



Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

ARGUMENTAIRE BIBLIOGRAPHIQUE

L'ACCOMPAGNEMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DITS « MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS »

Sommaire

Chapitre 1 : Méthodologie retenue pour l'élaboration des RBPP.....	4
Chapitre 2 : Introduction	10
Chapitre 3 : Les principes directeurs de la prise en charge des MNA	45
Chapitre 4 : Évaluer la minorité et l'isolement de la personne durant la phase d'accueil provisoire d'urgence.....	53
1 Protéger la personne se déclarant MNA dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence	54
1.1 Assurer un hébergement protecteur et adapté aux besoins de la personne	56
1.2 Prévenir le risque de fugue de la personne dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence	61
1.3 Engager les premiers soins auprès de la personne	68
1.4 Mettre en place l'accompagnement socio-éducatif de la personne.....	76
2 Évaluer la minorité et l'isolement de la personne se déclarant MNA.....	78
2.1 Préparer la démarche d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne.....	88
2.2 Conduire l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne	91
2.3 Formuler un avis sur la minorité et l'isolement de la personne.....	123
2.4 Soutenir les professionnels en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.....	128
Chapitre 5 : Répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur non accompagné	135
1 Pourvoir au besoin de lieu d'accueil du mineur non accompagné	141
2 Garantir la santé et l'accès aux soins du mineur non accompagné	149
2.1 Garantir la santé physique du mineur non accompagné	153
2.2 Garantir la santé mentale du mineur non accompagné.....	156
2.3 Rechercher et faire reconnaître les déficiences génératrices de situations de handicap	169
3 Mettre en place une représentation légale pour le mineur non accompagné.....	170
4 Soutenir l'intégration du mineur non accompagné	176
4.1 Bâtir la relation éducative avec le mineur non accompagné	182
4.2 Soutenir le mineur non accompagné dans son intégration progressive.....	188
5 Soutenir le mineur non accompagné dans la scolarité et la formation professionnelle	201
5.1 Évaluer le niveau de l'élève	209
5.2 Construire le projet de scolarisation et/ou de formation professionnelle	212
5.3 Suivre la scolarité du mineur non accompagné	218
5.4 Accompagner le parcours de formation professionnelle du mineur non accompagné	221
6 Repérer et prévenir les situations de traite des êtres humains et d'errance des mineurs non accompagnés.....	223
6.1 Repérer et prévenir le risque de traite des êtres humains	229
6.1.1 Repérer et orienter les situations de mineurs victimes de traite des êtres humains	229
6.1.2 Protéger et soutenir le mineur non accompagné reconnu victime	238
6.2 Repérer et traiter les situations d'errance des mineurs non accompagnés.....	247
Chapitre 6 : Élaborer et mettre en œuvre le projet d'accompagnement du mineur non accompagné	253
1 Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné	258
1.1 Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné dans son pays d'origine et les conditions de son parcours migratoire.....	259
1.2 Évaluer la situation du mineur non accompagné dans le pays d'accueil	263
2 Définir le projet personnalisé du mineur non accompagné	266
2.1 Étudier les solutions durables mobilisables pour le mineur non accompagné	289
2.2 Déterminer le projet personnalisé du mineur non accompagné	294
3 Mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur non accompagné	296
3.1 Mettre en œuvre l'intégration locale du mineur non accompagné	296
3.1.1 Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur non accompagné	296
3.1.2 Mobiliser le mineur non accompagné pour consolider son intégration en France	301
3.1.3 Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le mineur non accompagné	304
3.2 Mettre en œuvre le retour du mineur non accompagné dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers.....	320
Annexe n° 1 : Glossaire	329

Annexe n° 2 : Bibliographie.....	331
Annexe n° 3 : Méthodologie d'élaboration de la revue de littérature.....	351

Chapitre 1 : Méthodologie retenue pour l'élaboration des RBPP

La lettre de cadrage

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) s'appuient sur les éléments définis dans la lettre de cadrage propre à chaque projet de RBPP. Cette lettre de cadrage (qui situe la problématique, le contexte, le cadre juridique, etc.) est élaborée et soumise pour avis aux instances de l'Anesm. Celles-ci examinent la pertinence des propositions de la lettre de cadrage, le Conseil scientifique étant plus en charge de valider la méthodologie (mots clés, concepts et méthode d'élaboration).

La lettre de cadrage détermine les différents aspects qui seront développés par les RBPP. En fonction des informations disponibles issues des travaux exploratoires (disponibilité des données de la littérature, état et connaissance des pratiques, étendue du thème retenu, existence de controverses, nombre des questions à résoudre et du degré de précision attendu), elle précise le choix de la méthode de validation proposée (consensus simple ou consensus formalisé). Dans tous les cas, la lettre de cadrage liste les questions qui devront être traitées par le groupe de travail.

A ce stade, le bureau du Comité d'orientation stratégique et le Conseil scientifique désignent un « référent » pour le projet de recommandations. Sa mission est d'apporter son soutien et son expertise tout au long de l'élaboration du document et d'en être le rapporteur lorsqu'il sera soumis aux instances pour avis.

Pour rappel, les référents désignés pour ces RBPP ont été :

- Pour le Comité d'orientation stratégique de l'Anesm, M. Emmanuel FAYÉMI, directeur général, Sauvegarde 29, Finistère
- Pour le Conseil scientifique de l'Anesm, Mme Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, M. Marcel JAEGER et M. Claude VOLKMAR

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à « l'accompagnement des mineurs non accompagnés dits mineurs isolés étrangers » ont été élaborées à partir de plusieurs types de sources :

- Les recherches documentaires,
- Les auditions et visites d'établissements,
- L'appui du groupe de travail,
- La validation intermédiaire interne à l'Agence,
- L'appui du groupe de lecture,
- La relecture juridique du projet de RBPP,
- L'avis des instances consultatives de l'Anesm.

L'Anesm n'a pas eu recours à un groupe de cotation pour l'élaboration de ces RBPP.

Les recherches documentaires

Les RBPP intitulées « *L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits mineurs isolés étrangers* » ont tout d'abord fait l'objet :

- d'un travail préalable d'analyse internationale de la littérature (par un prestataire),
- puis d'une veille documentaire continue lors du processus d'élaboration du document (par l'Anesm).

La revue de littérature nationale et internationale

L'Anesm a fait appel à un prestataire afin qu'il réalise une étude de littérature complète et critique et élabore un document / argumentaire d'appui aux travaux de l'agence. Celle-ci s'approprie et complète le travail effectué.

La méthodologie d'élaboration de cette revue de littérature est présentée en annexe 3 de cet argumentaire bibliographique.

Remarques sur le contenu de la revue de littérature :

- La revue de littérature ne traite pas de la question de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ni de celle de l'accueil provisoire d'urgence.
- La revue de littérature ne propose pas d'évaluation de la « transférabilité » de certains dispositifs sur lesquels elle s'appuie pour présenter des RBPP. Certains de ces dispositifs ou outils n'ont pu être évalués, leur production, diffusion et mobilisation par les services concernés étant très récentes (2015-2016 notamment).
- Deux types de RBPP sont à distinguer selon l'Anesm au sein de cette revue de littérature : les RBPP qui concernent les pilotes des politiques publiques à destination des MNA ; les RBPP qui concernent les établissements et services de protection de l'enfance, en charge de la mise en œuvre des mesures de protection et d'accompagnement éducatif prises à l'égard des MNA.

La veille documentaire réalisée par l'Anesm

L'exploitation complémentaire, approfondie et régulière de documents par l'Anesm est développée tout au long de l'élaboration des RBPP. Les documents français et internationaux recherchés ont été de plusieurs natures : articles de la littérature scientifique, rapports institutionnels, textes juridiques, comptes rendus de colloques ou de journées d'études, guides de bonnes pratiques, recommandations diffusées par les pouvoirs publics et/ou les associations de professionnels et/ou d'utilisateurs.

Les recherches bibliographiques ont ainsi été affinées et complétées. Outre le fonds documentaire de l'Anesm, certaines bases de données sont systématiquement interrogées, telles que RESSAC, CAIRN ou encore BDSP du fait de l'accessibilité des documents qui y sont recensés. D'autres bases de données ont pu ponctuellement être interrogées par l'Anesm.

Des sites Internet ressources sont également consultés pour compléter la recherche :

- sites gouvernementaux nationaux et internationaux,
- sites de sociétés savantes,
- sites universitaires.

Les apports bibliographiques soumis à l'équipe de l'Anesm par les professionnels et les usagers sont également pris en compte et étudiés en fonction de leur pertinence et de leur qualité.

Le Conseil scientifique de l'Anesm est consulté sur les mots-clés, le champ géographique d'investigation documentaire, la bibliographie et la revue de littérature, pour valider et/ou étendre et/ou réorienter la recherche bibliographique. Il peut être éventuellement consulté sur le cahier des charges en vue de la recherche du prestataire.

Les auditions et visites d'établissements

Elles sont conduites par l'équipe de l'Anesm sur une sélection de sites validée par la direction de l'Agence. L'objet est de recueillir directement des pratiques et des données de terrain en vue

d'alimenter les travaux du groupe de travail. Différentes méthodes sont utilisées : visite et entretien sur site, enquête par questionnaire, « focus group », entretien avec personnes ressources, etc. Cette étude qualitative est un élément clé pour recueillir les points de vue des professionnels et des usagers et repérer les pratiques existantes, parfois innovantes.

L'Anesm a utilisé les méthodes suivantes pour ces RBPP : visite et entretien sur site, entretien avec personnes ressources.

Pour rappel, les auditions et visites réalisées par l'Anesm à propos de ces RBPP sont les suivantes :

Visites effectuées au sein d'établissements et de services :

- France Terre d'Asile, Maison d'accueil et accompagnement pour mineurs isolés étrangers « *Miguel Estrella* », Créteil, Val-de-Marne
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Mission Mineurs non accompagnés (MMNA), Paris
- Centre éducatif et de formation professionnelle (CEFP) « Le Nôtre », Sonchamp, Yvelines
- Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE), Croix-Rouge, Paris
- Conseil départemental de Paris
- Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), Croix-Rouge, Taverny, Val-d'Oise

Rencontres ou entretiens téléphoniques avec des personnes ressources :

- Groupe de 10 jeunes, filles et garçons, mineurs non accompagnés ou en cours d'évaluation de minorité et d'isolement, Lieu d'accueil et d'orientation (LAO), Croix-Rouge, Taverny, Val-d'Oise ;
- Rencontre individuelle de 3 mineurs non accompagnés, France Terre d'Asile, Maison d'accueil et accompagnement pour mineurs isolés étrangers « *Miguel Estrella* », Créteil, Val-de-Marne.

L'appui du groupe de travail

Les groupes de travail au sein de l'Anesm

Le groupe de travail (GT), de 10 à 20 personnes maximum, est composé de personnes ressources comprenant :

- Des professionnels, concernés par le sujet
- Des usagers et/ou leurs représentants
- Des personnes « experts » du sujet de la recommandation (travaux de recherche, publications, etc.)

La composition qualitative du groupe est présentée aux instances lors de l'examen de la lettre de cadrage après avoir été validée par le directeur de l'Agence. La composition nominative est proposée par l'équipe projet et validée par le directeur de l'Agence.

Une représentativité des différents métiers et des différents types d'établissements ou de services a été recherchée parmi les professionnels sollicités pour constituer ce GT.

Fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail a été animé par l'Anesm au cours de quatre réunions programmées toutes les 4 à 5 semaines, de janvier à avril 2017 :

- La première réunion a eu pour objectif d'expliquer le cadrage des RBPP, la méthodologie d'élaboration et de partager le contenu de la revue de littérature ;

- La réunion suivante a été axée sur le plan des RBPP. Des retours réguliers sur le plan des ces RBPP ont été nécessaires jusqu'au dernier groupe de travail ;
- Les réunions suivantes servent à échanger autour des propositions de rédaction de l'équipe projet et des contributions écrites des membres du groupe.

Un compte rendu synthétique a été produit par l'Anesm et envoyé systématiquement après chaque réunion à tous les membres du groupe. L'objectif de ce compte rendu était de retranscrire les éléments ayant amené une discussion, une divergence de points de vue ou au contraire ayant fait consensus.

Des échanges ont suivi la dernière réunion du groupe de travail sur des sujets remis en question par le comité de validation interne, le groupe de lecture, l'analyse juridique ou les instances.

Pour rappel, la composition du groupe de travail pour ces RBPP est la suivante :

- Alain BOUCHON, directeur général, ADSEA 01 dite La Sauvegarde 01, Ain ;
- Guillaume CORON, chef de service, cadre socio-éducatif, Établissement public départemental « Le Charmeyran », Foyer de l'enfance Sud Isère, Isère ;
- Emmanuel FAYÉMI, directeur général, Sauvegarde 29, Finistère, Président de la section « Enfance » au BCOS de l'ANESM, membre du Comité d'orientation stratégique de l'ANESM ;
- Jean-Etienne FREBOURG, chef de service D.A.M.I.E.R, Mecs Réalise, Meurthe-et-Moselle ;
- Gérard GARREYN, directeur-adjoint, Croix-Rouge Française, Lieu d'accueil et d'orientation, Val-d'Oise ;
- Sydney GAULTIER, maître de conférences associé en psychologie clinique, psychologue clinicien dans le champ de la protection de l'enfance, Université de Savoie Mont-Blanc, Savoie ;
- Aurélie GUITTON, coordinatrice de la plate-forme nationale InfoMIE, Paris ;
- Sylvain HUET, inspecteur de l'éducation nationale Lettres-Histoire, conseiller technique CASNAV, Loire-Atlantique ;
- Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ, directrice déléguée, conseillère auprès de la direction générale Protection de l'enfance – Liaison des familles – impact social, Fondation des Orphelins – Apprentis d'Auteuil, Paris ;
- Hélène JEVDJENIJEVIC, cheffe de projet Mineurs non accompagnés, Direction ressources éducatives, étude et accompagnement métiers (DREAM), Fondation des Orphelins – Apprentis d'Auteuil, Paris ;
- Elsa KRAVEL, chargée de mission, magistrate, Observatoire national de la protection de l'enfance, Paris ;
- Constance LENOIR, chargée de mission, Ministère de la justice – direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Paris ;
- Rahmethnissah RADJACK, pédopsychiatre, Maison de Solenn, Hôpital Cochin, Paris ;
- Sandra SCHOULER, directrice Mecs Réalise, Meurthe-et-Moselle ;
- Daniel SENOVILLA HERNÁNDEZ, ingénieur de recherche, coordinateur de l'Observatoire de la migration des mineurs (OMM), responsable éditorial de la revue Jeunes et mineurs en mobilité, Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Université de Poitiers, Vienne ;
- Jean-Luc THIERRY, chargé de mission Protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille, service des politiques sociales et médico-sociales, direction générale de la cohésion sociale, Paris ;
- Marie-Frédérique WHITLEY, administrateur civil, chef du bureau de l'immigration familiale, ministère de l'intérieur, Paris.

L'écriture des recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Les propositions de RBPP ont été rédigées à partir des données repérées et analysées lors des travaux préparatoires (travaux exploratoires et complémentaires) et des réflexions conduites dans le cadre du groupe de travail. L'équipe projet :

- Présente les travaux préparatoires,
- Propose un plan,
- Prépare des focus spécifiques,
- Rédige une ou des versions successives des RBPP.

Dès le début de l'écriture, le format de la recommandation doit être réfléchi afin de mieux répondre encore aux attentes des professionnels.

La validation intermédiaire interne à l'Agence

Une validation intermédiaire du projet de recommandation est réalisée par un comité interne composé du directeur, de l'encadrement partie prenante à l'élaboration des recommandations et du chef de projet dédié à la rédaction de ces RBPP. Elle a pour objet une lecture critique du projet de RBPP au regard, notamment, de la lisibilité, de la cohérence avec la lettre de cadrage, de la cohérence avec les autres recommandations et des orientations de l'Anesm.

Elle est intervenue suite à la dernière réunion du groupe de travail.

L'appui du groupe de lecture

Le groupe de lecture est composé de 15 à 20 personnes : institutionnels, professionnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) tels que des cadres de direction et des professionnels de terrain, usagers des ESSMS, personnes-ressources et experts. Ces membres sont différents des groupes de travail et de cotation.

La composition du groupe de lecture est proposée par l'équipe-projet dans les mêmes conditions que celle du groupe de travail. Elle est validée par le directeur de l'Agence.

Les membres du groupe de lecture travaillent individuellement. Il leur est demandé :

- un avis général sur la lisibilité et la cohérence du document ;
- toutes remarques sur le détail des propositions des RBPP : sont-elles compréhensibles et cohérentes les unes avec les autres ? D'autres formulations seraient-elles plus claires ?

Une version des RBPP leur a été envoyée sous format électronique, avec une colonne réservée aux mentions, remarques et propositions suite à leur lecture du texte. Une quinzaine de jours minimum leur est laissée pour produire leur contribution écrite et la faire parvenir à l'agence.

Les contributions des lecteurs ont ainsi été étudiées par l'équipe de l'Anesm qui a sélectionné les corrections à apporter au document et produit une nouvelle version des RBPP.

Pour rappel, la composition du groupe de lecture pour ces RBPP est la suivante :

- Andriniaina ANDRIANONY, directeur, ALGEEI 47, Mecs Notre Maison, Lot-et-Garonne ;
- Catherine BRIAND, adjointe au chef du bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille, Service des politiques sociales et médico-sociales, Direction Générale de la Cohésion Sociale, Paris ;
- Thierry COUVERT-LEROY, délégué national Enfants et familles, Croix-Rouge Française, Paris ;
- Edith DEVE, directrice de la Maison d'enfants de Baldy, APEA, Hérault ;
- Karim KARAOUI, directeur, Groupe SOS Jeunesse – Le Mouteau, Loiret ;

- Thierry MEUNIER, directeur du Foyer départemental de l'enfance de l'Allier, Allier ;
- Lise-Marie SCHAFFHAUSER, présidente, Union nationale des associations de parrainage de proximité, Paris ;
- Nasrine TAMINE, chargée de mission Protection de l'enfance MIE, Croix-Rouge Française, Paris ;
- Ludovic JAMET, chargé de mission « Responsable qualité », direction des politiques d'accompagnements, IDEFHI, Seine-Maritime, relecteur au nom de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance ;
- Bénédicte JACQUEY-VAZQUEZ, inspectrice des affaires sociales, IGAS, Paris ;
- Sylvie VELLA, responsable de la MMNA, Ministère de la justice – DPJJ, Paris.

La relecture juridique du projet de RBPP

Afin de garantir la sécurité juridique du texte de ces RBPP, il a été fait appel à un prestataire pour une analyse juridique critique du document avant présentation aux instances de l'Anesm. Le prestataire vérifie la conformité du texte des RBPP avec les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles en vigueur dans les domaines traités.

Pour rappel, la mission de relecture juridique de ces RBPP a été réalisée par le Cabinet Marion PUISSANT, Montpellier, Hérault.

L'avis des instances consultatives de l'Anesm

Le directeur soumet le projet de RBPP à l'avis des instances :

- Le Comité d'orientation stratégique (COS) est sollicité sur le contenu des RBPP. Il émet un avis et fait d'éventuelles propositions de modifications des RBPP. Selon le thème, l'ensemble du COS se prononce ou seulement la ou les sections concernées. Si le comité, ou la section concernée par le projet de recommandation, émet un avis défavorable à la majorité des deux tiers, le directeur souhaitant maintenir le projet le soumet à la délibération du conseil d'administration qui entend alors le président du comité ou de la section concernée.
- Le Conseil scientifique (CS) émet un avis sur la qualité scientifique de la production. Il est susceptible d'intervenir, notamment sur des questions de méthode, dès la consultation sur la lettre de cadrage et lors de points d'étapes.

Les instances soumettent leurs commentaires et leurs propositions de modification à la direction de l'Agence pour validation.

Les résultats de l'analyse critique de ces ressources sont restitués dans le présent argumentaire scientifique.

Il est structuré en 6 chapitres, présentant les éléments bibliographiques et les réflexions issues de l'étude de cette bibliographie :

- Chapitre 1 : Eléments de méthodologie pour l'élaboration des RBPP
- Chapitre 2 : Introduction
- Chapitre 3 : Les principes directeurs de la prise en charge des MNA
- Chapitre 4 : Evaluer la minorité et l'isolement de la personne dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence
- Chapitre 5 : Répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur non accompagné
- Chapitre 6 : Elaborer et mettre en œuvre le projet d'accompagnement du mineur non accompagné

Chapitre 2 : Introduction

Les données chiffrées

Les chiffres pour l'Union européenne (UE)

« La majorité des mineurs isolés étrangers (MIE) demandeurs d'asile dans l'UE sont de sexe masculin (86 %), une minorité étant des filles (14 %). La plupart de ces mineurs ont entre 16 et 17 ans (65 %), et une petite minorité est âgée de moins de 14 ans. Les principaux pays d'origine de ces mineurs sont l'Afghanistan, l'Érythrée, la Syrie, la Somalie, la Gambie et le Maroc. Le nombre de MIE arrivant dans l'UE et ne demandant pas l'asile n'est pas connu et seuls quelques États membres sont en mesure de fournir des données statistiques sur les mineurs dans cette situation. Les données disponibles indiquent néanmoins clairement que le nombre de MIE se trouvant dans l'UE et ne demandant pas l'asile était supérieur à 8500 en 2013. Une grande partie de ces MIE arrive en Italie, mais quelques États (membres) ont également communiqué des statistiques sur la présence de MIE dans cette situation sur leur territoire. Les informations complètes et comparables sur le nombre de MIE ne demandant pas l'asile et leur sort sont, dans l'ensemble, rares. Il en va de même pour les MIE demandeurs d'asile dans l'UE.¹ »

D'après les données publiées le 2 mai 2016 par Eurostat, 88.300 demandeurs d'asiles dans les États membres de l'Union européenne étaient des mineurs non accompagnés en 2015. « À titre de comparaison, le nombre de mineurs isolés demandant l'asile dans l'Union européenne oscillait entre 11.000 et 13.000 par an sur la période 2008-2013. Ce chiffre a doublé en 2014, et quadruplé en 2015² ». Les principaux pays de nationalité des mineurs non accompagnés demandeurs d'asile étaient en 2015 : Afghanistan (51%), Syrie (16%), Érythrée (5%).

Les chiffres pour 2016 montrent un infléchissement de cette tendance à la baisse. Ainsi, « en 2016, 63 300 demandeurs d'asile sollicitant une protection internationale dans les États membres de l'Union européenne étaient considérés comme étant des mineurs non accompagnés, un nombre en baisse d'environ un tiers par rapport à 2015 (avec quelque 96 500 mineurs non accompagnés enregistrés) mais toujours près de cinq fois supérieur à la moyenne annuelle relevée sur la période 2008-2013 (environ 12 000 par an).

En 2016, une forte majorité de ces mineurs non accompagnés étaient des garçons (89%) et plus des deux-tiers étaient âgés de 16 à 17 ans (68%, soit quelque 43 300 personnes), tandis que ceux âgés de 14 à 15 ans représentaient 21% des mineurs non accompagnés (environ 13 500 personnes) et ceux de moins de 14 ans 10% (près de 6 300 personnes). Plus d'un tiers (38%) des demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés dans l'UE en 2016 étaient Afghans et environ un cinquième (19%) Syriens³ ».

Il est à noter qu'environ 60% des demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés, recensés en 2016, l'ont été en Allemagne (36000 mineurs, soit 57%). En France, 475 demandes de protection internationale ont été enregistrées pour l'année 2016 (contre 320 en 2015).

Focus : les définitions utilisées par EUROSTAT⁴

¹ RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM). Rapport de synthèse de l'étude ciblée du REM 2014. Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers dans les États membres de l'UE et en Norvège. Rapport de synthèse. REM, mai 2015.

² EUROSTAT. Communiqué de presse n°87/2016. Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés. Près de 90 000 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2015. 2 mai 2016.

³ EUROSTAT. Communiqué de presse n°80/2017. 63 300 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2016. 11 mai 2017.

⁴ Ibid.

« Un demandeur d'asile considéré comme mineur non accompagné est un mineur (personne âgée de moins de 18 ans) qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui en soit responsable, de par la loi ou par coutume, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un adulte ainsi responsable. Cette définition inclut les mineurs qui ont été laissés seuls après leur entrée sur le territoire des États membres. Les "demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés" se réfèrent à tous les demandeurs de protection internationale qui sont considérés par l'autorité nationale comme étant mineurs non accompagnés durant la période de référence. L'âge des mineurs non accompagnés reporté par les États membres doit renvoyer à l'âge accepté par l'autorité nationale de l'asile. Dans le cas où l'autorité nationale entreprend une procédure d'évaluation de l'âge que prétend avoir le demandeur estimant être mineur non accompagné, l'âge reporté doit être l'âge déterminé par la procédure d'évaluation de l'âge. Une demande de protection internationale est une demande telle que définie à l'article 2, point g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, c'est-à-dire également une demande visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement. »

Les chiffres pour la France

En France, la présence de mineurs non accompagnés (MNA) dits mineurs isolés étrangers est médiatisée depuis les années 2000. Aucune statistique précise sur les effectifs de MNA accueillis et accompagnés n'était disponible jusqu'à peu.

« Le nombre de ces mineurs non accompagnés présents sur le territoire, s'il est estimé entre 8 000 et 10 000 (Eurostat 2014 ; ils étaient 8 000 selon la circulaire du ministère de la Justice du 31 mai 2013), n'est pas officiellement établi. Les seuls chiffres disponibles sont ceux d'entre eux effectivement pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance (6 158 jeunes sur les 96 départements métropolitains pour la période courant du 31 mai 2013 au 31 déc. 2014). En revanche, il n'existe aucune donnée relative au nombre de jeunes se disant mineurs isolés mais non pris en charge, soit qu'ils aient été évalués majeurs, soit qu'ils ne soient pas en position de se situer dans une démarche de demande de protection. C'est le cas de nombreux enfants non accompagnés victimes de traite ou d'exploitation ou vivant dans les bidonvilles tels ceux de Calais ou Grande-Synthe⁵ ».

Il existe aujourd'hui des statistiques publiques sur le nombre de personnes bénéficiant d'une mesure de protection au titre de leur qualité de MNA. Les statistiques sur le nombre de personnes sollicitant la qualité de MNA chaque année en France ne sont pas disponibles. L'Assemblée des Départements de France (ADF) réalise néanmoins des estimations assez précises :

- du nombre annuel de personnes sollicitant la qualité de MNA,
- du nombre de jeunes majeurs, anciennement MNA, suivis par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans le cadre d'un contrat jeunes majeurs (CJM).

La direction et les membres du Comité d'orientation stratégique (COS) de l'Anesm ont été en contact avec des représentants de l'ADF et ont ainsi pu disposer de chiffres exhaustifs, fiables et actualisés quant au nombre de MNA accueillis (comme mineurs ou comme jeunes majeurs, ainsi que sur les personnes en situation d'évaluation de leur minorité et de leur isolement). Ces chiffres sont présentés en introduction de ces RBPP.

⁵ DÉFENSEUR DES DROITS. *Les droits fondamentaux des étrangers en France*. Paris : Le Défenseur des Droits, mai 2016.

Le nombre de personnes reconnues mineurs non accompagnés pour l'année 2015 s'élève en France à 5990 individus⁶. « 8054 personnes déclarées mineures non accompagnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016 ont été portées à la connaissance de la cellule. En comparaison, 2555 personnes ont été déclarées mineures isolées étrangers du 1 juin au 31 décembre 2013, 5033 du 1er janvier au 31 décembre 2014 et 5990 du 1er janvier au 31 décembre 2015⁷ ».

Une particularité française : le faible nombre de MNA demandeurs d'asile

Les MNA arrivant en France sollicitent très peu la protection internationale (asile ou protection subsidiaire) ; ils sollicitent plutôt un droit au séjour à la majorité, parfois l'octroi de la nationalité française. Ainsi, en France, la proportion la plus importante de MNA est très nettement représentée par les non-demandeurs d'asile. Le nombre de demandeurs d'asiles mineurs demeure limité avec seulement 320 cas en 2015, 475 en 2016. La France arrive ainsi loin derrière la Suède qui en a dénombré plus de 35.000⁸ en 2015 (soit, en 2015, quatre demandes sur dix au sein des États membres) ou derrière l'Allemagne pour l'année 2016.

La définition du MNA

Le vocable de « mineur isolé étranger » n'est utilisé qu'en France. Au niveau européen, deux vocables sont utilisés pour appréhender la population des MNA : les concepts d' « enfant séparé » et de « mineur étranger non accompagné » ou « mineur non accompagné ».

Enfant séparé : « On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. Certains enfants sont totalement seuls tandis que d'autres, qui relèvent également du PESE, peuvent vivre avec des membres de leur famille élargie »⁹.

Mineur étranger non accompagné : « ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans, qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne ; cette expression couvre aussi le mineur qui a été seul après être entré sur le territoire des États membres »¹⁰.

Au regard de ces textes, le mineur non accompagné est reconnu comme :

- mineur (moins de 18 ans) ;
- ressortissant de pays tiers de l'Union européenne (ou apatride). Ce qui signifie que les mineurs ressortissants d'États-membres de l'Union européenne sont exclus de la définition ;

⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2015. Mission Mineurs non accompagnés. Août 2016*. Paris : Ministère de la Justice, 2016. 17 p.

⁷ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2016. Mission Mineurs non accompagnés*. Paris : Ministère de la Justice, mars 2017. Paris : Ministère de la Justice, 2017. 27 p.

⁸ *Ibid.*

⁹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. *Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. Déclaration de Bonnes Pratiques. 3^e édition*. Genève : UNHCR – Save the Children, 2004. 49 p.

¹⁰ Art 2 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés, ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection (Refonte)

Voir également : Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

- étant entré sur le territoire des Etats membres sans être accompagné d'un adulte responsable de lui par la loi ou la coutume ; ou laissé seul sur le territoire des Etats membres ;
- privé d'une prise en charge par un adulte responsable.

Mineur isolé étranger : aux termes de l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), ils sont définis comme les « *les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ». La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a en effet amendé l'article L. 112-3 du CASF. Cette définition ne fait pas apparaître la dimension relative à l'extranéité des jeunes qui sont concernés par cette disposition. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 n'a pas apporté de modifications à l'article L. 112-3 du CASF sur ce point.

L'expression « mineur isolé étranger » n'est pas définie spécifiquement. A ce titre, Daniel SENOVILLA HERNANDEZ rappelle qu'« *en ce qui concerne l'expression « mineur isolé étranger », il s'agit d'une spécificité proprement française. Cependant, [...] le terme demeure absent des lois et codes qui sont appliqués à cette population.*¹¹ ». Actuellement, le vocable de MIE est progressivement entrain de céder la place à celui de mineur non accompagné.

A la différence des textes européens, la catégorie des MNA-MIE, telle que pratiquée en droit français, inclut les mineurs non accompagnés ressortissants d'Etats-membres de l'UE.

Eléments de définition reliés

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé. De ce lien découlent pour les personnes aussi bien des obligations (service national par exemple) que des droits politiques, civils voire professionnels. La nationalité française peut résulter :

- soit d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France de parents nés en France (droit du sol) ;
- soit d'une acquisition de plein droit (exemple : naissance et résidence en France), par déclaration (exemple : mariage avec un conjoint français), par décret de naturalisation.

La perte de la nationalité française peut être la conséquence d'une décision de l'autorité publique, d'un acte volontaire, d'un non-usage prolongé ou d'une déchéance¹².

Le concept de nationalité renvoie ainsi le MNA à sa condition d'étranger. Pour Daniel SENOVILLA HERNANDEZ, concernant les MNA, « *à la condition de mineurs privés d'assistance et de protection familiale se juxtapose la condition d'étranger. La notion d'étranger se construit sur la base d'un critère de nationalité que chaque État se réserve le pouvoir d'attribuer en exercice de sa souveraineté (Barbou des Places, 2010 : 42) et qui justifie un traitement légal différencié et souvent discriminatoire des non-nationaux. L'étranger en tant qu'individu n'ayant pas la nationalité du pays dans lequel il réside est soumis à une série de restrictions dans l'exercice de ses droits civils, sociaux et politiques par rapport aux nationaux (Julien-Laferrière, 2000 : 14). En règle générale, les droits des personnes non nationales sont limités au niveau législatif ou soumis à condition d'exercice, en particulier en ce qui concerne la possibilité d'accéder, de séjourner et de s'établir sur le territoire, l'accès libre au travail, l'accès aux soins de santé, l'éducation, l'hébergement, etc. Certains autres droits, en particulier le droit de vote, sont habituellement interdits d'exercice pour les étrangers. En revanche, les droits inhérents à toute personne comme le droit à la vie et à l'intégrité physique, le droit à la liberté idéologique et de culte et le droit d'accès à la justice, sont difficilement modulables par les législateurs nationaux au risque d'entrer en contradiction avec les principes du droit international des Droits de l'Homme universellement reconnus. Or, comme il a été évoqué préalablement, la discrimination législativement*

¹¹ SENOVILLA HERNÁNDEZ, D. Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé. *Revue européenne des migrations internationales* : 3 octobre 2014, vol. 30, n°1, pp. 17-34. doi:10.4000/remi.6732

¹² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/nationalite-francaise/>

tolérée de la personne étrangère dans la reconnaissance et l'exercice de ses droits devrait être pourtant inopérante en ce qui concerne les droits de l'enfant, et cela en application de l'article 2 de la CIDE qui stipule que « les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». ¹³ »

Le mineur est, en droit français, « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis », conformément à l'article 388 du Code civil.

L'isolement est défini, pour le MNA, de la façon suivante : « La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent¹⁴. »

La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers¹⁵ propose quelques éléments d'analyse juridique sur le concept d'isolement.

Focus : la notion d'isolement telle que définie en 2013 par la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers

« La circulaire n° CIV/01/05 du 14 avril 2005 de la direction des affaires civiles et du sceau, prise en application du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par l'article 17 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, précise que « la preuve d'un lien de filiation par tout document en cours de validité, permettra par exemple, que le mineur ne soit pas reconnu comme isolé. De même, le mineur étranger ne pourra être considéré comme isolé s'il est inscrit sur le passeport d'un majeur, ou encore s'il est produit un acte valant de plein droit délégation d'autorité parentale ». Ces documents devront répondre aux exigences formulées à l'article 47 alinéa 1 du Code civil.

Le critère d'isolement se trouve quant à lui défini dans plusieurs instruments internationaux :

- La résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997 concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers les définit comme les « ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne. »
- La définition du Conseil de l'Europe du 12 juillet 2007 des mineurs non accompagnés est la suivante : « Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume ».
- La définition du Haut commissariat aux réfugiés (HCR) : Déclaration de bonnes pratiques du HCR de 2004 : On entend par "enfants séparés" des enfants de moins de 18 ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. »

¹³ SENOVILLA HERNÁNDEZ, D. 2014, *op. cit.*

¹⁴ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, Article 1^{er}.

¹⁵ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. NOR : JUSF1314192C.

La définition de la période adolescente, de l'adolescence

L'adolescence est « la période de croissance et de développement humain qui se situe entre l'enfance et l'âge adulte, entre les âges de 10 et 19 ans¹⁶ ».

« Les déterminants biologiques de l'adolescence sont universels ; en revanche, la durée et les caractéristiques de cette période peuvent varier dans le temps, entre cultures et selon les situations socio-économiques. On a assisté à de nombreux changements pendant cette période au cours du siècle dernier, notamment avec l'apparition plus précoce de la puberté, l'âge plus tardif du mariage, l'urbanisation, la communication au niveau mondial, et l'évolution des attitudes et des comportements sexuels.

L'adolescence est une période de préparation à l'âge adulte au cours de laquelle ont lieu des étapes clés du développement. En dehors de la maturation physique et sexuelle, il s'agit par exemple de l'acquisition de l'indépendance sociale et économique, du développement de l'identité, de l'acquisition des compétences nécessaires pour remplir son rôle d'adulte et établir des relations d'adulte, et de la capacité de raisonnement abstrait. Si l'adolescence est un moment de croissance et de potentiel exceptionnel, c'est également un moment où les risques sont importants et au cours duquel le contexte social peut exercer une influence déterminante.

Les adolescents dépendent de leur famille, de leur communauté, de leur école, des services de santé et de leur lieu de travail pour apprendre toute une série de compétences importantes qui peuvent les aider à faire face aux pressions qu'ils subissent et à réussir le passage de l'enfance à l'âge adulte. Les parents, les membres de la collectivité, les dispensateurs de services et les institutions sociales ont la responsabilité à la fois de promouvoir le développement et l'adaptation des adolescents et d'intervenir efficacement lorsque des problèmes se posent ».

Cette relativité de la notion d'adolescence est reprise par la littérature scientifique étudiée. A titre d'exemple : « les différents acteurs portent aussi le souci d'assigner les mineurs isolés étrangers à une problématique adolescente. Ils postulent ainsi une certaine universalité du processus adolescent que l'on peut interroger. L'adolescent n'est-il pas avant tout une figure émergeant dans le monde occidental contemporain à la fin du 19^{ème} siècle ? Dans quelle mesure cette figure dont la constance est contestée en Occident même est-elle pertinente, appliquée à des individus non-européens ?¹⁷ »

Approche spécifique du développement adolescent dans le cadre de la migration souligné par la Fondation suisse du Service Social International¹⁸ :

« Il n'existe que deux catégories juridiques précises, celles de mineur et de majeur, pour définir et distinguer l'enfant de l'adulte. Pourtant, le fleuve à traverser pour atteindre les rives de l'âge adulte est conséquent. L'adolescence est considérée par l'OMS comme la période de développement située entre les âges de 10 et 19 ans. De même que la période de la jeunesse qui s'étend jusqu'à 25 ans, elle implique d'importantes transformations physiologiques, psychologiques et cérébrales.

La période allant de 10 à 25 ans est capitale pour le développement, d'autant plus en cas de carences ou de traumatismes dans l'enfance. De nombreux comportements préjudiciables débutent à cet âge, de même que les problèmes de santé liés à la santé sexuelle et reproductive, à la santé mentale, aux accidents et à la violence, à la nutrition et aux maladies chroniques. L'identification des besoins spécifiques des jeunes, l'environnement quotidien dans lequel ils évoluent (lieu de vie, école, travail, vie relationnelle) et l'empathie qui leur est accordée sont ainsi cruciaux.

¹⁶ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). *Développement des adolescents* [en ligne]. Genève : OMS, 29 octobre 2013.

¹⁷ PETROUCHINE, R. Les mineurs isolés étrangers. De l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité. *Enfances & Psy* : 2015, vol. 67, n°3, pp.113-124. doi:10.3917/ep.067.0113.

¹⁸ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels*. Genève : SSI, 2016. 115 p.

D'autre part, la construction de l'identité constitue l'une des tâches centrales de l'adolescence. Le fait de devenir adulte dans un nouvel environnement fait appel à la construction de nouveaux repères et de nouvelles figures de référence. La recherche d'un équilibre entre le monde d'origine et le monde du pays d'accueil joue ainsi un rôle essentiel dans la construction identitaire et le développement des jeunes migrants.

De toute évidence, l'adolescence n'est pas un parcours fléché. Apparaît ainsi en premier lieu la nécessité d'effectuer un travail de recomposition autour du jeune (qui l'accompagne ? qui l'écoute ? qui se soucie de lui ?) en vue de pouvoir réaliser avec lui un travail « d'adolescence ». »

Ces éléments de contexte sur le processus adolescent sont particulièrement pertinents quant au propos de ces RBPP. Outre les rappels qui sont présentés sur le processus adolescent, il est souligné :

- l'importance de définir et évaluer les besoins spécifiques des adolescents,
- l'importance d'accompagner le travail de construction identitaire de l'adolescent, dans le contexte de sa migration.

La problématique de l'inscription administrative de l'accompagnement du MNA - MIE

Emilie DUVIVIER¹⁹ souligne le double « statut » de ces mineurs, « [...] qui renvoient à des logiques différentes et paralysantes pour eux : immigration (et lutte contre l'immigration clandestine) et protection de l'enfant. Une première dimension qui les caractérise est condamnée, la seconde est valorisée. Pourtant, l'une et l'autre renvoient au même jeune étranger qui se trouve tiraillé entre ses deux appartenances. Les réflexions d'Angéline Étiemble, que nous partageons vivement, sont en ce sens très éclairantes : « Ils ne sont pas tout à fait des enfants comme les autres là-bas, avant tout des étrangers ici » ».

Ce constat est également posé par Daniel SENOVILLA HERNANDEZ : « Cette impossibilité même partielle de « discriminer » le mineur étranger qu'impose le droit international illustre la complexité et les contradictions que présente le traitement de la catégorie que nous analysons et qui correspond à un découpage plus ou moins objectif d'une réalité empirique (Lochak, 1992 : 291). Le double versant juridique qui la caractérise (mineur privé d'assistance et de protection de ses représentants légaux méritant protection institutionnelle vs personne étrangère susceptible de bénéficier des prestations sociales et de s'intégrer dans le marché du travail) perturbe par son antagonisme l'action des autorités étatiques chargées de leur accueil et de leur prise en charge.²⁰ »

L'utilisation de la dénomination de mineur non accompagné dans le cadre de ces RBPP permet de souligner le changement de paradigme actuellement à l'œuvre autour du statut administratif des MIE, en se centrant sur les conditions de leur rattachement aux services de protection de l'enfance, à savoir leur isolement (« non accompagné »). Ce choix est fondé sur l'analyse rapportée par Mme DUVIVIER : « Cette analyse nous amène à penser que la figure du « mineur étranger isolé », catégorie administrative légitimée dans le champ de l'action sociale, rend compte d'une modification, voire d'une rupture, dans la manière de considérer cette population et dans l'intérêt qui lui est accordé dans l'espace social. [...] ».

Un autre débat relatif au « statut » des MNA dans l'ordre juridique et administratif français repose sur l'inscription juridique de la mesure de protection. Les MNA peuvent en effet relever d'une mesure de protection fondées sur :

- la privation temporaire ou définitive de la présence des titulaires de l'autorité parentale auprès du mineur : mesure de tutelle au titre de l'article 390 du Code civil,

¹⁹ DUVIVIER E. Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé ». *Pensée plurielle* : 2009, n°21, pp. 65-79. doi:10.3917/pp.021.0065

²⁰ SENOVILLA HERNANDEZ D. 2014, op. cit.

- le danger ou le risque de danger à se trouver sans la protection des titulaires de l'autorité parentale : mesure de placement en assistance éducative au titre de l'article 375 du Code civil.

Comme l'indique à cet effet le rapport de l'ONPE sur l'accompagnement des MNA²¹ (reprenant la position de MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ), « [...] le statut de ces jeunes et, partant, leurs possibilités d'accéder à un ensemble de droits (de représentation légale, d'accès aux prestations de droit commun, etc.) est, en France, très fragile. Cette fragilité découle de leur dépendance à « deux régimes juridiques distincts et complémentaires. Leur situation de danger corrobore l'intervention du juge des enfants en matière éducative alors que la défaillance de l'autorité parentale justifierait l'intervention du juge des tutelles. » ».

NB : Les éléments du débat entre ces deux options juridiques sont présentés dans la partie 2.3 de cet argumentaire.

L'extranéité reste un élément décisif de leur situation sur le territoire français, puisqu'elle exige l'obtention d'un droit au séjour, à l'asile ou à la nationalité, pour envisager une résidence légale sur le territoire français à l'issue de la minorité. Pendant leur minorité, les MNA sont autorisés à séjourner sur le territoire national. Le droit au séjour des mineurs est garanti sans pour autant que ces derniers ne se voient attribuer un titre de séjour. En effet, l'article L. 311-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) stipule que l'obligation de détenir un titre de séjour est imposée à « tout étranger âgé de plus de 18 ans ».

L'isolement des MNA est d'ailleurs principalement lié à leur situation d'extranéité : c'est en effet l'absence quotidienne des titulaires de l'autorité parentale de ces mineurs, et l'incapacité qu'ils ont en conséquence d'exercer les prérogatives de cette autorité parentale (garde, obligation d'éducation, etc.) qui permettent de caractériser leur isolement, quand bien même ils ne sont pas orphelins, abandonnés, etc. Cet isolement est également constitutif de la situation de danger ou de risque de danger dont peut être saisi (ou se saisir) le juge des enfants.

L'hétérogénéité des profils des personnes sollicitant la qualité de MNA auprès de l'Etat français

Selon les membres du GT, la typologie des profils de MNA présentée dans la lettre de cadrage fait référence pour les acteurs de l'accompagnement des MNA mais ne doit pas être considérée comme la seule typologie pertinente à utiliser pour appréhender la population des MNA. D'autres contributions scientifiques de qualité existent à ce sujet. L'Anesm a pu étudier certaines sources complémentaires présentant des typologies différentes de celles présentées par ETIEMBLE et ZANNA. La comparaison des différentes typologies n'a toutefois pas amené à la proposition d'une typologie faisant la synthèse de l'ensemble des documents étudiés : en effet, l'hétérogénéité de la population, en termes génériques, des MNA nécessite un travail important (que l'Anesm n'avait pas pour mandat d'effectuer dans le cadre de ces RBPP) pour tenter d'établir une typologie synthétique présentant de grandes catégories de profils adaptés aux situations individuelles des MNA.

Cette hétérogénéité des profils individuels des MNA est une réalité reconnue tant de la littérature scientifique que des membres du groupe de travail constitué pour l'élaboration de ces RBPP. A titre d'exemple, Stéphanie GUERNET indique que « la capacité à construire et à s'approprier un projet par les mineurs isolés étrangers est directement en lien avec l'hétérogénéité de leur catégorie, qui dépasse le seul clivage migrant économique/réfugié. En effet, ils peuvent venir d'aires géographiques et culturelles très différentes (sous-continent indien, Maghreb, Afrique de l'ouest, Afrique centrale, Europe de l'est, etc.), être issus de familles de niveaux éducatifs et socioéconomiques divers, avoir des

²¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses*. Paris : ONPE, février 2017. 200 p.

parcours et des conditions de migration distincts. D'un point de vue temporel, cette capacité à construire un projet est tout d'abord fonction des conditions du départ : il est tout à fait différent d'avoir pu anticiper, préparer son voyage, parfois avec l'appui de la famille, et d'avoir fui son pays dans l'urgence et dans un contexte violent. De bonnes conditions de voyage, l'appui de la famille dans la décision de migrer, ont effectivement des implications sur l'impatience du jeune à s'investir [...] »²².

Ces éléments généraux sont également présentés dans d'autres sources étudiées :

« Ces enfants séparés demandeurs d'asile ont fui leur pays d'origine, déplacés dans le cadre d'une guerre, par peur d'être persécutés, pour échapper à un cadre de vie abusif ou à une pauvreté extrême. Ils peuvent aussi avoir fait l'objet d'une traite humaine à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. Ils peuvent avoir démarré le voyage seuls ou avoir été séparés de leur famille en cours de route. Leur situation précaire les rend particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme. [...] La majorité de ces enfants sont des garçons âgés de 14 ans et plus, d'origines ethniques, culturelles, religieuses et sociales diverses, originaires en grande partie d'Afghanistan, de Somalie, d'Angola, de la République démocratique du Congo, d'Érythrée et d'Iraq²³. ».

L'augmentation des réseaux de trafic et des filières de traite des êtres humains contribuent également au phénomène de migration forcée des enfants. Les filles sont, pour leur part, confrontées à des problèmes spécifiques dans la mesure où elles sont souvent rapidement enrôlées dans des trafics à des fins de travail domestique ou de prostitution²⁴.

Causes du départ et de la séparation, motivations, inscription sociale et familiale dans le pays d'origine

Il convient tout d'abord de préciser les éléments suivants concernant l'étude des profils et des motivations des MNA :

- *« premièrement, les motifs de départ du pays d'origine et les raisons d'arrivée dans l'UE ne sont pas toujours connus. Comme certains États (membres) le rapportent, cela peut être lié au fait que les MIE ne saisissent pas toujours pleinement la raison de la migration, en raison de leur jeune âge par exemple et/ou du fait que la décision ne leur appartient pas. Les mineurs isolés peuvent aussi être réticents à révéler les véritables causes de l'exil parce qu'ils craignent les conséquences que ces déclarations pourraient engendrer, ou qu'ils souhaitent protéger leur famille qui, dans de nombreux cas, est à l'origine de la décision d'envoyer l'enfant en Europe. En outre, il est possible que certains MIE, notamment ceux ne soumettant pas de demande d'asile, échappent à l'identification par les autorités dans le premier pays où ils arrivent, afin de continuer leur itinéraire vers un autre État. Ainsi, très peu d'informations sur ce groupe de MIE sont connues car ils parviennent à ne pas être repérés par les autorités des États (membres) concernés.*
- *deuxièmement, bien que cette partie mette en évidence certaines différences entre les motivations des MIE demandeurs d'asile ou non arrivant dans l'UE, ces dernières ne sont pas toujours liées à leur statut migratoire. Comme indiqué précédemment, certains MIE peuvent, en raison du traumatisme subi notamment, préférer taire la raison pour laquelle ils ont quitté leur pays d'origine, alors que cette raison pourrait justifier une demande d'asile.*
- *enfin, même lorsqu'elles sont communiquées, les motivations des MIE telles que transmises aux autorités peuvent varier en fonction du type de procédure administrative choisie par le MIE et selon l'impact sur ses chances de rester dans l'État (membre) (Belgique par exemple).*

²² GERNET, S. Construire un avenir entre deux mondes : le projet des mineurs isolés étrangers en question. *Adolescence* : 2013, T.31, n°3, pp. 633-649. doi:10.3917/ado.085.0633.

²³ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne. Résumé*. Vienne : EUFRA, 2011. ISBN 978-92-9192-754-8. doi:10.2811/52465

²⁴ MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (MSF). *Sexual Violence and Migration. The hidden reality of Sub-Saharan women trapped in Morocco en route to Europe*. Paris : MSF, 2010.

Gardant ces éléments à l'esprit, il faut aussi noter que, dans l'ensemble, les raisons pour lesquelles les MIE quittent leur pays d'origine peuvent se distinguer des motifs pour lesquels ils pénètrent sur le territoire d'un État (membre) en particulier. Les motivations des MIE demandeurs d'asile et non demandeurs d'asile peuvent également différer.²⁵ »

L'étude des rapports nationaux des États membres de l'UE²⁶ suggère que les MNA demandeurs d'asile fuient souvent leur pays par crainte de persécutions ou d'atteintes graves. Ils viennent, pour la plupart, de pays dans lesquels la sécurité est extrêmement précaire ou les violations des droits de l'homme fréquentes. Les rapports nationaux des États (membres) indiquent que les MNA ne demandant pas l'asile sont en quête d'un avenir meilleur dans l'UE (éducation et emploi). Comme indiqué précédemment, dans la plupart des cas, la décision de migrer est prise par les parents ou les membres de la famille et non par le mineur lui-même.

Selon Juliette LECONTE²⁷, les raisons du départ sont variées à tel point qu'il est difficile de dégager des tendances générales à ce sujet : *« Concernant les jeunes qui partent pour des raisons dites « économiques », le départ cache parfois un conflit familial, et dans ce cas le départ est secret. Il est parfois réalisé contre l'avis parental. Certaines fois, à l'inverse, ce départ est imposé par les parents ; l'enfant doit alors partir à contrecœur. Pour les mineurs demandeurs d'asile, le voyage arrive souvent après un traumatisme, après une fuite du pays. C'est un état de « non-choix » imposée par l'adulte et réalisée de manière précipitée et secrète, pour sauver la vie de l'enfant. La situation de l'exil est à comprendre comme un « fait d'urgence » qui se réalise de surcroît dans des conditions quasi-inexistantes de préparation psychique. »*

Les principaux motifs de départ des MNA de leur pays d'origine tels qu'indiqués par les États (membres) sont les suivants :

- l'instabilité, marquée par l'insécurité vécue et la recherche de perspectives économiques et personnelles (y compris l'éducation),
- d'autres raisons : la violence domestique subie, le risque de recrutement en tant qu'enfants soldats, les mariages forcés, l'espoir d'une (meilleure) scolarité, d'une formation et/ou d'un emploi intervient également dans la prise de décision²⁸.

Les motifs d'arrivée dans un État (membre) en particulier sont divers et rarement isolés. Quatre raisons principales peuvent cependant être dégagées :

- le regroupement familial,
- le rapprochement avec la diaspora / la communauté de migrants,

Focus : Les liens éventuels avec la diaspora

L'étude du point contact français du REM (2014)²⁹ indique que *« [...] en Seine-Saint-Denis [...], il arrive que certains jeunes se présentent pour solliciter une protection aux services de l'ASE, alors que leur présence sur le territoire français date déjà de plusieurs mois : se pose alors la question de leur prise en charge durant cet intervalle. Cette situation peut s'expliquer par la présence importante de la population malienne à Montreuil, qui correspond au pays d'origine des MIE le plus représenté. En effet,*

²⁵ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ LECONTE, J. Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme. Quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ? *L'Autre* : 2012, vol. 13, n°2. pp. 194-204. doi:10.3917/lautr.038.0194.

²⁸ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

²⁹ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS (REM). MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (France). *Troisième étude ciblée 2014. Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014. Etude réalisée par le point contact français du REM.* Paris : Ministère de l'Intérieur, novembre 2014. ISBN 978-2-11-139423-0

plus de 70% des MIE qui se présentent en Seine-Saint-Denis proviennent d'Afrique sub-saharienne, notamment du Mali »

- les perspectives économiques et personnelles (y compris, la scolarité),
- les chances qu'ils pensent avoir d'obtenir un titre de séjour et un emploi influencent aussi leur décision.

En dépit de leur désir de rejoindre un État (membre) en particulier, il arrive en réalité que les MNA, *« tributaires de circonstances extérieures indépendantes de leur volonté, finissent leur voyage ou soient appréhendés/identifiés par les autorités dans un autre pays. Ainsi, les MIE ne savent parfois pas pourquoi leur voyage s'achève dans cet État. En plus des passeurs, la décision des autorités de l'État (membre) d'éloigner le MIE vers l'État (membre) de l'UE par lequel il est entré sur le territoire de l'UE, ou de leur permettre de rester et/ou de les aider à rejoindre leurs parents ou leur famille dans un autre État (membre), peut également avoir des conséquences importantes. »*

Aux facteurs poussant ces mineurs à quitter leur pays s'ajoutent des facteurs d'attractivité des pays de destination, qu'ils soient économiques (richesse, sécurité, perspectives d'avenir, etc.) ou qu'ils relèvent d'une logique plus politique ou culturelle (aire linguistique commune, passé colonial, etc.). Ce point de vue est également repris dans la littérature scientifique :

« Face à ces difficultés pour s'approprier ce projet personnalisé, les jeunes élaborent le plus souvent des anticipations imaginaires de leur futur, des rêves d'avenir. Ils peuvent par exemple s'identifier à des personnages célèbres (footballeurs, hommes politiques, stars de la chanson ou du cinéma) ou plus simplement à des personnes ayant réussi leur migration selon leurs propres critères. Ceux-ci ne se limitent pas à échapper à la misère et au vide supposé du pays de départ, comme le rappellent les sociologues S. Bredeloup (2008) et T. Fouquet dans leurs travaux sur l'imaginaire migratoire. La question du désir, de l'aventure, est également un moteur puissant motivant la migration. Pour les enfants et les jeunes, cette motivation revêt souvent la forme d'identification à des modèles, en lien avec les histoires qu'on leur a racontées et leur histoire individuelle, d'où ils viennent, ce qu'on leur a transmis, ce qu'ils aiment, ce qu'ils admirent.³⁰ »

Le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) a produit un manuel³¹ à destination des professionnels intervenant au contact des mineurs étrangers, dans un cadre général (c'est-à-dire non spécifique à la situation des mineurs non accompagnés sollicitant l'asile ou un droit au séjour : ainsi, les situations d'enfants accueillis dans des camps de réfugiés transfrontaliers, de MNA, etc. sont visées par ce manuel). Il est ainsi précisé :

*« Les causes de séparation d'un enfant de ses parents/autres membres de la famille
Tant les causes immédiates que profondes de la séparation de l'enfant doivent être soigneusement analysées pour garantir des interventions de prévention et de réponse appropriées. Les considérations comprennent, sans s'y limiter :*

Causes de séparation accidentelle :

- *Décès des parents ou tuteurs,*
- *Blessures, maladie des parents/tuteurs, par exemple, un parent à l'hôpital.*
- *Chaos au cours de la fuite (les enfants et les parents fuient dans des directions différentes),*
- *Traite des enfants,*
- *Les enfants sont enlevés/recrutés par des groupes ou des forces armées,*
- *Les parents ou les enfants sont arrêtés par les forces de police,*

³⁰ GUERNET S. 2013, *op. cit.*

³¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du Haut-commissariat aux Réfugiés relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur.* Genève : UNHCR, 2011.

- Les enfants sont admis à des soins en établissement (par exemple institution psychiatrique, orphelinat, centre de prise en charge provisoire) par la police, les ONG, les autorités sanitaires, etc.,
- Les enfants sont perdus dans les camps ou les centres de transit.

Causes de séparation intentionnelle/délibérée :

- Difficultés dans la famille ou chez les tuteurs (pauvreté accrue, mort/blessure des parents, éclatement de la famille, accès limités aux services, etc.),
- Abandon par la famille, les tuteurs, les familles d'accueil,
- Enfants négligés, abandonnés par suite du divorce/remariage des parents.
- Enfants envoyés chez d'autres proches ou amis par les parents/tuteurs, dans une autre région/pays.
- Les enfants se sont déplacés/ont fui avec leurs tuteurs provisoires ou des proches (par exemple, vers le pays d'asile) et ont été plus tard abandonnés ou placés avec d'autres personnes.
- Les enfants qui ont été placés avec un tuteur pendant que les parents partaient ailleurs pour travailler ou pour d'autres motifs et qui ont par la suite été délaissés et pris en charge par une personne différente.
- Les enfants quittant « délibérément » leur famille, avec ou sans le consentement familial (par suite de sévices ou pour d'autres raisons).
- Les enfants envoyés ailleurs par leurs parents pour travailler.
- Les jeunes filles devant quitter la maison en raison d'un mariage arrangé précoce.
- Les enfants admis en établissement de soins pour une meilleure sécurité/chance de survie (ainsi perçue par les parents/tuteurs).
- Séparations induites par les agences (par exemple, des normes plus élevées dans les prises en charge résidentielles, évacuation mal organisée, etc.). »

Profils de MNA spécifiquement repérés en France

Selon l'étude du point contact français du Réseau Européen des Migrations (REM)³², « il est important de rappeler que chaque MIE a vécu une histoire personnelle qui lui est propre : les motifs d'arrivée en France peuvent être multiples pour une même personne. Les migrations pour motif économique ont été le plus souvent évoquées par les acteurs rencontrés dans le cadre de la rédaction de cette étude, ce qui peut traduire une certaine attractivité de la France en tant que pays de destination.

En ce qui concerne les MIE demandeurs d'asile, les motifs de départ du pays d'origine sont souvent similaires à ceux des adultes demandeurs d'asile, à part dans les cas d'enfants des rues ou d'enfants sorciers provenant d'Afrique. La seule différence repose sur le fait que les enfants font généralement part de problèmes rencontrés par leurs proches et non directement par eux. Il est moins fréquent que des MIE demandent la protection internationale en invoquant des motifs personnels.

Certains mineurs sont victimes de traite des êtres humains dans leur pays d'origine. Ils sont envoyés en France afin d'être exploités par les relais dans les communautés sur place. Il arrive également parfois que l'absence de connaissances fiables sur le territoire français entraîne le processus d'exploitation des mineurs. »

Certains auteurs ont ainsi essayé d'établir des typologies relatives aux profils et motivations des MNA arrivant sur le territoire français.

³² RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

Afin de mieux comprendre l'origine du parcours migratoire des jeunes et ainsi de mieux les accompagner, la sociologue Angéline Etiemble³³ a établi une typologie des MIE. Composée à l'origine de cinq grands profils, cette typologie a été élargie aux sept profils suivants :

- Type 1 : Le **mineur exilé** qui fuit une région en guerre ou des persécutions, souvent en perspective d'une demande d'asile.
- Type 2 : Les figures du **mineur « mandaté »**, travailleur, étudiant ou initié. Envoyés par leurs parents pour poursuivre leurs études ou travailler et envoyer de l'argent à leur famille.
- Type 3 : Le **mineur exploité**, une figure plus féminine, victime de la traite (réseaux de prostitution, d'activités délictueuses, de mendicité, etc.), contrainte au travail clandestin et illégal.
- Type 4 : Les figures du **mineur fugueur**, le primo-fugueur, fugueur-répétant, en rupture avec leur famille ou leur institution de placement en raison de relations conflictuelles ou de mauvais traitements.
- Type 5 : Les figures du **mineur errant** : mineur qui pouvait déjà se trouver en situation d'errance dans son pays d'origine.
- Type 6 : Les figures du **mineur rejoignant**, envoyé, confié, dont le projet est de retrouver ou rejoindre un parent ou un membre de la famille élargie.
- Type 7 : Le **mineur aspirant**, figure engagée dans une forme de quête plus personnelle, une tentative d'émancipation du milieu familial et de la société d'origine. Ces jeunes migrants recherchent protection et/ou de meilleures conditions de vie.

Cette typologie permet de mettre en évidence deux catégories de jeunes, selon que soit exprimée ou non une demande de protection. Pour la sociologue, « ces profils sont ainsi des repères pour mieux cerner les parcours des jeunes, comprendre leurs projets et savoir comment travailler avec eux ».

Conditions spécifiques de l'arrivée des MNA sur le territoire français

Concernant les circonstances d'arrivée dans un pays en particulier, « certains MIE arrivent en Europe par un premier pays dans lequel ils ne souhaitent pas rester et préfèrent continuer leur voyage vers un autre État (membre). Ainsi, les pays d'Europe centrale et orientale sont souvent considérés comme des pays de transit car les mineurs privilégient l'Europe occidentale ou les pays nordiques comme destination finale.

Cela est lié au fait que, dans la plupart des cas, des passeurs ont été contactés par les parents/la famille du MIE ou par le MIE lui-même pour faire entrer le MIE sur le territoire européen. On estime, par exemple, que la quasi-totalité des MIE présents en Allemagne ont été introduits par des passeurs. Une étude menée aux Pays-Bas en 2010 révèle que la plupart des MIE avaient eu recours aux services de passeurs pour se rendre dans cet État membre. Bien que la famille du MIE ait pu demander aux passeurs d'accompagner l'enfant jusqu'à un pays de destination ou s'être mise d'accord avec eux, le point d'entrée dans l'UE et/ou l'État (membre) où l'enfant est laissé peut être différent, voire éloigné du pays de destination. En effet, les passeurs adaptent leur trajet et les pays de destination en fonction des stratégies mises en place pour contrôler les frontières. En raison d'un budget limité, ou parce que les passeurs demandent aux MIE de verser de l'argent pendant le trajet, les MIE peuvent être abandonnés dans un pays différent du pays choisi initialement. Le MIE n'a en réalité quasiment aucun pouvoir de contrôle sur le parcours et la destination. Outre les difficultés liées aux passeurs, les MIE peuvent être victimes du trafic illicite de migrants et être envoyés en Europe à des fins d'exploitation sexuelle ou économique.³⁴ »

³³ ETIEMBLE, A., ZANNA, O. TOPIK MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE. *Annexe : Les phases d'accueil-évaluation et d'admission-orientation des jeunes isolés. Questions, réponses et enjeux pour l'accompagnement socio-éducatif*. In : *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner*. 2013.

³⁴ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

Selon l'étude du point contact français du REM (2014)³⁵, « tout comme les motivations, les circonstances d'arrivée des MIE en France sont diverses. Ceux-ci voyagent le plus souvent avec des documents frauduleux ou usurpés ou dans une moindre mesure avec des documents authentiques mais détournés : par exemple, un visa touristique alors que le mineur a pour projet de s'installer définitivement en France.

Les MIE arrivant par voie aérienne peuvent également se présenter en zone d'attente dépourvus de documents, détruits lors du voyage. Les mineurs indiquent souvent avoir voyagé avec un tiers accompagnateur, qui aurait organisé le voyage et fourni les documents frauduleux ou usurpés. Cette personne disparaîtrait alors à l'arrivée à l'aéroport, emportant parfois leurs documents. Cette pratique rend compte d'une forme de trafic de migrants qui touche également les mineurs.

Les mineurs peuvent voyager directement depuis leur pays d'origine ou via des pays de transit, par voie aérienne, mais également par voies ferroviaire, maritime ou routière. Ainsi, la France peut avoir été considérée au départ comme un pays de transit et devenir le pays de destination d'un MIE. »

Cette hétérogénéité a des conséquences immédiates, comme cela sera démontré dans la suite de cet argumentaire, sur :

- la solution durable qui sera mise en œuvre au bénéfice du MNA,
- l'accession à un statut permettant la résidence en France une fois le MNA devenu majeur,
- les conditions d'élaboration et de mise en œuvre du projet personnalisé et du PPE,
- les conditions de sa scolarisation,
- etc.

Les données récentes relatives aux profils des MNA accueillis en France

▪ Genre

94,9 % de garçons (soit 7643), et 5,1% de filles (soit 411) reconnus MNA et accueillis pour 2016.

« La proportion de filles a encore diminué par rapport à l'exercice 2015 (5,86% en 2015). Une tendance identique mais qui interroge. Il est probable que les jeunes filles soient moins nombreuses à partir. Toutefois, le fait que leurs vulnérabilités en fassent des proies faciles pour les réseaux d'exploitation et des victimes potentielles de la traite des êtres humains (TEH, il est à craindre que ces mêmes réseaux fassent obstacle à leur protection par les services de la protection de l'enfance. Ce constat est partagé par un grand nombre de territoires et d'acteurs (associatifs, conseil départementaux et autorité judiciaire). C'est pourquoi, des actions ciblant la TEH se mettent en place progressivement sur le territoire.³⁶ »

▪ Age d'entrée dans le dispositif de la protection de l'enfance

« On observe un net rajeunissement des MNA lors de leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.³⁷ »

Tranche d'âge	2016	Pourcentage 2016	2015	Pourcentage 2015	Évolution 2015-2016
Moins de 10 ans	21	0,26%	11	0,18%	0,12%
10-12 ans	129	1,60%	64	1,07%	0,81%
13-14 ans	1105	13,72%	653	10,90%	5,61%
15 ans	2074	25,75%	1496	24,97%	7,18%

³⁵ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

³⁶ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2017, *op. cit.*

³⁷ *Ibid.*

16 ans	3575	44,39%	2761	46,09%	10,11%
17 ans	1150	14,28%	1005	16,78%	1,80%
TOTAL	8054	100,00%	5990	100,00%	25,63%

- Continent d'origine

Source : Ministère de la justice, Rapport annuel d'activité 2016, Mission Mineurs non accompagnés, Mars 2017

Continent d'origine	Nombre de personnes reconnues MNA	Pourcentage relatif du continent
Afrique	5680	71%
Amériques	2	0%
Asie	1646	20%
Europe	605	8%
Inconnu	121	1%
TOTAL	8054	100%

Des données plus précises sont disponibles pour les MNA disposant de la nationalité d'un pays situé en Afrique :

Régions d'origine	Nombre de personnes reconnues	Pourcentage relatif de la région africaine
Afrique centrale	390	7%
Afrique de l'ouest	2508	44%
Afrique du nord et Maghreb	794	14%
Afrique subsaharienne	367	7%
Corne de l'Afrique	71	1%
Sahel	1550	27%
TOTAL	5680	100%

Les pays d'origine des MNA couvrent la plupart des continents même si aujourd'hui les zones géographiques concernées se situent principalement en Afrique subsaharienne et Asie du Sud. Si certains mineurs fuient des situations de conflit et d'instabilité politique, toute nouvelle zone de conflit ne se traduit pas nécessairement par un afflux de jeunes originaires de ces pays³⁸. La Mairie de Paris recensait, pour l'année 2014, 69 nationalités distinctes parmi les MNA dont elle assurait la prise en charge³⁹.

- Statuts juridiques

³⁸ À titre d'exemple, les jeunes originaires de Centrafrique sont très peu représentés parmi les admissions enregistrées en France depuis le 1er juin 2013 (Source : Mairie de Paris, Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris, Avril 2015).

³⁹ MAIRIE DE PARIS. *Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris*. Paris : Mairie de Paris, avril 2015.

Leurs statuts juridiques, tant à leur entrée sur le territoire qu'au moment de solliciter un droit au séjour régulier à la majorité, sont différents : ils peuvent être demandeurs d'asile ou de protection internationale comme ils peuvent s'inscrire dans le cadre d'une immigration économique. Les victimes reconnues de la traite des êtres humains (TEH) peuvent également bénéficier, sous conditions, de dispositions spécifiques quant à leur droit au séjour. D'autres pourront prétendre au séjour au titre de leur état de santé, etc.

Cette hétérogénéité entraîne des différences, entre les mineurs, en termes de possibilités et de statuts de régularisation du séjour lors du passage à la majorité :

- certains demanderont la reconnaissance d'un statut de réfugié ou d'apatride, par le biais d'une demande d'asile ou de protection internationale,
- d'autres pourront introduire une demande de nationalité française,
- d'autres bénéficieront de titres de séjour renouvelables sous conditions,
- d'autres ne seront pas autorisés à séjourner une fois devenus majeurs sur le territoire national,
- certains MNA accompagnés par les établissements et services de protection de l'enfance quitteront, avant leur majorité, le territoire national dans le cadre d'une réunification familiale, dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers.

Selon les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴⁰ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, les éléments saillants à prendre en compte pour évaluer les éventuelles différences dans l'accompagnement des MNA, en fonction de leur situation de demandeurs d'asile (DA) ou de non demandeurs d'asile, sont les suivants :

- On peut reconnaître que les droits afférents à la reconnaissance du statut de réfugié (notamment en termes d'accès à l'emploi et au logement social) et la possibilité de choisir son parcours de scolarisation/formation de façon tout à fait libre (là où les demandes de TS sont souvent conditionnées à la progression scolaire, créant une réelle pression à la réussite scolaire chez les MNA non DA) offrent des possibilités différentes en termes d'accompagnement aux MNA demandeurs d'asile ou sollicitant la protection subsidiaire ;
- Toutefois, la plupart des difficultés rencontrées avant les décisions statutaires sont les mêmes entre MNA DA et MNA non DA : incertitude, difficulté de la langue, processus d'intégration et d'acculturation, etc. ;
- Par ailleurs, les MNA DA doivent apprendre à composer avec leurs situations personnelles souvent marquée par de la vulnérabilité. Ils doivent également gérer la séparation avec leur administrateur ad hoc, mandaté dans le cadre de la procédure d'asile, au moment ou celle-ci se clôt.

Les besoins entre MNA, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non, sont donc sensiblement les mêmes.

Des dispositifs d'accompagnement en constante évolution

Ces évolutions s'expliquent principalement par :

- La hausse du flux de situations à accompagner (cf. chiffres en amont) et les déséquilibres territoriaux entre départements, régulièrement soulignés par l'ADF⁴¹ ;
- L'inadaptation du dispositif, qui prend la forme « soit [de] pratiques institutionnelles qui contredisent l'appartenance des jeunes à cette catégorie (contestation de la minorité et/ou de

⁴⁰ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés ? *Les Cahiers du social* : février 2011, n°28, 138 p.

⁴¹ ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE, Motion sur les mineurs non accompagnés, Assemblée générale de l'ADF, 22 juin 2016.

l'isolement) soit, lorsque le statut est reconnu, [d'] une application restrictive ou défaillante de la législation associée »⁴² ;

- La tension entre deux approches : protection de l'enfance et droit de l'immigration : « *Si la prise en charge des mineurs non accompagnés pose avec acuité la question de la solidarité entre l'Etat et les départements, d'une part, et entre les départements, d'autre part, il importe toutefois de veiller à ce que ces questions délicates ne prennent pas l'ascendant sur celle qui doit rester centrale : l'intérêt supérieur de l'enfant.*⁴³ » ;
- Les difficultés des services socioéducatifs en charge de l'accompagnement des MNA de répondre de façon satisfaisante et durable aux besoins de ceux-ci.

Pour ces RBPP, l'Anesm a retenu le point de départ suivant : l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) doit guider l'ensemble des actions développées auprès du MNA. La réalité du dispositif de prise en charge ne peut amener à ne pas considérer l'ISE comme la considération primordiale à intégrer dans toute décision concernant le MNA.

Le cadre légal et réglementaire de l'accompagnement des MNA

Le cadre légal et réglementaire de l'accompagnement des MNA a ainsi connu des évolutions substantielles ces dernières années, liées à la volonté du législateur de mettre progressivement en place une législation et un dispositif national permettant :

- la mise à l'abri des déclarants,
 - l'évaluation qualitative et homogène sur le territoire de la minorité et de l'isolement de ces mêmes déclarants,
 - l'orientation des MNA reconnus, sur une base territoriale nationale, dans le double objectif de répondre effectivement en termes d'accueil et d'accompagnement aux mesures décidées par l'autorité judiciaire mais aussi d'équilibrer les dépenses afférentes à ces accompagnements d'un département à l'autre.
- Le cadre général de l'accompagnement des mineurs non accompagnés

La présentation de ces éléments juridiques n'est pas exhaustive. L'étude de l'ensemble des règles de droit international et européen n'a pas été réalisée par l'Anesm. L'Anesm a toutefois souhaité resituer l'accompagnement des MNA en France (dans sa dimension juridique) dans le corpus des règles issues des droits international et européen. Nous avons ainsi pu synthétiser les pratiques d'accompagnement de cette population imposées, recommandées et/ou expressément prévues par les différentes sources de droit. Ainsi, l'accompagnement des MNA doit au moins garantir :

- L'établissement de l'identité du mineur,
- La recherche de ses représentants légaux et des membres de sa famille, dans une optique de regroupement familial,
- Le droit à la sécurité et à la protection du mineur,
- Le droit à la santé et aux soins de base,
- Le droit à bénéficier d'une représentation juridique adaptée et à introduire une demande de protection internationale,
- Le droit d'être accompagné et soutenu dans la réalisation de son projet de vie.

Les principales sources juridiques sont présentées ci-après.

- Le droit international

⁴² OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). *Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance, Nouveaux éclairages et regards croisés*. ONED : PARIS, Mai 2014.

⁴³ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

La Convention internationale des droits de l'enfant⁴⁴ du 20 novembre 1989 (ratifiée par la France le 7 août 1990) dispose en son article 1^{er} que, « *au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable* », et en son article 2 que « *les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.* »

L'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » Cet article est directement applicable en droit interne français.

L'article 3-2 de la CIDE dispose que « *les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.* » : il existe donc une obligation de protection de la part de l'Etat à l'égard des enfants.

La CIDE prend en considération les enfants privés de leur famille, d'abord sous l'angle des MNA demandeurs d'asile. Dans son article 22, la CIDE dispose ainsi que :

«1. *Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.*

2. *A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit* ».

S'agissant de la protection du mineur non accompagné non demandeur d'asile, l'article 20 de la CIDE dispose que « *tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale* ».

En complément des mesures de protection qui s'imposent, l'alinéa 3 de l'article 20 prévoit que l'accompagnement du MNA se fasse dans une logique de continuité et de respect de ses origines et de sa culture :

⁴⁴ Convention internationale des droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

« Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. »

Les autres sources de droit international pertinentes sont :

- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ONU, Haut-commissariat aux droits de l'homme, entré en vigueur le 23 mars 1976,
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ONU, Haut-commissariat aux droits de l'homme, entré en vigueur le 3 janvier 1976

En 2005, le Comité des droits de l'enfant (CDE) a produit l'observation générale n°6⁴⁵ afin de rassembler les principes directeurs relatifs au traitement des enfants non accompagnés ou séparés. Les bonnes pratiques recensées dans ce document ont par ailleurs nourri le propos de ces RBPP.

Le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale N°6 indique que « la jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». L'Etat français a ainsi la responsabilité de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination et de ne pas prendre des mesures dommageables aux droits des enfants.

Le CDE, dans son observation générale n° 6, sollicite également que des mesures soient prises pour « remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif. »

▪ Le droit européen

La Convention européenne sur l'exercice des droits de l'enfant vise « à promouvoir, dans l'intérêt supérieur des enfants, leurs droits, à leur accorder des droits procéduraux et à en faciliter l'exercice en veillant à ce qu'ils puissent, eux-mêmes, ou par l'intermédiaire d'autres personnes ou organes, être informés et autorisés à participer aux procédures les intéressant devant une autorité judiciaire »⁴⁶. Dans un objectif de protection et de bien-être de l'enfant, elle affirme un certain de droits procéduraux accordés à l'enfant et cherche à en faciliter l'exercice par le mineur ou ses représentants. Elle date du 25 janvier 1996 (Entrée en vigueur: 1er juillet 2000). Elle ne s'adresse pas spécifiquement aux situations d'enfants non accompagnés au sens de ces RBPP.

▪ Le droit de l'Union européenne

L'article 24 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne stipule que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge

⁴⁵ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Convention relative aux droits de l'enfant. Observation Générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.* (CRC/GC/2005/6). Genève : Comité des droits de l'enfant, 2005.

⁴⁶ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Strasbourg, 25.I.1996. Article 1^{er}, alinéa 2.

et de leur maturité. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.⁴⁷ »

Le Règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit DUBLIN III) reconnaît une « *vulnérabilité spécifique* » aux MNA, rappelle l'importance fondamentale d'agir dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et instaure des garanties renforcées pour les MIE lors du processus visant à déterminer l'état responsable de la demande de protection internationale : représentation du mineur par personne dédiée lors de toutes les procédures prévues par le règlement, droit à entretenir des contacts avec sa fratrie.

La Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés, ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection (Refonte) prévoit, dans son article 31, un droit à la représentation juridique, au regroupement avec sa fratrie du mineur, à la recherche de sa famille ainsi que l'accès à un hébergement adapté pour le MNA.

La Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) :

- nécessité de conduire un entretien personnel avec le MIE DA ;
- information obligatoire sur droits et procédures ;
- représentation juridique (art 25).

Cette directive précise également que les états peuvent légiférer sur la possibilité pour le MNA de déposer une demande d'asile sans passer par son représentant légal (pas forcément très protecteur).

La Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) :

- n'autorise la rétention des mineurs qu'en ultime ressort (article 10),
- fixe les motifs de rétention des MIE limitativement (article 8),
- obligation de rechercher les membres de la famille (article 21).

La population des MNA est appréhendée sous la définition de « demandeurs vulnérables », à ce titre un public qui doit être spécifiquement considéré et accompagné.

Les autres sources de droit de l'Union européenne :

- Directive 2011/36/UE du parlement européen et du conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ;
- Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

- Focus : La question de l'application du règlement de Dublin III

⁴⁷ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016/C 202/02.

Le règlement européen dit « Dublin III⁴⁸ » s'attache à fixer les critères permettant de déterminer l'Etat responsable du traitement des demandeurs d'asile dans l'espace « Dublin » (Union Européenne, plus Islande, Norvège et Suisse). Il s'agit d'un dispositif complexe qui vise à empêcher un demandeur d'asile de choisir son pays d'accueil et à éviter qu'un demandeur fasse des demandes d'asile multiples dans l'UE ou qu'il soit renvoyé d'un pays à l'autre sans que sa demande ne soit jamais examinée. Ce règlement repose aussi sur la préservation de l'unité familiale au sens où l'Etat responsable sera d'abord celui dans lequel le demandeur a un membre de sa famille reconnu réfugié ou qui est en cours de procédure de demande d'asile.

Ce règlement vise surtout à obliger les États qui constituent la « ceinture » de l'Union à renforcer de manière drastique leurs contrôles migratoires. Ainsi, l'État responsable du traitement de la demande d'asile sera notamment celui qui aura permis son entrée dans le territoire de l'Union Européenne et l'aura laissé franchir irrégulièrement ses frontières vers un autre pays européen (cas fréquent de l'Italie, de l'Espagne ou, surtout, de la Grèce).

Mise en œuvre de la procédure « Dublin III » en France

Les textes prévoient que le ministre de l'Intérieur peut refuser l'entrée sur le territoire à un ressortissant d'un Etat tiers si sa demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat membre. Dans cette hypothèse, l'entrée en France est refusée sans que l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) ne se prononce sur sa demande d'asile. Le demandeur d'asile est maintenu en zone d'attente le temps strictement nécessaire pour vérifier notamment si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat. S'il est établi que la demande d'asile relève d'un autre Etat membre, le ministre de l'Intérieur notifie une décision de transfert susceptible de recours devant le juge administratif dans les 48 heures et le juge administratif doit statuer dans les 72 heures. Le recours est suspensif.

Par ailleurs, lorsqu'un demandeur d'asile se présente en préfecture, les services de la préfecture s'entretiennent avec le demandeur afin d'identifier, à l'aide d'un questionnaire commun à l'ensemble des Etats, un autre Etat européen éventuellement responsable de la demande d'asile.

Les services de la préfecture consultent également, grâce à la borne « Eurodac », les données concernant le demandeur d'asile, notamment ses empreintes digitales, afin d'obtenir son identification. Ils transmettent pour cela les empreintes digitales du demandeur relevées en préfecture (dix doigts et paume) pour que le système « Eurodac » les compare à celles contenues dans son fichier.

S'agissant d'un mineur non accompagné, l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile est celui dans lequel réside un membre de sa famille, réfugié ou demandeur d'asile, sous réserve toutefois de l'intérêt supérieur du mineur et que le membre de sa famille accepte de s'occuper de lui. Lorsque les membres de la famille du mineur non accompagné se trouvent dans plusieurs Etats membres, l'Etat membre responsable est déterminé en fonction de l'intérêt supérieur du mineur.

Avec la réforme de juillet 2015, tout demandeur d'asile placé sous règlement « Dublin III » a le droit de rester sur le territoire jusqu'à ce que l'Etat présumé responsable se prononce. Il reçoit une Attestation de Demande d'Asile (ADA) mentionnant son placement en « Dublin III », renouvelable jusqu'à la notification de transfert vers l'Etat responsable.

Même si l'un des critères de détermination de l'Etat responsable est rempli, l'Etat sur le territoire duquel séjourne le demandeur doit poursuivre l'examen d'asile s'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de la charte des droits fondamentaux de l'UE.

⁴⁸ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit DUBLIN III).

Par ailleurs, le règlement vise à rapprocher les membres d'une même famille lorsque le demandeur dépend de l'assistance d'un membre de sa famille (enfant, frère, sœur, père ou mère) ou si un membre de sa famille dépend de son assistance. Dans ce cas, l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile est celui dans lequel réside le membre de sa famille, sauf si l'état de santé du demandeur fait obstacle à son transfert vers l'Etat responsable. Dans ce cas, l'Etat responsable est celui où se trouve le demandeur (clause humanitaire).

Enfin, l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le demandeur peut toujours décider d'examiner lui-même la demande d'asile (clause de souveraineté).

- Le cadre juridique national de la protection des MNA

Tout comme pour la présentation du cadre légal international et européen, cet argumentaire n'a pas pour vocation de présenter une analyse juridique complète du droit applicable aux MNA en France. L'Anesm propose un rapide résumé des principales sources du droit interne relatif à la mise en place d'une protection, d'un accompagnement des MNA accueillis en France. Les éléments d'argumentation des chapitres 4, 5 et 6 de cet argumentaire reprennent les éléments juridiques propres à la thématique étudiée.

Le droit spécifique applicable à la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA est présenté ci-après, le quatrième chapitre de cet argumentaire apportant des éléments de précision sur certains sujets.

Présentation générale : inscription des MNA dans le dispositif de protection de l'enfance

En droit interne, l'article L. 112-3 du CASF dispose que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

L'article 375 du Code civil dispose que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

L'article L. 112-3 du CASF dispose également que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge* », reconnaissant de ce fait les MNA comme relevant du champ de la protection de l'enfance. En effet, les politiques de protection de l'enfance s'adressent à tout enfant sans condition de nationalité. L'article L. 111-2 du CASF confirme l'absence de condition de nationalité dans le cadre des mesures de protection de l'enfance : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune des prestations d'aide sociale à l'enfance* ».

L'inscription des MNA dans les dispositifs de protection de l'enfance s'est construite de façon progressive, à compter du début des années 2000. Les situations de danger, telles qu'encourues par les MNA en France, sont principalement liées à leur isolement, leur vulnérabilité⁴⁹ en tant que mineur, leur extranéité (en ce qu'elle les empêche de faire valoir aisément certains droits qui leur sont

⁴⁹ Aux termes de l'article 2 de la directive 2011/36/UE (*op. cit.*) du Parlement européen concernant la prévention de la traite des êtres humains, « *une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que d'accepter de se soumettre à cet abus* ».

pourtant reconnus) et des risques spécifiques liés à la traite des êtres humains (TEH). Ces différents types de danger peuvent conduire à mobiliser différents types de mesures judiciaires de protection.

Michelle CREOFF, dans un article de 2002⁵⁰, précise ainsi que « *la situation des mineurs étrangers isolés qui arrivent aux frontières de la France sans représentant légal, fréquemment sans point de chute, sans relais familial correspond bien évidemment à cette définition. En effet, de nombreux dangers les guettent, liés à l'errance dans la rue, à l'introduction en France par des réseaux criminels, à la promiscuité dans la zone d'attente, à l'absence de prise en charge ne permettant pas leur éducation. On a vu apparaître, depuis un peu moins de six mois (1^{er} semestre 2002), des décisions de juges pour enfants qui considèrent que la situation des mineurs étrangers isolés n'est pas du ressort de l'assistance éducative. Ces mineurs ne sont pas traités comme des mineurs en danger mais simplement comme des mineurs sans représentants légaux. En l'absence de représentant de l'autorité parentale, seul le juge des tutelles est alors compétent. Cette position illustre une lecture extrêmement étroite du critère de danger posé par l'article 375 du code civil en limitant celui-ci au seul danger provenant des comportements parentaux. Or, si on se livre à une analyse conjuguée des articles 375-3 et 375-5 du code civil, on constate au contraire que le législateur n'a pas voulu désigner seulement le milieu familial, puisque le terme retenu est celui de « milieu actuel » dans lequel vit l'enfant.* »

Cette analyse semble toujours valable, malgré les différentes modifications apportées à l'article 375 du Code civil depuis 2002. En effet, l'article 375-2 du Code civil (version en vigueur au 28/09/2017) précise que « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel* ».

Cette analyse est partagée par Laurence ROQUES⁵¹ :

« *En principe, en droit, la prise en charge du mineur étranger ne devrait pas différer de celle du mineur en général dès lors qu'il est isolé. [...] Ainsi les mineurs isolés peuvent soit être pris en charge directement par l'ASE provisoirement avant de l'être par décision du juge des tutelles, soit indirectement confiés à l'ASE par décision de l'autorité judiciaire, que ce soit le juge des tutelles ou le juge des enfants. Jusqu'à une époque récente, ces mécanismes de prise en charge fonctionnaient plutôt bien, les mineurs étrangers étaient considérés avant tout comme des mineurs. Cependant depuis quelques années la question du placement des mineurs étrangers pose problème aussi bien pour les magistrats (juge des tutelles qui désormais considèrent de plus en plus que la tutelle est inadaptée et qu'il y a lieu de saisir le TGI d'une délégation d'autorité parentale) que pour l'ASE (les mineurs isolés étant alors appréhendés en termes de coût par les conseils généraux).* »

Enfin, afin de soutenir le propos de certaines RBPP, qui soulignent que certaines informations sensibles ou individuelles doivent être transmises entre professionnels avec une particulière précaution, l'Anesm rappelle le contenu de l'article L. 226-2-2 du CASF, créé par l'article 15 de la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 :

« *Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.* »

⁵⁰ CREOFF Michelle, « Qu'est ce qu'un enfant en danger ? », *Plein droit* 2002/1 (n° 52), p. 7-10. DOI 10.3917/pld.052.0007

⁵¹ ROQUES, L. Prise en charge et avenir des mineurs dans le pays d'accueil. *Journal du droit des jeunes* : 2005, vol. 243, n°3, pp.27-32. doi:10.3917/jdj.243.0027.

L'ensemble du droit de la protection de l'enfance est donc applicable aux MNA, qui peuvent revendiquer l'exercice de leurs droits dans le cadre des mesures de protection prises à leur bénéfice : droit à la participation et à l'expression sur son projet de vie, droit à scolarité, etc.

Les situations juridiques spécifiques aux MNA relèvent principalement :

- De la définition particulière qu'il convient de mobiliser autour du concept d' « intérêt supérieur de l'enfant »,
- De l'accès à la protection internationale, de l'accès à la nationalité française, de l'accès à un titre autorisant le séjour régulier du MNA devenu majeur,
- De l'impossibilité de s'appuyer de façon habituelle sur les titulaires de l'autorité parentale (qu'ils soient localisés ou non, en contact ou non avec leur enfant), dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance fondée sur l'isolement du MNA. Pour rappel, l'article L. 112-3 du CASF (modifié par l'article 1^{er} de la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016) stipule que : « *Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. [...]* »

Ces situations seront étudiées plus spécifiquement dans l'argumentaire.

Pour rappel, les principaux textes mobilisés dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement et de l'accueil provisoire d'urgence sont :

- La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

L'organisation juridique et administrative de l'accompagnement des MNA en France : la mise en place d'un dispositif spécifique aux MNA

En France, le droit commun de la protection de l'enfance est applicable aux MNA (reconnus comme tels par l'autorité judiciaire) au même titre qu'aux nationaux. La Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle⁵² leur statut : en tant que « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*⁵³ », ils relèvent de l'enfance en danger et doivent à ce titre être accueillis par les établissements et services de protection de l'enfance, sur décision du Président du Conseil départemental (PCD).

Néanmoins, dans les faits, les MNA font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur prise en charge par les services de l'ASE. En effet, si les conditions d'accès à une protection judiciaire par le biais de la saisine directe du juge des enfants sont identiques s'agissant des nationaux et des mineurs étrangers, un dispositif mis en place par un protocole en date du 31 mai 2013⁵⁴ relative à la mise à

⁵² Article 1^{er} de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifié à l'article L. 112-3 du CASF : « *La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. [...]* »

⁵³ Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par l'article 1 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

⁵⁴ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. NOR : JUSF1314192C.

l'abri, l'évaluation et l'orientation des MNA, modifié suite à la production du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016⁵⁵ relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille organise un régime spécifique à l'égard des MNA s'agissant de leur entrée dans le dispositif de protection de l'enfance.

La mise en place d'un mécanisme de répartition nationale en 2013

En France, la prise en charge des MNA relève de la compétence des départements au titre de la politique publique de protection de l'enfance. Jusqu'à l'année 2013, les MNA étaient accueillis au sein des services et établissements de la protection de l'enfance dans le cadre classique de la reconnaissance du danger par l'autorité judiciaire, de la désignation d'une représentation légale à la saisine du service gardien (président du conseil général, puis départemental) et de l'orientation en établissements ou services par les services de l'ASE. De nombreuses difficultés ont été soulevées concernant la qualité de l'accompagnement des MNA, tant par les services de l'ASE que par les établissements et services désignés pour accompagner ces mineurs :

- difficultés financières pour les départements, dans un contexte de tension sur la source de financement la plus légitime, la plus fondée : financement par les services de l'Etat, au titre des politiques d'immigration et d'intégration, financement par les collectivités départementales, au titre de l'enfance en danger ou en risque de danger, difficultés de garantir des orientations préservatrices de l'intérêt supérieur de l'enfant (ISE)
- Difficultés de prise en charge par les établissements et services : difficultés internes (barrière de la langue dans certaines structures, nécessité de prendre de la compétence sur les questions d'accès au séjour à la majorité, travail éducatif construit sur la base de l'absence des parents, etc.) et externes (difficultés de mobilisation de certains partenaires institutionnels comme l'Education nationale, les services de soins et de santé publique, etc.)
- Etc.

Pour faire face aux difficultés exprimées par les services d'aide sociale à l'enfance en matière de prise en charge des MNA, un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs a été mis en place en mai 2013. Il s'est appuyé sur les protocoles temporaires réfléchis et mis en œuvre les années précédentes entre l'Etat et l'ADF pour répondre aux difficultés évoquées auparavant. Ce dispositif s'est fixé pour objectif « *d'éviter la concentration dans certains départements du flux d'arrivée des mineurs, d'apporter aux mineurs toutes les garanties liées à leur intérêt, leurs droits, et leur statut et d'harmoniser les pratiques des départements en matière d'évaluation et d'orientation*⁵⁶ ». Un rapport IGSJ - IGAS - IGA d'évaluation de ce dispositif⁵⁷ concluait que si « *le protocole entre l'État et l'ADF et la circulaire de la Garde des Sceaux du 31 mai 2013 constituent une avancée* » dans la prise en charge des MNA, le dispositif nécessite néanmoins une amélioration qui « *implique de nombreux ajustements en termes d'organisation et de fonctionnement* »⁵⁸, tant en ce qui concerne les conditions de mise à l'abri, la qualité de l'évaluation que l'orientation des MNA.

Le principe de la répartition nationale est légal et s'appuie sur l'analyse suivante :

« Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français, il n'existe pas de critère législatif présidant au choix d'un département d'accueil définitif – ou à long

⁵⁵ Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

⁵⁶ INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (N° 43-14). INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (N°2014-005R). INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (N°14-050/14-003/01), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013*. Paris : IGSJ, IGAS, IGA : juillet 2014.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

terme - une fois passée la prise en charge de la protection en urgence. Le choix du département définitif sera guidé par le principe d'une orientation nationale⁵⁹. »

Une évolution dans l'organisation de l'accueil, de l'évaluation et de l'orientation des MNA sera engagée suite à une décision du Conseil d'État invalidant les règles du mécanisme de répartition nationale, telles que fixées par la circulaire du 31 mai 2013⁶⁰. Le législateur va alors chercher à dessiner les contours de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA.

« Sans toutefois remettre en cause le principe de la répartition prévu par le protocole relatif à la protection des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013, le Conseil d'État dans sa décision du 30 janvier 2015 invalidait partiellement la circulaire jugeant l'intérêt supérieur de l'enfant trop éloigné du dispositif prévu.

Dans l'attente d'une reconnaissance législative du dispositif, une circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 a confié aux préfets un rôle de mobilisation et de coordination des services déconcentrés de l'État (Éducation nationale, santé, formation professionnelle, intérieur) au soutien des départements, au cours de l'évaluation et de la prise en charge des MNA. Après une année durant laquelle il a été difficile de faire vivre le dispositif faute de texte fédérateur qui le légitimait, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base législative au dispositif d'orientation, en l'inscrivant dans le code de l'action sociale et des familles (art. 48 – L221-2-2 CASF) et dans le code civil (art.49 – 375-5 CC). Elle affirme que la décision judiciaire est prise conformément à l'intérêt de l'enfant, répondant ainsi aux critiques adressées au principe même d'une répartition⁶¹. »

Les évolutions législatives et réglementaires significatives survenues en 2016

- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

« Un travail interministériel a été engagé et a permis la publication le 25 janvier 2016 d'une circulaire interministérielle. Cette circulaire met l'accent sur la nécessité de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux. Elle précise les articulations de leurs compétences, de l'évaluation à la prise en charge en passant par la préparation de la sortie du dispositif de protection de l'enfance pour une intégration vers le droit commun⁶². » Elle prend ainsi en compte l'attente des conseils départementaux quant à une plus grande implication des services de l'État. Toutefois, cette circulaire ne met en place aucun dispositif spécifique concernant l'accompagnement des MNA par les services de protection de l'enfance.

- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

« La loi relative à la protection de l'enfant en date du 14 mars 2016 a introduit plusieurs nouveautés dans le dispositif d'évaluation et d'orientation des mineurs non accompagnés.

Elle inscrit le dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation dans le code de l'action sociale et des familles (art. 48 – L221-2-2 CASF) et dans le code civil (art.49 – 375-5 CC) et affirme que la décision judiciaire est prise conformément à l'intérêt de l'enfant, répondant ainsi aux critiques adressées au principe même d'une répartition.

⁵⁹ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation. NOR : JUSF1314192C

⁶⁰ Conseil d'État, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, N° 371415, 371730, 373356.

⁶¹ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2017, *op. cit.*

⁶² *Ibid.*

L'innovation majeure porte sur l'ouverture de la procédure de saisine de la cellule nationale aux fins d'orientations nationales aux juges des enfants, qui étaient jusqu'alors exclus de cette procédure. En outre, modifiant l'article 388 du code civil, la loi affirme le caractère subsidiaire du recours aux examens d'âge osseux. Ils ne peuvent être ordonnés que sur décision judiciaire après recueil de l'accord de l'intéressé, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable. La détermination de la minorité ne peut reposer sur les seules conclusions de cet examen et le doute doit profiter à la personne. Les examens du développement pubertaire sont interdits⁶³. »

- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Le décret du 24 juin 2016 apporte des précisions quant au fonctionnement du dispositif et donne une place de premier ordre au président du conseil départemental. Il assure l'évaluation de la personne se présentant comme MNA sur son département tout en disposant du soutien de la préfecture et de l'autorité judiciaire si besoin.

Le décret insère de nouvelles dispositions relatives à l'accueil provisoire d'urgence des personnes se présentant comme MNA. En effet, lorsque le président du conseil saisit le procureur de la République une fois l'évaluation terminée, l'accueil d'urgence se prolonge jusqu'à la décision de l'autorité judiciaire, même au-delà des cinq jours financés par l'Etat.

Si le président du conseil départemental estime que la situation de la personne se déclarant mineur non accompagné ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge.

Le remboursement des frais engendrés par la mise à l'abri, l'évaluation et l'accompagnement éventuel vers le département de réorientation sera désormais conditionné à la transmission des attestations détaillant les délais de l'accueil d'urgence pour chaque personne évaluée.

Il est rappelé à cette occasion que ces dispositions s'appliqueront aux départements d'Outre-mer, à l'exclusion du dispositif de réorientation, en raison de leur éloignement géographique.

Enfin, le décret réintroduit la clé de répartition⁶⁴ des MNA dans chacun des départements, en en précisant le calcul. »⁶⁵

- Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Une modification importante est apportée puisque la nouvelle clé de répartition tient compte non seulement de la proportion des personnes âgées de 19 ans et moins recensées dans le département mais aussi pour partie, du nombre de MNA confiés par décision judiciaire au service de l'aide sociale à l'enfance et toujours pris en charge au 31 décembre de l'année précédente.

Ce nombre est communiqué par chaque département à la cellule nationale avant le 31 mars. Le ministère de la Justice rend public au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département.⁶⁶ »

⁶³ Ibid.

⁶⁴ Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et à l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille .

⁶⁵ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2017, *op. cit.*

⁶⁶ Ibid.

- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« Les travaux de rédaction en interministériel, sous le pilotage du ministère de la justice ont été utilement complétés par la consultation des départements, du défenseur des droits et des associations afin de l'enrichir et tenant compte de l'expérience de tous les acteurs concernés. C'est ainsi, qu'une attention particulière a été portée à la santé de ces personnes comme aux risques de traite des êtres humains.

Avant toute chose, l'arrêté donne une définition de l'isolement et met ainsi l'accent sur les risques d'exploitation et de traite des êtres humains.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement est la clef de voute du dispositif et l'évaluation sociale en est la pièce maîtresse.

Il incombe au président du conseil départemental de procéder à l'évaluation sociale et de solliciter d'éventuelles investigations complémentaires si un doute demeure quant à la minorité et l'isolement.

Il définit le statut des évaluateurs et encadre le déroulement de l'évaluation sociale afin de permettre une harmonisation des pratiques. Il rappelle les principaux points de vigilance que l'évaluateur doit avoir à l'esprit lors de la conduite de l'évaluation. L'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité et à l'isolement familial. Il transmet le rapport et son avis au président du conseil départemental qui déterminera si des investigations complémentaires sont nécessaires.

Si le président du conseil départemental estime que la personne évaluée est majeure, l'arrêté rappelle qu'il a l'obligation de lui notifier une décision motivée de refus de prise en charge avec les voies de recours ainsi que les droits reconnus aux personnes majeures.⁶⁷ »

La procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

« Cette évaluation, préalable à une prise en charge pérenne par les services de l'aide sociale à l'enfance, est une étape délicate eu égard au périple des jeunes pour arriver en France, qui les marque tant physiquement que psychologiquement, aux réseaux de passeurs dont ils peuvent avoir été victimes, ou encore au nombre de majeurs qui se présentent, espérant bénéficier du régime de protection de l'enfance.

Pour tenir compte de ces difficultés, l'arrêté prévoit que l'évaluation doit être réalisée avec bienveillance par un professionnel formé ou expérimenté, attentif aux risques d'exploitation de ces mineurs. La [Mission Mineurs Non Accompagnés, MMNA] travaille avec les conseils départementaux pour tendre vers une homogénéité du processus sur le territoire, en diffusant les bonnes pratiques. Aux termes de l'arrêté précité, l'évaluation doit se dérouler dans une langue comprise par le jeune, être menée par une personne dotée d'une formation ou d'une expérience adéquate. La personne évaluée est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance.

Plus précisément, l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement doit, aux termes de l'arrêté, porter sur 6 points a minima : l'état civil, la composition familiale, les conditions de vie dans le pays d'origine, l'exposé des motifs de départ du pays d'origine et la présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France, ainsi que le projet de la personne en France. Il est précisé dans l'arrêté qu'à chaque stade, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.⁶⁸ »

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Ibid.

Il est à noter que les bonnes pratiques évoquées ci-dessus n'ont pu être consultées par l'Anesm, n'étant à ce jour pas formalisées dans un document public.

« A l'issue de l'évaluation sociale, l'évaluateur rédige un rapport avec un avis motivé concernant la minorité et l'isolement du jeune. Au terme de cette évaluation, soit la minorité et l'isolement sont constatés, soit la personne n'est pas considérée comme mineure et/ou isolée, soit des doutes subsistent quant à sa minorité et/ou son isolement.

- *Dans le premier cas, la personne bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.*
- *Dans le second cas, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge. Il l'informe alors de ses droits en termes de d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour. Ce refus de prise en charge peut être contesté devant le Juge des enfants territorialement compétent, par saisine directe de ce dernier.*
- *Dans le troisième cas, si le mineur a présenté des documents d'identification (article 8 de l'arrêté) ou d'état civil (article 6-1 de l'arrêté) dont l'authenticité ou la réalité apparaissent douteuses, des investigations complémentaires peuvent être menées ; les documents présentés peuvent être transmis aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire de la préfecture ou de la police de l'air et des frontières sur décision du président du conseil départemental.*

Si et seulement si un doute persiste à l'issue de l'évaluation sociale et de l'éventuelle vérification documentaire, le président du conseil départemental peut également saisir l'autorité judiciaire, pour que celle-ci ordonne si elle l'estime nécessaire, un examen radiologique osseux, ce qui consiste en une évaluation médico-légale de la minorité, en application de l'article 388 du code civil.

Une fois la minorité et l'isolement reconnus, le conseil départemental informe l'autorité judiciaire qui prend une décision afin de confier le jeune considéré mineur et isolé aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département, après avoir recueilli l'avis de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire. Cette dernière fait une proposition d'orientation (maintien ou réorientation) en tenant compte prioritairement de l'intérêt de l'enfant et en se basant sur la clé de répartition calculée selon les termes de l'arrêté du 28 juin 2016.

Lors d'une saisine directe du juge des enfants par le jeune qui se présente spontanément devant lui en premier lieu ou après refus d'une prise en charge par un conseil départemental ou par le parquet, le magistrat peut prendre une mesure en assistance éducative pour que le jeune soit confié aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département, après proposition de la cellule nationale ».

A l'issue de la phase d'évaluation, si la minorité et l'isolement sont reconnus, le jeune reste sous protection administrative dans l'attente de bénéficier d'une protection judiciaire provisoire grâce à l'ordonnance provisoire de placement (OPP) prise par le Procureur après saisine du conseil départemental, sur le fondement de l'article 375-5 du Code Civil.

Si le MNA est maintenu dans le département, le Parquet saisit le juge des enfants territorialement compétent afin que celui-ci prenne une décision de placement pérenne, et en application du droit commun de la protection de l'enfance. Si le MNA est réorienté dans un autre département, le Parquet du département d'origine se dessaisit au profit du Parquet d'accueil qui saisira le juge des enfants territorialement compétent. Le juge des enfants doit être saisi dans les 8 jours à compter de l'OPP.

Le département évaluateur devra assurer l'accompagnement du mineur vers le département d'orientation.

Si des investigations complémentaires sont nécessaires à l'issue de la période de mise à l'abri, le procureur de la République peut prendre une OPP ou laisser se poursuivre l'accueil administratif le temps nécessaire à la poursuite des investigations aux fins d'établissement de sa situation⁶⁹. Une saisine du juge des enfants par le Procureur de la République doit intervenir dans un délai de 8 jours⁷⁰ ».

L'accueil provisoire d'urgence durant la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

« Durant la phase d'évaluation par le président du conseil départemental, le jeune bénéficie d'une protection administrative. Le décret du 24 juin 2016 prévoit que cette période d'évaluation, remboursée par l'Etat dans la limite de 5 jours, s'accompagne d'une mise à l'abri du jeune, qui consiste en une prise en charge par le département notamment de l'hébergement et des soins d'urgence⁷¹ ».

Le cadre administratif permettant cet accueil provisoire d'urgence (APU) est celui du recueil provisoire, prévu à l'article L. 223-2 du CASF. L'article L. 223-2 du CASF dispose en effet que :

« [...] En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans [ce cas], l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. [...] »

Les dispositions spécifiques du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 adaptent ce dispositif du recueil provisoire à la situation des MNA : en effet, le recueil provisoire est mobilisé classiquement dans des situations où les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas en capacité, en situation d'urgence, de donner leur accord ou refusent de donner celui-ci.

Informations complémentaires

L'évolution de l'organisation de la répartition nationale des MNA : la Mission Mineurs non accompagnés, rattachée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

« Une de ses principales missions est de faire fonctionner la cellule nationale d'appui à l'orientation du lundi au vendredi, sous forme de permanences mail et téléphoniques auprès de l'autorité judiciaire et des conseils départementaux. La MMNA constitue de ce fait un poste fin d'observation des pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial.

La MMNA peut également prendre part aux rencontres qui ont lieu fréquemment sur les territoires, rassemblant les conseils départementaux et autres acteurs impliqués dans la prise en charge de ces mineurs.

La mission participe aux politiques publiques concernant les mineurs non accompagnés et la traite des êtres humains. Elle contribue à divers travaux en interne, ainsi qu'en interministériel. Son activité s'étend donc de l'opérationnel avec le fonctionnement au quotidien de la cellule nationale à l'élaboration d'une politique d'évaluation et de prise en charge, en passant par des travaux juridiques (participation aux travaux parlementaires d'élaboration de la loi du 14 mars 2016, participation à la rédaction d'une circulaire interministérielle, rédaction d'un décret d'application, d'arrêtés...), un soutien

⁶⁹ Les règles de prolongation de la période de mise à l'abri sont explicitées par la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, en page 3.

⁷⁰ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2017, *op. cit.*

⁷¹ *Ibid.*

technique à tous les acteurs des départements, des interventions et une participation active à la réflexion sur la thématique sur le territoire national et à l'étranger »⁷².

Le financement de la prise en charge des MNA

« Le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est venu encadrer le financement du dispositif national. Il rappelle que le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance (FNFPE) définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation engagées par les départements dans la limite des cinq jours à hauteur de 250 euros par jour et par jeune.

Il précise également que ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence. A l'issue de chaque trimestre, le conseil départemental transmet la demande de remboursement à l'agence de services et de paiements qui se charge des paiements.

Pour l'année 2016, le fonds national de financement de la protection de l'enfance a abondé le dispositif à hauteur de 16 493 000€.

Le suivi financier est assuré par la direction générale de la cohésion sociale. L'article 1 du décret du 17 mai 2010 relatif au FNFPE prévoit, en effet, que le comité de gestion du fonds est présidé par le directeur général de la cohésion sociale ou son représentant. La mission mineurs non accompagnés, en lien avec l'agence de services et de paiement, assure toutefois une veille régulière de la situation financière du dispositif⁷³. »

Les besoins fondamentaux et spécifiques des mineurs non accompagnés

De nombreux rapports abordant la situation et les besoins des MNA ont été produits au cours des dernières années, préconisant une évolution substantielle dans les principes et les modalités d'accueil et d'accompagnement de ces enfants et adolescents.

Préconisation d'évolutions substantielles dans l'accompagnement des MNA⁷⁴ :

- Les sénatrices Muguette DINI et Michelle MEUNIER ont publié, en juin 2014, un rapport relatif à la protection de l'enfance, en abordant la situation des mineurs non accompagnés. Dans leur proposition n° 53, elles invitent à étudier « l'opportunité de mettre en place d'autres modes de prise en charge des mineurs isolés étrangers, plus adaptés à leurs problématiques spécifiques, dans le cadre de la protection de l'enfance⁷⁵ »,
- L'inspection générale des services judiciaires, l'inspection générale des affaires sociales et l'inspection générale de l'administration, dans un rapport de juillet 2014 relatif à l'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013⁷⁶, indiquent que « les travaux conduits ont permis de constater que l'arrivée de MIE sur le territoire français était un phénomène durable et source de difficultés pour les départements au point qu'elle justifie une nouvelle forme d'intervention de l'Etat (1ère partie). Dans ce contexte, le dispositif a constitué une première initiative d'harmonisation des pratiques et d'organisation de la solidarité interdépartementale que la mission considère comme une avancée (2ème partie). Néanmoins, elle considère que la pérennisation du système

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Cette présentation n'est pas exhaustive.

⁷⁵ DINI, M., MEUNIER, M. *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance. Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant*. Paris : Sénat, 2014.

⁷⁶ INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (N° 43-14). INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (N°2014-005R). INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (N°14-050/14-003/01). 2014, *op. cit.*

implique qu'il soit consolidé juridiquement mais également financièrement (3ème partie). Elle estime enfin que l'amélioration du dispositif nécessite de nombreux ajustements en termes d'organisation et de fonctionnement (4ème partie). ». Le rapport se conclut par la présentation de recommandations relatives aux phases d'évaluation de la minorité et de l'isolement, d'APU (recommandations n°1 à n°27) et à l'accompagnement des personnes reconnues MNA (recommandations n° 28 à n° 36) ;

- Le Défenseur des droits, dans son rapport intitulé « Les droits fondamentaux des étrangers en France », édité en mai 2016⁷⁷, recense les atteintes à l'accès ou à l'exercice de ses droits par le MNA et propose des évolutions substantielles tant du cadre légal de la protection des MNA que des principes et pratiques d'accompagnement de ces adolescents et jeunes majeurs.

La feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017⁷⁸ et la Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant⁷⁹ insistent également sur la nécessaire évolution des politiques publiques et des pratiques des établissements/services d'accueil.

La feuille de route ne propose qu'une action strictement centrée sur l'accompagnement des MNA : « *Action 31 - Mener une réflexion nationale autour de l'accompagnement des MIE* ». Il convient toutefois de noter que d'autres éléments d'évolution du dispositif de protection de l'enfance, sollicitée par Mme la Ministre, concernent au premier chef les professionnels en charge de l'accompagnement des MNA : évaluation et prise en compte centrale des besoins de l'enfant, construction d'un parcours d'accompagnement centré sur l'ISE, promotion de l'autonomie des adolescents, formation des professionnels, etc.

L'accompagnement des MNA est également abordé dans la Loi n° 2016-297 du 14 mars, sous deux angles particuliers :

- Sur le recours aux examens radiologiques osseux, et plus largement sur la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

La Loi n° 2016-297 complète l'article 388 du Code civil par trois alinéas ainsi rédigés :

«Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

«Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

«En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires ».

Le législateur prévoit donc que le doute profite à l'intéressé, que les documents d'identité ou d'état civil font foi jusqu'à ce qu'une autorité administrative ait démontré qu'ils sont faux ou doivent être tenus pour inapplicables à la personne qui les présente. Le législateur ne condamne pas le recours aux examens radiologiques osseux, mais réserve leur mise en œuvre à la décision de l'autorité judiciaire.

- Sur la péréquation interdépartementale

⁷⁷ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁷⁸ MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES. Secrétariat d'État chargé de la Famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie. *Feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017*. Paris : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, juin 2015. 52 p.

⁷⁹ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Le Conseil d'État a condamné le 30 janvier 2015⁸⁰ l'absence de base légale à la circulaire du 31 mai 2013 dite « Taubira » car le mécanisme de répartition contenu dans cette circulaire orientait les MNA sur l'ensemble des départements sans suffisamment fonder cette décision sur l'ISE du MNA.

Après l'article L. 221-2 du CASF, il est inséré par la Loi n° 2016-297 un article L. 221-2-2 ainsi rédigé :
« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du Code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la Justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la Justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique [...] ».

Le dispositif de péréquation départemental prévu par la Loi du 14 mars 2016 s'appuie également sur :

- Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

La réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques des mineurs non accompagnés

L'article 1^{er} de la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, codifié à l'article L. 112-4 du CASF, dispose que : *« L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. [...] ».*

L'article L. 221-1 du CASF, modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (art. 12) évoque également la question des besoins de l'enfant accueilli en protection de l'enfance :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

[...]

4° Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

[...] »

Sur la notion de besoins de l'enfant et de l'adolescent accueilli en protection de l'enfance, l'Anesm s'est appuyée principalement sur les travaux menés sous l'égide de Mme MARTIN-BLACHAIS dans le cadre de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant accueilli en protection de l'enfance, mise en œuvre par le Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie⁸¹. Selon le rapport sur la démarche de consensus sur les besoins

⁸⁰ Conseil d'État, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, N° 371415, 371730, 373356

⁸¹ MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES. Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie. *Feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017*. Paris : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, juin 2015. 52 p.

fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance⁸², il convient de s'appuyer, dans toute action socio-éducative auprès d'un enfant accompagné au titre de la protection de l'enfance, sur une définition commune des besoins de ces enfants.

Le rapport pose le postulat de l'existence de :

- besoins fondamentaux de l'enfant accueilli,
- besoins spécifiques ou particuliers aux enfants et adolescents accueillis en protection de l'enfance.

Le Défenseur des droits, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, rappelle également l'importance de l'évaluation et de la réponse aux besoins spécifiques des MNA :

« Conscient des difficultés budgétaires rencontrées par les conseils départementaux et de l'enjeu de la répartition des charges entre l'Etat et les départements, le Défenseur souhaite rappeler le droit des mineurs non accompagnés à bénéficier d'une réelle prise en charge tenant compte des différents aspects de leurs besoins.⁸³ »

Les risques spécifiques rencontrés par les MNA, en lien avec les objectifs de réponse au besoin de sécurité du MNA

Les principales situations de risque identifiées pour les MNA ont été résumées par le UNHCR⁸⁴ :

« Les enfants non accompagnés et séparés sont souvent exposés à des risques accrus de sévices, négligence, exploitation et violence à défaut de prise en charge et de protection de leur famille ou de tuteurs légaux ou coutumiers. Les risques comprennent :

- *La perte d'identité, en particuliers pour les enfants de moins de cinq ans ;*
- *Traite ;*
- *Enlèvement ;*
- *Recrutement de l'enfant par des groupes ou des forces armées.*
- *Travail des enfants ;*
- *Institutionnalisation ;*
- *Vivre et/ou travailler dans la rue ;*
- *Risques pour la sécurité physique ;*
- *Risques sanitaires ;*
- *Sévices et exploitation sexuelle ;*
- *Détresse émotionnelle et/ou psychosociale grave ;*
- *Séparation permanente de la famille.*

Les enfants non accompagnés et séparés sont confrontés à des problèmes multiples de protection, qui exigent surveillance, renvois aux services spécialisés et/ou soutien de la communauté. »

Une approche complémentaire (parmi d'autres) des besoins spécifiques des MNA, réalisée par la Fondation suisse du Service Social International (SSI) et se fondant tant sur la prise en compte de leurs vulnérabilités que sur les besoins liés à la progression de leur projet d'accompagnement⁸⁵, a été étudiée par l'Anesm :

⁸² MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. *Rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis par Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.* Paris : Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, février 2017. 129 p.

⁸³ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁸⁴ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

⁸⁵ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

« Les problématiques touchant les enfants séparés et leur prise en charge concernant notamment les aspects suivants :

- Vie dans l'attente et incertitude face au statut légal
- Double identité et stress psychologique
- Rupture du lien avec la famille et le lieu d'origine
- Perte des repères familiaux, culturels et religieux
- Pression de la famille ou de la communauté pour travailler ou payer la dette du voyage
- Accès à la formation post-obligatoire
- Encadrement et suivi des jeunes adultes
- Risque de disparition et d'affiliation à des réseaux dangereux
- Recherche de solutions durables
- Concrètes et dans l'intérêt du jeune
- Préparation au retour et suivi dans le pays d'origine
- Stigmatisation et discrimination par rapport aux autres jeunes »

La question de l'évaluation et de l'identification des besoins spécifiques des MNA est présentée dans le corps de ce document (chapitre 5).

Chapitre 3 : Les principes directeurs de la prise en charge des MNA

Ce paragraphe introductif à l'argumentaire sur le contenu des RBPP relatives à « l'accompagnement des MNA dits MIE » recense les principes généraux définis pour construire et organiser la prise en charge des MNA en établissements/service. Ces principes généraux sont reconnus comme constitutifs d'éléments propices à la pertinence et à la qualité de l'accompagnement proposé.

Le choix de les regrouper dans un paragraphe distinct s'explique par le fait que ces documents⁸⁶, bien que centrés sur la problématique de l'accueil et de l'accompagnement des MNA, sont destinés à des entités administratives ou associatives autres que les établissements et services : Etats parties (à des conventions internationales, etc.), états membres de l'UE ou du Conseil de l'Europe, autorités administratives nationales (états, départements, régions, etc.). De ce fait, ces documents ne traitent pas directement des pratiques socio-éducatives à déployer dans les établissements et services ; ils proposent plutôt des points de guidance pour la définition des actions auprès des MNA, des principes généraux d'organisation des dispositifs d'accueil et d'accompagnement, des garanties (légalles, procédurales, relatives aux postures de travail, etc.) qu'il conviendrait d'intégrer dans les réflexions sur les pratiques des professionnels. Ne représentant pas directement des recommandations ou des analyses visant la pratique directe de l'accompagnement des MNA, ces documents n'ont pas directement servis à formuler et argumenter nos RBPP.

Ils ont toutefois permis de confirmer les orientations éditoriales de ces RBPP :

- importance de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement et de l'accueil provisoire d'urgence,
- priorisation des éléments relatifs à la réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques des MNA,
- élaboration et mise en œuvre d'un projet pour l'enfant (PPE) et d'un projet personnalisé (PP) durable et préservateur de l'intérêt supérieur du MNA jusqu'à sa prise d'autonomie.

Ces documents sont présentés de façon successive, ils sont parfois couplés dans l'exposé de leur contenu. Certains extraits de ces documents, quand ils ont été estimés pertinents pour soutenir une ou des RBPP, sont évoqués ou repris dans le corps de l'argumentaire.

- **Programme des enfants séparés en Europe (PESE), Déclaration de bonnes pratiques, 4^{ème} édition révisée, 2009 et NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. (CRC/GC/2005/6). Genève : Comité des droits de l'enfant, 2005***

La déclaration de bonnes pratiques (4^{ème} édition) du PESE reprend globalement les analyses d'instruments établis antérieurement : « *La déclaration de bonnes pratiques s'appuie principalement sur la CIDE et deux autres documents : l'Observation générale n°6 du Comité des Droits de l'enfant de l'ONU sur le traitement des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine (2005) [...] et les Notes de l'UNHCR sur les procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile (1997) [...].*⁸⁷ ».

⁸⁶ Pour la plupart, des instruments internationaux ou européens produits pour faciliter la mise en œuvre de conventions internationales ou européennes relatives aux droits des enfants ou plus spécifiquement aux droits des MNA, pour les autres, des articles de revues scientifiques ou spécialisées.

⁸⁷ Traduction réalisée depuis la langue anglaise par l'Anesm.

La présentation des différentes rubriques est issue d'une synthèse, réalisée par l'Anesm, du Programme des enfants séparés en Europe et de sa 4^{ème} Déclaration de bonnes pratiques⁸⁸, émise en 2009. Pour chaque item, l'Anesm a cherché dans l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant (CDE) des éléments similaires ou divergents.

Par souci de présentation, nous utiliserons une abréviation spécifique dans ce chapitre.
NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. (CRC/GC/2005/6).*
Genève : Comité des droits de l'enfant, 2005 : **CDE, OG n° 6.**

Le document rappelle dans un premier temps que les grands principes de la CIDE doivent être également considérés comme des principes d'action à déployer auprès des MNA. Ils sont présentés de façon successive ci-dessous :

- L'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute prise de décision concernant le MNA, repris de CDE, OG n° 6 : § 19 ;
- Le droit à la survie et au développement, notamment par le biais de la protection internationale sollicitée, repris de CDE, OG n° 6: § 23-24 ;
- Le droit à la non-discrimination, repris de CDE, OG n° 6: § 18-22 ;
- Le droit à la participation du MNA à la définition e son projet et aux modalités de sa prise en charge, repris de CDE, OG n° 6: § 25 ;
- Le droit à être informé de leurs droits et obligations, dans une langue qu'ils maîtrisent, des attendus des adultes à leur égard, etc., repris de CDE, OG n° 6: § 25 ;
- Le droit à bénéficier de prestations d'interprétariat-médiation ;
- Le droit à la confidentialité dans le traitement des informations personnelles à disposition des professionnels en charge de leur accompagnement, repris de CDE, OG n° 6: § 29-30
- Le droit au respect de leur « identité culturelle »
- Le droit de s'appuyer sur des professionnels formés à leurs besoins, repris de CDE, OG n° 6: § 95-97
- Le droit de bénéficier de décisions préservant leur intérêt dans le temps (« durability »).
- Le droit de bénéficier d'un accompagnement respectant le temps de l'enfant : délais de prise de décision adapté à la perception de l'enfant et de l'adolescent, prise de décision dans les délais impartis, etc.

Focus : Les populations visées par les instruments internationaux précités

Les MNA demandeurs d'asile : droit de déposer une demande et d'être soutenu dans cette demande, garanties procédurales spécifiques, avec des conditions de protection et de traitement individualisé renforcés.

Les MNA non demandeurs d'asile : garantie d'une évaluation de leur situation individuelle. En France, cette question se pose différemment puisque les MNA non demandeurs d'asile ne sont pas différenciés des MNA demandeurs d'asile comme dans d'autres pays européens.

Les MNA victimes de TEH : coopération entre états, reconnaissance de leur statut de victime, appui sur leurs capacités personnelles dans une logique d'« empowerment » (sic) de ceux-ci.

Les définitions des populations présentées dans l'observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant (2005) sont présentées dans les paragraphes 7 à 9 et concernent les notions d'enfant séparé et d'enfant (ou mineur) non accompagné.

⁸⁸ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. *Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. Déclaration de Bonnes Pratiques. 4^e édition.* Genève : UNHCR – Save the Children, 2009. 82 p

La 4^{ème} édition de la déclaration de bonnes pratiques du PESE définit également les garanties spécifiques qui doivent être accordées, à partir des travaux de l'UNHCR et du PESE, par les administrations des Etats aux MNA accueillis sur leur territoire.

- La désignation d'un tuteur (« *guardian* ») ou d'un représentant légal, dès l'identification du MNA.

Le tuteur doit être consulté avant chaque décision, informé de toute action entreprise au bénéfice de l'enfant. Le tuteur doit avoir l'autorité et les prérogatives nécessaires pour représenter l'enfant dans toute procédure et avant toute prise de décision. Leur mandat doit durer jusqu'à la mise en œuvre de la solution durable, parfois après la majorité du MNA. Les tuteurs doivent être désignés conformément aux législations nationales habituelles ; ils doivent être dûment formés afin de pouvoir exercer leur responsabilité auprès de l'enfant. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 33-38

- La prise en charge et l'évaluation de la situation individuelle du MNA

Dès son identification, et jusqu'à la mise en place de la solution durable, le MNA doit résider légalement sur le territoire de l'état qui l'accueille. Une évaluation complète de sa situation personnelle, menée de façon pluridisciplinaire par des professionnels formés, dans son pays d'origine, lors de son parcours de migration, dans son pays d'accueil, doit être conduite pour toute situation de MNA. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 31 (ii – v) et § 32

- La détermination de l'âge

Les procédures médicales de détermination de l'âge ne doivent être engagées qu'en dernier ressort, face à des doutes sérieux non levés par les entretiens sociaux d'évaluation ou l'analyse des documents d'identité produits. Le consentement du déclarant doit être obtenu, les procédures conduites de façon pluridisciplinaire par des professionnels formés. Ils doivent étudier les facteurs physiques, psychologiques, développementaux, environnementaux et culturels de façon équilibrée. Les déclarants devraient systématiquement profiter du bénéfice du doute quant à leur âge allégué. Une attention particulière aux questions d'âge et de genre doit être portée dans la construction des procédures. Les examens de type médicaux doivent être dignes et se faire après l'obtention du consentement du déclarant. Le déclarant doit être informé des conséquences possibles de la procédure, des voies de recours doivent lui être offertes. Dans l'attente de la détermination de leur âge, les personnes doivent être traitées comme si elles avaient effectivement cet âge. Le déclarant devrait avoir le droit de refuser la procédure sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour lui. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 31 (i)

- La recherche de la famille et les contacts avec la famille

Les recherches doivent être engagées au plus tôt, en restant vigilant à la sécurité du déclarant. Les recherches devraient s'effectuer avec le consentement de l'intéressé, de façon à préserver la confidentialité des informations. Les recherches devraient pouvoir bénéficier du support des agences spécialisées. Quand cela est pertinent, les professionnels et leurs partenaires doivent faciliter les contacts réguliers entre l'enfant et sa famille. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 31 et § 80

- L'accompagnement en institution – le placement

Le placement, au titre de la protection, doit s'effectuer le plus tôt possible, dans un environnement adapté et commode, pour tout enfant. L'accueil familial doit être possible pour les MNA, notamment ceux âgés de moins de 16 ans. Le placement doit permettre la réponse aux besoins des MNA, garantir des éléments de continuité relationnelle autour de l'adolescent, permettre le regroupement des fratries. Les solutions d'hébergement dans un cadre familial (famille élargie, etc.) doivent être précédées d'une évaluation complète du danger pour l'enfant. En cas de placement en établissement ou en service, les MNA doivent être encadrés par des professionnels formés, sensibles à leurs besoins culturels, linguistiques et religieux et informés des enjeux propres aux parcours de migration des MNA. La relation entre le MNA et son tuteur doit être respectée par l'établissement/le service

d'accueil, tout comme les contacts du MNA avec des membres de sa communauté. Les enfants victimes de TEH ne doivent pas être maintenus en détention sous prétexte de les protéger. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 39-40

Les MNA doivent bénéficier de prestations garanties relatives

- *A leur santé physique ou mentale*, autour d'actions de prévention et/ou de soins. La recherche des situations potentielles de handicap, des ESPT doit être encouragée.
- *A une instruction ordinaire* (ou adapté/spécialisée le cas échéant), *à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à la formation professionnelle*. Les parcours de scolarisation doivent être adaptables à la situation spécifique des MNA.
- *A leur suivi par les services sociaux (polyvalents)* : une aide financière doit pouvoir leur être accordée en cas de besoin, l'accès aux services publics du logement, de l'assistance juridique, dans des conditions similaires aux citoyens du pays d'accueil.
- *A l'accès au marché du travail*, par le biais d'autorisation administrative (ou statutaire) de travail, de formations à l'adaptation aux règles du marché du travail local, à la définition d'un projet professionnel. L'accès au marché du travail ne doit pas être plus compliqué pour les MNA que pour les citoyens du pays d'accueil.

Reprise par le CDE, OG n° 6: § 41-43 et § 46-49

- La définition et la mise en œuvre d'une procédure de détermination de l'intérêt supérieur (DIS) dans l'objectif de définir une solution durable pour l'enfant séparé – le MNA

Chaque enfant a le droit de bénéficier d'une DIS, intégrant la question du droit au séjour régulier à la majorité. Les solutions durables doivent garantir l'ISE de l'enfant et peuvent amener à une intégration locale, un retour dans le pays d'origine ou une réinstallation dans un pays tiers. La DIS intègre les éléments de garantie suivants :

- Prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant
- Prise en compte des modalités d'expression spécifiques aux enfants, notamment quand ils abordent leurs peurs, etc.
- Prise en compte du fait que les enfants ne connaissent pas tous les éléments de leurs conditions de vie dans leur pays d'origine,
- Prise en compte des formes spécifiques de violations des droits de l'homme que peuvent connaître les enfants : enfants soldats, etc.
- Prise en compte des souhaits des titulaires de l'autorité parentale en cas de contacts établis avec ceux-ci.

Reprise par le CDE, OG n° 6: § 79

- Les garanties procédurales minimales

formations des décideurs et des services en charge de l'accompagnement, droit effectif au recours face à toute décision de refus, prise de décision dans des délais réduits, relation avec les MNA empreinte de bienveillance et de dignité, traçabilité et formalisme des décisions, vigilance accrue quant aux auditions des enfants présentant des vulnérabilités importantes : situation de handicap, blessures physiques lourdes, ESPT. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 50-53 sur les vulnérabilités

- Le droit au retour dans le pays d'origine

Cette option doit être étudiée et priorisée si elle représente l'option la plus préservatrice de l'ISE. Elle est toujours précédée d'une DIS, visant à étudier la situation dans son ensemble (conditions de vie du MNA dans le pays d'accueil, dans son futur pays de résidence, situation familiale, maintien du projet de vie de l'enfant, consentement de l'ensemble des parties prenantes, etc.). Reprise par le CDE, OG n° 6: § 81-83 et § 84-88

- Le droit à l'intégration dans le pays d'accueil

Fondée sur une évaluation complète des besoins de l'enfant, de sa situation tant dans son pays d'origine que dans son pays d'accueil, portée par des professionnels formés. Le maintien des relations familiales entre fratries, la vigilance accrue sur les procédures d'adoption, l'accès aux mêmes droits et prestations que les citoyens du pays d'accueil et la mise en place d'un parcours d'accompagnement intégrant le passage à la majorité (et la question du droit au séjour régulier pour le MNA à ce moment-là) sont les principaux éléments recommandés pour faciliter l'intégration du MNA dans le pays d'accueil, si cette solution représente le meilleur moyen de garantir l'ISE de l'enfant. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 89-90

- Le droit à la réunification familiale dans un pays tiers

Il doit être fondée sur l'ISE, idéalement s'appuyer sur le consentement, la volonté de l'enfant. Le temps de résidence du MNA dans le pays d'accueil et la nature des liens affectifs avec son pays d'origine ou avec un pays tiers doivent être pris en considération. Une réinstallation doit s'accompagner des garanties suivantes : évaluation des conditions de sécurité de l'enfant dans le pays tiers, désignation de son/ses représentants légaux, évaluation des conditions de vie de sa famille, recueil du consentement des parents à ce projet de réunification, mise en place de contacts réguliers entre l'enfant et ses parents en amont de la réinstallation de l'enfant. Reprise par le CDE, OG n° 6: § 81-83 et § 92-94

- **NEWBIGGING K., THOMAS N., Good practice in social care for refugee and asylum-seeking children, Child Abuse Review Vol. 20: 374-390 (2011). DOI: 10.1002/car.1178.**

Dans le cadre de leur revue systématique de littérature relative à l'accompagnement des mineurs réfugiés (ils y traitent de la situation des demandeurs d'asile isolés et non isolés), établie à partir des résultats d'un travail de recherche mené précédemment (2010) en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord, NEWBIGGING et THOMAS⁸⁹ ont réalisé une synthèse des réponses apportées par des institutions publiques et associatives concernées par ces mineurs, au sujet des besoins repérés de cette population. Les principes directeurs repérés comme favorisant la qualité de prise en charge des MNA, tels que synthétisés par cette revue systématique de littérature, sont :

- une prise en charge centrée sur la réponse aux besoins du MNA,
 - le respect de l'identité culturelle du mineur et prise en compte de ses expériences migratoires,
 - la garantie du principe de non-discrimination et de promotion de l'égalité (conformément à la CIDE),
 - des prises de décision dans les délais, transparente et respectueuse des droits et des avis des personnes concernées,
 - la promotion de l'intégration/inclusion et de l'indépendance des personnes,
 - la mise en place d'une approche globale autour du MNA, avec la construction des partenariats nécessaires.
- **Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés**

Selon la recommandation du Conseil de l'Europe, le projet de vie d'un MNA se construit dans un cadre précis. La démarche d'élaboration du projet de vie :

- doit être entouré de garanties procédurales,
- doit s'appuyer sur une liste d'items à évaluer systématiquement dans le cadre de la préparation du projet de vie,
- doit définir les partenariats et coordinations à développer,

⁸⁹ NEWBIGGING K., THOMAS N. Good Practice In Social Care For Refugee And Asylum-Seeking Children. *Child Abuse Review* : 2011, vol. 20, n°5, pp.374-390 (2011). doi:10.1002/car.1178.

- doit se conclure par la formalisation de l'engagement réciproque des parties au projet de vie.

Cette recommandation rappelle les conditions nécessaires à la réalisation des projets de vie ainsi que les différents projets de vie permettant l'atteinte d'une solution durable :

- projet de vie dans le pays d'accueil,
 - projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine,
 - projet de vie dans le pays d'origine.
- **Conseil de l'Europe, Exposé des motifs à la recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.**

Le contenu de l'exposé des motifs à la recommandation est présenté ci-dessous :

- définition du mineur migrant non accompagné, de la notion d'intérêt de l'enfant et du sens donné à la primauté de cette notion, de la notion de projet de vie,
- présentation des différentes étapes d'un projet de vie : commencer le projet de vie, établir un accord écrit, mise en œuvre du projet de vie, suivi et consolidation/révision d'un projet de vie,
- intégration dans le projet de vie du droit au maintien des relations familiales,
- enfin, présentation des campagnes de sensibilisation et réseaux européens d'échange d'information.

L'annexe du document propose un exemple de trame générale de construction d'un projet de vie (p 11 à 13).

- **DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain.* Strasbourg : éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2010. Collection Migration.**

Les conditions d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation du projet de vie sont précisées par le manuel élaboré par le Conseil de l'Europe à destination des professionnels intervenant auprès des MNA. L'Anesm a retenu les éléments suivants comme relevant des principes d'action et des postures professionnelles à mettre en œuvre auprès des MNA :

« *Conditions requises pour que les projets de vie aboutissent*

A tous les niveaux, stricte observation déontologique des grands principes éthiques, à savoir :

- *le respect des personnes et de la dignité humaine ;*
- *le respect des droits de l'homme ;*
- *le respect des droits de l'enfant, et notamment le droit d'être en sécurité, le droit à la santé, à l'éducation, à la protection contre l'exploitation ou les mauvais traitements, le droit de conserver des liens de famille quand ils ne nuisent pas au mineur, et le droit à la prise en charge et à la protection par l'Etat, en particulier si l'enfant est privé de son environnement familial ;*
- *la prise en considération permanente de l'intérêt supérieur de l'enfant. »*

[...]

« *Attitude des professionnels favorisant l'inscription de ces principes dans la pratique et se caractérisant par :*

- *une approche antidiscriminatoire ;*
- *la volonté de défendre ces droits pour le compte du mineur ;*
- *la volonté d'informer le mineur de ces droits en les assortissant de responsabilités.*

[...]

Volonté des professionnels de soutenir et d'appliquer cette législation :

- *en défendant le droit du mineur à se prévaloir de la législation le protégeant ;*

— en l'informant de ces garanties légales. »

- **Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC(2010)534 et Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 6 mai 2010 – Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) [COM(2010) 213 final – Non publiée au Journal officiel].**

Le résumé du plan d'action pour les mineurs non accompagnés 2010-2014 présenté ci-dessous est extrait de la communication du 6 mai 2010.

« Chaque année, des mineurs non accompagnés arrivent en grand nombre sur le territoire de l'UE. Le terme «mineur non accompagné» désigne un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de dix-huit ans qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable d'eux ou un mineur qui est laissé seul après son entrée sur le territoire des États membres. Bien que les instruments législatifs et financiers de l'UE en matière d'asile, d'immigration et de traite des êtres humains encadrent, de manière directe ou indirecte, le cas particulier des mineurs non accompagnés, il y a lieu d'améliorer la cohérence et de renforcer la coopération au sein de l'UE, d'une part, et avec les pays d'origine et de transit, d'autre part. Afin de garantir l'efficacité de la réponse de l'UE et de ses États membres s'impose une approche commune qui respecte les droits de l'enfant tels que définis par la charte des droits fondamentaux de l'UE et la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et qui repose sur la solidarité entre les pays concernés et sur la coopération avec la société civile et les organisations internationales.

Ce plan d'action recense plusieurs problèmes et dégage des solutions concernant la situation des mineurs non accompagnés. Il reconnaît le manque de données disponibles sur ces mineurs et énonce trois grands volets d'action: la prévention, la protection et les solutions durables. »

Le plan d'actions précise également :

- les méthodes et outils à développer pour permettre de fiabiliser les données relatives aux MNA au niveau de l'UE et des états membres.
- les actions visant à la prévention des migrations périlleuses et de la traite des enfants.

Les principes promus par le plan d'actions

La Commission européenne demande une protection accrue des mineurs non accompagnés qui entrent dans l'UE. Le plan d'action s'articule autour des principes suivants :

- Tous les enfants doivent, avant toute chose, être traités comme tels. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les mineurs non accompagnés.
- Tous les enfants doivent être traités conformément aux règles et principes liant juridiquement l'Union européenne et ses États membres, notamment la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention européenne des droits de l'homme.
- Tout doit être mis en œuvre pour créer un environnement permettant aux enfants de grandir dans leurs pays d'origine en ayant de bonnes perspectives de développement personnel et un niveau de vie décent.
- Les enfants doivent être protégés des passeurs et des groupes criminels, ainsi que d'autres formes de violence ou d'exploitation.
- Tout doit être mis en œuvre pour trouver la famille de l'enfant et permettre un regroupement familial, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur de celui-ci.
- Des mesures d'accueil adaptées aux enfants et des garanties procédurales doivent s'appliquer dès l'instant où l'enfant est découvert à la frontière extérieure ou sur le territoire d'un État

membre, jusqu'à ce qu'une solution durable soit trouvée. La tutelle et la représentation légale de l'enfant sont d'une importance déterminante.

- Il convient d'arrêter le plus tôt possible une décision relative à l'avenir de l'enfant, de préférence dans un délai de six mois.
- Les mineurs non accompagnés doivent toujours être placés dans des lieux d'hébergement appropriés et traités d'une façon pleinement compatible avec leur intérêt supérieur. Si une rétention est exceptionnellement justifiée, on ne doit y recourir qu'en dernier ressort, pour la période appropriée la plus brève possible, et en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Des solutions durables doivent être élaborées en fonction d'une appréciation au cas par cas de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elles doivent consister soit dans le retour de l'enfant dans son pays d'origine où sa réinsertion doit être assurée, dans l'octroi d'une protection internationale ou d'un autre statut juridique permettant à l'enfant de s'insérer dans l'État membre de résidence, soit dans la réinstallation sur le territoire de l'Union européenne.

Relativement à la mise en place des mesures de protection et d'accompagnement des MNA présents sur le territoire de l'UE

- Dès l'instant où un mineur non accompagné est découvert aux frontières extérieures ou sur le territoire de l'UE, il doit bénéficier de mesures de protection adaptées (p 9) ;
- La désignation d'un représentant devrait être garantie pour les mineurs non accompagnés (p 9) ;
- Par ailleurs, il est capital de séparer les mineurs des adultes afin d'empêcher une (nouvelle) victimisation (p9-10). ;
- En outre, les mineurs devraient bénéficier d'un logement approprié; la détention ne devrait intervenir qu'à titre exceptionnel (p10) ;
- La détermination précoce du type de mineur concerné, l'instauration d'un climat de confiance et l'utilisation de mesures prévues par la législation de l'UE sont importantes (p11-12) pour:
 - identifier le mineur, découvrir son âge et localiser sa famille,
 - empêcher la disparition du mineur,
 - identifier et poursuivre les trafiquants et les passeurs.

En vue de rechercher des solutions durables (p 12-17), chaque cas devrait être évalué individuellement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un mineur non accompagné peut:

- être renvoyé et réinséré dans son pays d'origine, la priorité étant accordée au départ volontaire, dans le respect total des garanties prévues par la directive relative au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier,
- bénéficier d'une protection internationale ou d'un autre statut juridique dans le pays d'accueil,
- être réinstallé dans un pays de l'UE.

Chapitre 4 : Évaluer la minorité et l'isolement de la personne durant la phase d'accueil provisoire d'urgence

La phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, conduite dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence de la personne se déclarant MNA, relève de la responsabilité du président du conseil départemental (PCD) et de ses services.

Les dispositions de l'article L. 221-2 du CASF, modifié par la Loi n°2005-706 du 27 juin 2005 (art. 4) accordaient déjà une place centrale au président du conseil départemental (ex-président du conseil départemental) :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. [...].

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application de ce même décret confirment la place centrale qu'occupe le PCD :

- *« Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.*
« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.⁹⁰ »
- *« Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires [...] »⁹¹*

Il n'existe à ce jour que peu de productions académiques françaises sur les bonnes pratiques en termes d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement et d'accueil provisoire d'urgence. La littérature scientifique internationale apporte des éléments complémentaires sur ces questions.

Les éléments suivants, pour certains généraux et pour d'autres directement en prise avec les pratiques professionnelles quotidiennement déployées au sein des services évaluateurs, ont été extraits du document de travail produit sous l'égide de la plate-forme infoMIE et intitulé : InfoMIE, « L'évaluation du mineur isolé étranger pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance ».

Ce document est un document de travail interne à InfoMIE, issu des échanges et réflexions tenus entre professionnels, dans le cadre d'un groupe de travail organisé sous la responsabilité de la plate-

⁹⁰ Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

⁹¹ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

forme InfoMIE au sujet du travail d'évaluation de la minorité et de l'isolement tels que pratiqués au sein des services d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. L'Anesm remercie les responsables de la plate-forme InfoMIE pour la mise à disposition de ce document, les documents techniques n'étant pas nombreux sur la thématique de la pratique de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement en France.

Les professionnels ayant participé à ces échanges sont :

- des évaluateurs (travailleurs sociaux de formation initiale pour la plupart) intervenant au sein des services d'évaluation
- des cadres et des responsables de ces mêmes services
- des personnels issus des administrations départementales,
- des professionnels de santé,
- des collaborateurs de la plate-forme InfoMIE, bénéficiant d'une expertise juridique confirmée sur le droit des MNA en France
- des experts universitaires.

Bien que ne représentant pas un document édité, nous nous sommes appuyés sur la teneur de certains échanges pour affiner notre compréhension du travail d'évaluation sociale et formuler des RBPP sur cette phase de l'accompagnement des MNA. En effet, ces échanges concernent la pratique quotidienne des services d'évaluation de la minorité et de l'isolement et donne la parole aux professionnels en charge de ces missions.

Les éléments sur lesquels nous nous sommes appuyés sont résumés ci-dessous. Certains de ces éléments ont pu également être étudiés par l'Anesm dans le cadre des entretiens dont nous avons pu bénéficier auprès de services d'évaluation de la minorité et de l'isolement :

- Dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers, Croix-Rouge, Paris,
- Lieu d'accueil et d'orientation, Croix-Rouge, Taverny, Val-d'Oise,
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, Mission Mineurs non accompagnés.

Le document aborde très majoritairement la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement⁹². Il présente quelques échanges sur la phase d'APU, résumés ci-dessous ;

Deux options sont généralement pratiquées par les services d'hébergement, en lien avec les conseils départementaux :

- Les déclarants dont l'âge allégué est inférieur à 15 ans ou les filles sont accueillis en établissement,
- Les déclarants de sexe masculin de plus de 15 ans garçons sont accueillis à l'hôtel.

Selon les professionnels évaluateurs, les conditions de la « mise à l'abri » (accueil provisoire d'urgence) doivent être suffisamment bonnes pour que les jeunes puissent investir l'entretien d'évaluation.

1 Protéger la personne se déclarant MNA dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence

Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs

⁹² Les éléments relatifs à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement seront présentés dans la partie 4.2 de cet argumentaire.

privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille est codifié aux articles R. 221-11 et suivants du CASF.

Le droit pour toute personne se déclarant MNA de bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence, concomitant au lancement de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement est affirmé par l'article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, qui stipule :

« Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2. »

La durée de l'accueil provisoire d'urgence (APU) est corrélée à la durée de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne déclarante. L'article 1^{er} du décret n° 2016-840 stipule en effet : *« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. »*

L'APU prend ainsi fin en même temps que la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Ainsi, toujours dans son article 1^{er}, le décret stipule :

« IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin. [...] »

La durée de 5 jours correspond à la durée du financement par l'Etat de la prestation d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Elle peut se prolonger si ces 5 jours ne suffisent pas/ne permettent pas de formuler un avis motivé sur la minorité et l'isolement. En effet, le magistrat doit disposer de la position du président du conseil départemental, qui doit lui-même pouvoir s'appuyer sur le rapport final émis par le service évaluateur. Le financement complémentaire de l'évaluation de la minorité et de l'isolement restera alors à la charge des autorités départementales.

Le CS de l'Anesm a indiqué que les textes réglementaires relatifs à l'accueil provisoire d'urgence prévoient une durée de cinq jours *« qui peut se prolonger afin de permettre de mener à bien le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA »*. Nous avons repris cette formulation dans ces RBPP.

Les RBPP produites et diffusées relativement à la phase d'accueil provisoire d'urgence

Le Conseil de l'Europe⁹³ précise les mesures de protection immédiate et les garanties procédurales à constituer autour des personnes se déclarant comme MNA.

⁹³ Conseil de l'Europe, Comité Européen sur les Migrations (CDMG), Exposé des motifs à la recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. 2007.

- « III.9 Dès son repérage par les autorités, le mineur doit immédiatement être informé, dans une langue qu'il comprend, de ses droits et obligations et de la procédure à suivre pour régulariser sa situation » ;
- « III.10 Il est important de créer un environnement protecteur incluant l'accès à la protection sociale, la représentation juridique, mais également des mesures légales concernant l'entrée et le séjour dans le pays, l'hébergement, l'aide médicale et psychologique ».

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ⁹⁴ proposent une série de bonnes pratiques professionnelles à développer au sein des services d'APU :

- « Garantir leur prise en charge dans le cadre d'hébergements collectifs sécurisants et disposant d'un personnel éducatif encadrant bienveillant et en nombre suffisant.
- Diffuser une information claire et adaptée au sujet des procédures dans lesquelles ils sont engagés.
- Procéder à la mise en œuvre d'observations socio-éducatives pouvant participer à l'évaluation de leur situation et de leurs besoins.
- Procéder à l'évaluation de leur niveau scolaire et élaborer un programme pédagogique adapté à chaque jeune menant à une affectation rapide dans un établissement scolaire de l'éducation nationale.
- Engager des diagnostics et bilans de santé, des vaccinations ainsi qu'une évaluation des besoins en termes de santé physique et mentale. Mettre en œuvre de séances d'informations, de sensibilisation et de prévention aux questions de santé.
- Procéder à l'ouverture immédiate de leurs droits à la sécurité sociale.
- Les orientations des MIE reconnus vers d'autres départements ne devraient pas compromettre l'ouverture des droits à la CMU ni l'engagement de la scolarisation.
- Lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme MIE, les jeunes migrants devraient être informés de manière exhaustive de toutes les opportunités possibles, ainsi que des possibilités de recours. Il convient de les orienter vers les dispositifs pour 'majeurs en danger' ainsi que vers les structures en mesure de les accompagner juridiquement vers l'obtention d'un titre de séjour. »

1.1 Assurer un hébergement protecteur et adapté aux besoins de la personne

Constats

« Les soins et l'hébergement sont des éléments importants pour tous les enfants et il est essentiel qu'ils répondent à leurs besoins spécifiques. Très souvent, l'âge de l'enfant déterminera le type et la durée des soins et de l'hébergement à lui prodiguer. En outre, si l'âge d'un enfant est estimé à plus de 16 ans, cela peut affecter son placement dans un centre avec des adultes⁹⁵ ».

« Les MNA doivent pouvoir trouver un hébergement dès leur présentation aux services sociaux. S'ils sont accueillis en foyer ou en famille d'accueil, ils doivent être accompagnés par des professionnels formés aux droits, besoins et obligations des mineurs, à l'approche interculturelle (« cultural factors ») et aux techniques de communication facilitant l'échange avec les MNA dès les premiers temps de l'accueil.⁹⁶ »

⁹⁴ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. *Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France.* Poitiers : MIGRINTER, juin 2016. 157 p.

⁹⁵ European Asylum Support Office (EASO). *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe.* Luxembourg : EASO, 2013.

⁹⁶ SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME (SCEP). *Position Paper On Age Assessment In The Context Of Separated Children In Europe.* Leiden : SCEP, 2012. Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

Les structures d'hébergement au cours de la phase de mise à l'abri/évaluation des MNA sont différentes d'un département à l'autre. Une des pratiques les plus répandues au niveau départemental⁹⁷ est de ventiler les personnes se déclarant MNA soit vers un hébergement hôtelier, adossé le cas échéant à un accueil de jour, soit vers un établissement de l'ASE, en fonction de leur âge allégué et de leur « vulnérabilité », telle qu'évaluée par les services concernés.

Dans la mesure où l'accueil provisoire d'urgence représente une première mesure de protection, inscrite dans le périmètre des politiques publiques de protection de l'enfance, la participation de la personne se déclarant mineure et isolée doit être recherchée. Cela facilite également l'entrée en confiance mutuelle.

Ainsi, l'article L. 112-3 du CASF, modifié par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 (art. 1), instaure le principe d'un droit à la participation du mineur à son accompagnement : « *Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité. [...]* »

Recommandations :

Accueil des personnes de déclarant MNA dans des unités éducatives dédiées

Ce constat d'une nécessité de spécialisation des unités d'accueil est souligné par la Commission européenne :

- « *Quelque soit le lieu où les MNA sont découverts, il conviendrait qu'ils soient séparés des adultes en vue de les protéger et de mettre fin à toute relation avec les trafiquants ou les passeurs et d'empêcher une (nouvelle) victimisation.*⁹⁸ » ;
- « *Dès le premier contact, l'attention accordée à la protection est capitale, tout comme la détermination, à un stade précoce, du type de mineur concerné, car elles peuvent contribuer à l'identification des mineurs concernés les plus vulnérables.*⁹⁹ »

L'Anesm a repris ces éléments dans les RBPP, en souhaitant insister sur :

- La préservation de la sécurité physique des déclarants, mais aussi des autres usagers : il est apparu à l'Anesm que certains dispositifs d'APU sont organisés dans des établissements de protection de l'enfance (Maison d'enfants à caractère social (MECS), Foyers départementaux de l'enfance (FDE), etc.). En effet, reprenant l'étude du point contact français du REM (2014)¹⁰⁰, « *la perspective actuelle des services de l'ASE est d'accueillir les MIE le plus possible dans les structures classiques de l'ASE, à l'exception de besoins très spécifiques liés à ce public, notamment au cours de la phase d'accueil temporaire qui précède l'orientation vers un autre département.* ». Dès lors, dans le souci de préserver la sécurité des enfants et adolescents accueillis dans ces MECS et autres, il convient de séparer les unités d'accueil des personnes se déclarant MNA (mais qui peuvent ne pas l'être) des mineurs accueillis dans l'établissement/service.
- La distinction des besoins d'une part des personnes se déclarant MNA et d'autre part, des mineurs et jeunes majeurs accueillis.

La prise en compte de la vulnérabilité dans le choix du mode d'hébergement en APU

⁹⁷ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

⁹⁸ Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC(2010)534.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

La vulnérabilité particulière reconnue aux personnes se déclarant MNA justifie de leur procurer un hébergement sécurisé et digne en phase d'APU.

Une situation de vulnérabilité est caractérisée par l'existence, chez une personne, « *par exemple, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe minoritaire ou bien du fait qu'il est migrant ou demandeur d'asile, est victime de mauvais traitements ou vit dans la rue*¹⁰¹ »

Les travaux de l'ONED, mené en 2014, sur la notion de vulnérabilité¹⁰² ont été étudiés par l'Anesm dans l'optique d'apprécier la vulnérabilité potentielle des personnes se déclarant MNA. L'Anesm reprend ici les éléments de définition proposés par l'ONED :

« La notion n'est d'abord pas sans intérêt au niveau micro (les individus) et méso (les groupes sociaux, les relations d'accompagnement) sociologique. En invitant à penser les fragilités individuelles, elle conduit en effet à questionner tant leurs origines que leurs manifestations et les réponses à leur apporter.

Considérons tout d'abord leurs origines. La vulnérabilité étant, on l'a vu, une « potentialité à être « blessé », elle nécessite de comprendre le passage de la « fêlure », plus ou moins présente en chacun de nous, à la « blessure ». Notion dynamique, elle appelle des approches processuelles. Elle invite aussi à des analyses pluricausales : la fragilité d'un individu relève le plus souvent d'une articulation de facteurs économiques, sanitaires, sociaux, familiaux, génétiques, environnementaux, etc., qu'il convient de penser non séparément, mais conjointement, pour en comprendre le mécanisme.

En ce qui concerne leurs manifestations, une autre caractéristique de la vulnérabilité est de fonctionner par réaction en chaîne. Car la blessure fragilise et rend en retour plus sensible à d'autres blessures. [...]

Quant aux réponses à apporter, analyser la fragilité sanitaire et/ou sociale sous l'angle de la vulnérabilité conduit à montrer, par un autre mécanisme retour, la fragilité des traitements et des accompagnements. [...]

Dans cette triple approche, la vulnérabilité apparaît donc intrinsèquement liée à un régime de risque et d'incertitude : incertitude dans le développement de la pathologie (intégrité physique et psychique de la personne, identité sociale) ; incertitude du rapport au temps et à l'espace ; incertitude des répercussions (financières, matérielles, relationnelles, etc.) ; incertitudes pour les accompagnants (aidants familiaux ou professionnels, thérapeutes) ; incertitude du regard social ; etc. »

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) déplore ainsi le fait que « *de nombreux MIE soient logés dans des hôtels, ce qui entrave leur accès à un accompagnement éducatif et social, ainsi qu'à un suivi médical*¹⁰³ ».

NB : Les dispositifs d'accueil de jour

En parallèle aux structures d'hébergement, des dispositifs d'accueil de jour ont été développés pour compléter certains dispositifs départementaux. Ces services d'accueil de jour proposent des prestations diverses, visant à pallier aux éventuelles insuffisances des structures d'accueil ou à

¹⁰¹ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*. U.N. Doc. CRC/C/GC/13 (2013). Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1er février 2013). Genève : Comité des droits de l'enfant, 2013.

¹⁰² OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). 2014, *op. cit.*

¹⁰³ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation)*. 26 juin 2014.

proposer un accompagnement aux MNA accueillis en structures hôtelières, pour lesquels les moyens d'accompagnement éducatif sont souvent limités, et ce faisant, insuffisants pour répondre aux besoins des MNA. Ainsi, les services d'accueil de jour peuvent proposer :

- « un accompagnement interne à travers des formations de remise à niveau, qui permettent de préciser le projet d'insertion sociale par le biais de l'apprentissage et de l'alternance.
- un suivi administratif et socio-éducatif personnalisé, à travers un accompagnement éducatif, juridique et administratif, un suivi médical et psychologique, des activités linguistiques et socioculturelles et d'apprentissage de l'autonomie.
- d'autres activités d'accueil de jour mises en place par des associations concernant l'alphabétisation, des formations de remise à niveau ou des premiers stages en entreprise et représentent différentes strates de pré-qualification.¹⁰⁴ »

Le Défenseur des droits, en 2016, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, établit le même constat :

« Ainsi, de nombreux jeunes sont hébergés à l'hôtel, dont certains se situent dans des endroits peu sûrs, alors que leur profil devrait le proscrire. Une telle prise en charge est particulièrement inadaptée aux jeunes présentant des troubles mentaux ou psychologiquement fragiles ou aux jeunes, filles ou garçons, qui pourraient être victimes de traite ou d'exploitation ou sollicités pour des actes sexuels tarifés. Cette position, partagée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Rapport par N. MUIŽNIEKS suite à sa visite en France du 22 au 26 sept. 2014, § 91, Rapport de N. MUIŽNIEKS, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en France du 22 au 26 sept. 2014, § 90.), avait déjà été soulignée par le Comité européen des droits sociaux dans l'affaire DEI c. Belgique du 23 octobre 2012. Ce constat est enfin observé par les Inspections générales, notamment dans les départements où les capacités d'accueil sont saturées (IGPJ, IGAS, IGA, L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013, précité, p. 25.). Le Défenseur des droits préconise aux conseils départementaux de considérer l'hébergement à l'hôtel comme une solution de dernier recours, et de le proscrire pour les mineurs les plus vulnérables, notamment ceux qui se trouvent exposés à des risques de traite des êtres humains.

[...]

Dans d'autres cas, la prise en charge existe durant le temps de l'évaluation mais ce sont les conditions matérielles de celle-ci qui sont particulièrement inquiétantes (hôtels inopportuns, établissements insalubres...). Or, pour parvenir à une évaluation socio-éducative de qualité, il est nécessaire de pouvoir rapidement repérer les mineurs les plus vulnérables, notamment les jeunes filles, les enfants les plus jeunes ou souffrant de troubles psychiques ou d'affections médicales, ainsi que ceux dont le parcours d'exil a été particulièrement long ou douloureux, [...]»¹⁰⁵.

Selon le GT, si l'accueil provisoire d'urgence peut se cantonner, en termes d'hébergement, à la mise à disposition d'un toit et des commodités minimales (toilettes, douche), ces situations ne doivent absolument pas être inscrites dans le temps ou représenter des options d'hébergement prioritaires.

Ce paragraphe a amené le groupe de travail à échanger sur la question des accueils par des tiers à titre bénévole pendant la phase de mise à l'abri. Cette pratique se développe dans certains départements. Il apparaît compliqué de recommander des bonnes pratiques à ce sujet, d'abord parce que le recours à ce mode d'hébergement est relativement récent, mais aussi car le recours à des familles « bénévoles » pourrait représenter une solution d'accueil à moindre coût « systématisée » alors que ce type d'hébergement ne répond pas toujours de façon adaptée aux besoins de protection et d'accompagnement du MNA. Pour les tiers accueillant à titre bénévole, sous couvert d'un établissement de protection de l'enfance, des RBPP pourraient toutefois être produites. L'Anesm n'a

¹⁰⁴ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

¹⁰⁵ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

toutefois pas produit de RBPP sur cette question, faute d'un recul suffisant sur la pertinence et la qualité de tels dispositifs d'accueil en phase d'accueil provisoire d'urgence.

La mise en place d'un cadre rassurant autour de la personne

Selon la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS¹⁰⁶, il convient de mettre à disposition du déclarant un hébergement sûr et adapté, mais surtout un accompagnement socio-éducatif qui fonde son action sur les besoins repérés du jeune. Selon les auteurs, ces conclusions rejoignent celles de :

- STANLEY (STANLEY K. 2001. Cold comfort: Young separated refugees in England. Save the Children: London) ;
- WADE (WADE J, MITCHELL F, BAYLIS G. 2005. Unaccompanied asylum seeking children: The response of social work services. British Association for Adoption and Fostering: London.)

Ces articles n'ont pas pu être étudiés par l'Anesm.

Le GT a également fait consensus sur les recommandations visant à centrer les premières prestations d'accompagnement hôtelier sur :

- Les prestations de premier confort,
- La (re)constitution de la vêtue de la personne.

L'analyse des vulnérabilités de la personne, dans une perspective de repérage des situations d'exploitation, de traite des êtres humains, doit être initiée dès la phase d'APU.

La diffusion des informations principales à la personne se déclarant MNA

La RBPP (et son illustration) concernant la diffusion, à la personne se déclarant MNA, des informations principales relatives au fonctionnement général de la société française et le rôle des forces de l'ordre sur notre territoire ont été produites à la demande conjointe de la direction et des COS et CS. L'objectif de cette RBPP est de proposer des savoir-être professionnels, dans une logique de

- facilitation des premiers temps d'accueil des personnes se déclarant MNA,
- de mise en confiance, tant de celle-ci que du professionnel en charge de son accompagnement.

Ces RBPP s'appuient sur les constats établis par le défenseur des droits¹⁰⁷. Ainsi, dans son rapport (pp 159-171, partie II.I.A « La liberté d'aller et venir »), le défenseur des droits aborde la question de la liberté d'aller et de venir de la personne étrangère accueillie ou résidente sur notre territoire, droit conféré par décret au étrangers en situation régulière en France (donc, valable pour les MNA). Le constat établi par le défenseur des droits est que cette liberté n'est pas respectée pour les étrangers en France dans certaines situations et entraînent notamment une recrudescence des contrôles d'identité sur les personnes étrangères. Ces contrôles s'effectuent dans des cadres à la légalité parfois contestable selon le défenseur des droits.

L'Anesm recommande donc de donner des éléments d'informations, visant à la réassurance et à la protection de la personne face à la probabilité de contacts réguliers avec les forces de l'ordre. Certaines personnes ont connu des relations difficiles, parfois dangereuses, avec les forces de l'ordre des pays d'origine et de transit.

¹⁰⁶ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

¹⁰⁷ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

Dans une même logique, il apparaît opportun de renseigner la personne sur le fonctionnement général de la société française, de présenter les lois régissant ce fonctionnement.

Enfin, le fait de doter la personne d'un document interne à l'établissement/service précisant son identité et son affectation au sein dudit établissement/service vise à :

- faciliter son identification par les tiers, dont la police,
- proposer une première inscription (réelle et symbolique), de la personne à son lieu d'accueil.

Cette RBPP a recueilli le consensus du GT.

1.2 Prévenir le risque de fugue de la personne dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence

Note de l'Anesm : Cette sous-partie argumentaire sur la prévention du risque de fugue en phase d'APU doit être reliée à la sous-partie argumentaire située dans le chapitre 5, sous-partie 5.6.2.

Constats

L'absence de données statistiques fiables ne masque toutefois pas la réalité du phénomène de fugues lors de la phase d'APU.

Il est ainsi « délicat d'évaluer l'ampleur et la nature du problème que représentent les disparitions et les fugues de mineurs dans la mesure où la moitié seulement des États (membres) disposent de statistiques sur les MIE ayant disparu ou fugué et, lorsque ces données sont disponibles, elles ne sont souvent pas comparables et font rarement l'objet d'une collecte systématique. Ainsi qu'il est expliqué plus bas, l'étendue du problème dépend également du nombre de MIE arrivant ou présents dans un État (membre). En ce qui concerne le phénomène des fugues, un certain nombre d'États (membres) ont signalé un taux élevé de disparition de MIE. Ainsi, par exemple, selon une étude menée en France en 2010, 40 % du nombre total de MIE fuguent des centres de l'Aide sociale à l'enfance. Cependant, les professionnels interrogés dans le cadre de cette étude en France disent ne constater en général que très peu de cas de fugue de MIE des dispositifs d'accueil sur le long terme. Il semblerait en effet que ces derniers fuguent plus souvent au cours de la phase de mise à l'abri.¹⁰⁸ »

Selon l'étude du point contact français du REM (2014)¹⁰⁹, « à l'heure actuelle, il n'existe pas de données statistiques globales relatives aux fugues de MIE des dispositifs d'accueil. Dans son rapport remis en mai 2010 sur la situation des MIE présents sur le territoire français¹¹⁰, la sénatrice Isabelle Debré indiquait que le taux de fugues des MIE accueillis dans les établissements de l'ASE atteignait 40 %. Les professionnels rencontrés pour cette étude ont toutefois signalé qu'ils constataient, d'une manière générale, très peu de cas de fugues dans le cadre de l'accueil de long terme. Les fugues semblent bien plus fréquentes durant la phase de mise à l'abri. Dans la plupart des cas, les fugues ont lieu au tout début de la prise en charge. En effet, les MIE les plus susceptibles de fuguer sont ceux qui ne font pas définitivement l'objet d'une mesure de protection. »

Recommandations :

L'élaboration d'une procédure de gestion des fugues.

¹⁰⁸ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

¹⁰⁹ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

¹¹⁰ DEBRE, I. *Les mineurs isolés étrangers en France, Rapport de Mme Isabelle DEBRE, sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés.* Paris : Sénat, mai 2010. 160 p.

Elle doit se faire en lien avec les forces de l'ordre, qui saisiront les services du procureur de la République en cas de fugue d'un mineur et mèneront les investigations sur la fugue à la requête de ce dernier.

Elle doit permettre :

- d'anticiper les conséquences des départs en fugue : démarches administratives, informations au service gardien et aux différents partenaires, etc. L'anticipation de telles démarches est reconnue comme une bonne pratique (voir ci-après) ;
- de se conformer aux exigences réglementaires. Ainsi, l'article R. 311-37 du CASF dispose que « [Le règlement de fonctionnement] rappelle également, et, en tant que de besoin, précise les obligations de l'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil en matière de protection des mineurs, les temps de sorties autorisées, ainsi que les procédures de signalement déclenchées en cas de sortie non autorisée. » ;
- d'aider les forces de l'ordre dans leur travail de localisation de la personne en fugue : il convient en effet de rappeler que la mission de protection afférente aux établissements et services de protection de l'enfance, en phase d'APU, justifie de tenter par tous les moyens de mettre en place les éléments de protection autour de la personne : en cas de fugue, cette mission ne pourra être réalisée. Si les établissements/services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) n'ont pas la capacité à prévenir toutes les fugues, ils doivent cependant mobiliser leurs ressources pour faciliter la localisation et le ré-accueil des personnes se déclarant MNA.

Le respect de cette mission de protection a également pour conséquence d'obliger l'ESSMS à mettre en œuvre certaines démarches spécifiques si cette fugue représente une situation de danger ou de risque de danger.

Ainsi, la RBPP relative à la transmission d'une information préoccupante¹¹¹ à la Cellule de Recueil, d'Évaluation et de Traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) du département et la saisine des services du procureur de la République compétent territorialement¹¹² d'un signalement d'enfant en danger si la situation de danger repérée apparaît à l'établissement/service comme grave et immédiate a été proposée par le CS. La direction de l'agence a validé cette RBPP. En effet, la personne se déclarant MNA en fugue peut se trouver dans une situation de danger ou de risque de danger. A ce titre, s'appuyant sur l'inscription des personnes se déclarant MNA dans le cadre de l'article L. 223-2 du CASF, donc dans le dispositif administratif de protection de l'enfance, ces personnes doivent pouvoir bénéficier des voies de protection particulières aménagées pour les enfants en danger.

NB : Les règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif

Le Conseil scientifique de l'Anesm (CS) a indiqué que les règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif devaient faire référence notamment aux articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du CASF, à l'article L. 226-14 du Code pénal et à l'article R 4127-44 du Code de la Santé Publique.

Article L. 226-2-1 du CASF, modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1) :

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code.

¹¹¹ Conformément à l'article L. 226-3 du CASF.

¹¹² Conformément aux articles L. 226-4 du CASF et 375 du Code civil.

Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Article L226-2-2 du CASF, créé par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 (art. 15) :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

L'évaluation du risque de fugue

L'importance d'une évaluation de la situation de la personne, et spécifiquement d'une évaluation de son parcours, de ses conditions d'arrivée en France et de vie depuis cette arrivée est soulignée par différents instruments, notamment européens :

« Dès le premier contact, l'attention accordée à la protection est capitale, tout comme la détermination, à un stade précoce, du type de mineur concerné, car elles peuvent contribuer à l'identification des mineurs concernés les plus vulnérables.¹¹³ »

Selon Isabelle Debré¹¹⁴, le risque lié à une fugue peut s'apprécier à partir des « indicateurs » suivants :

- « *l'âge du mineur* », le risque de fugue s'accroissant avec l'approche de l'âge de la majorité,
- « *le parcours migratoire* » : Les professionnels rencontrés par la sénatrice ont témoigné de la maturité de certains de ces jeunes étrangers, notamment ceux ayant connu un parcours migratoire long,
- « *la situation de l'enfant dans son pays d'origine, les modes de vie et les coutumes* » peuvent rendre ces mineurs autonomes ou les obliger à se débrouiller presque seuls dès douze, treize ou quatorze ans. La confrontation avec le cadre et les règles de l'établissement, fondés sur les besoins de la population adolescente française accueillie au sein des services de protection de l'enfance, peut être très difficile pour certains MNA.

Cette évaluation doit s'appuyer sur les éléments de profil et de motivation des fugeurs, tels qu'identifiés par la littérature scientifique.

Les profils et les motivations des MNA en fugue

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes¹¹⁵, la principale cause de fugues des MNA réside dans la perception qu'ont ceux-ci de leur accompagnement par les services sociaux. En effet, les MNA « évaluent » l'intérêt qu'il y a à intégrer un établissement ou un service de prise en charge en fonction de l'aide, du soutien, qu'ils pensent pouvoir obtenir de la part des professionnels en charge de leur accompagnement. Si la perception du MNA est que les services sociaux ne vont pas forcément ou décisivement l'aider à atteindre ses objectifs personnels, certains MNA font le choix de ne pas investir la mesure de protection décidée à leur bénéfice et préfèrent rester à la marge des

¹¹³ Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC(2010)534.

¹¹⁴ DEBRE I. 2010, *op. cit.*

¹¹⁵ TERRE DES HOMMES. *Disappearing, Departing, Running Away – A Surfeit Of Children In Europe ?* Lausanne : Terre des Hommes, 2010. 88 p.

systèmes de protection. L'étude insiste par ailleurs sur le fait que cette mesure de protection, souvent mise en œuvre par des établissements et services sociaux, confrontent les MNA à des systèmes de prise en charge qui n'ont pas été prévus pour accueillir des adolescents de leur profil (maturité, expérience de vie, isolement familial, etc.) : la confrontation au cadre institutionnel, souvent collectif, et à des règles de vie en collectivité souvent élaborées à partir des besoins d'adolescents différents et moins matures, renforcent le décalage entre les « attentes » des MNA et la réalité qu'ils rencontrent dans les premiers temps de leur accueil.

Dans le même ordre d'idée, le cadre de la mesure de protection, et sa mise en œuvre par le biais d'un accueil en établissement, peut être à l'origine de certains départs en fugue :

- La difficulté à respecter les objectifs du projet de vie et la peur concomitante du MNA de se faire expulser de l'établissement,
- La difficulté pour un MNA de vivre dans un cadre collectif.

Les autres raisons expliquant ces départs, ces fugues, tels que relevé par l'étude de Terre des Hommes sont :

- L'espoir que leurs droits soient mieux respectés ailleurs¹¹⁶,
- L'inadaptation des modalités d'accompagnement, notamment dans les établissements, liée à leur maturité parfois supérieure à celles des autres adolescents accueillis, l'absence de possibilité de travailler et d'en être rémunéré et surtout la perception différente du temps entre le MNA et les professionnels qui l'accompagnent,
- La conception du passage en France comme un temps transitoire et le plus bref possible, nécessaire à la réalisation du plan de migration économique et/ou familial,
- Le fait d'avoir connu ou de craindre un refus d'autorisation de séjour temporaire ou d'asile et donc d'être confronté à un retour forcé dans son pays d'origine. Cette crainte peut se fonder sur l'analyse faite par le jeune quant à ses conditions administratives de séjour à la majorité ; elle peut également prendre la forme d'un découragement du MNA devant une procédure souvent longue et complexe,
- L'existence d'un réseau de soutien externe à l'ASE.

Les raisons expliquant ces départs, ces fugues, telles que présentées dans le rapport SUMMIT de 2016¹¹⁷ sont sensiblement les mêmes que dans l'étude de Terre des Hommes. Toutefois, deux raisons supplémentaires sont mentionnées :

- Le fait d'avoir subi des maltraitements dans le cadre de leur accompagnement,
- Le sentiment de ne pas arriver pas à progresser comme ils le veulent, souvent pour des jeunes ayant connu des problématiques de carences éducatives et/ou affectives dans le cadre familial dans leur pays d'origine.

Les profils

Concernant le profil des MNA en situation de fugue des divers dispositifs (APU et accueil en tant que MNA), le rapport du REM (2015)¹¹⁸ indique que « peu d'États (membres) disposent d'informations sur le profil socio-démographique des MIE portés disparus des structures d'accueil et de prise en charge, comme par exemple :

- *l'âge et le sexe : il a été observé dans de nombreux États que les MIE portés disparus étaient essentiellement des garçons, proches dans certains de ces pays de la majorité (15-17 ans).*

¹¹⁶ Cet élément est également souligné dans le rapport suivant : ANDREEVA, M. et al. HORS LA RUE. MIGRINTER. *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : recherche conduite en France dans le cadre du Projet PUCAFREU*. Poitiers : Université de Poitiers, MIGRINTER, 2013.

¹¹⁷ SUMMIT. *SUMMIT Report. Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing*. Bruxelles : Missing Children Europe, 2016

¹¹⁸ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

Cette tendance peut s'expliquer par le rejet (éventuel) de la demande d'asile et/ou la crainte d'une procédure d'éloignement une fois la majorité atteinte.

demandeurs d'asile ou non demandeurs d'asile : Aucune preuve ne permet de conclure de manière probante à un risque plus élevé de disparition ou de fugue des dispositifs d'accueil et de prise en charge chez les MIE demandeurs d'asile que chez les MIE non demandeurs d'asile, ou inversement. »

Les motivations : le passage en France comme une étape du parcours de migration et la crainte du rejet du droit au séjour ou de la procédure d'asile

Selon le rapport du REM (2015)¹¹⁹, « *les mineurs isolés sont le plus souvent portés disparus au cours des premiers jours ou des premières semaines suivant leur arrivée dans la structure d'accueil initial. [...] Sans doute ce départ hâtif s'explique-t-il par la volonté du MIE de transiter vers un autre État (membre), avec l'appui éventuel de réseaux de traite des êtres humains ou de trafic illicite de migrants. Dans d'autres cas, il s'agit pour le MIE de s'épargner l'attente de ce qui, selon lui, risque fort d'être un rejet de sa demande de protection internationale, ou encore d'éviter une décision de retour ou une procédure d'évaluation de l'âge. »*

Il s'agit de personnes qui « *s'opposent souvent à ce qu'on les enregistre et/ou qu'on les emmène dans le centre d'accueil. Il s'agit par exemple :*

- *des enfants désireux de rejoindre leur famille/leur diaspora,*
- *qui envisagent le centre d'accueil comme un abri temporaire à l'écart d'une communauté hostile,*
- *dont la destination finale est ailleurs. »*

Certains motifs de départ en fugue, spécifiques à la France, ont pu être identifiés grâce au travail de Mme Isabelle DEBRE¹²⁰ :

- *certaines fugues sont décidées par les MNA eux-mêmes, souvent en lien avec leur famille dans un objectif de se réunir avec un membre de cette famille ou d'un proche ; la mesure de protection en France ou le lieu de placement retenu ne représente alors pas, pour le MNA, la fin prévue de son parcours migratoire ;*
- *par manque d'explication, par méconnaissance de la langue française, par une incapacité à intégrer le fonctionnement administratif de leur accompagnement, ils peuvent ne pas comprendre pas ce qui leur arrive et faire le choix de partir à la recherche de compatriotes, perçu comme étant plus à même de répondre à leurs besoins individuels (sécurité, travail, etc.) ;*
- *les fugues peuvent enfin être organisées par les passeurs, soit pour permettre au MNA d'atteindre sa destination ou de s'en approcher, soit pour alimenter un réseau de travail clandestin (souvent dans une logique de paiement de la dette due aux passeurs ou à d'autres tiers).*

Toujours selon Madame Isabelle DEBRE¹²¹, « *les professionnels interrogés dans le cadre de cette étude estiment que lorsque les MNA fuguent, c'est souvent pour se rendre dans un autre pays. La France n'est dans ce cas qu'une étape dans leur parcours migratoire. Leur expérience pratique leur permet également d'affirmer que les MNA fugueurs circulent d'un département à l'autre lorsque l'offre de prise en charge ne leur convient pas. »*

Concernant l'adéquation entre les modalités de prise en charge et les situations individuelles des personnes se déclarant MNA, Roman PETROUCHINE expose son point de vue quant à la question de l'adéquation entre spatialité institutionnelle et spatialité subjective. Pour cet auteur, l'inadéquation

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ DEBRE I. 2010, *op. cit.*

¹²¹ *Ibid.*

entre la spatialité subjective du MNA et les conditions de son accueil et de son hébergement au sein des établissements peut être génératrice de difficultés importantes chez le MNA, pouvant amener celui-ci à faire le choix de ne pas s'inscrire (au moins temporairement) dans cet établissement d'accueil, renonçant de ce fait aux bénéficiaires associés à un tel accompagnement :

« Par analogie à la difficile synchronisation des temporalités à laquelle est soumis le mineur isolé étranger, l'adéquation est difficile entre spatialité subjective et spatialisation institutionnelle. Il y a hiatus entre l'organisation de la spatialité par les dispositifs d'action publique et l'expérience spatiale subjective de l'individu. Le processus de subjectivation par l'intériorisation individuelle d'un cadre spatial intime est mis à mal chez le jeune, aussi bien au départ que lors du parcours migratoire et de l'arrivée dans le pays d'accueil. Etienne et Zanna (2013) soulignent que les mineurs isolés étrangers pris dans une problématique d'errance sont extrêmement méfiants de toute forme d'institution et, en ce sens, très difficiles à approcher par les professionnels. On retrouve chez eux des assises narcissiques fragiles, liées à des traumatismes vécus pendant les premières années de vie. L'enfant peut alors voir le monde comme dangereux et se juger lui-même comme indigne d'amour. La clinique du traumatisme ultra-précoce induit dans les suites de graves troubles de l'attachement et de la personnalité. Qui plus est, le parcours migratoire des mineurs isolés étrangers avant d'arriver en France est complexe. Certains sont en errance depuis de nombreuses années. Acteurs de la migration lors d'une étape, ils peuvent être pris lors d'une autre dans des réseaux qui les exploitent. Le temps du voyage est un temps de séparations brutales à répétition (Leconte, 2014).

Ainsi, les problématiques d'errance en France dont témoignent les professionnels constituent souvent l'expression des compulsions de séparation, témoignant elles-mêmes de fortes angoisses de séparation. Les jeunes manifestent une adhésion extrême à ce que les adultes désirent pour eux. Il arrive néanmoins qu'ils passent subitement à l'acte, suite à quoi ils sont parfois exclus de l'institution qui les accueille, ou bien ils quittent les lieux sans prévenir, rompant le lien que les adultes croyaient avoir tissé avec lui. Le traumatisme a ainsi un impact sur la spatialité subjective du mineur isolé étranger : l'errance permet d'éviter de s'arrêter, quand s'arrêter voudrait dire penser, souffrir, faire confiance (Leconte, 2012).

À cette expérience subjective effractée de la spatialité répond une spatialisation institutionnelle des mineurs isolés en France qui peut réactiver encore le processus traumatique. Lors de leur arrivée, les jeunes sont pris dans une injonction particulière concernant leur répartition sur le territoire français : ils ne sont pas libres de se rendre où bon leur semble. En effet, les autorités constatent l'augmentation progressive de leur arrivée en France depuis les années 2000. Leur répartition sur le territoire est disparate : près de la moitié d'entre eux cherchent refuge dans les départements de l'Île-de-France, ce qui conduit à un engorgement des structures d'accueil.¹²² »

Les motivations : l'inadaptation des modalités d'accueil et le manque d'adhésion du jeune à la mesure de protection

Selon Claire BOYER¹²³, « avant leur arrivée, tous ces jeunes ont mobilisé une grande énergie pour la mise en œuvre de leur projet migratoire. [...] Dès les premiers jours qui suivent leur admission, ils se confrontent à l'isolement social et la complexité des démarches administratives. La prise en charge en foyer peut aussi être vécue comme régressive : ils ont été, à un moment donné de leur parcours, en position d'adulte autonome puis à leur admission, ils sont renvoyés à une position d'enfant, soumis à des règles qu'ils acceptent plus ou moins bien. »

¹²² PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

¹²³ BOYER, C. Les mineurs isolés étrangers en foyer d'accueil d'urgence. *Pratiques en santé mentale* : septembre 2015, vol. 61, n°3, pp. 13-16.

Selon S. GERNET¹²⁴, « les obstacles à l'adhésion des jeunes peuvent donc naître d'une part, de cette difficulté à prendre en compte leurs espoirs et leurs rêves d'avenir dans un contexte d'accueil « à moyens constants » (Bodin, 2011 ; Chauvière, 2007), et d'autre part, peuvent être majorés par l'arrivée dans un pays étranger (difficultés de compréhension liées à la langue, aux « valeurs » portées par la société d'accueil, aux contraintes administratives d'accès au travail, à un titre de séjour, etc.). »

Selon D. SENOVILLA HERNANDEZ¹²⁵, « nos enquêtes de terrain montrent une perception variable de la protection par les mineurs migrants (Senovilla Hernández, 2013 : 73-82). Certains apprécient et arrivent à tirer profit de l'assistance reçue (même si leur avenir demeure incertain). En revanche, beaucoup d'autres se plaignent des normes trop strictes, de l'agressivité du personnel encadrant, des négligences dans la gestion de leurs dossiers administratifs, de la confiscation de leurs documents d'identité, des différences de traitement en fonction des origines nationales. Plutôt que protégés, ils se sentent « maltraités », ce qui conduit à nouveau beaucoup d'entre eux vers une situation d'exclusion ».

La mise en place d'un accompagnement spécifique face à un déclarant présentant un risque de fugue élevé

Selon le rapport du REM (2015)¹²⁶, « l'une des principales difficultés associées à la question des MIE qui disparaissent ou fuient est la prévention, c'est-à-dire la nécessité de veiller à la sécurité des MIE, aussi bien ceux présents dans les centres d'accueil et de prise en charge que ceux qui fuient ou disparaissent et risquent ainsi d'être victimes de la traite des êtres humains ou du trafic illicite de migrants. Une autre difficulté est l'identification rapide des victimes de la traite des êtres humains.

Certains États (membres) :

- appellent à une coopération accrue à l'échelle nationale, à une répartition lisible des responsabilités et à un meilleur partage des informations entre les acteurs concernés (police, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en matière de prévention et de gestion des disparitions.
- soulignent de surcroît la nécessité d'un renforcement du suivi par les services de protection de l'enfance en général, ou du suivi de chaque cas spécifique de MIE (MIE repérés à un moment donné sur le territoire mais qui ne sont pas placés en centre d'accueil ni ne se présentent aux autorités). »

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes¹²⁷, les situations de fugues « représentent des situations de risque et de danger » pour les MNA. Les principaux risques soulignés par l'étude sont :

- La dégradation de l'état de santé physique et mentale du MNA,
- La consommation ou le trafic de drogues,
- La réalisation d'actes délinquants « de leur propre chef »,
- La nécessité de recourir au vol, à la mendicité, à la prostitution,
- La captation du MNA par un réseau de traite des êtres humains, conduisant le jeune à devoir mendier ou commettre des vols, à subir des formes diverses d'exploitation sexuelle allant jusqu'à la prostitution forcée.

Selon cette étude, les recherches nécessaires à la localisation des MNA en situation de fugue ne sont que rarement mobilisés par les services des états hôtes.

Ces constats nous ont ainsi amenés à élaborer des RBPP sur la mise en place d'un accompagnement complémentaire face à des situations présentant un risque élevé de départ en fugue, quelque soient

¹²⁴ GERNET S. 2013, *op. cit.*

¹²⁵ SENOVILLA HERNANDEZ D. 2014, *op. cit.*

¹²⁶ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

¹²⁷ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

les motifs de ce départ. Là encore, il s'agit, faute de pouvoir engager des actions empêchant à coup sûr le départ en fugue, de s'appuyer sur les motivations possibles du déclarant l'amenant à se désinscrire de son accompagnement.

A ce sujet :

- l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes¹²⁸ affirme que certains mouvements de départ en fugue (départ simultané de plusieurs déclarants ou départs très rapprochés dans le temps au sein d'un même ESSMS) peuvent s'expliquer par la volonté de ces personnes de s'intégrer dans leur communauté d'origine (de façon souhaitée ou forcée), souvent pour y exercer une activité professionnelle et rémunératrice (même illégale) ;
- l'Anesm a recommandé un travail spécifique de repérage d'une potentielle situation de TEH : en effet, cette hypothèse doit être évaluée afin d'engager les actions de protection et de prévention du départ en fugue adaptée à une situation de TEH (les situations de TEH seront abordées dans le chapitre 5) ;
- il convient d'informer le service gardien.

1.3 Engager les premiers soins auprès de la personne

La définition de la santé retenue pour ces RBPP est présentée dans l'introduction. Toutefois, l'Anesm souhaite rappeler à partir de quelle conception de la santé de l'enfant est réfléchi dans les RBPP :

« L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité. Elle est associée à la notion de bien-être. Tournée vers la qualité de la vie, la santé devient la mesure dans laquelle un groupe ou un individu peut d'une part réaliser ses ambitions et satisfaire ses besoins, et d'autre part s'adapter à celui-ci.

Cette approche englobe tant les éléments médicaux stricto sensu que les déterminants de santé et concerne la santé physique comme la santé psychique. Selon l'OMS, les déterminants sociaux de la santé sont « les circonstances dans lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent ainsi que les systèmes mis en place pour faire face à la maladie ». Ces déterminants ont donc vocation à évoluer au gré du développement des mineurs/jeunes majeurs et peuvent relever de la sphère médicale, pédagogique, éducative et familiale¹²⁹ ».

Constats

L'Anesm a intégré la question de l'accompagnement à la santé des personnes se déclarant MNA en se fondant sur les constats suivants :

- L'inscription de la phase d'APU dans le champ des politiques publiques de protection de l'enfance : CASF, article L. 112-3 : *« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits » ;*
- Les constats établis par le défenseur des droits¹³⁰ : *« le droit à la protection de la santé s'analyse, combiné avec le droit à la vie et le droit à la dignité humaine, comme une condition essentielle de la jouissance des autres droits fondamentaux. Par conséquent, l'étranger même en situation irrégulière, ne doit pas s'en trouver privé. » ; « Le droit pour une personne*

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ ANESM. Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance ou mettant en œuvre des mesures éducatives. Saint-Denis : Anesm, 2015.

¹³⁰ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

étrangère d'accéder à un minimum de soins est par ailleurs conforté par l'objectif à valeur constitutionnelle qu'est la protection de la santé publique. Cet impératif collectif, érigé en composante de la notion d'ordre public (CE, 19 mars 2007, Mme Le Gac et autres, no 300467), vient en effet au soutien de la santé individuelle comme l'illustre la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. En vertu de son article 67, « l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies constitue un objectif prioritaire de la politique de santé. Les programmes de santé publique mis en œuvre par l'État ainsi que les collectivités territoriales et les organismes d'assurances maladie prennent en compte les difficultés spécifiques des personnes les plus démunies ».

- *« Les mineurs isolés étrangers doivent faire l'objet d'une approche la plus précoce et la plus complète possible de leur état de santé, prenant en compte à la fois les spécificités liées à leur parcours migratoire (traumatismes physiques et psychiques, maltraitance, traite des êtres humains...) et leurs besoins particuliers, inhérents à leur statut d'enfant.¹³¹ »*
- L'enquête menée par l'EUFRA (2010) émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes : *« Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'un examen de santé approfondi permettant de déterminer leurs besoins en matière de santé, dès que possible lors de leur prise de contact avec les autorités, et dans le respect de leur consentement éclairé. Les conclusions de cet examen ne devraient en aucune façon influencer ou affecter de manière négative le résultat de leur demande d'asile.¹³² »*

L'Anesm a ainsi estimé nécessaire d'élaborer des RBPP à propos de la prise en charge sanitaire en situation d'APU.

Recommandations :

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé, au fil des séances de travail, à propos de certaines pratiques, repérées comme étant de bonnes pratiques professionnelles, concernant la phase d'accueil provisoire d'urgence, principalement sur la question de l'engagement des premiers soins dès l'admission de la personne. Les RBPP concernées sont celles relatives à :

- La réalisation sans délai d'une radiographie pulmonaire et sa lecture par le corps médical afin de détecter une éventuelle maladie tuberculeuse chez le jeune ;
- L'entretien avec le déclarant afin de repérer un éventuel risque contagieux liée à la santé de cette personne ;
- L'organisation sans délai d'une rencontre avec un professionnel de santé du service de mise à l'abri, afin de recueillir un maximum d'informations sur l'état de santé de la personne et lui présenter les conditions de l'accompagnement à sa santé en phase de mise à l'abri ;
- L'organisation d'un entretien avec un professionnel non médical (psychologue, cadre socio-éducatif, éducateur, etc.), à défaut et dans l'attente de cette rencontre, avec la personne afin de repérer un problème éventuel de santé ;
- La mise en place des mesures prophylactiques recommandées face au risque infectieux repéré, en cas de risque contagieux repéré.

Le GT a également proposé de rédiger une RBPP sur la demande de constitution du carnet de santé et de vaccinations de la personne auprès le PCD.

Ces propositions ont été retenues par l'Anesm.

La collecte des informations sur le réseau et l'offre de soins

¹³¹ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C

¹³² AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

L'Anesm s'est appuyée sur les travaux qu'elle a précédemment menés dans le cadre des RBPP portant sur « *l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet d'établissement ou de service* »¹³³ :

« L'analyse des publics et des ressources territoriales

L'élaboration du PE-PS repose sur une analyse préalable des caractéristiques, des attentes et besoins du public, et de l'analyse des ressources locales » (p 52).

Cela est d'autant plus pertinent que cela permet à l'établissement de bénéficier des différents dispositifs interinstitutionnels développés à propos de l'accès à la santé et aux soins sur le territoire considéré. A cet effet, les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui modifie l'article L. 222-5-2 du CASF, prévoit la mise en place de modalités de travail partenariales entre le président du conseil départemental et les différentes administrations concernées par l'accompagnement à l'autonomie des grands adolescents et jeunes adultes. En effet, cet article dispose qu'« *un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources* ».

Dans le même ordre d'idées, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹³⁴ rappelle qu'« *il appartient par ailleurs aux services de l'Etat de veiller à ce que l'affiliation des jeunes pris en charge par l'ASE soit effective et ne fasse pas l'objet de difficultés particulières auprès des caisses de sécurité sociale.* »

Concernant l'analyse des risques sanitaires dans le monde, il convient de se reporter aux sites suivants :

- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>
- <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques/risques/risques-sanitaires/>

Pour rappel, « *on appelle risque sanitaire un risque immédiat ou à long terme représentant une menace directe pour la santé des populations nécessitant une réponse adaptée du système de santé. Parmi ces risques, on recense notamment les risques infectieux pouvant entraîner une contamination de la population (Ébola, pandémie grippale...).* »¹³⁵

La présentation au déclarant de ses droits et obligations relativement à sa santé

L'Anesm s'est appuyée sur les travaux qu'elle a précédemment menés dans le cadre des RBPP intitulées « *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance ou mettant en œuvre des mesures éducatives.* »

¹³³ ANESM. *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service*. Saint-Denis : Anesm, 2010.

¹³⁴ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C

¹³⁵ <http://www.gouvernement.fr/risques/risques-sanitaires>

Ces RBPP précisent que « *l'obligation d'informer le mineur/jeune majeur et les parents est applicable à tout usager du système de santé. Elle conditionne l'implication du mineur/jeune majeur dans les décisions à prendre concernant sa santé ainsi que les parents quand leur enfant est mineur. L'information, délivrée de façon adaptée à l'âge et à la situation du mineur/jeune majeur, concerne autant les droits liés à la santé que les modalités de leur mise en œuvre au sein de l'établissement/service.* »

Les RBPP (pp 46-49) visant à rendre effectif ce droit à l'information sont rappelées ici :

- Expliquer ou rappeler au mineur et à ses parents le cadre juridique relatif aux droits des mineurs concernant la santé et l'accès à la prévention et aux soins
- Expliquer aux parents comment l'établissement/service organise le suivi de la santé des mineurs/jeunes majeurs,
- Présenter au mineur/jeune majeur les possibilités d'accompagnement par des professionnels de santé, au regard de ses besoins ressentis et/ou identifiés. Préciser à cette occasion le champ d'action de chacun des partenaires présentés ainsi que la nécessité ou non de passer par une prescription médicale du médecin traitant (dans le cadre du parcours de soins coordonné).
- Indiquer dans une fiche individuelle de pré-admission construite à cet effet l'ensemble des besoins recensés liés à la santé. Indiquer également les facilités ou difficultés d'obtention des renseignements recherchés avec les parents ou le jeune majeur, ainsi qu'avec les partenaires. Cette fiche servira de base à l'entretien de santé prévu dans le premier accueil.

Puis l'Anesm a repris les éléments abordés dans les parties suivantes de ces RBPP :

- Compléter la connaissance des éléments de santé du mineur/jeune majeur lors de l'entretien d'admission (pp 50-54) ;
- Faciliter l'organisation des bilans médicaux et des dépistages dans les premiers temps de la mesure éducative (pp 54-57).

L'Anesm a d'abord raisonné par analogie en reprenant un constat effectué par le défenseur des droits dans son rapport sur le droit des étrangers en France¹³⁶, ce constat portant sur les personnes étrangères retenues en centre de rétention administrative : « *Compte tenu de l'importance du droit fondamental en cause, le Défenseur des droits recommande que les garanties relatives au droit à la protection de la santé des personnes privées de liberté soient prévues [...]* ». Le DDD recommande ainsi que « *l'article L.551-2 du CESEDA doit être complété par une disposition assurant l'effectivité du droit à voir un médecin tendant à la remise systématique, à l'arrivée en CRA de l'étranger, d'une information écrite disponible dans une langue qu'il comprend rappelant cette possibilité* ».

Ainsi, par analogie entre la situation des personnes retenues en centre de rétention administrative et les personnes accueillies en APU, l'Anesm a élaboré des RBPP relatives à l'information claire, complète et précise du déclarant à propos de ses droits et obligations quant à son accès au système de santé.

Le Défenseur des droits, toujours dans son rapport de 2016 précité, propose l'analyse suivante quant au droit des MNA à bénéficier d'un accès aux soins et au système de santé :

- « *le droit à la protection de la santé s'analyse, combiné avec le droit à la vie et le droit à la dignité humaine, comme une condition essentielle de la jouissance des autres droits fondamentaux. Par conséquent, l'étranger même en situation irrégulière, ne doit pas s'en trouver privé.* »
- « *le droit pour une personne étrangère d'accéder à un minimum de soins est par ailleurs conforté par l'objectif à valeur constitutionnelle qu'est la protection de la santé publique. Cet impératif collectif, érigé en composante de la notion d'ordre public (CE, 19 mars 2007, Mme Le*

¹³⁶ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

Gac et autres, no 300467), vient en effet au soutien de la santé individuelle comme l'illustre la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. En vertu de son article 67, « l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies constitue un objectif prioritaire de la politique de santé. Les programmes de santé publique mis en œuvre par l'État ainsi que les collectivités territoriales et les organismes d'assurances maladie prennent en compte les difficultés spécifiques des personnes les plus démunies » ».

Pour le défenseur des droits, il convient ainsi de garantir une prise en charge sanitaire en situation d'APU.

Ces exigences quant à la santé des déclarants ont été reprises dans le rapport conjoint produit par l'IGAS, l'IGSJ et l'IGA¹³⁷ produit en 2014.

« Au regard des spécificités sanitaires du public des MIE, les soins et l'accompagnement de ce public sont une des composantes de leur accueil et de leur prise en charge, relevant d'une approche pluridisciplinaire dans des conditions de communication satisfaisantes (interprétariat).

Une fois le jeune admis à l'ASE, des actions à plus long terme doivent pouvoir être mises en place : dépistage et prise en charge des pathologies infectieuses (VIH, tuberculose, hépatites virales...), mise à jour vaccinale, dépistage et prise en charge de pathologies non infectieuses passées inaperçues dans le pays d'origine (diabète...) ou acquises lors du parcours d'exil (syndromes psycho-traumatiques). Une attention particulière doit également s'exercer pour les jeunes non admis à l'ASE présentant un problème de santé (accès aux soins). [...]

En tout état de cause, la prise en compte des spécificités sanitaires des MIE suppose une sensibilisation des personnes responsables de l'évaluation de ce public et de sa prise en charge (repérage, conduites à tenir, accès aux soins...) et des partenariats avec les structures de soins et de prévention, ainsi que des liens avec les autorités sanitaires (ARS) ».

L'évaluation de l'état de santé du déclarant et l'organisation des consultations médicales nécessaires

Le point de vigilance concernant les maladies à déclaration obligatoire (MDO) recense les bases légales et réglementaires relatives à cette question. La responsabilité de la MDO appartient au professionnel de santé confronté au diagnostic d'une MDO.

L'évaluation de l'état de santé, la réalisation de bilans de santé

La réalisation d'une évaluation de l'état de santé du déclarant est affirmée par de nombreux documents :

- Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹³⁸ : *« Les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé. Il est conseillé de remplir à cette occasion les pages correspondantes d'un carnet de santé qui sera remis au mineur. »*
- Rapport du Défenseur des droits relatifs aux droits fondamentaux des étrangers en France¹³⁹ (2016) : *« Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux de prendre des*

¹³⁷ INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (N° 43-14). INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (N°2014-005R). INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (N°14-050/14-003/01). 2014, *op. cit.*

¹³⁸ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, *op. cit.*

¹³⁹ Défenseur des droits, 2016, *op. cit.*

dispositions pour qu'un bilan de santé soit effectivement systématiquement effectué dès le stade du recueil provisoire et de l'évaluation, afin que puissent être détectées des pathologies graves, urgentes, contagieuses. »

L'Anesm a ainsi recommandé :

- L'organisation d'une consultation médicale en vue de la mise en place d'un bilan de santé pour le déclarant,
- A défaut, la collecte des informations par les professionnels du service d'APU (infirmiers, psychologues cliniciens, travailleurs sociaux, idéalement médecins) auprès du déclarant sur son état de santé.
- Le déploiement des actions liées au repérage des éventuels problèmes de santé urgents et importants.

Présentation des caractéristiques, de l'incidence/prévalence de la tuberculose dans le monde et en France, présentation des actions médicales à engager pour soigner l'infection.

« La tuberculose tue près 1,8 millions de personnes chaque année dans le monde. La synergie avec l'épidémie de sida et l'émergence de bacilles multi résistants aux antibiotiques et aux agents chimiothérapeutiques contribuent à aggraver l'impact de cette maladie, considérée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme responsable d'une épidémie mondiale plus vaste que préalablement estimée et comme une urgence sanitaire au niveau planétaire. L'OMS estime qu'entre 2000 et 2020, près d'un milliard de personnes seront nouvellement infectées et que 200 millions d'entre elles développeront la maladie, dont 35 millions mourront de tuberculose si aucune amélioration n'est apportée dans le contrôle de cette infection. En France, on compte près de 5000 nouveaux cas par an et environ 900 décès chaque année, la Guyane, Mayotte et l'Île-de-France étant les régions les plus touchées en terme de taux de déclaration (source : Santé publique France 2015, données 2013).¹⁴⁰ »

La situation en France

« L'incidence de la tuberculose diminue régulièrement en France. Cependant cette diminution est très inhomogène : les personnes les plus défavorisées et celles originaires de zones de forte endémie font aujourd'hui partie des personnes les plus atteintes. Il existe aussi de fortes disparités territoriales : les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes totalisent plus de la moitié des cas déclarés en France. L'incidence, quant à elle, est la plus élevée en Ile-de-France et en Guyane. Afin de limiter la circulation du BK, une vigilance toute particulière est donc nécessaire, tant au niveau du dépistage que du diagnostic précoce, que ce soit pour l'infection tuberculeuse latente que pour la tuberculose maladie. Le dépistage de l'infection tuberculeuse latente (ITL) Le dépistage, basé sur l'IDR à la tuberculine, est à réaliser chez les personnes (cf. tableau en annexes pour interprétation des résultats) : ayant eu un contact récent avec un cas de tuberculose maladie, de moins de 15 ans issues de zone de forte incidence, immunodéprimées (VIH, corticothérapie, greffe, avant mise en route d'un traitement par anti-TNFα). Le dépistage actif de la tuberculose maladie (TM), basé sur la radiographie pulmonaire, est proposé aux groupes de population les plus à risque (migrants récemment arrivés sur le territoire [soit] depuis moins de 2 ans), professionnels exposés, personnes détenues, personnes sans domicile fixe. Le dépistage est alors généralement effectué par des structures spécialisées, les médecins des centres de lutte anti-tuberculeuse (CLAT), les médecins du travail, les médecins des Unités de consultations et soins ambulatoires (UCSA), etc.). Il peut aussi être réalisé en ville, dans le

¹⁴⁰ INSTITUT PASTEUR. *Fiche maladie : la tuberculose* [en ligne]. Paris : Institut Pasteur, 6 octobre 2015. Mise à jour 28 septembre 2017.

cadre d'une enquête autour d'un cas, coordonnée par les CLAT, en lien avec les professionnels de santé. La tuberculose maladie fait l'objet d'une déclaration obligatoire (DO).¹⁴¹ »

Quelques précisions supplémentaires sur la réalité de la maladie tuberculeuse en France

« En France, comme dans les autres pays d'Europe de l'Ouest, la morbidité et la mortalité dues à la tuberculose ont considérablement baissé et leurs taux sont aujourd'hui considérés comme faibles. Les données présentées dans cet article concernent les cas de tuberculose maladie déclarés en France en 2013. Le nombre de cas de tuberculose maladie déclarés était de 4 934, dont 3 579 cas avec une localisation pulmonaire, soit un taux de 7,5 cas pour 105 habitants et de 5,4/105 pour les formes pulmonaires. Comparé à 2012, le nombre total de cas a diminué de 0,8%. Comme les années précédentes, les taux de déclaration de la maladie restent plus élevés en Île-de-France, en Guyane, à Mayotte et dans certains groupes de population comme les personnes sans domicile fixe et celles nées à l'étranger. Le taux de déclaration était 10 fois supérieur chez les personnes nées à l'étranger par rapport à celles nées en France, avec les taux les plus élevés chez les personnes nées en Afrique subsaharienne et en Asie. La sensibilisation et la formation des professionnels de santé sur la tuberculose et ses déterminants, ainsi que l'adaptation des mesures de lutte antituberculeuse aux populations les plus exposées, avec notamment l'amélioration de l'accès aux soins et des conditions permettant une prise en charge rapide des patients jusqu'au terme de leur traitement, restent donc les enjeux importants pour maîtriser la tuberculose en France .

[...]

Les personnes vivant en collectivité représentaient 14% des cas avec une information renseignée. Parmi elles, la majorité (42%) vivait en centre d'hébergement collectif, 12% en établissement pour personnes âgées, 10% en établissement pénitentiaire, 32% dans une autre structure, le type de résidence n'étant pas renseigné pour 4%. Le taux estimé de déclaration parmi les personnes incarcérées était de 91,6/10⁵ en 2013. Parmi les 4 571 cas de tuberculose dont le lieu de naissance était renseigné (93% des cas déclarés en 2013), 44% étaient nés en France et 56% à l'étranger. Parmi les personnes nées à l'étranger, 62% étaient nées en Afrique (37% en Afrique subsaharienne et 25% en Afrique du Nord), 19% étaient nées en Europe, 14% en Asie et 5% aux Amériques ou en Océanie. Parmi les 4 354 patients ayant renseigné cette donnée, 76% avaient été diagnostiquées pour tuberculose dans le cadre d'un recours spontané au système de soins, 7% dans le cadre d'une enquête autour d'un cas, 4% dans le cadre d'un dépistage et 13% dans un autre contexte¹⁴² ».

Face à la prévalence de la tuberculose, la provenance de certains MNA et les risques pour la santé du MNA et de son entourage liés à la contraction de cette infection, il convient de procéder, avec l'appui des professionnels de santé, au dépistage de cette infection chez les déclarants.

Les documents étudiés par l'Anesm et présentant les conduites à tenir en cas de maladie infectieuses sont :

- HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE, COMMISSION SPÉCIALISÉE MALADIES TRANSMISSIBLES. *Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes. Rapport du groupe de travail 28 septembre 2012.* Paris : HCSP, 2012. Collection Avis et Rapports.
- ASSURANCE MALADIE. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PÉDIATRIE. *Guide pratique. Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses.* Paris : Assurance Maladie, Ministère de la Santé et des Solidarités, Société française de pédiatrie, 2009.

¹⁴¹ INSTITUT NATIONAL DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ (INPES). *Dépistage et diagnostic précoce : la tuberculose 2/2.* Saint-Denis : INPES, 2009.

¹⁴² AIT BELGHITI, F., ANTOINE, D. L'épidémiologie de la tuberculose en France en 2013. *Bulletin Épidémiologique Hebdomadaire* : 24 mars 2015, n°9-10, pp. 164-171.

L'information au médecin référent « protection de l'enfance » est recommandée sur la base des missions confiées à ce dernier, telles que précisées par décret :

« Art. D. 221-25.-Le président du conseil départemental désigne comme médecin référent " protection de l'enfance " un médecin des services départementaux.

« Le médecin référent " protection de l'enfance " contribue :

« 1° Au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être, à l'information sur les conduites à tenir dans ces situations ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° A l'articulation entre les services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance, notamment le service de protection maternelle et infantile et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, ainsi qu'entre les services départementaux et les médecins libéraux, hospitaliers et de santé scolaire du département ;

« 3° A l'acquisition de connaissances partagées sur la protection de l'enfance entre les différents acteurs visés à l'alinéa précédent.

« Le médecin référent " protection de l'enfance " peut être un interlocuteur départemental en matière de protection de l'enfance pour les médecins libéraux, hospitaliers ou de santé scolaire. [...]»¹⁴³ ».

Outre l'expertise éventuellement sollicitée auprès de ce médecin référent, son intervention peut faciliter la mobilisation des dispositifs interinstitutionnels relatifs à la santé physique et mentale des MNA. Ainsi, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016¹⁴⁴ :

« Il appartient aux Agences Régionales de la Santé de venir en appui des départements pour la mise en place de protocoles adaptés aux épidémies recensées (Comité d'Urgence du Règlement sanitaire international (RSI) de l'OMS) »

Le repérage des problèmes de santé mentale des MNA

La présentation des problématiques liées à l'état de santé mentale des MNA est abordée au chapitre 4, partie 4.2.2 de cet argumentaire.

Néanmoins, pour HODES, JAGDEV, CHANDRA et CUNNIF¹⁴⁵, il est indispensable de prendre conscience que les traumatismes de guerre (incluant blessures et violences sexuelles) affectent l'état de santé physique des MNA et augmentant significativement le risque de voir des états de stress post-traumatique (ESPT) se développer chez certains MNA. Les auteurs promeuvent ainsi les démarches thérapeutiques visant à la détection des syndromes dépressifs (SD) et des ESPT chez les adolescents MNA présentant des difficultés persistantes quant à leur état de santé mentale. L'Anesm a ainsi élaboré une RBPP relative au repérage des éventuels problèmes de santé mentale du MNA dès la phase d'APU.

La Commission Européenne reprend à son compte les éléments de recommandation d'une évaluation en santé mentale des personnes se déclarant MNA : « Dès le premier contact, l'attention accordée à la protection est capitale, tout comme la détermination, à un stade précoce, du type de mineur concerné, car elles peuvent contribuer à l'identification des mineurs concernés les plus vulnérables. »¹⁴⁶ ».

¹⁴³ Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles

¹⁴⁴ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016, *op. cit.*

¹⁴⁵ HODES, M. *et al.* Risk And Resilience For Psychological Distress Amongst Unaccompanied Asylum Seeking Adolescents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines* : juillet 2008, vol. 49, n°7, pp.723-732. doi:10.1111/j.1469-7610.2008.01912.x.

¹⁴⁶ Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC(2010)534.

L'étude menée par HODES, JAGDEV, CHANDRA et CUNNIF¹⁴⁷ souligne l'importance du passage aux 18 ans pour les MNA. Ils s'appuient sur le constat qu'avec l'avancée en âge des adolescents, les MNA ayant subi des traumatismes de guerre présentent de moins bons scores de santé mentale à l'approche des 18 ans que les mineurs accompagnés. Pour les auteurs, le passage à la majorité est caractérisé par :

- le passage, pour les MNA, d'un suivi sous le régime de l'internat, de l'accueil familial ou de l'autonomie partielle à un accompagnement marqué par une autonomie accrue,
- le changement de statut légal : les MNA sont conscients du risque quant à leur séjour en Grande Bretagne, cela génère de la peur, notamment d'être renvoyés dans leur pays d'origine et de retrouver les situations de guerre, de violence, etc.,
- Les mineurs étrangers accompagnés eux disposent de plus de certitudes (ou déjà du statut de réfugié) et envisagent leur séjour en Grande Bretagne avec plus de sérénité : ils obtiennent de meilleurs scores de santé mentale que les MNA.

L'obtention du carnet de santé

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

« Les mineurs isolés étrangers sont orientés sans délai vers les structures de droit commun les plus adaptées à leur âge supposé (ou déclaré) et à l'urgence de leur situation (services hospitaliers, services de la protection maternelle et infantile...) afin qu'un premier bilan, comprenant un examen médical complet adapté à leur âge, une mise à jour vaccinale et un dépistage de la tuberculose, soit réalisé. Il est conseillé de remplir à cette occasion les pages correspondantes d'un carnet de santé qui sera remis au mineur. »

L'article L. 2132-1 du Code de santé publique dispose que *« lors de la déclaration de naissance, il est délivré gratuitement pour tout enfant un carnet de santé. Ce carnet est remis par l'officier d'état civil ; à défaut, il peut être demandé au service départemental de protection maternelle et infantile. [...] Il est remis aux parents ou aux personnes titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou aux personnes ou aux services à qui l'enfant a été confié. [...] »*.

Les services de protection maternelle et infantile relevant de la responsabilité du PCD, il apparaît fondé de recommander d'entamer, avec le service gardien du MNA, les démarches d'obtention d'un carnet de santé.

1.4 Mettre en place l'accompagnement socio-éducatif de la personne

Recommandations :

Cette sous-partie s'appuie également sur certains éléments présentés dans la sous-partie suivante : chapitre 1, sous-partie 1.1.1). Il s'agit notamment des constats établis sur l'inadaptation des modalités d'accompagnement éducatif dans le cadre de certaines modalités d'hébergement des personnes se déclarant MNA.

Constats

¹⁴⁷ HODES, M. et al. 2008, op. cit.

La recommandation n° 6 inscrite dans la décision du défenseur des droits MDE-2012-179 du 21 décembre 2012 indique :

« *Le Défenseur des droits recommande une prise en charge éducative adaptée des mineurs isolés étrangers dès l'évaluation de leur situation par le service compétent, afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et psychologique dans un milieu propice à leur développement.* »

« *Dans les faits, cet accueil provisoire s'avère parfois inexistant ou se limite à un accueil de type hôtelier, peu adapté aux jeunes particulièrement vulnérables. Or cette phase de recueil provisoire peut parfois durer plusieurs mois, [...] sans accompagnement éducatif, sans recherche ou possibilité de scolarisation ou de formation professionnelle, et parfois sans bilans de santé. Le DDD a eu l'occasion de pointer, notamment dans sa décision n° MDE-2014-127, l'absence totale de prise en charge de certains jeunes durant la phase d'évaluation précédant une décision relative à leur admission au bénéfice de la protection de l'enfance.*¹⁴⁸ »

L'entrée en confiance

La situation des personnes se déclarant MNA est marquée par une vulnérabilité importante, qui doit amener les professionnels intervenant en phase d'APU à prioriser la mise en confiance du déclarant, afin de rétablir les conditions de la relation interpersonnelle. En effet :

- selon Juliette LECONTE¹⁴⁹, les comportements d'humiliation, de violence des adultes (passeurs et autres) transforme le voyage d'exil en « *un espace et un temps de non-droit. [...]Le statut d'adulte est alors totalement discrédité aux yeux de ces enfants.* »
- selon le défenseur des droits, « *une « mise à l'abri » adaptée est d'autant plus importante que cette phase de premier accueil nécessite une mise en confiance du jeune.*¹⁵⁰ »

Il convient de proposer un cadre d'accueil en phase d'APU qui puisse rassurer la personne : développement d'une posture d'accueil adaptée et organisation de la présence éducative (plans de service) dans le sens d'une facilité de repérage de cette organisation par le déclarant et d'entrée en relation avec les professionnels.

*A cet égard, « il convient de noter une bonne pratique en Belgique, en Finlande et en Norvège, où il est assigné à chaque MIE une personne référente au sein du centre d'accueil, chargée de l'aider et de le conseiller de manière plus personnalisée*¹⁵¹. »

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)¹⁵² fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que « *dans les centres d'accueil initial, l'éducation comporte principalement des cours de langues. Cependant, l'enquête a aussi déterminé que des efforts sont faits dans la majorité des pays concernés pour placer les enfants séparés demandeurs d'asile dans des écoles « normales ».* ».

Globalement, cette sous-partie n'a pu s'appuyer sur des sources nombreuses et fiables. Aucune RBPP éditée par d'autres organismes que l'Anesm n'a pu être étudiée. Ainsi, l'Anesm a construit ces RBPP à l'aune des moyens généralement existants dans les services d'APU et en intégrant l'incertitude inhérente à la durée de cette phase d'APU (comme nous le verrons par la suite, celle-ci est directement corrélée à la durée de la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement), afin de mettre en avant les éléments de bonnes pratiques repérables à propos de :

¹⁴⁸ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

¹⁴⁹ LECONTE, J. Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme. Quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ? *L'Autre* : 2012, vol. 13, n°2. pp. 194-204. doi:10.3917/laubr.038.0194.

¹⁵⁰ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

¹⁵¹ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

¹⁵² AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

- la cohérence et la continuité relationnelle de la présence éducative au sein des services d'APU,
- l'accompagnement à l'acquisition ou au renforcement des compétences linguistiques (en langue française) des déclarants, dans l'optique d'utiliser au mieux le temps dédié à l'accueil provisoire d'urgence,
- les premiers éléments de réflexion, avec le déclarant, sur ces objectifs, ses souhaits de vie, etc. Ces derniers éléments font partie des méthodologies proposées pour l'élaboration tant des projets de vie, du PPE et du PP, etc.

Les éléments relatifs à la pertinence des interventions du traducteur-interprète sont abordés dans le chapitre 4, partie 4.2.

Concernant l'acquisition de la langue française et les actions socioéducatives permettant de la soutenir, l'analyse de l'Anesm s'est également beaucoup appuyée sur les travaux de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés¹⁵³, notamment ceux concernant la question de la maîtrise de la langue française par les MNA. Les principaux constats (qui seront repris et développés dans le chapitre 5, partie 5.5.2) sont les suivants :

- la maîtrise de la langue française est inexistante pour une grande partie des MNA,
- les MNA francophones doivent également bénéficier d'un soutien à l'acquisition de la langue française comme langue de scolarisation,
- la maîtrise de langue française a un impact direct sur la qualité de l'échange entre professionnels et MNA,
- la maîtrise de la langue française est à la fois un objectif et un levier d'intégration au sein de la société française pour les MNA.

2 Évaluer la minorité et l'isolement de la personne se déclarant MNA

Définitions et concepts

La détermination de l'âge, en tant que processus administratif, peut être définie de la façon suivante : « La détermination de l'âge est le procédé grâce auquel les autorités cherchent à établir l'âge chronologique, le groupe d'âge ou si la personne est un adulte ou un enfant. L'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies indique que l'identification d'un enfant comme séparé et non accompagné comprend une détermination de son âge, cette dernière devant prendre en considération l'apparence physique et la maturité psychologique. La détermination doit être réalisée de manière scientifique, sûre et équitable, adaptée aux enfants et différenciée en fonction de leur sexe, de manière à éviter tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant, dans le respect de la dignité humaine. Le recours à la détermination de l'âge ne doit être utilisé qu'en cas de doutes sérieux sur l'âge d'une personne. Elle peut inclure différents procédés et procédures entrepris de manière singulière ou en combinaison, tels que l'analyse de preuves documentaires, des entretiens, des rayons X, des examens physiques ou d'autres formes d'examen médicaux. La détermination de l'âge a pour objectif de déterminer si un individu dont l'âge est inconnu est un adulte ou un enfant. Elle s'applique aux droits et au traitement de la personne et des tiers, en particulier d'autres enfants pouvant être placés par inadvertance parmi les adultes¹⁵⁴. »

La procédure de détermination de l'âge (ou de la minorité) est généralement mobilisée face à des situations de personnes, alléguant un âge leur offrant le droit à bénéficier de prestations d'accompagnement diverse (sociales, financières, juridiques, etc.) sans pouvoir le démontrer de façon immédiate et certaine. Ainsi, l'European Asylum Support Office (EASO) indique, dans son rapport de 2014 : « La détermination de l'âge [...] permet de s'assurer que les enfants sont protégés et bénéficient

¹⁵³ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

¹⁵⁴ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

des dispositions auxquelles ils ont droit en vertu de la loi, mais aussi d'empêcher des adultes d'être placés parmi les enfants et de bénéficier de dispositions supplémentaires qui ne leur sont pas accordées, telles que l'accès à l'éducation ou le soutien d'un représentant. Toutefois, il s'agit d'une situation délicate car les intéressés arrivent généralement sans aucun document ou élément de preuve attestant leur âge. De plus, il n'existe actuellement aucune méthode permettant de déterminer l'âge exact d'une personne, et le caractère intrusif ainsi que le niveau de précision des méthodes employées sont source de préoccupations. Les conséquences sont graves dans la mesure où un enfant pourrait être traité comme un adulte ou, à l'inverse, un adulte comme un enfant. Les méthodes utilisées doivent également respecter la personne et sa dignité¹⁵⁵ ».

Concernant la notion d'âge, T. SMITH et L. BROWNLEES précisent :

« L'âge chronologique est mesuré en années, en mois et en jours à partir du moment de la naissance de la personne.

L'âge biologique est défini comme la position présente d'une personne, en comparaison avec la position théoriquement attendue de développement de celle-ci, estimée par le croisement entre l'âge chronologique et le niveau de développement théorique attendu à cet âge chez un individu, ce qui signifie qu'une personne peut avoir un âge biologique inférieur ou supérieur à son âge chronologique.

L'âge social est défini par le rôle et les responsabilités qu'occupe une personne, ainsi que par ses habitudes de vie, en comparaison aux autres membres de la société dans laquelle la personne évolue. Une personne peut donc être plus jeune ou plus vieille : cela dépend notamment de la conformité de ses comportements avec ceux qui sont attendus d'un membre d'une société ou d'une culture particulière, à un âge chronologique donné.

L'âge psychologique se définit par les capacités comportementales d'un individu à s'adapter à un environnement de vie et des sollicitations sociales changeantes. Il inclut l'utilisation de capacités adaptatives de mémoire, d'apprentissage, d'intelligence, de compétences, de sentiments, de motivations et d'émotions dans l'objectif de disposer de capacité à contrôler son propre comportement et à s'autoréguler (SETTERSEN et al, 1997:240)¹⁵⁶ »

Constats introductifs aux RBPP

Afin de présenter les tenants et aboutissants généraux de la procédure d'évaluation, notamment d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, l'Anesm a étudié (de façon non exhaustive) :

- la législation internationale relative aux procédures de détermination de l'âge d'une personne se déclarant mineure,
- les différentes notes techniques et documents d'appui mis à disposition des services en charge de telles missions.

Dans leur note technique à destination des opérateurs de l'UNICEF sur ces questions de détermination de l'âge, Terry SMITH et Laura BROWNLEES¹⁵⁷ introduisent leur propos en rappelant :

- l'intérêt que peut représenter la mise en place d'une procédure de détermination de l'âge, ou de la minorité,
- la difficulté de procéder à ce travail de détermination de l'âge d'une personne : « *La détermination de l'âge n'est pas une science exacte et il est nécessaire de tenir compte du fait qu'il existe toujours une marge d'erreur et qu'il n'est donc pas possible d'estimer de façon absolument certaine l'âge d'un enfant.* ». L'EASO souligne également cette difficulté technique dans son rapport de 2014 : « *Toutes les méthodes utilisées présentent des avantages et des*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ SMITH, T. BROWNLEES, L. *Age Assessment Practices: A Literature Review & Annotated Bibliography*. New York : United Nations Children's Fund (UNICEF), 2010. Proposition de traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

¹⁵⁷ SMITH, T. BROWNLEES, L. *La détermination de l'âge : Note technique*. New York : United Nations Children's Fund (UNICEF), 2013.

inconvenients, mais aucune de celles actuellement disponibles ne permet d'établir avec certitude l'âge exact d'une personne¹⁵⁸ »

Le propos introductif de cette note technique¹⁵⁹, centré sur la notion d'âge, sur les droits spécifiquement liés à une personne en fonction de son âge, sur l'inscription culturelle de cette notion d' « âge » et de celle de « minorité » et sur les contextes dans lesquels s'imposent des procédures de détermination de l'âge d'une personne se déclarant mineure, permettent de donner des pistes de réflexion quant à l'analyse des informations récoltées durant les entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

« Toutes les sociétés du monde développé ou en développement opèrent une distinction entre l'enfance et l'âge adulte, qui se traduit par des attentes et un traitement particulier à l'égard des enfants. Les enfants constituent un groupe distinct ayant des besoins et bénéficiant de droits et de prestations spécifiques. Il est admis par tous que du fait de leurs besoins affectifs, de leur niveau de développement et d'éducation, ainsi que de leur relative immaturité et de leurs mécanismes d'adaptation, les enfants dépendent des adultes pour leur protection et leur soin. Il est également admis que les enfants doivent endosser des responsabilités moins importantes que celles des adultes. Les critères permettant de différencier l'enfance de l'âge adulte sont très nombreux et variables, et représentent souvent des moments très importants comme le début de la puberté ou les rites de passage et d'initiation. En outre, la différence entre l'enfance et l'âge adulte est toujours définie par la législation nationale par le biais d'une ligne de démarcation au-delà de laquelle toute personne est considérée comme adulte. De façon générale, mais non universelle, cette limite est établie à l'âge de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) stipule qu'« un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. » La CIDE définit également un ensemble de droits relatifs à la protection, la survie, le développement et la participation des enfants. Même s'il existe de grandes disparités dans leur application entre les pays, toutes les législations nationales reconnaissent et prévoient la protection d'au moins certains de ces droits. Il existe généralement des garanties qui, dans une plus ou moins grande mesure, offrent une certaine protection, des droits et des privilèges aux enfants afin d'assurer et de favoriser leur développement.

[...]

La plupart des pays prévoient dans leur législation nationale des garanties et des mesures de protection qui affectent les enfants d'âges différents. Bien que dans nombreux cas, ces protections restent théoriques et aient peu de répercussions sur les enfants qui sont loin de bénéficier des bonnes intentions formulées dans les conventions et législations établissant leurs droits, il existe malgré tout des avantages et des privilèges reposant sur le fait d'être un enfant ou d'un âge inférieur à une certaine limite. Cependant, un enfant ne peut bénéficier de ces garanties et de ces droits qu'à condition qu'il soit reconnu comme étant d'un certain âge. Ainsi, lorsqu'il n'existe aucune preuve attestant l'âge d'un enfant, ou lorsque son âge perçu ou déclaré est mis en doute, l'enfant risque d'être à tort considéré comme un adulte et donc de ne pas bénéficier de la protection particulière à laquelle il a droit en tant qu'enfant selon la CDE et les autres mécanismes juridiques nationaux et internationaux. »

« Les pouvoirs publics et organismes ayant besoin de connaître l'âge d'une personne qui affirme être un enfant ont recours à diverses méthodes de détermination l'âge, d'ordre médical, physique, psychosocial et autres. Les déterminations de l'âge sont également menées dans le contexte des demandes d'asile et des migrations. Les enfants peuvent traverser les frontières pour différentes raisons ; certains quittent leur pays pour des raisons économiques, d'autres fuient les persécutions, les conflits, de graves violations des droits de l'homme ou d'autres formes de dangers. La détermination de l'âge est généralement menée lorsque l'enfant n'a pas de papiers et/ou parce que les autorités

¹⁵⁸ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

¹⁵⁹ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

doutent que celui-ci soit âgé de moins de 18 ans. Certains pays appliquent cependant cette procédure par défaut et de façon ordinaire à tous les enfants séparés ou non accompagnés. Les pratiques diffèrent d'un pays à l'autre, mais la détermination de l'âge est généralement réalisée peu de temps après l'arrivée de l'enfant. Dans le cas des demandes d'asile, les preuves de l'âge, notamment issues d'une procédure d'évaluation, ne sont pas une condition préalable à une protection internationale mais peuvent servir à appuyer la demande. L'absence de preuves, par contre, peut être un obstacle à la demande et nuire à la crédibilité du demandeur. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, considérer à tort un enfant comme un adulte peut avoir des conséquences importantes sur le traitement qu'il recevra au cours de la procédure d'immigration ainsi que sur son droit de séjour et de résidence dans le pays d'accueil. Les enfants séparés ou non accompagnés hors de leur pays d'origine ont généralement droit à un ensemble de garanties et de dispositions spécifiques, comme la nomination d'un représentant légal et d'un tuteur. Les enfants réfugiés et en quête d'asile doivent également « bénéficier d'une protection et d'une assistance humanitaire » selon l'article 22 de la CDE, y compris l'obtention du statut d'enfant réfugié par le biais d'une procédure de détermination. Les enfants réfugiés non accompagnés peuvent également bénéficier d'une réinstallation sous le critère d'« enfant ou adolescent en danger ». Dans de tels cas, la détermination de l'âge devient cruciale pour la protection de l'enfant. »

« L'âge chronologique est souvent considéré par les enfants comme beaucoup moins important qu'il ne l'est pour les adultes qui sont responsables d'eux. Les enfants restent souvent perplexes face aux efforts et aux ressources déployés par les agents pour tenter d'établir précisément leur âge. Cependant, il est prouvé que le processus de détermination de l'âge, du fait d'un désaccord sur ce point, est jugé très pénible par les enfants qui y sont soumis. Les recherches ont montré qu'il peut avoir des conséquences importantes sur la santé mentale de l'enfant. En effet, la contestation de l'âge d'un enfant lui apparaît comme une remise en question de son identité, un déni de son histoire et peut aller jusqu'à mettre à l'épreuve son intégrité. »

Les auteurs de la note technique¹⁶⁰ ont réalisé une synthèse des différentes préconisations issues des règles de droit :

« Cette liste non exhaustive de normes pertinentes balaie de nombreux aspects de la procédure de détermination de l'âge. Même si leur objet et le degré de précision peuvent varier, ces différentes normes comportent des points communs et partagent certaines références. À savoir :

- La procédure de détermination de l'âge ne doit être effectuée qu'en cas de doute sérieux sur l'âge déclaré par une personne ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être conduites que dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de façon cordiale et attentive à l'enfant ;
- Les déterminations de l'âge ne doivent être initiées qu'en mesure de dernier ressort ;
- Les déterminations de l'âge doivent être appliquées et menées sans discrimination ;
- L'enfant doit bénéficier d'un tuteur désigné pour le soutenir au cours de la procédure de détermination l'âge ;
- L'enfant doit recevoir des informations pertinentes relatives à la procédure de détermination de son âge ;
- Il est indispensable de solliciter le consentement éclairé de l'enfant avant d'entamer la procédure ;
- L'évaluation doit respecter la dignité de l'enfant en toute circonstance et être sensible au genre et à la culture ;
- Les procédures de détermination de l'âge doivent adopter une approche holistique ;
- Lorsqu'il existe une marge d'erreur, celle-ci doit être appliquée en faveur de l'enfant ;
- Il doit exister un droit de recours si l'enfant souhaite contester le résultat de la procédure ;

¹⁶⁰ Ibid.

- *Les déterminations de l'âge doivent être menées uniquement par des professionnels indépendants et dotés des compétences appropriées.*¹⁶¹ »

Certains de ces principes de procédure concernent l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, donc le champ de nos RBPP, d'autres points sont relatifs à la procédure d'évaluation dans son ensemble ou à des actions qui ne relèvent pas de la responsabilité des établissements d'APU et des services d'évaluation sociale.

Les éléments suivants, relatifs à l'action des services d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, peuvent donc être synthétisés à partir de l'analyse de ces règles de droit :

- Le déclarant est informé, dans un langage qu'il comprend, de la procédure et de ses conséquences possibles,
- son consentement est recherché,
- le déclarant est protégé contre toute expulsion tant que son âge n'a pas été évalué,
- l'âge doit être évalué par une commission d'experts indépendants et le déclarant doit pouvoir former un recours effectif contre la décision,
- l'évaluation de l'âge se fait dans les cas où l'âge de la personne est mis en doute et doit faire partie d'une évaluation complète qui tient compte tant de l'apparence physique que de la maturité psychologique de la personne,
- l'évaluation doit se dérouler dans une atmosphère sûre, attentive aux questions de genre et avec le respect dû à la dignité humaine.

Ces éléments sont repris dans de nombreuses publications scientifiques :

- Dans sa Déclaration de bonnes pratiques de 2009¹⁶², le PESE indique les principales bonnes pratiques identifiées (p. 25-26 et 64-65) concernant les procédures de détermination de l'âge d'un enfant séparé : recueil du consentement de la personne aux différentes étapes de la procédure, approche pluridisciplinaire fondée sur l'indépendance, l'expertise et l'analyse interculturelle des éléments recueillis par des professionnels dédiés, approche holistique des déterminants de l'âge, etc.
- Dans sa note de 2012 relative à la détermination de l'âge à destination des enfants séparés, indique que « *des règles communes sont nécessaires pour respecter les droits des enfants lors d'une procédure de détermination de l'âge et pour apporter les garanties adaptées aux personnes dont l'âge allégué est contesté, en amont comme pendant la procédure*¹⁶³. »

Elles consistent principalement pour le PESE en :

- La définition des méthodes employées,
- La mise en place d'un protocole précis, détaillé et scrupuleux pour conduire de cette procédure,
- La mise en place d'un mentorat, d'un tutorat auprès de la personne,
- La garantie de son hébergement et de sa protection durant la procédure,
- L'information de la personne sur les conséquences de la procédure,
- La possibilité pour le déclarant d'interjeter appel des conclusions de la procédure ou de la décision issue de cette procédure,
- L'indépendance et la définition des compétences attendues des professionnels autorisés à mettre en œuvre une telle procédure de détermination de l'âge,
- L'adoption d'une approche multidisciplinaire de l'évaluation de l'âge ou de la minorité Les procédures doivent étudier les facteurs physiques/physiologiques, développementaux, psychologiques, environnementaux et culturels,

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS., PESE, 2009, *op. cit.*

¹⁶³ SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME (SCEP).2012, *op. cit.*

- Le respect du consentement de la personne ou de son absence à participer aux entretiens ou examens, en sollicitant si nécessaire un traducteur –interprète dès les premières étapes de la procédure afin de permettre à la personne de prononcer un consentement éclairé,
- La mise en place d'un cadre d'échanges respectueux et adapté au sexe du déclarant.
- Dans sa décision MDE-2012-179 du 21 décembre 2012 (Recommandation n° 4), le défenseur des droits recommande que « *ce processus d'évaluation soit guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateur spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète.* ». Dans la même décision (recommandation n° 1) ; le défenseur des droits recommande « *qu'une évaluation complète de la situation les mineurs étrangers isolés par les services socio-éducatifs puisse intervenir avant toute convocation, audition ou présentation systématique à la police de l'air et des frontières, en vue de vérification de leur identité et leur minorité, la pratique contraire laissant préjuger d'une fraude et faisant peser sur ces jeunes une suspicion préjudiciable à leurs démarches futures.* »

Les RBPP produites par d'autres organisations sur l'évaluation de la minorité et de l'isolement

- L'enquête menée par l'EUFRA (2010)¹⁶⁴ émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes : « *Le recours à l'évaluation de l'âge devrait être limité aux situations dans lesquelles il existe un doute sérieux quant à l'âge d'une personne. Si les examens médicaux sont essentiels, l'enfant doit consentir de manière éclairée à la procédure après que lui aient été exposées ses éventuelles conséquences juridiques et médicales, de manière simple, accessible à un enfant et dans un langage compréhensible par celui-ci. L'évaluation de l'âge devrait toujours être réalisée en tenant compte du sexe de l'enfant, par des experts indépendants, familiers avec sa culture, et en respectant entièrement la dignité de l'enfant. Reconnaissant que l'évaluation de l'âge peut manquer de précision, en cas de doute, les autorités doivent traiter la personne comme un enfant et lui donner la possibilité de faire appel des décisions liées à l'évaluation de son âge.* »
- Le défenseur des droits, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, recommande que « *cet entretien soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète. [...]*¹⁶⁵ »
- Selon la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS¹⁶⁶, l'évaluation de la minorité devrait être réalisée dans un temps resserré pour permettre une prise de décision rapide, privilégier un échange ouvert face au déclarant, conduisant à une analyse des éléments évoqués qui s'appuie sur l'expertise des services d'évaluation. Cette démarche doit être accompagnée de la mise à disposition d'un avocat, de l'accès à une couverture médicale et aux soins médicaux, de l'accès aux conseils de spécialistes formés à l'interculturel sur les questions relatives à la santé mentale. Cette configuration paraît préférable à une procédure stricte, fondée sur une succession de questions se référant à des critères, indicateurs, etc. (p 376).

¹⁶⁴ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

¹⁶⁵ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

¹⁶⁶ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

- Le Conseil de l'Europe¹⁶⁷ précise également les mesures de protection immédiate et les garanties procédurales à constituer autour des personnes se déclarant comme MNA : « III.10 Les mineurs migrants non accompagnés demandeurs d'asile doivent être informés de la procédure de demande d'asile. En cas de doute sur l'âge du mineur, l'évaluation doit être conduite avec tact et professionnalisme en évitant d'éventuelles répercussions psychologiques négatives. Les mesures d'identification comprennent une évaluation de l'âge et devraient non seulement prendre en compte l'apparence physique de l'individu, mais aussi sa maturité psychologique. De surcroît, l'évaluation doit être conduite d'une façon scientifique, sûre, juste, orientée sur l'enfant et son genre, en évitant tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; attachant un respect nécessaire à la dignité humaine ; et, dans les cas où les doutes persistent, devrait accorder à l'individu le bénéfice du doute de manière que s'il existe une possibilité que l'individu soit un enfant, il ou elle devrait être traité(e) comme tel. Des principes analogues doivent s'appliquer en cas de contestation sur le pays d'origine du mineur ».

La très récente parution du document produit par le Conseil de l'Europe, intitulé « Conseil de l'Europe, Détermination de l'âge : Politiques, procédures et pratiques des états membres du Conseil de l'Europe respectueuses des droits de l'enfant dans le contexte de la migration » (Rapport élaboré par Daja WENKE, Conseil de l'Europe, Septembre 2017) n'a pu être exploité dans le cadre de ces RBPP.

Le cadre légal et réglementaire de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

Les règles de droit issues du droit international, du droit européen et du droit de l'Union européenne encadrent l'exercice de l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA sur le territoire français. Les principales sources législatives¹⁶⁸ sont précisées ci-après :

- L'article 8 de la CIDE pose le cadre général du droit à l'identité et à la reconstitution de celle-ci le cas échéant : « 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale. « 2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible. [...] » ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 (CDE) : « [...] le fait de ne pas reconnaître qu'une personne est un enfant peut l'empêcher d'exercer les droits qui lui sont conférés par la Convention. Cela peut avoir des conséquences graves sur sa protection, son développement et l'attention dont il bénéficie et accentue la nécessité pour les États parties de considérer la question de la détermination de l'âge avec sensibilité et une diligence raisonnable. L'article 2 de la CDE stipule que tous les articles de la Convention doivent s'appliquer à tous les enfants sans discrimination d'aucune sorte. Refuser à un enfant l'exercice de ses droits parce qu'il n'est pas en mesure de prouver son âge constituerait donc une violation des engagements pris dans le cadre de la Convention. [...] Les enfants non enregistrés disposent des mêmes droits à la protection, aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services sociaux ; l'absence de preuve de leur âge ne doit en aucune circonstance contrevenir au respect de leurs droits et être utilisée pour les punir¹⁶⁹ » ;
- Étude du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, 2010 ;

¹⁶⁷ Conseil de l'Europe, Comité Européen sur les Migrations (CDMG), Exposé des motifs à la recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. 2007.

¹⁶⁸ Cette liste reste non exhaustive.

¹⁶⁹ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

- UNHCR – Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d’asile d’enfants dans le cadre de l’article 1A(2) et de l’article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 2009, paragraphe 75 ;
- Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, résolution 1810, 2011 ;
- Programme en faveur des enfants séparés en Europe (PESE), Déclaration de bonne pratique; 2009, 4^{ème} édition, paragraphe D5 ;
- Plan d’action européen pour les mineurs non accompagnés, 2010.

En France, la procédure de détermination de l’âge appliquée à la situation des personnes se déclarant MNA est intitulée « *procédure d’évaluation de la minorité et de l’isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*¹⁷⁰ ». Le cadre juridique dans lequel elle se déroule est précisé ci-après.

L’article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l’article L. 221-2-2 du code de l’action sociale et des familles et relatif à l’accueil et aux conditions d’évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose :

« *II. - Au cours de la période d’accueil provisoire d’urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d’évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d’origine, sa nationalité et son état d’isolement. [...]* »

L’article 2 de l’arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l’évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose quant à lui que :

« *Le président du conseil départemental fait procéder à l’évaluation de la minorité et de l’isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* ».

Le CASF (codification du décret n° 2016-840) désigne donc le PCD comme responsable de la mise en œuvre de la procédure d’évaluation de la minorité et de l’isolement. Conformément à l’article 3 du même arrêté, « *l’évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d’évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental* ».

« *L’évaluation est composée d’une évaluation sociale et, le cas échéant, d’investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l’article R. 221-11 du CASF* ». Les alinéas 2° et 3° de l’article R. 221-11 du CASF concernent :

« *2° Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l’authenticité des documents d’identification détenus par la personne ;*

« *3° Le concours de l’autorité judiciaire, s’il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l’article 388 du code civil* ».

Les missions des services d’évaluation **se limitent donc à une mission d’évaluation sociale de la situation individuelle du déclarant, dans une logique d’appréciation de la minorité et de l’isolement de celle-ci.**

Cette évaluation sociale est définie par l’article 1^{er} du décret n° 2016-840 (codifié à l’article R. 221-11 du CASF) : « *Cette évaluation s’appuie essentiellement sur :*

¹⁷⁰ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l’évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ; [...]

Avant d'aborder de façon détaillée les RBPP relatives à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, l'Anesm souhaite préciser certains éléments sur les investigations complémentaires ne relevant pas des services d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

- Les investigations complémentaires suite à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

Les investigations complémentaires (documentaires et/ou médicales), ne concernent pas les services évaluateurs. Elles sont à l'initiative du PCD et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire. L'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise les conditions de la poursuite de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, une fois l'évaluation sociale réalisée :

« Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil. »

Outre les entretiens d'évaluation sociale qui permettent le recueil des informations pertinentes à analyser dans l'optique de l'évaluation de la minorité et de la situation d'isolement familial du déclarant, les services évaluateurs réalisent une analyse, de premier niveau, à destination du PCD, des documents d'état civil produits par le déclarant. Le PCD dispose de la possibilité de saisir les services spécialisés (Police de l'Air et des Frontières, etc.) pour disposer d'une seconde analyse, plus spécialisée et définitivement fiable, de l'authenticité des documents d'état civil éventuellement produits par le déclarant.

Toutefois, « dans les faits, le faible niveau d'enregistrement des naissances entraîne des difficultés pour évaluer l'âge des enfants dont la naissance n'a pas été déclarée¹⁷¹ ».

« Alors que le fait de pouvoir prouver son âge est essentiel pour qu'un enfant puisse prétendre à ces droits, seuls la moitié des enfants de moins de cinq ans ont été enregistrés dans le monde en développement. Sans document attestant leur âge, les enfants sont plus vulnérables au recrutement au sein de forces et groupes armés, au mariage précoce et aux formes dangereuses de travail. Ils sont également davantage exposés au risque d'être traités comme des adultes dans le cadre des procédures pénales et d'immigration. Par exemple, un enfant ayant commis une infraction peut être placé en détention dans un centre pour adultes, et une fille peut être donnée en mariage alors qu'elle est trop jeune pour se marier selon les coutumes mêmes de sa culture. [...] Dans les faits, le faible niveau d'enregistrement des naissances entraîne des difficultés pour évaluer l'âge des enfants dont la naissance n'a pas été déclarée¹⁷² »

Ainsi, la non-présentation de documents d'état civil par le déclarant est une réalité fréquente au sein des services d'évaluation, que ces documents aient été perdus par le déclarant, subtilisés par des passeurs, délibérément occultés par le déclarant mais également que le déclarant n'ait jamais été en possession de papiers d'identité.

¹⁷¹ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

¹⁷² *Ibid.*

Ces constats sont partagés par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ¹⁷³ : « Certains mineurs isolés étrangers arrivent en l'absence de tout document d'état civil. Soit parce qu'ils n'ont pas été enregistrés à la naissance (c'est le cas de 230 millions d'enfants de moins de 5 ans dans le monde), soit parce que bien qu'ayant été enregistrés à la naissance, ils ne se sont pas vu octroyer d'acte de naissance (c'est le cas de 45% - environ 290 millions - des enfants de moins de 5 ans dans le monde), soit parce qu'ils ont perdu ce document au cours de leur parcours migratoire ou l'ont laissé dans leur pays d'origine. Dans ce cas, et en respect de l'article 8 par. 2 de la CIDE définissant le fait que « si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible », les services administratifs et judiciaires devraient entreprendre les démarches auprès des autorités dans les pays d'origine des jeunes ou de leurs représentations consulaires. Au contraire, la contestation par les autorités françaises de la validité des documents d'état civil dont ces jeunes sont porteurs (et l'absence d'un protocole juridique efficace leur permettant de reconstituer leur état civil) a comme conséquence la privation de cette population de toute identité juridique, ce qui les empêche d'avoir accès même aux droits les plus basiques. »

La teneur des entretiens d'évaluation sociale représente donc le seul espace de recherche non médical d'investigation et d'analyse pour un service d'évaluation sociale confronté à un déclarant ne disposant pas de document d'état civil.

Pour rappel, l'article 388 du Code civil dispose notamment que « [...] Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. [...] ».

Enfin, la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui modifie l'article 388 du Code civil, dispose que toute personne peut refuser de se soumettre à un examen radiologique osseux, tel que prévu dans le processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Elle dispose également que « les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé ».

Il est précisé en introduction de cette sous-partie que « l'évaluation de la minorité et de l'isolement aboutit à la production d'une décision du président du conseil départemental relative à la reconnaissance ou non de la qualité juridique de MNA pour la personne déclarante, cette reconnaissance entraînant le placement judiciaire du MNA » (RBPP, p. 19). L'enjeu autour de la qualité de cette procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement, et plus spécifiquement pour ce qui concerne notre propos la qualité de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, est donc extrêmement important puisque cette procédure conditionne la reconnaissance de la qualité de MNA à la personne se déclarant comme tel. L'évaluation de la minorité se doit donc d'être irréprochable et absolument fiable, du fait des droits et des protections spécifiques accordés, au nom des droits internationaux et nationaux, aux enfants présents sur le territoire français. Pourtant, « la détermination de l'âge n'est pas une science exacte et il est nécessaire de tenir compte du fait qu'il existe toujours une marge d'erreur et qu'il n'est donc pas possible d'estimer de façon absolument certaine l'âge d'un enfant¹⁷⁴. »

- Les garanties attachées à la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

¹⁷³ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

¹⁷⁴ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

Des garanties importantes sont imposées par l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et s'impose à l'ensemble des services évaluateurs autorisés sur le territoire, comme le stipule l'article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.* ».

La réalisation de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, de l'examen des documents d'identité du déclarant et le recours en dernier lieu aux examens radiologiques osseux sont ainsi encadrés par la loi et les textes réglementaires¹⁷⁵. Le déclarant doit pouvoir bénéficier d'une évaluation de sa minorité et de son isolement fondée sur une procédure respectant les règles suivantes :

- L'évaluation de la minorité et de l'isolement est conduite de façon homogène sur le territoire national, en s'appuyant sur le déploiement d'un protocole national¹⁷⁶ ;
- L'évaluation de la minorité et de l'isolement s'appuie sur une approche et des compétences pluridisciplinaires ;
- L'évaluation de la minorité et de l'isolement est réalisée dans une langue comprise et maîtrisée par le déclarant ;
- L'évaluation de la minorité et de l'isolement se fonde essentiellement sur une évaluation sociale, menée au moyen d'entretiens individuels avec le déclarant.
- La mission de l'établissement/service, dans le processus d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, se conclut par la production d'un « *rapport d'évaluation*¹⁷⁷ » qui synthétise les différents entretiens et qui indique « *l'avis motivé*¹⁷⁸ » du service quant à la minorité et au caractère d'isolement familial de la personne, à destination du président du conseil départemental ;
- Cette dernière peut être complétée, si le président du conseil départemental l'estime nécessaire, par la vérification de l'authenticité des documents d'identification du déclarant, grâce au concours du préfet de département ;
- Les examens radiologiques osseux ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire, sous conditions strictes (notamment l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge déclaré n'est pas vraisemblable) et après avoir recueilli le consentement de l'intéressé¹⁷⁹.

2.1 Préparer la démarche d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne

Recommandations :

¹⁷⁵ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ; décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

¹⁷⁶ Ce protocole a été présenté dans la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, NOR : JUSF1314192C. Il a été modifié, tel que le dispose le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 (*op. cit.*) et l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret (*op. cit.*).

¹⁷⁷ Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles.

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ Conformément à l'article 388 du Code civil, qui dispose que « [...] *Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. [...]* ».

La possibilité d'une délégation, par le PCD, de la mission d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement à un service tiers

Le principe général d'une délégation possible de certaines missions incombant au PCD vers des organismes ou des personnes tiers est consacré par l'article L. 221-1 du CASF :

« Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités [...] ou à des personnes physiques. »

Le principe d'une délégation possible de la mission d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement par les services départementaux est expressément prévue dans l'article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016¹⁸⁰ qui dispose que :

« III. - L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental. [...] »

L'engagement de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

Les RBPP relatives à l'engagement de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement se fondent sur le droit à bénéficier de cette procédure pour toute personne se déclarant mineure et isolée. Ce droit est consacré par la CIDE :

« Le principe de non-discrimination est l'un des piliers de la CDE, qui enjoint tous les États à garantir que l'ensemble des droits définis par la Convention sont appliqués de façon universelle à tous les enfants relevant de leur juridiction. Les États ne peuvent pas accorder un traitement différent à certains groupes d'enfants ou s'exonérer de leurs engagements à l'égard de certaines catégories d'enfants. Il serait injuste de discriminer un enfant à cause de ses parents ou protecteurs, ou sur le fondement de l'âge, de la race, de la religion, de la couleur de peau, de la langue, du genre, de la nationalité, de l'origine ethnique ou sociale, d'un handicap, de l'orientation sexuelle, des opinions, notamment politiques, ou d'autres motifs. La décision de soumettre tel ou tel enfant à une procédure de détermination de l'âge doit se fonder sur des facteurs objectifs qui peuvent s'appliquer à tous les enfants, comme l'existence d'un doute sérieux sur l'âge déclaré. Il est inacceptable de soumettre un enfant à une évaluation de l'âge sur la base de facteurs subjectifs uniquement, par exemple à cause de sa nationalité, son origine ethnique, son genre ou éventuellement sa situation d'enfant des rues ou sa participation à un conflit armé. Cette décision ne doit pas non plus être influencée par des idées préconçues concernant certaines catégories d'enfants qui auraient plus tendance à mentir sur leur âge¹⁸¹. »

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 (codifié à l'article R. 221-11 du CASF) confirment ce droit :

« Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard

¹⁸⁰ Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

¹⁸¹ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement. »

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, nous avons validé la RBPP relative à la prise de contact avec les services départementaux ayant déjà réalisé l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'une personne se présentant comme ayant déjà bénéficié d'une évaluation de la minorité et de l'isolement, la saisine éventuelle des services du département du lieu d'accueil et/ou la validation du lancement du processus d'évaluation de sa minorité et de son isolement. En effet, on ne peut pas réellement vérifier si le jeune déclarant a déjà été évalué, faute de registre recensant l'ensemble des évaluations de minorité et d'isolement réalisées à l'échelle nationale. La seule option de vérification est de contacter la cellule nationale de répartition pour savoir s'il est rentré dans le dispositif national d'accueil des MNA (information confirmée par la MMNA lors d'une audition).

L'inscription administrative de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement

Les RBPP relatives à la demande et à l'obtention des mesures de recueil provisoire permettant la mise en place de l'APU par l'établissement/service ont été construites de façon à faire apparaître la diversité des organisations départementales à ce sujet, telle que relayée à l'Anesm par les membres du GT.

Reprenant l'article R. 221-11 du CASF, il convient de se reporter aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2 pour définir le cadre administratif d'inscription de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement : elle s'effectue dans le cadre d'un APU, décidé sur la base de cet article L. 223-2 du CASF.

Pour rappel, les alinéas 2° et 4° de cet article disposent :

« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

[...]

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil. »

La spécialisation des lieux et des équipes

La RBPP relative à la séparation et à la spécialisation des professionnels intervenant sur les deux missions distinctes que sont l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement et l'APU a été soutenue par le GT. En effet, il apparaît compliqué de construire une double posture au niveau du professionnel pris individuellement entre :

- Des missions d'évaluation de la minorité et de l'isolement, dans une logique d'investigation administrative visant à l'octroi ou le refus d'une protection, génératrice de droit et d'obligation chez le déclarant,
- Des missions d'accompagnement socio éducatif de populations vulnérables, dans un temps où cette vulnérabilité peut être exacerbée par les enjeux propres, pour le déclarant, à la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Cette position est ainsi résumée par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ :

« L'équilibre précaire entre la mission d'accompagnement et celle de contrôle des 'illégitimes' est souvent peu accepté, voire rejeté par les travailleurs sociaux¹⁸² ».

¹⁸² BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur la nécessaire distinction des lieux (salles d'entretien au minimum) et des professionnels (distinction stricte) dédiés aux missions :

- d'évaluation de la minorité et de l'isolement,
- d'accueil provisoire d'urgence.

2.2 Conduire l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne

Recommandations :

L'Anesm s'est appuyé, pour cette sous-partie sur la conduite de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, sur les éléments issus des travaux conduits sous l'égide de la plate-forme Infomie¹⁸³ (cf. chapitre 4, partie 4.1). Nous avons considéré les éléments centraux suivants concernant la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

Contenu de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

Thématiques abordées par les évaluateurs :

- Présentation du jeune
- Présentation Parents et fratries
- Présentation du mode de vie et de la scolarisation du jeune dans son pays d'origine
- Présentation de son parcours jusqu'à son arrivée en France
- Projet du jeune en France
- Documents d'état civil

Bien que non obligatoire au terme de l'arrêté du 17 novembre 2016, une évaluation de l'état de santé du déclarant est généralement pratiquée au sein des services d'évaluation. Ces derniers soulignent également que le récit, par le déclarant, de son parcours de vie et de migration permet de repérer des violences potentiellement subies ou encore les conditions de l'éloignement d'avec ses parents.

Les garde-fous à prendre en compte

- Vérifier si le jeune déclarant a déjà été évalué en matière de minorité et d'isolement
- Informer la CRIP du département qui procède à l'évaluation afin d'obtenir une décision d'APU si nécessaire.
- La question des ESPT, qui influencent potentiellement certains aspects du contenu du discours et de la forme de la relation. L'incohérence dans le discours du jeune peut-elle être évaluée comme étant « *plus ou moins volontaire* » ? Les signes à repérer pour engager une démarche d'évaluation en santé mentale : évitement sur certains sujets, état d'alerte permanent, troubles cognitifs. Les conséquences potentielles : amnésies, émotions inhabituelles (défaut d'émotivité, trop d'émotivité, etc.).

La posture professionnelle à adopter face au déclarant

- Rester objectif et rapporter des faits objectifs (sinon, préciser les limites interprétatives)
- Posture de bienveillance à adopter de la part de l'évaluateur face à une personne a priori en difficulté. Idée du contact humain, notamment en début et fin d'entretien.
- « *Instaurer un espace de sécurité et de confiance plus que de vérité* » (cela favorisera l'émergence de la vérité)

¹⁸³ COMITE DE RÉDACTION D'INFOMIE. *L'évaluation du mineur isolé étranger/mineur non accompagné pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance* [en ligne]. InfoMIE : 1^{er} avril 2016. Mise à jour le 18 juillet 2016.

La pratique de l'entretien d'évaluation sociale

Objectif : pouvoir bénéficier d'indices. Il faut donc savoir prendre quelques libertés avec la trame si nécessaire. Ainsi, il faut parfois « *plutôt partir du vécu pour arriver au final sur les papiers* ».

Les formes privilégiées de questionnement pas les services évaluateurs sont les questions de type ouvertes.

Les éléments de technicité repérés sont la capacité à accorder de l'attention aux silences, aux non-réponses, etc., aux attitudes (tremblements, hésitation) et à la communication non verbale (avec l'appui du traducteur-interprète si nécessaire). Il est admis que l'évaluateur puisse questionner le jeune sur ces attitudes.

Les constats complémentaires effectués par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ¹⁸⁴, à propos des techniques d'évaluation sociale par le biais d'entretiens sociaux sont :

- Un seul entretien ne paraît offrir de garanties suffisantes en termes d'objectivité,
- Un seul entretien ne paraît pas propice à l'instauration d'une relation de confiance entre évaluateur et déclarant.

Pour pallier à cela, on peut cumuler pour ces auteurs les trois axes de travail suivants :

- la tenue de plusieurs entretiens entourés de garanties,
- le recueil d'observations dans le cadre de la mise à l'abri,
- la prise d'informations auprès du réseau du MNA et de la famille (si cela n'est pas contraire à l'ISE du MNA et si cela est possible).

Le temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement doit permettre de prononcer un avis sur la minorité et de l'isolement. Il doit aussi être contenu car une phase d'évaluation trop longue n'est pas forcément protectrice pour le MNA. Ainsi, dans leur rapport, MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ¹⁸⁵ rappellent qu'il est nécessaire de trouver un équilibre, quand le délai de 5 jours ne peut être respecté entre une durée trop courte qui nuit à la qualité de l'évaluation et une durée trop longue qui le maintient dans une situation de protection insatisfaisante et qui nuit à la mise en œuvre du projet du jeune.

Le rôle de l'interprète

L'interprète est plutôt perçu comme devant maîtriser les compétences d'un interprète médiateur culturel : « *il traduit, révèle l'intention, suit le ton de l'échange (humour, etc.). Il facilite l'échange par une compréhension meilleure et une facilitation de la mise en confiance du jeune et de l'évaluateur.* »

Il donne également des éléments à l'évaluateur sur le contexte culturel dans lequel a pu évoluer le déclarant et la cohérence de certains éléments du discours de celui-ci.

Les principales difficultés rencontrées par les évaluateurs et leurs services de rattachement

- L'équilibre entre le temps à consentir pour une évaluation (la qualité de la protection en dépend) et la gestion du flux d'évaluations à réaliser est difficile à trouver,
- La gestion de la souffrance et de la violence liées à la révélation du récit par le jeune, tout en conduisant l'entretien, et la capacité à les retranscrire par écrit nécessitent un soutien des évaluateurs,

¹⁸⁴ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

- L'usure d'un travail répétitif avec chaque jeune et l'usure liée à l'écoute de récits très ressemblants (passeurs) : Il faut s'astreindre à chercher ce que l'on peut rattacher au jeune et apprendre à gérer le doute (travail d'équipe),
- L'acquisition de connaissances élargies sont requises chez l'évaluateur : développement de l'enfant et de l'adolescent – différences culturelles, scolarité, conceptions de la famille, différents états civils, phénomène de la TEH, etc.,
- L'évaluation de la minorité et de l'isolement ne peut faire l'impasse sur l'évaluation d'une éventuelle vulnérabilité, alors que ce n'est pas l'objectif premier,
- Le traitement de récit de parcours migratoire (car cela est important et permet l'entrée en relation avec le jeune) qui, souvent, sont peu pertinents quant à l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Par ailleurs, cela n'est pas un élément directement accessible dans la plupart des situations (plutôt parler du présent, du futur puis parler du passé),
- La posture des éducateurs semble influencée par ce qui se passe après, alors qu'il ne faudrait pas en théorie.

La pluridisciplinarité dans la mission d'évaluation

Les professionnels recensés comme intervenant dans l'évaluation sociale ont les qualifications professionnelles suivantes : Juristes, psychologues, éducateurs, instructeur administratif formé aux relations internationales, etc.

NB : Constats complémentaires effectués par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ¹⁸⁶, à propos du profil des évaluateurs : il est marqué par la diversité des profils :

- En termes de profil de poste : détachement de l'administration départementale, évaluateur à temps plein, éducateur portant des missions d'évaluation sociale
- En termes de profil de formation et d'emploi : éducateurs spécialisés –travailleurs sociaux ; spécialistes en géopolitique.

Pluralité des avis :

Les moyens reconnus pour bénéficier d'une pluralité (au moins d'un deuxième) d'avis :

- organiser l'entretien à deux, mais le jeune se retrouve « seul contre deux »,
- mener deux entretiens, même si cela peut générer de la méfiance chez le jeune, qui peut penser qu'on cherche à le mettre en contradiction.

Le premier entretien avec le déclarant

La phase d'évaluation sociale doit permettre de recueillir, avant analyse, un maximum d'éléments relatifs à l'identité, à la filiation, au parcours de vie, au parcours de migration, etc., dans le but de formuler un avis sur la minorité et l'isolement de la personne se déclarant MNA.

Le premier élément à garantir à l'évalué est la mise en place d'un cadre d'entretien conforme aux prescriptions réglementaires et susceptible de faciliter la mise en confiance, tant de l'évalué que des évaluateurs professionnels.

L'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose :

- « *L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation* ».
- « *La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* ».

¹⁸⁶ *Ibid.*

- « Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation ».

L'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose :

« Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. »

La littérature scientifique étudiée apporte également des éclairages sur les informations à communiquer au déclarant en début de procédure. L'enfant doit recevoir des informations pertinentes relatives à la procédure de détermination de son âge. Cet élément est repris dans les RBPP : il est recommandé d'organiser un premier entretien de nature informative avec le déclarant, présentant à la fois le service évaluateur et ses professionnels ainsi que ces missions concernant la procédure d'évaluation. Cet entretien permet ainsi de présenter la procédure de façon détaillée au déclarant :

« Il faut fournir à l'enfant des informations exactes sur la procédure de détermination de son âge dans un langage qui lui est compréhensible et de telle façon qu'il puisse comprendre pleinement les tenants et les aboutissants de la procédure. Pour commencer, les informations doivent être communiquées dans un langage parfaitement compréhensible pour un enfant. Pour les enfants très jeunes ou qui présentent des lacunes d'apprentissage et de développement, des méthodes de communication spécifiques comme l'utilisation de dessins, de vidéos, de jeux de rôle, etc. peuvent être nécessaires et appropriées. Les enfants ont besoin de connaître les mécanismes de la procédure, ce qui va se passer et qui va réaliser l'évaluation ; la durée de la procédure ; les délais pour obtenir les résultats et les autres acteurs qui en seront informés ; les conséquences potentielles des différents résultats possibles et la procédure à suivre pour déposer un recours¹⁸⁷ ».

La note technique de SMITH et BROWNLEES¹⁸⁸ propose une check-list visant à s'assurer que « le résultat [de la procédure] et ses conséquences sont expliqués à l'enfant aussi rapidement que possible ». Elle est retranscrite ci-après.

« Indicateurs

- Le résultat de la procédure et ses conséquences ont-ils été expliqués à l'enfant dans un langage qui lui est compréhensible, en utilisant des méthodes de communication spécifiques ou adaptées à son âge lorsque cela est nécessaire ?
- Des garanties ont-elles été prises pour que l'enfant comprenne bien le résultat de la procédure et ses conséquences ?
- Le résultat de la procédure et ses conséquences, notamment toute disposition pratique ou tout changement dans la situation de l'enfant, lui ont-ils été communiqués par écrit ? »

La note technique apporte quelques repères de bonnes pratiques à propos des conditions générales d'organisation et de conduite des entretiens d'évaluation sociale :

« La détermination de l'âge est menée dans un environnement approprié et sécurisant pour l'enfant et qu'il est assisté dans ses besoins ».

Quelques exemples de questionnement relatif à l'adaptation des cadres d'entretiens sociaux :

¹⁸⁷ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

« *L'environnement est-il respectueux de l'enfant ? Par exemple, un espace calme sans adultes avec éventuellement des jouets, des livres et des magazines est-il mis à disposition ? Les enfants ont-ils droit à des repas et des boissons, peuvent-ils aller aux toilettes et faire d'autres pauses ?* »

Cette nécessaire information de la personne déclarante est soulignée également par l'EASO : « *afin que les intéressés puissent fournir leur consentement éclairé, ils et/ou leur représentant doivent être informés de la méthode, des conséquences possibles du résultat de l'examen, ainsi que des conséquences d'un refus de se soumettre à un examen médical. Ces informations doivent être fournies gratuitement et communiquées dans une langue comprise, ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle est comprise.*¹⁸⁹ »

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)¹⁹⁰ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que « *dans plusieurs États membres, les adultes interrogés signalent un manque considérable d'informations appropriées, faciles à comprendre et adaptées aux enfants, concernant les procédures légales ou les possibilités de demeurer dans le pays d'accueil. Même lorsque des informations leurs ont été fournies à leur arrivée ou ultérieurement, les enfants ne les comprennent généralement pas. De ce fait, ils se tournent fréquemment vers des sources d'information pas toujours très fiables, telles que leurs compatriotes, leurs semblables, voire les personnes dont ils ont fait l'objet d'un trafic illicite.* »

Enfin, le défenseur des droits¹⁹¹ indique dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers qu' « *il importe que cet entretien soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète. [...]* ».

Le manuel de terrain élaboré par l'UNHCR¹⁹² propose des éléments d'analyse quant au rôle à conférer et au cadre d'intervention à constituer autour des interventions du traducteur-interprète :

« § 6.3 Exigences du rôle d'intervieweur

§ 6.3.1 Compétences de base

Communiquer et s'entretenir avec des enfants dans un contexte de DIS est une tâche difficile exigeant des compétences et expertises particulières. Les intervieweurs devraient :

- *Être capables d'être à l'aise avec les enfants et d'engager une conversation amicale avec eux,*
- *Être capables d'utiliser un langage et des concepts adaptés à l'âge de l'enfant et à son stade de développement,*
- *Accepter et comprendre que les enfants ayant vécu des expériences traumatisantes puissent trouver difficile ou impossible de faire confiance à un adulte inconnu. Cela peut demander du temps et de la patience avant que l'enfant ne se sente suffisamment confiant pour communiquer ouvertement.*
- *Toutefois, l'incapacité d'un intervieweur à le faire ne doit pas être considérée comme un échec,*
- *Reconnaître qu'il peut être préférable de laisser quelqu'un d'autre s'entretenir avec l'enfant ou chercher une autre méthode,*
- *Comprendre que les enfants peuvent avoir une vision de leur situation très différente de celle des adultes.*
- *Prendre au sérieux les pensées et sentiments des enfants et des jeunes.*
- *Se rappeler que les enfants et les jeunes sont titulaires des droits de l'homme.*

¹⁸⁹ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

¹⁹⁰ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

¹⁹¹ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

¹⁹² HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

Il est préférable que le même intervieweur conduise les entretiens de suivi. Le sexe de l'intervieweur est également important. En règle générale, les femmes intervieweur et interprètes devraient diriger les entretiens avec les filles, en particulier les adolescentes. Toutefois, le personnel doit être prêt à s'adapter si les filles se sentent plus à l'aise avec des travailleurs sociaux masculins et/ou lorsque les garçons préfèrent parler à des femmes.

[...]

Idéalement, l'intervieweur doit parler la langue de l'enfant. Si ce n'est pas possible, une traduction appropriée doit être fournie. L'intervieweur doit préparer l'interprète, en s'assurant qu'il est sensible à la culture et au profil de l'enfant. L'intervieweur devrait observer attentivement l'interaction de l'interprète avec l'enfant tout au long de l'entretien.

L'interprète devrait être derrière l'enfant ou à son côté, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de l'intervieweur et qu'il soit clair que l'intervieweur, contrairement à l'interprète, conduit l'entretien.

L'intervieweur devrait toujours parler directement à l'enfant et non pas à l'interprète. Les interprètes doivent comprendre le concept de confidentialité et le respecter. Ils doivent également signer l'engagement de confidentialité (voir principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4).

Les interprètes doivent être formés sur les bases de la protection de l'enfance, les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques de communication avec les enfants. Ils doivent également comprendre les raisons et objectifs du processus de DIS et de leurs entretiens. »¹⁹³

Enfin, concernant l'organisation d'un premier entretien avec la personne, le CS n'a pas estimé pertinent d'informer le déclarant des règles régissant l'orientation de la personne reconnue MNA dans le cadre de la répartition nationale : ces règles ne s'appliquant qu'aux personnes reconnues MNA, la communication de telles informations est prématurée.

- La posture de bienveillance

L'attitude à adopter lors des entretiens doit être bienveillante, en mobilisant des techniques de conduite d'entretien adaptées au public et à la situation d'évaluation.

La bienveillance est définie en langue française comme une « *disposition favorable envers autrui* »¹⁹⁴. Une disposition est définie en langue française comme un « *état d'esprit à un moment donné ; une façon d'envisager les choses* »¹⁹⁵.

La notion de bienveillance a été étudiée par l'Anesm, notamment dans le cadre de la préparation et de l'élaboration des RBPP « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* », publiée en juillet 2008. Dans ce document, la notion de bienveillance est précisée :

« La notion de bienveillance [...] se situe au niveau de l'intention des professionnels. Elle consiste à aborder l'autre, le plus fragile, avec une attitude positive et avec le souci de faire le bien pour lui. En outre, parce qu'elle comporte la dimension de veille, cette notion revêt aussi bien un caractère individuel que collectif. De ce concept, il convient de retenir l'importance de l'intention envers l'autre, intention que viendront soutenir et expliciter le projet individuel d'accompagnement et le projet d'établissement et de service » (Anesm, 2008, P 12).

« De la psychologie, la bientraitance peut également retenir l'héritage de Carl Rogers et ses enseignements en matière de communication. Quatre dimensions de la communication peuvent en particulier participer à une démarche bientraitante. Elles incarnent les modalités par lesquelles un individu peut éviter de mettre l'autre en accusation à travers sa communication.

- *La première dimension consiste à observer les faits en évitant les jugements de valeur.*

¹⁹³ D'autres éléments, plus directement reliés à l'intervention du traducteur –interprète dans le cadre thérapeutique, sont présentés dans cet argumentaire. Ils complètent les éléments présentés dans cette sous-partie. Voir chapitre 5, partie 5.2.2.

¹⁹⁴ Le Petit Larousse illustré 2017

¹⁹⁵ *Ibid.*

- La seconde, à reconnaître ses propres sentiments, ce qui permet à l'interlocuteur de trouver plus facilement un espace pour exprimer également les siens.
- La troisième, d'avoir conscience et d'exprimer ses besoins propres, ce qui facilite également la compréhension des besoins de l'autre.
- La quatrième enfin, de savoir formuler sa demande et indiquer à l'autre quelles actions concrètes peuvent contribuer à mon bien-être.

À travers l'ensemble de ces dimensions, c'est la faculté d'empathie et la posture de négociation qui doivent être retenues de la part du professionnel » (Anesm, 2008, p 12).

Ces RBPP envisagent la posture professionnelle de bienveillance comme une manière d'être des professionnels au-delà d'une série d'actes : « Née dans une culture partagée, la posture professionnelle de bienveillance est une manière d'être, d'agir et de dire, soucieuse de l'autre, réactive à ses besoins et à ses demandes, respectueuse de ses choix et de ses refus. Elle ne peut se résumer à une série d'actes. Mais cette posture professionnelle n'est pas faite que d'acceptation. Elle comporte tout aussi bien le nécessaire souci de maintenir un cadre institutionnel stable, avec des règles claires et sécurisantes pour tous, et un refus sans concession de toute forme de violence et d'abus sur le plus faible, d'où qu'elle émane. Cela implique que les professionnels eux-mêmes soient reconnus, soutenus et accompagnés dans le sens qu'ils donnent à leurs actes » (Anesm, 2008 ; p 15).

- Les techniques d'entretien adaptées à l'âge allégué et au sexe du déclarant

L'Anesm s'est appuyée sur les méthodes et postures d'entretien recommandées en vue d'une adaptation des temps d'entretien à l'âge, au sexe, au degré de maturité de l'enfant, telles que présentées par le manuel de terrain élaboré par l'UNHCR¹⁹⁶. Ces méthodes d'entretien permettent d'échanger avec un déclarant alléguant d'un jeune âge sans avoir recours à la configuration de l'entretien individuel. Ces méthodes spécifiques d'échanges avec un jeune justifient parfois une formation spécifique

« Jeux de rôles/théâtre : Les jeux de rôles peuvent donner un aperçu des expériences de l'enfant et l'aider à exprimer ses sentiments.

Raconter des histoires : Les événements réels peuvent être intégrés aux histoires pour aider les enfants à se rappeler des situations, des endroits et des gens.

Chansons/chant : La musique peut aider à détendre l'atmosphère, permettant aux enfants d'exprimer leurs émotions tout en permettant au travailleur social d'observer ces sentiments dans un climat non menaçant.

Ateliers créatifs : L'auto-expression est encouragée grâce à des sessions créatives incorporant, par exemple, le dessin ou la peinture (en utilisant le matériel disponible).

Jeux : Au cours des jeux et sports organisés, les enfants révèlent souvent des informations importantes sur les situations, endroits et personnes aux travailleurs sociaux/personnel de protection de l'enfant présents.

Cartographie des risques : Les enfants dessinent un plan de leur village/communauté/camp de réfugiés ou de PDI et indiquent les lieux où ils sentent en sécurité et les lieux où ils pensent qu'il y a des risques pour les enfants et ce qu'ils aimeraient changer. Le personnel devrait encourager le dialogue et la discussion entre les enfants au cours de la séance.

Ce qu'il « faut faire » ou « ne pas faire » lors des entretiens avec les enfants et les jeunes.

A faire :

- Utiliser un langage simple approprié à l'âge que l'enfant peut comprendre facilement ; garder le ton informel et chaleureux.

¹⁹⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

- *Se présenter clairement et expliquer les objectifs de l'entretien et ce que l'enfant peut en attendre.*
- *Commencer par des questions faciles ou des questions larges suivies de questions plus spécifiques.*
- *Prendre son temps pour s'assurer que l'enfant est à l'aise.*
- *Utiliser une liste de pointage ou le formulaire de rapport de DIS, mais poser les questions à votre manière et selon l'ordre qui vous plaira.*
- *Réfléchir à la résilience et aux capacités de l'enfant, à sa dignité et à son amour-propre.*
- *Poser des questions ouvertes.*
- *Écouter l'enfant attentivement ; résister à l'envie de trop orienter ou de parler à l'excès.*
- *Résister à l'envie de combler les silences que vous trouvez embarrassants.*
- *Faire preuve d'empathie et de patience.*
- *Prendre en compte le fil de la discussion ; ne sautez pas d'une question à l'autre sans avoir présenté le nouveau sujet.*
- *Observer l'enfant attentivement au cours de l'entretien ; identifier les signes de détresse et prendre les mesures appropriées.*
- *Laisser du temps et de l'espace à l'enfant pour qu'il exprime ses sentiments et/ou préoccupations et pose des questions.*
- *Si vous ne pouvez pas répondre à une question immédiatement, dites à l'enfant que vous reviendrez vers lui sur cette question ou informez-le que vous n'avez pas la réponse.*
- *Accorder une pause à l'enfant pour qu'il boive, aille aux toilettes ou puisse avoir quelques minutes libres de questions.*
- *Résumer ce dont vous avez discuté pour vous assurer que vous avez les informations correctes.*
- *Faire participer activement les enfants aux recherches de problèmes, élaboration d'idées et mise en œuvre de solutions.*
- *Lorsque des problèmes de protection sont identifiés, prendre des mesures appropriées et dans des délais raisonnables.*
- *Tenir les enfants régulièrement informés quant aux étapes suivantes, au suivi et aux décisions.*
- *Garantir la confidentialité.*

A ne pas faire :

- *Agir comme un enquêteur privé en utilisant les méthodes d'interrogations avec excès de zèle.*
- *Contre-interroger l'enfant ou présumer que l'enfant ment si son histoire change.*
- *Présumer ce que pensent ou ressentent les enfants.*
- *Venir à l'entretien en pensant que vous savez ce que vous allez entendre (si c'est le cas, vous pourriez limiter vos notes aux informations que vous vous attendiez à entendre).*
- *Faire preuve de frustration ou de scepticisme au cours de l'entretien.*
- *Juger.*
- *Interrompre un enfant qui est en train de raconter librement un événement ou qui répond à une question même si l'information ne correspond pas à ce que vous attendiez.*
- *Ignorer les signes de détresse, tels que les ecchymoses, le fait de ne pas parler ou les pleurs incontrôlables.*
- *Utiliser des questions fermées qui ne permettent à l'enfant que de répondre par « oui » ou « non ».*
- *Ignorer les questions que vous pose l'enfant.*
- *Utiliser des questions fermées (« As-tu quitté la ville ? » ou « Donc vous étiez 10 lorsque cela s'est produit ? »).*
- *Poser deux questions en une.*
- *Accroître la situation de détresse de l'enfant.*
- *Quitter l'enfant alors qu'il est au milieu du récit d'une histoire traumatisante.*
- *Faire de fausses promesses aux enfants et aux jeunes.*
- *Imposer de force des idées ou des solutions ou le forcer à donner des informations.*

- Oublier d'équilibrer le temps et les ressources, ce qui pourrait vous forcer à couper l'entretien.
- Conduire des entretiens dans des lieux non confidentiels ou inconfortables. »

La mise en place de la séquence d'entretiens d'évaluation sociale

La nécessité de se donner le temps et donner le temps à la personne de s'exprimer, notamment en pouvant proposer plusieurs entretiens d'évaluation sociale, est soulignée par le PESE¹⁹⁷.

Cette pratique est également recommandée par le Défenseur des droits¹⁹⁸ :

« A cet égard, il semblerait opportun de procéder à l'entretien d'évaluation, non pas à l'arrivée du jeune mais après au moins une journée de repos, le premier entretien pouvant être axé sur les explications des procédures à venir. Les conditions de réalisation de l'évaluation (mise à l'abri, pluridisciplinarité, pluralité d'entretiens...) devraient être précisées au magistrat pour lui permettre d'apprécier la portée des conclusions. [...] »

Le séquençage des entretiens doit proposer un premier entretien d'accueil, suivi idéalement d'un temps de repos, avant de lancer les entretiens d'évaluation sociale. Le contenu de ce premier entretien est d'ordre général et relève d'une présentation de la séquence d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Le service évaluateur dispose de la possibilité d'organiser plusieurs entretiens, ce qui permet de préciser l'évaluation de la minorité et de l'isolement face à un déclarant dont le discours, l'aspect ou les documents d'identité ne permettent pas une appréciation rapide de la minorité et/ou de l'isolement.

La pertinence d'organiser plusieurs entretiens, visant à favoriser la qualité des échanges et des contenus recueillis par le service évaluateur, est soulignée par le défenseur des droits¹⁹⁹ :

« Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux de mettre à profit le recueil administratif d'urgence de 5 jours durant lequel le jeune est à la charge financière de l'Etat, pour organiser plusieurs entretiens d'évaluation, contribuant ainsi à une mise en confiance et un apaisement du jeune, propice à une plus grande sincérité dans les propos ».

La teneur des entretiens d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

La constitution d'une grille d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement à destination des professionnels évaluateurs n'entre pas dans la mission conférée à l'Anesm autour de l'élaboration de ces RBPP.

Il convient tout d'abord de rappeler que la constitution et l'utilisation d'une grille d'évaluation sociale de la situation individuelle du déclarant et d'analyse des contenus recueillis doit être complété d'autres investigations : « la détermination [de l'âge] doit être réalisée par le biais d'une approche holistique et pluridisciplinaire²⁰⁰ »

L'EASO prolonge cette analyse par les considérations suivantes : « Il est largement reconnu qu'il n'existe pas, actuellement, de méthode permettant de déterminer l'âge exact d'une personne. Il est important de noter qu'aucune méthode unique ne peut nous donner précisément l'âge d'une personne et qu'il y a donc lieu de prendre cet aspect en considération dans le processus d'évaluation des éléments pertinents. Cela se traduit notamment par l'application du «bénéfice du doute» et la reconnaissance d'une marge d'erreur. En effet, si l'âge prétendu d'un enfant se situe dans la fourchette

¹⁹⁷ SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME (SCEP).2012, op. cit.

¹⁹⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, op. cit.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ European Asylum Support Office (EASO). 2013, op. cit.

déterminée par l'évaluation de son âge, cet âge doit être normalement accepté, en vertu des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du bénéfice du doute.

La directive relative aux conditions d'accueil (refonte), dans son article 25, en prévoyant que « les États membres peuvent procéder à des examens médicaux [...] après avoir pris connaissance de déclarations générales ou de tout autre élément pertinent », implique non seulement que plusieurs méthodes sont utilisées, mais également qu'un certain ordre logique doit être suivi dans l'application de ces méthodes. Tout d'abord, il y a lieu de tenir compte des déclarations générales et des autres éléments disponibles. Si un doute subsiste, il est alors possible de recourir aux examens médicaux, sous réserve de certaines garanties.

Une façon d'améliorer la fiabilité de l'évaluation de l'âge pourrait être d'inclure différentes méthodes dans le cadre du processus, de sorte que la décision se fonde sur un large éventail d'éléments. Comme pour toutes les questions relatives à l'examen de la demande de protection internationale et conformément à l'article 4 de la DCR (Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile), l'évaluation de l'âge devrait prendre en considération tous les éléments disponibles [...] et notamment des facteurs physiques, psychologiques, de développement, environnementaux et culturels.»

Afin d'aborder le travail d'élaboration d'une grille d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, l'Anesm s'est appuyée sur l'article 6 du décret du 17 novembre 2016 qui fixe les points qui doivent être systématiquement étudiés face à chaque déclarant. Il est précisé dans cet article que « d'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite ».

Toutefois, il est apparu important d'étudier le contenu des entretiens d'évaluation sociale, la nature des informations échangées puis analysées au cours de ceux-ci, les techniques d'analyse mobilisées par les services, etc. Malgré diverses demandes, l'Anesm n'a pas pu consulter et étudier une grille d'évaluation sociale stricto sensu, la plupart des interlocuteurs sollicités ayant temporairement « remis sur le métier » leurs supports d'évaluation sociale afin de les adapter suite à la parution du décret du 17 novembre 2016. L'Anesm a toutefois pu échanger assez librement et de manière détaillée avec les services d'évaluation rencontrés sur le contenu de ces grilles et leur utilisation au sein des services d'évaluation.

Le recueil et l'analyse des informations obtenues tant par le biais des entretiens que par l'analyse des documents d'état civil éventuellement produits par le déclarant sont au cœur de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Cette procédure d'évaluation sociale étant la première étape du processus, le PCD peut prendre une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance sur la seule base du rapport (argumenté) de synthèse transmis par le service évaluateur. Sont rapportés dans les passages ci-dessous les éléments à partir desquels l'Anesm a construit son analyse du processus d'évaluation tel que pratiqué par les évaluateurs.

L'Anesm a également souhaité étudier les techniques d'entretien et d'évaluation de la minorité et de l'isolement mobilisées par les services évaluateurs. L'idée est ici de repérer, afin de pouvoir recommander aux professionnels :

- Quel est le cadre d'évaluation sociale, et plus spécifiquement d'entretien, le plus favorable, le plus propice à une qualité dans les échanges²⁰¹ entre l'évaluateur et le déclarant ?
- Quel sont les contenus théoriques et techniques dont doivent disposer les évaluateurs, afin de mener et d'analyser les échanges avec le déclarant ?
- Quel est le cadre organisationnel, plus spécifiquement concernant les entretiens, le plus favorable, le plus propice à une qualité dans les échanges entre l'évaluateur et le déclarant ?

²⁰¹ Il s'agit bien a priori d'« échanges » entre déclarant et évaluateur, la mission d'investigation et d'évaluation exercée par les services d'évaluation se situant dans le champ de l'enquête sociale, et non civile ou pénale. Les termes « auditions », « déclarations », « témoignages du déclarant » semblent moins adaptés.

Il nous apparaît en effet, comme le démontre la littérature scientifique étudiée et présentée ci-après, que le cadre d'organisation des entretiens d'évaluation sociale et d'analyse des documents d'état civil par les services d'évaluation participe de la qualité générale de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement, en :

- Favorisant l'entrée en confiance mutuelle de l'évaluateur et du déclarant,
- En favorisant de ce fait la richesse des échanges et donc des éléments analysables,
- En situant clairement la procédure d'évaluation dans le cadre des droits conférés à la personne se déclarant MNA,
- Etc.

Les thématiques à aborder lors des entretiens d'évaluation sociale : les obligations réglementaires

L'annexe n° 1 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation présente une trame d'évaluation dans laquelle les évaluateurs doivent s'inscrire. Le tableau présenté ci-dessous reprend les éléments de cette trame :

TRAME D'ÉVALUATION - PROCÉDURE DE RECHERCHE ET D'ÉTABLISSEMENT DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT DE LA PERSONNE SE DECLARANT MNA		
ITEMS	INFORMATIONS A RECHERHER	PRATIQUES ATTENDUES DES ÉVALUATEURS
Présentation du jeune	Présentation par le jeune de sa situation et de son état civil ; Présentation du pays et de la région d'origine ; Documents d'état-civil et conditions de leur obtention	L'évaluateur devra recueillir les documents d'état-civil en possession du jeune, et apprécier le cas échéant l'opportunité d'une transmission aux services de la fraude documentaire. L'authenticité des documents d'état civil devra être vérifiée, si nécessaire, sur le fondement de l'article 47 du code civil. Le jeune peut être invité à déposer lui-même ses documents au greffe du tribunal.
Présentation des parents et de la fratrie	Éléments sur sa famille et/ou l'entourage dans le pays d'origine ; Composition de la famille et place du jeune ; Identité et âge des parents et des frères et sœurs ; Maintien des liens avec la famille : cet élément permet également de s'assurer de la situation d'isolement du jeune.	Pas d'éléments
Présentation du mode de vie et de la scolarisation dans le pays d'origine	Mode de vie ; Niveau et déroulement de la scolarité ; Compétences ; Le cas échéant, apprentissage d'un métier ou travail dans le pays d'origine.	L'évaluateur portera attention au niveau d'émancipation et d'autonomie du jeune.

<p>Présentation du parcours jusqu'à l'arrivée en France</p>	<p>Motifs du départ ; Organisation (financement le cas échéant) du voyage ; rôle éventuel de passeurs ; Dates ; Itinéraire et pays traversés, durée et conditions du séjour dans chaque pays, démarches administratives éventuellement initiées dans les pays traversés, prise en charge éventuelle par les services d'aide à l'enfance dans les pays traversés ; Conditions d'arrivée en France ; Conditions de vie depuis l'arrivée en France ; Conditions de l'orientation du jeune vers le lieu de l'évaluation.</p>	<p>Pas d'éléments</p>
<p>Projet du jeune en France</p>	<p>Projet du jeune ou projet parental (scolaire, professionnel) ; Demande d'asile éventuelle.</p>	<p>Pas d'éléments</p>

L'annexe 1 complète cette présentation de la trame par :

- le rappel de certaines prescriptions techniques propres à une mission de d'évaluation de la minorité

« A chaque stade de l'entretien, l'évaluateur devra être attentif aux éléments suivants :

- le développement physique du jeune et la compatibilité de l'apparence physique avec l'âge allégué,
- le comportement du jeune et la compatibilité du comportement avec l'âge allégué,
- la vulnérabilité du jeune,
- la capacité du jeune à l'indépendance et à l'autonomie,
- la capacité de raisonnement et de compréhension. »

« Il convient de bien souligner que la connaissance, aussi complète soit-elle, par l'évaluateur, du pays d'origine du jeune, ne garantit pas nécessairement la qualité de l'évaluation. »

En conclusion de cette annexe, il est rappelé :

« Aucune des rubriques retenues ci-dessus ne permet en elle-même une appréciation fondée de la compatibilité entre l'âge allégué par le jeune et son âge réel. L'évaluateur devra apprécier si tous les éléments apportés forment un ensemble cohérent. Ces éléments constitueront un faisceau d'indices qui permettra à l'évaluateur d'apprécier si le jeune peut ou non avoir l'âge qu'il affirme avoir.

L'évaluation ne pourra conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue. »

- le rappel de certains points de vigilance que les services d'évaluation doivent connaître pour garantir une évaluation qui soit la plus objective et fondée possible

« Sachant que l'impression recueillie par l'évaluateur est par nature subjective, il s'attachera à prendre en compte dans son observation l'origine du jeune, le cas échéant les difficultés rencontrées et épreuves subies dans son pays d'origine ou lors de son parcours avant son arrivée en France. D'autant plus que :

- beaucoup d'éléments demandés au jeune ne pourront être que déclaratifs,
- il conviendra de prendre garde aux stéréotypes,
- le jeune peut avoir des difficultés à parler de sa famille, de son histoire et de son parcours. »

- le rappel de certains critères favorisant la qualité de l'évaluation de la minorité et de l'isolement

L'« *aspect linguistique* », qui fait certainement référence à la capacité du service évaluateur à mener un entretien dans une langue comprise bien sûr par le déclarant, mais aussi la capacité que le service doit avoir à conduire l'entretien dans la langue que l'intéressé maîtrise le mieux, afin de pouvoir obtenir un maximum d'informations, de mettre le déclarant en situation de pouvoir faire valoir son parcours de vie dans des conditions optimisées et de faciliter la prise de contact entre le service et le déclarant. La présence d'un traducteur-interprète est ainsi recommandée par la circulaire.

D'autres critères favorisant la qualité de l'évaluation sociale :

- « *La qualité et la formation des évaluateurs : chaque rubrique démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles* » ;
- « *La nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe* ».

La publication de l'arrêté du 17 novembre 2016²⁰² a instauré une nouvelle grille d'analyse et d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant mineure. Ces items sont dorénavant les items qu'il convient au minimum de traiter lors de la phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

L'article 6 de l'arrêté du 17 novembre 2016 précise les points qui doivent être obligatoirement étudiés et analysés par le service évaluateur.

« L'évaluation sociale [...] porte a minima sur les six points d'entretien suivants. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. - Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. - Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. - Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa

²⁰² Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. - Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. - Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. - Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental. »

Les études complémentaires relatives à l'analyse de la situation individuelle du déclarant

L'analyse des informations sociales, à disposition ou recueillies par les professionnels en charge de l'évaluation sociale, est une étape cruciale de la procédure d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. Il convient ainsi de rechercher les informations permettant de disposer d'une lecture globale de la situation de la personne afin de s'appuyer sur un faisceau d'indices de différentes natures : apparence physique, développement personnel et psychologique, documents d'identité, récit de vie, compétences sociales acquises, etc.

« Les déterminations de l'âge réalisées sur le terrain prennent généralement en compte les aspects suivants concernant l'enfant :

- Présentation et comportement lors de l'entretien,
- Récit de son passé,
- Croissance, développement physique et sexuel,
- Développement mental et cognitif,
- Développement affectif et de la réflexion abstraite.

Néanmoins, il est important de reconnaître que la détermination de l'âge ne constitue pas une science exacte. Il s'agit d'un processus qui comprend toujours une marge d'erreur intrinsèque et qui ne peut en aucun cas établir l'âge précis d'un enfant grâce à des examens médicaux ou d'autres types d'examen physiques. Il existe cependant des situations où la détermination de l'âge s'avère nécessaire, auquel cas il convient de respecter les directives suivantes²⁰³. »

La note technique invite ainsi à s'appuyer sur une check-list (retranscrite ci-après) visant à s'assurer que les contenus des entretiens permettent effectivement de se doter d'un avis, d'une opinion fondée

²⁰³ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

sur une analyse globale, aussi exhaustive que possible, de la situation individuelle et sociale de la personne déclarante.

« Indicateurs

- Les critères indiquant que l'âge réel de l'enfant n'est pas cohérent avec celui qu'il déclare ont-ils été correctement étudiés ?
- Les facteurs culturels, environnementaux, physiques et de développement ont-ils été dûment pris en compte ?
- Des tentatives ont-elles été menées pour établir la situation individuelle de l'enfant et reconstituer son passé social ? Ces éléments ont-ils été correctement pris en compte ?
- Plusieurs personnes ont-elles formulé un doute sérieux sur l'âge de l'enfant ?
- L'éventualité que l'âge mis en doute puisse être correct a-t-elle été dûment prise en compte de façon objective et raisonnable ?
- L'enfant a-t-il eu la possibilité de répondre aux doutes exprimés sur l'âge qu'il a déclaré ?
- D'autres personnes impliquées dans la vie de l'enfant, comme un enseignant, un membre plus âgé de la communauté, etc., ont-elles donné une indication sur son âge ?
- Des documents probants – sur son passé ou sa vie actuelle, provenant de son pays d'origine – ont-ils été dûment recherchés et pris en considération ?
- Les facteurs « structurels » ont-ils été pris en compte, par exemple l'utilisation de calendriers différents dans certains pays comme l'Éthiopie où l'année compte 13 mois, ce qui peut entraîner une certaine confusion concernant l'âge de l'enfant ?
- Si les documents probants n'ont pas été acceptés, l'enfant a-t-il été informé des raisons de ce refus et a-t-il eu la possibilité de répondre et de fournir d'autres preuves, si possible ?
- Y-a-t-il eu une recherche d'autres types de preuves circonstanciées ?
- Le passé social de l'enfant a-t-il été établi et pris en compte ?
- La position au sein de la famille, des événements cycliques ou d'autres facteurs du même type ont-ils été pris en compte ? »

La note technique insiste également à propos de la prise en compte de la dimension culturelle dans ce travail d'évaluation sociale, afin:

- d'objectiver l'analyse de l'apparence et du développement physique, statur pondéral du déclarant,
- d'objectiver l'analyse de la maturité personnelle et psychologique du déclarant,
- construire les recrutements et les formations complémentaires à l'aune des besoins de compétences, de connaissances et d'outillage technique des évaluateurs,
- etc.

« Les conclusions sur l'âge ne doivent pas se fonder sur la culture de « l'évaluateur ». Par exemple, les enfants de certains pays peuvent avoir été soumis à des travaux physiques dès le plus jeune âge, contrairement à la plupart de leurs semblables dans les nations plus industrialisées. Dans de tels cas, il serait en effet injuste d'estimer que des mains calleuses et usées sont un signe de maturité. Les évaluations de l'âge ne doivent pas se fonder sur des constructions sociales ou culturelles sur l'apparence que doit avoir un enfant ou sur la façon dont il doit se comporter dans certaines situations²⁰⁴. »

« Il arrive souvent que les enfants présentent des habitudes ou aient vécu des expériences qui ne correspondent pas à notre notion de l'enfance, qui est une construction sociale. Par exemple, lorsque des parents succombent au virus SIDA, les filles aînées endossent souvent les responsabilités du foyer et s'occupent de leurs frères et sœurs plus jeunes. Les jeunes garçons peuvent alors être recrutés pour le service militaire et contraints de participer à un conflit armé où leurs modèles d'adultes sont des

²⁰⁴ Ibid.

personnes violentes. Les enfants qui ont été victimes de traite et exploités sexuellement peuvent agir de façon provocante parce qu'ils y ont été forcés pour attirer ou satisfaire les clients. Le rythme de développement physique d'un enfant varie en fonction de différents facteurs comme son régime alimentaire, les soins de santé dont il bénéficie, ses conditions de vie et son environnement, ses possibilités de pratiquer de l'exercice physique, son terrain génétique et sa physiologie – certains enfants sont grands, d'autres petits, tout simplement. Il est évident que tous les enfants ne jouissent pas des mêmes conditions de développement ni des mêmes possibilités d'éducation formelle. Les attentes culturelles concernant les responsabilités qui reposent sur les enfants sont extrêmement variées, de mêmes que le comportement que l'on peut attendre d'eux, particulièrement en présence d'adultes²⁰⁵. »

La note technique propose une check-list visant à s'assurer que « la procédure de détermination de l'âge est menée de façon sensible à la culture et au genre et que les professionnels en charge de réaliser l'évaluation sont véritablement familiers du contexte culturel et ethnique de l'enfant ». Elle est retranscrite ci-après.

« Indicateurs :

- L'opinion de l'enfant sur le sexe des professionnels qui doivent mener l'évaluation a-t-elle été sollicitée et respectée ?
- Ces professionnels comprennent-ils la culture et l'origine ethnique de l'enfant ?
- L'enfant et les professionnels peuvent-ils communiquer directement entre eux dans une langue commune ?
- Si nécessaire, un interprète formé est-il disponible et a-t-il reçu des informations sur le processus d'évaluation ?
- Les professionnels ont-ils une compréhension du milieu culturel et ethnique de l'enfant et peuvent-ils utiliser cette connaissance dans le cadre de la procédure de détermination ?
- Est-il certain que ces professionnels n'ont pas d'opinions personnelles pouvant influencer l'évaluation ? »

Cette importance d'analyser les éléments recueillis à l'aune du système de références culturelles dans lequel le déclarant est inscrit est également souligné par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ²⁰⁶ qui insistent également sur la nécessité de maîtriser les éléments culturels (valeurs, codes, attitudes sociales, système de représentation de l'altérité, etc.) dans lesquels le comportement du déclarant s'inscrit : « les représentations et les usages de l'âge en fonction des modes de vie antérieurs à la migration et des considérations culturelles. Ainsi, Pouthier souligne la valeur relative de l'âge dans les sociétés traditionnelles ainsi que le caractère subsidiaire de la notion de majorité (bien qu'existant légalement) dans ces contextes. Cette auteure insiste également sur le fait qu'en ce qui concerne les jeunes originaires d'Afrique de l'Ouest (qui constituent la majorité des jeunes rencontrés lors de notre enquête de terrain), « dans la vie rurale communautaire, c'est la classe d'âge qui prime encore, liée à l'initiation, qui ne se fait plus chaque année ; aussi l'âge n'est-il pas toujours très précis, et n'a-t-il qu'une valeur relative, la notion de classe d'âge étant prédominante ». L'auteure définit la classe d'âge comme « un groupe d'individus appartenant à une même cohorte au sens démographique du terme » et y intègre une définition des « statuts et des fonctions, des droits et des obligations » (POUTHIER Marine (2015), *Pour un accompagnement transculturel, transitionnel des jeunes isolés étrangers accueillis en France*, Clinique transculturelle, mai 2015, 86 p., voir p. 27). »

Relativement à l'approche « culturelle » de la mission d'évaluation sociale, le manuel de terrain élaboré par l'UNHCR²⁰⁷ propose des éléments d'analyse quant à l'évaluation de l'isolement de la personne se déclarant MNA. Il convient en effet d'analyser l'isolement familial, tel que décrit dans

²⁰⁵ Ibid.

²⁰⁶ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

²⁰⁷ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

l'arrêté du 17 novembre 2016, en rapport avec les règles de droit des pays de provenance des déclarants, mais également en rapport avec les coutumes et pratiques relatives à l'autorité parentale, la filiation, etc. de ces mêmes pays :

« § 3.3 Comprendre le contexte culturel : rôles et perceptions des familles et des communautés

Le rôle de la famille est conçu différemment selon les communautés et les contextes : les facteurs sociaux, religieux, culturels, traditionnels, politiques et économiques jouent tous un rôle. La prise en charge par une famille d'accueil/des parents est une pratique répandue partout dans le monde. Les structures familiales peuvent varier de manière significative à travers les cultures et donc, par exemple, la famille nucléaire n'est pas toujours la composition du foyer la plus courante. Dans beaucoup de sociétés, l'enfant « appartient » à la famille étendue : la prise en charge est partagée au sein d'un vaste réseau social et les enfants ont de multiples tuteurs. Il est essentiel de comprendre ces facteurs au cours des discussions sur la composition de la famille et les liens avec l'enfant au cours des entretiens de DIS.

La prise en charge par une famille d'accueil/des parents est une pratique répandue partout. Les connaissances et les pratiques relatives au développement émotionnel, social et cognitif de l'enfant et les systèmes d'éducation diffèrent selon les contextes et les régions. Souvent, les enfants plus âgés sont en pratique partiellement responsables de la prise en charge des enfants plus jeunes du foyer, les aînés et les cadets ayant tendance à développer des liens étroits. Cela peut être un facteur protecteur important pour les enfants. »

Dans le même ordre d'idées, il convient de reconnaître l'hétérogénéité des dynamiques de développement physique, psychologique, affectif, intellectuel, etc. d'un enfant à un autre, d'un adolescent à un autre. L'UNHCR, dans son manuel de terrain de 2011²⁰⁸, indique les éléments suivants à propos des techniques et compétences professionnelles à mobiliser face à un déclarant en situation d'évaluation de sa minorité (et de son isolement, par analogie) :

« [...] le personnel de protection de l'enfance travaillant avec les enfants et les jeunes devrait garder à l'esprit que les enfants, tout comme les adultes, ne sont pas un groupe homogène. Le personnel devrait réfléchir à cette diversité. Alors que les enfants et les jeunes partagent des besoins universels fondamentaux, l'expression de ces besoins dépend d'un vaste faisceau de facteurs personnels, physiques, sociaux, culturels et liés au genre, à l'âge, la maturité et l'histoire. Les intervieweurs doivent avoir conscience que le stade de développement de l'enfant, ainsi que les préoccupations de genre peuvent avoir des conséquences sur l'entretien. (Par exemple : dans certaines cultures, il peut être considéré comme indécent qu'un homme dirige un entretien avec une femme ; les très jeunes enfants peuvent avoir été éduqués pour dire ce que les adultes veulent entendre ; etc.). »

FOCUS : Le développement de l'enfant

« Les quatre aspects cruciaux du développement de l'enfant (physique, émotionnel, cognitif et social) sont étroitement interconnectés et chacun affecte le développement global de l'enfant. En résumé :

Le développement physique comprend la santé, le développement mental et biologique.

Le développement émotionnel comprend l'attachement, les relations, l'estime de soi, la confiance et sentiment d'auto-identité.

Le développement cognitif comprend les capacités liées au langage, l'intelligence, la pensée, la résolution des problèmes et les capacités analytiques.

Le développement social comprend la communication, le renforcement des relations, l'attitude, les capacités sociales, l'intégration à l'environnement social (normes, limites et règles), compétences de résolution de conflit, participation et association (développement moral et éthique).²⁰⁹ »

²⁰⁸ Ibid.

²⁰⁹ Ibid.

Les techniques d'évaluation de la minorité et de l'isolement doivent être maîtrisées et mobilisées par les évaluateurs. L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille précise, dans son article 5 : « A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue. »

Le rapport de l'EASO (2014)²¹⁰ apporte des précisions utiles quant aux différentes techniques non médicales d'évaluation/détermination de l'âge d'une personne :

- Les entretiens pour la détermination de l'âge
- L'examen des preuves documentaires
- Les estimations fondées sur l'apparence physique et le comportement

Nous vous proposons ici une présentation de chaque technique, associée à une reprise de l'analyse FFOR (Forces-Faiblesses-Opportunités-Risques) telle que produite par l'EASO.

- Les entretiens pour la détermination de l'âge

« Cette méthode consiste à recueillir et à analyser les informations fournies par la personne dont l'âge est contesté. L'entretien peut être entrepris par une série de professionnels différents qui s'occupent d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés, notamment, mais pas exclusivement, par des fonctionnaires de l'immigration et de l'asile et des travailleurs sociaux. Conformément à l'article 25, paragraphe 5, de la DPA (refonte), tous les éléments obtenus peuvent aider à établir l'âge de l'enfant et/ou à éliminer ou atténuer la nécessité d'entreprendre des évaluations supplémentaires. »

Analyse « FFOR » réalisée par l'EASO

Forces

- Non invasives sur le plan physique.
- Peuvent être intégrées dans le cadre de l'entretien de demande d'asile.
- Respectueuses du droit de l'enfant à participer et à voir ses opinions respectées.
- Peuvent prendre en considération la maturité d'une personne, outre son apparence physique.

Faiblesses

- Absence de protocoles, d'approches et de listes de contrôle sur la façon de mener ces entretiens et les informations qui doivent être recueillies et analysées.
- Large marge d'erreur ou indication « probable » de l'âge.

Opportunités

- Opportunité d'intégrer l'entretien dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

Risques

- Perçue comme une méthode subjective.
- Les décisions fondées sur les entretiens peuvent être inappropriées et donc susceptibles d'être contestées.
- La qualité des informations recueillies peut être mise à mal si l'entretien est mené dans un environnement intimidant ou n'offrant pas les garanties nécessaires.
- Les agents peuvent ne pas être spécialement formés pour interroger les enfants et comprendre le contexte, l'éducation, la dimension de genre et la culture du pays d'origine.
- Des entretiens trop longs ou une absence d'approche normalisée peuvent influencer sur la question de savoir si l'enfant est suffisamment capable d'exprimer son opinion et de participer au processus, d'une manière qui soit compatible avec son âge et sa maturité.

²¹⁰ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

- L'examen des preuves documentaires

« Cette méthode implique l'analyse des documents existants qui étayent ou non la date de naissance déclarée par le demandeur, afin d'établir son âge. Outre les documents et les preuves produits par le demandeur, la preuve documentaire peut également provenir de sources variées, notamment les visas, les bases de données EURODAC, les demandes d'autorisation d'entrée, les bulletins scolaires, les rapports des hôpitaux, etc. »

Analyse « FFOR » réalisée par l'EASO

Forces

- Non invasives sur le plan physique.
- Ne nécessite aucun examen ou interrogatoire de l'enfant.
- Respectueuses du droit de l'enfant à participer et à voir ses opinions entendues.
- Les documents authentiques constituent une forme de preuve précieuse.
- L'évaluation fondée sur des preuves documentaires évite la nécessité d'une évaluation plus invasive.

Faiblesses

- De nombreuses personnes n'ont pas d'actes de naissance ou d'autres documents d'identité ou sont incapables de les produire.
- Il est possible de fournir des documents falsifiés ou non valables.
- Absence d'orientations normalisées sur les types de documents pouvant être acceptés.

Opportunités

- Opportunité d'impliquer activement l'enfant dans le processus de détermination de l'âge, puisqu'il/elle peut fournir des preuves documentaires ou autres.
- Point de départ pour établir l'âge d'une personne, ce qui peut être appréciable lors de l'examen de l'ensemble des éléments disponibles.

Risques

- Manque de formation des agents sur la façon d'interpréter et d'utiliser des documents relatifs à l'âge publiés dans le pays d'origine.
- Risque lié à l'obtention de renseignements du pays d'origine, lorsque la personne qui prétend être un enfant est un demandeur d'asile.
- Une mauvaise évaluation des documents (comme faux ou authentiques) pourrait avoir une incidence sur le bien-être de l'enfant, notamment en ce qui concerne les garanties qui lui sont offertes

- Estimations fondées sur l'apparence physique et le comportement

« Cela implique une appréciation visuelle et comportementale, ainsi qu'une évaluation de l'individu visant à déterminer son âge. Cela signifie généralement qu'un agent de l'immigration effectue une estimation de l'âge en fonction de la manière dont l'individu apparaît devant lui/elle. ». Cette méthode, souvent estimée comme controversée, doit être expliquée techniquement aux évaluateurs et s'accompagner de garanties procédurales fortes, l'apparence physique et le comportement ne pouvant représenter les seuls motifs d'une décision de reconnaissance ou de refus de minorité. L'observation générale n° 6 (2005) du Comité des Droits de l'Enfant indique ainsi que la détermination de l'âge « ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique ».

En droit français, l'apparence ne peut représenter le seul critère qui motive une décision de reconnaissance de droits. Ainsi, dans une décision en date du 4 mars 2014, la cour d'appel de Douai a

relevé que « *l'apparence physique est un élément subjectif qui ne peut servir à justifier ni de la minorité ni de la majorité.*²¹¹ »

Analyse « FFOR » réalisée par l'EASO

Forces

- Possibilité d'identifier rapidement un individu comme étant un enfant, lorsque cette information est inconnue ou en l'absence de preuve (documentaire) fiable.
- Devrait déclencher le renvoi d'un individu aux autorités compétentes et l'accès à une assistance.

Faiblesses

- Marge d'erreur importante due aux observations et aux opinions subjectives.
- Se fonder outre mesure sur l'apparence physique pour évaluer l'âge d'un individu peut conduire à des résultats arbitraires et incohérents.
- Ne tient pas compte de la maturité psychologique ou émotionnelle.
- L'évaluation peut être perçue comme invasive par nature, puisqu'elle implique une observation visuelle et la formulation de conclusions fondées uniquement sur l'apparence personnelle d'un individu.

Opportunités

- Peut avoir de la valeur lorsque l'on examine tous les éléments de preuve disponibles.

Risques

- Grandes différences sur le plan du développement physique et de la puberté pendant l'adolescence, ce qui se reflète au niveau de l'apparence.
- Les tribunaux nationaux ont relevé la nécessité de ne pas trop se fier à l'apparence physique ou au comportement du demandeur pour déterminer son âge.

Il est à noter que, selon le PESE, l'évaluation de l'âge à l'aide des stades de développement psychologique repérés chez une personne déclarante doit être menée par des psychologues cliniciens ou des médecins dûment formés²¹².

L'observation générale n° 6 élaborée par le CDE²¹³ précise également que « [...] Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine [...] ».

Le rapport de l'EASO²¹⁴ propose une check-list pour aider les services évaluateurs à se questionner sur la qualité de leurs pratiques de travail. Elle est retranscrite ci-après, et concerne tant l'analyse des informations que le processus de prise de décision sur la minorité de la personne.

Concernant l'analyse des informations disponibles :

- « *Le demandeur a-t-il été informé dans une langue qu'il comprend et d'une manière adaptée à son âge, à son sexe et à sa maturité concernant la procédure et l'importance de fournir des informations complètes et correctes?*
- *La personne a-t-elle été informée des conséquences potentielles d'un refus de se soumettre à un examen (médical) de détermination de l'âge?*

²¹¹ Décision de la Cour d'Appel de Douai, 4 mars 2014, N°13/05775.

²¹² SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME (SCEP).2012, *op. cit.*

²¹³ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005), op. cit.*

²¹⁴ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

- Toutes les preuves disponibles, y compris les déclarations orales de l'enfant, ont-elles été prises en considération?
- Les preuves documentaires, actuelles et historiques, ont-elles été examinées?
- Les informations sur le pays d'origine qui présentent un intérêt ont-elles été recherchées et examinées?
- Les facteurs «structurels» (externes) ont-ils été dûment pris en considération? Par exemple, l'utilisation de calendriers différents ou les perceptions différentes de l'importance attachée à l'âge dans certains pays/certaines cultures, etc.
- Les facteurs internes ont-ils été dûment pris en considération? Par exemple, le sexe, l'origine ethnique, la religion, le milieu socioculturel, l'éducation, les antécédents familiaux, les traumatismes potentiels, etc.
- Les motifs et l'analyse pour l'appréciation des preuves ont-ils été clairement documentés et communiqués?
- Si les preuves documentaires n'ont pas été acceptées, la personne a-t-elle été informée des motifs de cette décision et a-t-elle été autorisée à répondre et à fournir une explication et d'autres preuves, si possible?
- En cas de contradictions ou d'incohérences manifestes dans les preuves, celles-ci ont-elles été abordées avec le demandeur et le demandeur a-t-il eu la possibilité de les expliquer?
- En cas de contradictions ou d'incohérences manifestes dans les preuves, celles-ci ont-elles été abordées avec l'expert concerné et l'expert a-t-il eu la possibilité de les expliquer?
- La personne a-t-elle eu la possibilité de répondre aux éventuels doutes quant à l'âge déclaré?
- Le demandeur a-t-il eu la possibilité de passer en revue et de commenter les preuves fournies par autrui concernant son âge?
- Les éléments susceptibles d'indiquer que l'âge de la personne ne correspond pas à l'âge déclaré ont-ils été totalement pris en considération? »

L'analyse de Nathalie FERRE apporte des éléments sur les éléments juridiquement mobilisables en droit français pour déterminer la minorité d'une personne devant l'autorité judiciaire.

« [...] Quels sont les faits connus qui permettraient au juge de le déterminer ? On pense d'abord à l'apparence physique, à la maturité de l'individu au vu de son parcours scolaire par exemple. Le recours à la preuve par témoin peut également être envisagé. Un membre de famille ou quelqu'un connaissant le jeune pourrait attester que celui-ci n'a pas atteint l'âge de la majorité en livrant, le cas échéant, sa date de naissance.

La preuve par témoin, si elle n'est pas la reine des preuves, est la plus fréquente dans les procès civils et pénaux. Il faut garder à l'esprit que la preuve de l'identité continue de se faire par tous moyens, y compris par des témoignages, et qu'aucun document n'a à être exigé. Le juge est libre d'accorder aux présomptions et aux témoignages la portée et la valeur qu'il estime bon de leur accorder, sans avoir besoin, s'il les écarte, d'en donner les raisons. Toutefois, plus ces éléments sont nombreux et sérieux, plus ils sont susceptibles d'ébranler la foi que le juge trouverait dans l'expertise.

Plus efficace serait, de toute évidence, la preuve sur simple déclaration. Il suffit alors de déclarer sa minorité pour considérer qu'elle est acquise. Le recours à cette méthode n'est pas rare en droit et même en droit des étrangers. L'étranger, pour justifier qu'il n'est pas polygame, a en principe juste à le déclarer sur un formulaire pré-établi, et cela est suffisant normalement pour considérer qu'il ne vit pas en état de polygamie en France (à charge pour la préfecture de prouver, le cas échéant, le contraire).²¹⁵ »

L'Anesm a ainsi retenu comme « faits connus » l'apparence physique, la maturité de l'individu et les témoignages, conformément à l'état du droit français concernant l'évaluation de la minorité et de l'isolement. L'auteure évoque également la présentation des documents d'état civil de la personne déclarante comme un élément de preuve majeure à évaluer.

²¹⁵ FERRE, N. La détermination de la minorité. *Plein droit* : 2002, n°52, pp 15-20. doi:10.3917/pld.052.0015

Les recherches complémentaires d'éléments d'information et de situation

L'appui sur l'accompagnement dans le cadre de l'APU

L'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose que *« les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation »*.

La recherche d'information dans l'entourage du déclarant

Cette recherche d'information s'appuie sur les dispositions prévues à l'article L. 221-1 du CASF, modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (art. 12) :

« 6° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;

[...]

8° Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant. »

Parmi les partenaires pertinents, les services de prévention spécialisée, de par leur présence sur certains territoires urbains et leur mission, peuvent contribuer au repérage primaire des personnes se déclarant MNA et les informer du droit à bénéficier d'une évaluation individuelle de leur minorité et de leur isolement. Ils peuvent ainsi disposer d'informations utiles au travail d'analyse des évaluateurs. Pour rappel, les missions des services de prévention spécialisée sont précisées dans le CASF, à l'article L. 221-1, modifié par la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (art. 12) : *« 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée [...] »*.

Le CS, avec l'appui de la direction de l'Anesm, a demandé un point de vigilance afin de souligner fortement que la recherche d'information auprès du réseau amical, des pairs ou des tiers issus de la communauté d'origine ou de la famille élargie de la personne se déclarant MNA doit se faire dans le souci de la sécurité de la personne. Cette demande justifie également le point de vigilance sur le même thème positionné dans la sous-partie 3.3.1.2 : *« Mobiliser le MNA pour consolider son intégration en France »*.

La vigilance quant à l'entourage proche du déclarant revêt deux dimensions distinctes :

- La protection de la personne face à un entourage qui pourrait représenter une menace,
- L'aide au repérage de filière d'immigration illégale ou de réseaux de TEH.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 dispose qu' *« afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. »*

Il convient d'envisager la situation de la personne se déclarant MNA également dans le cadre des évaluations des situations de danger ou de risque de danger, quelque soit la nature de ce danger. Ici, l'hypothèse mise en avant est celle d'une personne se déclarant MNA, pour laquelle l'isolement n'est pas reconnu du fait de la présence et de l' *« investissement éducatif »* d'un tiers adulte auprès de la personne se déclarant MNA. Les services d'évaluation sociale doivent évaluer la capacité, la volonté de ce tiers adulte à effectivement garantir des conditions d'éducation et de développement suffisamment bonnes au MNA. Le cas échéant, ils doivent saisir les services départementaux,

prioritairement les CRIP, de la situation de danger potentiel que connaît la personne se déclarant MNA.

La nécessité de travailler au repérage des vulnérabilités des personnes se déclarant MNA, notamment en analysant la sécurité offerte par les membres de l'entourage de cette personne au moment de sa présentation devant le service évaluateur est également soulignée par le défenseur des droits.²¹⁶ Cela peut également aider le service à repérer des risques de fugues liés à un entourage nocif (TEH, etc.) autour de la personne déclarante : *« Enfin, le critère de l'isolement doit faire l'objet d'une attention particulière. En effet, l'absence d'isolement ne saurait à lui seul éliminer toute situation de danger pour le mineur. Ainsi, lorsque celui-ci est en lien avec un ou plusieurs majeurs présents sur le territoire national, il convient d'examiner ses conditions de vie, la qualité des liens avec la ou les personnes avec qui il est en « relation ». Ces informations essentielles permettront par la suite d'envisager ou non, de sécuriser le statut du jeune par rapport à cette personne, en le lui confiant, par exemple en qualité de tiers digne de confiance. Par ailleurs, l'évaluation ne devrait jamais se borner à conclure à une absence d'isolement sans qu'ait été vérifiée l'absence de danger ».*

L'annexe 5 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels rappelle, au sujet de la détection des filières d'immigration illégale ou des réseaux de TEH intervenant potentiellement dans la situation d'un déclarant :

« En effet, la direction centrale de la Police aux frontières, compétente en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, dispose des moyens de lutte contre les réseaux dont peuvent être victimes des mineurs isolés étrangers [...]. Les enquêtes menées peuvent permettre d'identifier de filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains. De tels faits sont incriminés

- *pour le volet « immigration illégale » au chapitre II du titre 2ème du livre VI du CESEDA, notamment par le 5° de l'article L622-5 5° qui pose comme circonstance aggravante l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou le séjour qui a pour conséquence « l'éloignement des mineurs de leur famille ou de leur environnement » et le cas échéant par le 1° du même article lorsque les faits sont commis en bande organisée,*
- *pour le volet « traite des êtres humains » en cas de finalité d'exploitation, par l'article 225-4-1 II du code pénal.*

Les modes opératoires de ces filières sont largement communs aux adultes et aux mineurs, et procèdent de l'usurpation de documents de voyage, de l'obtention indue de visas et de la production de faux. »

Selon cette même circulaire, concernant les vérifications documentaires effectuées par les services préfectoraux à la demande du PCD : *« Lorsque cette vérification leur paraît établir l'existence d'une infraction, les préfets sont invités à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. En effet, la vérification documentaire est susceptible de révéler des infractions de faux et d'usage de faux, mais elle peut surtout permettre d'objectiver l'implication de la personne qui les détient, comme auteur ou comme victime, dans des filières d'immigration illégale, voire de traite des êtres humains ».*

L'évaluation de la vulnérabilité et de la santé du déclarant

Le repérage de la vulnérabilité

²¹⁶ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

L'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 dispose que « *l'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte* ».

Cet article de l'arrêté s'inscrit dans le cadre plus large des normes internationales et européennes relatives à la prévention des situations de TEH : « *Dès le premier contact, l'attention accordée à la protection est capitale, tout comme la détermination, à un stade précoce, du type de mineur concerné, car elles peuvent contribuer à l'identification des mineurs concernés les plus vulnérables.*²¹⁷ »

A cet égard, la note technique de SMITH et BROWNLEES²¹⁸ propose quelques brèves indications sur le repérage des vulnérabilités, des situations de danger chez les déclarants :

« *Les professionnels sont-ils formés à reconnaître un enfant victime d'abus et à réagir à la situation ? L'environnement est-il confidentiel (par ex. pièce séparée) ?* »

Le repérage des problèmes de santé

L'annexe 1 de la circulaire du 31 mai 2013²¹⁹ prévoyait que « *si la santé du jeune ne peut en elle-même être un élément à prendre en compte dans l'appréciation de la minorité, l'entretien devra permettre de déceler d'éventuels problèmes nécessitant des soins rapides.* »

L'évaluation de l'état de santé de la personne se déclarant MNA n'est pas prévue par l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leurs familles. Toutefois, dans son article 5, l'arrêté dispose que « *les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides* ».

Différents guides de repérage de la souffrance psychique de la personne sont à disposition des ESSMS. L'Anesm a fait le choix de citer l'outil développé par la plate-forme InfoMIE²²⁰, intitulé *Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère*. Ce guide présente l'intérêt d'être réfléchi à partir des situations et besoins spécifiques des MNA et d'avoir été élaboré récemment (2016).

D'autres guides disponibles :

Ministère des Affaires sociales et de la santé, *Souffrances psychiques et troubles du développement chez l'enfant et l'adolescent, Guide de repérage à l'usage des infirmiers et assistants de service social de l'éducation nationale*. Ministère des Affaires sociales et de la santé : Paris, 2013.

Le recueil objectif des éléments de récit

Comme indiqué précédemment, l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2016 dispose qu' « *A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.* ».

L'annexe n° 1 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation indiquait quant à elle

²¹⁷ Commission européenne, Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), SEC(2010)534.

²¹⁸ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

²¹⁹ Annexe 1 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation

²²⁰ INFOMIE. Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère. Paris : InfoMIE, 2016

que « *l'évaluation ne pourra conclure à un âge précis, mais au fait que le jeune peut - ou non - avoir l'âge qu'il allègue.* »

NB : Il est ici question de vérifier la concordance entre l'âge allégué par le déclarant et les éléments produits par celui-ci pour soutenir son propos, tel qu'analysé par le service évaluateur. Le décret du 24 juin 2016 stipule, dans son article 1 (codifié à l'article R. 221-11. – II. du CASF) que le PCD « *procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne [...]* ». Cette « *situation de la personne* » doit être mise en relation avec l'article 1 (codifié à l'article R. 221-11. – I. du CASF) du même décret, qui stipule que « *le président du conseil départemental du lieu où se trouve la personne se déclarant mineur et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille [...]* »

Le décret recentre donc le travail d'évaluation non plus sur la concordance entre âge allégué par le déclarant et arguments produits pour justifier cet âge allégué, mais sur la recherche de la minorité (et de l'isolement) de la personne déclarante. L'hypothèse d'une discordance entre âge allégué et arguments produits devient alors un des éléments à analyser par le service évaluateur.

Nathalie FERRE²²¹ estime également que les soupçons relatifs aux récits de la personne se déclarant comme MNA sont une réalité qu'il convient de prendre en compte au sein des services d'évaluation sociale.

« L'administration, entendue au sens large, se trouve face à des jeunes souvent dépourvus de documents de voyage fixant les principaux éléments de leur état civil. A supposer qu'ils soient en mesure d'en présenter, ces documents succombent trop souvent à la suspicion. Ils sont présumés être faux et ne pas refléter la vérité. Déjà l'administration [...] porte un regard soupçonneux sur les documents produits par les étrangers, présumés fraudeurs ; une suspicion qu'il est bien difficile de combattre tant elle est nourrie par le spectre du risque migratoire que représente une certaine population étrangère se présentant aux frontières (ici ou là-bas dans le pays de départ). Le jeune qui arrive est donc, presque de façon automatique, soupçonné de vouloir frauder : se déclarer mineur pour entrer et échapper au refoulement.

A l'image du faux touriste ou du faux demandeur d'asile, s'ajoute celle du faux jeune cherchant à contourner la réglementation sur l'entrée en France et à réclamer une protection à laquelle il n'aurait pas droit. Cette suspicion illégitime porte une ombre constante sur l'admission des modes de preuve produits par l'intéressé ou son conseil. »

Ce constat est partagé par le défenseur des droits : « *Le Défenseur a eu l'occasion de relever à plusieurs reprises et dans de nombreux départements des évaluations empreintes de stéréotypes ou de jugements de valeur, notamment sur la sincérité des propos relatés. [...]*²²² ».

Il convient donc de préciser les postures et pratiques professionnelles à recommander pour maintenir une évaluation sociale de la minorité et de l'isolement objective, fondée sur des éléments de réalité (et pas des représentations individuelles ou collectives, etc.).

A cet effet, le travail d'étude mené par l'Anesm et les membres du GT permet de préciser les éléments suivants.

Le traitement, par les professionnels, d'un récit de vie et de parcours migratoire d'une personne qui peut apparaître comme n'étant pas conforme à la réalité (du fait d'incohérences, etc.), doit, pour les membres du groupe de travail :

- S'appuyer sur les conséquences possibles des traumatismes subis, le cas échéant, par les personnes se déclarant MNA : incapacité à décrire précisément certains faits, notamment

²²¹ FERRE N. 2002, *op. cit.*

²²² DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

ceux touchant directement aux situations traumatiques vécues, troubles mnésiques, confusion dans les repères spatio-temporels, ces éléments amenant un risque important pour la personne concernée d'être confus dans son récit, et donc de voir ce récit perçu, par le service évaluateur, comme incohérent, imprécis, et donc possiblement non conforme à la réalité. Cela peut également conduire la personne à produire un récit « stéréotypé », qui pourra également être perçu comme non conforme à la réalité par le service évaluateur ou comme ayant été suggéré au MNA par une tierce personne ;

- S'entourer de vigilance autour de l'exploitation d'un récit qui serait perçu comme non conforme à la réalité et de précautions autour de la place à donner dans l'évaluation sociale aux éléments qui seraient tirés d'un récit perçu comme non conforme à la réalité ;
- Se distancer de la notion de « récit mensonger » : il s'agit plus justement d'un « récit perçu comme non conforme à la réalité » ou d'un « récit non conforme à la réalité perçue », afin de ne pas créer un systématisme d'interprétation entre la perception d'une absence de conformité entre le récit et la réalité et la volonté de la personne de mentir intentionnellement pour accéder à des droits auxquels elle ne pourrait prétendre normalement. Si cela peut être le cas, cela n'est pas la seule explication possible à donner à un récit non conforme à la réalité perçue par l'évaluateur. Par ailleurs, le récit est rarement entièrement « mensonger », seuls certains éléments le sont. Les doutes qui peuvent exister chez l'évaluateur doivent être considérés comme des « doutes sur la véracité de certains éléments du récit » ;
- Etre accompagné d'une proposition de soutien spécifique à destination des professionnels (notamment des évaluateurs) afin qu'ils puissent recevoir et traiter ces récits perçus comme non conformes à la réalité de façon objective et cohérente par rapport à leur mandat professionnel.

La littérature scientifique étudiée traite également de cette question de l'appréhension du récit du déclarant quand celui-ci suscite le doute chez l'évaluateur.

M. J. BRICAUD²²³ avance que le soupçon, parfois présents chez les évaluateurs ou les éducateurs, est partiellement issu des représentations de ces mêmes professionnels, dans leurs représentations individuelles et collectives des MNA, dans leur attente quant à l'« efficacité » de leur accompagnement (obtention de papiers pour certains comme critère de réussite du travail éducatif d'accompagnement, reconnaissance de la part du MNA, etc.). Ces éléments sont renforcés par les réelles difficultés que rencontrent les professionnels pour évaluer et répondre aux besoins spécifiques de ces MNA (voir chapitre 5), qui les amènent parfois à renvoyer les limites de leur intervention à des causes provenant du MNA lui-même : mensonge, incompréhension, absence de confiance, relation « instrumentale » à l'aide proposé, etc. Il convient que les établissements et services accompagnent les équipes éducatives dans ce travail d'adaptation aux besoins spécifiques des MNA et prennent en compte, pour les services évaluateurs, la potentielle influence des représentations personnelles des professionnels dans le contenu de leur travail d'analyse, tout comme dans leurs postures lors des entretiens d'évaluation sociale.

Par ailleurs, les fondements et la construction même de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement induisent parfois chez les personnes déclarantes mineures des ressentis, des représentations négatives. Dans son rapport de 2010²²⁴, l'EUFRA fait ressortir des réponses fournies par certains enfants que « *la majorité des enfants craignent les procédures d'évaluation de l'âge et sont critiques à leur égard, et dans certains pays, ils sont mal informés à ce sujet. Dans d'autres pays, les enfants considèrent que l'évaluation de l'âge est injuste, et aimeraient, dans leur majorité, que les fonctionnaires les croient sur parole. Certains enfants semblent troublés et perplexes face au fait que*

²²³ BRICAUD, J. Les mineurs isolés face au soupçon. *Plein droit* : 2006, n°70, pp. 23-27.

²²⁴ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

leurs déclarations concernant leur âge soient mises en doute, et sont également peinés que l'on puisse les considérer comme des « menteurs ». Ces ressentis négatifs quant à la procédure laissent à penser qu'un certain malaise existe chez les déclarants en situation d'entretien d'évaluation sociale, ce malaise empêchant certainement une attitude et une posture complètement sereine chez certains déclarants.

Les situations de travail où la gestion des doutes liés à l'analyse d'éléments de récit de vie est une pratique quotidienne n'est pas propre au travail d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement. A titre d'exemple, l'article L. 723-4 du CESEDA dispose qu'« il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande d'asile. Ces éléments correspondent à ses déclarations et à tous les documents dont il dispose concernant son âge, son histoire personnelle, y compris celle de sa famille, son identité, sa ou ses nationalités, ses titres de voyage, les pays ainsi que les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire ainsi que les raisons justifiant sa demande ». Les services de l'OFPPA semblent connaître les mêmes réalités que les évaluateurs sociaux. Malgré nos sollicitations, il ne nous a pas été possible de rencontrer les instructeurs de l'OFPPA.

M. Julien BRICAUD²²⁵ tente d'expliquer les mécanismes de glissement d'un doute fondé à son interprétation, par l'évaluateur, en termes de mensonge du déclarant. Pour l'auteur, la méconnaissance du public des MNA par les services socio-éducatifs, de ses conditions de migration et d'arrivée, génèrent un soupçon de fraude, de mensonge, de manipulation de la part des déclarants (ou des MNA une fois reconnus) qui mine de l'intérieur la relation de confiance entre déclarants et évaluateurs, de façon réciproque, résumée par cette phrase relevée par l'auteur : « ils mentent pour avoir droit à une aide qui ne leur est normalement pas destinée ».

Le doute peut représenter :

- Une « simple incertitude quant à la vérité »
- Une « suspicion de culpabilité sans preuve tangible²²⁶ »

C'est le mécanisme de glissement du doute vers la certitude de se trouver face à un mensonge qu'il faut combattre, afin de préserver la qualité de l'évaluation grâce à l'existence d'éléments de confiance entre évaluateurs et déclarants.

D'autres travaux de J. BRICAUD²²⁷ insistent sur la nécessaire intégration, par le service évaluateur, du « fait qu'il y ait des réalités impossibles à montrer ou à voir, des histoires impossibles à dire, à entendre ou à croire ». Certaines des raisons avancées par l'auteur pour expliquer cela sont :

- une volonté du déclarant de susciter la compassion,
- une obligation vis-à-vis des passeurs ou des proches du déclarant,
- la volonté ou la tentative de ne pas compromettre la venue future de compatriotes,
- la volonté de dissimuler certaines informations pour mieux se protéger,
- la timidité du déclarant, sa pudeur ou sa posture relationnelle visant à montrer son respect des adultes,
- leur ignorance ou leur ou méconnaissance de leur propre passé ou des raisons de leur départ, en ce que « la famille n'a pas pu, n'a pas voulu, n'a pas su leur expliquer »,
- l'existence d'ESPT perturbant fortement la capacité à se souvenir ou à aborder le parcours de migration, confirmée par la littérature scientifique médicale.

D'autant plus, que spécifiquement pour les MNA :

²²⁵ BRICAUD J. 2006, *op. cit.*

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ BRICAUD, J. *Accueillir les jeunes migrants, les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*. Lyon : Chroniques Sociales, 2012. 224 p. ISBN 978-2-85008-933-6. Voir p. 56 et suivantes.

- les répétitions multiples du récit peuvent augmenter le risque d'incohérences ou de contradictions,
- les similitudes réelles dans les parcours sont existantes et doivent donc modérer les soupçons qui naîtraient éventuellement chez l'évaluateur face à des récits perçus comme stéréotypés.

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés²²⁸ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile abordent également la question autour des récits non conformes à la réalité perçue par les professionnels.

« Le plus souvent, la principale conséquence du statut d'étranger est la part d'inconnu qui en résulte : incertitude sur l'identité du jeune, son histoire, ses motivations. Ces « zones d'ombre » sont souvent très inconfortables pour les professionnels.

[...]

La conséquence de l'incertitude est donc un travail paradoxal, où le jeune est officiellement traité comme un mineur mais où il est, de manière informelle, considéré comme majeur. Quelles stratégies d'accompagnement mettre en place dans ces conditions ? Les réponses varient. Certains professionnels s'emploient à désamorcer le paradoxe, à travers un « bricolage » fait d'humour et de stratégies subtiles, afin de redonner du sens à la prise en charge³⁷. D'autres se sentent réellement manipulés et adoptent une attitude plus fermée, voire de rejet. Beaucoup disent leur perplexité et leur sentiment d'impuissance face à cette situation. Inversement, certains professionnels, notamment lorsqu'ils sont en charge de la partie juridique et administrative du suivi d'un jeune, regrettent un manque de distance des éducateurs face à la parole des jeunes.

La question qui semble donc se poser à l'ensemble de ceux qui interviennent auprès des mineurs isolés étrangers est celle de la distance à trouver face à la parole de l'enfant, et du rapport à la « vérité ». Les deux excès qui sont désignés sont la « culture du soupçon » et, au contraire, un trop grand manque de recul face aux réalités avec lesquelles doivent composer les mineurs isolés. Loin d'être théoriques, ces questions conditionnent la réalité concrète de l'accompagnement, la confiance qui est accordée au jeune, les propositions qui lui sont faites en termes d'intégration. Les réponses des professionnels face à ces spécificités sont diverses, aussi variées et nuancées que les approches et les pratiques du travail social. »

Concernant l'objectivation des documents d'état civil recueillis, le défenseur des droits²²⁹ recommande que « l'appréciation de l'authenticité des documents d'état-civil dont peut être détenteur un mineur isolé soit établie conformément aux prescriptions fixées par l'article 47 du Code civil [...] ».

L'objectivation de l'analyse des éléments recueillis

Le défenseur des droits, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France²³⁰ : « Il invite par ailleurs les conseils départementaux à procéder, dans les cas où il existe un doute sur la minorité du jeune, à une double évaluation confiée à des évaluateurs ayant des profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'Etat, afin de confronter les avis et d'apprécier la compatibilité entre l'âge allégué et les conclusions des différents évaluateurs. »

La relecture par un collègue ou un responsable du service d'évaluation est une technique simple et efficace, soulignée par les membres du groupe de travail, confirmée lors des auditions menées dans le cadre de la préparation de ces RBPP, pour gagner en objectivité lors du travail de synthèse des éléments d'indice et de formulation de l'avis sur la minorité et de l'isolement.

²²⁸ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

²²⁹ DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179.

²³⁰ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

Le consentement de la personne à la participer aux entretiens d'évaluation sociale

Le recueil du consentement de la personne se déclarant mineure apparaît comme une bonne pratique au niveau de la littérature scientifique. L'Anesm a choisi de coupler les réflexions sur la recherche du consentement de la personne à la question de la gestion des refus (absence de consentement) de participation aux entretiens d'évaluation par le déclarant.

Il n'existe à ce jour aucun chiffre permettant d'estimer si les situations de refus de participation sont fréquentes ou non. Il est apparu à l'Anesm, en accord avec le GT, que cette question de l'accompagnement du refus du déclarant de participer à la procédure d'évaluation était pertinente quant à notre propos.

Par ailleurs, l'article 388 du Code civil stipule que « [...] *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* », renvoyant la possibilité d'investigations radiologiques osseuses au recueil du consentement du déclarant.

La recherche du consentement de l'utilisateur dans le cadre de l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de son projet personnalisé est d'ailleurs un principe d'action général des ESSMS, lié à la volonté de garantir l'exercice par l'utilisateur de ses droits. Ainsi, l'article L. 311-3 du CASF dispose que : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :*

[...]

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

[...]

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne ».

La recherche du consentement du mineur se pose, dans ces RBPP, face à un refus de participation du déclarant aux différents temps de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ici son refus de participer aux entretiens d'évaluation sociale. Comme précisé précédemment, ces entretiens d'évaluation sociale, et la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement prise dans sa globalité, de par les enjeux, les situations d'investigation, la tension psychologique dans laquelle peuvent se trouver les déclarants, la peur de ne pas être cru, la crainte de voir un mensonge « démasqué », etc., peuvent paradoxalement amener une personne à refuser de prendre part aux entretiens pourtant destinés à lui permettre de se voir reconnue dans sa situation individuelle.

Il convient alors de travailler sur trois aspects distincts mais complémentaires : comprendre le refus, rassurer le déclarant en réexpliquant la procédure et les garanties qui y sont attachées si nécessaire, mettre en perspective les conséquences possibles de ce refus.

Ces RBPP sont à mettre en lien avec les RBPP relatives à l'information initialement communiquée au déclarant.

La réflexion sur la gestion des refus de participation aux entretiens sociaux a été menée dans le cadre du groupe de travail, en s'appuyant sur les retours d'expérience des membres et sur les échanges tenus avec les services d'évaluation visités par l'Anesm. L'Anesm a finalement retenu comme RBPP :

- La convocation à un nouvel entretien dans les jours suivants de la personne ayant refusé de participer au premier entretien organisé : en effet, l'importance de cette phase d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement au sein du processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement et les conséquences, notamment juridiques, tirées des conclusions de ce processus justifient de laisser une deuxième possibilité au déclarant ;
- L'organisation, pendant le laps de temps laissé jusqu'à ce nouvel entretien, d'un temps de rencontre avec le déclarant pour essayer de comprendre les raisons de son refus, lui présenter ses droits, lui présenter les conséquences de ce refus ;
- La sollicitation l'établissement/service de mise à l'abri pour qu'il soutienne également, depuis sa place, ce travail visant à convaincre le jeune de participer à cet entretien.

Les éléments issus de la littérature scientifique confirment :

- l'importance d'une information initiale çà destination du déclarant
- la nécessité de soutenir la participation du déclarant aux entretiens,
- la vigilance nécessaire chez les évaluateurs quant à l'analyse du refus de participation, des raisons, etc.

Ainsi, T. SMITH et L. BROWNLEES²³¹ précisent :

« L'article 12 de la CDE stipule le droit des enfants à participer aux processus de prise de décision les concernant, d'être consultés sur leur point de vue et opinion sur les sujets les concernant et que ce point de vue soit pris en compte dans le cadre des procédures juridiques ou administratives. L'enfant doit donc toujours donner son consentement éclairé avant que la procédure de détermination de l'âge ne soit lancée. Pour que l'enfant soit réellement informé, il est indispensable de lui fournir des renseignements exacts sur le processus d'évaluation, les risques potentiels pour sa santé et les mesures prises pour les minimiser, ainsi que les conséquences des différents résultats possibles de l'évaluation. En gardant à l'esprit le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, il faut également demander son consentement afin de rechercher des documents probants le concernant. Les enfants doivent avoir le droit de retirer leur consentement s'ils estiment que le processus peut leur être préjudiciable physiquement ou mentalement. Un tel refus ne doit pas porter atteinte au jugement concernant l'âge de l'enfant. En particulier, le refus de la part d'un enfant de se soumettre à une évaluation de son âge ne doit jamais préjuger de l'exactitude de l'âge qu'il a déclaré ou qu'il pense avoir. L'enfant peut ne pas comprendre le processus d'évaluation ou en avoir peur. Il peut craindre les conséquences réelles ou perçues sur sa santé, notamment du fait de l'exposition aux rayonnements lors des radiographies. Dans d'autres cas, des inquiétudes peuvent surgir pour des raisons liées au genre ou à la culture d'origine de l'enfant. Cependant, celui-ci doit également être informé des conséquences potentielles de son refus de se soumettre à la procédure. Les conséquences positives sont que cette procédure peut apporter la confirmation qu'il ou elle est un enfant et qu'il ou elle a donc droit à une protection particulière du fait de son âge, tandis que les conséquences négatives sont l'absence de preuve suffisante pour confirmer l'âge mentionné et donc la mise en doute de ses affirmations. [...] Les facteurs culturels et linguistiques peuvent constituer un obstacle à la participation de l'enfant, qui doit pouvoir exprimer son point de vue directement ou par le biais de ses parents ou de son représentant légal, tuteur ou protecteur, ou d'un autre représentant comme un enseignant, un travailleur social ou un membre de sa communauté le cas échéant. [...] ».

La note technique propose une check-list visant à s'assurer que le consentement du déclarant a bien été recherché et pris en compte par le service évaluateur. Elle est retranscrite ci-après.

²³¹ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

« Indicateurs

- Une évaluation a-t-elle été menée pour établir un traumatisme chez l'enfant ? A-t-il été établi que l'enfant est dans un état de bien-être suffisant pour formuler un consentement éclairé ?
- L'enfant est-il d'accord pour que son âge soit évalué ?
- Est-il sûr que l'enfant n'a pas accepté l'évaluation sous la contrainte, la menace ou par incitation ?
- La procédure et ses conséquences ont-elles été bien expliquées à l'enfant ?
- L'enfant comprend-il ce qui lui arrive ? Si nécessaire, des méthodes de communication spécifiques ont-elles été utilisées ?
- Le déroulement de la procédure a-t-il été présenté à l'enfant, si nécessaire ?
- Si l'enfant n'a pas donné son consentement, la décision a-t-elle bien été prise de ne pas mener d'évaluation et s'est-on assuré que ce refus de participation n'aura pas de conséquences sur l'avis concernant son âge ? »

Concernant ce dernier point, il nous apparaît important de rappeler que la non-participation d'un déclarant à un entretien d'évaluation entraîne quelques conséquences : absence d'informations résultant de la non-tenu des entretiens, retard dans la reconnaissance éventuelle de sa minorité et de son isolement, etc.

Le rapport de l'EASO indique également comme une bonne pratique que *les intéressés et/ou leur représentant doivent donner leur consentement à la détermination et doivent être consultés conformément à leur âge et niveau de maturité. Le refus de se soumettre à une estimation de l'âge ne doit pas, en soi, entraîner le refus de la demande de protection²³²* ».

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2016 dispose que « *Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.* » En effet, dans une telle situation, le mineur non isolé peut relever du champ de l'enfance en danger, au titre de l'article 375 du Code civil ou de l'article L. 221-1 1°, 3° du CASF.

Reprenant le raisonnement précédent sur l'évaluation de la situation de danger ou de risque de danger dans le cadre de l'évaluation de l'isolement, le fait de se confronter à une personne « manifestement mineure » (exemple d'un enfant de 8 ans, dont l'apparence physique et les capacités de conceptualisation ne laissent que peu de doutes au service évaluateur quant à sa minorité) mais qui refuserait de participer à la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement doit amener le service évaluateur à saisir la CRIP territorialement compétente de la situation de ce jeune, mineur, sans protection. Il s'agit d'une situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil.

Rappel : Le recueil, l'évaluation et le traitement des informations préoccupantes par le PCD

Article L. 221-1 du CASF

« 5° Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ; »

Article L. 226-2-1 du CASF

²³² European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

« Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »

Article L. 226-3 du CASF

« Le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours. Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.

L'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet. A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est également évaluée. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa.

Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental. Le président du conseil départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.

Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. »

Article L. 226-4 du CASF, modifié par la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 (art. 10) et modifié par Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 (art. 11)

« I.-Le président du conseil départemental avise sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service ;

3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance.

Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

[...] »

Les CRIP (Cellules de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes) sont les services administratifs constitués par les PCD afin de garantir le traitement des informations préoccupantes.

2.3 Formuler un avis sur la minorité et l'isolement de la personne

La production d'un avis motivé au sein du service évaluateur quant à la minorité et à l'isolement de la personne se déclarant MNA résulte de l'analyse des éléments à disposition du service évaluateur. Elle est indispensable pour permettre la rédaction et la conclusion du rapport de synthèse à remettre au PCD. Cette phase comporte a priori plusieurs difficultés :

- La prise de décision dans un cadre pluridisciplinaire et hiérarchique,
- A propos d'une décision aux conséquences importantes (reconnaissance de minorité ou non),
- La nécessité de présenter un rapport argumenté, faisant apparaître les éventuels doutes du service.

Le rapport de l'EASO²³³ propose une check-list pour aider les services évaluateurs à se questionner sur l'objectivité et l'exhaustivité de leur travail d'analyse et de synthèse. Elle est retranscrite ci-après et concerne le processus de prise de décision sur la minorité de la personne sur la base de l'analyse des informations recueillies lors des entretiens d'évaluation sociale.

Concernant le processus de prise de décision :

« L'évaluation a-t-elle été menée, et la décision prise, de manière objective?

Les professionnels qui ont produit les rapports de détermination de l'âge ont-ils clairement indiqué leur niveau de qualification, d'expérience et d'expertise?

Tous les aspects liés à l'impartialité et au conflit d'intérêt ont-ils été pris en considération?

Le rapport relatif à l'âge contient-il au minimum des informations sur la méthode employée, des points de comparaison, le cas échéant, et une référence à leur fiabilité et une marge d'erreur?

La marge d'erreur pour la méthode de détermination de l'âge employée est-elle clairement indiquée et expliquée?

La marge d'erreur et le fait qu'aucune méthode ne peut donner un âge exact ont-ils été pris en considération?

Lorsque les évaluations ont établi différentes marges d'erreur, celles-ci ont-elles été prises en compte?

Cela a-t-il été étayé par des preuves au cours du processus de prise de décision, avec un raisonnement clair? »

Recommandations :

Les dispositions réglementaires

L'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2016 dispose que les éléments recueillis, *« si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés »*, et leur analyse par le service évaluateur permet à celui-ci de dégager un *« faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille »*.

L'article 6 du même arrêté dispose que *« L'évaluation sociale [...] conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. »*

Enfin, l'article 7 de cet arrêté dispose que :

« Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

²³³ Ibid.

*Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.
Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental. »*

La production d'un avis motivé dans un cadre pluridisciplinaire

La pluridisciplinarité des équipes mais également des éléments d'analyse est à la fois :

- une garantie de procédure spécifiquement indiquée dans l'arrêté du 17 novembre 2016,
- une garantie générale de toute forme d'action sociale auprès de l'utilisateur des services de protection de l'enfance (L. 223-1-1 du CASF),
- une nécessité technique, du fait des champs d'investigation distincts qui sont étudiés par les services d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement.

Afin de soutenir les services en charge de ces missions, deux annexes (annexe n° 2 et annexe n° 3) de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016²³⁴ précisent :

« Les évaluateurs peuvent recueillir des informations :

– sur les pays d'origine via le site internet du ministère des affaires étrangères et du développement international (www.diplomatie.gouv.fr) et, sur des points plus spécifiques, auprès des services concernés de ce ministère par l'intermédiaire des services sociaux ou de la préfecture (annexe 2 [de la circulaire]) ;

– sur la situation de l'enfant et de sa famille lorsque l'enfant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention de La Haye du 19 octobre 1996²³⁵, en s'adressant à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice (annexe 3 [de la circulaire]) qui pourra demander des informations auprès des autorités compétentes de cet Etat ».

Les éléments de doute subsistants à l'issue de la synthèse

Concernant d'éventuelles mentions des doutes issus de l'exploitation par le service évaluateur des documents d'identité, *« il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.²³⁶ »*

La circulaire du 25 janvier 2016, rédigée antérieurement à l'adoption de la loi du 14 mars 2016 et du décret du 24 juin 2016, mais dont la validité n'est pas remise en question, introduit en son annexe 4²³⁷, la possibilité pour le PCD de solliciter des vérifications documentaires auprès des services de la préfecture de département. Elle précise toutefois que la saisine des services de l'Etat aux fins de vérification des documents présentés ne pourra revêtir un caractère systématique mais devra être réservée au cas où un doute sur l'âge du mineur subsisterait à l'issue de l'évaluation socio-éducative. Elle énumère par ailleurs les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte produit.

Pour précision, les éléments précisés par la circulaire sont :

« Afin d'orienter les conseils départementaux, il appartiendra aux services préfectoraux de rappeler les éléments de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état civil étranger. En application de l'article 47 du code civil, ces éléments sont :

²³⁴ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels. NOR : JUSF1602101C

²³⁵ Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

²³⁶ Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

²³⁷ Annexe 4 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge...);
- l'existence d'incohérences internes à l'acte, différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte ;
- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient. »

Cette position est reprise par le défenseur des droits : « La prise en compte des documents d'état civil ou des papiers d'identité présentés par le jeune revêt une importance majeure et occupe une place importante dans la méthode dite du faisceau d'indices. L'article 47 du code civil pose une présomption d'authenticité des actes d'état civil étrangers. En cas de doute sur l'authenticité de ces documents, cette présomption ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte.²³⁸ »

La mention aux éléments de projet personnel du déclarant

Ces pratiques professionnelles sont soulignées par le défenseur des droits :

- « Le Défenseur des droits recommande que le lieu de placement d'un mineur étranger isolé soit déterminé en tenant pleinement compte de son intérêt supérieur, y compris pour déterminer le département dans lequel devra advenir sa prise en charge. La détermination de cet intérêt supérieur nécessite une bonne connaissance de la personnalité du mineur, et notamment de son âge, son origine, sa nationalité, son parcours d'exil, l'existence de liens familiaux dans d'autres pays, ainsi que son projet de vie, afin d'apprécier ses besoins en termes de protection et d'accompagnement.²³⁹ »
- « [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur toute autre considération dans la prise de décision d'orientation géographique du mineur. La loi du 14 mars 2016 (article 49) précise à cet égard et à juste titre que « le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées²⁴⁰ »

La décision de répartition nationale se construit sur la base de l'ISE. Il convient donc de faire apparaître les éléments permettant de le définir, notamment les éléments de projet personnel tels qu'exprimés par le déclarant.

Le rapport de l'ONPE sur l'accompagnement des MNA²⁴¹ présente la teneur des échanges conduits entre l'ONPE et l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPPS). Ces échanges sont présentés de façon synthétique ci-après, en se centrant sur les éléments utiles à notre propos.

A propos de la transmission d'informations au moment de la prise en charge : « À l'issue de la phase d'évaluation, les associations insistent sur la nécessité d'organiser une continuité avec la prise en charge – il s'agit d'une condition à la réalisation d'un vrai projet pour l'enfant. Pour cela, les associations souhaitent que les informations recueillies pendant l'évaluation soient intégralement transmises aux professionnels qui prennent en charge l'enfant. Les problématiques de santé figurent au premier rang des spécificités de la prise en charge des MNA. Ce bilan doit être complet et effectué au plus tôt, de manière à bien orienter la prise en charge de l'enfant ».

L'objectivation de l'avis motivé

²³⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

²³⁹ DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179.

²⁴⁰ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

²⁴¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses*. Paris : ONPE, février 2017. 200 p.

La circulaire du 31 mai 2013 soulignait déjà « *la nécessité d'un avis de plusieurs évaluateurs ou d'une évaluation plurielle en cas de situation complexe*²⁴² ».

Le défenseur des droits reprend à son compte cette indication, en invitant « *les conseils départementaux à procéder, dans les cas où il existe un doute sur la minorité du jeune, à une double évaluation confiée à des évaluateurs ayant des profils professionnels différents, dont au moins un travailleur social diplômé d'Etat, afin de confronter les avis et d'apprécier la compatibilité entre l'âge allégué et les conclusions des différents évaluateurs.* »

La relecture par un collègue ou un responsable du service d'évaluation est une technique simple et efficace, soulignée par les membres du groupe de travail, confirmée lors des auditions menées dans le cadre de la préparation de ces RBPP, pour gagner en objectivité lors du travail de synthèse des éléments d'indice et de formulation de l'avis sur la minorité et de l'isolement.

L'accompagnement au refus de reconnaissance de la qualité de MNA par l'ESSMS

L'article 9 de l'arrêté du 17 novembre 2016 précise les modalités d'accompagnement de la personne se déclarant MNA à l'issue de la procédure d'évaluation de la minorité et de l'isolement :

« La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance. »

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour. »

L'accompagnement de la personne non reconnue MNA relève donc de la responsabilité du PCD et des services sociaux de droit commun réservés aux populations adultes. Il est toutefois apparu aux membres du groupe de travail qu'il était important d'accompagner un refus de reconnaissance de la qualité de MNA également à partir du service évaluateur, tout en respectant le cadre réglementaire imposé. En effet, le service évaluateur :

- développe les premiers éléments d'une relation de la confiance avec la personne se déclarant MNA,
- est à l'initiative des éléments de conclusion apparaissant dans le rapport final, il est donc normal qu'elle puisse contribuer à la gestion des conséquences de son propre travail.

Le défenseur des droits, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France²⁴³, rappelle l'importance décisive de proposer un accompagnement, tel que prévu par l'arrêté du 17 novembre 2016, à la personne non reconnue MNA.

« Pourtant, la notification de la décision de non-admission emporte des conséquences importantes notamment en matière d'accès à l'hébergement d'urgence, puisque celui est réservé aux personnes justifiant être majeures. »

« En effet, les mineurs étrangers non accompagnés doivent être informés de leurs droits, des voies de recours dont ils disposent et des décisions prises à leur égard, dans une langue qu'ils comprennent et d'une manière adaptée à leur degré de maturité et leur capacité de compréhension, le cas échéant,

²⁴² Annexe n° 1 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

²⁴³ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

avec la mise à disposition d'un interprète à tous les stades de la procédure. De nombreuses normes internationales imposent d'ailleurs qu'ils soient assistés juridiquement par une personne habilitée à défendre leurs intérêts de façon à pouvoir contester utilement les décisions qui leur font grief (CDE, Directives de l'Union européenne, Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; ONU, Observation générale no 6 sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, § 25 ; Voir également Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport par N. MUIŽNIEKS suite à sa visite en France du 22 au 26 sept. 2014.) »

« Le Défenseur des droits recommande que des dispositions soient prises afin que tout jeune évalué majeur puisse se voir remettre une copie de son évaluation, [une décision motivée de non-admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance, mentionnant les voies de recours], ainsi qu'une notice explicative d'accès aux droits. »

Par ailleurs, la possibilité d'accompagner une personne confrontée à un refus participe de la mission sociale des services d'évaluation. Il convient, pour les membres du groupe de travail, de respecter l'identité professionnelle des évaluateurs, en charge à la fois d'une mission d'accompagnement social et d'évaluation.

Les actions envisageables et constitutives d'une posture bienveillante sont ainsi :

- l'accompagnement physique auprès des services du PCD,
- la transmission de son dossier administratif, dans le cadre des règles existantes,
- la transmission d'une fiche d'accès aux droits en fin de procédure d'évaluation qui présentent les différentes voies de recours offertes à la personne non reconnue MNA et les services sociaux ou associatifs à même de soutenir le jeune adulte.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 invite également à la mise en place de pratiques d'accompagnement du refus de reconnaissance de la qualité de MNA :

« En cas de majorité avérée, les intéressés devraient se voir remettre par l'autorité ayant pris la décision un document indiquant qu'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance leur a été refusée pour cette raison.

Ces documents doivent permettre aux intéressés de justifier qu'ils n'ont pu être pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'ils ont été identifiés comme majeurs par les services concernés et de pouvoir ainsi accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures ».

Concernant cette fiche d'accès au droit, seul un document étudié par l'Anesm en propose une définition. Il s'agit du rapport de MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ : « La fiche d'accès aux droits est un document invitant les jeunes à solliciter les services d'hébergement d'urgence pour adultes, leur indiquant des adresses de distribution alimentaire destinées aux sans-abris mais également la possibilité de saisine directe du juge des enfants et les moyens d'être accompagnés à cette fin.²⁴⁴ ». Elle pourra être complétée d'autres informations, relatives aux droits à l'aide médicale pour les étrangers majeurs, aux possibilités d'accès au séjour régulier pour les étrangers majeurs, aux services d'aide et de soutien aux migrants, etc.

L'Anesm considère donc que l'accompagnement du déclarant, suite au refus de reconnaissance de minorité, vers les services du PCD, dans l'optique de permettre au déclarant de récupérer les pièces communicables de son dossier administratif et d'être informé des voies de recours qui lui sont ouvertes, est constitutif d'une bonne pratique professionnelle..

²⁴⁴ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

2.4 Soutenir les professionnels en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement

Recommandations :

La formation spécifique (initiale et continue) des évaluateurs est imposée par l'arrêté du 17 novembre 2016. Dans son article 4, l'arrêté dispose que :

« Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. »

« Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs. »

Des RBPP relatives aux formations spécifiques des évaluateurs sont présentes dans l'ensemble des documents étudiés relatifs à la question de la détermination de l'âge.

A titre d'exemple :

- « toutes les personnes impliquées doivent bénéficier d'une formation initiale et continue appropriée pour leur expertise. Des formations sur les besoins des enfants doivent avoir été suivies²⁴⁵. »
- « Les travailleurs sociaux devraient recevoir une formation spéciale et permanente afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des enfants séparés demandeurs d'asile. Cette formation permettrait aux travailleurs sociaux de comprendre les besoins culturels, linguistiques et religieux des enfants, de même que les problèmes qui les affectent.²⁴⁶ »
- « Par ailleurs, il importe que cet entretien soit mené de manière bienveillante, par des professionnels qualifiés, assistants de service social ou éducateurs spécialisés ayant reçu une formation complémentaire à la problématique des mineurs isolés étrangers et maîtrisant les techniques d'entretien adaptées à l'âge, au sexe de l'enfant, en présence, dès que cela s'avère nécessaire, d'un interprète. [...]»²⁴⁷ »
- « De même, l'accompagnement des jeunes dans leurs démarches juridiques et administratives est parfois insuffisant, souvent en raison d'un manque de formation des travailleurs sociaux. Le Défenseur des droits recommande que des dispositions soient prises aux fins d'intégrer, lorsque cela n'est pas déjà le cas, aux programmes de formation initiale et continue des écoles de formation des travailleurs sociaux des modules consacrés aux statuts juridique et administratif des enfants non accompagnés ainsi que des modules de droit des étrangers, qui permettront aux professionnels et futurs professionnels d'appréhender avec finesse la situation des mineurs accueillis et de prévoir les procédures à mettre en œuvre à l'approche de leurs 18 ans.²⁴⁸ »
- « En outre, il convient de sélectionner des professionnels qualifiés pour procéder à l'évaluation. Selon la méthode, cela peut inclure des travailleurs sociaux, des pédiatres, des médecins, des radiologues, des psychologues (pour enfants) ou d'autres personnes qualifiées possédant des compétences dans le domaine du développement des enfants.²⁴⁹ »

²⁴⁵ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

²⁴⁶ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

²⁴⁷ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

²⁴⁸ *Ibid.*

²⁴⁹ European Asylum Support Office (EASO). 2013, *op. cit.*

La formation des professionnels doit au moins permettre de disposer de connaissances solides relatives au droit des nationalités et aux différents statuts auxquels peuvent prétendre les MNA à leur majorité.

Le Conseil de l'Europe, dans son manuel « *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain* », précise les conditions nécessaires à la réussite d'un projet de vie pour le MNA. La formation des évaluateurs (et des professionnels en charge de l'accompagnement des MNA reconnus comme tels à l'issue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement) participe directement des conditions propices à une bonne élaboration et mise en œuvre du projet de vie :

« *Formation :*

- *Les intervenants de référence doivent avoir une formation de base en matière d'aide aux jeunes, y compris l'aptitude à mener des entretiens non intimidants et adaptés aux enfants.*
- *Les intervenants de référence et leurs supérieurs doivent être formés au droit international national et international applicable à la prise en charge mais aussi à l'aide de tous les enfants et jeunes démunis, en difficulté ou abandonnés. C'est une condition sine qua non pour donner aux mineurs accès à toute la protection et à l'assistance dont peuvent bénéficier les enfants et les adolescents autochtones.*
- *Les intervenants de référence doivent être initiés aux procédures d'immigration en vigueur dans leur propre Etat, non pas pour servir de substitut à un service d'aide juridique professionnel, mais pour veiller à ce que les mineurs se conforment aux procédures obligatoires et qu'ils soient adressés à des conseillers juridiques compétents.*
- *Les intervenants de référence et autres personnes travaillant en étroite relation avec des mineurs doivent se tenir au courant de la législation en vigueur et des orientations publiées depuis la recommandation initiale, comme les Lignes directrices du HCR de 2009 sur la protection des enfants demandeurs d'asile.*
- *La formation à la mise en œuvre des projets de vie pourrait se faire à différents niveaux selon le degré de participation. Il peut seulement être demandé aux intervenants occasionnels d'être en accord avec la position éthique et la primauté de l'intérêt supérieur du mineur. Il importe que les acteurs à long terme comme les éducateurs – et les professionnels de la santé lorsqu'un mineur a des besoins particuliers – comprennent mieux la nature globale des plans et l'effet de leurs propres interventions. Les intervenants de référence doivent avoir très bien saisi la nature et les objectifs des projets de vie, leur formulation, leur mise en œuvre et leur révision, tels que les explique par exemple cet ouvrage. Ce savoir doit être complété par leur expérience, leur réflexion et leur collaboration avec les autres professionnels ayant des fonctions analogues.²⁵⁰ »*

Enfin, la nécessité d'une formation interculturelle des évaluateurs s'appuie sur l'exigence, soulignée notamment par la 4^{ème} déclaration de bonnes pratiques du PESE, l'observation générale n° 6 du CDE, la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS, de respecter l'identité culturelle des déclarants comme des MNA reconnus. Afin de compléter les éléments déjà présentés sur le sujet de l'« approche culturelle » dans la mission d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ; l'Anesm s'est enfin appuyée sur l'analyse retranscrite dans le manuel de terrain élaboré en 2011 par l'UNHCR²⁵¹ :

« *Le personnel doit avoir conscience de ses propres perceptions.*

Le personnel doit avoir conscience de ses propres perceptions lorsqu'il conduit les entretiens de

²⁵⁰ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain*. Strasbourg : éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2010. Collection Migration.

²⁵¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

DIS et reconnaître que ces perceptions peuvent affecter leur compréhension et leur évaluation de la situation. Ces perceptions de la réalité sont basées sur ce que chacun ressent comme étant son propre contexte socioculturel et les expériences propres à chacun. Les membres du personnel doivent donc avoir conscience de l'influence de leurs propres perceptions sur le processus de DIS, être ouverts aux différents points de vue et être prêts à modifier leur perception des autres. »

L'Anesm a retenu des éléments présentés ci-dessus que :

- Une équipe pluridisciplinaire doit être constituée en vue de porter le travail d'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement,
- Il est indispensable de former les évaluateurs à la situation de travail interculturelle, au processus d'évaluation de la minorité et de l'isolement de façon à ce que celui-ci puisse être expliqué précisément à la personne se déclarant MNA,
- Les évaluateurs doivent enfin disposer des connaissances générales nécessaires à l'évaluation des éléments de récit de façon à évaluer le caractère vraisemblable de ceux-ci.

Les procédures d'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne se déclarant MNA requièrent des professionnels :

- des connaissances théoriques spécifiques,
- des compétences en termes de conduites d'entretien (techniques adaptées à l'âge et au sexe, type de questionnements spécifiques face à des mineures, des personnes vulnérables, etc.),
- des compétences analytiques, à mettre en lien avec les connaissances spécifiques à acquérir, afin d'extraire des entretiens un maximum d'informations fiables et pertinentes.

Ces éléments de recommandations répondent à une double exigence :

- face à l'exercice particulièrement difficile que représente la détermination de l'âge d'une personne dépourvue de documents d'état civil et proche de la majorité, dans un temps compté et généralement court, il convient de disposer de ressources humaines spécifiquement préparées et formées à l'exercice afin de disposer des éléments les plus fondés et objectifs possibles sur la situation individuelle de la personne,
- l'évaluation sociale doit s'appuyer sur plusieurs types d'éléments d'information : récit de vie, confrontation de ce récit et de l'apparence physique du déclarant, confrontation de la maturité psychologique, du récit de vie et de l'âge allégué, examen des documents d'état civil produits, etc., qui justifie que les évaluateurs professionnels disposent de différents cadres d'analyse pour mener à bien leurs missions.

Cette exigence de formation spécifique des évaluateurs se comprend d'autant plus aisément qu'il conviendra que les services d'évaluation composent avec les informations non communiquées ou « non communicables » par les déclarants, les silences, incohérences, etc. dans le récit de vie et les multiples causes qui peuvent les expliquer, etc. L'importance de disposer de professionnels formés et accompagnés par leur hiérarchie est décisive pour garantir la qualité du travail d'évaluation : *« Concernant la qualité et la formation des évaluateurs, chaque rubrique [de la trame d'évaluation] démontre que la formation et la pluridisciplinarité des évaluateurs sont essentielles²⁵² »*

« Le résultat de l'évaluation de l'âge n'est jamais exact, ce qui ne signifie pas que la procédure n'est pas techniquement précise ou qu'elle peut être menée par des personnes non qualifiées ou qui ne sont pas sensibilisées à la question. C'est pourquoi les procédures de détermination de l'âge doivent être conduites par des professionnels disposant d'une formation appropriée et d'une expertise pertinente dans ce domaine. Il n'est pas recommandé que des agents impliqués dans la prise de décision ou

²⁵² Annexe n° 1 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

manquant d'expertise, notamment les officiers de police, les agents de l'immigration, les agents pénitentiaires, les juges ou autres travailleurs non formés, conduisent les évaluations²⁵³. »

La note technique propose une check-list visant à s'assurer que « *la procédure de détermination de l'âge est pluridisciplinaire et implique différents professionnels dotés des compétences appropriées, [qu'elle] ne repose pas uniquement sur un examen physique, que **différentes approches sont mobilisées pour évaluer l'âge*** ». Elle est retranscrite ci-après.

« Indicateurs

- *Différents professionnels compétents contribuent-ils à l'évaluation, par exemple un travailleur social, un pédopsychologue (sic), un enseignant ou un autre type d'éducateur ?*
- *Ces professionnels sont-ils qualifiés dans leur domaine et disposent-ils d'expérience dans leur profession ?*
- *Les questions posées à l'enfant sont-elles ouvertes, et non directives ?*
- *D'autres sources ont-elles contribué à l'évaluation (voir ci-dessus) ?*
- *D'autres personnes ont-elles été consultées, par exemple des connaissances de l'enfant, des membres de sa famille ou des médiateurs culturels, si cela est approprié ?*
- *Des « deuxièmes opinions » ont-elles recherchées, le cas échéant ? »*

Certaines de ces indications ont également nourri nos propos sur :

- la formation au travail social dans un environnement interculturel,
- le croisement des avis au sein du service évaluateur en cas de doute ou de difficulté spécifique dans l'analyse des informations ou dans la synthèse de celles-ci par les services,
- certaines techniques d'entretien utilement mobilisables par les évaluateurs,
- l'élargissement du périmètre des recherches d'informations à l'entourage et à l'environnement de vie du déclarant, à la condition de préserver la sécurité du déclarant .

Les espaces d'analyse de la pratique professionnelle et de supervision individuelle

Constats à propos des professionnels qui interviennent auprès des MNA²⁵⁴ :

- *ils sont pris dans des réactions contre-transférentielles massives*
- *ils sont pris dans un conflit entre mission institutionnelle, éthique personnelle et interventions des partenaires*
- *ils se sentent submergés par les procédures administratives et par la logique administrative : « faire rentrer le MIE dans une case », ce qui a pour effet aussi de réduire l'expression du MIE (il est « ramené à son imbroglio juridico-administratif », donc impossible ou inutile selon lui de parler)*
- *Ils sont pris dans des identités professionnelles multiples et confuses : exemple en foyer départemental de l'enfance qui se charge de contribuer à l'établissement de minorité et isolement, puis qui accompagne le jeune dans le cadre de la mesure de protection de l'enfance. Cela induit confusion et défiance pour le MIE.*

Selon la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS²⁵⁵, il convient de garantir le développement d'espaces d'analyse de la pratique professionnelles (« *Training and supervision* »), à partir d'études de cas et/ou de questions spécifiques à l'accompagnement des MNA à propos de leur santé, de leur accompagnement socioéducatif, de la relation interculturelle.

L'Anesm a également étudié les travaux de Bertrand RAVON, qui s'appuie sur la notion de « *professionalité* », définie comme « *l'art qu'ont les travailleurs sociaux de faire face aux difficultés*

²⁵³ SMITH, T. BROWNLEES, L. 2013, *op. cit.*

²⁵⁴ PETROUCHINE, R. 2015, *op. cit.*

²⁵⁵ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

rencontrées dans l'exercice de leurs métiers. Ce qu'on peut appeler la professionnalité. Mais je parlerai plus volontiers d'« épreuves de professionnalité », ce qui permet, en suivant le professionnel en exercice (mais en exercice incertain), de dessiner la trajectoire qui part de l'affection (débordements de l'action, atteintes à l'exercice du métier, mise en évidence de l'impuissance à agir) et qui peut trouver des « issues » négatives (épuisement, désengagement, indifférence) ou des issues positives (i.e. une capacité à faire face)²⁵⁶. »

Sur cette notion d'épreuves de professionnalité, se reporter également aux documents suivants :

- Laval C., 2008, « Professionnalité et alternative », in Laval C. (dir.), *Apprentissages croisés en santé mentale*, rapport ONSMP, septembre 2008, 132 p., pp. 9-97.
- Ravon B., 2009, « L'extension de l'analyse de la pratique au risque de la professionnalité », *Empan*, n°75/décembre *Quelles théories pour quelles pratiques en travail social ?*, 116-121.
- Bertrand Ravon et Pierre Vidal-Naquet, « L'épreuve de professionnalité : de la dynamique d'usure à la dynamique réflexive », *Sociologies* [En ligne], Dossiers, Relation d'aide et de soin et épreuves de professionnalité, mis en ligne le 16 juin 2016, consulté le 07 avril 2017. URL : <http://sociologies.revues.org/5363>

L'auteur revient sur les principales épreuves de professionnalité que connaissent les professionnels des services d'accompagnement :

- Le débordement émotionnel dans la conduite de la relation d'aide : « *le travail social est saturé de situations relationnelles engendrant des débordements émotionnels (compassion, sympathie) qui mettent à mal la bonne distance que le professionnel doit maintenir. Le débordement implique que l'émotion ne lui permet plus de contenir ses affects (notamment ceux engendrant des contre-transferts négatifs comme l'indifférence ou la haine)*²⁵⁷. »
- La présence impuissante à la situation : il s'agit de situations professionnelles qui confrontent parfois un professionnel à un sentiment ou une réalité d'impuissance à agir pour l'utilisateur, c'est-à-dire que l'intervention du travailleur social se réduit alors à des fonctions « *d'accueil, d'écoute, de veille ou d'orientation* » : ce qui ne correspond pas à la relation d'aide telle que peut se la définir le travailleur social. « *H. Soulet évoque un travail social palliatif (« aider à tenir plus qu'aider à changer »), à visée sociale plutôt que pédagogique, tendant à prendre soin davantage qu'à soigner ou éduquer, sans autre projection attendue que le présent des réajustements. Cette attention présentiste s'oppose aux présences préventives de l'éducation spécialisée (fondées sur le temps long de la perfectibilité)*²⁵⁸. »
- L'écoute insupportable de la souffrance sociale : « *Selon Jean Furtos [...], « l'effet de la souffrance psychique » des usagers amène les intervenants « à un degré de malaise et d'indétermination professionnelle qui nécessite une réflexivité » [...] Derrière l'analyse de la personne en grande difficulté sociale, atteinte psychologiquement, c'est le « social » défaillant que regarde l'intervenant, du même coup clinicien. Les thématiques de la souffrance, de la vulnérabilité et de la fragilité relatives aux atteintes psychiques d'origine sociale viennent alimenter la critique sociale des rapports de domination : la clinique du social se construit en effet à travers l'observation de situations de précarité sociale où l'injustice se conjugue sans cesse aux atteintes à la réalisation de soi*²⁵⁹ »

²⁵⁶ RAVON B. Travail social, souci de l'action publique et épreuves de professionnalité. Conférence inaugurale. In : FELIX, C. TARDIF, J. (Nice, 4-5 juin 2009). *Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance. Actes du colloque international* [en ligne]. 1^{er} octobre 2010.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

Le constat d'un débordement émotionnel dans la conduite de la relation d'aide par le professionnel est repris dans les travaux de Roman PETROUCHINE²⁶⁰. Selon cet auteur, les « *accompagnants [sont] pris dans des identités multiples et confuses. [...]* »

Du côté des professionnels, le paradigme du soupçon et le « mythe du réfugié menteur » (Rousseau, Foxen, 2006), communément appliqué à l'ensemble des migrants, s'appliquent a fortiori aux mineurs isolés étrangers : est-il vraiment mineur ? Son récit est-il vrai ? Le trait est exacerbé lorsque le professionnel, lors de l'évaluation par exemple, est mis dans la position d'être expert de la vérité ou de la facticité du discours des jeunes. Ainsi, lors de l'évaluation, les jeunes sont pris dans une injonction à se raconter, au risque d'une perversion de l'usage de la parole, transformée en un discours lissé qui met de côté les affects liés aux souvenirs traumatiques et qu'ils présentent de façon univoque à la préfecture comme aux professionnels. La parole vraie serait au risque d'une réactualisation du vécu traumatique.

Du côté des jeunes, comment faire confiance de nouveau à des adultes après les traumatismes de la migration ? L'adulte est celui qui a pu aider, voire sauver le jeune au cours de son parcours migratoire. Parfois, au contraire, il incarne celui qui a trahi, maltraité, abusé. Jamais, en tout cas, il ne s'est inscrit dans un lien suffisamment fiable et sécurisant. Cette méfiance se teinte d'ambivalence lorsque les jeunes transfèrent sur les professionnels des imagos parentales chargées de haine et d'amour. Quel est ce parent à la fois abandonnant et porteur du projet migratoire pour un autre que lui-même ? Les mineurs isolés étrangers oscillent entre agressivité (« Mes parents sont coupables de m'avoir abandonné ») et culpabilité (« J'ai abandonné et déçu mes parents »).

Les difficultés dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers mettent fortement en cause les représentations des accompagnants concernant leur identité professionnelle de référence. Les éducateurs sont envahis, persécutés même par des démarches juridiques en sempiternelles évolutions. [...] Les professionnels sont mandatés institutionnellement à de multiples fonctions qui entrent parfois en contradiction les unes avec les autres. Ils sont pris par ailleurs dans des enjeux transféro-contre-transférentiels complexes marqués par une grande ambivalence. [...]»²⁶¹

B. RAVON estime ainsi que la mise en place d'espaces d'analyse de la pratique professionnelle à destination des professionnels des établissements et services, pour pouvoir aborder et dépasser les éventuelles épreuves de professionnalité qu'ils rencontrent au cours de leur accompagnement des MNA, est nécessaire.

Pour l'Anesm, deux types d'espaces paraissent particulièrement adaptés, s'ils viennent compléter le travail réalisé par les professionnels dans les autres espaces de réflexion constitués par l'établissement/service (réunion d'équipe éducative, réunion pluridisciplinaire, réunion de synthèse, etc.) :

- La supervision se déroule dans le face-à-face d'un travailleur social et d'un pair expérimenté et peut s'entendre comme un moment d'accompagnement et de conseil ;
- Les groupes d'analyse de la pratique, qui sont généralement animés par un tiers à l'établissement connaissant bien le domaine.

L'auteur précise l'intérêt de ce type de prestations pour les professionnels : « *Ces équipements réflexifs n'ont pas vocation à devenir un lieu thérapeutique pour les participants (ce qui n'empêche pas qu'ils le deviennent parfois), mais un lieu de transformation de leurs aptitudes professionnelles, par une meilleure compréhension (généralement psychologique) d'eux-mêmes ainsi que de la situation relationnelle dans laquelle ils sont impliqués. Ils partagent un même objectif, soutenir « l'identité professionnelle » des travailleurs sociaux, fondée sur le contrôle par les pairs. Invité (voire obligé) à décrire sa pratique et à la comparer avec celle d'autres collègues, le travailleur social est invité, par ce travail d'analyse, à devenir sujet de sa pratique, au sens d'être capable d'articuler lui-même et avec sa*

²⁶⁰ PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

²⁶¹ *Ibid.*

propre sensibilité (mais en présence des pairs) le savoir-faire (le métier), l'éthique professionnelle, la mission, le cadre institutionnel et la relation à l'utilisateur²⁶²».

Les RBPP relatives à l'accompagnement des professionnels connaissant des conflits particulièrement forts entre valeurs/convictions personnelles et missions professionnelles ont été réfléchies au sein de l'Anesm, en se fondant sur une analyse managériale, appliquée au contexte de l'ESSMS.

²⁶² RAVON B. 2010, *op. cit.*

Chapitre 5 : Répondre aux besoins fondamentaux et spécifiques du mineur non accompagné

Certaines sous-parties thématiques font apparaître la progression dans les compétences mobilisées, les objectifs de travail et la posture de travail autour du MNA : la progression se fait d'un premier temps de mise en sécurité et de mise en confiance, vers un deuxième temps de travail sur l'intégration du jeune, le développement de ses compétences et aptitudes sociales, sa confrontation au cadre culturel français dans une logique d'acquisition de celui-ci et d'adhésion à celui-ci.

La Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, dans son article 1^{er} (codifié à l'article L. 112-3 du CASF), dispose que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* »

Les dispositions de cette loi modifient ainsi les objectifs des mesures de protection de l'enfance, tels que développée jusqu'à lors dans le cadre des dispositions de la Loi n° 2007-305 relative à la protection de l'enfance, en centrant ceux-ci sur la définition, l'évaluation et la réponse aux besoins individuels du mineur. En effet, la Loi n° 2007-305 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance disposait, dans son article 1^{er} (codifié à l'article L. 112-4 du CASF), que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

Sur la notion de besoins de l'enfant et de l'adolescent accueilli en protection de l'enfance, nous nous sommes appuyés sur les travaux menés sous l'égide de Mme MARTIN-BLACHAIS, dans le cadre de la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant accueilli de protection de l'enfance mise en œuvre par le Secrétariat d'Etat chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie²⁶³.

Selon le rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance²⁶⁴, il convient de s'appuyer, dans toute action socio-éducative auprès d'un enfant accompagné au titre de la protection de l'enfance, sur une définition commune des besoins de ces enfants.

Le rapport pose le postulat de l'existence de :

- besoins fondamentaux de l'enfant accueilli,
- besoins spécifiques ou particuliers aux enfants et adolescents accueillis en protection de l'enfance.

Bien que cette démarche de consensus n'ait pas eu pour mandat d'identifier et de définir les besoins particuliers des MNA (accueillis en protection de l'enfance), l'Anesm s'est appuyée sur la définition des besoins fondamentaux de l'enfant telle que présentée dans ce rapport.

« Une centration sur les besoins fondamentaux universels de l'enfant

La centration sur l'enfant, au regard de son intérêt supérieur, de la réponse à ses besoins fondamentaux au service de son développement physique, affectif, intellectuel et social, la

²⁶³ MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES. SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FAMILLE, DE L'ENFANCE, DES PERSONNES ÂGÉES ET DE L'AUTONOMIE. *Feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017*. Paris : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, juin 2015. 52 p.

²⁶⁴ MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. 2017, *op. cit.*

préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, ainsi que le respect de ses droits, constituent aujourd'hui les références théoriques, juridiques et de doctrine de la protection de l'enfance, et la préservation de son développement un enjeu de responsabilité partagée des acteurs privés et publics auprès de lui.

Les besoins communs et universels sont reconnus fondamentaux, dans le sens où leur satisfaction permet la construction du sujet dans la plénitude de ses potentialités, du respect de ses droits et au service de son développement et de son accès à l'autonomie et à la socialisation.

Si les connaissances actuelles retiennent une approche interdépendante et contextuelle des besoins entre eux plus qu'une approche hiérarchique, toutefois pour certains auteurs, un besoin particulier est dit « méta-besoin » dès lors « qu'il englobe la plupart (sinon l'ensemble) des autres besoins fondamentaux que peut avoir un enfant au cours de son développement. La satisfaction de ces derniers ne pouvant être atteinte que dans le contexte de la satisfaction suffisante du premier ».

Or, tout enfant a besoin pour grandir, s'individuer (sic), s'ouvrir au monde, d'une « base de sécurité interne » suffisante, constitutive de la qualité des relations intersubjectives avec son « care-giver » et son environnement, pour explorer et acquérir des habilités (physiques, psychologiques, langagières, d'apprentissage, d'estime de soi et de relations aux autres), favorables à son autonomie et à sa socialisation, et ce en référence à la théorie de l'attachement, à l'approche développementale, et confirmées par les neurosciences, développées dans ce rapport.

De ce fait, les travaux de la démarche de consensus ont conduit à considérer que la satisfaction du besoin de sécurité physique et affective conditionnait la satisfaction des autres besoins et en conséquence la démarche de consensus a retenu « le besoin de sécurité » comme méta-besoin, tout au long de la vie, intégrant les besoins physiologiques et de santé, le besoin de protection et le besoin de sécurité affective et relationnelle.

Par ailleurs, ont été également retenus comme besoins fondamentaux universels, le besoin d'expériences et d'exploration du monde, le besoin d'un cadre, de règles et de limites, le besoin d'estime de soi et de valorisation de soi et le besoin d'identité. [...]

Des besoins spécifiques et particuliers en protection de l'enfance

Les mineurs pris en charge en protection de l'enfance voient leur développement compromis du fait des situations adverses auxquelles ils ont été confrontés. Toutefois, l'impact traumatogène sera variable et singulier pour chaque enfant au regard de son l'âge, de ses caractéristiques, de son histoire personnelle, de la qualité de ses relations avec sa figure d'attachement, de sa capacité à disposer d'une base de sécurité interne efficiente, et enfin des conditions de l'environnement contextuel disposant de facteurs de risques ou de facteurs de protection mobilisables. Les défaillances de la réponse à leurs besoins, la sémiologie clinique exprimée, comme les troubles susceptibles d'être générés par la rupture, la séparation et le placement conduisent à l'expression de besoins spécifiques, auxquels devront répondre les modes de suppléance. »

L'étude du rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance, l'exploitation de l'ensemble des documents étudiés par l'Anesm pour élaborer ces RBPP et les échanges au sein du groupe de travail constitué pour l'élaboration de ces RBPP a permis d'identifier, pour les MNA, les besoins fondamentaux et spécifiques suivants :

- le méta-besoin de sécurité affective et relationnelle (voir supra), par la mise en place d'une représentation légale, d'un accompagnement socio-éducatif adapté et formé, la définition d'une solution durable fondée sur l'évaluation de sa situation individuelle, la préparation et le portage des différentes démarches statutaires (asile, protection internationale, nationalité, titres de séjour) ;

- Un besoin de protection, face à la situation de déracinement et d'isolement du MNA sur le territoire français (la mise en place d'un hébergement adapté, le soutien à l'intégration progressive du MNA) et aux situations de vulnérabilité auxquelles sont particulièrement exposés certains MNA (la prévention des situations ou des risques de TEH, de fugues, de non inscription dans les dispositifs de protection sans possibilité d'appui familial) ;
- Les besoins physiologiques et de santé, en intégrant une évaluation des situations potentielles de handicap chez le MNA.

Bien que ces différents besoins soient présentés de façon successive dans le corps du deuxième chapitre des RBPP, l'Anesm retient, conformément à l'analyse présentée ci-dessus, que les besoins sont souvent interdépendants et présentent une intensité variable, différente chez chaque individu, en fonction de son contexte et de son histoire de vie.

La présentation des besoins est organisée de la façon suivante :

- La mise en place d'un hébergement protecteur, proposant une prise en charge socio-éducative adaptée aux besoins individuels du MNA : il nous apparaît que la mise en place d'un hébergement et d'un accompagnement représente la première étape de la mise en sécurité du MNA. Les jeunes, entendus dans le cadre de nombreux rapports ainsi que dans le cadre de nos visites de terrain, confirment l'importance fondamentale que revêt, à leurs yeux, la possibilité de bénéficier d'un lieu de vie (hébergement) sûr, adapté, correct, encadré par des professionnels bienveillants et formés.
- La mise en place des évaluations et suivis nécessaires à la garantie de la bonne santé du MNA : la santé du MNA participe directement à son bien-être, c'est également un des critères principaux de l'évaluation du danger ou du risque de danger que connaît un mineur en France, conformément à l'article 375 du Code civil²⁶⁵.
- La mise en place d'un système de représentation légale du MNA : l'absence de représentation légale du MNA conditionne directement la situation de danger qu'il connaît (isolement). La mise en place d'une représentation légale favorise l'exercice de ses droits par le MNA
- L'accompagnement à l'intégration progressive du MNA et la mise en place d'un parcours de scolarisation et/ou de formation professionnelle du MNA répondent à des besoins fondamentaux, mais sont ici appréhendés comme des besoins spécifiques aux MNA : l'extranéité du MNA oblige le MNA à se construire personnellement et socialement dans un environnement culturel distinct de celui de son pays d'origine ; la scolarité, en ce qu'elle permet comme préparation à l'insertion socio-professionnelle, est également un besoin très marqué pour les MNA
- La prévention des situations de risque que sont la TEH et les fugues, auxquelles sont particulièrement exposés certains MNA.

Ce choix s'est également inspiré d'autres travaux.

Le groupe d'appui à la protection de l'enfance, constitué par la CNAPE (Conférence Nationale des Associations de Protection de l'Enfance) a porté un travail de réflexion²⁶⁶ sur la définition de l'intérêt de l'enfant, en lien avec les besoins objectifs et subjectifs, fondamentaux et spécifiques d'un enfant et les droits conférés à cet enfant aux termes des différentes réglementations.

²⁶⁵ Article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice [...] ».

²⁶⁶ GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance*. Septembre 2011.

La notion de « besoins » est appréhendée de la façon suivante par le groupe d'appui. Selon le Professeur LACHARITÉ²⁶⁷, le terme « besoin » peut être défini comme « *un état subjectif ou objectif. Dans sa forme subjective, il réfère à un désir, une envie ou un état d'insatisfaction dû à un sentiment de manque. Dans sa forme objective, il réfère à ce qui est nécessaire ou indispensable pour atteindre un but. C'est dans cette seconde perspective que le terme « besoin » est utilisé dans le cadre de la protection de l'enfance.* »

Pour le groupe d'appui, « *cette approche conceptuelle des besoins évolue cependant en fonction de la société. Les besoins communs à toutes les sociétés, quelle que soit l'époque, se réduisent en effet aux besoins vitaux. Mais d'autres besoins fondamentaux émergent, notamment dans le cadre d'une approche du développement et du bien être de l'individu de plus en plus extensive, portée notamment par la promotion de la santé et le mouvement de pédiatrie sociale qui prend en compte l'enfant dans toutes ses dimensions psychosociales. L'expression « besoins fondamentaux » est utilisée pour souligner le caractère incontournable ou irréductible de la satisfaction de certains besoins pour le développement de l'enfant.* »

Sur les besoins fondamentaux, le groupe invite à se référer aux travaux :

- d'Abraham MASLOW (1954) et sa pyramide des besoins hiérarchisant les besoins fondamentaux universels : les besoins physiologiques (rythmes biologiques, alimentation, habillement, abri) ; les besoins de sécurité (sécurité, stabilité, protection contre la peur et l'anxiété) ; les besoins d'amour et d'appartenance (filialité, capacité à donner et recevoir, amour, affection, amitié) ; les besoins d'estime (identité, reconnaissance, altérité, estime de soi et des autres) ; les besoins de réalisation de soi.
- de Virginia Henderson, infirmière, a en 1955 définit les besoins fondamentaux comme étant ce qui est « *indispensable à l'individu pour se maintenir en vie et assurer son bien être. Elle a recensé 14 besoins fondamentaux d'ordre bio-psycho-social (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir et maintenir une bonne posture, dormir et se reposer, se vêtir et se dévêtir, maintenir la température du corps dans les limites de la normale, être propre et soigner ses téguments, éviter les dangers, communiquer, agir selon ses croyances et ses valeurs, s'occuper en vue de se réaliser, se recréer – loisirs - apprendre).* Face à chacun de ces besoins, Virginia Henderson a construit des « *manifestations d'indépendance ou de dépendance* » qui permettent d'évaluer si les besoins sont satisfaits²⁶⁸. »
- d'autres auteurs tels qu'Anna FREUD ou Mia KELLMER-PRINGLE qui les définissent comme :
 - les besoins physiques (rythmes biologiques, alimentation, hygiène, habillement, soins médicaux, sommeil, jeux, sécurité physique) ;
 - les besoins affectifs (échanges physiques, échanges verbaux, cohérence du comportement parental, réponses adaptées aux demandes de l'enfant) ;
 - les besoins de nouvelles expériences (motricité, préhension, langage, autonomie, socialisation, scolarisation) ;
 - les besoins de responsabilité ;
 - les besoins de reconnaissance et d'éloge, permettant la valorisation de l'enfant dans son développement et son intégration dans l'histoire familiale et son environnement social. »

Dans le cadre de leur revue systématique de littérature, NEWBIGGING et THOMAS²⁶⁹ ont réalisé une synthèse des réponses apportées par des institutions publiques et associatives concernées par ces mineurs, au sujet des besoins repérés de cette population de mineurs. Les constats établis par ces institutions sont les suivants :

²⁶⁷ En 2011, M. LACHARITÉ était Professeur titulaire au département de psychologie de l'université du Québec à Trois Rivières, et directeur du Centre d'études interdisciplinaires sur le développement de l'enfant et la famille (CEIDF)/Groupe de recherche et d'intervention en négligence (GRIN) à Trois-Rivières, Québec-Canada.

²⁶⁸ GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. 2011, *op. cit.*

²⁶⁹ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

- il n'existe pas de temps d'évaluation systématique des besoins individuels des jeunes,
- les besoins repérés sont : stabilité relationnelle, sécurité (dans le sens d'un lien d'attachement « sécuritaire » : « *safe attachments* »), hébergement adapté, prise en charge de la santé physique (générale et vaccinale) et mentale (SD, ESPT, etc.), besoin de participer à son parcours et d'être entendu, accompagnement des situations de vulnérabilité, besoins d'opportunités en termes de développement du réseau relationnel et amical du MNA et participation à la vie de la communauté des compatriotes.

Le rapport de l'ONPE sur l'accompagnement des MNA²⁷⁰ présente la teneur des échanges conduits entre l'ONPE et l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPPS). Ces échanges sont présentés de façon synthétique ci-après, en se centrant sur les éléments utiles à notre propos.

A propos des spécificités de la prise en charge des MNA : « *Pour les associations réunies au sein de l'UNIOPPS, l'accompagnement des mineurs isolés étrangers présente trois spécificités:*

- *l'âge : il s'agit pour la plupart d'adolescents. Un axe essentiel de leur prise en charge est donc l'accompagnement vers l'autonomie ;*
- *le traitement de problèmes psychiques graves dans certains cas ;*
- *l'acculturation. »*

Dans ce chapitre des RBPP sur la « réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques des MNA », l'Anesm a étudié les éléments de pratique professionnelle recommandés par le *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels* de la Fondation suisse du Service Social international.

Ce document se fonde sur « *les connaissances et les bonnes pratiques existantes, qu'il enrichit et propose sous forme d'une procédure de prise en charge qualitative et organisée en étapes distinctes. Chaque chapitre contient les éléments suivants :*

- *Descriptif de l'étape*
- *Attitudes à adopter envers le jeune*
- *Recommandations pratiques*
- *« Checklist »*
- *Signaux d'alerte et contacts utiles »*

Selon la Fondation suisse du service social international et son manuel de prise en charge à destination des professionnels²⁷¹, un accompagnement de qualité²⁷² centré sur le jeune inclut :

- *« Une évaluation approfondie de la situation de chaque jeune ;*
- *Un travail sur le développement des compétences personnelles, sociales et professionnelles du jeune ;*
- *Une coopération entre tous les acteurs impliqués ;*
- *Un renforcement de l'accès à l'information et aux services existants ».*

Deux leviers principaux sont recensés par ce manuel :

- *« Recréer une durabilité dans la vie du jeune », à partir d'une évaluation de sa situation individuelle permettant de dégager une solution durable à son égard*
- *« Soutenir les ressources du jeune », à partir d'une évaluation des besoins et des ressources du jeune, dans l'optique de dégager un projet de vie.*

²⁷⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

²⁷¹ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

²⁷² L'accompagnement de qualité est défini par la FONDATION SUISSE DU SSI comme un accompagnement permettant « *que chaque jeune puisse grandir en sécurité dans un environnement relationnel stable et développer des perspectives d'avenir* ».

Pour ce chapitre relatif à la « réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques des MNA », les parties suivantes du manuel de la fondation suisse du SSI ont été particulièrement étudiés :

- étape n° 3 du manuel (pp 36-46), qui aborde les RBPP relatives à l'encadrement socio-éducatif et à l'hébergement de la personne reconnue MNA, la nomination d'un représentant légal, l'accès aux soins médicaux et à une assistance psychologique et la mise en place d'un lien de confiance avec une personne de référence ;
- étape n° 4 du manuel (pp 48-54), relative à l'« *intégration temporaire* » du MNA. En effet, telle que définie par le manuel, « *l'intégration temporaire vise à donner des outils pour le développement personnel, social et affectif du jeune. Elle devrait mobiliser les éléments fondamentaux de la vie sociale que sont les activités, les relations, les valeurs, l'image de soi et les motivations. Cet investissement durant le séjour en Suisse. C'est un capital essentiel pour l'avenir du jeune.* »

Pour conclure, il convient de rappeler que les interventions autour du jeune, qu'elles concernent l'évaluation de ses besoins, la mise en œuvre des prestations nécessaires à sa protection, à son développement et à son intégration ou encore l'appréciation de l'efficacité des actions entreprises pour ce jeune, doivent s'inscrire dans un cadre éthique strict, qui se fonde sur les postures et principes d'action suivants (ils sont largement abordés dans le chapitre précédent) :

« 1. *L'intérêt supérieur*

2. *La non-discrimination*

3. *Le droit de participer*

4. *Le respect de l'identité culturelle*

Il est vital que les enfants séparés puissent conserver leur langue maternelle et leurs liens culturels et religieux. La prise en charge des enfants, les soins de santé et l'éducation fournis doivent tenir compte de leurs besoins culturels. Il convient de veiller à ne pas perpétrer les traditions culturelles préjudiciables aux enfants ou source de discrimination à leur égard. La préservation de la culture et de la langue est également importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine.

5. *La traduction*

6. *La confidentialité*

7. *L'information*

8. *La coopération inter-organisations*

9. *La formation du personnel*

Les personnes qui travaillent avec des enfants séparés doivent recevoir une formation précise sur les besoins et les droits des enfants séparés. Les fonctionnaires de la police des frontières et de l'immigration doivent apprendre à mener un entretien dans de bonnes conditions pour l'enfant.

10. *La durabilité*

11. *L'opportunité*²⁷³ »

De façon plus directement appliquée à l'accompagnement d'adolescents, étrangers et isolés, la Fondation suisse du SSI propose le cadre éthique d'accompagnement suivant :

« Respect et dignité : Chaque enfant doit être traité avec respect et dignité.

Source : Préambule CDE : Reconnaissance de la dignité et de l'égalité des droits

Respecter la diversité des ressources culturelles

Encourager le développement de l'estime de par le biais d'encouragements, de critiques constructives et d'objectifs réalisables

Soutenir le développement de l'autonomie en donnant aux jeunes l'opportunité de prendre leurs propres décisions

²⁷³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS., PESE, 2004, *op. cit.*

Non-discrimination : Aucun enfant ne doit être victime d'une discrimination basée sur l'âge, le sexe, la nationalité, la race, la langue, la religion, l'origine ethnique ou sociale, la naissance ou le statut social.

Source : Art. 2 CDE : Respect et garantie des droits à tout enfant sans distinction aucune

Veiller à accepter sans préjugés l'enfant en tant que personne à part entière

Eviter toute catégorisation ou stigmatisation de l'enfant

Considérer en premier lieu le statut de « mineur » avant celui de requérant d'asile ou de sans-papiers

Adopter une attitude d'écoute, d'empathie, et de respect

Détermination de l'intérêt supérieur : La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être centrale en vue de chercher une solution adaptée à sa situation.

Source : Art. 3 CDE : L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale

Développer une approche individuelle car chaque enfant est unique par sa personnalité, ses expériences et son vécu

Etre conscient que l'enfant lui-même est le plus grand connaisseur de sa situation

Développer une relation de dialogue et de coopération avec le jeune

Survie et développement : Chaque enfant doit pouvoir grandir en sécurité et dans un environnement stable.

Art. 6 CDE : Droit inhérent à la vie et au développement

Mettre en place un environnement favorable au développement de l'enfant

Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, de négligence ou d'abus

Soutenir l'enfant dans son développement personnel, social, physique et intellectuel.

Participation : Le point de vue de chaque enfant doit être recherché activement et pris en considération.

Source : Art. 12 CDE : L'enfant capable de discernement doit pouvoir exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant.

Impliquer l'enfant dans toutes les décisions qui le concernent

Encourager l'enfant à exprimer ses intérêts, ses désirs, ses craintes et ses anxiétés

Veiller à ce que la parole du jeune soit prise en compte dans toute procédure judiciaire, notamment lors des auditions

Aborder les facteurs d'ordre culturels et linguistiques qui peuvent être un obstacle à la participation

Information : Chaque enfant doit être informé de ses droits, autant que de ses responsabilités.

Source : Art. 17 CDE : Accès à une information visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et psychique

Veiller à ce que l'enfant ait accès à une information claire et dans une langue qu'il comprend

Informé l'enfant notamment sur : ses droits, les modalités de prise en charge, la procédure d'asile, les services mis à sa disposition, le regroupement familial, etc.

Informé l'enfant du poids donné à son opinion en accord avec son âge et sa maturité.²⁷⁴ »

Postures éthiques complémentaires à adopter à partir de ces éléments, telles qu'analysées par l'Anesm suite à son étude du manuel de la fondation suisse du SSI :

- Considérer le MNA comme un enfant titulaire de droits individuels
- Considérer le MNA comme capable de participer à la construction de son projet personnalisé ; considérer cette participation comme une condition forte de la qualité dudit projet.

1 Pourvoir au besoin de lieu d'accueil du mineur non accompagné

Eléments de cadre légal

²⁷⁴ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

Article L. 221-2, al. 2, du CASF : « Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. [...] »

Article L. 221-4, al. 2, du CASF : « Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du Code civil, le président du conseil départemental organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées . [...] »

Article L. 227-1 du CASF : « Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.
Sous réserve des dispositions des articles L. 227-2 à L. 227-4, cette protection est assurée par le président du conseil départemental du lieu où le mineur se trouve.
Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité. »

Article L. 227-2 du CASF : « Dans le cas où les mineurs ont été confiés à des particuliers ou à des établissements en application des articles 375-3 et 375-5 du Code civil, ils sont placés sous la protection conjointe du président du conseil départemental et du juge des enfants. »

Constats et définitions

La définition de l'hébergement doit être ici entendue au sens « du type de logement, de son emplacement, de sa propreté et des conditions d'hygiène qui y règnent, du type et de la quantité de nourriture fournie, et du niveau de restriction de la liberté de mouvement²⁷⁵ ». On peut compléter cette définition des éléments suivants : accueil mixte ou non, accueil collectif en unités selon les âges (qui accueillent des enfants ou des adolescents par tranche d'âge (exemple d'une unité accueillant des adolescents de 13 à 14 ans) ou de façon transversale (exemple d'une unité accueillant des enfants et adolescents de 7 à 14 ans). Le type de logement fait ici référence à des configurations d'accueil collectif diverses : accueil en internat, accueil en service d'autonomie partielle, accueil en appartements individuels ou dans le cadre d'une colocation, etc.

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)²⁷⁶ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que « les enfants interrogés ont connu différents types d'hébergement, mais préfèrent, dans leur grande majorité, les centres hébergeant un petit nombre d'enfants. Les enfants et les adultes interrogés sont unanimes pour affirmer que les lieux d'hébergement fermés, les centres de rétention ainsi que les hôtels et les foyers, ne sont pas adaptés. De même, le placement mixte d'enfants et d'adultes est jugé entièrement inapproprié. »

L'étude réalisée par le point contact français du REM indique que « Dans le cadre de l'accueil pérenne, les MIE peuvent être hébergés dans des structures d'accueil de l'ASE, c'est-à-dire des foyers départementaux, des structures associatives ou des familles d'accueil. Les MIE plus âgés (entre 16 et 18 ans) peuvent être logés dans des foyers pour jeunes travailleurs ou des appartements partagés. Ces deux [derniers] modes d'hébergement répondent à un objectif d'apprentissage de l'autonomisation.²⁷⁷ »

Le choix du lieu de placement apparaît, comme pour tout jeune pris en charge par les services de l'ASE, un élément crucial de réflexion dans le cadre du projet du MNA. Cela s'explique, outre les

²⁷⁵ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

conditions matérielles d'hébergement, par le fait que le choix du lieu et des modalités d'hébergement définissent également les modalités générales de l'accompagnement socio-éducatif du MNA.

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés²⁷⁸ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile tentent de préciser certaines des spécificités de la relation éducative entretenue entre les MNA et les personnes en charge de leur accompagnement :

« Pendant les années qui suivent leur arrivée, les mineurs isolés étrangers élaborent un projet de vie en étant pris en charge, suivis et soutenus par des professionnels du social – éducateurs spécialisés, assistants sociaux, psychologues, de la structure d'accueil ou de l'Aide sociale à l'enfance. Le rôle de cet accompagnement est décisif dans la construction du projet, mais aussi dans la construction de soi et dans le sentiment d'inclusion dans la société d'accueil.

[...]

Du point de vue des professionnels, le suivi social et éducatif constitue un réel pilier dans le processus d'intégration. « La relation éducative est déterminante », explique l'un d'eux. « La qualité des soutiens, les personnes ressources qui vont pouvoir accompagner le jeune – psychologue, amis, profs, éducateur, l'investissement mutuel », sont des facteurs très importants dans la construction de la vie du jeune.

[...]

Le rôle de l'accompagnement éducatif vu par les jeunes : un soutien essentiel

La plupart des réactions sont très positives. Les jeunes réfugiés attribuent un rôle très important aux éducateurs, tant sur le plan du soutien matériel que sur celui d'un appui affectif, personnel. »

Recommandations :

Concernant la question de l'hébergement des MNA, un certain nombre de RBPP ont été émises par l'Agence pour les droits fondamentaux de l'Union européenne (EUFRA).

L'enquête menée par l'EUFRA²⁷⁹ émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

- *« Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient être placés dans des lieux d'accueil et de protection tenant compte de leur intérêt supérieur, à l'issue d'une évaluation complète de leurs besoins, avec un suivi régulier. Les jeunes enfants devraient de préférence être confiés à un membre adulte de leur famille ou placés dans des familles d'accueil partageant la même culture, après une évaluation complète des compétences de ces derniers. Les enfants plus âgés, plus mûrs, devraient être hébergés dans lieux adaptés semi-indépendants, de préférence réservés à des petits groupes, tenant dûment compte de leur besoin d'intimité et supervisés par des travailleurs sociaux adultes correctement formés. La mise à disposition de lieux d'accueil adaptés est particulièrement importante pour les enfants nécessitant des soins, une protection ou un traitement spécifique lié à leur santé physique ou mentale.*
- *L'hébergement dans des lieux accueillant un petit nombre d'enfants est en principe préférable à un hébergement dans des lieux d'accueil de plus grande taille. Le placement d'enfants séparés avec des adultes qui n'en ont pas la responsabilité, dans des hôtels, des foyers ou d'autres types de logements privés pris en location, n'est pas adaptée.*
- *Le placement d'enfants séparés demandeurs d'asile dans des lieux d'hébergement fermés ne devrait être envisagé que s'il est considéré comme essentiel pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est déterminé et évalué de la même manière que pour les citoyens de l'État d'accueil.*

²⁷⁸ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

²⁷⁹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

- *La situation géographique des lieux d'hébergement réservés aux enfants séparés demandeurs d'asile devrait, dans la mesure du possible, faciliter les relations sociales avec la communauté locale, les amis et les pairs de même culture.*
- *Les enfants devraient recevoir une nourriture en quantité suffisante et de bonne qualité, adaptée à leur culture, et tenant compte des exigences liées à leur religion. »*

Les dispositifs d'accueil de jour

En parallèle aux structures d'hébergement, des dispositifs d'accueil de jour ont été développés pour compléter certains dispositifs départementaux. Ces services d'accueil de jour proposent des prestations diverses, visant à pallier aux éventuelles insuffisances des structures d'accueil ou à proposer un accompagnement aux MNA accueillis en structures hôtelières, pour lesquels les moyens d'accompagnement éducatif sont souvent limités, et ce faisant, insuffisants pour répondre aux besoins des MNA. Ainsi, les services d'accueil de jour peuvent proposer :

- *« un accompagnement interne à travers des formations de remise à niveau, qui permettent de préciser le projet d'insertion sociale par le biais de l'apprentissage et de l'alternance.*
- *un suivi administratif et socio-éducatif personnalisé, à travers un accompagnement éducatif, juridique et administratif, un suivi médical et psychologique, des activités linguistiques et socioculturelles et d'apprentissage de l'autonomie.*
- *d'autres activités d'accueil de jour mises en place par des associations concernant l'alphabétisation, des formations de remise à niveau ou des premiers stages en entreprise et représentent différentes strates de pré-qualification.²⁸⁰ »*

Concernant les dispositifs d'encadrement et d'accompagnement socio-éducatif associés à ces solutions d'hébergement, l'enquête menée par l'EUFRA (2010)²⁸¹ émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« Les soins dispensés aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient être comparables à ceux que reçoivent les enfants ressortissants de l'État d'accueil et reposer sur un nombre suffisant de travailleurs sociaux dûment qualifiés et en mesure d'apporter à ces enfants des soins personnalisés. »

Le déploiement des premières prestations socio-éducatives auprès du MNA

Le manuel de terrain produit par le Conseil de l'Europe, relatif à la construction des projets de vie²⁸², présente une séquence de construction d'un projet de vie. L'Anesm a résumé les éléments les plus importants de la méthodologie présentée par le Conseil de l'Europe.

La première étape définie dans cette méthodologie d'élaboration du projet de vie consiste en la mise en place de la relation éducative avec le MNA.

La posture attendue des professionnels est la suivante : acceptation de la difficulté de la situation du jeune, entame d'un dialogue avec le jeune, principe de réalité (posture « réaliste » de travail, amenant souvent à travailler plusieurs options d'accompagnement simultanément).

La première rencontre doit être empreinte de respect et de bienveillance et faciliter la compréhension par le jeune de la situation dans laquelle il se situe (rôle de différents intervenants, etc.). Elle est suivie d'entretiens, qui doivent mobiliser des attitudes et techniques adaptées au jeune reçu, à son âge, son sexe, son état psychologique.

Les attitudes vont consister à accepter de prendre le temps de laisser le jeune s'exprimer, de parfois ne pas complètement maîtriser l'entretien, de composer avec les manques dans les récits, les

²⁸⁰ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

²⁸¹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

²⁸² DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

imprécisions, parfois les contradictions, à rester « *humble* » quant aux possibilités d'accompagnement et de projet face à certains jeunes, etc.

Les techniques doivent permettre de commencer à recueillir des éléments de situation sur la vie du jeune, l'objectif étant de parvenir à dégager une solution durable à terme pour celui-ci.

La conclusion du premier/des premiers entretiens permet de proposer une réponse aux « *besoins de première nécessité* » du jeune :

- présentation de ses droits et obligations,
- confidentialité des échanges d'information autour de sa situation,
- présentation du calendrier des prochaines échéances (notamment administratives et statutaires) le concernant
- réponse aux besoins de première nécessité : hébergement, nourriture, vêtements et/ou une somme d'argent.

Dans la foulée de ces premiers temps, il convient de prévoir selon le Conseil de l'Europe :

- Un bilan médical et l'ouverture des droits de la personne à la sécurité sociale
- La mise en place d'une aide juridique
- L'inscription scolaire
- Un entretien sur les projets de vie de la personne, ses souhaits, etc.
- Le maintien des liens de la personne avec sa culture d'origine.

La priorisation des prestations correspondant aux objectifs personnels énoncés par le MNA

Le travail sur les représentations du MNA quant au rôle protecteur et soutenant d'un ESSMS et le fonctionnement de celui-ci s'appuie sur les éléments d'argumentaire présentés dans le chapitre 4, partie 4.1.2, relatifs aux motivations des personnes en fugue des établissements d'APU.

Le travail sur la priorisation des prestations correspondant aux objectifs personnels énoncés par le MNA s'appuie également sur les éléments d'argumentaire présentés dans le chapitre 4, partie 4.1.2, relatifs aux motivations des personnes en fugue des établissements d'APU.

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur cette approche première de la relation éducative et des prestations d'accompagnement, correspondant aux premiers temps de l'accueil du MNA. Ces postures évolueront au fil de la prise en charge.

L'accompagnement et la référence éducative

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) déplore le fait que « *de nombreux MIE soient logés dans des hôtels, ce qui entrave leur accès à un accompagnement éducatif et social, ainsi qu'à un suivi médical*²⁸³ ».

Ainsi, une bonne pratique identifiée dans la littérature consiste, relativement à la question de l'hébergement du MNA, à désigner et investir une « *personne de référence* » qui puisse assurer une présence et un soutien continu auprès du MNA.

Le Guide pratique à l'usage des professionnels élaboré par la Fondation Suisse du Service Social International précise les « *attitudes à adopter par les personnes encadrant le jeune* » à différentes étapes de la prise en charge. Cette question se cristallise plus spécifiquement autour de la figure de référence qui accompagne et soutient le MNA dans sa vie quotidienne. Bien que le dispositif du « *mentor* » ne soit pas transférable en droit français (cela ne correspond ni à la fonction d'éducateur

²⁸³ COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. 2014, *op. cit.*

réfèrent de situation, ni à celle de tuteur, ni à celle de travailleur social - réfèrent de l'ASE), les attendus éducatifs définis autour de la fonction de mentor ont été étudiés par l'Anesm.

La Fondation Suisse du Service Social International souligne les avantages de l'accompagnement par une personne de référence ou « mentor » afin d'offrir aux jeunes « *un espace d'écoute, de relation et de vie dans la société civile* ». La Fondation pointe les avantages suivants de cet accompagnement²⁸⁴ :

- le « rôle de parrain » assuré par la personne de référence ;
- « être disponible pour le jeune, à son écoute et veiller à son bien-être » ;
- « entretenir un contact personnalisé avec le jeune » ;
- « assurer une stabilité affective au jeune » ;
- « encourager l'intégration sociale du jeune » ;
- « être une figure de référence au-delà de la majorité lorsque le jeune est amené à quitter le dispositif pour mineurs ».

Le point de vigilance sur l'accueil des jeunes enfants et adolescents a été demandé par le COS, afin de faire apparaître les spécificités liées à l'accueil d'une population MNA jeune (moins de 15 ans), certes minoritaire mais significative dans le dispositif de protection de l'enfance français.

A cet égard, il convient de présenter la réflexion de l'Anesm quant à la possibilité de faire apparaître plus régulièrement les questions relatives à la situation spécifique des MNA reconnus comme tels après leur 16^{ème} anniversaire.

Concernant la particularité des MNA âgés de plus de 16 ans au moment de la mise en place de la mesure de protection, l'Anesm considère que certaines spécificités (difficulté très importante à bénéficier d'une mesure de tutelle, temps d'accompagnement socio-éducatif et temps de scolarisation réduits, conditions particulières d'accession au séjour régulier (hors demandeurs d'asile ou de protection subsidiaire), autonomie parfois importante du MNA dans la gestion de ses temps quotidiens et de ses échéances administratives, etc.) justifient d'être traitées dans les parties thématiques de ces RBPP. Il est en revanche très difficile de faire une présentation des RBPP qui croise les besoins des MNA et l'ensemble des « critères » ou éléments qui distinguent les MNA entre eux :

- l'âge (moins de 15 ans ; moins de 16 ans, moins de 17 ans, moins de 18 ans et plus de 18 ans),
- les démarches de régularisation (asile, titres de séjour, octroi de la nationalité, etc.)
- mais aussi tous les autres éléments d'hétérogénéité : provenance géographique, nature et raisons du mouvement migratoire, etc.

L'Anesm a toutefois élaboré des RBPP dans les situations où cette hétérogénéité, au sein de la population MNA, justifie la mise en œuvre de pratiques professionnelles distinctes pour répondre au mieux aux besoins de jeunes dans des situations personnelles distinctes.

La formation initiale et continue des professionnels en charge de l'accompagnement

Les formations destinées à renforcer les capacités des professionnels sont à la fois d'ordre général et spécialisé. D'après les différents manuels²⁸⁵ produits au niveau européen et international, les programmes de formation de base à destination des professionnels doivent couvrir au minimum les questions de la protection de l'enfance, telles que :

- « les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- les techniques adéquates d'entretien et de conseil ;
- le développement et la psychologie de l'enfant ;

²⁸⁴ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

²⁸⁵ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.* ; EUROPEAN UNION FUNDAMENTAL RIGHTS AGENCY (EUFRA), *Guardianship for children deprived of parental care. A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking*. Luxembourg : EUFRA, 2014. ISBN 978-92-9239-464-6.

- le cadre juridique (droit national et de l'UE pertinent) ;
- les questions culturelles et spécifiques au genre, y compris la sensibilité culturelle et la communication interculturelle. »

Ces formations devraient inclure, dans leur programme, « les facteurs de risque et les stratégies de prévention en matière de disparition d'enfants, les informations sur les services spécialisés existants, la connaissance des facteurs de risque de la traite des enfants et les stratégies de détection ainsi que les indicateurs utilisés pour identifier les enfants victimes ».

Afin d'apporter un soutien optimal aux groupes particuliers d'enfants, tels que les enfants victimes d'abus sexuels ou les enfants victimes de la traite des êtres humains des formations supplémentaires sont conseillées, dans les domaines suivants :

- « la culture et la situation actuelle du pays d'origine de l'enfant, et notamment pouvoir utiliser les bases de données sur les informations sur le pays d'origine développées aux fins du traitement des demandes d'asile, telles que le site www.refworld.org du HCR, le site www.ecoi.net de la Croix-Rouge autrichienne ou encore le portail relatif aux informations sur le pays d'origine de l'EASO ;
- les vulnérabilités spécifiques (par exemple, une addiction à certaines substances) et les besoins psychologiques des enfants victimes de la traite des personnes ;
- les éventuels besoins médicaux spécifiques (par exemple, pour les enfants risquant d'être contaminés par des maladies sexuellement transmissibles ou les victimes enceintes) ;
- les raisons propres à l'enfant et les facteurs de risques relatifs à la traite, ainsi que les différents types et secteurs d'exploitation des enfants victimes, par exemple dans l'industrie du sexe, la mendicité ou la petite délinquance ;
- les besoins de protection des enfants victimes de la traite des personnes, dont les victimes sont en état de grande vulnérabilité, comme les victimes d'abus ou d'exploitation sexuels ou les enfants qui ont subi la traite des personnes avec la complicité de leurs parents ou d'autres personnes de confiance ;
- les questions spécifiques au genre liées aux enfants victimes (facteurs de risques, types et secteurs d'exploitation liés au genre de la victime) et à leurs besoins de protection ;
- des questions ayant trait à la situation des enfants victimes au regard de la législation sur l'immigration et à leurs droits (délai de réflexion, droit à un titre de séjour, besoins d'une protection internationale, etc.) ;
- les informations résultant de travaux de recherche, à mesure des progrès réalisés dans ce domaine.²⁸⁶ »

La spécialisation de l'accueil sous la forme d'unités dédiées aux MNA

Le dispositif d'accueil et d'accompagnement des MNA peut s'organiser de deux façons en termes de dispositif, chacune offrant a priori des avantages et des inconvénients :

- l'accueil des MNA au sein de structures dédiées à cette « population »,
- l'accueil des MNA au sein des établissements « classiques » (de type maisons d'enfants à caractère social, etc.), au sein d'unités éducatives accueillant tout enfant confié.

L'ONPE, dans son rapport sur la réponse aux besoins des MNA²⁸⁷, pose le constat suivant : « Alors que les éducateurs de l'ASE ont développé un ensemble de compétences tournées autour du travail avec l'autorité parentale et du rappel aux règles de vie collective, ces deux éléments sont peu présents dans la problématique de ces jeunes (de l'avis général, les comportements de ces jeunes au sein d'une

²⁸⁶ Ibid.

²⁸⁷ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

collectivité ne posent pas de problèmes majeurs) ou existent sous une autre forme (l'absence, au moins présenciellement [sic], de l'autorité parentale appelle à travailler différemment la question du rapport aux parents [...]). Cependant, d'autres aspects, pour lesquels les professionnels en question n'ont pas forcément acquis de savoirs ni développés de pratique, sont à travailler : l'accompagnement aux démarches administratives, la compréhension des différences et décalages interculturels, la gestion d'un trauma potentiel lié au parcours migratoire, etc. ».

L'ONPE, dans ce même rapport sur l'accompagnement des MNA rapporte que « *le cadre de vie devient essentiel [quant à l'atteinte des objectifs d'intégration], ce qui revient à dire qu'il n'est pas souhaitable de les accueillir sous des formes collectives trop importantes. Ces centres spécifiques ne peuvent qu'encourager les regroupements ethniques et ralentir l'ouverture sur une autre culture, celle du pays, voire de la région d'accueil* »

Mme C. BOYER²⁸⁸ livre, à partir de son expérience de psychologue clinicienne en FDE, ses réflexions sur la question de l'accueil dédié des MNA :

« La cohabitation dans une collectivité d'un public hétérogène, dont le seul point commun est l'état de grande vulnérabilité est complexe. Le télescopage des différentes problématiques est riche mais aussi source de violence.

[...]

Le mineur isolé étranger, habituellement respectueux des règles de l'Institution et reconnaissant à l'égard des adultes, se confronte à certains jeunes qui n'acceptent pas le placement décidé par un juge. Ils se révoltent fréquemment contre cette décision imposée et perturbent l'Institution par leurs transgressions, leurs fugues et leur violence. L'accueil des mineurs isolés étrangers a une fonction modératrice sur la dynamique du groupe, qu'il tempère et régule. Ces jeunes n'ont d'autre choix que de s'intégrer, car le maintien de leur placement, l'accession à une formation, la régularisation de leur situation administrative, sont conditionnés au respect du cadre. L'épée de Damoclès, qu'ils ont au-dessus de leur tête inhibe le sentiment de révolte qu'ils peuvent ressentir lorsqu'ils sont parfois victimes de la violence d'autres jeunes. Ils se regroupent généralement entre eux, se distancient de ces débordements et sont de ce fait perçus comme des « étrangers » du reste du groupe qui ne traverse pas la même adolescence. ».

L'Anesm a ainsi retenu les éléments suivants :

L'accueil « dédié » permet de :

- spécialiser le recrutement des professionnels,
- garantir les prestations socio-éducatives et médicales nécessaires à la réponse aux besoins spécifiques des MNA
- de développer des procédures, des partenariats et des compétences spécifiques ainsi que les outils à disposition des professionnels.

Il entraîne le risque, par cette concentration de MNA au sein d'un même établissement :

- de limiter les interactions nécessaires à l'acculturation des MNA en les privant de relations amicales avec des jeunes français de leur âge,
- de provoquer des conflits relationnels entre les jeunes
- de renvoyer aux MNA, dans la pire des hypothèses, l'impression d'une « mise à part » ou d'une différence de traitement par rapport aux autres jeunes accueillis sur la base d'autres difficultés.

L'accueil en établissement ou service « classique » permet de :

- proposer aux MNA des interactions propices à leur dynamique d'acculturation,

²⁸⁸ BOYER C. 2015, *op. cit.*

- garantir les prestations socio-éducatives et médicales nécessaires à la réponse aux besoins spécifiques des MNA

Cependant, une vigilance particulière doit être portée à propos de :

- la nature des relations entre les MNA et les autres jeunes accueillis,
- l'équilibre des profils à l'intérieur des unités d'accueil.

2 Garantir la santé et l'accès aux soins du mineur non accompagné

Définition de la santé (OMS)

« La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité²⁸⁹ ». La définition n'a pas été modifiée depuis 1946.

Définition de la promotion de la santé (OMS)

« La promotion de la santé a pour but de donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer. Pour parvenir à un état de complet bien-être physique, mental et social, l'individu, ou le groupe, doit pouvoir identifier et réaliser ses ambitions, satisfaire ses besoins et évoluer avec son milieu ou s'y adapter. La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie; c'est un concept positif mettant l'accent sur les ressources sociales et personnelles, et sur les capacités physiques. La promotion de la santé ne relève donc pas seulement du secteur de la santé : elle ne se borne pas seulement à préconiser l'adoption de modes de vie qui favorisent la bonne santé ; son ambition est le bien-être complet de l'individu²⁹⁰ ».

Toujours selon l'OMS, les conditions et les ressources préalables indispensables à un bon état de santé de l'individu sont :

« La capacité à se loger,
La capacité à accéder à l'éducation,
La capacité à se nourrir convenablement,
La capacité à disposer d'un certain revenu,
La capacité à bénéficier d'un éco-système stable,
La capacité à compter sur un apport durable de ressources,
Le fait d'avoir droit à la justice sociale et à un traitement équitable. »

Cadre légal

- Le droit à la santé des MNA

Article 24 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services »

Article 26 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale »

²⁸⁹ Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948).

²⁹⁰ Charte d'OTTAWA : Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, Ottawa, novembre 1986

Article L251-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « *Lorsqu'ils se trouvent hors des dispositifs de protection et ne relèvent pas de l'ASE, les jeunes migrants devraient, à défaut, pouvoir bénéficier de l'Aide Médicale d'Etat (AME) comme tout étranger adulte en situation irrégulière.* »

A cet effet, l'absence de nécessité de la durée minimale de trois mois de résidence en France est admise depuis la décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006 (n° 285576).

Article L6111-1-1 du Code de la Santé Publique : « *Dans l'attente d'une ouverture des droits à l'AME ou à la CMU, les mineurs peuvent avoir accès aux soins dans les Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS). Ces permanences ont vocation à faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système de santé et à les accompagner dans la reconnaissance de leurs droits* »

Les conditions d'affiliation des MNA aux prestations d'assurance maladie sont précisées dans une circulaire²⁹¹ de 2011 :

« *B. Mineurs isolés : droit à la couverture assurantielle maladie*

1... S'agissant des mineurs communautaires, ils peuvent prétendre à un droit au séjour soit en qualité de membres de famille soit à titre personnel, dans la mesure où la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres n'opère pas de distinction entre mineurs et majeurs dans la définition des catégories de bénéficiaires du droit au séjour.

Les mineurs isolés sont ceux qui n'ont pas la qualité de membre de famille et dont le droit au séjour est par conséquent examiné à titre personnel en qualité d'inactif, d'étudiant ou de travailleur s'ils exercent une activité professionnelle à partir de l'âge de 16 ans.

Les mineurs exerçant une activité professionnelle ou les mineurs étudiants peuvent être affiliés (sous réserve de la production de certains justificatifs) à un régime d'assurance maladie obligatoire.

Pour ceux qui n'ont pas la qualité de travailleur ou d'étudiant, les mineurs communautaires isolés qui relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) peuvent être affiliés à la CMU de base et bénéficier, le cas échéant, de la CMU complémentaire comme tout autre mineur dans cette situation.

Si tel n'est pas le cas, ils doivent, comme tout autre ressortissant communautaire inactif, justifier de ressources suffisantes et d'une couverture maladie complète, pour être considérés comme réguliers : - la circulaire DSS/DACI n° 2011-225 du 9 juin 2011 rappelle l'ensemble des situations dans lesquelles la condition d'assurance maladie complète est satisfaite au-delà de 3 mois de résidence en France, notamment par le bénéfice de l'assurance maladie française. S'agissant de l'accès à la couverture maladie universelle (CMU) qui peut être le cas échéant accordée, sous réserve d'un examen au cas par cas, les mineurs communautaires isolés bénéficient des dispositions de cette circulaire dans les mêmes conditions que tout autre ressortissant communautaire inactif, étudiant ou à la recherche d'un emploi.

- la jurisprudence européenne a considéré que la condition de ressources est également satisfaite lorsque le citoyen de l'UE bénéficie d'une prise en charge par un tiers ;

En revanche, ceux qui ne disposent pas de moyens d'existence à titre personnel ou émanant d'un tiers et/ou qui ne sont pas couverts par une assurance maladie, française ou autre, ne sont pas en situation de prétendre à un droit au séjour en tant que ressortissant inactif d'un Etat membre de l'Union Européenne et bénéficient donc de l'AME, en leur nom propre, sans intervention d'un quelconque représentant légal.

²⁹¹ CIRCULAIRE N° DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'Etat, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs).

Remarque : de même, l'examen des droits à l'AME est systématiquement instruit pour le ressortissant communautaire majeur inactif qui, n'étant pas en situation de disposer d'un droit de séjour, se voit refuser le bénéfice du régime général de sécurité sociale.

2... S'agissant des mineurs étrangers originaires d'Etats tiers, ils ne sont pas tenus de disposer d'un titre de séjour durant leur séjour en France et leur situation au regard du séjour ne peut donc véritablement être évaluée (à l'exception, notamment, des cas de regroupement familial), jusqu'à ce qu'ils fassent une demande de titre de séjour à 16 ans ou à 18 ans.

Comme pour le cas précédent, ces mineurs isolés peuvent bénéficier de la CMU (base et complémentaire) dès lors qu'ils relèvent de l'ASE ou de la PJJ.

Si tel n'est pas le cas, sans aucune attache, sans prise en charge par une structure quelconque, ils bénéficient également de l'AME en leur nom propre. »

NB : L'accomplissement des actes médicaux au profit des MNA protégés

Art. L1111-4 du Code de la Santé Publique : « *Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne, et ce consentement peut être retiré à tout moment* »

Art. L1111-4 du Code de la Santé Publique : « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables* »

Article R4127-42 du Code de la Santé Publique : « *Sous réserve des dispositions de l'article L1111-5, un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement* »

Article L1111-5 alinéa 1 du Code de la Santé Publique : « *Le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure* »

Article L1111-5 alinéa 2 du Code de la Santé Publique : « *Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis* »

L'état et le suivi de la santé des MNA accueillis en France

Selon le rapport d'activité 2011 du COMEDE²⁹² (Comité Médical pour les Exilés), certains MNA peuvent être porteurs de maladies graves contractées dans leur pays d'origine, durant le voyage ou en raison de l'insalubrité des conditions dans lesquelles ils ont dû vivre à leur arrivée en France. Ce rapport indique que les MNA souffrent fréquemment d'hépatite B chronique et de parasitoses intestinales.

Ce constat est repris par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ²⁹³, qui identifient, en plus des trois motifs de dégradation de l'état de santé repérés par Médecins du monde, une quatrième raison potentielle d'une telle dégradation :

- « *Parce qu'ils sont parfois originaires de pays à forte endémie concernant le VIH, la tuberculose et les hépatites et où l'accès aux soins est défaillant,*

²⁹² COMITÉ MÉDICAL POUR LES EXILÉS. (COMEDE). *La santé des exilés : rapport d'activité et d'observation 2012*. Le Kremlin Bicêtre : COMEDE, 2013. 92 p.

²⁹³ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

- parce qu'ils ont fait l'expérience de parcours migratoires parfois longs, éprouvants et dangereux,
- parce qu'ils ont dû parfois survivre dans des conditions de forte précarité lors du trajet ou à leur arrivée en France
- parce qu'ils sont souvent en rupture de soins lorsqu'ils étaient déjà malades dans leur pays d'origine, [...] »

L'article réalisé en 2014 par MM. CORTY, DEROSIER et par Mme DOUAY²⁹⁴ confirme que « [les jeunes MNA] sont majoritairement des primo arrivants originaires de zones à forte endémie concernant les hépatites, le VIH et la tuberculose. Ils sont de plus soumis à des risques multiples en raison de leur parcours migratoire et de leurs conditions de vie en France. Il est donc indispensable, en termes de santé, de mener auprès d'eux des actions de prévention et de dépistage. [...] S'agissant des mineurs sans prise en charge et avec une pathologie avérée, la mise à l'abri et le suivi médical sont indispensables à la bonne observance de leur traitement, à la non-aggravation de leur pathologie et à la non-transmission à d'autres. »

Pour autant, toujours selon le COMEDE, il apparaît que le suivi médical de ces MNA devrait pouvoir être mieux garanti : « La quasi-totalité des MIE (92 %) a été perdue de vue avant la fin de leur suivi psychiatrique. Or les MIE font partie des publics prioritaires identifiés par les politiques publiques de santé et d'insertion avec les femmes, les migrants de plus de 60 ans, les DA et réfugiés, les mineurs accompagnants leurs parents, les étrangers malades et les autres étrangers en séjour précaire. Notre étude confirme l'attention particulière qui doit être portée à ces mineurs de par leur vécu traumatisant, leur vulnérabilité et leur isolement²⁹⁵ »

Les informations synthétisées par la plate-forme InfoMIE²⁹⁶ (issues du rapport d'activité 2015 du programme Mineurs Isolés Etrangers de Paris de Médecins du Monde) indiquent les principaux motifs de consultation médicale chez les MNA :

« Les 5 motifs les plus fréquents de consultations médicales :

Général et non spécifié (41%)

Système digestif (26,6 %)

Psychologique (13 %)

Problème de peau (12,3 %) > beaucoup de cas de gale

Respiratoire (11,7 %) »

Une étude menée sur des enfants réfugiés en Australie²⁹⁷ donne un aperçu des domaines prioritaires à examiner lorsqu'il s'agit d'établir un bilan de santé complet de MIE. Les questions spécifiques à traités comprennent :

- l'évaluation générale de la santé,
- les maladies infectieuses,
- la vaccination,
- la croissance et nutrition,
- la santé bucco-dentaire,
- le développement et le handicap,

²⁹⁴ CORTY, J.F., DEROSIER, C., DOUAY, C. Mineurs isolés : état de santé. *Journal du Droit des Jeunes* : 2014, n°338-339, pp. 92-94. doi:10.3917/dj.338.0092. Cet article propose par ailleurs un résumé des principales règles juridiques applicables à la prise en charge médicale des MNA.

²⁹⁵ COMITÉ MÉDICAL POUR LES EXILÉS. (COMEDE). 2013, *op. cit.*

²⁹⁶ INFOMIE. *Accès des mineurs isolés étrangers aux soins* [en ligne]. InfoMIE : 24 avril 2014. Mise à jour 17 novembre 2016. Disponible sur : <<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique204>> (consulté le 9 janvier 2017)

²⁹⁷ DAVIDSON, N., et al. Comprehensive health assessment for newly arrived refugee children in Australia. *Journal of Paediatrics and Child Health* : 2004, vol. 40, n°9-10, pp. 562-568. doi:10.1111/j.1440-1754.2004.00465.x.

- la santé mentale,
- la protection des enfants.

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)²⁹⁸ émet les recommandations, à vocation générale, de bonnes pratiques suivantes :

« Tous les enfants devraient pouvoir accéder aux services de santé, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ou autre. Ces services devraient inclure des prestations d'interprétation et une médiation interculturelle. Les filles notamment, mais les garçons également, devraient, dans la mesure du possible, être reçus par des médecins du même sexe lorsqu'ils en expriment le souhait. Les problèmes émotionnels et la situation psychique des enfants séparés demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'attentions particulières. »

La Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016²⁹⁹ indique quant à elle que *« les mineurs isolés étrangers doivent faire l'objet d'une approche la plus précoce et la plus complète possible de leur état de santé, prenant en compte à la fois les spécificités liées à leur parcours migratoire (traumatismes physiques et psychiques, maltraitance, traite des êtres humains...) et leurs besoins particuliers, inhérents à leur statut d'enfant. »*

Bien qu'aucune source étudiée ne le fasse apparaître comme une bonne pratique spécifique aux MNA, l'Anesm a indiqué en préambule de cette partie « garantir la santé et l'accès aux soins du mineur non accompagné » qu' *« une fois la minorité et l'isolement établi pour une personne, les établissements et services en charge de l'accompagnement du MNA doivent s'inscrire dans l'ensemble des recommandations de bonnes pratiques portant sur la qualité de vie des enfants, telles que le Programme national Nutrition Santé (PNNS), et plus spécifiquement les « Recommandations du PNNS pour les enfants et adolescents » et les « Recommandations en matière d'activité physique » ».*

2.1 Garantir la santé physique du mineur non accompagné

Recommandations :

L'identification des ressources disponibles sur le territoire

L'identification des ressources disponibles sur un territoire donné (ressort de l'établissement/service d'accueil) est une étape préalable nécessaire. Cette position a été confirmée par nos échanges avec le groupe de travail. En effet,

- les réseaux et structures de soins sont très disparates d'un territoire à l'autre : ainsi, si certains départements bénéficient de structures de soins spécialisées pour les migrants adultes et les MNA, d'autres départements ne peuvent s'appuyer que sur les structures hospitalières générales. Cette remarque vaut tant pour les soins physiques que pour les soins en santé mentale
- les moyens médicaux et paramédicaux sont également très différents d'un ESSMS à un autre : certains ESSMS disposant de moyens médicaux ou paramédicaux peuvent ainsi réserver les liens avec les structures de soins pour des situations particulières.

La transmission aux professionnels de santé des informations médicales concernant le MNA

²⁹⁸ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

²⁹⁹ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Les professionnels de santé doivent disposer des informations pertinentes (vaccinations, problèmes chroniques ou maladies chroniques, situation de handicap, etc.) relativement à la santé physique du MNA. A cet effet, deux types de sources d'information peuvent être mobilisés par les professionnels en charge de leur accompagnement.

L'article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L. 223-1-1 du CASF) dispose que :
« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. [...]

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. [...] ».

L'autre source de « données médicales » relève des services en charge de l'accompagnement du MNA :

- ceux en charge de l'APU et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement (cf. chapitre 4, partie 4.1.3) : les informations récoltées lors de cette phase proviennent principalement des entretiens ou bilans de santé réalisés en phase d'APU. La densité des informations sera généralement corrélée à la durée de l'APU.
- Ceux en charge de l'accompagnement du MNA une fois celui-ci accueilli à titre pérenne au sein du dispositif de protection de l'enfance : il convient de s'appuyer sur les observations réalisées dans le cadre de l'accompagnement quotidien des MNA, de la part des éducateurs, des psychologues, éventuellement des personnels médicaux et paramédicaux.

Les informations communiquées au MNA

L'Anesm s'est appuyée sur les mêmes éléments que ceux présentés dans le chapitre 4 (cf. chapitre 4, partie 4.1.3) au sujet du droit à information du MNA quant à sa santé, aux investigations et soins médicaux à lui prodiguer.

Les soins à prodiguer aux MNA

L'Anesm s'est appuyée notamment sur le guide produit à destination des professionnels par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en 2014.

« Le dépistage systématique de la tuberculose est recommandé (Radio, IDR) : le CLAT est un lieu ressource pour cela.

La réalisation d'un dépistage VIH, hépatite B e t C, syphilis est recommandé.

En dehors des examens orientés lors de l'entretien et de l'examen clinique, il est recommandé de réaliser un bilan biologique standard comprenant : NFS, VS, Glycémie, Urée, Créatinine, Transaminase, Bilirubine, PAL, GammaGT, Bandelette Urinaire (leucocytes, hématies, protéines, glucose, acétone).

Un bilan bucco-dentaire est recommandé Un dépistage sensoriel (audio et ophtalmo) est recommandé.

Un examen parasitologique des selles pourra être proposé.

Tous les éléments utiles au suivi médical apparaîtront dans le carnet de santé qui devra être présenté lors des différentes consultations. La consultation au CIDAG est recommandée dans la mesure où outre la réalisation d'un bilan biologique, une consultation médicale orientée vers la prévention et la réduction des risques est réalisée.

L'orientation vers les Centre de Planification et d'Education Familiale est recommandée pour les jeunes filles.

Une orientation vers le CESAM 13 est possible afin de réaliser un bilan exhaustif avec obtention d'un compte rendu qui sera remis à l'intéressé (même si ce bilan est plutôt à envisager en cours de

placement que lors de la phase d'admission). Consultation de recours si nécessaire à Imaje Santé (lieu ressource).³⁰⁰»

L'Anesm s'est également intéressée aux travaux restitués dans le rapport produit par l'ONPE à propos de la réponse aux besoins des MNA³⁰¹. L'étude de la fiche médicale type présentée dans ce rapport (pp 78-80) a nourri nos réflexions sur les soins à prodiguer au MNA.

Le consentement du mineur et la gestion des refus de soins

L'Anesm a souhaité rappeler que le consentement du mineur aux soins doit être systématiquement recherché avant d'engager ceux-ci.

La Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a consacré de nouveaux droits au mineur, notamment :

- Le droit de recevoir lui même l'information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité (article L. 1111-2 al. 5 du Code de la santé publique³⁰²) ;
- Son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (article L. 1111-4 al. 6 du Code de la santé publique³⁰³) ;
- Le droit général au respect de sa vie privée et au secret des informations le concernant (article L. 1110-4 du Code de la santé publique) ;
- Le droit de s'opposer à la consultation des parents par le médecin, afin de garder le secret sur son état de santé, avant un traitement ou une intervention (article L. 1111-5 al. 1 du Code de la santé publique³⁰⁴).

Au sein du GT, un consensus a émergé sur le fait que la gestion des refus de soins :

- Relevait des prérogatives des professionnels de santé,
- Justifiait toutefois d'un travail de soutien par les professionnels visant à obtenir le consentement aux soins du MNA.

³⁰⁰ PLATE-FORME TECHNIQUE INTERINSTITUTIONNELLE MINEURS ISOLES ETRANGERS DES BOUCHES-DU-RHONE, Guide pratique de l'accueil des mineurs isolés étrangers, Edition 2014.

³⁰¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

³⁰² Article L1111-2 alinéa 5 du Code de la santé publique : « *Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.* »

³⁰³ Article L1111-4 alinéa 6 du Code de la santé publique : « *Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.* »

³⁰⁴ Article L1111-5 alinéa 1 du Code de la santé publique : « *Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en œuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.* »

Les raisons qui peuvent amener un MNA à refuser un soin ou un parcours de soins sont multiples et renseignées par la littérature scientifique étudiée.

Ces refus peuvent naître entre autres de :

- l'incompréhension du MNA face au système de soins français, d'où le recours possible à un traducteur-interprète,
- l'absence de confiance, de la part du MNA, quant à l'efficacité d'une médecine « occidentale » qui diffère dans certaines de ses approches thérapeutiques d'autres médecines plus traditionnelles,
- de la crainte de subir des examens de type intrusif,
- de l'inadaptation du cadre de l'entretien : mixité, entretien thérapeutique individuels, etc.

2.2 Garantir la santé mentale du mineur non accompagné

La santé mentale des MNA : analyse de la littérature scientifique médicale

Les mineurs non accompagnés constituent un public dont les besoins sont particulièrement importants en termes de santé³⁰⁵ physique et psychique, qu'ils montrent ou non des phénomènes somatiques ou psychosomatiques.

La migration est associée³⁰⁶ de façon significative avec la prévalence générale des troubles mentaux, avec une évaluation repérée de troubles mentaux chez 33.2% des enfants concernés par une migration. Donc, les flux migratoires entraînent une apparition plus fréquente des troubles mentaux chez les enfants et les adolescents. Les soins visant à traiter les troubles mentaux doivent donc, selon les auteurs, être garantis de façon urgente et impérieuse aux populations mineures en migration, dans l'ensemble des pays.

Les MNA représentent un groupe particulièrement vulnérable³⁰⁷, du fait des événements traumatogènes connus avant leur émigration et des conséquences de celle-ci : séparation d'avec leurs proches, risques encourus lors de l'émigration, processus acculturatifs dans lesquels ils s'engagent en changeant de pays. Le cumul de cet ensemble d'événements se traduit par la prévalence de troubles anxieux, dépressifs, d'états de stress post traumatique, psychoses et troubles « borderlines »³⁰⁸. Le risque de développer chez ces enfants et ces adolescents des troubles psychiatriques est supérieur à celui retrouvé chez des mineurs primo-arrivants accompagnés de leurs familles³⁰⁹.

³⁰⁵ « La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, tel qu'adopté par la conférence internationale sur la santé, New York, 19-22 juin 1946, signé le 22 juillet 1946 (Actes officiels de l'OMS, n°2, p 100). Selon cette même charte, la santé exige un certain nombre de conditions et de ressources préalables, l'individu devant notamment pouvoir se loger, accéder à l'éducation, se nourrir convenablement, disposer d'un certain revenu, bénéficier d'un écosystème stable, compter sur un apport durable de ressources avoir droit à la justice sociale et à un traitement équitable.

³⁰⁶ SALUM, G. A. et al. Global Migration Flows And Child Mental Health: The Urgent Need Of Care. *Journal Of The American Academy Of Child & Adolescent Psychiatry* : 2016, vol. 55, n°7, pp.627-629. doi:10.1016/j.jaac.2016.03.015

³⁰⁷ DERLUYN, I., MELS, C., BROEKAERT, E. Mental Health Problems In Separated Refugee Adolescents. *Journal of Adolescent Health* : mars 2009, vol. 44, n°3, pp.291-297. doi:10.1016/j.jadohealth.2008.07.016. ; HODES, M. et al.2008, op. cit. ; HUEMER, J. et al. Mental Health Issues In Unaccompanied Refugee Minors. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health* : avril 2009, vol. 3, n°1, pp.3-13. doi:10.1186/1753-2000-3-13.

³⁰⁸ BEAN, T. M., EURELINGS-BONTEKOE, E., SPINHOVEN, P. Course And Predictors Of Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors In The Netherlands : One Year Follow-Up. *Social Science and Medicine* : mars 2007, vol. 64, n°6, pp.1204-1215. doi:10.1016/j.socscimed.2006.11.010. ; HUEMER, J. et al. 2009, op. cit.; VERVLIIET, M. et al. Longitudinal Follow-Up Of The Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors. *European Child and Adolescent Psychiatry* : 2014, vol. 23, n°5, pp. 337-346. doi:10.1007/s00787-013-0463-1.

³⁰⁹ HUEMER, J. et al., op. cit.

Le risque de développer chez les MNA des troubles dépressifs, bipolaires et troubles psychotiques est supérieur à celui retrouvé chez des mineurs primo-arrivants accompagnés de leurs familles³¹⁰. Les études européennes portant plus spécifiquement sur MNA originaires d'Afrique noire montrent à partir d'outils diagnostics standardisés la prévalence d'états d'anxiété et de stress post-traumatique et dysthymiques (dépression, instabilité émotionnelle)³¹¹ conjoints à des mécanismes de défense protégeant des effets du trauma comme la dissociation, le déni, la répression, la projection, le retrait social et la somatisation³¹². Il est observé aussi une interaction des facteurs d'âge et de genre avec une plus grande vulnérabilité psychoaffective des filles comparées aux garçons, ainsi qu'une vulnérabilité accrue chez les plus jeunes comparés aux plus âgés³¹³.

Les rares études longitudinales sur cette population montrent que les états de stress post-traumatiques persistent au-delà des questions d'installation et/ou de régularisation administrative. Parmi les sujets présentant à leur arrivée un syndrome de stress post-traumatique (SSPT), avec symptomatologie dépressive et anxieuse, 40% conservent intacts leurs troubles au terme d'une année et 16% après deux années³¹⁴.

Pourtant, le soutien médical n'est pas garanti de façon systématique auprès des MNA qui en présentent le besoin³¹⁵.

Le trouble le plus important chez les MNA est l'état de stress post-traumatique. Ce dernier peut être lié à un degré élevé d'anxiété et de dépression. En effet, il y aurait entre 37% et 47% de ces adolescents chez qui ont détecteraient de sérieux et graves symptômes dépressifs, anxieux et d'état de stress post-traumatique³¹⁶. Les troubles observés répondent généralement bien plus à ce qui a été décrit comme le tableau d'« ESPT complexe ». Ce trouble associe des perturbations affectives sévères, des symptômes dissociatifs, des manifestations somatiques, des altérations de la perception de soi (culpabilité, honte, sentiment de modification identitaire) et de l'agresseur (désir de vengeance ou idéalisation), de la relation aux autres (méfiance, re-victimisation, hétéro-agressivité) et enfin une altération des systèmes de sens (désespoir et perte des croyances fondamentales)³¹⁷.

Les autres troubles présentant une forte prévalence³¹⁸ chez les MNA sont :

- Le trouble de l'adaptation et la dysthymie,
- un niveau de satisfaction de vie inférieur (sauf pour le niveau de satisfaction concernant l'éducation qui se montre même supérieur à la norme) à la population générale,
- des troubles du sommeil (avec cauchemars ou non), des troubles de la concentration, des symptômes somatiques, de l'agressivité, une perte d'intérêt, une augmentation de la

³¹⁰ HUEMER, J. *et al.* 2008, *op. cit.*

³¹¹ HUEMER, J. *et al.* P02-475 - Trauma Related Psychopathology In Unaccompanied Refugee Minors. *European Psychiatry* : 2011, vol. 26, suppl. n°1, p.1071. doi:10.1016/S0924-9338(11)72776-6.

³¹² HUEMER, J. *et al.* Personality And Psychopathology In African Unaccompanied Refugee Minors: Repression, Resilience And Vulnerability. *Child Psychiatry and Human Development* : février 2013, vol. 44, n°1, pp. 39-50. doi:10.1007/s10578-012-0308-z.

³¹³ HUEMER, J. *et al.* Psychopathology In African Unaccompanied Refugee Minors In Austria. *Child Psychiatry & Human Development* : juin 2011, vol. 42, n°3, pp.307-319. doi:10.1007/s10578-011-0219-4.

³¹⁴ SMID, G. E. *et al.* Late-Onset PTSD in Unaccompanied Refugee Minors: Exploring the Predictive Utility of Depression and Anxiety Symptoms. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology* : 2011, vol. 40, n°5, pp. 742-755. doi:10.1080/15374416.2011.597083

³¹⁵ BEAN, T. M. *et al.* Factors Associated With Mental Health Service Need And Utilization Among Unaccompanied Refugee Adolescents. *Administration and Policy in Mental Health* : 2006, vol. 33, n°3, pp.342-355. doi:10.1007/s10488-006-0046-2.

³¹⁶ DERLUYN, I., BROEKAERT, E. Different Perspectives On Emotional And Behavioural Problems In Unaccompanied Refugee Children And Adolescents. *Ethnicity & Health* : avril 2007, vol. 12, n°2, pp. 141-162. doi:10.1080/13557850601002296.

³¹⁷ RADJACK, R. *et al.* Accueillir et soigner les mineurs étrangers isolés? Une approche transculturelle. *Adolescence* : 2012, vol. 80, n°2. pp.421-432. doi:10.3917/ado.080.0421.

³¹⁸ HUEMER, J. *et al.* Psychopathology In African Unaccompanied Refugee Minors In Austria. *Child Psychiatry & Human Development* : juin 2011, vol. 42, n°3, pp.307-319. doi:10.1007/s10578-011-0219-4.

vigilance, une perte d'estime de soi, une sensation de culpabilité, une vision fataliste du futur, des abus de substances, une psychose, de la délinquance, des comportements suicidaires³¹⁹.

Il est important de situer les formations pathologiques ainsi que la question traumatique dans la temporalité qui leur convient. Les effets pathogènes relèvent de l'après-coup et impliquent une temporalité propre afin d'orienter la personnalité vers une formation pathologique durable. Dans cette population, le trauma peut être consécutif aux vécus pré-migratoires, aux conditions de passage ou plus simplement, comme chez les enfants mandatés par leur famille, à la séparation contrainte avec le milieu d'origine et la pression de réussir dans un environnement complexe.

Malgré une apparente bonne résilience pour beaucoup, les enjeux migratoires et l'impératif d'adaptation à la société d'accueil orientent l'expression des troubles. Dans la mesure où les symptômes ont une valeur dyssociale qui contredit la nécessité d'adaptation des MNA, ceux-ci redoutent les incidences que peuvent avoir leurs troubles sur leur situation administrative. Les stratégies de répression et de minimisation dominent et ne font que circonscrire les troubles à leur expression la plus intime. Les MNA dissocient leur prise en charge actuelle de leur passé et focalisent les professionnels sur leurs besoins présents et leur projet. Ces caractéristiques participent certainement des ressources et résilience de ces jeunes, mais elles ne suffisent pas à résorber les troubles³²⁰.

L'évaluation de ces troubles reste difficile à partir d'échelles normalisées en psychopathologie. Les entretiens cliniques demeurent le meilleur moyen d'accéder et d'évaluer l'importance de symptômes psychiatriques chez ces jeunes³²¹.

La littérature scientifique internationale et nationale converge donc sur le diagnostic d'une prévalence de stress post-traumatique et troubles associés (dépression, troubles somatoformes, etc.) au sein de cette population. La prise en charge de ce trouble à l'arrivée de ces mineurs a une dimension de santé publique. Ces derniers adhèrent difficilement aux suivis psychothérapeutiques qui leur sont proposés. Différents éléments sont à considérer parmi lesquels le paramétrage culturel de l'intervention (l'expression à autrui d'expériences personnelles et de ses ressentis repose sur un rapport de confiance en la parole et ses effets et sur l'incitation sociale du partage des émotions³²²).

Le protocole d'intervention doit aussi prendre en compte les stratégies d'adaptation individuelles que mettent en place ces jeunes (sur-adaptation, répression, évitement, déni, etc.). Les MNA par leur refus quasi systématique d'assumer au présent cette caractéristique psychopathologique de leur parcours de vie ne font que différer les effets pathogènes des SSPT derrière la pression des questions de légalisation administrative sur le territoire national³²³.

Éléments issus de la littérature non médicale

Le Défenseur des droits incite au repérage des éventuels problèmes de santé mentale chez le déclarant, ce qui a, entre autres éléments, justifié pour l'Anesm de recommander des actions

³¹⁹ KATSOUNARI, I. Integrating Psychodynamic Treatment And Trauma Focused Intervention In The Case Of An Unaccompanied Minor With PTSD. *Clinical Case Studies* : août 2014, vol.13, n°4, pp.352-367. doi:10.1177/1534650113512021.

³²⁰ GAULTIER, S. Mineurs isolés étrangers : entre exil et placement. Les enjeux psychiques de la réussite sociale. *Le Journal des psychologues* : 2014, vol. 318, n°5, pp. 55-59. doi:10.3917/jdp.318.0055.

³²¹ SPINHOVEN, P., BEAN, T., EURELINGS-BONTEKOE, L. Inconsistencies in the Self-Report of Traumatic Experiences by Unaccompanied Refugee Minors. *Journal of Traumatic Stress* : 2006, vol. 19, n°5, pp. 663-673. doi:10.1002/jts.20152.

³²² RIME, B. *Le partage social des émotions*. Paris : Presses Universitaires de France, 2009. 448 p. Collection Quadrige. ISBN : 9782130578543. doi:10.3917/puf.mosco.2009.01.

³²³ GAULTIER, S. 2014, *op. cit.*

spécifiques sur les missions de repérage et de suivi des problèmes de santé mentale du MNA : « *Le Défenseur des droits demande aux conseils départementaux d'intégrer, dans la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés, la question des besoins en soins de santé mentale, notamment au moment de la préparation du projet pour l'enfant, et de garantir que ces soins soient délivrés, le cas échéant, par des professionnels qualifiés*³²⁴ ».

La pertinence d'évaluer la situation du MNA en vue de repérer d'éventuels problèmes en santé mentale, de proposer, et de mettre en place le cas échéant, un suivi psychologique aux MNA est soulignée par l'ensemble de la littérature scientifique médicale. Il convient néanmoins d'intégrer, dans cette analyse de la santé mentale, les conséquences du mouvement migratoire qu'a connu le MNA. Ainsi, pour Sydney Gaultier³²⁵, « *la prise en charge de ces jeunes à leur minorité leur permet, par l'étayage qui leur est proposé de minorer l'impact des événements de vie qu'ils ont jusque-là traversés. Il y a un effet retard des troubles qui est à anticiper depuis le contexte de prise en charge de ces mineurs. Les MNA dissocient leur prise en charge actuelle de leur passé et focalisent les professionnels sur leurs besoins présents et leur projet. Ces caractéristiques participent certainement des ressources et résilience de ces jeunes, mais elles ne suffisent pas à résorber les troubles* ».

Selon la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS³²⁶, la prise en compte du bien-être et de l'état de santé mentale de la personne, la garantie d'une stabilité relationnelle (relations sécurées, « safe attachments ») et le repérage et le suivi des situations d'ESPT, de SD et d'autres souffrances liées au parcours des MNA est constitutive, pour l'établissement d'accueil, d'une politique de santé adaptée aux besoins de santé des MNA.

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés³²⁷ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile proposent, dans leur conclusion, des RBPP relatives à la prise en charge en santé mentale des MNA :

« La seconde piste d'amélioration concerne les possibilités d'accès à un accompagnement psychologique pour les mineurs isolés étrangers. De manière transversale, on a vu à quel point l'état psychique de ces jeunes pouvait affecter leur santé, leur scolarité, et leur capacité à s'intégrer dans le pays d'accueil. Plusieurs témoignages ont valorisé l'importance du suivi psychologique, même si les jeunes se montrent souvent réticents, dans un premier temps. Des approches sensibles au parcours et à la culture des mineurs isolés étrangers sont développées par différents professionnels et gagneraient à être mieux connues ».

Recommandations :

Eléments généraux

Pour HODES, JAGDEV, CHANDRA et CUNNIF³²⁸, il est indispensable de prendre conscience que les traumatismes de guerre (incluant blessures et violences sexuelles) affectent l'état de santé physique des MNA et augmentant significativement le risque de voir des états de stress post-traumatique (ESPT) se développer chez certains MNA. Les auteurs promeuvent ainsi les démarches thérapeutiques visant à la détection des syndromes dépressifs (SD) et des ESPT chez les adolescents MNA présentant des difficultés persistantes quant à leur état de santé mentale. Le repérage des éventuels problèmes

³²⁴ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

³²⁵ GAULTIER, S. 2014, *op. cit.*

³²⁶ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

³²⁷ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

³²⁸ HODES, M. *et al.* 2008, *op. cit.*

de santé mentale chez le MNA, l'engagement des suivis nécessaires et l'accompagnement au bien-être des MNA sont ainsi des pratiques recommandées par cette étude.

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur la place du psychologue clinicien quant aux actions relatives à la santé mentale du MNA. Selon le GT, le soin psychique ne doit pas exclusivement être orienté vers le médical. Il convient de s'appuyer en premier lieu sur l'action des psychologues en institution quant au suivi des problématiques de santé des MNA. Il conviendrait de renvoyer la question de l'appréciation de la nécessité d'un suivi interne ou d'une thérapie portée en externe au psychologue clinicien de l'établissement/service.

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur la vigilance à conserver quant à la notion d'approche transculturelle relativement à la question du soin et du suivi en santé mentale du MNA. Bien que perçue comme particulièrement intéressante par l'ensemble des membres du GT et dont la pertinence dans le champ de la santé à destination des populations migrantes est soulignée par la littérature scientifique, cette approche transculturelle s'appuie sur des services hospitaliers et des dispositifs d'accompagnement qui ne sont pas toujours existants sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, la « transculturalité » est une déclinaison spécifique de l'approche interculturelle, il convient donc, pour les membres du groupe de travail, de pouvoir étudier d'autres démarches thérapeutiques fondées sur une approche interculturelle.

L'information mise à disposition du MNA concernant son état de santé mentale.

Comme indiqué précédemment, les potentielles situations de refus de soins, relativement à la santé physique mais également à la santé mentale, sont liées à :

- l'incompréhension du MNA face au système de soins français, d'où le recours possible à un traducteur-interprète,
- l'absence de confiance, de la part du MNA, quant à l'efficacité d'une médecine « occidentale » qui diffère dans certaines de ses approches thérapeutiques d'autres médecines plus traditionnelles,
- de la crainte de subir des examens de type intrusif,
- de l'inadaptation du cadre de l'entretien : mixité, entretien thérapeutique individuels, etc.

Les éléments de droit consacrant le droit à l'information du MNA quant à sa santé sont également présentés précédemment. Ces droits concernant la santé prise dans son ensemble, incluant tant la santé physique du MNA que sa santé mentale.

La transmission aux professionnels de santé des informations médicales concernant le MNA

Les professionnels de santé doivent disposer des informations pertinentes (vaccinations, problèmes chroniques ou maladies chroniques, situation de handicap, etc.) relativement à la santé physique du MNA. A cet effet, deux types de sources d'information peuvent être mobilisés par les professionnels en charge de leur accompagnement.

L'article 21 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L. 223-1-1 du CASF) dispose que :
« Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

[...]

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. [...] ».

L'autre source de « données médicales » relève des services en charge de l'accompagnement du MNA :

- ceux en charge de l'APU et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement (cf. chapitre 4, partie 4.1.3) : les informations récoltées lors de cette phase proviennent principalement des entretiens ou bilans de santé réalisés en phase d'APU. La densité des informations sera généralement corrélée à la durée de l'APU.
- ceux en charge de l'accompagnement du MNA une fois celui-ci accueilli à titre pérenne au sein du dispositif de protection de l'enfance : il convient de s'appuyer sur les observations réalisées dans le cadre de l'accompagnement quotidien des MNA, de la part des éducateurs, des psychologues, éventuellement des personnels médicaux et paramédicaux,
- enfin, les ESSMS ont la possibilité de réaliser des bilans (par le psychologue clinicien) ou de solliciter ces mêmes bilans auprès de professionnels de santé externes à l'ESSMS. Ces bilans proposent une analyse et des conclusions relativement à l'état de santé mentale du MNA. A ce titre, ils doivent être communiqués, dans le cadre de règles relatives au secret professionnel et à la transmission d'informations à caractère nominatif, aux professionnels de santé mentale intervenant auprès du MNA.

L'évaluation de l'état de santé mentale du MNA

Le repérage des signes de potentiels problèmes de santé mentale par l'ESSMS

S'appuyant sur les travaux réalisés conjointement par la Mairie de Paris, le Centre Babel et la Maison de Solenn³²⁹, l'Anesm a souhaité proposer aux professionnels quelques éléments d'observation signalant un potentiel problème de santé mentale chez le MNA. L'étude de ce document livre d'autres éléments d'observation pertinents.

Dans une même logique de repérage des problèmes de santé mentale, il est apparu utile de proposer un outil (parmi d'autres) spécifiquement constitué pour faciliter le repérage de ces problèmes de santé mentale. Le document retenu par l'Anesm est le guide produit sous l'égide de la plate-forme InfoMIE en 2016, intitulé *Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère*³³⁰.

Outre sa qualité scientifique, le choix de cet outil s'explique à deux titres :

- il est spécifiquement conçu pour s'adresser aux professionnels en charge de l'accompagnement des MNA,
- il s'adresse tant à des professionnels de santé qu'à des travailleurs sociaux, bien que les éléments de diagnostics et de traitement relèvent de la responsabilité stricte, en termes de décision, du corps médical et du patient.

L'intégration dans l'évaluation en santé mentale des effets du parcours de migration du MNA

Le rapport produit par l'ONPE traitant de la réponse aux besoins des MNA souligne la nécessité, dans la cadre du suivi en santé mentale des MNA, de créer les conditions de la rencontre avec le jeune et de prendre en compte les temporalités telles que vécues par les jeunes. Reprenant la teneur d'un échange tenu avec le collectif BABEL, l'Anesm a repris les constats suivants dans sa réflexion :

« Prendre en compte la réalité du projet migratoire nous a conduits à défendre la nécessité d'une prise en charge globale, c'est-à-dire à la fois éducative et soignante, qu'il conviendrait de pouvoir proposer à chacun de ces jeunes migrants à son arrivée. Cette prise en charge est nécessaire, il faut le rappeler. [...]... Ainsi, pouvoir supporter l'inconfort de l'incertitude, de même que les brouillages de la langue et

³²⁹ MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN. *Accompagner les Mineurs isolés étrangers . Une approche transculturelle*. Paris : Mairie de Paris, Centre Babel, Maison de Solenn, octobre 2016.

³³⁰ InfoMIE. *Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère*. Paris : novembre 2016.

*de la culture, tout en faisant confiance à sa professionnalité et à l'après-coup de la réflexion clinique qui l'alimente, c'est se donner les moyens d'ouvrir des espaces de rencontre et d'écoute en évitant de se laisser tourmenter par des aprioris ou des représentations toute faites, positives ou négatives d'ailleurs. Car en effet, les fonctions éducative et soignante commandent avant toute chose d'aménager des espaces de sécurité, mais aussi de circulation apaisée, entre soi et l'autre. Des points de passage et de contact nécessaires à la création du lien, qui permettent de faire alliance pour ouvrir la réflexion autour d'un axe de travail et des préoccupations communes qui fassent sens.*³³¹»

De la même manière, selon Juliette LECONTE³³², rien, dans le dispositif mis en place pour accompagner le MNA, ne l'incite à parler de ce « *temps d'entre-deux qui fut pourtant si fondateur et si destructeur alors que l'identité même de l'enfant va s'en trouver modifiée et sa confiance en l'adulte va être considérablement altérée* ». Le départ est la plupart du temps « *sans adieu. La séparation avec les êtres et les choses relève d'un abandon brutal, alors que le départ est en général entouré de rituels.* ». Le temps du voyage est marqué par la solitude, l'isolement : « *Le contact avec la famille est quasi-nul et va être modifié à jamais* ». C'est également un temps où ces jeunes se retrouvent « *confrontés à de nombreux départs et sont amenés par là même à revivre ces brutales ruptures, ces départs secrets, ces deuils. Afin d'arriver en Europe, certains sont en errance pendant de nombreux mois ou de nombreuses années* ».

Les circonstances du voyage et les conséquences de celui-ci sur le jeune doivent donc être prises en compte par les professionnels dans l'évaluation de la situation du MNA. Une évaluation de l'état de santé mentale du MNA est donc nécessaire. L'auteur indique ainsi que le voyage migratoire est « *un entre-deux* ». *Un espace, un temps entre leur pays et le pays d'arrivée. Certains restent d'ailleurs comme suspendus à ce voyage. Ils mettent beaucoup de temps à « vivre » la France. D'autres restent figés au traumatisme. La temporalité psychique est écrasée par l'événement traumatique. On pourrait dire que leur arrivée psychologique effective en France est réalisée plusieurs mois après leur arrivée réelle* ».

Dans le même ordre d'idée, pour Laure WOESTELANDT³³³, il convient de prendre en compte l'importance et les conséquences, dans la construction psychique du sujet, d'un projet et d'un parcours de migration : « *Migrer implique nécessairement des renoncements et des deuils et correspond à toute une série de déterminations complexes. C'est aussi un acte psychique qui, par les ruptures du cadre culturel externe qu'elle implique, provoque aussi une rupture du cadre culturel interne (Nathan TOBIE, 1987)* ». Ce constat est applicable à la situation des MNA : « *Si le traumatisme migratoire n'est ni constant ni inévitable (Baubet & Moro, 2013) et peut survenir quelle que soit la personnalité antérieure du migrant, les mineurs isolés étrangers sont souvent confrontés à plusieurs événements traumatiques dont l'intensité et la répétition facilitent la constitution d'un traumatisme psychique. Chaque phase de la migration (pré migratoire, per migratoire, post migratoire) comporte des risques d'exposition à des traumatismes de nature différente* ».

La place du traducteur-interprète dans le soin en santé mentale du MNA

Outre les recommandations au niveau international sur le recours à des prestations de traduction-interprétariat (rappelées au chapitre 3) et aux dispositions légales et réglementaires propres à l'accompagnement des MNA (rappelées au chapitre 4), la littérature scientifique aborde largement la question de la pertinence de prestations de traduction-interprétariat dans l'accompagnement des MNA.

³³¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

³³² LECONTE Juliette, « *Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme. Quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ?* », *L'Autre* 2012/2 (Volume 13), p. 194-204.

³³³ WOESTELANDT, L. et al. L'incertitude menaçante qui pèse sur les mineurs isolés étrangers : conséquences psychologiques. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp. 35-43. doi:10.3917/lautr.049.0035.

Ces éléments dépassent largement la simple compétence linguistique de traduction littérale des échanges, bien que cela soit le premier intérêt de ce type de prestation. Cette réalité est rappelée par le rapport établi par le défenseur des droits³³⁴, insistant sur le fait que « *la possibilité de recourir à un interprète est un élément constitutif du droit au médecin, lequel serait dépourvu de contenu effectif si la personne ne pouvait comprendre et se faire comprendre. Or, si le recours aux interprètes est extrêmement variable d'un centre à l'autre, il reste globalement insuffisant. L'argument donné au Défenseur sur ce point est d'ordre budgétaire, très peu de centres pouvant recourir à des interprètes professionnels* ».

Ainsi, le défenseur des droits recommande de « *tout mettre en œuvre pour que l'étranger qui a sollicité l'assistance d'un interprète puisse effectivement bénéficier d'un interprète dans sa langue, si besoin en recourant aux technologies de communication disponibles* ».

Importance du médiateur interprète en soins

L'ONPE, dans son rapport sur l'accompagnement des MNA³³⁵ présente le résultat de ses nombreuses auditions auprès de professionnels en charge de mission de traduction-interprétariat ou au contact de celles-ci :

« *Nous avons pu constater l'importance de la continuité, avec le maintien du même médiateur d'un entretien sur l'autre. Celui-ci facilite les ponts avec le pays d'origine et participe au partage des représentations culturelles, des concepts, et au dénouement de malentendus culturels. Il représente celui qui a su s'adapter à plusieurs univers différents, un adulte qui a réussi son métissage culturel entre ici et là-bas, et qui jongle entre deux identités pour en faire une richesse créative. Il apporte une aide réelle pour la négociation entre deux mondes culturels et la sortie de l'idée de leur caractère inconciliable. Le médiateur représente donc une figure identificatoire pour le jeune : au-delà de ses apports pour un migrant, un jeune isolé étranger, il lui donne de l'assurance pour oser exprimer son point de vue à l'adulte sans se sentir jugé, en étant certain d'être compris. Les jeunes ont tous pu facilement se saisir de l'intérêt des médiateurs, les éducateurs ont pu le constater. Leur présence leur a permis de manier les langues qu'ils maîtrisent dans des fonctions différentes (par exemple, l'histoire passée et les émotions étaient souvent relatées en langue maternelle, alors que les faits concrets ou parole dédiées aux éducateurs étaient exprimés en français). Le médiateur semble indispensable dans tout entretien avec un jeune isolé étranger, que celui-ci connaisse un français rudimentaire ou le parle de manière plus élaborée. L'expression des affects, essentielle en psychothérapie, est aussi plus aisée dans la langue maternelle, d'où l'intérêt persistant de prendre un interprète, même dans les situations où le patient parle relativement bien français. Sa fonction va donc au-delà de la simple traduction (qui est déjà nécessaire dans une logique éthique de respect, sans quoi on s'expose à une perte d'information, voire des déformations, et à des difficultés pour poser librement des questions à travers ce filtre). Qui plus est, l'interprète représente une tierce personne favorisant le pont entre le pays d'accueil et le pays d'origine, et peut ainsi faire office de médiateur. Il permet de sortir d'une relation duelle professionnel/patient ne permettant pas la négociation, dualité peu courante dans des cultures où l'on règle plutôt les problèmes en groupe (à deux, on se trouve devant le dilemme de savoir qui a raison, tandis qu'à trois commence la négociation). Notre service use d'un partenariat avec le secteur associatif pour travailler avec des interprètes professionnels. Cela représente un coût financier et un investissement temporel sur le moment (l'entretien est deux fois plus long, du fait de la traduction), mais un gain indéniable, à terme, pour la qualité des soins et la réduction du temps hospitalier. Au final, faire appel aux médiateurs dans le cadre même d'une institution serait une façon accessible d'améliorer rapidement une prise en charge.* »

³³⁴ *Ibid.*

³³⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

Le manuel de terrain élaboré par l'UNHCR³³⁶ propose des éléments d'analyse pertinents quant au rôle à conférer et au cadre d'intervention à constituer autour des interventions du traducteur-interprète :

« § 6.3 Exigences du rôle d'intervieweur

§ 6.3.1 Compétences de base

Communiquer et s'entretenir avec des enfants dans un contexte de DIS est une tâche difficile exigeant des compétences et expertises particulières. Les intervieweurs devraient :

- Être capables d'être à l'aise avec les enfants et d'engager une conversation amicale avec eux,
- Être capables d'utiliser un langage et des concepts adaptés à l'âge de l'enfant et à son stade de développement,
- Accepter et comprendre que les enfants ayant vécu des expériences traumatisantes puissent trouver difficile ou impossible de faire confiance à un adulte inconnu. Cela peut demander du temps et de la patience avant que l'enfant ne se sente suffisamment confiant pour communiquer ouvertement.
- Toutefois, l'incapacité d'un intervieweur à le faire ne doit pas être considérée comme un échec,
- Reconnaître qu'il peut être préférable de laisser quelqu'un d'autre s'entretenir avec l'enfant ou chercher une autre méthode,
- Comprendre que les enfants peuvent avoir une vision de leur situation très différente de celle des adultes.
- Prendre au sérieux les pensées et sentiments des enfants et des jeunes.
- Se rappeler que les enfants et les jeunes sont titulaires des droits de l'homme.

Il est préférable que le même intervieweur conduise les entretiens de suivi. Le sexe de l'intervieweur est également important. En règle générale, les femmes intervieweur et interprètes devraient diriger les entretiens avec les filles, en particulier les adolescentes. Toutefois, le personnel doit être prêt à s'adapter si les filles se sentent plus à l'aise avec des travailleurs sociaux masculins et/ou lorsque les garçons préfèrent parler à des femmes.

[...]

Idéalement, l'intervieweur doit parler la langue de l'enfant. Si ce n'est pas possible, une traduction appropriée doit être fournie. L'intervieweur doit préparer l'interprète, en s'assurant qu'il est sensible à la culture et au profil de l'enfant. L'intervieweur devrait observer attentivement l'interaction de l'interprète avec l'enfant tout au long de l'entretien.

L'interprète devrait être derrière l'enfant ou à son côté, pour qu'il n'y ait pas de doute sur l'identité de l'intervieweur et qu'il soit clair que l'intervieweur, contrairement à l'interprète, conduit l'entretien.

L'intervieweur devrait toujours parler directement à l'enfant et non pas à l'interprète. Les interprètes doivent comprendre le concept de confidentialité et le respecter. Ils doivent également signer l'engagement de confidentialité (voir principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, Annexe 4).

Les interprètes doivent être formés sur les bases de la protection de l'enfance, les droits de l'enfant ainsi qu'aux techniques de communication avec les enfants. Ils doivent également comprendre les raisons et objectifs du processus de DIS et de leurs entretiens. »

Enfin, d'autres éléments spécifiquement reliés à la place du traducteur-interprète dans le champ du soin en santé mentale ont été étudiés par l'Anesm :

- Bénédicte GOUDET-LAFONT et al, « L'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers : discours et représentations des éducateurs », L'autre 2016/1 (volume 17), p ; 16-34

« Un des éléments favorisant cette approche est le travail avec un traducteur-médiateur culturel (Sturm et al. 2012). Le rapport à la langue maternelle et la médiation culturelle apparaît comme un facteur d'instauration d'un lien de confiance, en levant certains malentendus culturels, et d'une meilleure adaptation du projet éducatif aux capacités du jeune. « Enfin, je les ai vues toutes les deux,

³³⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, op. cit.

Madame E. et elle, en train de parler. Quand elle parle en français, ce que j'ai vu, c'est qu'elle a une petite voix ! Et quand elle racontait son histoire de sa famille, elle parlait d'une manière totalement différente, avec beaucoup plus d'assurance, avec une voix beaucoup plus forte. Voilà, donc ça n'avait rien à voir, c'est sûr. Je pense que oui, c'est un apport. » EducC »

- MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN. *Accompagner les Mineurs isolés étrangers : une approche transculturelle.* Paris : Mairie de Paris, Centre Babel, Maison de Solenn, octobre 2016.

Sur la place des langues et du médiateur-interprète

« Enjeux :

Comprendre les enjeux liés à l'apprentissage de la langue française pour les MIE

Assurer une compréhension mutuelle qui débouche sur une information juste et partagée

Eviter les malentendus

Ainsi, l'apprentissage d'une langue n'est pas seulement scolaire mais se fait dans un cadre où le jeune est prêt à se confronter au monde

Il peut être perturbé par des événements traumatiques survenus au MIE.

Le médiateur interprète fait de l'interprétariat mais également contribue à la construction de l'alliance relationnelle sans laquelle aucun projet n'est possible en :

- *Représentant l'adulte qui s'est adapté aux deux mondes*
- *En sortant de la traduction stricte pour faciliter l'accès aux différentes représentations culturelles*
- *En cassant la relation duelle Educateur/MIE*
- *A la condition que la confidentialité des échanges avec le médiateur interprète soit strictement garantie »*

Le choix du traducteur-interprète

S'agissant de l'interprète, une attention particulière doit être portée sur son choix. En effet la mise en confiance du MNA passe non seulement par la traduction et la connaissance des dialectes, mais aussi par une expertise de l'environnement culturel du pays d'origine du MNA. De meilleurs résultats sont obtenus grâce à une approche collaborative entre l'interprète et le clinicien. Parmi les éléments qui favorisent une prise en charge optimale du MNA, l'étude d'une partie de la littérature traitant de cette question³³⁷ a permis d'identifier des « lignes directrices » qui mettent en avant les points suivants :

- La vérification des qualifications de l'interprète
- un choix de l'interprète approprié sur le plan du genre (homme ou femme), de l'âge, de l'origine ethnique, etc. ;
- un rappel des règles de confidentialité applicable à la situation d'entretien considérée ;
- une claire définition des rôles, missions et responsabilités propres du thérapeute et de l'interprète
- une bonne entente entre le thérapeute et l'interprète ;
- des réunions de préparations puis de débriefing des séances de thérapie ;
- le maintien de la continuité grâce à la conservation du même interprète tout au long de la thérapie ;
- lors des réunions, l'agencement de la salle doit permettre que le thérapeute, l'interprète et le patient puisse rester en contact visuel permanent.

³³⁷ TRIBE, R., RAVAL, H. *Working With Interpreters In Mental Health.* London: Brunner-Routledge, 2003 & 2014. ISBN 978-0415188791.; THE BRITISH PSYCHOLOGICAL SOCIETY. *Section 8. Appendix 9. In: Working with Interpreters in Health settings. Guidelines for Psychologists,* 2008. 24 p.

Les éléments de filiation et d'affiliation du MNA

Pour Laure WOESTELANDT³³⁸, les conséquences d'un parcours de migration trouve un écho particulier pendant la période de l'adolescence (malgré les nuances émises par d'autres auteurs sur la relativité du concept d'adolescence en fonction de l'environnement culturel dans lequel l'enfant puis celui-ci devenu adolescent, évolue) : « *En plus du processus d'acculturation, de l'élaboration du métissage, de leurs expériences de vie difficile et de l'incertitude concernant l'obtention de papiers français, les mineurs isolés étrangers arrivent souvent pendant le moment critique de l'adolescence (le plus souvent entre 12 et 18 ans) avec les bouleversements physiologiques émotionnels et cognitifs qu'on attribue à cette période* ». Les conséquences spécifiques pour l'adolescent touche principalement à ses mécanismes de construction identitaire et d'affiliation : « *Le processus de construction identitaire peut se trouver fragiliser par la perte des références culturelles, des figures d'identification qui constituent une enveloppe protectrice indispensable à l'équilibre psychique des individus. A l'adolescence, comme lors de la migration, la question de l'identité est centrale : comment continuer à être soi et maintenir un sentiment de continuité de soi, de son histoire, comment s'inscrire dans une filiation et laisser place à de nouvelles affiliations? S'identifier à la culture d'accueil peut devenir une source d'identifications alternatives et non complémentaire à celle de la culture d'origine. Le risque de clivage entre la culture du pays et la culture d'accueil reste majeur et met en péril le long et délicat processus de métissage. L'adolescence nécessite un élaboration d'un travail de deuil qui passe par une série de perte objectale et narcissique. Dans le cas de ces jeunes, la réalité entre en collusion avec ce travail symbolique de deuil à l'œuvre à cette période de la vie.* »

Marine POUTHIER³³⁹, psychologue au sein de la Cellule d'accueil des MIE (CAMIE, aujourd'hui appelé SEMNA), service spécialisé du Département de Paris en charge du suivi des situations de MNA, considère que l'accompagnement des MNA nécessite la mise en œuvre d'une démarche nouvelle fondée sur une approche transculturelle dans le cadre d'un espace dédié.

Cet espace ne doit être « *ni administratif, ni socio-éducatif, ni médical, mais dédié à sa personne (le MIE), à ses préoccupations, ses difficultés, ses questions, ses incompréhensions, ses souffrances. Espace où l'on peut parler de son histoire, déjà au pays avant le départ, puis pendant le voyage. Il s'agit d'espaces de soutien, transitionnels, prenant en compte les aspects transculturels, dans les lieux de premier accueil prévus pour eux*³⁴⁰ ».

Devant s'inscrire dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire impliquant notamment les travailleurs sociaux, la démarche proposée doit permettre de « *dénouer à la source les malentendus, les contresens d'origine culturelle ou traumatique liés à l'histoire de leur vie, à leur parcours, de tels espaces préviennent des dramatisations, des aggravations, des fixations, des évolutions ou des interprétations pathologiques, difficiles à remonter ensuite lorsqu'elles sont cristallisées* ».

Pour Marine POUTHIER, « *cet accueil spécifique permet d'aménager une poursuite plus favorable de la construction identitaire chez ces adolescents venus d'autres mondes, d'autres références, d'autres cultures. La restauration de leurs capacités de confiance, de communication, d'adaptation, relance leur dynamique psychique, permet l'actualisation des compétences de ces jeunes venus d'ailleurs avec leur richesse personnelle et culturelle. Une fois retrouvée, métissée, développée, leur force créative vient aussi enrichir notre monde* ».

³³⁸ WOESTELANDT L. *et al.* 2016, *op. cit.*

³³⁹ POUTHIER M. Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers (CAMIE), « Approche transculturelle dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers », Mai 2011.

Voir également POUTHIER, M. *Pour un accompagnement transculturel, transitionnel des jeunes isolés étrangers accueillis en France*. Mai 2015, 86 p.

³⁴⁰ *Ibid.*

Les approches interculturelles et transculturelles dans le soin en santé mentale auprès du MNA

La pertinence de l'approche interculturelle dans le soin en santé mentale

Un argument (parmi d'autre), évoquant la dimension culturelle de l'approche de la souffrance psychique est repris par S. GAULTIER : « *Une multitude de thérapies traditionnelles et d'explications étiologiques (relatifs à l'étude des causes des maladies) aux souffrances psychiques et maladies organiques trouvent d'autres ressorts [que les processus de résilience et de restauration de soi] Les actes thérapeutiques de différentes cultures doivent nous convaincre de la relativité d'une démarche par concentration sur l'individu et sur le vécu personnel ou plus intime de celui-ci*³⁴¹ ».

Mme RADJACK et ses collègues³⁴² posent le postulat que l'inscription culturelle d'une personne, en l'état d'un adolescent MNA, a un impact fort sur son développement, les conditions et les manifestations de son développement adolescent. Ils reprennent les propos de J. BOYDEN³⁴³ : « *L'association systématique de l'enfance et de l'adolescence à une période de vulnérabilité et dépendance est en partie une représentation culturelle occidentale* ».

Les auteurs présentent les données épidémiologiques relatives à la population des MNA telles que disponibles en 2012 : « *Certaines recherches comparatives avec les adolescents accompagnés ou non-réfugiés montrent une psychopathologie plus élevée chez les mineurs isolés étrangers. Ces résultats, relevés pour la plupart à partir des critères du ESPT, doivent là encore être prudemment pris en compte car ces groupes sont très hétérogènes, sur le plan des langues et des cultures : l'évaluation diagnostique en situation transculturelle comporte un risque important d'erreur diagnostique ou « misdiagnosis » (Radjack, 2009 ; Baubet, 2009).*³⁴⁴ »

L'article présente ensuite les troubles spécifiques des MNA quant à leur santé mentale (les éléments de clinique et d'épidémiologie sont repris dans l'introduction de cette sous-partie :

« *En psychopathologie clinique, ces adolescents présentent des problématiques communes qui s'ajoutent aux troubles post-traumatiques.*

D'une part, ils ont souvent vécu des traumatismes répétés et ont dû faire face à des deuils multiples. Et ils doivent, d'autre part, traverser seuls cette période sensible de l'adolescence, loin de chez eux et de leur environnement socioculturel. La prise en compte du vécu pré-migratoire, de l'expérience de l'exil et du vécu post-migratoire nous paraît essentielle, aussi bien dans une perspective diagnostique que thérapeutique pour ces jeunes.

[...]

Enfin, il est important de penser le vécu post-migratoire de ces jeunes dans la société d'accueil, la dimension paradoxale d'une prise en charge temporaire et l'absence de lisibilité de leur avenir, ainsi que les relations complexes (dimension politique et historique) entre la société d'accueil et le pays d'origine de ces jeunes. »

Pour les auteurs, les actions à porter auprès des MNA consistent en la mise en place d'une approche clinique transculturelle, sur la base d'une évaluation préalable en santé mentale afin de vérifier la pertinence de développer une telle approche auprès du MNA : « *Quel que soit le ou les dispositifs proposés, l'essentiel est de construire avec le jeune un espace thérapeutique différencié des autres espaces, ceux-là juridiques, socio-éducatifs (Baubet 2010), un espace qui prenne en compte la dimension transculturelle et les lourds effets du prémigratoire, du voyage et du post-migratoire. C'est*

³⁴¹ SPINHOVEN, P., BEAN, T., EURELINGS-BONTEKOE, L. 2006, *op. cit.*

³⁴² RADJACK R. *et al.* 2012, *op. cit.*

³⁴³ BOYDEN J. (2003). Children under Fire : Challenging Assumptions about Children's resilience. *Children, Youth and Environments*, 13(1). <http://colorado.edu/journals/cye>.

³⁴⁴ RADJACK R. *et al.* 2012, *op. cit.*

dans un tel cadre thérapeutique que ces jeunes pourront accéder à un récit de soi, souvent gelé par le trauma, et construire leur « identité narrative », adulte, métissée. »

Les constats établis par Rahmethnissah RADJACK et ses collègues sont repris par Didier BOENO et Sylvie DUTERTRE-OUJDI³⁴⁵, qui recommande également, dans le cadre des consultations en santé mentale, de proposer si nécessaire de s'appuyer sur un cadre clinique interculturel : *« La consultation avec les mineurs isolés étrangers implique un certain nombre d'aménagements du cadre habituel de notre pratique médicale occidentale. Avec ces jeunes dont la plupart n'a jamais eu accès aux soins, le temps essentiel est celui de l'interrogatoire qui suit schématiquement les trois étapes potentiellement traumatiques de leurs parcours : l'avant du départ, le voyage, le temps d'errance de l'arrivée. Cette démarche diagnostique s'appuie sur l'interprète, interlocuteur central dans l'entretien clinique qui rend possible la communication entre des univers culturels différents. Dans cette situation particulière d'évaluation de l'état de santé d'un adolescent qui ignore tout de son corps, le décentrage culturel nous contraint à suspendre un diagnostic trop prompt qui serait fait sur une sémiologie ambiguë. L'importance accordée à l'échange dans lequel nous devons porter toute notre attention au discours du jeune patient et nous y ajuster par le recours aux métaphores, est essentiel. »*

Enfin, Laure WOESTELANDT³⁴⁶ affirme, à partir des constats présentés précédemment, que *« l'acquisition de compétences transculturelles de chaque intervenant auprès de ces jeunes apparaît dès lors fondamentale et essentielle pour pouvoir les accompagner au plus près de leur souffrance et de leurs singularités. [...] »*

Quelques éléments sur l'approche transculturelle

L'approche transculturelle (mais ces constats valent également pour les approches cliniques, pédagogiques ou éducatives de type interculturel) se fonde sur les observations suivantes³⁴⁷ :

- la difficulté du jeune à faire confiance aux adultes en charge de leur accompagnement ;
- les enjeux propres aux démarches du jeune visant à l'obtention d'un droit au séjour régulier à la majorité, qui placent le MNA et son accompagnement à la croisée des politiques de protection de l'enfance et de celles relatives aux flux migratoires ;
- un décalage entre le rythme des échéances administratives dans le cadre de son accompagnement et le *« temps du cheminement du jeune nécessairement long en relation avec des expériences traumatiques, des ruptures et des pertes qu'il a pu vivre »* ;
- le risque de surinvestissement, voire de *« burn-out »*, chez les professionnels, lié parfois au sentiment que le MNA ne se saisit pas de l'aide apportée.

Ces constats sont à mettre en lien avec les difficultés rencontrées par les MNA, en lien avec leur histoire personnelle, leur parcours de migration et les conditions de leur arrivée et de leur accompagnement³⁴⁸ :

- Faire face à l' *« épreuve du soupçon »* : les MNA peuvent voir leur récit de vie mis en doute par les services évaluateurs, ce qui crée un climat de doute réciproque ;
- La difficulté de *« passer d'un monde à l'autre, d'un point de vue physique, culturel et psychique »* ;
- L'incapacité de s'exprimer dans une nouvelle langue et de pouvoir décrire dans cette langue les *« choses du passé (identité narrative) »* ;

³⁴⁵ BOENO D., DUTERTRE OUJDI S. La consultation interculturelle d'évaluation de l'état de santé des mineurs isolés étrangers. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp. 44-53. doi:10.3917/lautr.049.0044.

³⁴⁶ WOESTELANDT L. et al. 2016, *op. cit.*

³⁴⁷ MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN. 2016, *op. cit.*

³⁴⁸ *Ibid.*

- La difficulté de « *lier le temps passé, celui de l'enfance, le temps de la fuite et le temps présent* », dans un contexte où la capacité prospective du MNA est sollicitée dans le cadre de l'élaboration d'un PPE et d'un PP.

Les discussions conduites dans le cadre du groupe de travail nous ont finalement amené à recommander sur la mise en place d'espaces thérapeutiques prioritairement de type interculturel. Cela s'explique par le simple fait que les structures en capacité de conduire un travail clinique dans une approche transculturelle sont principalement développées sur Paris et sa proche banlieue. Les espaces de travail thérapeutique à connotation interculturelle sont beaucoup plus régulièrement rencontrés en province. Sans nier la pertinence de la clinique transculturelle (les deux cliniques se fondant sur des postulats et des techniques proches), il ne nous est pas apparu pertinent de viser des dispositifs aussi spécialisés.

Concernant la formation des professionnels de santé aux approches et méthodes interculturelles et transculturelles, l'ONPE, dans son rapport sur l'accompagnement des MNA³⁴⁹ précise l'importance de la formation des praticiens à la clinique interculturelle : « *Comme le montre la contribution de l'équipe scientifique de l'étude Namie, les connaissances issues des champs de la transculturalité et de l'interculturalité sont primordiales pour affiner les outils et développer des pratiques permettant de percevoir plus précisément et finement la souffrance psychique éventuelle de ces jeunes. L'un des enjeux est ainsi de réussir à déterminer ce qui relève « du pathologique et du normal », alors que la méconnaissance de la culture de l'autre peut brouiller cette distinction et amener les professionnels à interpréter les signaux somatiques et/ou comportementaux comme des expressions courantes et bénignes dans ce qui est conçu comme « la » culture du jeune* ».

2.3 Rechercher et faire reconnaître les déficiences génératrices de situations de handicap

Recommandations :

Peu de sources documentaires sont disponibles sur la question de la prévalence, du repérage et de l'accompagnement des MNA porteurs de handicap. Nous avons pourtant déjà signalé que les bilans médicaux à réaliser auprès des MNA dans les premiers temps de l'accompagnement font apparaître des actions de repérage des situations de handicap.

Les articles de littérature scientifique suivants ont été étudiés par l'Anesm dans l'optique d'y recenser des éléments concernant les situations de handicap connues par les MNA :

- Alessia TROVATO, Anthony REID, Kudakwashe C. TAKARINDA, Chiara MONTALDO, Tom DECROO, Philip OWITI, Francesco BONGIORNO and Stefano DI CARLO, Dangerous crossing: demographic and clinical features of rescued sea migrants seen in 2014 at an outpatient clinic at Augusta Harbor, Italy. *Conflict and Health*, 2016. 10:14. <https://doi.org/10.1186/s13031-016-0080-y>
- KROENING AL, MOORE JA, WELCH TR, et al. Developmental Screening of Refugees: A Qualitative Study. *Pediatrics*. 2016 ; 138(3):e20160234

De l'étude de ces articles a pu être extrait le constat qu'il convient de procéder au dépistage des situations de handicap auprès de la population des migrants, et plus spécifiquement auprès des MNA.

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur les actions relatives à l'évaluation des capacités cognitives et du handicap :

³⁴⁹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

- Le champ du handicap et de sa reconnaissance dans le milieu du travail et/ou de celui d'une orientation adaptée en milieu protégé validée par la MDPH doit pouvoir se mettre en place au même titre pour les MNA.
- La nécessité d'évaluer les capacités cognitives lorsque des difficultés d'apprentissage invalidantes persistent et ne s'expliquent ni par le statut de primo-arrivant (l'évaluation doit s'inscrire sur la base d'acquisitions attendues dans la temporalité du parcours du jeune), ni par la motivation, ni par le biais de filtres culturels freinant l'acquisition de nouvelles habiletés psychosociales.
- L'évaluation de l'acquisition de la langue est un premier élément à compléter par les capacités de raisonnement, d'autonomie et d'insertion. Les situations de stage complètent les observations scolaires.

L'action de l'ESSMS consiste, face à un faisceau d'éléments portant à penser que le MNA est porteur d'une déficience génératrice de handicap, à :

- Faire procéder à un examen médical dans le but de confirmer ou d'infirmer le diagnostic de handicap,
- Le cas échéant, d'engager les démarches nécessaires à la reconnaissance de la situation de handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH).

3 Mettre en place une représentation légale pour le mineur non accompagné

Recommandations :

Le fondement de la mise en place d'une représentation légale pour le MNA

La première raison à la mise en place d'une représentation légale au bénéfice du MNA est strictement liée à sa situation d'isolement (par définition, conformément à l'arrêté du 17 novembre 2016, privation temporaire ou définitive de la protection du mineur par les titulaires de l'autorité parentale). Toutefois, il apparaît, à l'aune des documents étudiés, que le rôle d'un représentant légal auprès d'un MNA dépasse celui de représenter légalement l'intérêt du MNA dans certaines procédures ; le représentant légal permet aussi souvent au MNA un accès facilité à l'exercice des différents droits qui lui sont conférés par les textes de droit.

Michelle CREOFF résume ces éléments en indiquant que « *le danger que court le mineur isolé ne se limite pas à sa situation immédiate de vie, c'est-à-dire au fait qu'il soit errant, sans protection, sans accueil. C'est aussi une situation de danger à plus long terme du fait que, sans représentant légal, il ne peut pas faire valoir un certain nombre de droits : auprès de l'OFPRA s'il fait une demande d'asile, en matière d'accès aux soins, en matière d'éducation, de formation ou tout simplement de défense de ses droits civiques.*³⁵⁰ »

Ainsi, « *la tutelle légale a pour objet de compenser la capacité juridique seulement partielle de l'enfant et confie la responsabilité du bien-être de l'enfant à une personne physique ou morale. Compte tenu de la grande vulnérabilité des enfants séparés demandeurs d'asile, il est indispensable de prévoir les formes de soutien les plus complètes et de qualité satisfaisante pour les protégés*³⁵¹. »

Ces éléments sont confirmés par l'étude du rapport de synthèse du REM, qui indique que « *La désignation rapide d'un tuteur ou d'un représentant est l'une des mesures pratiques les plus*

³⁵⁰ CREOFF M. 2002, *op. cit.*

³⁵¹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

importantes pour garantir la protection des MIE [selon le Comité des Droits de l'Enfant]. Ces personnes sont chargées d'assister et de représenter les MIE conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ils exercent également, lorsque c'est nécessaire, une fonction légale. Dans tous les États membres de l'UE, un représentant est désigné pour accompagner les MIE demandeurs d'asile. [...] Néanmoins, il existe divers types de représentants (tuteurs, avocats et/ou les deux). Alors que dans certains États membres, le rôle du représentant est confié à une seule entité (organisme indépendant, autorité publique ou individu), dans d'autres, comme en France, le système repose sur plusieurs niveaux.³⁵² »

Les différentes organisations, au niveau européen, de la représentation légale.

Le rapport de synthèse produit par le REM en 2015 sur l'accompagnement des MNA au sein des états membres de l'UE et en Norvège présente les différents systèmes de représentation légale tels que développés au sein de ces états membres :

« Dans tous les États (membres), un représentant est désigné pour accompagner les MIE demandeurs d'asile, conformément à l'article 25 de la directive sur les procédures d'asile (refonte). Néanmoins, il existe divers types de représentants (tuteurs, avocats et/ou les deux). Alors que dans certains États (membres) (Belgique, Bulgarie, Italie), le rôle du représentant est confié à une seule entité (organisme indépendant, autorité publique ou individu), dans d'autres (Autriche, France, République tchèque, Norvège), le système repose sur plusieurs niveaux. Ainsi, en Autriche, un conseiller juridique est désigné pour représenter temporairement le MIE demandeur d'asile dans le cadre de la procédure d'asile au moment de l'examen de sa demande. Simultanément, les services sociaux de la jeunesse agissent en tant qu'organisme de tutelle (chargé de la prise en charge et de l'éducation, de la gestion des biens du mineur et de la représentation légale en dehors de la procédure d'asile). Une fois que le MIE est admis à présenter une demande d'asile, le tuteur devient également le représentant légal pour la procédure d'asile. En Irlande, chaque MIE se voit attribuer un travailleur social dédié et un tuteur ad-litem désigné dans certaines circonstances. Au Luxembourg, un administrateur ad hoc, accompagnant et aidant le MIE pendant toutes les procédures légales, est systématiquement désigné, et ce dès que possible. Un tuteur supplémentaire est désigné pour les MIE soumettant une demande de protection internationale pour les aider à accomplir toutes les tâches quotidiennes.³⁵³ »

En France, les dispositifs de représentation légale sont, pour les MNA :

- la mise en place d'une mesure de tutelle
- d'autres systèmes de représentation légale possibles juridiquement,
- la désignation d'un administrateur ad hoc (AAH) dans certaines situations particulières.

Cadre légal

La mesure de tutelle

Article 373 : *« Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause »*

Article 390 : *« La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. »*

Article 391 : *« En cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la*

³⁵² RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

³⁵³ *Ibid.*

tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire aucun acte de disposition à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif sauf en cas d'urgence ».

Article 411 : *« Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance. En ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur. »*

La saisine du juge des tutelles en matière de tutelle des mineurs est fixée par l'article 213-3-1 du Code de l'Organisation Judiciaire, qui dispose que *« le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs »*.

La délégation de l'autorité parentale

Article 373 du Code civil : *« Est privé de l'exercice de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause »*

Article 377, al. 2 à 5, du Code civil : *« En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Dans ce dernier cas, le juge peut également être saisi par le ministère public, avec l'accord du tiers candidat à la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, à l'effet de statuer sur ladite délégation. Le cas échéant, le ministère public est informé par transmission de la copie du dossier par le juge des enfants ou par avis de ce dernier. Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants. »*

Au titre du Code de l'Organisation judiciaire (article L. 213-3-3] b), c'est le juge aux affaires familiales du département de résidence du mineur qui est compétent pour prononcer une mesure de délégation d'autorité parentale (DAP).

Cadre de désignation et d'intervention de l'AAH auprès du MNA

L'administrateur ad hoc est une personne désignée pour représenter un mineur dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux³⁵⁴.

En application des dispositions L. 221-5 et L. 751-1 du CESEDA, un administrateur ad hoc est désigné pour l'assistance et la représentation des MIE dans deux cas distincts : soit lorsqu'un MIE est maintenu en zone d'attente, soit lorsque, déjà présent sur le territoire, il présente une demande d'asile.

Un administrateur ad hoc est choisi sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par les articles R. 111-13 à R. 111-23 du CESEDA. Cette liste est dressée tous les quatre ans, dans le ressort de chaque cour d'appel.

Lorsque l'administrateur ad hoc est désigné pour assister et représenter un MIE maintenu en zone d'attente, sa mission prend fin :

- lors du dépôt de son rapport au greffe du Procureur de la République lorsqu'il n'y a plus de procédures administratives ou juridictionnelles en cours ;
- dès la sortie du mineur de la zone d'attente.

S'il est désigné au titre d'une demande d'asile, la mission de l'administrateur ad hoc prend fin :

- dès la désignation d'un tuteur ;

³⁵⁴ Article 388-2 du Code civil.

- à l'issue de la procédure devant l'OFPRA ou, le cas échéant, devant la CNDA ou le Conseil d'État.

Le contenu théorique attendu de l'intervention du tuteur, du représentant légal

De nombreuses publications abordent la question de la représentation légale en Europe. La mise en place d'une représentation légale est en effet un des recommandations générale de bonnes pratiques professionnelles identifiée dans l'accompagnement des MNA (cf. chapitre 3). A titre d'exemple, l'Anesm souhaite présenter ici les travaux menés par l'Irish Refugee Council sur l'intervention du tuteur auprès des MNA accueillis en République d'Irlande :

« Standards pour garantir la qualité de la représentation légale

- 1. Le représentant légal doit s'assurer que toutes les décisions, sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et visent le développement et la protection de l'enfant.*
- 2. Le représentant légal garantit la participation de l'enfant à chaque décision qui le concerne.*
- 3. Le représentant légal vise à la sécurité de l'enfant.*
- 4. Le représentant légal agit comme défenseur des droits de l'enfant.*
- 5. Le représentant légal est l'intermédiaire entre l'enfant et les autres acteurs engagés et le point de convergence pour tous.*
- 6. Le représentant légal assure l'identification rapide et l'implémentation de solutions durables pour l'enfant.*
- 7. Le représentant légal traite l'enfant avec respect et dignité.*
- 8. Le représentant légal crée une relation avec l'enfant séparé basé sur la confiance mutuelle, l'ouverture et la confidentialité.*
- 9. Le représentant légal est accessible.*
- 10. Le représentant légal possède les connaissances et compétences professionnelles³⁵⁵.»*

La teneur du débat sur les modes de représentation légale à disposition du juge, relativement à la situation du MNA

Les éléments juridiques de ce débat sont présentés dans le rapport de l'ONPE sur l'accompagnement des MNA³⁵⁶ :

« L'organisation d'une mise sous protection via le juge aux affaires familiales s'accompagnant d'une organisation de l'exercice de l'autorité parentale vacante (tutelle dite d'État), il n'y a en principe plus de raison de maintenir un statut de protection en assistance éducative fondé sur le danger au sens de l'article 375 du Code civil. [...]

À défaut de changement de statut, et en cas de maintien de la procédure en assistance éducative, se posent indéniablement des questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale vacante, auxquelles les juges des enfants et les services ASE et associatifs habilités tentent actuellement de répondre par des montages peu sécurisants pour le mineur et les professionnels. Si une délégation d'autorité parentale totale ou partielle, prononcée par le juge aux affaires familiales au profit du président du conseil départemental peut, un temps, parer à la vacance parentale, cela n'organise pas un véritable statut protecteur pérenne pour le mineur. La cour d'appel d'Aix-en-Provence est par ailleurs venue rappeler dans son arrêt du 11 mai 2007³⁵⁷ que la délégation d'autorité parentale « est une mesure qui a pour vocation de suppléer aux carences ou empêchements des titulaires de l'autorité parentale et de garantir à un enfant des conditions d'éducation satisfaisante », qu'elle doit « être prise en

³⁵⁵ ARNOLD, S. SANSFIELD-COLLINS, L. *Closing a Protection Gap. National Report 2010-2011*. Dublin : Irish Refugee Council, 2011. Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

³⁵⁶ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

³⁵⁷ CA Aix-en-Provence, spéc. mineurs, 11 mai 2007 – no 2007/152

considération de l'intérêt actuel de l'enfant » et qu'« aucun texte ne subordonne cette mesure de protection de l'enfant à la régularité de sa situation administrative sur le territoire français ».

Résumé du « débat » entre mesure de tutelle et décision de délégation d'autorité parentale

La systématisation de la saisine du JAF en vue de la mise en place d'une mesure de tutelle pour le MNA est une position qui ne recueille pas l'unanimité au sein de la magistrature. En effet, les protocoles systématisés de saisine du JAF, *« s'ils fluidifient la circulation des informations entre services, ne permettent pas d'appréhender pleinement la complexité de la situation de ces jeunes »,* notamment *« sur la nécessité d'adopter une posture pragmatique ouverte aux spécificités des histoires et des conditions de vie de chacun, et ne négligeant aucun instrument juridique à disposition ».* Ainsi, certains magistrats (leurs propos sont retranscrits dans le rapport de l'ONPE) considèrent que les trois cadres juridiques que sont l'assistance éducative, la délégation d'autorité parentale et la tutelle *« ne doivent pas être concurrents, mais peuvent être complémentaires. C'est la situation du mineur, et donc ses besoins, qui devraient conduire au choix de telle ou telle option juridique. »*

Pour éclairer ces derniers propos, nous vous proposons de reprendre ces éléments de discussion tels que présentés dans le rapport de l'ONPE : *« Dans un premier temps, quand le parquet renvoie au juge des enfants, celui-ci prononce une mesure d'assistance éducative. Ensuite, en fonction de la situation des jeunes, des mises sous tutelle peuvent être demandées. Mais, par exemple, dans certaines situations où l'isolement n'est pas déterminé clairement et où les jeunes ont encore de la famille, il n'apparaît pas pertinent de demander une tutelle. Il est en revanche important de travailler avec ces jeunes sur la nature de ces liens. Si un oncle ou une sœur sont présents sur le territoire, il apparaît plus opportun de rester en assistance éducative pour observer comment les liens peuvent être travaillés et ce vers quoi ils peuvent aboutir. Il n'apparaît pas intéressant pour l'accompagnement du jeune de demander une tutelle pour être son représentant légal s'il s'avère ne pas être totalement isolé, et c'est aussi le sens, précisent les membres de la mission, que donnent les magistrats à la tutelle aujourd'hui. Il y a désormais un réel échange sur ces questions avec les magistrats. »*

Certains juges des enfants semblent privilégier un traitement en assistance éducative des situations des MNA. Ce cadre judiciaire durant la période de minorité du jeune permettrait ainsi de *« faire tiers entre le mineur et les services de l'ASE des conseils départementaux »* et de statuer sur la répartition entre actes usuels et actes non usuels. Dans ce cadre, ces magistrats réservent la saisine du JAF aux situations évaluées comme particulières, notamment celles qui concernent de très jeunes enfants.

La possibilité de protéger un MNA dans le cadre d'une mesure judiciaire en assistance éducative, sur la base de l'article 375 du code civil, existe. Ainsi, la Cour d'Appel de Poitiers, dans un arrêt du 7 novembre 2002³⁵⁸, confirme la compétence du Juge des Enfants en matière d'assistance éducative pour les mineurs non accompagnés étrangers : *« Attendu que le mineur étranger en cause est à raison de la défaillance supposée de l'autorité parentale et en toute hypothèse de son isolement la proie potentielle de réseaux divers, de sorte qu'il convient de le protéger, de le mettre à l'abri, dès lors (...) qu'il est en réel danger, que sa sécurité comme sa moralité sont du fait même de son absence de famille ou de représentant légal gravement compromises ».*

L'analyse livrée par Laurent GEBLER en 2013 rejoint les éléments qui viennent d'être présentés : *« Le juge des tutelles devrait en conséquence être saisi par le parquet, puis ouvrir la tutelle dans le délai de cinq jours suivant le recueil du mineur par les services du Conseil général, avant même de savoir s'il va rester ou va repartir dans la foulée, comme c'est souvent le cas en la matière. Même si, en droit, le juge des tutelles n'est pas tenu de convoquer d'office le mineur avant de rendre sa décision (sous réserve que le mineur ait été avisé du droit d'être entendu et qu'il n'ait pas souhaité en*

³⁵⁸ Cour d'appel de Poitiers, arrêt n° 02/184, du 7 novembre 2002.

faire usage), il n'est pas raisonnable de penser que des milliers de mineurs étrangers isolés pourraient être placés sous tutelle d'État dans les cinq jours de leur accueil immédiat, sans aucune vérification sérieuse de leur situation, et alors qu'une grande partie d'entre eux repartira dans la nature quelques jours plus tard.

Si le mineur peut être placé sous tutelle, ce n'est que dans un second temps, à l'issue d'une période de placement provisoire qui permettra de s'assurer de la nécessité et de l'opportunité d'une mesure de protection complète et durable.

Ce dispositif est d'ailleurs tout à fait compatible avec la procédure d'assistance éducative qui distingue bien la phase provisoire, qui combine les mesures d'instruction et la protection immédiate et conservatoire de l'enfant, de la phase de jugement au fond qui pourra se conclure par un non-lieu à assistance éducative, dès lors que le juge aux affaires familiales aura entre-temps ouvert la tutelle.

En conséquence, la pratique majoritaire dans la plupart des juridictions, consistant à saisir le juge des enfants au titre de la protection provisoire du mineur, puis dans un second temps le juge des tutelles si une protection durable et globale s'avère nécessaire, paraît conforme à la fois au droit et à l'intérêt de l'enfant.³⁵⁹ »

En conclusion de ce débat entre outils juridiques de représentation du MNA, les positions visant à déterminer la solution juridique à retenir en fonction d'une évaluation de la situation du MNA semblent pertinentes. Elles répondent toutefois à l'absence de mise en place de mesure de tutelle, conformément au Code civil, pour les MNA, qui dispose que le jeune privé de la protection de sa famille doit pouvoir bénéficier d'une mesure de tutelle et s'appuyer sur l'action de son représentant légal. L'absence de mesure de tutelle amène les établissements/services à solliciter d'autres solutions juridiques. Elles permettent de favoriser l'accès aux droits du MNA.

Les RBPP sont donc fondées à :

- Partir d'une demande de mise en place de mesure de tutelle, accompagnée d'un échange avec le MNA sur les implications, en termes d'exercice de l'autorité parentale, d'une telle décision ;
- Construire des solutions alternatives en cas d'absence de mise en place d'une tutelle ;
- Citer les actions qui peuvent prendre appui sur la désignation d'un administrateur ad hoc.

Les nouvelles solutions d'accueil mobilisables pour les MNA sous tutelle

L'article 13 de la Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, codifié à l'article L. 221-2-1 du CASF, dispose que :

« Lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, le président du conseil départemental peut décider, si tel est l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation, de le confier à un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole.

Sans préjudice de la responsabilité du président du conseil départemental, le service de l'aide sociale à l'enfance informe, accompagne et contrôle le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service est chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret ».

Cet article indique donc que l'accueil du MNA bénéficiaire d'une mesure de tutelle pourra dorénavant être confié à « un tiers, dans le cadre d'un accueil durable et bénévole », sous contrôle du service départemental de l'aide sociale à l'enfance. L'Anesm n'a toutefois pas souhaité proposer de RBPP sur la base de cet article du CASF, du fait de l'absence de retour d'expérience relatif à cette nouvelle forme d'accompagnement des MNA. Par ailleurs, les positions, au sein du groupe de travail n'étaient pas consensuelles sur ce point :

³⁵⁹ GEBLER, L. Mineur étranger isolé : patate chaude aussi pour la Justice ? *Journal du droit des jeunes* : 2013, n°329, pp. 9-10. doi:10.3917/jdj.329.0009.

- Certains pointant le fait que dans le contexte actuel de saturation du dispositif d'accueil, et à la condition d'un travail préalable d'évaluation tant de la situation individuelle du MNA que des capacités d'accompagnement des tiers (notamment sur les questions administratives et médicales), cette possibilité devrait être ouverte aux conseils départementaux ou aux établissements et services (qui pourraient développer ce genre de partenariats dans leur projet d'établissement)
- D'autres pointant le risque d'une prise en charge « au rabais », ne proposant pas les mêmes garanties qu'une prise en charge en établissement, en service ou en famille d'accueil. Ce risque paraît d'autant plus élevé que les conditions de l'évaluation préalable ne sont à ce jour pas connues des professionnels.

La désignation de l'administrateur ad hoc

Si le droit à la désignation d'un administrateur ad hoc dans les procédures spécifiques ne paraît pas poser de problème particulier à l'aune des documents analysés, le délai de désignation peut parfois être extrêmement long :

« La réforme de l'asile intervenue par la loi du 29 juillet 2015 précitée ne prévoit pas de procédure spécifique aux mineurs, lesquels sont simplement soumis à l'exigence de se voir désigner un administrateur ad hoc les assistant dans leurs démarches (L. 741-3 du CESEDA) [...] Or, le Défenseur des droits constate que les mineurs étrangers non accompagnés rencontrent des difficultés pour accéder à l'asile du fait de cette exigence. Dans ses avis no 14-13 et no 15-05 sur la réforme de l'asile adressés au Parlement, il avait en effet pointé certaines défaillances qui peuvent avoir cours dans la désignation de ces administrateurs, notamment les délais parfois très longs de désignation puis leur manque de connaissance des procédures.³⁶⁰ »

Les ESSMS ont alors la possibilité de tenter d'accélérer la désignation de l'administrateur ad hoc en cas de délais trop importants, tels que précisés dans ces RBPP.

4 Soutenir l'intégration du mineur non accompagné

Le travail de soutien à l'intégration est pensé de façon dynamique, progressive au sein des ces RBPP : dans le cadre de l'APU, l'hypothèse d'un travail sur l'intégration paraît prématurée. En effet, le temps relativement bref de cette séquence, l'importance des prestations à mettre en œuvre autour de la personne se déclarant MNA et l'incertitude sur la reconnaissance de la minorité et de l'isolement de la personne ne permettent pas aux professionnels de porter un travail de cette nature. Une fois la personne reconnue MNA, il convient de prioriser le travail sur l'intégration du MNA dans la société française : le MNA sera en effet résident français jusqu'à la date de sa fin de prise en charge, l'amenant à connaître un temps de résidence certain sur le territoire. La mise en confiance, notamment par le biais d'une approche interculturelle dans l'accompagnement éducatif et le soin, doit permettre d'accompagner le jeune dans sa confrontation au système de références culturelles qui prévaut en France. Enfin, en fonction de la solution durable retenue pour le MNA, le travail de soutien à l'intégration se poursuit, dans une logique d'autonomisation du jeune et de soutien à sa dynamique individuelle d'acculturation.

Cette réflexion de l'Anesm prend également en considération le droit au respect de l'identité culturelle accordé au MNA ; Le droit à l'identité culturelle de la personne migrante, mineure comme majeure, est soulignée par l'ensemble des textes juridiques internationaux et européens. A titre d'exemple, le PESE, en 2004, soulignait :

« 4. Le respect de l'identité culturelle

³⁶⁰ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

Il est vital que les enfants séparés puissent conserver leur langue maternelle et leurs liens culturels et religieux. La prise en charge des enfants, les soins de santé et l'éducation fournis doivent tenir compte de leurs besoins culturels. Il convient de veiller à ne pas perpétuer les traditions culturelles préjudiciables aux enfants ou source de discrimination à leur égard. La préservation de la culture et de la langue est également importante dans l'éventualité du retour de l'enfant dans son pays d'origine.³⁶¹ ».

Ce droit à la préservation de l'identité culturelle va se trouver mis en tension avec l'objectif d'intégration assigné au MNA si celui-ci envisage de demander son intégration définitive en France à sa majorité. En effet, l'intégration au sein de la société française va demander au jeune, dans une logique d'acculturation, de respecter les « *valeurs universelles fondatrices de l'organisation sociale française : liberté, égalité, laïcité, démocratie, notions de progrès et de projet*³⁶² ».

Les notions d'intégration et d'acculturation

La notion d'intégration doit être définie tout comme celle d'acculturation, car ce sont ces processus que vont connaître et expérimenter les MNA.

Il n'est pas possible d'engager ici un travail de définition exhaustif de la notion d'intégration. L'Anesm précise simplement qu'Emile DURKHEIM (1858-1917) définit l'intégration comme « *la propriété d'une société dont les relations entre les membres sont intenses* » et l'oppose à l'anomie, caractéristique d'une société produisant des conduites individuelles désorientées. Dominique SCHNAPPER³⁶³ définit l'intégration comme « *les formes de participation [des populations migrantes] à la société globale par l'activité professionnelle, l'apprentissage des normes de consommation matérielle et l'adoption des comportements familiaux et culturels* ».

Comme le montre l'étude des travaux menés par BOUHRIS (1997), la phase d'intégration met en jeu, dans une dimension plus dynamique, des modèles d'orientation acculturative, tant du côté des résidents du pays d'accueil que de celui des populations migrantes.

BOUHRIS, MOISE, PERREAULT et SENEAL³⁶⁴ définissent la notion d'acculturation de la façon suivante : « *L'immigration implique normalement un processus d'adaptation de la part tant des migrants que de la société d'accueil. Les anthropologistes utilisent le terme « acculturation » pour décrire le processus de changement bidirectionnel qui intervient quand deux groupes ethnoculturels entrent en contact.* »

Les auteurs complètent cette définition en s'appuyant sur les travaux de J. W. BERRY. Pour BERRY³⁶⁵, « *l'acculturation psychologique représente l'expérience vécue par les migrants : le processus par lequel les individus changent, tant par l'influence qu'ils subissent au contact d'une autre culture que par le fait de participer aux changements acculturatifs généraux à l'œuvre dans leur propre culture* ». Le modèle d'acculturation psychologique de BERRY³⁶⁶ précise les enjeux pour les migrants en situation

³⁶¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS., PESE, 2004, *op. cit.*

³⁶² SCARPA, R. Questions sur les présupposés culturels de l'entretien individuel de travail social. *Pensée plurielle* : 2009, vol. 21, n°2, pp.53-63. doi:10.3917/pp.021.0053.

³⁶³ *La France de l'intégration. Sociologie de la nation en 1990*, Gallimard, Collection Bibliothèque des Sciences humaines, 1991.

³⁶⁴ BOUHRIS, R. *et al.* Towards An Interactive Acculturation Model: A Social Psychological Approach. *International Journal of Psychology* : 1997, vol. 32, n°6, pp. 369-386. doi:10.1080/002075997400629. Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

³⁶⁵ BERRY, J. W. Psychological Aspects Of Cultural Pluralism: Unity And Identity Reconsidered. *Topics in Culture Learning* : 1974. Vol. 2.

³⁶⁶ BERRY, J. 1974, *op. cit.*; BERRY, J. W. Acculturation as varieties of adaptation. In : PADILLA, A. *Acculturation, theory, models and some new findings*. Colorado : Westview Press, 1980. ISBN 978-0-89158-859-7.

d'acculturation : faut-il maintenir et valoriser sa culture d'origine ? Faut-il entretenir ou éviter les relations, les contacts avec la culture dominante ?

Concernant la dynamique d'acculturation du migrant, les auteurs reprennent les travaux de M. M. GORDON³⁶⁷, qui propose un modèle unidimensionnel d'assimilation pour décrire les changements culturels expérimentés par les migrants. Les migrants sont décrits comme une population qui se déplace théoriquement, tout au long de leur vie, sur un axe partant du maintien de la culture d'origine du migrant, pour aller jusqu'à l'adoption de la culture de la société d'accueil, généralement au prix de la perte de leur culture d'origine.

Face aux limites fortes du modèle de GORDON, les auteurs proposent un deuxième modèle d'orientations acculturatives du migrant. Les orientations d'acculturation des migrants sont au nombre de cinq :

- *Intégrationnisme* (volonté des immigrants de maintenir certains aspects de leur culture d'origine tout en adoptant certaines caractéristiques de la culture dominante de la communauté d'accueil) ;
- *Séparatisme* (volonté de l'immigrant de maintenir tous les aspects de sa culture d'origine tout en rejetant ou en ignorant la culture dominante de la communauté d'accueil) ;
- *Marginalisation* (rejet implicite de la culture du pays d'origine et de la culture de la communauté d'accueil, associé à un sentiment personnel d'anomie et d'aliénation) ;
- *Individualisme* (se définir et définir les autres en tant qu'individus plutôt qu'en tant que membres de communautés culturelles ou de catégories sociales. Le mérite et les qualités personnelles déterminent les relations avec les membres de la communauté d'accueil) ;
- *Assimilationnisme* (volonté de renoncer à sa culture d'origine au profit de l'adoption de la langue et de la culture de la majorité d'accueil).

Dans ce modèle :

- Les stratégies acculturatives des migrants sont influencées par les orientations acculturatives des membres de la société d'accueil.
- Le processus d'acculturation concerne les deux groupes, les orientations acculturatives influençant celles de l'autre groupe, modifiant conséquemment le résultat des interactions interculturelles.

Les auteurs présentent au final le modèle interactif d'acculturation, tels qu'ils l'ont conceptualisé.

Dans ce modèle :

- *« chaque groupe de migrants, définis sur une base ethnoculturelle et nationale, génère des orientations acculturatives distinctes chez les membres du pays d'accueil. Il convient donc de définir ces orientations en fonction des représentations spécifiquement renvoyées par un groupe de migrant. »*
- *« les dynamiques acculturatives des groupes de migrants sont déterminées par leur origine ethnoculturelle et nationale, leur contexte socio-économique de vie, leur âge, leur sexe, l'intensité de leur identification au pays d'origine ou d'accueil, l'intensité de leurs contacts avec les « locaux » et la nature des politiques d'intégration déployées par l'Etat à leur attention. »*
- Appui sur la notion de « vitalité de groupe »³⁶⁸ (les éléments qui autorisent un groupe de migrants à vivre comme une entité collective distincte, un groupe défini et distinct au sein du pays d'accueil. Indicateurs : Variable démographique, contrôle institutionnel, variables « statutaires » : prestige social accordé à un groupe de migrants, la représentation socio-

³⁶⁷ GORDON, M.M. *Assimilation In American Life : The Role Of Race, Religion, And National Origins*. New York: Oxford University Press, 1964. ISBN 978-0195008968.

³⁶⁸ GILES, H., BOUHRIS, R.Y., TAYLOR, D.M. *Towards A Theory Of Language In Ethnic Group Relations*. In : GILES, H. *Language, Ethnicity And Intergroup Relations*. London: Academic Press, 1977. pp. 307-348.

historique qu'il renvoie, le prestige de sa culture et de sa langue dans le pays d'accueil). Pour BOURHIS, « la communauté d'accueil bénéficie généralement d'une forte vitalité de groupe, les groupes de migrants une vitalité de basse à moyenne au sein du pays d'accueil », ce qui occasionne un déséquilibre.

- Il existe « une concordance ou discordance dans les orientations acculturatives conduisent à des relations interculturelles consensuelles, problématiques ou conflictuelles ».

Le modèle d'acculturation interactif³⁶⁹

Communauté d'accueil : vitalité de groupe base, moyenne ou haute	Communauté de migrants : vitalité de groupe basse ou moyenne				
	Intégration	Assimilation	Séparation	Anomie/marginalisation	Individualisme
Intégration	Consensuelle	Problématique	Conflictuelle	Problématique	Problématique
Assimilation	Problématique	Consensuelle	Conflictuelle	Problématique	Problématique
Ségrégation	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle
Exclusion	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle	Conflictuelle
Individualisme	Problématique	Problématique	Problématique	Problématique	Consensuelle

Le modèle interactif d'acculturation pose un cadre théorique qui intègre les politiques publiques d'intégration, les orientations acculturatives des groupes (communauté d'accueil et migrants) comme facteurs agissant des processus acculturatifs, dans un cadre évolutif et dynamique (dans le temps, en fonction des sous-groupes considérés, etc.).

Pour compléter notre compréhension de la notion d'acculturation, nous avons étudié certains travaux de M. Roland Ramsi GEADAH³⁷⁰.

Pour cet auteur, il faut accepter la relativité de la notion de culture, qui dépend notamment des intérêts individuellement poursuivis au sein d'un groupe et exprimés différemment au niveau de chaque individu. Si tous les membres se réfèrent à une culture supposément commune, « les individus n'aspirent point à la réalisation, sur un même mode, des valeurs auxquelles, d'ailleurs, ils ne confèrent pas tous un sens unique ».

L'auteur définit la notion de culture : « A côté de son sens générique relatif à l'activité de l'esprit en général, aux développements des sciences, des arts et des techniques, le terme « culture » revêt aujourd'hui une connotation toute particulière : celle d'un contenant où sont implicitement ou explicitement logés les réalisations et les convictions d'un groupe ». L'auteur parle ainsi d'une « sphère d'appartenance, plus ou moins historiquement fondée ou fantasmée ».

Au niveau de l'individu, dans une perspective dynamique, l'auteur, conformément à la pensée de BOURHIS, soutient l'existence d' « un parcours adaptatif et acculturatif des sous-groupes (migrants) et des individus qui les composent ». Ce parcours est déterminé par deux dynamiques concomitantes, individuelle au niveau du migrant et collective au niveau du sous-groupe. Il n'y a donc pas vraiment de « culture d'origine », qui serait définie par « un ensemble de pratiques rencontrées à un moment donné chez quelques personnes ». En effet, l'adaptation des deux groupes se déroule dès l'entrée en contact de deux systèmes culturels, qui ne sont pas homogènes d'un individu à un autre, et qui sont enchâssés dans d'autres systèmes de références (famille, parti, clubs, etc.).

³⁶⁹ Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

³⁷⁰ GEADAH, R. R. Changements culturels et interactions humaines. *Revue internationale d'études transculturelles et d'ethnopsychanalyse clinique* : juin-décembre 1999, n°3/4, pp. 21 à 46.

La transmission culturelle passe par des échanges communicationnels, qui vont transformer le système culturel des deux entités (détenteur/destinataire) car :

- L'expression d'un message est variable d'un individu à un autre, pour diverses raisons,
- La compréhension de ce message est variable d'un individu à un autre, pour diverses raisons.

De nombreuses compétences doivent être acquises par un individu souhaitant évoluer au sein d'un groupe, cette acquisition dépendant des ressources personnelles de l'individu : nouvel espace de transformation du socle culturel.

Ainsi, « la totalité de ces éléments hérités devient un système de référence, cohérent et fonctionnel, mais transformé. »

L'auteur aborde par la suite les apports des théories psychologiques dans la compréhension des phénomènes d'adaptation et de transformation des références culturelles : « En effet, à l'instar des individus, les groupes réagissent diversement aux conflits internes et usent de stratagèmes de défense variés pour surmonter les complexes psychiques. Ceux-ci sont à considérer comme fruits de l'éducation, et non pas comme tributaires de la répétition imaginaires d'événements passés ».

Le socle culturel est comme un contenant qui donne forme aux mouvements internes de l'individu, on pourrait presque signifier qu'il existe une culture par individu, car elle semble pour l'auteur issue de la vie individuelle et des interactions avec l'environnement de l'individu.

La transmission intergénérationnelle, en particulier chez les migrants devient donc potentiellement problématique car :

- elle renvoie à une tension entre acculturation familiale et sociale, personnelle et collective, avec une capacité forte de l'individu à recomposer le système de références culturelles transmis et expérimenté ;
- elle s'inscrit dans un contexte conflictuel entre deux « systèmes culturels », avec des porosités, des antagonismes, etc.

Pour en revenir à notre propos, relativement aux MNA, il est ainsi à noter qu'il n'y a pas de continuité dans la transmission familiale sur le versant culturel (ni de la culture « d'origine », ni des mécanismes d'adaptation à la culture du pays d'accueil), il faut donc des substituts pour porter ce travail. Les substituts repérés comme présentant des garanties de sécurité suffisantes sont :

- Les professionnels, notamment les équipes socio-éducatives en charge de l'accompagnement des MNA,
- Les autres adultes, résidents en France, qui peuvent représenter des figures de référence pour les MNA : éducateurs sportifs, tuteur de stage ou de formation, etc.
- Les membres de la communauté d'origine du MNA : les autres MNA et les jeunes adultes déjà en situation d'insertion socioprofessionnelle, les membres de la communauté ou de la diaspora, etc.

La notion de transmission culturelle, et le travail visant à la rendre effective auprès du MNA, est à traiter avec prudence. En effet, pour l'auteur, la transmission culturelle passe par une source, un contenu mais aussi une forme/manière et un moment de transmission, autant de biais qu'il convient de prendre en considération pour s'assurer de la bonne compréhension des codes et références culturelles par le MNA.

Ainsi, la situation spécifique de migrant doit inclure la stratégie du sujet à l'égard de son inscription sociale dans la société d'accueil. Les différentes orientations acculturatives doivent être identifiées. Chaque stratégie implique une conflictualité propre. Le schéma interactif de l'orientation acculturative se situe au croisement de la position de l'immigré à l'égard de sa culture d'origine et de la culture dominante de la communauté d'accueil. Il convient toutefois d'adjoindre à ces éléments le constat

que les orientations acculturatives dépendent aussi du projet migratoire tel que conçu par le MNA et son entourage, le cas échéant³⁷¹.

NB : Cette étude de la notion d'intégration est très parcellaire. Notre volonté est de nous appuyer sur une compréhension non pas tant de la notion de culture que des mécanismes acculturatifs à l'œuvre tant chez les MNA que chez les professionnels en charge de leur protection. Ceux-ci manifestent souvent leur incompréhension, leur difficulté à communiquer de façon claire avec les MNA et leur volonté de rendre leurs interventions socio-éducatives plus signifiantes auprès d'eux. Cela nous a ainsi amené à recommander la mise en place, dans le cadre de la relation éducative, d'éléments d'interactions et de compréhension de type interculturel.

Afin de compléter cette approche de la notion d'intégration, dans une dimension appliquée à la situation acculturative des MNA, l'Anesm a étudié le rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés, produit en 2011. Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés³⁷² produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile se sont naturellement penchés sur la notion d'intégration, en se focalisant sur le lien entre processus acculturatif, démarches statutaires et accompagnement socio-éducatif :

« Le principal critère pris en compte par les autorités administratives, dans l'examen de la demande de titre de séjour d'un jeune majeur arrivé en tant que mineur isolé étranger, est un critère d'intégration. Même si son appréciation demeure floue et largement arbitraire, ce critère est le seul atout sur lequel le jeune peut s'appuyer pour pouvoir argumenter son dossier.

Lorsqu'un jeune est pris en charge par une structure éducative, le souci de son avenir incombe aux professionnels qui l'accompagnent. Or la préparation d'une éventuelle demande de titre de séjour constitue une part essentielle de cet avenir. Les éducateurs, juristes et autres professionnels se trouvent donc mobilisés par l'impératif d'armer au mieux le jeune en vue de cette démarche. Le travail sur l'intégration – intégration sociale, scolaire, linguistique – fait évidemment partie du travail éducatif. Mais, dans le cas des mineurs isolés, ce travail ne constitue plus seulement un objectif à moyen terme ; il devient un véritable enjeu de régularisation. Ce glissement engendre des contraintes de temps et de résultat qui créent une pression particulière, pour les jeunes comme pour les professionnels.

Dans ce contexte dominé par l'urgence, une part du travail éducatif tend à disparaître. Le temps dédié à tisser une relation de confiance, à laisser au jeune le temps de « se poser » avant d'exiger de lui des projets et des résultats, peut difficilement être pris. [...]

Quelle que soient les pratiques des professionnels et leur manière de composer avec les contraintes, la prise en compte de la nécessité d'une régularisation, soumise au « temps administratif », demeure une réalité incontournable. Elle constitue probablement la principale spécificité de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, induisant un rythme et des objectifs de travail singuliers pour les professionnels, et une pression supplémentaire pour les mineurs. Aux yeux de ces jeunes, l'intégration prend peut-être des allures d'exigence administrative à satisfaire, plutôt que d'un processus à double sens ou d'un aboutissement. »

Dans la conclusion de ce rapport, les auteurs proposent aux jeunes rencontrés de définir, avec leurs propres termes, le concept d'intégration :

« Pour clore les entretiens, il a été demandé aux jeunes réfugiés s'ils connaissaient le terme « intégration » et quelle signification ils lui attribuaient. Les réponses ont été majoritairement positives et ont témoigné d'une approche riche et personnelle d'un concept qui demeure difficile à définir pour de nombreux Français. Il peut bien sûr s'agir d'une abstraction mais les jeunes semblent facilement faire le lien avec leur propre expérience.

³⁷¹ ANDREEVA, M. et al. HORS LA RUE. MIGRINTER. 2013, op. cit.

³⁷² TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS. 2011, op. cit.

- « Je connais l'OFII, Office de l'immigration et de l'intégration ! Etre intégré...cela veut dire vivre avec quelqu'un, pouvoir communiquer avec lui. C'est bon ? ».
- « Avoir des diplômes, apporter un petit rien à ce pays qui m'a accueilli... ».
- « Je connais ce mot là en anglais. Il a la même signification. Cela veut dire être comme les Français mais de plusieurs manières : connaître leur langue, leur culture, ne pas garder toutes les habitudes qui sont contre les habitudes de la France »
- « C'est pour les étrangers qui habitent dans un pays étranger. Ils doivent apprendre une culture nouvelle, le nouveau fonctionnement des choses. Ce qu'aiment les gens du pays, comment ils font les choses. Au début... c'est très difficile »
- «C'est se sentir bien dans la société. Par contre, le respect des lois, ça fait partie des valeurs humaines, pas de l'intégration. Ce n'est pas ça l'intégration ».

4.1 Bâtir la relation éducative avec le mineur non accompagné

Constats

De nombreux documents étudiés abordent la question des représentations, tant des professionnels que des MNA, sur le sens, le contenu et la forme à donner à l'accompagnement socio-éducatif quotidien, dans une logique d'acculturation et, à terme, d'intégration du MNA.

Les représentations de la relation éducative chez les professionnels en charge de l'accompagnement

Mme CREOFF, dès l'année 2002³⁷³, soulignait déjà l'importance de considérer les représentations de l'accompagnement des MNA à l'œuvre chez les professionnels des ESMS accueillant des MNA :

« On rencontre également des blocages qui tiennent plutôt à la pratique des intervenants sociaux. Ils viennent de la crainte de certains travailleurs sociaux, de foyers, de structures collectives de protection de l'enfance, de s'installer véritablement dans la prise en charge de ces mineurs aux problèmes tellement spécifiques, qui n'ont pas les mêmes attentes que les autres, dont on ne comprend pas obligatoirement les traumatismes, avec lesquels on a les plus grandes difficultés à bâtir des projets professionnels et des projets de formation parce qu'ils n'ont pas de papiers. Cette crainte est amplifiée par la nécessité, réelle ou supposée, de mettre en place un accueil très sécurisé par rapport aux pressions des réseaux. [...] Il y a donc une forme d'absence de culture professionnelle sur la façon de travailler avec des mineurs par définition autonomes puisqu'ils sont sans représentants légaux, et avec lesquels l'objectif n'est pas le retour en famille mais la construction d'un projet de vie sans qu'il y ait obligatoirement des représentants familiaux dans la dynamique de travail. La complexité de cette situation interroge énormément les intervenants sociaux en matière de protection de l'enfance, d'où la frilosité fréquemment constatée face à l'accueil de ces mineurs étrangers isolés. »

Ces particularités de l'accompagnement des MNA sont également renvoyées par Claire BOYER³⁷⁴, psychologue clinicienne au sein d'un établissement en charge de l'accueil d'urgence :

« La prise en charge de ces jeunes se confronte à plusieurs difficultés : la barrière de la langue, les exigences et temporalités administratives souvent longues et angoissantes, les entretiens répétés et la succession des intervenants sans que les jeunes comprennent toujours à qui ils ont affaire, la méconnaissance des cultures et la méfiance des jeunes en réponse à celle des institutions qui vérifient et contrôlent leur discours [...] »

Les représentations de la relation éducative chez les MNA

³⁷³ CREOFF M. 2002, *op. cit.*

³⁷⁴ BOYER C. 2015, *op. cit.*

L'ONPE, dans son rapport sur l'accompagnement des MNA³⁷⁵ évoque certaines des spécificités de l'entrée en relation, par les professionnels, avec les MNA, ces derniers ayant souvent des attentes envers ces professionnels notablement différentes des autres adolescents accueillis :

« En effet, [les MNA] sont engagés dans un mouvement et une trajectoire migratoire qui modifient sensiblement leur rapport au temps et à l'espace, et conséquemment leurs attentes en termes d'accompagnement éducatif ainsi que la posture qu'ils vont adopter face aux professionnels ayant la responsabilité de cet accompagnement. Les institutions, les services et les professionnels doivent donc envisager leur intervention dans une dynamique proactive.

L'entrée en relation avec ces jeunes ne va pas de soi. Il convient de travailler à la construction et à la proposition d'espaces, de lieux et de temps où la rencontre est possible. Cela passe notamment par le recours à des services d'interprétariat, pour évacuer tout malentendu ou incompréhension possibles entre les professionnels et les jeunes. Mais au-delà, il s'agit bien ici d'envisager le rapport subjectif au temps et à l'espace du jeune – rapport façonné tout autant par son projet migratoire initial que par le parcours qu'il a effectué et les événements contingents qui ont pu l'affecter – pour construire un cadre propice à la rencontre et à l'établissement d'une relation de confiance, socle indispensable à la mise en place d'un accompagnement éducatif. »

Un travail spécifique sur l'entrée en relation paraît ainsi absolument indispensable.

Recommandations :

La relation de confiance

Selon la revue systématique réalisée par NEWBIGGING et THOMAS³⁷⁶, l'action éducative auprès des MNA doit être construite et mise en œuvre dans une logique d'individualisation du travail. Les prestations d'accompagnement doivent être qualitatives et sensibles aux références culturelles de la personne. Selon NEWBIGGING et THOMAS, il convient de s'assurer de la compréhension par les professionnels de la législation et des procédures migratoires, de la formation de ceux-ci en vue d'acquiescer les connaissances et compétences techniques nécessaires pour parvenir à une mise en confiance de la personne.

Si l'on se réfère aux travaux de M. B. BEHNIA³⁷⁷, « l'importance de construire une relation de confiance avec les usagers des services sociaux a été reconnu et souligné par les professionnels de ces services : travailleurs sociaux, psychologues, infirmiers, médecins. L'auteur a identifié dans la littérature scientifique trois approches permettant le développement de la confiance, chacune insistant sur un levier d'une relation de confiance :

- l'attitude de confiance de l'utilisateur
- les éléments permettant au professionnel de faire confiance
- les caractéristiques de la relation mise en place entre le professionnel et l'utilisateur.

L'hypothèse de cet article est que la confiance née de la mise en œuvre d'une de ces trois approches est « la confiance initiale nécessaire à l'engagement d'une relation entre usager et service social ». Toutefois, pour permettre l'évocation d'informations intimes/personnelles, l'utilisateur et le professionnel doivent développer une relation de confiance plus intense, plus profonde que cette « confiance initiale ». S'appuyant sur l'approche interactionniste symbolique, cet article présente une 4^{ème} approche de la clinique du développement de la confiance. La confiance y est conçue comme le résultat d'un processus complexe intégrant le contexte et les conditions de la situation dans laquelle l'utilisateur et le professionnel sont amenés à interagir.³⁷⁸ »

³⁷⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

³⁷⁶ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

³⁷⁷ BEHNIA, B. Trust Development : A Discussion Of Three Approaches And A Proposed Alternative. *British Journal of Social Work* : octobre 2008, vol. 38, n°7, pp.1425-1441. doi:10.1093/bjsw/bcm053.

³⁷⁸ Traduction réalisée depuis la langue anglaise par l'Anesm.

Le modèle proposé par M. BEHNIA

L'approche développée par M. BEHNIA évoque ainsi quatre mécanismes propres à la construction de la confiance :

- confiance qui se construit sur la base de la disponibilité mutuelle des acteurs (« *dispositional based* ») ;
- confiance qui se construit sur la base de la crédibilité mutuelle des acteurs (« *credibility based* ») ;
- confiance qui se construit sur la base de l'intensité de la relation entre les acteurs (« *relationship based* ») ;
- confiance qui s'inscrit dans l'approche des interactions symboliques (« *symbolic interactionist approach* »).

Cette approche permet de conduire une réflexion visant à définir les causes de la posture de méfiance du jeune.

Les cinq raisons de la méfiance, chez les MNA, suggérées par une étude réalisée en République d'Irlande³⁷⁹ peuvent ici servir d'appui : nous vous les présentons ci-après.

Les éléments de contexte à propos de la mise en place d'une relation de confiance identifiés par les auteurs d'une étude sur l'accompagnement des MNA en République d'Irlande³⁸⁰ sont :

- « *Un haut niveau de méfiance conduit inévitablement à de l'anxiété et de la surveillance dans les interactions entre deux personnes, quand bien même un des deux est un professionnel.*
- *Ceci est d'autant plus vrai dans notre champ de réflexion que les professionnels sont amenés à « manipuler », à traiter des informations sensibles, de nature personnelles, parfois intimes, et confidentielles.*
- *La confiance est plus facile à détruire qu'à construire : les MIE ont souvent une confiance en l'autre qui a été mise à mal par l'environnement soit de leur pays d'accueil, soit de leur pays d'origine, soit lors du voyage de migration ou d'exil,*
- *Restaurer la confiance prend du temps et demande des efforts portés en cohérence (sic) ».*

Le problème de confiance tel qu'appréhendé dans cette étude est en réalité un double problème :

- Les adultes ne font pas confiance au MNA,
- le MNA ne fait pas confiance à ses interlocuteurs pendant le processus d'immigration/d'asile.

Les auteurs commencent par définir le concept de confiance, en s'appuyant sur les travaux de FLANAGAN³⁸¹ : « *La confiance est une construction multidimensionnelle qui relève fondamentalement du processus relationnel. Elle implique soi-même et une ou plusieurs autres personnes, qu'ils soient des proches, des inconnus ou des institutions ou groupes plus abstraits comme le gouvernement, l'Eglise ou l'humanité. Le ressort essentiel de la confiance est la croyance que les autres sont justes, qu'ils ne vont pas chercher à profiter de nous, même s'ils le peuvent. Ce dernier point est essentiel quant à la notion de confiance. En effet, la confiance se fonde sur la liberté. Dans la mesure où le comportement des autres n'est pas sous notre contrôle, la confiance est un acte de foi, jamais complètement certain.* »

³⁷⁹ NÍ RAGHALLAIGH, M. The Causes Of Mistrust Amongst Asylum Seekers And Refugees : Insights From Research With Unaccompanied Asylum-Seeking Minors Living In The Republic Of Ireland. *Journal of Refugee Studies* : mars 2014, vol. 27, n°1, pp.82-100. doi:10.1093/jrs/fet006. Traduction réalisée depuis la langue anglaise par l'Anesm.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ Pour l'information du lecteur, document non étudié : FLANAGAN, C. (2003) 'Trust, Identity and Civic Hope'. *Applied Developmental Science*, 7(3): 165–171)

Reprenant les travaux de GILSON³⁸², les auteurs de l'étude envisagent :

- « *La confiance comme un comportement stratégique* » : il s'agit d'un « *pari raisonnable en calculant que les gains générés par une posture de confiance sont supérieurs aux risques associés à cette posture de confiance* »,
- « *La confiance comme position altruiste* » : il s'agit d' « *une conviction de la bonté des autres* ».

Pour les auteurs, la confiance doit être définie en rapport à un contexte relationnel, à une situation interpersonnelle : « *La confiance ne dépend pas strictement du jugement d'une personne sur une autre, mais aussi sur le contexte général dans lequel la relation se déroule, sur les attentes issues des relations précédentes traversées par les personnes et sur les critères d'appréciation qui sont considérés comme légitimes par les acteurs impliqués dans la relation* ». Ils reprennent en cela les travaux conduits par HYNES³⁸³ sur le rôle du système (processus d'asile et/ou d'immigration) dans la création des relations de confiance/méfiance. Pour HYNES, la multiplicité des acteurs dans le processus /système est un facteur défavorable à la mise en place de la confiance.

Les auteurs présentent enfin des extraits de leurs échanges avec les MNA sur les raisons de leur méfiance à l'égard des professionnels : leur méfiance est liée au passé, au présent et au futur, c'est parfois également un moyen de protection. Ainsi, l'expérience de différentes formes de méfiance est déjà largement éprouvée par les MNA, dans le pays d'origine, pendant le voyage d'exil comme dans le pays d'accueil.

Les 5 raisons de la méfiance des MNA suggérées par l'étude :

- Les expériences passées

Selon la littérature étudiée par les auteurs, les expériences passées susceptibles de générer de la méfiance chez les MNA sont :

- « *les circonstances politiques dans le pays d'origine et expérience de trahison et expérience de la torture*³⁸⁴ ;
- *le fait d'avoir été témoin d'expérience de trahison, ce qui tend à indiquer que la confiance est liée à la représentation qu'ont les MNA des autres.* »

- L'habitude de la défiance

Les auteurs reprennent les travaux de VOUTIRA and HARELL-BOND³⁸⁵ et indiquent que « *si dans les sociétés occidentales, la confiance est considéré comme un ressort relationnel important, il semble que cela ne soit pas le cas dans d'autres cultures [exemple donné : Afrique de l'Ouest]* ». Ils font ainsi apparaître la notion de climat de méfiance, sur lequel il faut travailler du côté du MIE.

Les auteurs de l'étude notent une forme de suspicion particulière de la part des MNA à propos des membres des services étatiques : le bon repérage par le MNA de ses différents interlocuteurs : (institutionnel, soutien, accompagnement éducatif, etc.) semblent ainsi fondamental dans la construction d'une relation de confiance.

- Le fait de ne pas avoir été cru par les autres – la méfiance subie de la part d'autrui

³⁸² Pour l'information du lecteur, document non étudié : GILSON, L. (2006) « Trust in Health Care: Theoretical Perspectives and Research Needs », *Journal of Health Organization and Management* 20 : 359-375

³⁸³ Pour l'information du lecteur, document non étudié : HYNES, P. (2009) « Contemporary Compulsory Dispersal and the Absence of Space for the Restoration of Trust », *Journal of Refugee Studies* 22 : 97-121

³⁸⁴ Pour l'information du lecteur, document non étudié : *Ibid.*

³⁸⁵ Pour l'information du lecteur, document non étudié : VOUTIRA, E and HARELL-BOND, B. E. (1995) « In Search of the Locus of Trust: The Social World of the Refugee Camp » in DANIEL, E. and KNUDSEN, J. (eds) *Mistrusting Refugees*. London : University of California Press, pp. 207-224

Les auteurs s'appuient ici sur le « *sentiment général des étrangers, d'être entourés par la méfiance* » à leur arrivée dans le pays d'accueil. Les étrangers accueillis en République d'Irlande estiment parfois évoluer au sein d'une « *culture de la méfiance, de l'incrédulité, de la suspicion, du scepticisme* ».

Spécifiquement pour les MNA, du fait de leur âge et de leur immaturité relationnelle, il est « *très difficile de faire confiance à quelqu'un qui ne te fait pas confiance* ». Les MNA semblent particulièrement « *sensibles au climat de racisme dans le pays d'accueil (EIRE)* », selon HYNES (2009). On peut considérer que « *les MIE attendent souvent que les autres leur fassent confiance avant d'accorder leur confiance. C'est une forme d'autoprotection* ». La confiance est donc également fondée sur la réciprocité.

Position de l'Anesm : Il nous apparaît, ainsi qu'au groupe de travail, difficile, voire impossible de garantir au MNA cette réciprocité sans un travail sur cette posture et cette notion dans le cadre professionnel précis de leur accompagnement (limites liées à la mission d'accompagnement, à l'éclatement de la prise de décision, etc.)

- Le fait de ne pas connaître ses interlocuteurs

Les auteurs s'appuient sur le retour/ressenti des MNA questionnés pour l'enquête : « *la méfiance semble parfois liée au fait que les MNA ne connaissent pas ou depuis trop peu de temps leurs interlocuteurs, suggérant ainsi l'importance de la construction d'une relation dans le temps avec les MNA. Ceci est renforcé par le fait que le mouvement migratoire les déracine, à ce titre les coupe de leur réseau relationnel de départ, en qui ils pouvaient avoir confiance : le travail de reconstruction de la relation de confiance est donc nécessaire* ». Les auteurs s'appuient ici sur les travaux de BEHNIA³⁸⁶ :

- Théorie de la confiance fondée sur l'appartenance à un groupe (group-based trust), qui indique que la confiance s'accorde plus facilement à une personne qui partage des similitudes culturelles (ici, différence entre les Irlandais et les MIE).
- Cela implique également que les critères qui amènent le MIE à accorder ou non sa confiance, pour celui qui fonctionne en group-based trust, à une personne sont variables d'un MIE à l'autre

L'article disqualifie partiellement le recours à des équipes mixtes pour répondre à ce mécanisme de construction de la confiance car :

- « *Certains MIE sont plus méfiants à l'égard de leurs compatriotes que des autres,*
- *Les ressorts de la confiance sont multiples, divers et variables d'un MIE à l'autre.* »

« *Il est important de créer les conditions d'une relation de confiance en inscrivant cette relation dans le temps, mais cela n'est pas suffisant pour garantir la confiance du MIE. Les MIE ont ainsi des stratégies et sont acteurs de la confiance qu'ils accordent.* »

- Les questions autour de l'expression de la vérité.

L'incapacité à dire la vérité est également vue comme une cause de la méfiance. Les auteurs qualifient de « *complexe* » la relation entre récit de la vérité et confiance, du fait :

- De leur crainte des conséquences liées à un récit honnête de la vérité, dans leur pays d'origine (représailles, etc.) comme dans le pays d'accueil (décisions des administrations, etc.). Reprenant HYNES (2009), les auteurs précisent que « *leur méfiance à l'égard de l'administration a des conséquences dans leur capacité à construire et développer une relation de confiance avec une autre personne* ».

³⁸⁶ BEHNIA, B. 2008, *op. cit.*

- Face à un récit de vie perçu comme tronqué, la méfiance de l'interlocuteur va augmenter, augmentant du même fait la méfiance du MNA (il ne me croit pas). Ceci est d'autant plus vrai qu'une relation de confiance sous-tend un échange honnête entre les interlocuteurs. Certains MNA font ainsi le choix de ne pas faire confiance, et donc de s'autoriser à ne pas dire la vérité: sans la relation de confiance, le mensonge serait ainsi moins grave et moins porteur de conséquences relationnelles négatives.

Les auteurs précisent que « ces 5 ressorts sont spécifiques aux MIE a priori. Etant donné leur âge et leur développement, les MNA ont des besoins et des expériences de vie très particulières qui doivent être pris en compte si l'on souhaite établir une relation de confiance avec eux. Les expériences antérieures à l'arrivée en Irlande et les difficultés d'insertion et de projection dans le futur une fois arrivés interagissent de façon à compliquer le développement des relations de confiance entre MIE et adultes en charge de leur accompagnement. L'enquête révèle que les causes de la méfiance sont multiples, que leur personnalité et leurs expériences passées mais également leur perception individuelle de ce qu'est la confiance doivent être prises en considération par les professionnels. »

Il est à noter qu'une approche socio-éducative de type interculturelle paraît tout à fait indiquée pour permettre de dépasser certaines représentations, tant des MNA que des professionnels en charge de l'accompagnement de ceux-ci. L'approche interculturelle doit ainsi prévaloir car elle permet d'approcher les mécanismes de construction de la confiance par le MIE et les raisons de sa défiance. En effet, la communication avec le MNA, dans une approche interculturelle, va donner des éléments de compréhension supplémentaire mais surtout éviter au professionnel d'interpréter la méfiance comme un manque de coopération, de la déférence à l'égard de l'autorité ou encore de la passivité du MNA.

En Belgique, le Service Droits des Jeunes a souligné l'importance de la construction d'une relation de confiance entre le mineur et les professionnels qui le prennent en charge. Ce service rappelle que l'importance de cette relation de confiance est inscrite dans le cadre législatif belge, dans la loi-programme « Tutelle des mineurs non accompagnés » qui précise que le tuteur « s'entretient avec lui (le mineur) afin de développer une relation de confiance »³⁸⁷.

Pour ce service, différentes variables peuvent influencer la construction d'une relation de confiance :

- « le rapport du jeune avec des adultes par le passé,
- le niveau de traumatisme du jeune,
- [la présence] d'éventuelles déficiences mentales chez le MIE,
- la disponibilité du tuteur,
- la présence ou l'absence de socialisation dans le cadre familial,
- les affinités personnelles entre le tuteur et le MIE,
- l'accumulation de "preuves" indiquant au MIE que le tuteur fait son travail
- le fait que le tuteur donne des informations qui sont corroborées par d'autres personnes³⁸⁸ »

L'importance de la question de la confiance apparaît, dans le cadre de ce rapport, liée à « la capacité (ou non) de partager son véritable récit et de passer d'un mode de survie, où le mensonge a souvent été nécessaire, à un mode de vie basé sur la vérité (potentielle)³⁸⁹ ».

³⁸⁷ Titre XIII, Chapitre VI "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifié par la loi-programme du 27 décembre 2004.

Pour plus de précision, se reporter aux informations communiquées sur le site du ministère fédéral de la justice : https://justice.belgium.be/sites/default/files/directives_generales_pour_tuteurs_-_02_12_2013.pdf [consulté le 20 avril 2017].

³⁸⁸ FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. *Rapport : Belgique 2015. Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe*. 2016

³⁸⁹ *Ibid.*

Cette question a conduit certains acteurs à rechercher les obstacles à lever pour construire la confiance. Ainsi, l'étude réalisée pour nourrir le rapport du Service Droit des jeunes belges identifie trois motifs susceptibles de faire obstacle à la capacité des jeunes à partager leur véritable récit :

- « la honte liée aux souvenirs,
- la douleur qu'évoquent ces souvenirs,
- la peur de dire qu'ils éprouvent des difficultés à se souvenir de certains détails entraînant la peur de ne pas être crus »³⁹⁰

Pour B. GOUDET-LAFONT et ses collègues, deux spécificités fortes caractérisent la mise en place de la relation de confiance entre le MNA et les professionnels qui l'entourent et peuvent justifier le recours à des postures d'accompagnement inscrites dans une dimension interculturelle : « l'isolement familial » et la « rencontre d'une autre culture ».

« Cet accompagnement éducatif spécifique s'apprend par l'expérience, dans la discussion avec les jeunes, à leur contact, par le partage de moments particuliers, comme les repas. Elle est marquée par des tentatives de compréhension des aspects culturels du fonctionnement du jeune au fur et à mesure des rencontres, en posant des questions, en observant, en se renseignant. Il s'agirait donc d'un effort supplémentaire à faire par rapport au suivi d'un jeune non migrant.³⁹¹ »

4.2 Soutenir le mineur non accompagné dans son intégration progressive

Selon les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés³⁹² produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, il convient de repérer et de prendre en compte la nature spécifique de l'accompagnement socio-éducatif à construire autour des MNA.

« Le profil d'étranger, de migrant, d'enfant seul dont l'histoire dans le pays d'origine n'est pas connue, qui caractérise les mineurs isolés étrangers, introduit une variable complexe dans les relations tissées entre les jeunes et les professionnels qui les accompagnent, en particulier les travailleurs sociaux.

Du côté du jeune comme de l'éducateur, les représentations, les attentes, les doutes ou les non-dits traversent le travail éducatif et le modèlent en partie. Au-delà des paradoxes et des tensions qui sont traditionnellement repérés dans le travail social, l'extranéité du jeune est une nouvelle source d'interrogation, qui remodèle les enjeux de la relation d'accompagnement. Les professionnels perçoivent et expriment souvent une différence de profil chez les mineurs isolés étrangers par rapport aux mineurs français pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance.

Ces jeunes sont fréquemment abordés comme un public « hors norme », pas seulement en raison des questions juridiques et administratives que pose leur régularisation. Un ensemble de questionnements relatifs à la spécificité de leur profil – psychologique, culturel, etc. - émerge chez ceux qui les accompagnent, non de manière uniforme mais à travers une diversité d'hypothèses et d'interrogations. Les nuances sont grandes entre les discours des travailleurs sociaux ; les points développés ci-dessous ne constituent que quelques pistes de réflexion.

- Les professionnels confrontés aux mineurs isolés étrangers repèrent souvent une spécificité liée aux conditions de voyage et d'arrivée de ces jeunes. [...]
- Aux épreuves traversées par les jeunes s'ajouterait une spécificité « culturelle », manifestée à travers les projets, les codes, les manières de voir et d'agir, et qui affecterait la pratique des professionnels. [...] L'attention portée au facteur culturel signale une forme d'attente, de la part des professionnels, de clés, de réponses ou de méthodes pour aborder une situation qu'ils perçoivent comme spécifique.

³⁹⁰ Ibid.

³⁹¹ GOUDET-LAFONT, B. et al., L'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers : discours et représentations des éducateurs. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp.16-34. doi:10.3917/lastr.049.0016.

³⁹² TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, op. cit.

- *Les postures professionnelles demeurent variées : certains veulent adopter une approche éducative qui tiendrait compte de la « culture », d'autres s'y refusent. La recherche en sciences sociales a pu mettre en évidence les écueils qu'il y a à considérer les étrangers du seul point de vue de la « différence culturelle », en particulier les risques d'assignation à certains rôles ou les visions déterministes. Mais, quelle que soit la posture adoptée par le travailleur social, les questions relevées par Angelina Etiemble témoignent de l'entrée d'un nouveau paramètre, celui de l'inter-culturalité, ou de l'interrogation sur la différence perçue, dans la relation éducative. [...] Certains professionnels admettent très ouvertement le poids décisif du statut d'étranger du jeune et ses conséquences dans l'appréhension du travailleur social »*

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés³⁹³ produit en 2011 abordent les dynamiques d'inscription du MNA au sein de la société française, dans le cadre de son accueil par les services de protection de l'enfance. Ils notent que les MNA investissent trois espaces théoriques :

« Au cours des entretiens, les jeunes réfugiés ont mentionné trois sphères de relations sociales : celle des « Français », celle de la communauté d'origine et celle des « pairs », c'est-à-dire des autres mineurs isolés étrangers. Chacun des jeunes rencontrés entretenait des liens avec ces trois sphères, mais de manière différenciée. Selon les individus, l'accent était mis plus fortement sur l'un ou l'autre de ces univers – qui semblent hermétiques les uns aux autres. »

Revenant de façon plus détaillée sur l'investissement de chacun de ces espaces par le MNA, les auteurs du rapport soulignent les éléments suivants :

Avec les « Français » : *Tous les jeunes réfugiés ont été en contact avec des membres de la société d'accueil – désignés globalement par le terme « Français » – en particulier grâce à leur insertion scolaire et à leur prise en charge éducative. Deux positions émergent dans les discours des jeunes à ce sujet : certains disent avoir côtoyé des Français mais n'avoir pas créé de liens solides ; d'autres affirment au contraire fréquenter de nombreux Français et trouver là leur principale source de relations. Les « Français » dont il est question ici sont souvent des camarades d'école, des professeurs, des éducateurs [...] Pour ceux qui n'ont pas établi de liens solides, il semble que ce ne soit pas faute de volonté mais plutôt à cause d'une difficulté à entrer en contact et à échanger. Beaucoup de jeunes, au cours des entretiens, ont évoqué leur « timidité » à cause de leur niveau en langue française. Vraisemblablement, il est aussi difficile de partager leur expérience de jeune migrant, exilé et séparé de ses parents, avec des jeunes du même âge qui n'ont ni le même vécu ni la même maturité.*

Avec les « pairs » : *La rencontre d'autres mineurs isolés étrangers constitue souvent un appui important pour les jeunes lors de leur arrivée en France. Ils partagent une même expérience de l'exil et de l'isolement, et de l'apprentissage de la vie en France. Au sein d'une même structure d'accueil, « c'est comme une nouvelle famille qui se crée. Les jeunes ont une histoire commune ». Il n'est pas rare qu'ils restent en contact avec certains de leurs « pairs » lorsqu'ils quittent la structure d'accueil et prennent leur autonomie. [...]*

Avec la communauté d'origine : *Les liens recréés avec la communauté – nationale, ethnique, religieuse – d'origine sont très variables selon les jeunes interrogés. Certains revendiquent une absence totale de liens, d'autres un certain attachement, d'autres encore la source principale de leurs relations sociales. La communauté peut jouer différents rôles, plus ou moins positifs : « d'un côté, elle est extrêmement importante : pour la circulation de l'information, les nouvelles du pays, les aspects culturels, et puis pour trouver un emploi et un logement, elle peut apporter un vrai soutien. D'un autre côté, la communauté peut aussi signifier réseau d'exploitation, circulation de fausses informations, communication exclusive dans la langue d'origine qui empêche l'apprentissage du français », rappelle*

³⁹³ Ibid.

une juriste. Le rôle de la communauté, comme le signale un intervenant social, peut s'avérer essentiel dans le processus d'intégration : « Pour certains, la communauté est le seul lieu de structuration, d'apprentissage des codes culturels français. C'est elle qui donne les repères, les clés d'insertion dans la société, quand la structure d'accueil ne le fait pas assez » [...].

Les RBPP recensées dans la littérature scientifique

Selon NEWBIGGING et THOMAS³⁹⁴, il est indispensable :

- d'accompagner le MNA dans une logique de promotion de son inclusion sociale et de son intégration, dans une logique d'autonomisation de celui-ci à terme,
- par sa participation à des programmes visant à la doter de compétences personnelles, à des activités de loisir et de développement personnel, même pour ceux qui seraient amenés à retourner dans leur pays d'origine,
- en sollicitant l'appui de certaines associations communautaires et ONG pour faciliter l'accès et l'intégration des MNA au sein de réseaux culturels et relationnels propres.

Selon le rapport établi par l'ONPE à propos de la réponse aux besoins des MNA, la nécessité de renforcer les capacités et compétences psycho-sociales des MNA apparaît comme une bonne pratique professionnelle propice à la progression du MNA dans sa dynamique d'intégration : « *il apparaît que les MNA sont peu impliqués dans le travail concerté autour de leur PPE, et que peu d'outils sont mobilisés et élaborés pour leur permettre de mettre en œuvre un projet personnel, de formation et d'insertion professionnelle qui soit solide et étayé. L'accompagnement des MNA devant s'inscrire dans une approche globale, et non uniquement professionnelle, il faut selon l'UNIOPSS penser des accompagnements différents, centrés sur les compétences personnelles, relationnelles, sociales et professionnelles de chaque jeune pour lui permettre d'accéder à l'autonomie.*³⁹⁵ ».

Recommandations :

L'implication du jeune dans la vie de l'établissement et dans sa prise en charge

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur la nécessité d'aborder plus précisément les éléments relevant de l'accompagnement éducatif quotidien du MNA (accompagnement aux démarches diverses, à la socialisation, etc.). Ces éléments relatifs à la relation éducative devraient être regroupés avec les éléments relatifs à l'accompagnement du jeune dans son adaptation à un nouvel environnement de vie, faisant ainsi apparaître que l'acquisition par le MNA des règles et codes sociaux et l'acquisition d'une posture citoyenne sont des besoins particuliers du MNA.

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, il a été convenu que le développement des activités de groupe (activités sportives et de solidarité, etc.) devait répondre à l'objectif de permettre la découverte et de susciter l'adhésion du MNA à la culture française.

Présentant leurs échanges avec la MAISON DU JEUNE RÉFUGIÉ DE SAINT-OMER (France terre d'asile – département du Pas-de-Calais (62)), le rapport de l'ONPE³⁹⁶ précise certains besoins reconnus aux MNA et les pratiques qui peuvent être développées pour y répondre. Concernant l'apprentissage de la citoyenneté, sont cités :

- Mobilisation du Conseil de la Vie Sociale (CVS),
- Ateliers sur la citoyenneté,
- Attestations scolaires : Attestation scolaire de sécurité routière (ASSR), etc.,
- Permettre des sorties (dont nuitées à l'extérieur),

³⁹⁴ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

³⁹⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

³⁹⁶ *Ibid.*

- Respect de la pratique religieuse,
- Inscription dans le réseau des associations sportives du département (football notamment).

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ proposent dans leur enquête³⁹⁷ une série de RBPP relatives au développement de l'adolescent

- Garantir au MNA la possibilité de développer des liens sociaux en France et de maintenir les liens sociaux avec des amis restés au pays d'origine ou rencontrés dans le cadre du parcours migratoire.
- Garantir au MNA un accès suffisant aux loisirs, aux pratiques culturelles et sportives, la nécessité de pouvoir investir des lieux conviviaux collectifs ou individuels. Développement de l'identité du jeune.
- Garantir la possibilité au MNA d'agir selon des valeurs, des convictions et de favoriser le développement de l' « engagement ».

Le MNA est un enfant séparé des titulaires de l'autorité parentale, ce qui le prive du soutien direct et continu de ceux-ci. Une étude réalisée en Irlande³⁹⁸ souligne l'importance du rôle du travailleur social en matière de création de liens sociaux et de nouveaux sentiments d'appartenance pour le MNA. Cette étude précise « *qu'il est important que le travailleur social, en liaison avec d'autres prestataires participe à la création d'une communauté, ou d'un réseau de soutien autour de l'enfant* ». La création de liens sociaux passe par le développement de la vie parascolaire du MNA. De nombreuses initiatives destinées à sortir le MNA de l'isolement et à l'insérer dans la vie sociale ont été financées par la ville de Dublin et ont donné de bons résultats, notamment les programmes de « mentoring » (parrainage, tutorat³⁹⁹) des MNA (Programme « Big Brother » et « Big Sister » spécifiques aux MNA, Club de devoirs, etc.)⁴⁰⁰.

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁴⁰¹ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants que « *les contacts avec des membres de la société du pays d'accueil, notamment avec leurs semblables, constituent un aspect essentiel de la vie des enfants. Tous les enfants expriment le souhait d'avoir plus de relations avec leurs semblables de la société d'accueil, même si le contact avec d'autres enfants séparés ou demandeurs d'asile, confrontés aux mêmes difficultés, est également jugé important. Certains enfants, néanmoins, indiquent qu'ils se sentent plus à l'aise avec des personnes originaires du même pays qu'eux ou appartenant au même groupe ethnique. En général, les enfants souhaitent se nouer d'amitié avec leurs semblables de la communauté locale, car cela renforce le « sentiment d'appartenance » à cette communauté. Les adultes interrogés insistent sur le fait que cette interaction sociale est une source importante de motivation pour apprendre la langue du pays d'accueil.*

La faculté de parler la langue nationale et de dépasser, ou à tout le moins, de comprendre, les différences culturelles, semblent également avoir une influence sur la capacité des enfants à nouer des relations avec la population locale. Les enfants qui ont tissé des liens d'amitié avec des enfants de la communauté locale indiquent qu'ils apprécient de sortir avec leurs amis, mais se plaignent d'être confrontés à certains obstacles pratiques, comme le fait de ne pas disposer de suffisamment d'argent de poche ou de devoir rentrer tôt le soir à cause des restrictions horaires imposées dans leur lieu de logement. »

³⁹⁷ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

³⁹⁸ ARNOLD, S. SANSFIELD-COLLINS, L. 2011, *op. cit.*

³⁹⁹ Traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

⁴⁰⁰ ARNOLD, S. SANSFIELD-COLLINS, L. 2011, *op. cit.*

⁴⁰¹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁴⁰² émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« L'interaction des enfants séparés demandeurs d'asile avec leurs semblables ainsi qu'avec des enfants et des adultes de la société d'accueil, y compris des enfants appartenant au même groupe ethnique ou culturel, devrait être encouragée et facilitée car elle joue un rôle important dans leur développement. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient réfléchir à l'effet bénéfique qu'une participation à des programmes d'intégration pourrait avoir pour ces enfants et pour la société.

Les règles administratives et disciplinaires applicables aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient avoir pour objectif la protection des enfants et éviter de restreindre de manière injustifiée, préjudiciable ou discriminatoire leur possibilité de nouer des relations avec autrui. Tout support financier ou d'un autre type devrait être adapté, afin de permettre à l'enfant de développer une vie sociale et de nouer des relations avec leurs semblables de la société d'accueil.⁴⁰³ »

Enfin, pour HODES, JAGDEV, CHANDRA et CUNNIF⁴⁰⁴, les contacts avec leur groupe ethnique d'origine réduisent les risques d'état de stress post-traumatique (ESPT) et les risques de syndromes dépressifs (SD) chez les MNA.

La posture éducative interculturelle au service de l'intégration et de l'acculturation du MNA

L'ONPE, dans son rapport sur l'accompagnement des MNA⁴⁰⁵ précise que *« si l'on accepte l'idée de donner une chance d'intégration à ces jeunes, il devient essentiel de les accompagner pour qu'ils acquièrent, progressivement, les codes, les us et coutumes de notre pays, et les lois de la République. [...] Le développement de liens avec les habitants devient un axe de travail fort débouchant sur une meilleure maîtrise de la langue et sur l'appropriation progressive d'une place dans un réseau autre que celui constitué par les compagnons d'exil. »*

Pour Robert SCARPA, la relation éducative, dans un cadre professionnel, est teintée de présupposés et entrées de type culturel. L'entretien individuel de travail social est un exemple intéressant car il se pense, s'élabore méthodologiquement et établit ses objectifs à l'aune des quatre notions théoriques suivantes :

- *L'individualisme : « Le présupposé principal de l'entretien individuel est évidemment la notion d'individualisme. [...] Ce présupposé se heurte à celui des cultures dites communautaires. Dans celles-ci, la personne ne se perçoit pas comme étant d'abord un individu indépendant mais comme faisant partie d'un groupe, d'une famille, d'un clan ou d'une communauté (par exemple religieuse) qui la protège en échange de sa loyauté et de sa fidélité. Le comportement de la personne n'est pas dicté par ses désirs personnels mais par ce qui est considéré comme bon pour le groupe et la communauté. Il n'est pas le centre de l'univers. Ce centre est constitué par le groupe. »*
- *Le progrès : « Au cours de l'entretien, [le professionnel] propose souvent à la personne d'imaginer un futur et de construire un projet de vie, voire de le modifier. Cette démarche repose sur les notions de progrès et de changement et considère implicitement que le futur est plus important que le présent qui est lui-même plus important que le passé. Il s'agit d'une conception du temps non cyclique et unidirectionnelle où le changement est considéré comme naturel voire indispensable. Pourtant, certaines communautés, entre autres immigrées, ne vivent pas au rythme de la machine, du crédit financier ou de la foi en l'avenir mais plutôt au rythme de l'homme, des cycles de la nature, de la rareté des biens et de l'épargne. Le changement n'est pas à tout prix recherché. Et il n'est pas automatiquement synonyme de*

⁴⁰² Ibid.

⁴⁰³ Ibid.

⁴⁰⁴ HODES M. et al. 2008, *op. cit.*

⁴⁰⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

- progrès ou de bonheur. Ce que nous nommons en Occident « résistance au changement » est appelé dans ces cultures « respect des traditions » et possède une connotation positive. »*
- *La non-directivité : « Si [le professionnel] met en pratique ce qu'on lui a enseigné, il utilisera au cours de l'entretien les techniques de non-directivité. [...]. Elles visent à responsabiliser l'interlocuteur et l'incitent à passer de la position de spectateur à celle d'acteur de son propre destin. Elles sont bien sûr étroitement liées à l'individualisme et visent l'autonomie et l'auto-responsabilisation de la personne. D'autres cultures, n'ayant pas pour idéal l'épanouissement personnel, ne considèrent pas l'autonomie de l'individu comme un état désirable. Au contraire, l'autonomie y est vécue comme un isolement par rapport à la communauté qui peut, de son côté, rejeter ou exclure un membre trop indépendant. La soumission à la tradition et à l'autorité ne permet pas non plus d'envisager un statut d'autonomie individuelle. »*
 - *La hiérarchie de Maslow : « Dans ses entretiens, [le professionnel] travaille aussi avec un background idéologique concernant les besoins de son client. Certains besoins sont considérés comme vitaux et primordiaux, d'autres comme secondaires. La pyramide de Maslow est sans doute (et malheureusement) le modèle de la motivation le plus connu et le plus enseigné auprès des travailleurs sociaux. Pour créer sa hiérarchisation des besoins, Maslow n'a procédé à l'étude que d'une population occidentale et instruite. Elle ne peut donc pas revendiquer l'universalisme car, dans d'autres continents et d'autres cultures, la hiérarchie des besoins se révèle différente. Par exemple, un immigré peut s'endetter ou se ruiner pour ramener au pays la dépouille d'un membre de sa famille, faisant ainsi passer le besoin d'accomplissement ou le besoin d'appartenance avant ses besoins physiologiques ou de sécurité. La logique du modèle impose également qu'un besoin supérieur ne peut être atteint que si les besoins inférieurs sont satisfaits. Or un individu ou un groupe peut chercher à satisfaire un besoin d'ordre supérieur alors que les besoins inférieurs sont insatisfaits.⁴⁰⁶ »*

Toutefois, ces présupposés culturels ne paraissent pas correspondre à la réalité des socles culturels de certaines populations étrangères. Les MNA sont concernés par cette différence de systèmes de références culturelles.

Il convient donc, pour Robert SCARPA, de construire les méthodes d'intervention auprès des populations culturellement différentes en conciliant, souvent après une évaluation du socle culturel du MNA :

- Logique d'adaptation des techniques d'analyse, de priorisation de l'action et des modes de communication,
- Respect des « *valeurs universelles fondatrices des constructions sociales en France : liberté, égalité, laïcité, notion de progrès et de projet*⁴⁰⁷ ».

Les conditions du développement de compétences interculturelles

L'acquisition de compétences interculturelles chez le professionnel passe nécessairement, pour B. GOUDET-LAFONT et ses collègues, par une réflexion sur soi-même : « *Prendre conscience de sa propre histoire, des influences subies et de ses préjugés permet d'aller au-devant des autres personnes avec plus de respect, de curiosité et de bienveillance*⁴⁰⁸ ». Elle passe également par une étude et une appropriation des systèmes de références culturelles existants dans les pays d'origine des MNA.

« Ces connaissances théoriques ne seront applicables qu'à la condition que le professionnel soit disposé à aller voir du côté de ses propres préjugés et croyances susceptibles d'entraver sa pratique. Tout en sachant, que l'ethnocentrisme comme les préjugés et les stéréotypes sont le propre de

⁴⁰⁶ SCARPA R. 2009, *op. cit.*

⁴⁰⁷ *Ibid.*

⁴⁰⁸ GOUDET-LAFONT B. *et al*, 2016, *op. cit.*

l'homme, processus normaux inhérents à son appartenance à une société et à des groupes. C'est peut-être l'aspect le plus sensible de l'apprentissage des compétences transculturelles. L'identité même du travailleur social, produit de ses appartenances et choix multiples : culture nationale, ethnique, religion ou laïcité, et de ses sous-cultures d'âge, de sexe, de profession et d'appartenance institutionnelle, constitue un des principaux obstacles à la reconnaissance de l'autre pouvant entraîner des actions inadéquates (Cohen-Emerique 1989). Face aux éléments apportés par la clinique transculturelle, l'éducateur va avoir un mouvement d'identification au jeune l'amenant à évoquer sa propre expérience, à faire le parallèle avec sa propre expérience de décentrage, partageant ses propres réflexions⁴⁰⁹ ».

Ces compétences et postures doivent toutefois s'inscrire dans un cadre éthique et professionnel, sans perdre de vue l'objectif d'intégration assigné aux MNA souhaitant résider en France à leur majorité : *« L'acquisition de compétence transculturelle ne doit pas être une culturalisation et une stéréotypisation de groupes de migrants. La globalisation croissante et la mobilité produisent bien plus des « mondes individuels d'une grande complexité » pour reprendre l'expression de Dagmar DOMENIG. Ces derniers résultent non seulement des origines socioculturelles, mais des expériences de la vie et des conditions de vie telles que classe sociale, sexe, formation ou âge. Il s'agit donc d'une approche dynamique et non essentialiste de l'identité socioculturelle, c'est-à-dire une identité en évolution et en changement au cours des années de vie dans le pays d'accueil. [...] La compétence transculturelle ne signifie pas placer au centre les cultures « étrangères », mais bien plus l'interaction⁴¹⁰ ».*

La logique de projet et la notion d'acteur de sa propre réussite

Relativement à la notion de projet personnalisé, S. GERNET⁴¹¹ indique que *« le projet, au sens d'une anticipation opératoire, est extrêmement valorisé dans nos sociétés « occidentales ». Le projet opératoire est notamment très valorisé dans le travail social où le projet est au cœur de l'accompagnement de l'individu. Le projet personnalisé consiste en l'élaboration d'un certain nombre d'objectifs qui visent à « l'intégration » et à « l'autonomie », notamment au niveau scolaire et professionnel, de l'apprentissage de la langue française et de l'adaptation à la société « d'accueil » Il convient ici d'insister sur la portée idéologique du projet éducatif consistant parfois en une forme de justification que le jeune accompagné est un « bon » MIE et qui a également un impact sur les possibilités de régularisation. »*

Pour l'auteure, la capacité à construire et à s'approprier un projet par les MNA est :

- directement en lien avec l'hétérogénéité de leur catégorie,
- fonction des conditions du départ : *« il est tout à fait différent d'avoir pu anticiper, préparer son voyage, parfois avec l'appui de la famille, et d'avoir fui son pays dans l'urgence et dans un contexte violent. »*,
- fonction des conditions psychiques, les possibles traumatismes et la longueur du trajet migratoire,
- fonction du niveau socio-éducatif du jeune dans le pays d'origine.

L'auteure résume ainsi sa pensée : *« On voit donc bien qu'une proposition « égalitaire », la même pour tous, sera reçue de façon totalement différente en fonction des conditions de vie dans le pays d'origine et du contexte de la migration ».*

Enfin, pour S. GERNET, *« cette valorisation du projet a aussi pour conséquence une marginalisation des « hors projets » qui n'arrivent pas à se saisir des propositions qui leur sont faites sont aussi ceux qui vont le plus mal et finissent par sortir des dispositifs de l'ASE, faute de moyens pour les accompagner*

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ GERNET S. 2013, *op. cit.*

différemment. Un nouveau paradoxe se dévoile quand le mineur subit l'injonction d'adhérer à un projet alors qu'il est administrativement et psychologiquement mis dans l'impossibilité de se projeter dans l'avenir, créant ainsi une perte de sens tant pour le jeune que pour les professionnels qui l'accompagnent. »

Pour Sydney GAULTIER, psychologue clinicien en établissement de protection de l'enfance et chercheur en psychologie clinique, les MNA dissocient leur prise en charge actuelle de leur passé et focalisent les professionnels sur leurs besoins présents et leur projet⁴¹². Ces caractéristiques participent certainement des ressources et résilience de ces jeunes, mais elles ne suffisent pas à résorber les troubles : *« La réussite, comme toute espérance, permet de supporter différemment la réalité en s'imaginant à terme la modifier. Elle permet aussi, durant l'adolescence, de s'idéaliser et de s'inventer un destin différent de celui de sa famille ou de sa condition sociale. Comme toute fantasmatisation, elle oscille entre évitement du réel et désir d'accomplissement. La réussite représente une modalité de passage et de changement interculturel ; en ce sens, elle permet de suspendre les points de conflit entre cadre de référence et de préserver le sujet. Le coût de cette opération reste cependant une centration exclusive sur l'accomplissement personnel (soutenue dans le cas des MIE par la réalité de l'isolement), qui protège du sentiment de déloyauté à l'égard du groupe d'origine ».*

Selon S. GAULTIER⁴¹³, il convient de prendre en compte la perception de la notion de projet chez le MNA, notamment ce qu'il met en résonance dans son *« économie physique et relationnelle »*.

Ainsi, pour cet auteur, *« une des caractéristiques de l'accompagnement des MIE est la place prépondérante accordée au projet »*. Il relie cette place centrale de l'outil « projet » à la posture fréquemment rencontrée chez les MNA : *« La capacité de dépassement des manques, ruptures et vécus traumatiques tient à partir d'une forme d'idéalisation : ils domineront toutes les adversités. (...) Par conséquent, si la réalité vient contredire cette ascension, si les faits reproduisent une situation d'échec et de frustration, c'est tout un système compensateur et contradépressif qui s'effondre. Tout ce qui, dans l'existence actuelle de ces jeunes, peut les renvoyer à un vécu de passivation leur est insupportable. Subir les adversités est un renvoi au passé ».*

L'idée que l'Anesm a retenu de cette réflexion est une certaine forme de prudence quant à la notion de projet, à tout le moins l'absolue nécessité de travailler avec le MNA à sa compréhension de ce qu'est un projet. C'est un cadre de travail nécessaire, inscrit dans la loi, relevant de l'outillage professionnel quotidiennement mobilisé. Il doit également représenter un élément de repérage, pour le MNA, de sa progression dans la mise en œuvre de son projet personnel de vie.

Comme le résume Mme RADJACK⁴¹⁴, la démarche de projet doit permettre de mettre en œuvre un *« projet intime, mais qui suppose lui-même la construction d'un autre projet, celui-ci partagé, institutionnellement. »*

La démarche projet introduit des biais contre lesquels il faut lutter. En effet, l'atteinte des objectifs du PPE ne doit pas :

- servir à d'autres motifs que l'atteinte des objectifs contenus dans le projet personnel du MNA, grâce à la co-construction de celui-ci et l'accompagnement des professionnels,
- l'empêcher d'évoquer ses fragilités, dans le but de donner une image non problématique de lui-même aux adultes en charge de son accompagnement, dans l'illusion qu'une image non problématique facilitera un projet personnel souvent tourné vers l'intégration locale en France,

⁴¹² GAULTIER, S. 2014, *op. cit.*

⁴¹³ *Ibid.*

⁴¹⁴ RADJACK R. et al. 2012, *op. cit.*

- amener à ne pas soutenir l'acquisition de compétences citoyennes.

Ces éléments permettent de mieux comprendre le positionnement fréquemment observés chez les MNA et les professionnels qui les accompagnent : « *L'arrimage à un projet permet de réduire la menace de retour au pays. Que cette donnée soit renforcée par les travailleurs sociaux ou non, la réussite scolaire et l'inscription dans un cursus de formation militent pour la continuité de la présence du jeune sur le territoire national* ⁴¹⁵ ».

Pour conclure son exposé, M. GAULTIER affirme que « *par cette dynamique représentationnelle, la réussite se rapproche d'une forme de déni où l'individu fait croire qu'il maîtrise, qu'il va bien, qu'il sait ce qu'il veut et, par conséquent, ce qui l'attend, etc.* ».

Un des enjeux est donc de permettre l'expression des motivations personnelles, individuelles du MNA afin de porter un PPE répondant effectivement à l'ensemble de ses besoins. Cette « obligation de réussite », que les MNA s'imposent parfois, ne doit pas conduire les MNA à obérer leur passé, leur voyage, leur inscription culturelle, familiales telle que construites dans leur pays d'origine, etc. L'accompagnement, tant éducatif que thérapeutique, doit soutenir l'intégration du MNA dans la société française, en leur permettant de ne pas couper effectivement avec leur passé.

Cet élément est repris dans l'ensemble des méthodologies de construction de projet, à destination des MNA, proposée par la littérature scientifique ou spécialisée. A titre d'exemple, la méthodologie de construction d'un projet de vie se fonde sur le constat qu' « *aucun individu récemment arrivé dans un environnement qui lui est étranger – et encore moins un enfant non accompagné – n'est en mesure de faire des choix éclairés et d'envisager rationnellement les diverses options possibles. Le mineur est donc initié à la notion d'objectifs et aux divers moyens de les atteindre. Les objectifs abstraits sont découpés en étapes réalisables. Il est conseillé à l'intervenant de référence de guider le mineur vers des objectifs qui ont une valeur intrinsèque et pérenne, et de l'associer en lui permettant d'exprimer son point de vue et ses aspirations.* ⁴¹⁶ »

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴¹⁷ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile se sont penchés, à partir de l'appréhension par les MNA de la notion de projet, sur les pratiques développées par les professionnels pour porter le travail d'élaboration et de mise en œuvre du projet personnalisé :

« *De la part des jeunes, leur arrivée en tant qu'étrangers les amène parfois à entretenir de grandes attentes vis-à-vis de la France, qui sont parfois de l'ordre du fantasme. Le travail éducatif doit alors, à un moment ou à un autre, s'employer à « déconstruire les illusions ». Le travail sur la réalité doit s'effectuer à deux niveaux au moins. Il porte d'abord sur la réalité administrative qui contraint les jeunes à disposer d'un titre de séjour pour demeurer en France à leur majorité, ce que nombre d'entre eux ignoraient. [...]*

L'autre réalité à travailler est celle du contexte socio-économique français. Certains jeunes, cités par les travailleurs sociaux, pensaient en toute bonne foi que l'argent « tombait du ciel » en France, ou qu'ils n'auraient aucune difficulté à trouver un emploi. S'ajoutent à cela des conceptions de l'enfance qui diffèrent d'un pays à l'autre ; certains jeunes, issus de pays dans lesquels on est considéré comme un adulte à 16 ans, 17 ans, voire plus tôt, se trouvent confrontés à la définition française de la minorité, mais surtout à l'« allongement de la jeunesse » qui caractérise certains pays européens. Comme le résume un travailleur social, « la prise en charge éducative est aussi un passage : ils vont devoir négocier leurs désirs avec la réalité de la terre d'accueil » »

⁴¹⁵ GAULTIER, S. 2014, *op. cit.*

⁴¹⁶ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

⁴¹⁷ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

Roman PETROUCHINE aborde dans ses analyses la notion de « MNA acteur de sa propre réussite », en soulignant le décalage entre ce concept (qui imprègne quasiment l'ensemble des méthodologies de projet dans le champ de l'action sociale en France) et la réalité souvent perçue par ces mêmes MNA : « *L'institution française, quant à elle, exige d'eux un comportement remarquablement discipliné, une acquisition importante de savoirs et de savoir-faire en un minimum de temps. Les jeunes sont par ailleurs pris dans le paradigme occidental individualiste d'« être acteurs de leur réussite » qui imprègne aussi les pratiques des professionnels. Or celui-ci n'a pas forcément de sens pour les mineurs isolés étrangers. Beaucoup de jeunes sont habitués à ce que les adultes décident de tout. Le fait qu'on leur laisse le choix peut être perçu comme une source de désintérêt à leur égard, comme s'ils n'avaient pas d'importance, ce qui peut être très insécurisant (Leconte, 2012).*⁴¹⁸ »

Roman PETROUCHINE explicite le paradoxe qui consiste à mettre le jeune en situation d'acteur central de son projet personnalisé tout en maintenant ce même MNA dans « *le paradigme assistanciel structurant le champ de la protection de l'enfance. Les règles de vie qui lui sont appliquées en foyer sont régulièrement pensées à l'aune de ce paradigme et ne diffèrent pas de celles appliquées aux autres jeunes. Elles peuvent parfois résonner chez lui comme une injonction à la dépendance qui ne fait pas forcément sens. Cette place d'enfant peut entrer en contradiction avec le statut et le rôle qu'il avait antérieurement. Ses précédentes responsabilités s'opposent aux règles des foyers vécues comme infantilisantes*⁴¹⁹. »

L'acquisition des compétences psychosociales (CPS) par le MNA

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴²⁰ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile proposent dans leur conclusion des RBPP relatives au soutien et à l'appui sur les compétences et capacités personnelles des MNA :

« Pour finir, les observations formulées tout au long de cette étude esquissent un paradoxe dans le profil des mineurs isolés reconnus réfugiés : ces jeunes sont à la fois vulnérables et forts de leur désir d'avancer. Pour accompagner la construction de leurs projets de vie, il semble donc nécessaire de tenir compte de ces deux caractéristiques, en offrant à ces jeunes une solide protection mais aussi de réelles perspectives d'avenir.

Les professionnels qui les entourent s'efforcent quotidiennement d'allier ces deux exigences ; ils doivent pouvoir être soutenus dans leurs efforts pour que la prise en charge prenne tout son sens. ».

Définition du concept de CPS

La littérature s'accorde aujourd'hui pour définir le comportement adaptatif comme une notion complexe reposant sur 3 concepts : « *les habiletés adaptatives **conceptuelles** (langage, lecture et écriture, argent, temps et concepts mathématiques), **sociales** (habiletés interpersonnelles, responsabilité sociale, crédulité, naïveté...) et **pratiques** (activités quotidiennes, habiletés occupationnelles, sécurité, santé, voyage/transport, utilisation du téléphone). Toutefois, il n'existe pas de définition universelle de ces trois concepts.*⁴²¹ ».

L'Organisation Mondiale de la Santé définit le concept de « *compétence psychosociale* » (« *life skills* ») comme « *la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie*

⁴¹⁸ PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁴²¹ INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE (INSERM). CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA). *Déficiences intellectuelles*. Paris, France : INSERM, 2016. 1157 p. Expertise collective. ISBN 978-2-7598-1865-5.

quotidienne. C'est la capacité d'une personne à maintenir un état de bien-être subjectif qui lui permet d'adopter un comportement approprié et positif à l'occasion d'interactions avec les autres, sa culture et son environnement⁴²² ».

Les compétences psychosociales sont regroupées en trois catégories : les compétences émotionnelles, les compétences cognitives et les compétences sociales. Le Parlement européen (2006) précise la notion de compétence sociale : « La compétence sociale renvoie aux compétences personnelles, interpersonnelles et interculturelles ainsi qu'à toutes les formes de comportement d'un individu pour participer de manière efficace et constructive à la vie sociale et professionnelle. Elle correspond au bien-être personnel et collectif⁴²³ ».

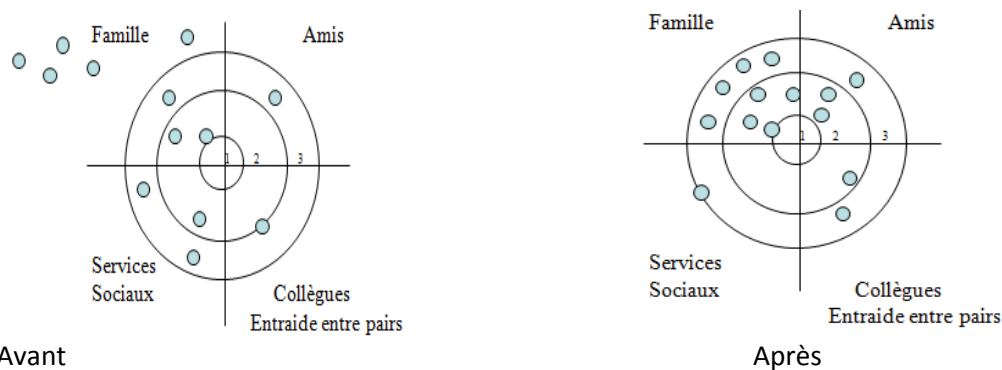
Ces compétences sociales peuvent être déclinées ainsi :

- compétences de communication verbale et non verbale : écoute active, expression des émotions, capacité à donner et recevoir des feedback ;
- capacité de résistance et de négociation : gestion des conflits, capacité d'affirmation, résistance à la pression d'autrui ;
- capacité à écouter et comprendre les besoins et le point de vue d'autrui et à exprimer cette compréhension ;
- compétences de coopération et de collaboration en groupe ;
- compétences de plaider, qui mobilisent les compétences de persuasion et d'influence⁴²⁴.

L'évaluation du niveau d'acquisition des compétences sociales peut utilement s'appuyer sur l'utilisation d'un référentiel d'observation des compétences sociales⁴²⁵.

Ces éléments ont été complétés par l'Anesm en s'appuyant sur plusieurs autres sources.

- Eléments théoriques sur le réseau social : la cible de SLUZKI (voir l'illustration ci-dessous)



La cible de SLUZKI⁴²⁶ permet d'analyser le réseau social d'un individu : cet instrument donne la possibilité de photographier à un instant T de sa vie le réseau de celle-ci. Il se divise en quatre cadrans et trois cercles concentriques (représentés par 1, 2 et 3 sur la cible). Les points équivalent à des

⁴²² ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). DIVISION SANTÉ MENTALE ET PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES. *Life Skills Education For Children And Adolescents In School*. Genève: OMS, 1997.

⁴²³ PARLEMENT EUROPÉEN. *Les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*. Bruxelles : Parlement européen, 2006.

⁴²⁴ LUIS, E., LAMBOY, B. Les compétences psychosociales : définition et état des connaissances. *INPES – La Santé en Action* : mars 2015, n°431 (*Développer les compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes*), pp. 12-16.

⁴²⁵ DANANCIER, J. *Le projet individualisé dans l'accompagnement éducatif*. *Rocs : Référentiels d'observation des compétences sociales*. Paris : Dunod, Paris, 2011. Collection Santé-Social. ISBN 978-2-10-054097-6.

⁴²⁶ SLUZKI, C.E. Migration And The Disruption Of Social Networks. In : Mc Goldrick M. *Re-Visioning Family Therapy: Race, Culture and Gender in Clinical Practise*. New York : Guildford Press, 1998. pp. 360-369.

personnes. La personne étudiée est au centre de la cible. Plus elle se sentira soutenue ou proche des personnes, plus les ponts se rapprocheront du centre de la cible. Les cadrans « famille », « amis » et « collègues et pairs » représentent le réseau primaire. Le réseau secondaire, celui des professionnels, est indiqué par « les services sociaux ».

Les échelles de mesure doivent être utilisées par des professionnels formés et maîtrisant ces outils (en intra ou en externe) afin que les interprétations ne soient pas erronées.

- Éléments théoriques sur les habiletés sociales : l'Assessment of communication and interaction skills (ACIS), la SAS II ou EAS-échelle d'adaptation sociale, l'EPS- Echelles des Provisions Sociales⁴²⁷.

Les habiletés sociales sont un « ensemble des capacités qui nous permettent de percevoir, de comprendre et de communiquer de façon adaptée nos émotions et nos besoins et de réaliser nos objectifs relationnels. Les habiletés sociales comprennent donc la reconnaissance des émotions et leur expression, la connaissance et l'identification des codes sociaux, les habiletés conversationnelles. L'entraînement des habiletés sociales comprend un ensemble de techniques comportementales et cognitives visant à améliorer la communication, l'expression des sentiments et la résolution de situations sociales. Il est conduit en individuel ou en groupe. Cet apprentissage permet d'entraîner sur un thème choisi les compétences d'ajustement à l'environnement social. Une situation quotidienne est présentée et les comportements adéquats sont exercés grâce à différents supports (les supports visuels, l'imitation (« modeling ») par vidéo, les jeux de rôles) auxquels est combiné un enseignement structuré et théorique des différentes dimensions impliquées dans la compétence sociale exercée (intéressant en particulier les aspects d'empathie et de théorie de l'esprit)⁴²⁸ ».

Éléments théoriques sur les compétences interculturelles

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a réalisé un travail de définition des « compétences interculturelles⁴²⁹ » en s'appuyant sur les travaux scientifiques⁴³⁰ conduits autour de ce concept.

- Contexte

⁴²⁷ BARREYRE, J.Y. MAKDESSI, Y. CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA). CENTRE D'ETUDES, DE DOCUMENTATION, D'INFORMATION ET D'ACTION SOCIALES (CEDIAS). *Handicap d'origine psychique et évaluation des situations. Volet 1, recherche documentaire*. Paris : CNSA, CEDIAS, 2007, 87 p.

⁴²⁸ FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE DES PERSONNES HANDICAPÉES ET FRAGILES (FEGAPEI) ; GROUPEMENT DE PRIORITÉS DE SANTÉ AUTISME (GPS autisme). *Solutions d'accompagnement pour les personnes adultes avec autisme et autres TED*. Paris : FEGAPEI, GPS Autisme, 2013. 180 p. Collection Vie et handicap.

⁴²⁹ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). *Compétences interculturelles. Cadre conceptuel et opérationnel*. Paris : UNESCO, 2013.

⁴³⁰ *Ibid.* : « Les interactions interculturelles étant désormais une constante de la vie moderne, y compris dans les sociétés les plus traditionnelles, la manière même dont l'individu et la communauté gèrent les rencontres avec « l'autre », de culture différente, est devenue objet d'étude ». Certaines études mobilisées :

HECHT, M.L. (1993). 2002 – A research odyssey: Toward the development of a communication theory of identity. *Communication Monographs*, 60, p. 76-82.

Fantini, A., & Tirmizi, A. (2006). Exploring and assessing intercultural competence. World Learning Publications. Paper 1.

Byram, M. (1997). *Teaching and assessing intercultural communicative competence*. Clevedon, Multilingual Matters ;

Byram, M. (2008). *From foreign language education to education for intercultural citizenship, Essays and reflections*. Clevedon, Multilingual Matters ;

Holmes, P. (2009). *Intercultural competence, Asia-Pacific Region, Concepts, methods, and tools for intercultural competence and mediation*. Report for the State of the Arts and Perspectives on Intercultural Competences and Skills, UNESCO.

Canale, M., & Swain, M. (1980). Theoretical bases of communicative approaches to second language teaching and testing. *Applied Linguistics*, 1, p. 1-47;

Celce-Murcia, M. (2007). Rethinking the role of communicative competence in language teaching. A.A. Soler & M.P. Safont.

En 2001, la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁴³¹ proclame, en son article 4 : « *Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée* ». La diversité culturelle et les droits de l'homme doivent coexister et non pas s'opposer. En effet, « *la diversité culturelle et le dialogue interculturel constituent des moyens essentiels pour renforcer le consensus sur le fondement universel des droits de l'homme*⁴³² ».

La culture est « *l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et psychologiques, d'une société ou d'un groupe social et englobe la totalité des manières d'être existant au sein d'une société ; elle comprend, au minimum, l'art et la littérature, les modes de vie, les manières de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances*⁴³³ ». Le terme « identité culturelle » désigne « *les aspects de l'identité communs aux personnes appartenant à une certaine culture, qui, envisagés globalement, les distinguent des membres d'autres cultures. Comme la plupart des formes d'identité, l'identité culturelle est socialement construite (c'est-à-dire que les groupes créent d'abord ce qu'ils s'approprient ensuite, par exemple le fait de parler une langue particulière, de manger certains aliments ou de respecter certaines pratiques religieuses). Les identités des individus sont multiples et elles évoluent dans le temps, étant construites et reconstruites par la communication dans les interactions interculturelles*⁴³⁴ ».

- Définition

Les compétences interculturelles désignent « *l'aptitude à naviguer habilement parmi des milieux complexes, marqués par la diversité croissante des peuples, des cultures et des modes de vie, autrement dit l'aptitude à jouer son rôle « de manière efficace et appropriée dans les interactions avec les autres, différents par la langue et la culture »*. Les écoles, comme l'UNESCO le soulignait dans une précédente publication⁴³⁵, sont un lieu privilégié de formation de ces habiletés et aptitudes. Néanmoins, étant donné leur pertinence pour la vie sociale et politique, les compétences interculturelles s'inscrivent dans un champ beaucoup plus vaste que la seule éducation formelle ». Cette dernière idée a été développée par l'UNESCO⁴³⁶ : « *C'est la une nouvelle compétence de base, tout aussi importante que la lecture, l'écriture ou la maîtrise du calcul : l'alphabétisme culturel, qui est devenu une clé de voute du monde d'aujourd'hui, une ressource fondamentale pour mettre à profit les multiples formes que peut prendre l'éducation – depuis la famille et la tradition jusqu'aux médias, anciens ou nouveaux, et aux groupes et activités informels – ainsi qu'un outil indispensable pour surmonter le « choc des ignorances »*. Cette nouvelle compétence de base peut être considérée comme partie intégrante de la panoplie plus large de visions du monde, d'attitudes et de compétences que doivent acquérir les jeunes en vue de leur voyage tout au long de la vie⁴³⁷ ».

Les compétences interculturelles évoquent « *le fait de disposer de savoirs adéquats au sujet de cultures particulières, ainsi que de connaissances générales sur les questions qui peuvent se poser dans les contacts entre personnes de cultures différentes, de manifester une attitude réceptive qui encourage l'établissement et le maintien de relations avec divers « autres » et d'avoir acquis l'aptitude à utiliser ces connaissances et cette réceptivité dans les interactions avec les individus appartenant à*

⁴³¹ UNESCO (3 novembre 2001) ; *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*.

⁴³² ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). *Rapport mondial de l'UNESCO. Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*. Paris : UNESCO, 2010.

⁴³³ UNESCO (3 novembre 2001) ; *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). SECTION DE L'ÉDUCATION POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME. DIVISION DE LA PROMOTION D'UNE L'ÉDUCATION DE QUALITÉ. SECTEUR DE L'ÉDUCATION. *Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle*. Paris : UNESCO, 2006.

⁴³⁶ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). 2010, *op. cit.*

⁴³⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). *Compétences interculturelles. Cadre conceptuel et opérationnel*. Paris : UNESCO, 2013.

des cultures différentes. Les compétences interculturelles peuvent être regroupées comme suit : savoirs (connaissance d'une culture), savoir comprendre (aptitude à l'interprétation/aux contacts), savoir apprendre (aptitude à la découverte/interaction), savoir être (curiosité/ ouverture) et savoir s'engager (aptitude à la réflexion critique sur le plan culturel)⁴³⁸ ».

La compétence communicationnelle interculturelle occupe une place centrale parmi les différentes compétences interculturelles. Parfois, « les interactions interculturelles se déroulent de manière satisfaisante : les acteurs s'écoutent et se comprennent et parviennent même dans certains cas à un accord autour de certaines idées ou actions. D'autres fois, en revanche, elles tournent mal et conduisent au malentendu, à la dispute, au conflit, voire à la guerre. L'aptitude à favoriser la discussion de questions difficiles ou cruciales concernant, par exemple, des valeurs, des croyances ou des attitudes entre des personnes faisant partie de groupes culturels différents, de manière à éviter le conflit, constitue alors une compétence interculturelle nécessaire⁴³⁹ ».

Les acteurs sociaux doivent être « capables de produire, dans un contexte donné, des discours et des comportements compréhensibles et pertinents par les autres acteurs concernés. La notion de compétence communicationnelle a été largement appliquée dans l'enseignement des langues, où les élèves ont besoin non seulement d'apprendre à former des phrases grammaticalement correctes mais aussi de savoir « quand dire quoi à qui ». Le contexte est déterminant dans l'interprétation du langage et du comportement, et c'est cet aspect qui est le plus difficile à saisir pour toute personne extérieure à un groupe. Un même comportement pouvant avoir une signification différente à l'intérieur de groupes culturels différents, penser que des paroles ou des actes seront interprétés d'une certaine façon ne peut empêcher qu'ils soient compris de façon tout à fait différente⁴⁴⁰ ».

5 Soutenir le mineur non accompagné dans la scolarité et la formation professionnelle

Le cadre légal applicable aux MNA relativement à leur scolarité

Sur le droit d'un MNA à bénéficier d'une scolarité

Les différentes sources étudiées sont présentées successivement.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 14 : « 1. Toute personne a droit à l'éducation ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue ».

Article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« 1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;

⁴³⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). 2013, *op. cit.*

⁴³⁹ *Ibid.*

⁴⁴⁰ *Ibid.*

- Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;

Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement. »

Article 29 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant

« 1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites ».

Article L111-1 al. 4 du Code de l'Éducation

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »

Article L131-1 du Code de l'Éducation

« L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans. La présente disposition ne fait pas obstacle à l'application des prescriptions particulières imposant une scolarité plus longue. »

Article L 131-4 du Code de l'éducation

Cet article indique que les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent « à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction ».

Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale.

« L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur comme le précise le code de l'éducation qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants. »

Sur la prolongation de la scolarité des MNA après l'âge de 16 ans

Article L 122-2 du Code de l'éducation

« Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation reconnu doit pouvoir poursuivre des études afin d'atteindre un tel niveau. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle. »

Article L122-2 al. 3 du Code de l'Éducation

« Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans »

Circulaire n° 2012-141 en date du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés

« Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe. »

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. NOR : meneo200681c

« Pour les mineurs étrangers de seize ans à dix-huit ans, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, il y a lieu de veiller à ce que leur scolarisation puisse être assurée, en prenant en compte naturellement leur degré de maîtrise de la langue française et leur niveau scolaire »

Article 16 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (codifié à l'article L. 222-5 du CASF)

« Un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée. »

Les profils scolaires des MNA

Différents types de rapport à l'apprentissage et à la scolarité telle qu'elle se déroule en France ont été décrits. Ils ne permettent toutefois pas de dresser une typologie fiable et exhaustive des profils scolaires des MNA. Toutefois, certaines tendances ont pu être dégagées sur ce point :

- *« pour certains adolescents, en situation de rupture scolaire depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, il est particulièrement difficile de se projeter dans une dynamique de scolarisation alors que, pour eux, l'école est souvent synonyme d'échec. Leur projet, en arrivant en France, n'était pas d'y poursuivre des études, mais d'y travailler.*
- *d'autres, au contraire, rêvent de renouer avec une scolarité qu'ils regrettent d'avoir dû interrompre ou rêvent que la France leur offre cette chance qu'ils n'ont pu avoir dans leur pays : celle d'aller à l'«École», qui dès lors est auréolée d'un prestige certain. Ceux-là acceptent difficilement que l'académie ne leur attribue pas d'affectation.*
- *Une certaine frustration peut également surgir chez certains, dans la mesure où les perspectives de scolarisation leur apparaissent fortement limitées : il est en effet irréaliste pour ces jeunes d'envisager des cursus à la fois généraux et longs, même s'ils en ont les capacités. La nécessité d'entrer rapidement sur le marché du travail pour pouvoir être autonome sur le*

plan financier - avant que la prise en charge sociale ne s'arrête - borne les perspectives scolaires.

- *De plus, leur orientation professionnelle apparaît parfois sacrifiée dans la mesure où la nécessité de s'inscrire rapidement dans une scolarité les amène le plus souvent à saisir la première affectation qui s'ouvre à eux.*

Néanmoins, d'après les professionnels de terrain rencontrés, l'impératif de s'inscrire dans une scolarisation en France pour pouvoir y demeurer dans de bonnes conditions suscite une forte motivation chez les mineurs isolés⁴⁴¹. »

Un élément que l'on retrouve régulièrement dans les éléments de profil recensés en France chez les MNA : [...] *Bon nombre d'entre eux arrivent en France avec un faible niveau de scolarisation antérieure, vivent une expérience de rupture lourde sur le plan psychologique et certains d'entre eux portent le poids d'un passé traumatique.*⁴⁴² »

Les échanges au sein du groupe de travail ont permis de dégager trois grandes « catégories d'élèves MNA »

- Des jeunes ayant eu un parcours scolaire adapté à leur tranche d'âge dans leur pays d'origine et pour lesquels la réponse se traduit par une affectation en lycée général ou technologique ou en lycée professionnel, avec un parcours individualisé dédié à l'acquisition de la langue française (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants Lycée ou module Français Langue Seconde/Étrangère interne) ;
- Des jeunes aux parcours scolaires très incomplets et dont les acquis scolaires se situent au niveau d'une fin de scolarité primaire (cycle 2 du Socle commun de connaissances, de compétences et de culture), pour lesquels une réponse possible est la mission de lutte contre le décrochage scolaire via ses pôles allophones dans certaines académies ;
- Des jeunes qui n'ont pas connu de scolarité dans leurs pays d'origine et dont la maîtrise de la lecture et de l'écriture est inexistante dans la langue d'origine, pour lesquels des solutions restent à construire en dehors des dispositifs déjà existants (Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) non scolarisés antérieurement, etc.).

Un besoin commun à l'ensemble des MNA accueillis au sein du système scolaire français est identifié par es auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴⁴³ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile. Il s'agit du besoin d'acquisition ou de perfectionnement de la langue française, dans une optique de disposer d'un niveau de connaissance du français suffisant pour pouvoir envisager une scolarité réussie :

« Au cours des entretiens, nombreux sont ceux qui ont évoqué la langue comme principale source de difficulté dans leur parcours en France. On retrouve ici une problématique commune à de nombreux migrants. La spécificité des mineurs isolés étrangers, dans ce domaine, réside peut-être dans le fait que la maîtrise de la langue est un véritable impératif, et qu'à l'inverse d'autres migrants ou réfugiés, ils ont la possibilité de l'apprendre au sein du service public de l'éducation. Pour les mineurs isolés étrangers, l'objectif à atteindre en matière d'apprentissage du français n'est pas seulement d'obtenir le Diplôme initial de langue française (Dilf), comme c'est le cas des autres primo-arrivants. Les mineurs doivent maîtriser le français comme langue de scolarisation, s'ils veulent préparer un diplôme en France, quel qu'il soit. Il s'agit d'un défi d'une toute autre ampleur ».

⁴⁴¹ LEMAIRE, E. La place des mineurs isolés étrangers dans l'espace scolaire français : quelles conséquences sur le rapport à l'apprentissage ? *Journal du Droit des Jeunes* : 2013, vol. 328, n°8, pp.28-33. doi:10.3917/jdj.328.0028.

⁴⁴² LEMAIRE, E. La scolarisation et la formation professionnelle comme voies d'intégration des grands adolescents immigrants. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs* : 15 avril 2011, n°10, pp.45-61.

⁴⁴³ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

Pour les auteurs, il s'agit également du premier obstacle à l'inclusion scolaire des MNA.

Le rapport élaboré par l'Observatoire de l'intégration des réfugiés fournit une analyse des « typologies » applicables aux MNA en tant qu'élèves : *« Concernant les choix de formation des jeunes réfugiés, une hypothèse peut par ailleurs être formulée. Les recherches d'Eva Lemaire sur un groupe de mineurs isolés étrangers non réfugiés aboutissaient à la conclusion que l'entrée dans une formation était le fruit d'une véritable négociation entre les éducateurs et le jeune : les premiers mettaient en avant l'importance de la formation, dans l'objectif de l'insertion socioprofessionnelle et de la régularisation ; le jeune au contraire se montrait souvent réticent, animé par un désir de travailler rapidement, pour être autonome financièrement, et, souvent, payer les dettes contractées pendant son voyage ou subvenir aux besoins de sa famille. Eva Lemaire a donc rencontré majoritairement des jeunes qu'il fallait convaincre de suivre une formation. Au contraire, les jeunes réfugiés rencontrés pour notre étude semblaient extrêmement demandeurs d'éducation. Comme on l'a vu, certains portaient des projets d'études longues, situation qui ne s'est pas présentée parmi les jeunes suivis par Eva Lemaire. Il est possible que, de ce point de vue, les jeunes réfugiés soient porteurs, dans une certaine mesure, d'une spécificité liée aux motifs de leur exil. La crainte de persécutions a pu les forcer à interrompre brutalement une scolarité, à abandonner des projets, qu'ils souhaitent ardemment reprendre ailleurs⁴⁴⁴. »*

Le principe de l'inclusion scolaire appliqué au MNA

L'annexe 7 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁴⁴⁵ précise que :

« Les modalités de scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) sur le territoire national reposent sur le principe fondamental de l'inclusion scolaire au titre du droit commun avec la mise en place d'un accompagnement spécifique organisé dans le cadre d'« Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

[...]

Le principe fondamental de l'inclusion scolaire

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation, tous les enfants âgés de six à seize ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle. Le code de l'éducation affirme le principe d'inclusion scolaire de tous les enfants et la prise en compte des besoins éducatifs particuliers des EANA. « Le service public de l'éducation [...] veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » (Article L.111-1) ; « À tout moment de la scolarité, un accompagnement pédagogique spécifique est apporté aux élèves qui manifestent des besoins éducatifs particuliers [...]. Les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient d'actions particulières favorisant leur accueil et leur scolarisation. » (Articles D.321-3-4 et D. 332-6 modifiés par le décret n° 2014-1377 du 18-11-2014).

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée le 8 juillet 2013, réaffirme la nécessité de promouvoir une École inclusive pour tous les élèves aux besoins éducatifs particuliers, au titre du droit commun. L'objectif est de permettre une scolarisation sans délai en milieu ordinaire de tous les élèves et de répondre à leurs besoins temporaires ou durables le cas échéant. »

La tension autour de la scolarité des MNA en France

Le problème du « paramétrage » des dispositifs scolaires à destination des MNA

⁴⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁴⁵ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Les systèmes éducatifs des pays européens étudiés dans le cadre de l'étude du « Center for the study of democracy » ne sont pas prêts à accueillir un afflux massif de MNA, ni sur le plan quantitatif, ni sur le plan qualitatif : les principaux problèmes concernant l'apprentissage de la langue du pays d'accueil par les allophones et le manque de formation spécifique des enseignants⁴⁴⁶.

En France, ce constat⁴⁴⁷ d'une inadéquation des dispositifs scolaires est plus centré sur les dispositifs d'apprentissage de la langue française (classes FLE, UPE2A, etc.) : cela génère des difficultés pour garantir le parcours de l'élève mais aussi son intégration sociale (réseau de pairs, diversité des adultes, etc.).

L'inadéquation de certains dispositifs à la situation spécifique des MNA accueillis en France est par ailleurs soulignée dans de nombreux rapports. A titre d'exemple :

- Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014 - Recommandation n° 18 : « *La CNCDH recommande aux pouvoirs publics de mettre fin aux difficultés pratiques entravant l'accès des MIE à la scolarité, à une formation ou à un apprentissage. Elle rappelle également que tous les MIE doivent se voir garantir un accès effectif aux cursus de formation de droit commun et non simplement à une éducation au rabais.*⁴⁴⁸ »
- Dans son rapport relatif aux droits fondamentaux des étrangers en France du 9 mai 2016, le Défenseur des droits « *réitère sa recommandation selon laquelle des mesures doivent être prises par les conseils départementaux afin d'assurer un accès effectif à une scolarité ou à une formation professionnelle, y compris après 16 ans, à tous les mineurs non accompagnés dont ils ont la charge. Ces mineurs doivent en outre être accompagnés, dans leur recherche de scolarisation ou de formation, par les services auxquels ils sont confiés.*⁴⁴⁹ »

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé sur le fait que la question de la scolarité ne doit pas être perçue en priorité comme un levier pour l'obtention d'un statut/d'un titre de séjour (bien que cela compte dans la plupart des décisions relatives à l'octroi d'un titre de séjour) mais plutôt comme un levier d'insertion socioprofessionnelle.

Une scolarité effectuée sous la pression du temps

Nous nous sommes d'abord appuyés sur les constats issus d'une étude menée par la DREES⁴⁵⁰ en 2012-2013 sur la scolarité des enfants et adolescents accueillis au sein du dispositif de protection de l'enfance (mesures de placement). L'étude précise que « *lorsqu'ils n'ont plus d'obligation scolaire, les jeunes placés en établissement quittent rapidement l'école. À l'âge de 16 ans, 15,8 % ne sont plus scolarisés, contre 5,8 % de l'ensemble des jeunes du même âge. À l'âge de 17 ans, ils sont 22,0 % contre 9,6 %* ». Par ailleurs, « *à partir de 15 ans, les enfants hébergés par les services de l'aide sociale à l'enfance se dirigent le plus souvent vers l'enseignement professionnel court (BEP, CAP). La perspective de la fin de prise en charge par l'ASE à 18 ans les incite à acquérir rapidement une autonomie financière en s'orientant vers le marché de l'emploi* ».

⁴⁴⁶ CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY (CSD). *Integrating Refugee and Asylum-seeking Children in the Educational Systems of EU Member States*. Sofia : CSD, 2012. 430 p.

⁴⁴⁷ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁴⁴⁸ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH). 2014, *op. cit.*

⁴⁴⁹ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁴⁵⁰ MAINAUD, T. Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance. *DREES Études et Résultats* : juillet 2013., n°845, 6p.

Les MNA sont souvent pris dans cette même dynamique de l'urgence : à l'échéance possible d'une fin de prise en charge, faute de projet, à 18 ans s'ajoute la possibilité d'une fin de prise en charge faute de droit au séjour à la majorité. Les MNA sont certainement encore plus soumis à la nécessité d'intégrer le temps à leur disposition dans les éléments de décision relatifs à leur projet de scolarisation. Cela ne doit pas les priver de la possibilité d'avoir de l'ambition scolaire ou même de prendre certains risques dans le cadre de ce projet de scolarisation, mais il convient que le MNA soit parfaitement informé des conséquences potentielles de ses choix.

Ce constat s'inscrit dans un contexte où la plupart des MNA arrivent relativement âgés (cf. introduction), souvent même après leur 16^{ème} anniversaire :

« Cette pression est encore accentuée par le fait que, pour relever le défi d'une scolarisation réussie, les mineurs étrangers isolés, arrivés en moyenne à l'âge de 16 ans, ne disposent que de très peu de temps ; et ce, alors que beaucoup sont non francophones, ont souvent un faible niveau scolaire et ne sont pas toujours accueillis dans les structures scolaires adéquates. »⁴⁵¹

La tension entre objectif d'instruction et de préparation à l'insertion socioprofessionnelle et conditions d'un droit au séjour à la majorité du MNA

Dans sa décision relative à la situation des mineurs isolés étrangers à Paris du 21 juillet 2016⁴⁵², le Défenseur des droits précise que : *« de leur scolarisation ou de leur formation qualifiante dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité. »*. Dans cette même décision, le Défenseur des droits souligne : *« l'importance de veiller à la scolarisation des jeunes étrangers y compris entre 16 et 18 ans et après 18 ans, lorsque ces derniers souhaitent poursuivre leur cursus de formation. »*

Si l'école est un lieu déterminant pour *« l'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle »* des MNA, l'Observatoire de l'intégration des réfugiés rappelle que *« dans l'état actuel du droit (français), la scolarisation constitue un critère d'accès à un titre de séjour pour les mineurs isolés étrangers pris en charge en France. A défaut de pouvoir être scolarisés, les jeunes risquent d'être exclus du bénéfice du droit au séjour et de tous les droits qui en découlent »⁴⁵³*.

- Les objectifs de la scolarisation selon le Code de l'éducation : intégration citoyenne et insertion professionnelle

« L'École est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale, culturelle et à terme professionnelle des enfants et adolescents allophones. Cette inclusion passe :

- *par la socialisation,*
- *par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible,*
- *par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues.*

L'École doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisés par les changements de leur situation personnelle.

⁴⁵¹ LEMAIRE E. 2013, *op. cit.*

⁴⁵² DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE 2016-183.

⁴⁵³ TARDIS M., ANDREO C., CARLIER M., OBSERVATOIRE DE L'INTEGRATION DES REFUGIES. 2011, *op. cit.*

Les élèves allophones arrivants ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, en âge d'être scolarisés à l'école maternelle, les élèves soumis à l'obligation scolaire et les élèves de plus de 16 ans doivent être inscrits dans la classe de leur âge.⁴⁵⁴ »

- Les objectifs souvent assignés à la scolarité des MNA dans le cadre du suivi socio-éducatif : accès au séjour régulier à la majorité, sous le régime du titre de séjour, conditionné à l'effectivité du parcours scolaire d'un MNA et possibilité d'une prolongation de prise en charge sous le régime du contrat jeune majeur

A titre d'exemple :

Article L. 313-11 du CESEDA

« [...] »

2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée ; [...] »

Article L. 313-15 du CESEDA

« A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. »

Pour tenter de dépasser cette tension sans l'ignorer, nous avons construits ces RBPP en centrant les prestations d'accompagnement socio-éducatives sur la construction et la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation lié aux désirs du jeune, à ses capacités, à la réalité des dispositifs de formation mobilisables, au temps théoriquement mis à sa disposition pour mener à bien son projet et à sa situation administrative au regard de son droit au séjour en tant que majeur. En effet, les MNA sollicitant un statut de réfugié ou demandant à bénéficier de la nationalité française ne sont pas concernés de la même façon que les autres MNA par cette relation entre effectivité du parcours de scolarisation et droit au séjour temporaire à la majorité.

Le choix fait est ainsi de préserver autant que possible l'espace scolaire afin de pouvoir en faire bénéficier le MNA en termes :

- d'acquisitions de connaissances et de compétences,
- d'espace de socialisation et d'ouverture à la société française,
- d'espace de préparation à une insertion socioprofessionnelle du MNA.

Les échéances liées à la progression théorique du parcours du jeune au sein des services de l'ASE permettent de porter ce travail en association avec le service gardien :

Article 15 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L.222-5-1 du CASF)

⁴⁵⁴ Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1.

« [...] un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »

5.1 Évaluer le niveau de l'élève

Recommandations :

L'évaluation du niveau scolaire et l'inscription scolaire du MNA

Pour permettre la mobilisation des services de l'Education nationale en vue d'évaluer le niveau de l'élève, il convient au préalable d'inscrire celui-ci « sans délai » comme élève, auprès des services de l'Education nationale ou en mairie (pour les cycles maternel, primaire et élémentaire). Cette inscription doit être réalisée le plus rapidement possible car le travail d'évaluation et d'orientation conduit par l'Education nationale prend du temps : pour certaines académies, il peut y avoir un délai de plusieurs semaines entre l'inscription de l'élève et son affectation dans un cursus scolaire, même temporaire.

L'inscription est réalisée par l'établissement service d'accueil du MNA, tel que rappelé dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés :

« Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). »

Les dispositions relatives à l'évaluation du niveau scolaire des élèves allophones arrivants sont contenues dans la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale, produite par les services du ministère de l'Éducation nationale. Cette circulaire indique que :

« 1.3 L'évaluation des acquis à l'arrivée

Dans le premier degré

À l'école élémentaire, tout élève allophone arrivant bénéficie d'une évaluation menée par la personne nommée par l'inspecteur de l'éducation nationale, avec le concours des formateurs du CASNAV. C'est dans le cadre du cycle correspondant à la classe d'âge de l'élève arrivant que cette évaluation doit être menée. Elle met en évidence ses connaissances en langue française, afin de déterminer s'il est un débutant complet ou s'il maîtrise des éléments du français parlé ou écrit ; ses compétences verbales et non verbales dans d'autres langues vivantes enseignées dans le système éducatif français, notamment en anglais ; son degré de familiarisation avec l'écrit, quel que soit le système d'écriture ; ses

compétences scolaires construites dans sa langue de scolarisation antérieure, en mathématiques, par exemple. On pourra s'appuyer sur des exercices en langue première de scolarisation. Ses compétences dans différents domaines, ainsi que ses centres d'intérêts peuvent constituer des points d'appui pédagogiques importants.

Les résultats de ces évaluations permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées. Il convient de permettre à l'élève d'intégrer au plus vite une classe fréquentée par les enfants d'un âge le plus proche possible du sien.

Dans le second degré

En fonction du nombre d'élèves à accueillir, les centres d'orientation et d'information, de manière déconcentrée ou au sein des cellules d'accueil mises en place dans les services départementaux de l'éducation nationale apportent leur contribution à l'établissement d'accueil, dans cette procédure d'évaluation. La famille et l'élève rencontrent un conseiller d'orientation psychologue qui analyse le parcours scolaire de l'élève et organise une évaluation pédagogique. Les formateurs du CASNAV, avec l'appui du professeur de collège responsable de la structure d'accueil, apportent leur contribution tant par leur présence effective que comme personnes ressources susceptibles de mettre à disposition des outils d'évaluation adaptés et harmonisés.

L'équipe chargée de cette évaluation doit transmettre les résultats aux enseignants qui accueillent ces élèves. Leur affectation est prononcée aussitôt par l'autorité académique qui tiendra compte, d'une part, du profil scolaire de l'élève établi lors de ces évaluations et, d'autre part, de possibilités d'accueil adaptées, à une distance raisonnable du domicile. »

Les dispositions relatives à l'évaluation du niveau scolaire des MNA sont contenues dans la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés, produite par les services du ministère de l'Éducation nationale.

Considérant que la langue française est le premier vecteur d'intégration du jeune à l'école et dans la société, les CASNAV ont pour principal objectif, l'inclusion du jeune dans le dispositif scolaire ordinaire (école, collège, lycée) même si cela nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers :

« L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation. Elle est le but à atteindre, même lorsqu'elle nécessite temporairement des aménagements et des dispositifs particuliers [...] L'objectif légal d'inclusion scolaire et d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences est celui du droit commun et s'applique naturellement aux élèves allophones arrivants sur le territoire de la République.⁴⁵⁵ »

La circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 prévoit que l'accompagnement des élèves s'effectue au sein d'établissements scolaires et/ou dans une structure spécifique de scolarisation appelée « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants » (ou UPE2A). UPE2A est une dénomination générique utilisée par l'Éducation nationale.

Dans le premier degré (école élémentaire) :

Les élèves allophones arrivants sont inscrits obligatoirement dans les classes ordinaires de l'école maternelle ou élémentaires.

A partir du CP, les élèves peuvent être regroupés dans des UPE2A, si elles existent, pour un enseignement de français comme langue de scolarisation, quotidien et pour un temps variable (et révisable dans la durée) en fonction de leurs besoins.

⁴⁵⁵ Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale

Pour des élèves peu ou non scolarisés antérieurement et arrivant à l'âge de rentrer en CM1, un maintien plus long dans la structure d'accueil (UPE2A), sans dépasser une année supplémentaire, peut être envisagé.

La circulaire indique également :

« Dans le second degré

*C'est sur la base de l'évaluation effectuée à l'arrivée de l'élève que son affectation est décidée. Il convient de distinguer deux types d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, en fonction de leur niveau : les unités pédagogiques pour les élèves allophones arrivants **ayant été scolarisés dans leur pays d'origine** et les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants **non scolarisés antérieurement**.*

On veillera à ce que les élèves allophones arrivants ayant été scolarisés dans leur pays d'origine soient inscrits dans les classes ordinaires correspondant à leur niveau scolaire sans dépasser un écart d'âge de plus de deux ans avec l'âge de référence correspondant à ces classes. Les projets d'accueil des élèves allophones arrivants font partie du projet d'établissement qui définit par ailleurs les conditions d'intégration des nouveaux arrivants dans les classes ordinaires, en référence aux principes précisés au point 2.2 de la présente circulaire. Ils doivent bénéficier d'emblée d'une part importante de l'enseignement proposé en classe ordinaire, a fortiori dans les disciplines où leurs compétences sont avérées (langue vivante, mathématiques, etc.). Un emploi du temps individualisé doit leur permettre de suivre, le plus souvent possible, l'enseignement proposé en classe ordinaire. Au total, l'horaire scolaire doit être identique à celui des autres élèves inscrits dans les mêmes niveaux.

Les liaisons entre collèges et lycées d'enseignement général et technologique ou lycées professionnels doivent être encouragées par la mise en réseau des établissements du second degré recevant ces jeunes. Dans le cas où la dispersion des élèves ne permet pas leur regroupement en unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants, des enseignements spécifiques de français sont mis en place, prenant appui sur les acquisitions des élèves et les contenus de formation dispensés antérieurement.

Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants permettent aux élèves très peu ou pas du tout scolarisés dans leur pays d'origine avant leur arrivée en France et ayant l'âge de fréquenter le collège d'apprendre le français et d'acquérir les connaissances de base correspondant au cycle III de l'école élémentaire. Quand cela est possible, on regroupera ces élèves auprès d'un enseignant qui les aidera dans un premier temps à acquérir la maîtrise du français dans ses usages fondamentaux. Pour ce faire, la scolarisation dans l'unité pédagogique à plein temps est indispensable. Dans un second temps, on se consacrera à l'enseignement des bases de l'écrit, en lecture et en écriture. L'effectif de ces classes ne doit pas dépasser quinze élèves, sauf cas exceptionnel. Il convient néanmoins d'intégrer ces élèves dans les classes ordinaires lors des cours où la maîtrise du français écrit n'est pas fondamentale (EPS, musique, arts plastiques, etc.), et cela pour favoriser plus concrètement leur intégration dans l'établissement scolaire. Ils doivent également pouvoir participer, avec leurs camarades, à toutes les activités scolaires.

En milieu urbain peu dense ou en milieu rural, l'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants ne saurait être implantée dans un seul groupe scolaire ou un établissement. Le responsable académique estime, en fonction d'une analyse des besoins, la meilleure manière d'apporter un soutien linguistique à ce public, en faible nombre et scolarisés dans plusieurs écoles. Il précisera dans une lettre de mission annuelle adressée aux enseignants de l'UPE2A leur champ d'intervention.

Cas particulier des enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans

Les élèves allophones arrivants âgés de plus de 16 ans, ne relevant pas de l'obligation d'instruction, doivent bénéficier, autant que faire se peut, des structures d'accueil existantes. Un réseau de classes d'accueil en lycée et prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique se développe. La mission générale d'insertion de l'éducation nationale (MGIEN), chargée de la prévention et du rattachage, développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les CASNAV, ayant pour

objectif de faire accéder ce public à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, leur garantissant un diplôme qualifiant.⁴⁵⁶ »

Les dispositifs spécifiques dédiés à la scolarisation des élèves allophones arrivants sont présentés dans cette circulaire :

« À l'intérieur du cadre défini par les orientations nationales, l'accueil des élèves allophones arrivants doit, en priorité, être assuré par les écoles, les établissements et les centres d'information et d'orientation. Afin de permettre une meilleure visibilité de l'ensemble de l'organisation, une dénomination générique commune à toutes les structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants est adoptée : « unité pédagogique pour élèves allophones arrivants », « UPE2A ». ⁴⁵⁷ »

L'inscription dans le cursus adapté est finalement réalisée, sur la base de l'évaluation produite par les services de l'Education nationale, par l'établissement service d'accueil du MNA, tel que rappelé dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés :

« Pour un jeune de moins de seize ans séjournant en France, sans ses parents mais avec une personne qui déclare en avoir la responsabilité, et à ce titre demande son inscription dans un établissement scolaire, il y a lieu de vérifier la situation de cette personne par rapport à l'enfant. Celle-ci peut reposer sur un fondement juridique : tutelle ou délégation d'autorité parentale ; dans ce dernier cas, l'attestation sur le droit de l'acte de délégation de l'autorité parentale est établie par les services consulaires en France du pays dont le jeune étranger est ressortissant. Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction (article L.131-4 du code de l'éducation). »

L'orientation du MNA s'appuie donc sur :

- l'évaluation technique du niveau de l'élève, de son profil scolaire, de sa capacité de progression, etc., réalisée par l'Education Nationale
- l'inscription de l'élève par l'établissement/service de protection de l'enfance dans le cursus le plus adapté à sa situation, tel que défini par le CIO, le CASNAV, etc.

Il est à noter que les dispositifs spécifiques pour élèves allophones arrivants ne sont pas homogènes d'un territoire à l'autre, tel que le rappelle la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012. Ce constat est corroboré par les membres du groupe de travail : la mise en place de dispositifs spécifiques est fonction des politiques académiques. S'il existe un cadre réglementaire commun, il convient de retenir la diversité des acteurs et des cultures académiques sur ces questions. L'inclusion en classe ordinaire, articulée ou non avec un dispositif dédié aux élèves allophones nouvellement arrivés reste la règle commune de scolarisation.

5.2 Construire le projet de scolarisation et/ou de formation professionnelle

Recommandations :

La construction projet scolaire et professionnel du MNA

⁴⁵⁶ Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale

⁴⁵⁷ Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1.

En guise d'introduction, il convient de souligner que les éléments (présentés précédemment dans cet argumentaire bibliographique, chapitre 5.4.2) relatifs aux difficultés qu'ont les MNA à appréhender la notion de « projet », et notamment de « projet personnalisé » compliquent également le travail de construction et de mise en œuvre d'un projet de scolarisation du MNA.

L'importance du parcours de scolarisation dans l'accomplissement du projet de vie des MNA est soulignée par le défenseur des droits :

« Or, la scolarisation des jeunes de plus de 16 ans est indissociable du travail sur leur projet de vie. De leur scolarisation ou de leur formation qualifiante, dépendent leur avenir sur le territoire et leur droit au séjour à la majorité (cf. L. 313-15)⁴⁵⁸ »

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁴⁵⁹ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que *« presque tous les enfants se plaignent de ne pas avoir été suffisamment informés sur les différentes filières d'enseignement et nombre d'entre eux ne savent pas à quel stade de la procédure de demande d'asile ils peuvent commencer à suivre des cours. »* L'Anesm a ainsi recommandé de :

- Réaliser un état des lieux de des formations disponibles sur le territoire de l'ESSMS, les débouchés de ces formations, les conditions d'admission, etc.,
- Communiquer et mettre à disposition ces informations des MNA.

L'identification des ressources disponibles sur un territoire donné (ressort de l'établissement/service d'accueil, est une étape préalable nécessaire. Cette position a été confirmée par nos échanges avec le groupe de travail. En effet :

- les dispositifs spécifiques pour élèves allophones arrivants ne sont pas homogènes d'un territoire à l'autre, tel que le rappelle la circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012,
- l'inscription d'un élève dans un cycle de formation professionnelle doit idéalement se diriger vers des formations qualifiantes préparant à des diplômes inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) : il apparaît à l'expérience que ces formations inscrites au RNCP sont à même de générer un droit au séjour.

C'est d'ailleurs sur la base de ce même constat que nous avons recommandé de vérifier le caractère « officiel » des diplômes, des certificats, des capacités professionnelles, des titres professionnels auxquels se préparent les MNA. Les autorités à même de donner ces informations sont, pour rappel :

- les services de l'Education nationale,
- la chambre de commerce et d'industrie du ressort du centre de formation,
- la chambre des métiers et de l'artisanat du ressort du centre de formation.

Par ailleurs, pour les élèves de plus de 16 ans ne présentant pas de projet de scolarisation ou de formation professionnelle abouti lors de leurs évaluations initiales par l'Education nationale, les interlocuteurs dédiés au sein de l'Education nationale peuvent varier sensiblement d'un territoire à l'autre :

- prioritairement s'adresser à la DSDEN ou au CIO (Centre d'Information et d'Orientation) le plus proche
- à défaut, s'adresser au CASNAV.

Les pôles MLDS (Mission de lutte contre le décrochage scolaire) mettent parfois en œuvre des scolarisations pour ces élèves allophones et âgés lors de leur inscription, mais cela n'est pas le cas dans toutes les académies.

⁴⁵⁸ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁴⁵⁹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

L'inscription de TOUT élève (même l'élève qui ne présente pas de projet scolaire a priori) est un gage d'intégration. L'enquête menée par l'EUFR (2010)⁴⁶⁰ émet ainsi les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes : « Conformément à la législation de l'Union européenne dans ce domaine, il devrait être garanti aux enfants séparés demandeurs d'asile de bénéficier d'un accès à l'éducation identique à celui des ressortissants nationaux. Pour les aider à faire les bons choix, il conviendrait de leur fournir dès que possible des informations facilement compréhensibles pour des enfants sur les différentes filières d'enseignement proposées, dans une langue qu'ils comprennent. Il est également important de discuter avec les enfants des différentes possibilités éducatives.

La question du temps et des échéances dans la construction du projet de scolarisation du MNA

Pour pallier à certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la scolarité de certains élèves allophones arrivants, la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés précise les éléments suivants relativement au droit des MNA à poursuivre leurs études engagées (toute chose égale par ailleurs), à leur droit à participer aux examens de l'Education nationale et à bénéficier de période de stage en entreprise :

- La poursuite d'études

« Les dispositions du titre premier du code de l'éducation relatives au droit à l'éducation sont applicables aux élèves de nationalité étrangère comme aux élèves français⁴⁶¹. »

La possibilité d'une poursuite d'études pour tout élève, donc pour les MNA également, est prévue (voir supra) notamment :

- A l'article L. 111-2 du Code de l'éducation ;
- A l'article L. 122-2 du Code de l'éducation ;
- A l'article L. 131-4 du Code de l'éducation.

« À cet égard, doivent être notamment rappelées les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; elles s'appliquent à tous les jeunes scolarisés : « Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux procédures disciplinaires.

En conséquence, les élèves de nationalité étrangère doivent pouvoir, comme les élèves de nationalité française, poursuivre des études engagées. Toutefois, la poursuite d'études ne confère pas aux jeunes étrangers de plus de 18 ans, ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, un droit au séjour sur le territoire français. Seuls, en effet, les étrangers ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen peuvent se prévaloir d'un droit au séjour sur le fondement de la poursuite d'études.⁴⁶² ».

- La participation aux examens

« Un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins

⁴⁶⁰ Ibid.

⁴⁶¹ Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés

⁴⁶² Ibid.

présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine. »

- La réalisation de stages (de découverte ou de formation-mise en situation) en entreprises

« Les services de l'éducation nationale ont été à plusieurs reprises confrontés à des difficultés pour permettre aux jeunes de nationalité étrangère d'effectuer des stages en entreprise. Ces difficultés sont souvent liées à une confusion entre la situation des jeunes sous statut scolaire qui doivent, dans le cadre de leur scolarité, effectuer une période de formation en entreprise et celle des jeunes, titulaires d'un contrat d'apprentissage passé avec une entreprise. Il convient donc de bien distinguer ces deux situations :

Sous statut scolaire

Lorsqu'ils sont sous statut scolaire, les élèves mineurs de nationalité étrangère quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour, doivent effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement. L'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation.

Pour les élèves majeurs, le chef d'entreprise est en droit de demander un titre de séjour régulier. Il est précisé à cet égard que la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" permet à son détenteur de suivre un enseignement en alternance dans la cadre d'une convention de stage entre l'établissement d'enseignement et le jeune.

Étant sous statut scolaire :

- *l'élève bénéficie des dispositions de la législation sur les accidents du travail (article L. 412-8 du code du travail) pour les dommages qu'il subirait dans le cadre du stage ;*
- *l'élève stagiaire, qu'il soit de l'enseignement général ou professionnel, continue de relever, pendant la durée du stage, de l'autorité et de la responsabilité du chef d'établissement, ainsi que le rappelle, pour les élèves de l'enseignement professionnel, la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 relative à une convention-type sur la formation en milieu professionnel des élèves de lycées professionnels ;*
- *l'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération, en vertu de l'article D. 412-6 du code de la sécurité sociale, mais à une rétribution d'un montant égal ou inférieur à 30 % du SMIC.*

Sous contrat d'apprentissage :

Le contrat d'apprentissage relève des dispositions du code du travail. En effet, l'article L. 117-1 du code du travail définit le contrat d'apprentissage comme étant « [...] un contrat de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie au centre de formation d'apprenti [...] ».

De ce fait, il résulte de la combinaison des dispositions de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France (articles 9, 12 bis et 15) et des dispositions du code du travail (notamment articles L. 341-4 et R. 341-4) que l'apprenti étranger, ressortissant d'un État tiers à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, doit, pour bénéficier d'un tel contrat, être en situation régulière au regard du séjour et titulaire d'une autorisation de travail.

En revanche, l'accès à un contrat d'apprentissage par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen n'est pas subordonné à la présentation préalable d'un titre de séjour ».

Les éléments à considérer dans la méthodologie d'élaboration du projet scolaire

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴⁶³ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, soulignent les difficultés que rencontrent les MNA dans le cadre de leur parcours de scolarisation, au sujet de leur orientation scolaire : pour les auteurs, elle résulte d'une démarche de compromis entre le jeune, les professionnels éducatifs et pédagogiques et l'ASE.

« Le choix d'une formation est généralement l'aboutissement d'un processus plus ou moins long d'attente et de négociation. Il doit prendre en compte les désirs du jeune, mais aussi son niveau scolaire et linguistique, ainsi que les nombreuses contraintes en jeu : les places disponibles dans les différents établissements et filières, la nécessité d'être autonome à 21 ans, la difficulté d'obtenir une autorisation de travail ou de trouver un patron pour signer un contrat d'apprentissage...

[...]

La première étape est bien souvent d'aider le jeune à exprimer des souhaits d'orientation. Il faut pour cela qu'il connaisse les métiers qui existent en France, et qu'il sache ce qu'il a envie de faire. Certains ont déjà des projets précis. D'autres au contraire n'ont pas du tout en tête la question du choix d'une profession.

[...]

Ensuite viennent les nombreuses contraintes à prendre en compte dans le choix définitif de la formation.

[...]

Les résultats demandés contraignent quoi qu'il en soit les jeunes à fournir un travail intensif, souvent bien plus important que celui des autres élèves. La plupart des jeunes rencontrés se sont heurtés à cette exigence. Certains ont ressenti une pression d'autant plus importante que l'obtention du diplôme était liée à la possibilité de demander une régularisation à leur majorité – lorsqu'ils se trouvaient encore dans l'attente de l'examen de leur demande d'asile »

Reprenant les travaux de MILLET et THIN (Millet (M.) & Thin (D.), 2005, *Ruptures scolaires, l'école à l'épreuve de la question sociale*, Paris, PUF), Mme LEMAIRE rappelle que « l'avenir scolaire présuppose toujours d'accepter, même a minima, de remettre à plus tard, dans une sorte d'épargne cognitive les profits symboliques, économiques, réels ou supposés, d'un investissement scolaire immédiat⁴⁶⁴ ».

Elle poursuit son propos en indiquant que « les mineurs isolés font de fait un réel pari en misant sur les « retours sur investissements » qu'ils pourront obtenir par le biais de leurs études, alors que la menace d'une expulsion n'est jamais loin. La précarité de la vie qu'ils mènent, sur le plan social et administratif, peut à tout moment venir briser la dynamique scolaire établie.

[...]

Mais leurs projets [...] se forment à la croisée de plusieurs logiques : la leur, celle des parents parfois, celles des éducateurs et de l'équipe du centre d'accueil, celle enfin de leurs enseignants et du système éducatif dans son ensemble⁴⁶⁵ ».

Le projet de scolarisation d'un MNA est donc souvent la synthèse du projet :

- Du mineur,
- De ses parents (souvent), ceux-ci n'ayant pas les mêmes besoins et ne construisant pas leurs décisions autour des mêmes enjeux que leurs enfants,
- De l'institution scolaire (avec les possibilités et les limites de ses dispositifs de formation),
- Des équipes éducatives qui l'accompagnent (mise en cohérence avec le temps disponible, possibilités matérielles, etc.).

⁴⁶³ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁴⁶⁴ LEMAIRE E. 2011, *op. cit.*

⁴⁶⁵ *Ibid.*

Selon le rapport de l'observatoire de l'intégration des réfugiés, le projet scolaire et professionnel « doit prendre en compte les désirs du jeune, mais aussi son niveau scolaire et linguistique, ainsi que les nombreuses contraintes en jeu : les places disponibles dans les différents établissements et filières, la nécessité d'être autonome à 21 ans, la difficulté d'obtenir une autorisation de travail ou de trouver un patron pour signer un contrat d'apprentissage⁴⁶⁶ ».

Par ailleurs, de nombreux délais sont à même de retarder l'entrée effective en formation du mineur. A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- Période avant qu'une prise en charge pérenne par l'Aide Sociale à l'Enfance ne soit mise en place (en cas de prolongation de la phase d'APU notamment) ;
- Délai pour acquérir un niveau de langue suffisant pour intégrer et suivre une formation générale, technologique ou professionnelle ;
- Délai nécessaire pour trouver une structure de scolarisation ou de formation professionnelle ;
- Délai nécessaire pour obtenir une autorisation de travail auprès de la DIRECCTE ;
- Période nécessaire pour se reconstruire après l'arrivée du MNA en France, avant de pouvoir entamer efficacement un cycle de formation.

Il s'agit donc, dans un premier temps, d'aider le jeune à exprimer des souhaits d'orientation, ce qui nécessite une information sur les métiers, les voies de formation, le plateau de formation à disposition sur un territoire donné et de préciser ce que le MNA souhaite faire : « Au départ, beaucoup ne perçoivent pas l'école comme un besoin, ils souhaitent plutôt travailler et gagner de l'argent⁴⁶⁷ ».

Il faut donc un travail de l'équipe éducative autour de deux axes menés simultanément :

- De la prise de conscience des apports intellectuels, méthodologiques et sociaux amenés par la scolarisation,
- De la prise de conscience du cadre légal et réglementaire d'accession au séjour régulier.

Puis, il convient de mettre en cohérence avec le projet économique réel à moyen terme pour dépasser les oppositions, dans le but d'éviter que la scolarisation et la formation n'apparaissent comme « une parenthèse dans le projet migratoire du jeune, un impératif imprévu, avec lequel il a fallu composer un temps pour s'assurer un statut⁴⁶⁸ ».

Enfin, ce choix est modelé par les contraintes à prendre en compte conduisant à d'inévitables ajustements.

Il est ici intéressant de noter les dispositions de la circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 :

« 2.3 L'évaluation de la progression des acquis et l'orientation

[...] L'orientation doit se construire au regard des compétences acquises et des capacités de ces élèves. La maîtrise encore insuffisante de la langue française ne doit pas être un obstacle rédhibitoire à une orientation choisie dans la mesure où l'élève est engagé dans une dynamique de progrès en français langue seconde et dans d'autres domaines de compétences.

Dans le second degré, les chefs d'établissement, les professeurs principaux et les conseillers d'orientation-psychologues sont particulièrement attentifs aux situations de ces jeunes au regard des procédures habituelles d'orientation. Ils veillent en particulier à ce qu'aucune voie ne leur soit fermée sur le seul argument de la maîtrise de la langue française. Ils aident en particulier les plus âgés et les moins bien scolarisés antérieurement à définir un projet de formation adapté.⁴⁶⁹ »

⁴⁶⁶ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁴⁶⁷ LEMAIRE E. 2011, *op. cit.*

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ Circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1.

Les RBPP relatives à la détermination, en association avec le MNA, de son projet scolaire, procèdent par étapes successives :

- En amont de tout accompagnement, disposer des informations ou avoir identifié les services ressources concernant la cartographie des formations et parcours scolaires mobilisables, des critères d'admission et de niveau éventuels, des durées de chaque formation, des débouchés professionnels par type de formation, des éventuelles conditions administratives d'admission (stages, contrats d'alternance) ;
- Puis, échanger avec le jeune sur ses projets, ses envies, ses rêves, ce qu'il perçoit de ses aptitudes /acquis scolaires, en termes de connaissances scolaires, de maîtrise des outils (mathématiques, etc.) et de méthodes (tenue des classeurs, etc.) scolaires mais aussi des attitudes scolaires (capacité de concentration, intérêt pour la chose scolaire, etc.) ;
- Puis, lui présenter les possibilités et les contraintes relatives à la faisabilité de son/de ses projets de départ : durée des formations, niveau de l'élève, etc. ; absence de rémunération, incertitudes sur les débouchés, sur les passerelles (pas de passage obligatoire d'un CAP à un BAC PRO, etc.), durée de l'accompagnement par l'ASE ;
- Enfin, décider d'un projet scolaire et préparer les conditions de sa mise en œuvre.

5.3 Suivre la scolarité du mineur non accompagné

Recommandations :

Le suivi de la scolarité du MNA

Sur le soutien général à la scolarité du MNA

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁴⁷⁰ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, soulignent les difficultés que rencontrent les MNA dans le cadre de leur parcours de scolarisation, au sujet des supports nécessaires à leur bonne acquisition de la langue française

« Des progrès rapides pour atteindre un niveau élevé

Grâce à des cours de langue intensifs, à l'intégration dans le système scolaire ou simplement à leur immersion dans un environnement francophone, les jeunes étrangers progressent rapidement. Les facteurs d'aide sont variés : professeurs, éducateurs, et, le plus souvent, camarades de classe, etc. »

Présentant leurs échanges avec la MAISON DU JEUNE RÉFUGIÉ DE SAINT-OMER (France terre d'asile – département du Pas-de-Calais (62)), le rapport de l'ONPE⁴⁷¹ précise certains besoins reconnus aux MNA et les pratiques qui peuvent être développées pour y répondre. Concernant l'apprentissage de la langue française, « *les professeurs de FLE [Français Langue Etrangère] utilisent beaucoup les activités pour aider à l'apprentissage de la langue (art, activités éducatives, musique, visite de musée, etc.). L'apprentissage du français n'a pas qu'une finalité scolaire, il a aussi une visée d'acculturation. Ainsi, dans ce cadre, ils organisent aussi des sorties pour faire découvrir leur nouvel espace aux jeunes accueillis, en élargissant peu à peu le périmètre : la ville, le département puis la France (notamment Paris) via des voyages et des séjours en colonie. Le travail d'alphabétisation apparaît comme indispensable pour la poursuite des étapes suivantes ».*

Les RBPP visant à maintenir autour du MNA scolarisé une attention bienveillante s'appuient sur les constats suivants :

⁴⁷⁰ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁴⁷¹ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

« Dans cette «course effrénée» à l'intégration linguistique et scolaire, les langues et cultures d'origine, dans les classes des centres d'accueil spécialisés, tendent incidemment à être évincées au profit de la langue et de la culture cibles, que les élèves doivent rapidement s'approprier. Même si certains des enseignants qui exercent dans ces structures tentent de prendre en compte les langues et cultures des apprenants et mettent en place des activités ponctuelles sur ce thème, l'attention reste quasi exclusivement focalisée sur la langue française. La situation est globalement celle d'un bilinguisme soustractif : la langue seconde est acquise au détriment du maintien des langues d'origine. Dans un contexte où il est demandé aux migrants de faire rapidement la preuve de leur intégration, l'éviction des langues maternelles ne peut qu'alimenter un certain «stress acculturatif» (15), c'est-à-dire la crainte de perdre avec la rencontre de la culture d'accueil sa culture et son identité propres. En outre, le désir d'amener rapidement les apprenants à un niveau tel qu'ils puissent s'inscrire avec succès dans une scolarisation en France concourt à ce que soit parfois occultée la dimension affective et identitaire des apprentissages.⁴⁷² »

« Il est certes nécessaire que les enseignants encouragent et favorisent les acquisitions des mineurs isolés. Mais la pression exercée pour qu'ils s'investissent sans cesse davantage dans l'apprentissage et mettent en œuvre tous les moyens pour réussir à l'école **peut** aussi créer un climat de stress, potentiellement défavorable aux apprentissages.⁴⁷³ »

La posture des établissements et services est alors double :

- Soutenir le travail porté par les équipes pédagogiques de l'Education nationale auprès du jeune, tant en insistant sur l'importance d'investir la scolarité comme un levier d'insertion professionnelle et d'intégration sociale que se donnant les moyens d'un véritable suivi du travail scolaire avec le MNA, sur une base quotidienne ;
- Echanger avec les enseignants du MNA autour de ses difficultés, de ses capacités, de sa progression en termes d'acquisitions, etc., afin d'aider le MNA à définir un projet de scolarité qui corresponde autant que possible à ses envies mais qui prenne en compte l'environnement autour du MNA.

Enfin, la possibilité d'inscrire le MNA dans des temps de stage visant à lui permettre de découvrir le monde du travail et les exigences liées à une mise en situation professionnelle est repérée comme relevant des bonnes pratiques d'accompagnement par l'EUFRA (2010)⁴⁷⁴ :

« Il conviendrait d'aider les enfants qui souhaitent travailler et remplissent les conditions d'âge à trouver un emploi, pour autant que cela ne nuise pas à la poursuite de leurs études, par exemple, en leur proposant des expériences de travail adaptées telles que des emplois saisonniers ou des stages rémunérés. Il serait néanmoins indispensable de contrôler strictement le respect des dispositions légales relatives aux horaires et aux conditions de travail afin de s'assurer que les enfants ne sont pas exploités. »

Sur la transmission connaissances et notions manquantes aux MNA

CONSEIL DE LA COOPÉRATION CULTURELLE, 2000. *Un cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer. Conseil de la coopération culturelle, Comité de l'éducation "Apprentissage des langues et citoyenneté", Division des langues vivantes.* Strasbourg, Paris : Conseil de l'Europe, Didier, 2000. ISBN 978-2-278-05075-8.

⁴⁷² LEMAIRE E. 2013, *op. cit.*

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

« Le CECR, dans ses prescriptions, soutient également les méthodes d'enseignement et d'apprentissage qui aident les jeunes, mais aussi les moins jeunes à se forger les savoirs, savoir faire et attitudes dont ils ont besoin pour acquérir davantage d'indépendance dans la réflexion et dans l'action afin de se montrer plus responsables et coopératifs dans leurs relations à autrui. En ce sens, ce travail contribue à promouvoir une citoyenneté démocratique (CECR, 2001 : 4).

« Promouvoir des méthodes d'enseignement des langues vivantes qui renforcent l'indépendance de la pensée, du jugement et de l'action combinée à la responsabilité et aux savoir-faire sociaux ». (CECR, 2001 : 10-11)

Pour Mme BLAISE, « cela sous-entend que l'enseignant ait auparavant développé lui-même une prise de conscience citoyenne et une analyse personnelle des phénomènes culturels. Or, être enseignant n'implique pas que l'on se sente concerné ni même que l'on s'estime obligé de s'informer sur des faits sociétaux actuels (les prestations sociales, le fonctionnement de Pôle Emploi, du monde du travail (droits et devoirs), le système des cotisations de santé, retraite, chômage, solidarité, etc.)⁴⁷⁵ ».

La posture du professionnel doit donc aussi être d'avoir de la curiosité par rapport au fonctionnement de la société afin d'en avoir une connaissance objective parallèlement à son avis subjectif et représenter ainsi un support pour le MNA quant à son intégration citoyenne.

« Il est donc envisageable que les éducateurs et travailleurs sociaux au sens large puisse faire état de prises de position subjectives, tant qu'elles sont légales et assumées comme telles. Dans sa mission de créer un environnement de respect entre les adolescents et les adultes.

Ainsi, affirmer en classe certaines valeurs à portée universelle comme l'égalité des êtres humains quels que soient leur couleur, leur genre, leur âge et leur classe sociale, le droit de toutes et tous à la liberté, à la dignité et au respect, ne peut en aucun cas être considéré comme une intromission outrancière ou un abus de pouvoir⁴⁷⁶ ».

Afin de centrer les interventions de soutien scolaire des équipes éducatives et/ou pédagogiques, les RBPP se sont appuyés sur l'article 1 du décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; qui dispose que :

« Art. D. 122-1.-Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire :

« 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ;

« 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ;

« 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ;

« 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ;

⁴⁷⁵ BLAISE, M. De la pluralité culturelle à la transculturalité . L'apprentissage-enseignement d'une langue vivante peut-il avoir un rôle de trans-formation personnelle et collective ? . *Ela. Études de linguistique appliquée* : 2008, vol. 4, n°152, pp. 451-462.

⁴⁷⁶ *Ibid.*

« 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain. »

Sur l'immersion dans un environnement francophone

A la base du processus d'intégration dans la société d'accueil, se trouve la maîtrise de la langue du pays d'accueil. L'étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés sur l'intégration des mineurs isolés reconnus réfugiés⁴⁷⁷ confirme que la langue constitue pour les MNA une source principale de difficultés dans le parcours au sein du pays d'accueil, lorsqu'ils ne la maîtrisent pas. Cet obstacle conditionne l'intégration scolaire à double titre : à la fois en termes d'apprentissage disciplinaire mais également en termes social. Comme le souligne l'étude de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés, le problème linguistique est également un « *frein à l'intégration au sein de la classe, et une source d'isolement* ».

Cette étude souligne par ailleurs que les « *jeunes qui étaient francophones à leur arrivée rencontrent aussi certaines difficultés* », un décalage existant entre le français qu'ils parlent et celui que l'institution scolaire attend et mobilise. La question linguistique est un frein majeur à prendre en compte car elle détermine le succès des dispositifs de formation qui peuvent être mis en place. Ainsi, l'Observatoire de l'intégration des réfugiés met en exergue l'importance de la question des « *lieux et dispositifs dédiés à l'apprentissage du français avant ou pendant l'immersion dans le système scolaire* »⁴⁷⁸.

Les actions suivantes ont été recommandées sur la base des constats établis par l'étude de l'OIR⁴⁷⁹ :

- Si nécessaire, faciliter l'adaptation du MNA à l'environnement scolaire et à la langue française en utilisant les dispositifs dédiés de l'Education Nationale (CLA, UEP2A, CIPPA, etc.). Il existe également d'autres solutions (appui sur des prestations de cours à domicile pour les MNA, classes internes aux établissements (hors CAOMIDA, CEFP, etc.)), qui doivent être mobilisées dans l'attente de l'inclusion du MNA au sein des dispositifs « Education nationale ». Cela reste vrai même pour les classes internes dont les contenus sont construits à partir des socles communs de connaissances et e compétences (SCCC).
- Favoriser l'immersion dans des environnements francophones dans le quotidien (temps d'échanges avec les éducateurs, les agents de l'établissement (qui doivent se prêter au jeu de l'échange compréhensif), dans le cadre d'activités régulières (clubs sportifs, etc.) ainsi que sur certains temps (vacances, WE,...), de type AF, colonies, chantiers école, etc.
- Inciter à la lecture et à l'expression écrite et orale, sous différents biais.

5.4 Accompagner le parcours de formation professionnelle du mineur non accompagné

Recommandations

La formation professionnelle des MNA

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁴⁸⁰ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants « *qu'ils cherchent avant tout à gagner de l'argent pour l'envoyer à leurs proches, même s'ils semblent conscients du fait que suivre un enseignement peut améliorer leurs perspectives d'avenir. Quoi qu'il en*

⁴⁷⁷ TARDIS M., ANDREO C., CARLIER M., OBSERVATOIRE DE L'INTEGRATION DES REFUGIES. 2011, *op. cit.*

⁴⁷⁸ *Ibid.*

⁴⁷⁹ *Ibid.*

⁴⁸⁰ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

soit, certains enfants perçoivent la formation professionnelle comme une option d'enseignement valable. La formation professionnelle est souvent envisagée en parallèle avec un emploi. De nombreux enfants expriment le souhait d'« apprendre un métier » afin de gagner de l'argent et de devenir indépendants. Certains y parviennent dans l'État d'accueil en travaillant pendant les vacances d'été. La majorité des enfants interrogés indiquent qu'ils aimeraient pouvoir travailler dès que possible pour certains, après avoir terminé l'école pour d'autres. Certains enfants indiquent avoir travaillé irrégulièrement pour subvenir à leurs propres besoins, pour soutenir leur famille, ou parce que cela leur permettait d'oublier leurs problèmes. Lorsqu'on leur a demandé où ils travaillaient ou avaient travaillé, les réponses ont été variées : tâches de nettoyage, travail en cuisine, jardinage, aide dans des magasins, serveurs dans des restaurants et travaux de construction. »

L'importance de la formation professionnelle dans le parcours scolaire et d'insertion socioprofessionnelle du MNA est reconnue par l'ensemble des acteurs de la prise en charge des MNA en France.

La circulaire interministérielle⁴⁸¹ du 25 janvier 2016 rappelle que « *la formation professionnelle du mineur isolé est un des gages d'insertion sur le territoire français. Cette formation professionnelle peut revêtir plusieurs formes, du stage en entreprise à l'inscription dans une formation professionnelle qualifiante. [...]* ».

Les enseignements préparatoires à une formation professionnelle

La Mission de Lutte contre le Décrochage scolaire, chargée de la prévention du décrochage scolaire et du « raccrochage », développe des dispositifs conjoncturels en collaboration avec les CASNAV, ayant pour objectif de faire accéder les MNA à la maîtrise de la langue (orale et écrite), d'élaborer un projet professionnel individualisé et d'intégrer un parcours de formation, par la découverte des filières professionnelles existantes, les préparant à un diplôme qualifiant.

Il s'agit de cycles d'insertion préprofessionnels par alternance (CIPPA), qui peuvent éventuellement être spécialisés en français langue étrangère et en alphabétisation (CIPPA FLE-Alpha). Ces cycles offrent la possibilité de mettre en place un projet professionnel à travers la découverte de filières professionnelles existantes, notamment par le biais de stages.

Pour bénéficier de ces voies de scolarisation, il faut bénéficier d'une autorisation provisoire de travail.

Des associations dispensent également des cours destinés à préparer les MNA aux tests d'entrée dans les formations professionnelles types CAP/CFA.

Les différentes formes de formations professionnelles

On distingue les formations professionnelles sous statut scolaire qui ne nécessitent pas d'autorisation de travail de celles qui s'opèrent sous un statut particulier (apprenti par exemple) qui nécessitent que les MNA soient titulaires d'une autorisation de travail.

Formations ne nécessitant pas d'autorisation de travail : elles sont effectuées sous statut scolaire au sein de lycées professionnels, à travers des cours théoriques, ponctués de quelques stages.

Elles ne posent pas de difficulté particulière pour les mineurs isolés étrangers : ils peuvent y être admis dans la limite des places disponibles, au même titre que les autres élèves.

⁴⁸¹ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels NOR : JUSF1602101C

Formations nécessitant une autorisation de travail - apprentissage, alternance, stages rémunérés par l'Etat etc.

- Contrat d'apprentissage : article L. 117-1 du code du travail : *Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier par lequel un employeur s'engage, outre le versement d'un salaire dans les conditions prévues par le présent titre, à assurer à un jeune travailleur une formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.*
- Contrat de professionnalisation : article L. 981-1 du code du travail : *Les personnes âgées de seize à vingt-cinq ans révolus peuvent compléter leur formation initiale dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Le contrat de professionnalisation est également ouvert aux demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus. Ces contrats de professionnalisation ont pour objet de permettre à leur bénéficiaire d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 900-3 et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle.*

Un consensus a émergé au sein du groupe de travail sur :

- La nécessité de fournir (sous conditions) au MNA la vêtue professionnelle adaptée au MNA,
- La nécessité de soutenir la progression de l'élève dans le cadre de sa formation professionnelle en accompagnant les premiers jours de mise en situation professionnelle, en vérifiant le travail produit par l'élève et en se rendant disponibles pour participer aux réunions formelles d'échanges et de bilans avec les équipes pédagogiques ou les terrains de pratique professionnelle.

Eléments d'argumentation divers

Pour pallier aux obstacles à l'accès à la scolarisation des MIE, la circulaire interministérielle⁴⁸² du 25 janvier 2016 précise que « *pour faciliter l'articulation entre les différents acteurs du dispositif et garantir qu'une attention particulière soit portée au droit à la scolarité des mineurs isolés, y compris après l'âge de 16 ans et pour les non francophones, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou, le cas échéant, le représentant qu'il désigne, est l'interlocuteur privilégié des conseils départementaux et des services et établissements qui accueillent des mineurs pour toutes les questions relatives à la scolarité des mineurs isolés étrangers* ».

Sur l'organisation des classes internes, il est utile de se reporter à la note produite par la DPJJ en date du 24 février 2016⁴⁸³ relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés.

6 Repérer et prévenir les situations de traite des êtres humains et d'errance des mineurs non accompagnés

La vulnérabilité des MNA (à tout le moins d'une partie significative de cette « population ») est attestée par l'ensemble des acteurs institutionnels parties prenantes à l'accueil et l'accompagnement des MNA. A titre d'exemple :

⁴⁸² *Ibid.*

⁴⁸³ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés (NOR : JUSF1606655N). *Bulletin Officiel du ministère de la Justice* : 31 mars 2016.

- « Les services de l'Etat et des départements doivent se mobiliser pour améliorer la détection d'éventuels réseaux car il est probable que la connaissance du phénomène par l'ensemble des acteurs publics soit limitée. Une plus grande vigilance est une garantie de protection de ces mineurs isolés étrangers qui, par leur vulnérabilité, sont des victimes potentielles de la prostitution, de la traite et de l'exploitation.⁴⁸⁴ »
- « Respect, protection, promotion et satisfaction des droits de l'enfant constituent l'une des principales priorités de l'Union européenne. En vertu de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne, l'Union doit promouvoir la protection des droits de l'enfant. L'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui est consacré aux droits de l'enfant, dispose que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être » et stipule que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Parmi les enfants, ceux qui sont séparés de leur famille ou des personnes qui s'occupent légalement ou habituellement d'eux, sont dans une situation de risque accru. Parmi les enfants séparés, ceux qui se trouvent dans un pays autre que leur pays d'origine, sont dans une position encore plus vulnérable. Ces enfants ont quitté leur pays d'origine pour diverses raisons. Ils peuvent avoir été déplacés dans le cadre d'une guerre, craindre de subir des persécutions, vouloir fuir un environnement abusif ou une pauvreté extrême. Ils font souvent l'objet d'une traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail.⁴⁸⁵ »
- « Le Défenseur des droits recommande à l'Etat de se doter d'un système de protection des mineurs victimes de la traite des êtres humains efficace, conformément aux récentes préconisations de la CNCDH (CNCDH « premier rapport d'évaluation sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains », 9 mars 2016.), notamment en assurant une collecte des données permettant d'avoir une réelle connaissance du phénomène et en développant une véritable politique de prévention, d'identification des victimes et de répression.⁴⁸⁶ »
- Selon la revue systématique de littérature réalisée par NEWBIGGING et THOMAS⁴⁸⁷, le repérage, la prévention et le traitement des situations de vulnérabilité, dans un objectif de protection des MNA contre les abus et négligences qu'ils pourraient subir, doit s'accompagner de l'engagement de poursuites contre les exploiteurs et du soutien à la reconnaissance du statut de victime et au dépassement de celui-ci par le MNA.

Le cadre légal

Les règles de droit international

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000 __

- article 10 du Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000,
- Convention 182 de l'OIT du 17 juin 1999 sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée par la France le 11 septembre 2001
- articles 10 et 29 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005,
- Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés : « 14. Les Etats membres devraient

⁴⁸⁴ Annexe 5 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

⁴⁸⁵ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

⁴⁸⁶ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁴⁸⁷ NEWBIGGING K., THOMAS N. 2011, *op. cit.*

favoriser, avec les pays d'origine, des campagnes d'information et de sensibilisation de la population sur les risques liés à la migration des enfants, notamment ceux liés aux réseaux d'immigration clandestine, d'exploitation des mineurs et de criminalité organisée. »

Le droit européen relatif à la prévention de la traite des êtres humains

La législation de l'Union européenne offre un cadre global pour une meilleure identification et protection des victimes de la traite des êtres humains (TEH).

Les principaux textes de droit concernant la prévention de la TEH pour les MNA sont :

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Article 3 du Traité sur l'Union Européenne ;
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016/C 202/02, article 5.3 ;
- Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), Commission Européenne ;
- Commission européenne, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant*, Bruxelles, 2011 ;
- Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil indique dans son préambule que les dispositifs de protection dédiés aux victimes de TEH doivent être adaptés aux spécificités de cette population. L'article 16 de cette directive prévoit également une obligation de protection, d'assistance et de soutien des MNA victimes par les Etats membres. Elle constitue une avancée en matière de renforcement de la protection accordée aux mineurs isolés étrangers. Elle impose aux États de mettre en place un système permettant la détection, l'identification et l'aide précoce aux victimes. La directive sur la lutte contre la traite des êtres humains reconnaît les enfants victimes de la traite des personnes comme une population particulièrement vulnérable. Dans son article 18, la directive dispose que « *Les Etats membres doivent veiller à ce qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et après la procédure pénale afin qu'elles puissent exercer les droits que leur confère le statut de victime dans le cadre de procédures pénales. Cette aide peut notamment consister en la fourniture d'un logement, de soins médicaux, dont une aide psychologique, mais aussi l'information et des services d'interprétation et de traduction si nécessaire. Les enfants doivent bénéficier de mesures complémentaires telles qu'une assistance physique et psychosociale, l'accès au système éducatif et, le cas échéant, la possibilité de désigner un tuteur ou un représentant* ».

La Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes oblige, dans son article 10, les Etats à :

- pourvoir le MNA victime de TEH d'une représentation juridique,
- établir l'identité, la nationalité et le statut du MNA.

Enfin, concernant la traite des êtres humains en France, l'article 225-4-1 du Code pénal⁴⁸⁸ définit la traite des êtres humains.

⁴⁸⁸ L'article 225-4-1 du Code pénal est conforme à la définition de la traite des êtres humains prévue par la Convention du Conseil de l'Europe et par la Directive européenne 2011/36/UE.

Au sein de l'Union Européenne, les sources d'informations restent toutefois largement incomplètes, ce qui limite la connaissance de l'étendue du phénomène : « [...] l'existence de preuves selon lesquelles des victimes ne sont toujours pas identifiées tend à indiquer que ces dernières ne bénéficient d'aucune protection et/ou d'aide dans les États membres en vertu de la législation de l'UE »⁴⁸⁹.

Dispositions législatives et réglementaires nationales

- Code pénal : agressions sexuelles (art. 222-22 à 222-33-1), Livre III - Titre II Atteintes à la personne humaine, Section 3 : Des agressions sexuelles ;
- Code pénal : des atteintes à la dignité de la personne (articles 225-4-1 à 225-25) ;
- Code pénal : réduction en esclavage et exploitation des personnes réduites en esclavage (articles 224-1 A, B et C) ;
- Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France ;
- Code pénal : mise en péril des mineurs (art. 227-15 à 227-28-3)
- CESEDA - articles L. 316-1 à L. 316-4 (relatifs aux dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, ou témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection)
- CESEDA - articles R. 316-1 à R. 316-10 relatifs aux dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale
- Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Le Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016

L'Anesm souhaite rappeler quelques éléments introductifs au Plan national de lutte contre la traite des êtres humains, relatifs à la nature et à l'ampleur du phénomène en France :

« La France est principalement un pays de destination des victimes de la traite mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un important pays de transit.

[...]

Les défis sont connus :

- l'identification des victimes est embryonnaire ;
- le dispositif de lutte est très inégalement organisé selon les territoires ;
- peu de poursuites sont engagées sur le fondement de l'infraction de TEH ;
- les victimes elles-mêmes ne font pas valoir leurs droits et sont insuffisamment protégées.

La France a même été par deux fois condamnée pour non-respect de ses engagements internationaux.

[...]

Le nombre de mineurs exploités en France se développe de façon inquiétante à travers la mendicité forcée, la contrainte à commettre des délits et l'exploitation sexuelle. »

Deux mesures concernent spécifiquement les mineurs :

« Mesure 10 : Assurer un accompagnement spécialisé des mineurs victimes de traite dans le cadre de la protection de l'enfance

L'objectif est d'améliorer la diffusion de l'information et la coordination entre les acteurs d'un même département comme les collectivités territoriales, les parquets, les services de la PJJ, les services de

⁴⁸⁹ RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM), *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour. Étude du Réseau européen des migrations*. REM, mars 2014.

l'aide sociale à l'enfance, les établissements et services de protection de l'enfance, les services de police judiciaire et les associations spécialisées dans le traitement des situations de TEH.

Il est aussi prévu la création d'une plateforme européenne pour la protection des mineurs exploités : L'objet de cette plateforme est de permettre le partage d'informations sur l'identification de ces mineurs et sur les mesures de protection dont ils ont bénéficié dans les pays de l'UE pour une meilleure mise en cohérence de leur suivi socio-éducatif. Elle vise aussi à favoriser le partage des bonnes pratiques.

Mesure 11 : Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes Conformément aux engagements européens les mineurs victimes contraints à commettre des délits doivent pouvoir bénéficier d'un accueil et un hébergement adapté aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent et de ne pas être considérés comme des criminels mais des victimes. A cet effet, la création d'un centre d'hébergement expérimental offrant aux mineurs auteurs-victimes des places sécurisantes et sécurisées est envisagée (pas réalisé à ce jour)⁴⁹⁰. »

Le plan national dans son ensemble souligne la nécessité de former les agents en situation de pouvoir repérer les situations de TEH (hors Police de l'Air et des Frontières (PAF) et OFPRA – Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)) : magistrats, services de police judiciaire, travailleurs sociaux, professionnels de santé, Education Nationale.

Définition de la traite des êtres humains (TEH)

Les principaux risques de TEH concernant les MNA⁴⁹¹ couvrent les domaines suivants :

- la prostitution
- la mendicité forcée⁴⁹²
- l'esclavage domestique,
- le travail forcé,
- la contrainte à commettre des crimes ou délits.

En France, l'article 225-4-1 du Code pénal⁴⁹³ définit la traite des êtres humains comme étant :

l. « ... le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

- *soit avec l'emploi de menaces, de contrainte, de violences ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;*
- *soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- *soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;*
- *soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantages.*

⁴⁹⁰ MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS. *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*. Mai 2014.

⁴⁹¹ RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM), *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour. Étude du Réseau européen des migrations*. REM, mars 2014.

⁴⁹² La mendicité forcée est définie en France par l'article 225-12-5 du Code pénal. Cette définition inclut le fait par quiconque de quelque manière que ce soit « d'organiser la mendicité d'autrui » pour garder profit ; « de tirer profit de la mendicité d'autrui, de partager les bénéfices ou de recevoir des subsides » de quelqu'un qui habituellement mendie ; « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire » ou « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner à des fins d'enrichissement personnel une personne en vue de la livrer à l'exercice d'un service moyennant un don sur la voie publique ».

⁴⁹³ L'article 225-4-1 du Code pénal est conforme à la définition de la traite des êtres humains prévue par la Convention du Conseil de l'Europe et par la Directive européenne 2011/36/UE.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent article est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin :

- *soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agressions ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité,*
- *soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ».*

La TEH est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

II. La TEH à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende ».

La MIPROF⁴⁹⁴ établit les constats suivants :

- On rencontre peu de situations de travail forcé, mais bien les 4 autres ;
- Le repérage comme victime n'entraîne pas *de facto* pas reconnaissance comme victime par la justice ;
- Il convient de prendre en compte la contrainte à commettre des délits exercée par les exploiters sur le jeune : pour autant, ces jeunes sont d'abord reconnus comme auteurs d'infraction ;
- les mineur(e)s non accompagnés représentent une population particulièrement à risque.

La TEH se caractérise par :

- Un moyen : subir un acte qui prépare ou permet l'exploitation
- Un but : exploitation de la personne

Ainsi :

- Une victime peut subir plusieurs formes d'exploitation.
- Le consentement de la victime à l'acte délictueux n'exonère pas l'auteur de sa responsabilité pénale.
- Si l'on ne peut caractériser juridiquement le moyen, le but (réalité de l'exploitation) est pénalement répréhensible (proxénétisme aggravé (Article L 225-7 du Code pénal), exploitation de la mendicité (Article L 225-12-6 du Code pénal), etc.
- On peut passer d'un réseau « protecteur » à un réseau d'« exploiters » avec les mêmes personnes, notamment pour des MNA en errance, en difficulté administrative sans solution de retour au pays (le réseau exploite la vulnérabilité)

Pour les mineurs, la loi prévoit que les victimes de TEH trouvent un premier levier de protection par le biais d'un accueil au sein des services de protection de l'enfance, au titre de l'enfance en danger.

Schématisation de la définition de la traite, selon l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne⁴⁹⁵ :

ACTION

*Recrutement,
Transport,
Transfert,*

⁴⁹⁴ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). *L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains. Livret de formation.* Paris : MIPROF, 2016.

⁴⁹⁵ FRANCE EXPERTISE INTERNATIONALE. *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe.* Juin 2013.

Hébergement,
Accueil de personnes.

MOYENS

Menace,
Recours à la force,
Autres formes de contrainte,
Enlèvement,
Fraude / Tromperie,
Abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité,
Offre ou acceptation de paiements.

BUT

Exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle,
Travail ou services forcés,
Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage,
Servitude,
Prélèvement d'organes,
Mendicité forcée et des activités criminelles.

« Dans le cas des enfants, ACTION + BUT = TRAITE des enfants. La traite des enfants est reconnue comme une des pires formes de travail des enfants dans la Convention no. 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). Le Programme international sur l'abolition du travail des enfants (IPEC) a élaboré une définition opérationnelle de la traite et de l'exploitation des enfants, qui reflète l'exigence de la définition internationale de la traite sur l'existence d'une action et d'un but d'exploitation. Pour les opérations de l'IPEC, dans le contexte de la traite des enfants, l'exploitation est définie comme suit :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, la servitude pour dettes et le servage et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés (C182, art.3(a)) ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques (C182, art.3(b)) ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes (C182, art.3(c)) ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant (C182, art.3(d) et C138, art. 3) ;
- les travaux effectués par les enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal d'admission à l'emploi (C138, art. 2 et 7).

Cette définition établit le cadre utilisé dans les lignes directrices pour l'identification préalable des enfants. »

6.1 Repérer et prévenir le risque de traite des êtres humains

6.1.1 Repérer et orienter les situations de mineurs victimes de traite des êtres humains

Recommandations :

La sous-partie « Repérer et prévenir le risque de traite des êtres humains » est structurée autour des deux séquences d'actions suivantes :

- L'identification des MNA victimes de TEH est indispensable en vue de leur proposer la protection et la prise en charge adaptées, auxquelles ils ont droit.
- L'accompagnement qui est proposé aux MNA victimes doit leur permettre de recouvrer leurs droits et de favoriser leur inclusion dans leur pays d'accueil.

Le repérage des mineurs victimes ou supposés victimes de TEH

La pertinence de recommander sur les actions de repérage est fondée sur les deux éléments présentés ci-après : l'inscription du profil des MNA comme des personnes potentiellement plus en risque d'être victime de TEH ; le silence de nombreuses victimes quant à la situation qu'ils subissent.

Synthèse des critères de vulnérabilité identifiés par les experts :

- « Âge: les enfants et les adolescents de moins de 18 ans;
- Education: faible niveau d'éducation ou pas d'éducation;
- Attitudes / comportement: psychologiquement enclins à des comportements à risque, ayant subi des violences, la négligence, l'abandon, y compris la violence domestique et la violence sexuelle;
- Affiliation à des groupes socialement vulnérables ou marginaux: les enfants de familles à risque, c'est à dire les familles à faible revenu, avec des problèmes d'alcoolisme, les familles dysfonctionnelles avec des violences domestiques, les enfants privés de parents ou abandonnés dans les établissements, foyers pour enfants, orphelins ou enfants de la rue;
- Les groupes ethniques: les membres de groupes ethniques victimes de ségrégation; les groupes ethniques venant des régions les plus pauvres; les groupes ethniques criminalisés et perçus comme des criminels (source : Trafficking in Human Beings in the European Union, KNOWLEDGE PRODUCT, Europol, The Hague, September 2011) ⁴⁹⁶ »

« Les situations d'exploitation sont souvent tues par les victimes et ne sont pas visibles⁴⁹⁷ ».

L'importance de procéder à des actions spécifiques de repérage des situations potentielles de TEH est soulignée par l'ensemble des documents étudiés. A titre d'illustration, l'agence des droits fondamentaux de l'UE précise :

« Concernant la détection des victimes de TEH dans les procédures d'asile, le recueil de bonnes pratiques [élaboré par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne] recommande :

- D'impliquer davantage les agents instructeurs de demande d'asile afin d'améliorer la détection précoce des victimes (potentielles) de TEH.
- de mettre à leur disposition des indicateurs de la TEH et de profils de potentielles victimes de TEH.
- [Que] le questionnaire utilisé par les agents instructeurs [contienne) des questions spécifiques permettant de vérifier la présence d'indicateurs de traite⁴⁹⁸ ».

La MIPROF, reprenant cette nécessité de procéder au repérage des situations de TEH, souligne :

- L'insuffisance des actions de repérage de ces situations,
- Le manque de formation des professionnels sur cette question au sein des établissements de protection de l'enfance.

⁴⁹⁶ PEYROUX, O., DUBOIS, V. TRAFFICKED AND EXPLOITED MINORS BETWEEN VULNERABILITY AND ILLEGALITY (TEMVI). Rapport TEMVI. Mineurs exploités : entre vulnérabilité et illégalité. La criminalité forcée comme une nouvelle forme d'exploitation dans le champ de la traite : pratiques, savoirs basés sur les droits humains à travers la réalisation d'une étude pilote, d'un programme de formation multi-agences, de procédures prototypes, Recherche France. 2016.

⁴⁹⁷ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (MIPROF). 2016, op. cit.

⁴⁹⁸ FRANCE EXPERTISE INTERNATIONALE. 2013, op. cit.

Ces constats sont partagés par le réseau européen des migrations, qui soulignent les mêmes insuffisances dans le cadre des procédures d'asile et de retour des migrants dans leur pays d'origine⁴⁹⁹.

De même, « la formation des professionnels à l'identification des victimes de la traite est parcellaire et très insuffisante. Il y a de fortes disparités selon les départements. Par exemple pour les services de protection judiciaire de l'enfance la formation est à la discrétion de la direction. Certaines directions suivent des formations sur la prostitution par exemple (PJJ de Toulouse). Mais la formation n'est pas uniformisée sur tout le territoire et elle dépend de la qualité des modules mis en place par les associations formatrices.⁵⁰⁰ ».

Les caractéristiques spécifiques des victimes ou victimes potentielles de TEH

Selon la MIPROF⁵⁰¹ :

« La grande majorité des mineurs victimes de TEH sont d'origine étrangère. Les pays de provenance des victimes sont susceptibles d'évoluer ».

« Ces mineurs ont connu pour la plupart des situations de vie précaires sur les plans familial, socio-économique et scolaire. Certains ont déjà été victimes de violences. Ces événements traumatiques vécus par certains mineurs peuvent avoir des conséquences sur leur développement physique, psychologique et social et souffrir d'un syndrome post-traumatique. En tout état de cause, elle augmente leur vulnérabilité. Dans les faits, les exploiters peuvent tirer profit de cet état de vulnérabilité et de ces fragilités pour repérer les mineurs et exercer une emprise sur eux. »

En France, les mineurs victimes de TEH sont souvent en situation de :

- « *isolement* » : l'absence de la famille peut faciliter l'emprise par un réseau communautaire, dans une logique de dépendance affective.
- « *carences éducatives* » : peu ou pas scolarisés, ce qui les prive parfois de perspectives autres
- « *risques sanitaires élevés* » : santé globale détériorée et pas de libre accès aux soins, troubles du développement physique et psychique, addictions, grossesses non désirées et/ou avortements répétés ;
- « *précarité et dépendance envers les exploiters* » : l'existence d'une prétendue dette ou dette largement majorée pour payer le voyage, l'hébergement
- *irrégularité administrative* : absence de document d'identité, simple photocopie de la carte d'identité, documents frauduleux ou vrais documents avec une fausse identité (faux nom, faux âge, fausse nationalité), attestation de dépôt de demande d'asile sous une fausse identité (notamment en tant que majeurs), documents confisqués par les exploiters.

Les travaux conduits par la Commission européenne au sujet des mineurs victimes de TEH apportent des éléments complémentaires :

« [Il existe] deux sources de « recrutement » des victimes :

1... Dans une large mesure, les personnes qui sont recrutées dans leur pays d'origine afin d'être exploitées dans différents pays de destination européens sont des victimes « transportées illégalement

⁴⁹⁹ RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM), *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour. Étude du Réseau européen des migrations*. REM, mars 2014.

⁵⁰⁰ PEYROUX, O., DUBOIS, V, 2016, *op. cit.*

⁵⁰¹ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). 2016, *op. cit.*

» sous couvert des différentes vagues migratoires et parmi les groupes de personnes qui demandent une protection internationale.

2... D'un autre côté, parmi les nombreux groupes de migrants qui arrivent et qui restent dans les pays membres de l'UE, à chaque étape de l'accueil, de l'identification, de l'insertion et lors des mécanismes de sélection inclus dans les systèmes de protection, à cause de leur vulnérabilité, il est probable que beaucoup d'individus tombent dans les réseaux d'exploitation, dont les acteurs opèrent stratégiquement lors de toutes ces étapes⁵⁰². »

Impact de la TEH sur les mineurs victimes

La MIPROF⁵⁰³ souligne les moyens utilisés par les exploiters pour mettre en place ou maintenir une relation d'emprise sur le MNA :

- *Les violences physiques et sexuelles, psychologiques* (représailles sur famille ou mineur, menace d'enlèvement de l'enfant, etc.), *économiques* (vol d'argent, fausse dette), *administratives* (confiscation papiers). Ces violences peuvent être récurrentes et cumulées. Les violences peuvent être continues ou discontinues.
- *L'isolement* : au moyen de la transformation de l'identité, de la surveillance par le réseau, de la limitation extrême des contacts avec d'autres personnes ou les institutions comme l'école, etc.
- *Dépendance matérielle et affective* : le réseau pourvoit aux besoins primaires sans laisser de possibilité autre au MIE, possibilité de promotion dans l'organisation (rapport coût (condamnation)/bénéfice (valorisation personnelle)).

Il apparaît donc « parfois difficile de déconstruire la relation d'emprise, car elle se fonde partiellement sur les ressentis de la victime et se construit de façon à placer l'exploiteur dans une position potentielle de soutien pour la victime, tout comme elle prive la victime de la capacité à se reconnaître comme victime. »

Exemples d'emprise psychologique

- Exploitation des belles-filles de la communauté rom roumaine et emprise psychologique⁵⁰⁴

L'auteur revient sur les facteurs ayant amené des mineures à demander une protection :

« La plupart du temps, ce sont les enfants eux-mêmes qui ont exprimé aux éducateurs ou à la BPM leur envie de rompre avec la dureté de leurs conditions de vie. Si l'échantillon dont nous disposons demeure trop restreint pour élaborer une typologie, nous avons pu recenser les principaux facteurs évoqués par les mineurs qui les ont poussés à demander une protection :

- *mauvais traitements,*
- *faiblesse des bénéficiaires personnels, (les enfants sont très peu rémunérés pour leurs vols, certains ont expliqué être obligés de revendre eux-mêmes des téléphones pour avoir de l'argent de poche à l'insu de leur famille ou de leur belle-famille),*
- *rupture du lien avec son enfant : pas de possibilité d'élever son enfant pour les belles-filles ; la plupart du temps il est confié à des proches en Roumanie,*
- *rencontre d'un partenaire : plusieurs jeunes filles mariées très jeunes sont tombées amoureuses d'autres garçons ce qui les ont incitées à quitter leur mari et donc leur belle-famille pour pouvoir retrouver une vie d'adolescente »*

⁵⁰² PEYROUX, O., DUBOIS, V, 2016, *op. cit.*

⁵⁰³ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). 2016, *op. cit.*

⁵⁰⁴ PEYROUX, O., DUBOIS, V, 2016, *op. cit.*

- Exemple de mécanisme d'emprise : La cămăta

« Cette situation de stress provoquée par cet emprunt aboutit à ce que l'ensemble des membres de la famille, enfants compris, ait comme mission de rapporter de l'argent au plus vite par tous les moyens. Le schéma initial imagine par la famille Popescu, ou le père espérait travailler au noir pendant que sa femme s'occuperait des enfants, s'en trouve totalement déformé.

Comme pour les autres formes de traite, les victimes de la cămăta sont choisies parmi des familles déjà fragilisées : mari ayant des problèmes d'alcool, femmes seules avec enfants, familles isolées ou ayant des problèmes de santé... Les cămătari savent aussi parfaitement s'adapter aux conjonctures personnelles, rendant ce système difficile à repérer.⁵⁰⁵ »

Les différents rapports et études sur les conséquences des situations de TEH, particulièrement chez les jeunes victimes, soulignent les effets de cette exploitation subie sur la nature de la relation éducative qu'une victime peut entretenir avec des adultes extérieurs au réseau exploiteur :

- Il existe une relation d'emprise du réseau sur la victime, plus ou moins vivace, avec des stratégies déployées par le réseau (et parfois le jeune) pour la maintenir,
- Des liens familiaux peuvent exister entre les exploiters et la victime,
- La peur de représailles peut être très présente chez le jeune.

La MIPROF souligne enfin que plus la victime est exploitée jeune, plus difficile sera la déconstruction de la relation d'emprise.

Pour la MIPROF⁵⁰⁶, il convient donc de :

- Repérer et assimiler les caractéristiques générales pour les intégrer dans le travail d'évaluation de départ mais aussi tout au long du parcours
- Repérer des éléments objectifs d'inquiétude : absence ou non-validité des papiers, état de santé dégradé, isolement total ou prégnance particulière de certaines personnes dans le quotidien.
- Créer une coupure nette et totale avec le réseau pour pouvoir travailler à la déconstruction de la relation d'emprise

Les conséquences psycho-traumatiques pour le mineur

Reprenant les éléments présentés par la MIPROF, les violences graves et répétées que subissent les MNA victimes de TEH engendrent parfois :

- « une anesthésie psychologique et physique durant l'événement appelé un « état dissociatif »
- des troubles de la mémoire amnésie partielle et mémoire traumatique émotionnelle. Elles engendrent souvent une difficulté à raconter les événements de la part de la victime.
- Une altération de l'identité, des repères historiques, affectifs et sociaux du jeune.

[...]

Le tableau présenté ci-après peut être utile au repérage d'une victime potentielle de TEH. Il faudra bien sûr confirmer les observations potentiellement tirées de cette liste par une saisine des associations/services judiciaires et spécialisés (certains critères ne sont pas très précis et laissent une large part à l'interprétation subjective, d'autres manifestations ne sont pas propres aux victimes de TEH) :

- Etre fréquemment en état d'hyper vigilance malgré l'absence de danger imminent

⁵⁰⁵ PEYROUX O. Bonnes feuilles : délinquants et victimes - La traite des enfants d'Europe de l'Est en France. *Journal du droit des jeunes* : 2014, vol. 331, n°1, pp.23-32. doi:10.3917/jdj.331.0023.

⁵⁰⁶ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). 2016, *op. cit.*

- *Connaitre un état dépressif*
- *Avoir des idées suicidaires*
- *Avoir des troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration (qui peuvent être repérés à l'école)*
- *Avoir des conduites addictives et/ou des conduites à risque*
- *Reproduire des scènes violentes dans les activités quotidiennes*
- *Adopter des comportements inadaptés et/ou disproportionnés envers les autres*
- *Etre intolérant à la frustration*
- *Etre coupé de ses émotions*
- *Reproduire des activités exercées dans le cadre de l'exploitation⁵⁰⁷ »*

Ces effets entraînent des conséquences dans les attitudes relationnelles de la victime de TEH : des attitudes d'« *acceptation* » ou des comportements « *décalés* » peuvent résulter des effets des violences et traumatismes subis. Les exemples rapportés par les différents documents étudiés sont : des trous de mémoire, le récit des faits sans émotion apparente ; la prise de produits stupéfiants (alcool, etc.), l'entrée dans les conduites à risque, des comportements violents (automutilations, violences sur autrui), etc.

L'appui sur des associations spécialisées externes aux établissements/services et au service gardien s'explique principalement par :

- Le fait que tant le repérage des situations de TEH que la prise en compte de certains besoins particuliers de ces mineurs représente un travail d'accompagnement particulier, pour lequel les associations spécialisées sont spécifiquement dotées,
- La nécessité de préserver la sécurité des jeunes victimes, dans le cadre d'un partage d'information à caractère secret qui doit être absolument respecté.

Pourquoi est-ce important d'identifier les victimes ?

- *La personne doit être protégée contre ceux qui l'exploitent, lui portent atteinte ou la menacent.*
- *Une fois la personne identifiée en tant que victime potentielle, elle sera orientée vers les autorités compétentes à même d'assurer la protection et l'assistance de la victime et de subvenir à ses besoins immédiats et à court terme*
- *La détection de victimes potentielles peut contribuer à libérer d'autres hommes et femmes, ou garçons et filles qui souffrent d'exploitation de manière similaire ou identique*
- *L'identification préalable peut contribuer à constituer un dossier et à arrêter et poursuivre en justice ceux qui ont abusé de la victime*
- *Ceci peut mener à ce que la victime obtienne des réparations par voie judiciaire⁵⁰⁸ ».*

Pourquoi les éducateurs sont pertinents à évaluer l'hypothèse d'une confrontation à la TEH pour un MIE ?

- Les MNA sont reconnus comme étant une population à risque (vulnérable avant leur arrivée et à leur arrivée),
- « *Les victimes mineures de TEH sont orientées vers les dispositifs de protection de l'enfance, à défaut de structures spécialisées pour eux* ». Il apparaît néanmoins que les prestations proposées par les services de placement correspondent au moins partiellement aux besoins des victimes de TEH. « *En accord avec les conventions internationales et européennes signées par la France, les victimes ont les droits suivants : un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique, une assistance matérielle, un accès aux soins médicaux, une aide en*

⁵⁰⁷ *Ibid.*

⁵⁰⁸ FRANCE EXPERTISE INTERNATIONALE. 2013, *op. cit.*

*matière de traduction et un accès à un interprète, des conseils, une assistance juridique durant la procédure pénale, un accès à la formation et au marché du travail.*⁵⁰⁹ ». Il est à noter que la possibilité de mettre à disposition des MNA des prestations socio-éducatives de premier confort peut faciliter l'entrée en confiance des MNA victimes de TEH.

- La situation de TEH est une situation extrême de danger pour l'enfant, au titre de l'article 375 CC. La mesure de placement apporte une forme de protection réelle au MNA, aussi bien physique que psychologique,
- Les services éducatifs sont en relation directe avec les MNA, dans un cadre propice à la mise en confiance et à la libération de la parole,
- « *Ils sont parfois les seuls à pouvoir questionner le jeune*⁵¹⁰ » : les intervenants identifiés habituellement comme « *agents de première ligne* » sont : les services de la police de l'air et des frontières, les agents de l'OFPPRA, les administrateurs ad hoc pour les mineurs demandeurs d'asile, les associations de prévention spécialisées (notamment celles qui travaillent à la prévention de la prostitution). Ces services ne sont pas forcément en mesure de rencontrer un MNA non demandeur d'asile qui arrive par voie terrestre d'un autre pays de l'UE par exemple. Les éducateurs des établissements et services de protection de l'enfance (comme les agents des services de l'ASE et de la PJJ parfois) sont donc parfois les premiers interlocuteurs stables d'un MNA. Ils sont amenés, dans le cadre de l'accompagnement, à développer une évaluation affinée et la plus complète possible de la situation du jeune en France, mais aussi de la situation d'origine et des conditions du voyage migratoire. A ce titre, en s'appuyant sur certains outils, ils peuvent contribuer efficacement au repérage et à l'orientation des victimes potentielles de TEH.⁵¹¹

La protection immédiate suite au repérage et l'orientation du MNA vers les services spécialisés

La protection immédiate

Face aux conséquences des faits de TEH sur les mineurs victimes, il convient tout d'abord :

- D'intégrer dans le projet d'établissement l'existence potentielle d'une population accueillie victime de la TEH, en soulignant la nécessité de protection pour ces mineurs et les règles spécifiques de sécurité qui devront être assurées.
- D'intégrer les conditions spécifiques d'accompagnement (discrétion absolue, vigilance sur l'environnement de vie, travail de relation avec les forces de l'ordre en cas de fugues ou disparition inquiétante, etc.) et de mise en protection (via la réorientation souvent)

La MIPROF rappelle que l'identification formelle, au sens juridique, de la victime de TEH est réalisée par l'autorité judiciaire, en lien avec les services de police et gendarmerie. Toutefois, tout le monde doit se sentir en charge du repérage de telles situations. A ce titre, l'accompagnement des MNA par les services de l'ASE représente un espace particulièrement privilégié pour conduire ces actions de repérage auprès des MNA.

La MIPROF rappelle que :

- Face à l'absence de profil type, il faut s'appuyer sur les listes de repérage disponibles, dès l'entretien d'admission et prendre l'initiative, du côté du professionnel, d'aborder ce sujet avec le jeune. Il faut toutefois veiller à poser des questions simples (de façon à ne pas induire la réponse) et se souvenir que l'émergence de la parole peut être longue (si elle émerge), afin de garder en mémoire l'hypothèse d'une TEH et pouvoir revenir, en cas de doute, auprès du MNA pour réévaluer sa situation.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ *Ibid.*

⁵¹¹ *Ibid.*

Liste de repérage disponibles (liste non exhaustive) :

- L'action de l'éducateur.trice auprès du.de la mineur.e victime de traite des êtres humains, livret de formation, MIPROF (Mission Interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains), Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes.
- AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE. Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe. Juin 2013. « *Le projet EuroTraffGuID est une première initiative menée à l'échelle européenne qui s'inscrit dans la nouvelle stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la TEH (2012-2016). Ce projet vise à renforcer et à harmoniser les méthodes et les procédures d'identification des victimes de la TEH au sein des États membres participants, par le développement de principes directeurs communs. Le projet EuroTraffGuID est piloté par la France, en association avec la Bulgarie, de l'Espagne, de la Grèce, des Pays-Bas, de la Roumanie. Plusieurs outils pratiques ont été élaborés dans le cadre du projet : Un recueil de bonnes pratiques des six pays partenaires du projet pour l'identification des victimes de TEH (publié en 6 langues) ; Un guide pratique ainsi que trois livrets de poche à usage quotidien pour l'identification préalable des victimes de TEH dans les 6 États, publiés en 6 langues. Trois types d'exploitation sont évoqués au sein des livrets de poche : l'exploitation sexuelle, la mendicité forcée et l'exploitation pour activités illicites et l'exploitation par le travail.* »
- ASSOCIATION ALC. DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ. *Identifier, Accueillir et Accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Guide pratique.* Nice : ALC, 2014. 69 p.
- ONU, Office contre la drogue et le crime, *Indicateurs sur la traite des êtres humains.* Disponible sur : www.unodc.org

- Si l'établissement ou service évalue chez un MNA un risque très élevé de situation de TEH, il convient alors :
 - o D'identifier et de hiérarchiser les besoins du mineur en garantissant sa sécurité, dans le cadre d'une adaptation du projet personnel du mineur,
 - o D'orienter le mineur vers des partenaires spécialisés (associations de soutien aux victimes de TEH) afin de confirmer la situation de TEH et, le cas échéant, préparer les conditions d'une prise en charge globale,
 - o D'informer le mineur de l'interdit de la TEH, des sanctions pénales pour les auteurs,
 - o De le croire a priori et de le soutenir dans sa parole (les investigations complémentaires seront effectuées par les services judiciaires),
 - o De l'informer des mesures de protection qui pourront être déployées et des droits qui lui seront reconnus en cas de confirmation de la situation de TEH,
 - o De saisir les services de police ou de gendarmerie.

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, il a été convenu de recommander, comme premières mesures de protection du MNA en cas de découverte d'un faisceau d'indices de TEH, de :

- d'accompagner moralement et le cas échéant physiquement la victime en cas de sévices,
- de traiter les effets physiques (consultation et accès aux tests sérologiques en cas de sévices sexuels, etc.) en même temps que les effets psychologiques et éventuellement psychiatriques de la situation de TEH chez la victime.

L'orientation

Deux cas de figure peuvent se présenter dans les établissements et services :

- L'établissement/service repère une situation de TEH chez un MNA déjà dans les effectifs,
- L'établissement/service accueille une victime présumée ou reconnue de TEH.

La MIPROF recommande de développer une posture relationnelle spécifique face à des jeunes présumés ou reconnus victimes de TEH :

- favoriser la parole du jeune, en s'appuyant sur son parcours,
- valoriser les ressources du jeune,
- adopter une posture de distanciation (tous les actes du mineur victime ne sont pas liés à la TEH),
- s'appuyer sur la mise en œuvre du projet personnel du jeune afin de le remettre en situation d'agir sur son parcours (et non plus 'être objet des autres). L'inscrire rapidement dans une dynamique de progression, notamment par le biais du projet
- aborder lors de l'entretien d'admission la situation de TEH subie ou présumée subie, avec des mots simples mais clairs, sur un ton calme, dans un espace préservé et dans une langue que le MNA maîtrise, en déculpabilisant et en rassurant l'adolescent.
- lui présenter les mesures prises pour assurer sa sécurité et le suivi de son dossier (lien avec l'association ou le service spécialisé qui a été saisi)

Il convient d'accompagner et d'aider le MNA, confronté à l'évaluation régulière de sa situation de danger, liée à la situation de TEH. Pour ce faire, les établissements et services sont confrontés à des modifications régulières dans le contenu du PPE, qu'ils doivent porter en corrélation avec les services de l'ASE/PJJ : « *L'évaluation est effectuée après chaque entretien, à chaque modification de la situation, à chaque événement survenant dans la vie de la victime, afin de réévaluer le niveau des risques, l'adaptation des mesures engagées en sa faveur*⁵¹² ».

L'UNHCR et l'UNICEF⁵¹³ insistent sur l'importance de repérer les potentielles victimes de traite des êtres humains, notamment en investiguant sur l'entourage et les personnes tierces présentes dans la situation du MNA, mais aussi d'évaluer s'il peut être dans l'intérêt du mineur de penser à des formes alternatives de prise en charge incluant la tierce personne.

LE DISPOSITIF NATIONAL FRANÇAIS D'ACCUEIL ET DE PROTECTION DES VICTIMES DE LA TRAITE – AC,Sé, dédié aux adultes victimes de TEH.

Les associations spécialisées effectuent un travail de repérage et d'« aller vers » à l'attention des personnes en situation d'exploitation dans la rue et participent à l'identification des victimes.

Les points clefs de l'accompagnement qu'elles proposent suite à cette identification sont :

- Le suivi spécifique sur les conséquences de la traite (violences subies, sentiment de dévalorisation, isolement, perte du lien social, les conséquences (sur la santé physique et psychique, le rapport au corps, à la sexualité, à l'argent, la parentalité)
- L'information sur les questions juridiques et administratives
- L'accès à la santé (amener la personne à être dans une démarche de soins)
- L'accès à une régularisation administrative pour les personnes étrangères dont la situation le nécessite.
- L'accès aux allocations (RSA, Allocation Temporaire d'Attente),
- L'accès à la formation et à l'emploi
- L'accès au logement.

⁵¹² ASSOCIATION ALC. DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ. *Identifier, Accueillir et Accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Guide pratique.* Nice : ALC, 2014. 69 p.

⁵¹³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR). FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). *Safe And Sound: What States Can Do To Ensure Respect For The Best Interests Of Unaccompanied And Separated Children In Europe.* Bruxelles, New York : UNHCR Bureau for Europe, UNICEF, 2014.

Le dispositif AC,Sé

(Cet extrait, présentant le dispositif Ac.Sé, est issu du document suivant : FIIT - RENFORCER ET AMÉLIORER L'INTÉGRATION DES VICTIMES DE LA TRAITE, Organisation Internationale pour les Migrations, 2013.)

« Le Dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite des êtres humains (dispositif Ac.Sé) créé en 2001, fait partie d'une série de mesures nationales pour aider les victimes de la traite, définies par le décret n° 2007-1352 du 13 septembre 2007, ainsi que par la circulaire n° IMIMO-900054C du 5 février 2009. Le réseau national Ac.Sé est cofinancé par le Ministère des Droits des femmes, le Ministère de la justice et la Ville de Paris. Il a été créé par l'association ALC, qui est également en charge de la coordination du dispositif.

Il a pour missions de protéger les victimes de la traite en danger, tout en leur fournissant un accompagnement, de gérer un centre de ressources sur la traite des êtres humains et de fournir des conseils et un soutien aux professionnels qui travaillent au contact des victimes de la traite.

Le Dispositif national Ac.Sé est constitué de 66 partenaires, dont des centres d'hébergement et des ONG qui orientent plus de 50 victimes de la traite par an.

Le public visé par le Dispositif national Ac.Sé est constitué d'adultes victimes de la traite des êtres humains, indépendamment de leur sexe, nationalité et de leur statut en France, avec ou sans enfants, qui sont en danger localement et doivent être éloignées.

Le Dispositif National Ac.Sé n'est pas seulement destiné aux personnes officiellement reconnues comme victimes de la traite par la loi française (victimes qui portent plainte contre leur exploiteur ou témoignent dans une procédure judiciaire pour traite des êtres humains), mais aussi pour d'autres personnes qui sont incapables ou refusent de témoigner dans une procédure judiciaire, mais ont été identifiées comme victimes de la traite par des services sociaux ou des ONG selon la définition donnée à l'article 4 de la Convention du Conseil de l'Europe.

La protection des victimes de la traite est assurée par un éloignement géographique des personnes qui sont hébergées loin de la ville où il/elle a été exploité(e). La demande d'hébergement sécurisé est déposée par des institutions privées ou publiques en contact avec la victime de la traite qui peuvent ou non être des partenaires du Dispositif national Ac.Sé. Les demandes sont centralisées par le service de coordination du Dispositif national Ac.Sé accessible par un numéro de téléphone national. Après une évaluation des risques, les victimes de la traite sont dirigées vers des centres appartenant au réseau situés dans une autre ville, loin du lieu d'exploitation. Les professionnels qui travaillent dans ces centres d'hébergement sont partenaires du Dispositif national Ac.Sé et sont régulièrement formés aux différentes questions liées à l'assistance spécifique des victimes de la traite. Ainsi les victimes de traite peuvent bénéficier d'une assistance et d'une protection complète et spécifique.

Le Dispositif national Ac.Sé peut également être sollicité si les victimes de la traite souhaitent retourner volontairement dans leur pays d'origine. Dans ces situations spécifiques, Ac.Sé coopère avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), en collaboration avec l'OIM et des ONG des pays d'origine afin d'assurer aux victimes un retour dans leur pays en toute sécurité et d'éviter qu'elles ne redeviennent victimes ».

Pour plus d'information, se reporter au site web www.acse-alc.org

6.1.2 Protéger et soutenir le mineur non accompagné reconnu victime

La préoccupation relative à la mise en sécurité des MNA victimes de TEH est une des priorités de l'action protégée par la MMNA, tant au sujet des mesures de protection qu'il convient de déployer autour de ces mineurs que dans le cadre des propositions d'orientation qu'elle émet à l'attention de l'autorité judiciaire.

« La MMNA est particulièrement attentive aux mineurs victimes de traite des êtres humains notamment dans les propositions d'orientation qu'elle formule à l'autorité judiciaire. A l'instar des

autres directions du ministère de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse poursuit sa collaboration avec la Mission Interministérielle de protection des femmes victimes de violences (MIPROF) en charge du dossier concernant les victimes de traite des êtres humains (parmi lesquelles se trouvent des mineurs isolés) et les différents intervenants autour de ces victimes pour réfléchir aux meilleurs moyens à mettre en œuvre pour les protéger de cette exploitation.

La MMNA poursuit sa participation aux groupes de travail relatifs à la de rédaction et au suivi du dispositif parisien expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains qui réunissent les acteurs administratifs, judiciaires et associatifs (Hors la rue, Bus des femmes,...). Ce dispositif assure une mise à l'abri du mineur victime d'un réseau de traite des êtres humains, via une prise en charge personnalisée sur le plan médical, psychologique et matériel et un accompagnement au cours des éventuelles démarches judiciaires. Cette expérimentation mise en œuvre depuis juin 2016 a déjà permis de prendre en charge un nombre certain de mineurs. Ce système innovant instaure sur un échange instantané d'informations entre les différents partenaires, dont l'objectif est d'apporter une réponse rapide et adaptée au mineur en vue d'assurer sa sécurité. L'enjeu de demain est d'en étendre le champ d'application à l'échelle nationale [...]⁵¹⁴»

Recommandations :

La réponse aux besoins des mineurs victimes

Les conditions de sécurité à garantir quant à l'hébergement et l'accompagnement éducatif

Le REM, dans son rapport sur la situation des MNA au sein des états membres de l'UE et en Norvège, présente une expérimentation menée aux Pays->Bas et recommande de s'en inspirer quant aux actions de sécurisation des lieux d'hébergement des MNA victimes de TEH⁵¹⁵ :

« [...] les dispositions spécifiques prises lors de l'accueil des MIE (potentiellement) victimes de la traite des êtres humains aux Pays-Bas, où l'on constate un recul du nombre de disparitions et une réduction du risque de re-victimisation de cette catégorie de mineurs ».

L'expérimentation hollandaise consiste à pourvoir un hébergement sécurisé et spécifique (personnel formé, distance géographique, règles de sécurité spécifique, soutien psychologique et psychiatrique, etc.) aux victimes de TEH.

La prise en charge de la santé physique et mentale des MNA victimes ou présumés

Les facteurs de risque identifiés par le MIPROF sont :

- Difficulté liée au voyage migratoire : la migration par voie terrestre/maritime peut générer des événements traumatiques (compagnons qui meurent violemment sur le chemin, menaces pour sa vie, traversée maritime sans savoir nager et dans des conditions très précaires, violences physiques et/ou sexuelles par les passeurs et/ou les autres migrants...).
- Telles que présentées précédemment, les risques inhérents, en termes de sécurité et de conditions de développement, à l'expérience d'une situation de TEH.

Le « mineur victime est souvent demandeur de soins⁵¹⁶ ». En cas de nécessité de suivi psychotraumatique, il convient de mettre en place le suivi dans les meilleurs délais.

⁵¹⁴ MINISTÈRE DE LA JUSTICE. 2017, *op. cit.*

⁵¹⁵ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

⁵¹⁶ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTERIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (MIPROF). 2016, *op. cit.*

Pour les filles, l'accès à un bilan et à une prise en charge gynécologique est conseillé.

Il y a donc une réelle nécessité de mettre en place un espace thérapeutique une fois le repérage réalisé, pour traiter les effets sur la santé mentale du MNA et évaluer l'existence d'un ESPT.

Pour faciliter l'approche et la construction relationnelles tout en garantissant une tranquillité et une sécurité optimale pour le jeune, la MIPROF recommande de promouvoir les accompagnements physiques aux premiers rendez-vous (notamment ceux visant à établir des bilans de santé, réaliser des dépistages, etc.) et demander des certificats médicaux (dans l'optique de constituer un dossier pénal).

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, il a été convenu de recommander, comme premières mesures de protection du MNA en cas de découverte d'un faisceau d'indices de TEH, de :

- d'accompagner moralement et le cas échéant physiquement la victime en cas de sévices,
- de traiter les effets physiques (consultation et accès aux tests sérologiques en cas de sévices sexuels, etc.) en même temps que les effets psychologiques et éventuellement psychiatriques de la situation de TEH chez la victime.

La prise en charge juridique de la situation des MNA victimes ou présumées

Qu'on ait la possibilité ou non de s'appuyer sur une personne occupant l'autorité parentale, les services éducatifs doivent pouvoir accompagner le jeune dans ces démarches administratives (papiers, etc.) et soutenir l'action des services spécialisés, du représentant légal (souvent un administrateur ad hoc) et des services d'investigations judiciaire en informant le jeune sur ses droits, en présentant les interventions de chacun des acteurs, en rencontrant le représentant légal ou l'avocat⁵¹⁷.

L'importance du travail partenarial

Selon la MIPROF, rejoint dans cette analyse par l'ensemble des acteurs étudiés sur cette question, « sans le travail dédié de chacun des acteurs, il apparaît très compliqué de sortir le jeune de sa situation de TEH de façon définitive (extraction de l'exploitation, phase de reconstruction et de projection positive). »

Il convient donc de :

- Poser les conditions du partage d'information à caractère secret
- Désigner une personne référente du dossier de TEH (cela peut être le référent éducatif ou le cadre socio-éducatif de l'établissement ou du service.
- En cas de réorientation, notamment pour assurer la sécurité du jeune, tenter de maintenir un lien entre le jeune et son ancien établissement d'accueil, qui a repéré la situation potentielle de TEH avant réorientation (logique de lien et de normalité).

L'Anesm a également souhaité rappeler que les conditions d'un travail partenarial efficace passent également par une coordination des actions, des prestations socio-éducatives à garantir auprès du MNA entre les différents acteurs. Ainsi, tant l'établissement d'accueil que certaines associations spécialisées peuvent proposer un suivi en santé mentale pour les MNA victimes ou présumées victimes de TEH. La même réalité peut se poser pour l'accompagnement aux démarches statutaires, mais aussi pour des éléments de prise en charge quotidienne : argent de poche, vêture, autorisation de sorties, etc.

Dans le même ordre d'idées, l'Anesm a pris soin de rappeler les prérogatives du service gardien dans le travail d'accompagnement des MNA victimes de TEH. En effet, dans sa dimension interinstitutionnelle (instruction par l'autorité judiciaire, suivi en santé mentale, réorientation pour

⁵¹⁷ Ibid.

des questions de sécurité, etc., le travail d'accompagnement des MNA victimes exige une collaboration forte entre le service gardien, l'établissement/service en charge de la mesure de protection et les différents partenaires externes.

La reconnaissance du statut de TEH pour les mineurs auteurs de délits ou de crimes

Considérant le problème de la lutte contre la criminalité organisée qui exploite les mineurs, les auteurs du rapport de la Commission Européenne, élaboré dans le cadre du projet TEMVI, rappellent la principale spécificité de cette question concernant les mineurs : « *les mineurs victimes de TEH de cette nature (activités liées au crime organisé) sont souvent d'abord perçus comme des auteurs d'infraction et accompagnés comme tels. Cela pose deux problèmes :*

- *l'identification de la victime derrière l'auteur (de vol à la tire par exemple)*
- *la protection de la victime, qui doit se centrer sur le statut de victime de TEH et non d'auteur de délits⁵¹⁸. »*

Pour les auteurs, les lacunes majeures à combler dans l'accompagnement des victimes de TEH (pour les actes de contrainte à commettre des crimes et des délits) sont « *la capacité à identifier, à protéger, à assister, à offrir des opportunités viables pour une inclusion sociale aux enfants et adultes victimes de criminalité forcée et dans la capacité à lutter contre ce crime* ».

La nécessité de travailler à la reconnaissance pour le MNA de son statut de victime est soulignée également par le défenseur des droits, celui-ci estimant que cette reconnaissance du statut de victime pour le MNA auteur d'infractions participe directement des éléments de protection à structurer autour du jeune : « *Par ailleurs, la problématique des enfants isolés victimes d'exploitation en vue de commettre des délits a pris de l'ampleur et le Défenseur des droits s'inquiète du fait que ces mineurs sont parfois considérés exclusivement comme des délinquants sans que l'on parvienne à assurer leur protection. Or, il est indispensable de penser à des modalités de prise en charge adaptées, tenant compte de la force des « réseaux », de l'appartenance à telle ou telle communauté, tant en ce qui concerne la protection de l'enfance que l'aménagement de peines.⁵¹⁹ »*

Les difficultés à accompagner efficacement ces MNA pris dans des réseaux d'exploitation visant à leur faire commettre des délits sont liées à :

- « *l'absence de reconnaissance de ces MNA comme victimes mais quasi toujours comme auteurs,*
- *[la mise en place d'une] réponse pénale plutôt répressive qu'éducative et protectrice »,*
- *Les MIE ne se reconnaissent pas eux-mêmes comme victimes*
- *L'existence d'un conflit de loyauté : si l'on se reconnaît comme victime, on place l'adulte pour lequel on travaille (parents ?) comme un auteur, un exploiteur⁵²⁰ ».*

Pour G. LARCHANDET, il convient donc de :

- Accepter la difficulté que peut représenter la non-adhésion, initiale ou tenace, à une mesure de placement, malgré le travail de la prévention spécialisée, plutôt qu'en faire un critère d'exclusion des ESPE
- Sensibiliser et former le personnel des ESPE à la thématique des enfants délinquants victimes de TEH.
- Prendre le soin de considérer le mineur comme un mineur avant tout (cf définition TEH spécifique pour les mineurs), avec des besoins propres à son âge, un besoin de protection et d'épanouissement, etc.

⁵¹⁸ PEYROUX, O., DUBOIS, V, 2016, *op. cit.*

⁵¹⁹ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁵²⁰ LARDANCHET, G. Repérer et accompagner les mineurs victimes de la traite des êtres humains vers la protection. *Journal du droit des jeunes* : 2014, n°331, pp. 33-38. doi:10.3917/jdj.331.0033.

Les éléments de procédure particuliers propres à assurer une protection accrue des victimes : les dispositions des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale

« Une protection renforcée est accordée aux victimes de TEH qui coopèrent avec les autorités judiciaires, ainsi qu'à leurs proches, sur le fondement des articles 706-57 et suivants relatifs aux mesures générales de protection des témoins, introduites dans le code de procédure pénale par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées: témoignage anonyme, domiciliation à l'adresse de leur avocat ou d'une association, huis clos de droit devant les assises.

Le dispositif de protection applicable aux repentis a été étendu aux témoins de TEH par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure. Ce dispositif permet d'autoriser les témoins et leurs proches à faire usage d'une identité d'emprunt et que celle-ci reste confidentielle au cours des audiences publiques et dans les décisions de justice. De même, le huis clos partiel peut être ordonné le temps de l'audition du témoin⁵²¹ ».

Cette posture est promue par le défenseur des droits, qui considère que ce dispositif devrait s'appliquer systématiquement, sans conditions, à tout MNA victime reconnue de TEH : *« Compte tenu des risques inhérents à la démarche de dénonciation dans laquelle peuvent s'engager les victimes de la traite ou du proxénétisme, il importe en effet que ces personnes puissent bénéficier d'une protection certaine, et non pas simplement hypothétique de la part de l'Etat. A cet égard, le GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains) exhorte les autorités à veiller à ce que, dans la pratique, l'accès de ces victimes à une assistance ne soit pas subordonné à leur coopération aux enquêtes et aux poursuites pénales, par nature longues, éprouvantes et incertaines.*⁵²² ».

L'Anesm n'a pas souhaité expressément recommander sur l'engagement de démarches statutaires, au bénéfice des victimes de TEH, sur la base des articles 706-57 et suivants du code de procédure pénale. En effet, il apparaît que les conditions d'attribution de ce genre de titre de séjour sont très spécifiques, entraînant des conséquences particulières au niveau individuel chez le MNA. Ainsi, si la possibilité de solliciter la préfecture dans le cadre de cet article est effectivement ouverte pour les mineurs victimes de TEH, il ne nous est pas apparu pertinent de prioriser, dans l'accompagnement des MNA quant à leur droit au séjour régulier en France à la majorité, une saisine de l'autorité préfectorale sur la base de l'article 706-57 du code de procédure pénale.

Nous nous sommes ainsi appuyés sur les éléments suivants : *« Ces disparités se retrouvent aussi dans les manières de faire des préfectures pour la délivrance des titres de séjour d'après l'article L316-1 pour les victimes de la traite des êtres humains. L'absence d'un référentiel commun à tous les professionnels en lien avec des situations de traite conforte les différences de traitements et d'application inégale des droits des victimes comme le délai de réflexion.*⁵²³ ».

L'Anesm a toutefois recommandé, considérant la gravité des conséquences d'une situation de TEH sur la sécurité, le développement et la responsabilité pénale du MNA, de signaler la situation du mineur suspecté ou reconnu victime de TEH aux services du Procureur de la République en cas de refus d'aide.

⁵²¹ MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). 2016, *op. cit.*

⁵²² DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁵²³ PEYROUX, O., DUBOIS, V, 2016, *op. cit.*

La prévention et le repérage du risque de radicalisation

La radicalisation est « *l'action de rendre plus intransigeant le discours ou l'action. La radicalisation peut s'exprimer par la contestation violente de l'ordre public et de la société, ainsi que par la marginalisation vis-à-vis de celle-ci. Phénomène pluriel, la radicalisation peut affecter des individus isolés comme des groupes, selon des idéologies diverses* »⁵²⁴. La radicalisation relève d'un processus d'« *emprise mentale* »⁵²⁵ qui trouve sa source dans l'histoire personnelle et l'environnement social et relationnel de l'individu. Le processus de radicalisation « religieuse », s'il s'inscrit dans les mêmes ressorts généraux, mais également d'autres ressorts plus spécifiques comme une « *quête d'identité religieuse et une volonté d'adhérer à certaines causes collectives, par exemple rendre justice aux membres de la communauté qui souffrent à l'étranger* »⁵²⁶. Toutefois, A.P Schmid souligne le manque de précision de cette notion de radicalisation, qu'il analyse sur la base d'une revue approfondie de la littérature scientifique⁵²⁷.

L'intérêt de poser cette question, relativement à l'accompagnement des MNA, repose sur plusieurs éléments :

- La radicalisation, assimilable à une relation d'emprise, est directement privative de liberté individuelle pour le mineur. Elle est préjudiciable au développement de l'enfant.
- Critère d'ordre public pour l'accès à l'autorisation temporaire de séjour à la majorité (cf. L. 313-15 CESEDA : « *A titre exceptionnel et **sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public**, la carte de séjour temporaire [...]* » ; voir aussi article L. 316-1 du CESEDA) : la radicalisation représente une menace à l'ordre public,
- La situation d'extrême vulnérabilité, au niveau sanitaire, social, administratif, affectif, dans laquelle se trouvent certains MNA et les incertitudes que peuvent connaître les MNA lors de leur parcours d'accompagnement peuvent constituer un terrain favorable à des tentatives d'embrigadement des MNA les plus vulnérables,
- Les jeunes sont souvent des cibles pour les recruteurs : Royaume-Uni, 01-09/2015 : « Il ressort des données collectées pour ce programme à quel point les enfants sont touchés par les processus de radicalisation: sur les 796 personnes dirigées vers le programme du gouvernement en vue d'une intervention éventuelle, 312 n'avaient pas 18 ans⁵²⁸ ; Fin avril 2016, sur 9300 signalement en 2015 faits aux autorités en France, 20% concernaient des mineurs⁵²⁹,
- Il convient de déconstruire les préjugés et amalgames que pourraient subir les MNA du fait de leur extranéité, de leur nationalité ou de leurs croyances religieuses.

L'étude des causes amenant un individu à entrer dans un processus de radicalisation ne permet pas de dresser une typologie de la personne en risque de radicalisation.

⁵²⁴ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. Livret de formation. Prévenir la radicalisation des jeunes. Paris : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015.

⁵²⁵ MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. *Prévention de la radicalisation. Kit de formation. 2^e édition.* Septembre 2015, pp. 35-39.

⁵²⁶ COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. *Prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes. Rapport.* Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2016. 16 p.

⁵²⁷ SCHMID, A.P. *Radicalisation, De-Radicalisation, Counter-Radicalisation : A Conceptual Discussion and Literature Review.* La Hague : International Centre for Counter-Terrorism (ICCT), Mars 2013, 97 p.

⁵²⁸ [Large proportion of those referred to UK deradicalisation scheme are under 18](http://www.theguardian.com/uk-news/2015/oct/08/large-proportion-of-those-referred-to-uk-deradicalisation-scheme-are-under-18), The Guardian, 8 octobre 2015, www.theguardian.com/uk-news/2015/oct/08/large-proportion-of-those-referred-to-uk-deradicalisation-scheme-are-under-18

⁵²⁹ PREMIER MINISTRE. *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme. 9 mai 2016. Dossier de presse.* 9 mai 2016.

F. RAGAZZI souligne que les rares chercheurs ayant travaillé sur la question du passage à la violence publique indiquent « qu'il n'existe pas de profil type, pas de parcours traditionnel, ni d'étapes spécifiques » : « *L' enrôlement dans des organisations ou des réseaux qui prônent la violence politique résulte d'une multiplicité de facteurs (...) qui se situent au croisement des dispositions acquises au cours de la vie par un individu (milieu familial, conditions économiques, expérience de la discrimination, de la violence, etc.) et des conditions spécifiques d'une configuration sociale et politique particulière (ce que la sociologie des mobilisations appelle la « structure d'opportunité »). Il dépend donc (...) d'une série de coïncidences, de circonstances dues au hasard des rencontres et des parcours individuels. Il n'y a pas de parcours type du passage au « terrorisme », pas plus qu'il n'y a de profil type du « terroriste⁵³⁰ ».* Cette absence de « profil type » limite toute efficacité d'une stratégie de prévention ou d'anticipation de la « radicalisation ».

SCHMID⁵³¹ souligne également les « pièges du profilage » des personnes susceptibles de devenir des « terroristes ». Il constate la relative inefficacité des recherches portant sur les « causes de la radicalisation » des jeunes « vulnérables », la complexité des facteurs qui peuvent conduire à la radicalisation à un niveau micro-individuel et l'importance des variables liées au « contexte local ».

«La radicalisation des jeunes ne tient pas à une seule et unique raison. [...] Ni à une seule cause profonde. La radicalisation est un processus qui peut survenir dans n'importe quelle société⁵³² »

Toutefois, certains facteurs ont pu être repérés⁵³³ comme favorisant l'entrée dans un processus de radicalisation. Ils sont présentés ci-après et permettent de dégager quelques pistes d'action pour les professionnels des établissements et services de protection de l'enfance. Parmi les principales causes, ont été repérés :

- *Des facteurs individuels*
- *Des facteurs sociaux, liés à l'environnement de vie de la personne*
- *Pour la radicalisation « religieuse », il convient de rajouter aux éléments déjà évoqués la volonté de manifester « une forme de protestation contre les limitations fixées par la société dominante aux modes d'expression liés aux croyances religieuses⁵³⁴ ».*

Les éléments de profil généraux ainsi identifiés par la littérature scientifique :

- *« Jeunes vulnérables, aux sentiments exacerbés d'injustice et de frustration face à leur exclusion sociale, qui sont dans une logique d'action pour modifier certaines règles sociales.*
- *Volonté d'occuper une fonction avec une utilité sociale : « travail humanitaire » pour déplacer les jeunes, les isoler, les embrigader.*
- *Sensibilité au discours de haine, d'islamophobie et à la discrimination à l'égard de jeunes d'origine musulmane ou de communautés musulmanes en tant que telles (dont les réfugiés et migrants arrivant en Europe) renforcent la radicalisation religieuse.⁵³⁵»*

« Parmi les facteurs qui favorisent la radicalisation figurent un fort sentiment d'aliénation personnelle ou culturelle, un sentiment d'injustice ou d'humiliation renforcé par la marginalisation sociale, la xénophobie et la discrimination, des possibilités d'éducation ou d'emploi limitées, la criminalité, des

⁵³⁰ RAGAZZI F., « "Vers un multiculturalisme policier" ? La lutte contre la radicalisation en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni », Les études du CERI, n°206, septembre 2014. p. 36

⁵³¹ SCHMID A.P. 2013, *op. cit.*

⁵³² Professeur Neumann, directeur du Centre international d'études sur la radicalisation du King's College de Londres, devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, disponible sur le site du King's College de Londres, article posté le 29 avril 2015 : <http://www.kcl.ac.uk/newsevents/news/newsrecords/2015/April/ICSR-discuss-young-extremists-at-UN-Security-Council.aspx>.

⁵³³ COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. 2016, *op. cit.*

⁵³⁴ *Ibid.*

⁵³⁵ Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Rapport « prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes, version provisoire, 2015

facteurs politiques, une dimension idéologique et religieuse, des liens familiaux peu structurés, des traumatismes personnels et d'autres problèmes psychologiques. Ces facteurs peuvent être exploités par les recruteurs qui utilisent les vulnérabilités et les revendications à des fins de manipulation ou, au contraire, être renforcés par l'isolement. Les personnes partageant les mêmes opinions extrémistes tirent parti de la connectivité et de la participation virtuelle que permettent les réseaux sociaux, qui agissent comme une caisse de résonance de ces idées. De plus, les professionnels et les universitaires ont observé que le processus de radicalisation peut, dans certains cas, se produire dans des délais de plus en plus courts. Selon les estimations, quelque 4 000 ressortissants de l'UE auraient rejoint des organisations terroristes dans des pays en proie à des conflits tels que la Syrie ou l'Iraq⁵³⁶ ».

Les facteurs de risque repérés sont :

Facteurs individuels. A l'origine, la personne concernée éprouve souvent un sentiment d'injustice subie ou de frustration, par exemple en raison d'une discrimination sociale ou d'une absence d'opportunités économiques et sociales. Dans les formes de radicalisation politique, le vécu personnel, comme des altercations avec des personnes issues de minorités qui servent de boucs émissaires faciles (étrangers, homosexuels, etc.), un milieu familial défavorisé ou la perte d'un emploi, peut accentuer l'influence de l'idéologie sur une personne vulnérable.

- profond sentiment d'injustice envers eux ou leur communauté (parfois comprise dans une perspective globale) qui peut les pousser à exprimer leur solidarité avec certaines «grandes causes» défendues par des extrémistes religieux ou politiques à l'étranger
- une forme de protestation contre les limitations fixées par la société dominante aux modes d'expression liés aux croyances religieuses (comme le voile intégral, fête du sacrifice ou le mois de jeûne du Ramadan).⁵³⁷

Facteurs sociaux : La dimension sociale de certains mouvements et rassemblements politiques, qui s'accompagnent d'activités collectives (concerts, soirées, ateliers) souvent placées sous le signe de la distraction (consommation d'alcool ou de drogue), facilite l'acceptation des valeurs d'un mouvement politique et contribue à dissiper les méfiances quant à l'idéologie véhiculée. Un sentiment de solidarité, la pression des pairs et le caractère clandestin des rassemblements conduisent les jeunes à basculer plus encore dans les mouvements extrémistes. A terme, cela finit par les isoler d'autres réseaux sociaux, suscitant ainsi la motivation de commettre des actes de violence pour le compte de leur communauté d'adoption⁵³⁸.

Les processus de radicalisation «religieuse» interviennent de façon analogue, mais obéissent aussi à d'autres ressorts, comme une *quête d'identité religieuse et une volonté d'adhérer à certaines causes collectives, par exemple rendre justice aux membres de la communauté qui souffrent à l'étranger*. Curieusement, dans de nombreux cas, les jeunes sont plutôt laïcs avant d'entrer dans la radicalisation, qui intervient souvent au sein des réseaux informels d'amis et de pairs puis des médias sociaux. Un facteur important dans ces processus est semble-t-il la présence d'une personnalité charismatique qui tient des discours persuasifs, dans les lieux religieux, à l'école, à l'université, dans les prisons ou par le biais des médias sociaux⁵³⁹.

Les causes profondes du basculement de l'individu

⁵³⁶ Commission Européenne, 2014, COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Soutien à la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent.

⁵³⁷ COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. 2016, *op. cit.*

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ BIZINA, M., GRAY, D. H. Radicalization of Youth as a Growing Concern for Counter-Terrorism Policy. *Global Security Studies* : 2014, vol. 5/1.

Dans le cadre des travaux qu'il a menés auprès d'enfants et de jeunes à Bruxelles, M. Bernard De Vos a identifié deux principales causes expliquant leur radicalisation:

- un sentiment de profonde injustice, de ségrégation ou de marginalisation, souvent dû à l'exclusion de la société « dominante » et à la discrimination dont eux-mêmes ou d'autres sont victimes (pour accéder à l'enseignement supérieur ou au marché du travail par exemple),
- l'absence d'un but social dans la vie et le sentiment d'être inutile.

Ces sentiments conduisent les jeunes à s'intéresser à toute action sociale qui leur est proposée, y compris par des chefs radicaux habiles pour établir des contacts avec des mineurs dans différents contextes (internet, communautés, associations, centres de détention)⁵⁴⁰.

Certains facteurs sont considérés comme aggravants le risque de basculement chez certains individus :

- le racisme anti-réfugiés en augmentation, en réaction à l'augmentation des flux migratoires ces dernières années,
- l'utilisation d'internet comme moyen de recrutement.

Les écueils liés à l'accompagnement des MNA

« Une des principales difficultés dans la lutte contre la radicalisation de jeunes était l'absence, à ce jour, d'une séparation nette (« pare-feu ») entre les activités d'intégration sociale et le travail de la police (ceux qui aident ne devraient pas être les mêmes que ceux qui signalent)⁵⁴¹ »

Le dispositif national déployé pour prévenir la radicalisation

- Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (PART), adopté le 9 mai 2016 par le Gouvernement dans le cadre d'un Comité Interministériel
- Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme

Quelques outils disponibles

Grille d'indicateurs de basculement dans la radicalisation validée par le gouvernement : disponible sur : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr
Note explicative jointe au document pour cadrer son usage : Ministère de l'intérieur, SG-CIPD, « Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation »,
Document plus global : Guide interministériel de prévention de la radicalisation, SG_CIPD, Ministère de l'intérieur, Mars 2016.

Selon la MIVILUDES⁵⁴² (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), l'emprise mentale se caractérise par :

- *une rupture avec les modalités antérieures de comportements, jugements, valeurs, sociabilités individuelles, familiales et collectives ;*
- *l'acceptation par une personne que sa personnalité et sa vie affective, cognitive, relationnelle, morale et sociale, soient modelées par des suggestions, injonctions, idées, valeurs, doctrines imposées par un tiers ;*
- *l'adhésion et l'allégeance inconditionnelle, affective, comportementale, intellectuelle, morale et sociale à une personne ou à un groupe, conduisant à une obéissance absolue, une crainte*

⁵⁴⁰ COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. 2016, *op. cit.*

⁵⁴¹ RAGAZZI F. 2014. *op. cit.*

⁵⁴² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. 2015, *op. cit.*

des sanctions et une impossibilité de croire possible de revenir à un mode de vie antérieur ou d'en choisir un autre, étant donné la certitude imposée que le nouveau mode de vie est le seul légitime. Dans les cas les plus extrêmes, ce processus peut entraîner une attitude susceptible de conduire jusqu'à l'extrémisme et au terrorisme.

6.2 Repérer et traiter les situations d'errance des mineurs non accompagnés

Une fois la personne reconnue MNA, les situations de départs volontaires ou de fugues continuent à survenir dans les établissements et services en charge de l'accompagnement des MNA. Les raisons de ces départs diffèrent parfois sensiblement des raisons amenant certaines personnes se déclarant MNA à quitter les services d'APU qui les hébergent. Cette analyse, déjà relevée au sujet des fugues intervenant en phase d'APU, est reconduite par le REM⁵⁴³ concernant les MNA accueillis à titre pérenne : « *les États (membres) notent qu'il est difficile de cerner les raisons expliquant la disparition des MIE* ». Les raisons principales repérées au niveau de l'ensemble des États membres de l'UE sont :

- *le désir du MIE de transiter vers un autre État ou vers une autre région du même pays, dans laquelle le MIE entend retrouver de la famille/des amis/des membres de sa diaspora, dont l'accès au marché du travail est facilité par une conjoncture économique plus favorable ou dans laquelle un emploi les attend,*
- *la crainte d'un rejet de la demande de protection internationale et/ou la crainte d'un éloignement,*
- *le fait d'être victime de la traite des êtres humains (bien que lui-même ne se considère pas nécessairement comme telle) »*

D'autres indications permettent d'envisager d'autres raisons probables de fugues des établissements d'accueil. Par exemple, les départs volontaires, en Belgique, concernent « *les enfants qui disparaissent plus tard, lors de la 2ème ou de la 3ème phase de l'accueil en Belgique. Il peut par exemple s'agir :*

- *des MIE qui peinent à s'adapter à la vie au sein du centre d'accueil,*
- *des MIE faisant l'objet d'une décision d'éloignement qui disparaissent juste avant leur 18^{ème} anniversaire,*
- *de ceux qui ont été déboutés de l'une des procédures par lesquelles ils auraient pu obtenir un titre de séjour,*
- *des MIE souhaitant tout simplement tenter leur chance ailleurs. »*

Le REM présente également dans son rapport les conclusions, relatives aux départs en fugue des MNA accueillis en ESSMS, de son étude de 2015 : « *Les mesures mises en œuvre par les États (membres) en vue de prévenir les disparitions reposent sur diverses stratégies, qui vont de l'établissement de relations de confiance avec les MIE à l'étroite surveillance de ces derniers en passant par l'intervention d'une multitude d'acteurs susceptibles d'entrer en contact avec les enfants. Ainsi, certains États (membres) affirment s'attacher en particulier à tisser des relations avec les MIE pris en charge dans des établissements gérés par l'État. C'est entre autres le cas de la Finlande et de la France, où l'on veille à instaurer un climat de sécurité et des relations de confiance avec les adultes tout en promouvant l'entraide et la solidarité.*⁵⁴⁴ »

Le cadre légal

Le terme de fugue n'est pas défini par la loi. Il n'apparaît d'ailleurs pas dans les textes juridiques. Un groupe de travail réuni en 2004 à l'initiative du Ministère de la Justice a formulé la définition suivante :

⁵⁴³ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

⁵⁴⁴ *Ibid.*

« le fait pour le mineur de s'absenter du lieu où il est censé se trouver et plus spécifiquement de se soustraire à l'autorité de son représentant légal ou de son gardien⁵⁴⁵ ». Bien que la fugue ne soit pas définie juridiquement, celle-ci est abordée par de nombreux textes.

- Obligations du mineur

L'article 371-3 du Code civil édicte que le mineur ne peut quitter le domicile familial sans l'autorisation de ses parents. Sur le plan pénal, la fugue n'est plus un délit, après avoir été longtemps assimilé au délit de vagabondage.

- Obligations des personnes ayant la garde du mineur

De par leur obligation alimentaire, les parents possèdent une obligation d'hébergement de leur enfant (article 203 du Code civil). Ils doivent également signaler la fugue (obligation implicite). Le fait de ne pas déclarer la fugue peut en effet entraîner leur responsabilité pénale, à travers notamment l'article 334-4-1 du Code pénal qui condamne la non-déclaration de la disparition d'un mineur de moins de 15 ans en vue de retarder les recherches. A ce titre, les MNA en fugue, sous la garde du PCD et accueilli à ce titre en établissement, en service (ou en famille d'accueil), doivent être signalés par l'établissement ou par le gardien aux autorités judiciaires.

- Obligations des services de police

La loi du 21 janvier 1995⁵⁴⁶ définit le cadre juridique pour l'enquête administrative en cas de disparition de personne. Les services de police peuvent effectuer certains actes d'enquête, notamment les réquisitions aux opérateurs téléphoniques. Par ailleurs, au terme de cette loi, la disparition d'un mineur est considérée comme une disparition inquiétante. Par conséquent, les policiers/gendarmes ont l'obligation, dès lors que la fugue est déclarée, d'inscrire le mineur dans le fichier des personnes recherchées.

- Obligations des tiers

Les tiers, s'ils ont connaissance de la fugue, ont l'obligation d'informer les parents ou, en cas de danger pour le mineur, les autorités judiciaires. Par ailleurs, le tiers qui hébergerait un mineur en fugue peut engager sa responsabilité pénale, par le biais notamment de l'article 227-8. L'article 334-4-1 lui est également applicable.

Documents de références étudiés dans le cadre de ces RBPP

- DEBRÉ, I. *Les mineurs isolés étrangers en France. Rapport de Madame Isabelle DEBRÉ, sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés*. Paris : Sénat, mai 2010. 48 p.
- TERRE DES HOMMES. *Disappearing, Departing, Running Away – A Surfeit Of Children In Europe ?* Lausanne : Terre des Hommes, 2010. 88 p.
- SUMMIT. *SUMMIT Report. Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing*. Bruxelles : Missing Children Europe, 2016. (NB : Traduction réalisée depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm)

Les données chiffrées

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁴⁷ :

- La fugue (ou la disparition ; « *disappearance* ») des MNA des établissements qui les accueillent n'est « *ni rare, ni marginale* » ;

⁵⁴⁵ CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CFPE). *Fugues : les comprendre et y répondre, Actes du colloque*. Paris, 4 mars 2014.

⁵⁴⁶ Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

⁵⁴⁷ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

- Bien que le phénomène soit reconnu tant au niveau local que national, il n'existe pas de statistiques consolidées, ni au niveau européen, ni au niveau des Etats ;
- Cette difficulté est renforcée par le flou autour du concept de « fugue », de « disparition », de « départ volontaire », de départ sans donner d'adresse », entre états comme au sein d'un même Etat.

Le rapport SUMMIT de 2016⁵⁴⁸ souligne également le manque de données systématiques et fiables sur le nombre de MNA en fugue en Europe (et en France) :

« Alors que le chiffrage systématique et complet des MNA en fugue est inexistant à ce jour, il est certain que le taux de MNA en fugue des établissements censés les accueillir est effarant (« staggering ») – et il continuera d'augmenter dans le contexte actuel de crise migratoire ».

Quelques chiffres communiqués dans le rapport SUMMIT :

- *« Au 31 janvier 2016, Europol évaluait à 10000 le nombre de MNA en dehors de tout système de prise en charge sur le territoire européen*
- *En Italie, 62% des MNA arrivés entre janvier et mai 2015 se trouvaient en dehors de tout système de prise en charge au 1^{er} janvier 2016*
- *En Allemagne, au 1^{er} juillet 2015, 1637 MNA étaient recensés comme en dehors de tout système de prise en charge. Ils étaient 4749 dans cette situation (dont 431 de moins de 13 ans), au 1^{er} janvier 2016. »*

Recommandations :

Le profil des MNA en fugue

Les profils « généraux »⁵⁴⁹ identifiées par l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁵⁰ sont :

- Les mineurs impliqués dans des activités illégales, qu'elles relèvent ou non de situations de TEH : *« Dans certains États (membres), comme la Finlande et les Pays-Bas, les MIE dont on craint qu'ils soient victimes de la traite des êtres humains sont placés dans un centre d'accueil protégé.⁵⁵¹ »* ;
- Les mineurs qui se trouvent dans une logique souhaitée ou forcée d'intégration dans leur communauté d'origine, souvent pour exercer une activité professionnelle et rémunératrice (même si celle-ci est illégale et que le MNA dispose de cette information) ;
- Les mineurs en quête de réunification familiale.

Les raisons pouvant expliquer le départ en fugue

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁵², la principale cause de fugues des MNA réside dans la perception qu'ont ceux-ci de leur accompagnement par les services sociaux. En effet, les MNA « évaluent » l'intérêt qu'il y a à intégrer un établissement ou un service de prise en charge en fonction de l'aide, du soutien, qu'ils pensent pouvoir obtenir de la part des professionnels en charge de leur accompagnement. Si la perception du MNA est que les services sociaux ne vont pas forcément ou décisivement l'aider à atteindre ses objectifs personnels, certains MNA font le choix de ne pas investir la mesure de protection décidée à leur bénéfice et préfèrent rester à la marge des

⁵⁴⁸ SUMMIT. 2016, *op. cit.*

⁵⁴⁹ L'ensemble des documents étudiés par l'Anesm sur cette question insiste sur la vigilance à voir concernant ces typologies de « profils de fugueurs ».

⁵⁵⁰ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

⁵⁵¹ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

⁵⁵² TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

systèmes de protection. L'étude insiste par ailleurs sur le fait que cette mesure de protection, souvent mise en œuvre par des établissements et services sociaux, confrontent les MNA à des systèmes de prise en charge qui n'ont pas été prévus pour accueillir des adolescents de leur profil (maturité, expérience de vie, isolement familial, etc.) : la confrontation au cadre institutionnel, souvent collectif, et à des règles de vie en collectivité souvent élaborées à partir des besoins d'adolescents différents et moins matures, renforcent le décalage entre les « attentes » des MNA et la réalité qu'ils rencontrent dans les premiers temps de leur accueil.

Dans le même ordre d'idée, le cadre de la mesure de protection, et sa mise en œuvre par le biais d'un accueil en établissement, peut être à l'origine de certains départs en fugue :

- La difficulté à respecter les objectifs du projet de vie et la peur concomitante du MNA de se faire expulser de l'établissement,
- La difficulté pour un MNA de vivre dans un cadre collectif.

Les autres raisons expliquant ces départs, ces fugues, tels que relevé par l'étude de Terre des Hommes sont :

- L'espoir que leurs droits soient mieux respectés ailleurs⁵⁵³,
- L'inadaptation des modalités d'accompagnement, notamment dans les établissements, liée à leur maturité parfois supérieure à celles des autres adolescents accueillis, l'absence de possibilité de travailler et d'en être rémunéré et surtout la perception différente du temps entre le MNA et les professionnels qui l'accompagnent,
- La conception du passage en France comme un temps transitoire et le plus bref possible, nécessaire à la réalisation du plan de migration économique et/ou familial,
- Le fait d'avoir connu ou de craindre un refus d'autorisation de séjour temporaire ou d'asile et donc d'être confronté à un retour forcé dans son pays d'origine. Cette crainte peut se fonder sur l'analyse faite par le jeune quant à ses conditions administratives de séjour à la majorité ; elle peut également prendre la forme d'un découragement du MNA devant une procédure souvent longue et complexe,
- L'existence d'un réseau de soutien externe à l'ASE.

Les raisons expliquant ces départs, ces fugues, telles que présentées dans le rapport SUMMIT de 2016⁵⁵⁴ sont sensiblement les mêmes que dans l'étude de Terre des Hommes. Toutefois, deux raisons supplémentaires sont mentionnées :

- Le fait d'avoir subi des maltraitances dans le cadre de leur accompagnement,
- Le sentiment de ne pas arriver pas à progresser comme ils le veulent, souvent pour des jeunes ayant connu des problématiques de carences éducatives et/ou affectives dans le cadre familial dans leur pays d'origine.

Les risques encourus par les MNA en fugue

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁵⁵, les situations de fugues « *représentent des situations de risque et de danger* » pour les MNA. Les principaux risques soulignés par l'étude sont :

- La dégradation de l'état de santé physique et mentale du MNA,
- La consommation ou le trafic de drogues,
- La réalisation d'actes délinquants « de leur propre chef »,
- La nécessité de recourir au vol, à la mendicité, à la prostitution,

⁵⁵³ Cet élément est également souligné dans le rapport suivant : ANDREEVA, M. *et al.* HORS LA RUE. MIGRINTER. 2013, *op. cit.*

⁵⁵⁴ SUMMIT. 2016, *op. cit.*

⁵⁵⁵ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

- La captation du MNA par un réseau de traite des êtres humains, conduisant le jeune à devoir mendier ou commettre des vols, à subir des formes diverses d'exploitation sexuelle allant jusqu'à la prostitution forcée.

Selon l'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁵⁶, les recherches nécessaires à la localisation des MNA en situation de fugue ne sont que rarement mobilisés par les services des états hôtes.

Les constats relatifs à la prévention et au traitement des situations de fugues des MNA accueillis à titre pérenne

Selon l'étude du point contact français du REM (2014)⁵⁵⁷, « aucune mesure harmonisée n'a, à ce jour, été mise en œuvre [en France] afin de prévenir les fugues de MIE. L'information des jeunes sur la procédure de prise en charge et leurs perspectives d'avenir est indispensable pour les mettre en confiance et éviter une fugue. Il est également essentiel que la procédure soit comprise par les jeunes, d'où l'importance d'un cadre institutionnel cohérent. Il est toutefois difficile, voire impossible, d'agir contre la volonté des MIE qui souhaitent poursuivre leur parcours migratoire. Les acteurs qui interviennent auprès d'eux ont pour mission de les mettre en garde et de tenter de les dissuader. Leurs actions ne peuvent souvent aller au-delà. »

Les bonnes pratiques professionnelles identifiées

L'étude réalisée en 2010 par l'association Terre des Hommes⁵⁵⁸ propose finalement une série de RBPP. Certaines sont à destination des états et de leur administration (hors champ pour ces RBPP). Nous retenons toutefois les éléments suivants :

- Inscrire l'action de l'établissement/service dans les garanties légales accordées aux MNA,
- reconnaître puis évaluer les situations de vulnérabilité dans lesquelles se trouvent les MNA,
- évaluer les besoins spécifiques des MNA,
- définir et mettre en œuvre une solution durable.

L'étude considère que la mise en place d'un cadre d'accompagnement bienveillant, centré sur les besoins et les ressources du MNA, participe d'une réduction du risque de fugues.

D'autres RBPP sont plus directement à destination des établissements et services en charge de l'accompagnement des MNA.

- Accueil des MNA dans des centres commodes, adaptés à leurs besoins, ouverts, propices à l'autonomie mais en capacité de former un espace de protection ;
- Soutien à la détermination de son identité et à la mise en place d'une représentation légale préservatrice de son intérêt supérieur et de ses droits ;
- Accompagnement par des professionnels formés à l'approche interculturelle, possibilité d'avoir recours à des médiateurs culturels ;
- Appui sur les ressources, les capacités des MNA et participation de ceux-ci à la définition et à la mise en œuvre de leur projet personnalisé ;
- Partenariats effectifs entre les principaux acteurs (au moins l'établissement, le service gardien, l'autorité judiciaire et, le cas échéant, le représentant légal) ;
- Appui sur l'éducation par les pairs (anciens MNA)
- Soutien à l'acquisition de l'autonomie des MNA ;
- Travail sur les représentations mutuelles : perception des besoins des MNA par les professionnels, perception de l'accompagnement socio-éducatif en France par les MNA ;

⁵⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁵⁷ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

⁵⁵⁸ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

- Prévention de la maltraitance institutionnelle.

Le rapport SUMMIT⁵⁵⁹, de la même manière que l'étude de Terre des Hommes de 2010⁵⁶⁰, considère que la mise en place d'un cadre d'accompagnement bienveillant, centré sur les besoins et les ressources du MNA, participe d'une réduction du risque de fugues.

Sur les actions de prévention des départs en fugue des MNA

- Identification des MNA (collecte des informations d'identité et photos) et orientation immédiate vers les services de protection de l'enfance (interventions sur les besoins immédiats dans les premiers temps de l'accueil) ;
- Coordination des actions des entités publiques et/ou associatives, afin de garantir un parcours d'accompagnement au MNA qui tienne compte de sa situation, de ses besoins, etc.
- Evaluation du risque de fugue auprès du MNA considéré individuellement, en rapport avec les éléments de typologie évoqués ;
- Informations des MNA, dans une longue qu'ils comprennent, sur leurs droits, le cadre administratif et légal de leur accueil, les pratiques socio-éducatives et leur fondement dans les établissements qui accueillent les MNA : le rapport SUMMIT souligne la plus-value d'inscrire ces échanges d'informations dans le cadre d'une relation de confiance. A chaque fois que cela est possible, le rapport souligne la pertinence de proposer la participation des forces de l'ordre à cette évaluation. L'évaluation du risque doit être complétée d'une évaluation du risque de TEH pour le MNA.

Sur les actions relatives au traitement des départs en fugue

- Prendre conscience de l'absolue nécessité de rechercher les MNA en fugue, du fait des risques encourus ;
- Informer les autorités compétentes (service gardien, forces de l'ordre, autorité judiciaire) dans les plus brefs délais, dans le cadre d'un protocole établi en amont fixant les responsabilités de chaque partie prenante à la situation du MNA et mobilisant les outils garantissant la meilleure réactivité (signalement de fugue par internet, etc.) ;
- Analyser les raisons du départ ;
- Rechercher le mineur à partir de l'établissement (notamment si la relation de confiance a pu se construire avec le MNA), en s'appuyant sur les éléments d'information dont peuvent disposer les professionnels, les autres jeunes, mais également en s'appuyant sur les autorités compétentes ;

Sur les actions relatives à l'accompagnement du retour de fugue

- Vérifier les raisons de la fugue afin de pouvoir décider des éventuelles inflexions à donner au projet personnalisé du MNA ;
- S'entretenir avec le MNA revenu de fugue, pour vérifier l'analyse faite à propos des raisons de cette fugue, pour prendre connaissance de ses conditions de vie pendant la fugue et pour évaluer le risque de réitération du départ en fugue de ce MNA (surtout si ce sont les forces de l'ordre qui ont appréhendé le MNA de sorte qu'il soit accueilli à nouveau en établissement) ;
- Evaluer le risque pour les autres jeunes, notamment dans l'hypothèse d'un MNA sous l'emprise d'un réseau d'exploiteurs. Dans cette même hypothèse, engager les actions visant à protéger spécifiquement le MNA victime ou victime présumée de TEH.

⁵⁵⁹ SUMMIT. 2016, *op. cit.*

⁵⁶⁰ TERRE DES HOMMES. 2010, *op. cit.*

Chapitre 6 : Élaborer et mettre en œuvre le projet d'accompagnement du mineur non accompagné

Le concept de projet de vie

La définition du projet de vie a finalement été stabilisée par le Conseil de l'Europe en 2010. Le projet de vie est considéré comme visant à « clarifier et à consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit aidé afin de développer les aptitudes nécessaires à une participation active à la société⁵⁶¹. »

Le projet de vie est « un plan élaboré et négocié entre le mineur et les autorités du pays d'accueil, représentées par un professionnel désigné, avec la participation de tout un ensemble d'autres professionnels. C'est un outil global, personnalisé et flexible. Il prend en compte toute une série de facteurs historiques et de questions structurelles, notamment le profil personnel du mineur, ses origines et sa situation familiale, les causes de sa migration et l'itinéraire parcouru. Il les relie à la situation présente, à savoir les aspirations et les perceptions du mineur, sa situation juridique et les possibilités offertes dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine. Il cherche à clarifier et à consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit aidé afin de développer les aptitudes nécessaires à une participation active à la société.

Les projets de vie peuvent être menés dans le pays d'accueil ou – sous réserve de l'intérêt supérieur, de la sécurité et des droits fondamentaux du mineur, y compris le principe de non-refoulement, pour ceux qui demandent l'asile – dans le pays d'origine ou dans les deux pays. A titre exceptionnel, lorsque des proches vivent légalement dans un pays tiers, il sera possible d'y envisager un regroupement familial et d'y poursuivre le projet de vie.

Si les Etats membres ont mis en place des procédures sûres pour déplacer des mineurs qui relèvent des règles de l'Accord Dublin III, les projets de vie peuvent les suivre par-delà les frontières en Europe. Ces projets de vie comportent donc un élément de planification multiprojets.

Les projets de vie supposent un engagement mutuel du mineur et des autorités compétentes, faisant état d'objectifs progressifs clairs et définissant les responsabilités. Ils comprennent aussi des dispositions pour le suivi de leur déroulement et le contrôle ou la révision du projet, à la fois à intervalles réguliers et en cas d'évolution significative de la situation de l'intéressé. Ils sont destinés à développer les capacités et le potentiel de tout mineur, à favoriser le développement de son autonomie, de son sens des responsabilités et de sa capacité de résilience, et à lui permettre de devenir un membre actif de la société, qu'il reste dans le pays d'accueil ou qu'il retourne dans son pays d'origine⁵⁶² ».

Auparavant, un long travail de réflexion et de conceptualisation de cette notion de projet de vie avait déjà été porté par le Conseil de l'Europe, notamment à travers :

- La Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

⁵⁶¹ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

⁵⁶² *Ibid.*

- L'exposé des motifs à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, Conseil de l'Europe, 2007.
- Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés⁵⁶³

Dans son annexe, la recommandation du Conseil de l'Europe précise :

- Les objectifs du projet de vie : *« Les projets de vie visent à développer les capacités du mineur lui permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et membre actif de la société. A cette fin, les projets de vie, tout en respectant l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini par la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent des objectifs relatifs à l'insertion sociale du mineur, à l'épanouissement personnel, au développement culturel, au logement, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle et à l'emploi. »*
- Le caractère opérationnel de cet outil : *« Les projets de vie sont des outils individuels, constituant un engagement conjoint d'une durée déterminée entre les mineurs migrants non accompagnés et les autorités compétentes. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, promeuvent sans discrimination l'intérêt supérieur de l'enfant et apportent des réponses à long terme aux besoins à la fois du mineur et des parties concernées. »*

A cet effet, l'annexe de la recommandation donne des éléments relatifs à l'élaboration du projet de vie :

« Le projet de vie devrait être formalisé par un accord écrit précisant les engagements respectifs des deux parties et signé par celles-ci et/ou par le tuteur du mineur migrant non accompagné.

Le projet de vie devrait comporter des objectifs individualisés et évolutifs que le mineur s'engage à respecter, des modalités de suivi de leur mise en œuvre et une évaluation régulière basée sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes. Il devrait tenir compte du profil et des attentes du mineur migrant non accompagné et des opportunités qui lui sont offertes dans les pays d'accueil et d'origine. »

« Les autorités compétentes devraient analyser dans les meilleurs délais la situation familiale du mineur migrant non accompagné et rechercher prioritairement des parents ou un tuteur légal ou coutumier, afin d'établir, le cas échéant et toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, des contacts directs ou indirects, en vue d'un éventuel regroupement familial. »

L'annexe précise finalement le contenu minimal d'un projet de vie :

« Les autorités compétentes devraient s'engager à offrir, dans le cadre du projet de vie, un cadre protecteur permettant la réalisation des objectifs visés ci-dessus, et comportant l'accès :

- *à un hébergement approprié ;*
 - *à un encadrement spécifique avec du personnel dûment formé ;*
 - *à un tuteur et/ou un représentant légal spécialement formés ;*
 - *à une information claire et complète sur sa situation dans une langue qu'il comprend ;*
 - *aux services de base, notamment la nourriture, les soins médicaux nécessaires et l'éducation. »*
- Le lien avec le concept de solution durable⁵⁶⁴ : *« Les projets de vie constituent une solution durable, à la fois pour les Etats membres et pour les mineurs eux-mêmes, pour répondre aux défis posés par la migration des mineurs non accompagnés ; ainsi, les projets de vie doivent*

⁵⁶³ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002^e réunion des Délégués des Ministres)

⁵⁶⁴ Nous y reviendrons dans la suite de notre propos.

être un outil de politique intégrée mis à la disposition des Etats membres pour répondre, d'une part aux besoins des mineurs, et d'autre part aux difficultés de tous ordres engendrées par cette migration. » A cet effet, « Le projet de vie pourrait se réaliser, en fonction des objectifs spécifiques qui y seraient inscrits, soit dans le pays d'accueil, soit alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine, soit dans le pays d'origine. Dans des cas particuliers, notamment en cas de regroupement familial avec des parents résidant légalement dans un pays tiers, le projet de vie pourrait être réalisé dans ce pays. Dans ce dernier cas, en sus des dispositions mentionnées aux paragraphes 28 et 29, les Etats membres devraient faciliter le départ du mineur et la réalisation de son projet de vie dans ce pays. »

Par ailleurs, la recommandation :

- vise expressément les MNA, dénommés dans le document « *mineurs migrants non accompagnés* »,
 - détermine que la coordination des politiques et pratiques devrait constituer une priorité pour les Etats membres et listent les actions qu'ils devraient entreprendre à ce sujet,
 - précise les conditions nécessaires à la réalisation de projets de vie.
- Exposé des motifs à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés⁵⁶⁵

Dans l'exposé des motifs à la recommandation du Conseil de l'Europe précitée, le concept de projet de vie est réfléchi dans sa dimension opérationnelle, avec la volonté de préciser notamment les éléments de procédure à garantir autour de la définition et de la mise en œuvre de ces projets de vie dédiés aux MNA :

« Au plan pratique, les projets de vie sont des outils individuels visant à fournir l'appui nécessaire aux mineurs non accompagnés afin de les aider à surmonter les difficultés auxquelles ils sont confrontés et à créer les conditions de leur épanouissement. Pour aboutir, les projets de vie impliquent la participation active des enfants.

[...]

Les projets de vie doivent reposer sur une approche interdisciplinaire, intégrée et respectueuse. Seule une telle approche permet de proposer une solution durable aux gouvernements et aux enfants concernés. Les projets de vie ont pour but d'aider l'enfant à « acquérir et renforcer les capacités et les facultés qui le rendront indépendant, responsable et actif dans la société ». Le projet de vie de l'enfant couvrira les différents aspects de son existence : logement, santé, éducation, développement personnel, développement culturel, intégration sociale et emploi futur. »

[...]

« Un projet de vie repose sur des engagements mutuels entre les autorités nationales et l'enfant (et/ou son tuteur). » Il inclut « des objectifs individualisés, à définir, que le mineur s'engage à poursuivre, un dispositif de suivi de sa mise en œuvre et une évaluation régulière reposant sur des échanges entre le mineur et les autorités compétentes ».

Le Conseil de l'Europe propose enfin une trame générale de construction du projet de vie du MNA, en identifiant trois étapes successives qu'il conviendrait de respecter :

- Commencer un projet de vie
- Etablir un accord écrit
- Mettre en œuvre, évaluer et réviser si nécessaire le projet de vie

1... Commencer un projet de vie

⁵⁶⁵ Exposé des motifs à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, Conseil de l'Europe, 2007.

Le Conseil de l'Europe indique que la construction d'un projet de vie doit idéalement s'inscrire dans le cadre d'une confiance déjà établie entre les MNA et les personnes en charge de son accompagnement.

Le travail d'évaluation de la situation doit permettre de se concentrer au moins sur les tâches suivantes :

- *« analyser le passé du mineur, son origine et ses expériences,*
- *analyser la situation familiale du mineur et la possibilité d'enquêter sur sa situation familiale,*
- *analyser les facteurs ayant contribué à la migration du mineur,*
- *identifier les besoins du mineur, de base ou plus complexes, à court, moyen et long terme,*
- *étudier les demandes du mineur, à court, moyen et long terme.*
- *analyser ce qui est nécessaire pour que le mineur soit pleinement informé de sa situation dans le pays d'accueil. Il peut s'agir des droits tels que le droit de demander l'asile, des responsabilités, des services disponibles et de la manière d'y accéder, de la relation entre le mineur et les autorités appropriées (immigration, protection sociale ou services sociaux, santé, éducation et d'autres organisations spécifiques).*
- *évaluer avec tact, mais de manière réaliste, les possibilités de retour au pays d'origine, voire dans un pays tiers si, par exemple, le mineur a une famille proche qui y réside légalement. »*

Le Conseil de l'Europe recommande de distinguer clairement les démarches de construction du projet de vie des démarches statutaires qui seront nécessaires pour garantir le droit au séjour du MNA devenu majeur. L'idée est bien de se centrer sur les besoins fondamentaux et spécifiques du MNA et de proposer un projet qui réponde à ces besoins identifiés : les démarches statutaires et surtout la prise en compte des décisions liées aux demandes du MNA seront un élément fondamental dans la mise en œuvre du projet de vie, mais le projet de vie ne peut être considéré comme un projet permettant l'accession à un droit au séjour à la majorité, dans une logique d'intégration locale.

Il convient donc, selon le Conseil de l'Europe, de

- fixer des objectifs réalistes, fondés sur l'analyse des conditions de vie du MNA dans le pays d'accueil, de sa situation dans son pays d'origine, des capacités du mineur, des possibilités de droit au séjour, à l'asile, etc.),
- réfléchir à des objectifs notamment en termes d'insertion socio-professionnelle, ayant une valeur « intrinsèque », c'est-à-dire réalisables quel que soit le lieu de résidence du mineur, en plus des objectifs importants à assigner à tout adolescent (santé, formation professionnelle, etc.)

2... Etablir un accord écrit

Il précise les objectifs, les moyens et les ressources humaines à mobiliser pour la mise en œuvre du projet. Toutes les parties au projet s'engagent formellement (par leur signature) sur ce projet, le mineur en premier lieu.

3... Mise en œuvre, suivi et révision d'un projet de vie

Il convient également de prévoir des temps d'évaluation réguliers, permettant des réajustements intermédiaires des termes du projet de vie. Le projet de vie doit être réadapté à l'aune des éléments d'évaluation intermédiaire :

- Soit que le projet de vie validé pour le jeune évolue, car des opportunités nouvelles, favorables et réalistes se présentent à lui,
- Soit que les conditions de mise en œuvre de son projet de vie évoluent de façon suffisamment significative pour empêcher la mise en œuvre du projet de vie telle que prévue.

Le concept de projet de vie en France

Le défenseur des droits emploie le terme de projet de vie, à l'instar de la recommandation n° 12 de sa décision MDE-2012-179 :

« *Le Défenseur des droits recommande la mise en œuvre de ces dispositions et l'élaboration de projets de vie, en concertation avec le mineur et ses référents socio-éducatifs, afin de clarifier et consolider les perspectives d'avenir du mineur en veillant à ce que son intérêt supérieur soit respecté, que ses droits soient défendus et qu'il soit accompagné afin de développer les aptitudes nécessaires à son intégration sur le territoire national.* ⁵⁶⁶ »

Le concept semble également se diffuser au sein des administrations en charge de l'accompagnement des MNA. La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels indique ainsi que « *les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.* ». La formulation de ces attendus concernant l'accompagnement des MNA recoupe l'ensemble des éléments constitutifs d'un projet de vie au sens du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, la fiche technique (fiche technique n°3 annexée aux RBPP) proposée dans les RBPP au sujet de l'articulation entre le PPE et le PP du MNA reprend les contenus attendus d'un PPE, tels que fixés par la réglementation. A ce titre, l'analyse croisée des contenus théoriques du PPE et du projet de vie permet de considérer que les contenus, les méthodes d'élaboration, les conditions de mise en œuvre et les règles d'évaluation et d'adaptation de chacun de ces deux outils sont similaires ou très semblables.

Les éléments de cadrage de la méthodologie de projet mobilisés pour ce chapitre

Cet argumentaire n'a pas pour vocation de présenter des éléments techniques sur le sujet de l'évaluation de la situation individuelle du MNA, une fois celui-ci reconnu. Pourtant, le troisième chapitre de ces RBPP présente des recommandations sur l'évaluation de la situation individuelle du MNA, la détermination avec celui-ci de son projet personnalisé dans le cadre du PPE et la mise en œuvre de la solution durable retenue dans le projet personnalisé. Nous tenons simplement ici à présenter quelques unes des sources à partir desquelles nous avons envisagé les différentes étapes de ce travail de définition, de mise en œuvre et d'évaluation de l'atteinte des objectifs définis dans le projet personnalisé du MNA :

- Anesm, RBPP, *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Saint-Denis : Anesm, 2008.
- Anesm, RBPP, *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure*, Saint-Denis : Anesm, 2013.
- BATIFOULIER F. et al., *La protection de l'enfance*, Paris : Dunod, 2013 (2^{ème} édition). 1227 p. Se reporter aux parties présentées des pages 969 à 1059.

Par ailleurs, selon la Fondation suisse du SSI et son manuel de prise en charge à destination des professionnels, un accompagnement de qualité⁵⁶⁷ centré sur le jeune inclut :

- « *Une évaluation approfondie de la situation de chaque jeune ;*

⁵⁶⁶ DEFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179.

⁵⁶⁷ L'accompagnement de qualité est défini par la Fondation suisse du SSI comme un accompagnement qui permette « *que chaque jeune puisse grandir en sécurité dans un environnement relationnel stable et développer des perspectives d'avenir* ».

- *Un travail sur le développement des compétences personnelles, sociales et professionnelles du jeune ;*
- *Une coopération entre tous les acteurs impliqués ;*
- *Un renforcement de l'accès à l'information et aux services existants ».*

L'Anesm s'est appuyée sur les éléments de pratique professionnelle recommandés par le *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels*⁵⁶⁸ de la Fondation suisse du Service Social international. L'Anesm a ainsi étudié pour le chapitre 3 des RBPP relatives à l'« accompagnement des MNA dits MIE » les parties suivantes :

- étape n° 5 (pp 55-64) relative à l'évaluation de la situation du MNA dans le pays d'origine ;
- étape n° 6 (pp 66-72) relative à l'évaluation de la situation du MNA dans le pays d'accueil ;
- étape n° 7 (pp 74-82) relative à la définition d'une solution durable pour le MNA, avec une présentation des actions à mener pour accompagner un projet de retour dans le pays d'origine (pp77-78), une intégration dans le pays d'accueil (p79) ou une réinstallation dans un pays tiers (p80) ;
- étape n° 8 (pp 84-92) relative à la mise en œuvre de la solution durable définie pour le MNA, avec une présentation des actions à mener pour garantir un suivi de qualité en fonction de la solution durable mise en œuvre (pp 87-89) ;
- étape n° 9 (pp 94-100), relative au soutien des jeunes adultes et à la préparation à la fin de l'accompagnement.

1 Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné

L'Anesm a envisagé la démarche de construction et de mise en œuvre du projet d'accompagnement (projet personnalisé) comme devant répondre aux objectifs suivants, conformément à l'approche des besoins du mineur telle que présentée au chapitre précédent :

- La mise en sécurité du MNA,
- L'appui sur les capacités et les ressources du MNA et le développement de celles-ci par le MNA,
- La réponse aux besoins fondamentaux et spécifiques du MNA.

Ainsi, à titre d'exemple, le REM⁵⁶⁹ met en avant une « bonne pratique » développée à cet effet en Finlande : « [...] les plans de prise en charge personnalisée et/ou favorisant l'accès à l'autonomie, élaborés conjointement avec le MIE en Finlande et prenant en compte la situation du mineur et ses besoins particuliers en termes d'assistance avant et/ou après son passage à l'âge adulte »

Ces objectifs centraux sont en effet poursuivis par l'ensemble des instruments internationaux étudiés (cf. chapitre 3). M. SENOVILLA HERNANDEZ reprend ce constat pour l'appliquer à la situation des MNA accueillis en France :

*« La protection proposée ne tient toutefois pas nécessairement compte des capacités [du MNA] et ne se définit pas sur la base d'évaluations individualisées des besoins spécifiques de protection de chaque mineur étranger. Les services de protection de l'enfance des différents pays européens ont tendance à privilégier une prise en charge standardisée basée sur les pratiques de protection traditionnellement utilisées pour la population mineure nationale en situation de danger. »*⁵⁷⁰

L'atteinte de ces objectifs passe par les préalables suivants :

⁵⁶⁸ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

⁵⁶⁹ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

⁵⁷⁰ SENOVILLA HERNANDEZ D. 2014, *op. cit.*

- L'individualisation de l'accompagnement,
- L'évaluation de la situation individuelle du mineur.

1.1 Évaluer la situation individuelle du mineur non accompagné dans son pays d'origine et les conditions de son parcours migratoire

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁵⁷¹, relative à la situation des enfants séparés demandeurs d'asile au sein des états membres de l'UE fait ressortir des réponses fournies par certains enfants que « *la majorité des enfants souhaitent retrouver leur famille, même si le regroupement se produit rarement, car, selon les enfants et les adultes interrogés, la procédure est trop bureaucratique et trop longue. Globalement, les enfants ayant demandé une recherche ne sont pas satisfaits du résultat ; dans la majorité des cas, ils indiquent que leur famille n'a pas été recherchée. Seuls quelques enfants ont indiqué ne pas souhaiter rétablir de contact avec leur famille car elle les a maltraités ou négligés dans le passé. Les résultats de l'enquête suggèrent que le regroupement familial ne doit pas automatiquement être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*

L'enquête a également identifié que de façon généralisée, les enfants tout comme les adultes manquent d'informations sur les différentes possibilités de recherche de la famille et de regroupement familial qui leurs sont offertes. Alors que certains enfants ont déclaré ne pas être informés de la possibilité de rechercher leur famille, d'autres ont indiqué connaître l'existence de cette démarche, mais ne pas savoir comment l'engager ni à quels organismes s'adresser à cet égard. Les réactions des enfants qui ont fait la demande de la recherche de leur famille sont mitigées : certains enfants se disent satisfaits des résultats et de l'aide qu'ils ont reçus, mais d'autres sont déçus. Les enfants ayant expérimenté la recherche familiale soulignent qu'ils ont apprécié l'aide du comité international de la Croix rouge (CICR) même s'ils déplorent les très longs délais attachés à cette démarche. Cependant, dans un État membre, certains enfants indiquent ne pas avoir confiance dans le CICR et ne pas souhaiter faire appel à ses services. Les adultes interrogés reconnaissent le soutien fourni par le CICR et d'autres organisations telles que Refugee Work, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Service social international (SSI), dans le cadre des démarches de recherche de la famille. Dans un État membre, certains enfants soulignent le soutien fourni par les tuteurs légaux dans ces démarches, tandis que dans d'autres pays, ils affirment avoir reçu le soutien d'amis ou de parents éloignés et de personnes de confiance. »

Suite à ce propos, l'EUFRA (2010)⁵⁷² émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« Les enfants séparés demandeurs d'asile qui souhaitent entretenir des relations personnelles et un contact direct avec leur famille devraient être aidés à le faire, sauf si cela est contraire à leur intérêt supérieur. Des mécanismes efficaces de recherche de la famille et de regroupement familial devraient être mis en œuvre. Les enfants devraient être correctement informés des possibilités qui leurs sont offertes et recevoir une assistance pour accéder à ces services spécialisés. Des mesures appropriées devraient également être prises pour garantir que le dépôt d'une demande de recherche de la famille ou de regroupement familial n'entraîne aucune conséquence négative pour les personnes concernées. Tout enfant entreprenant une démarche de recherche de la famille devrait toujours bénéficier d'un accompagnement approprié. »

Ces éléments ont permis à l'Anesm de mieux saisir les conditions dans lesquelles se construit, au niveau de l'enfant, un projet de retour ou de réinstallation dans le cadre d'un regroupement familial.

⁵⁷¹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

⁵⁷² *Ibid.*

Toutefois, ces éléments d'explication ne concernent que les MNA demandeurs d'asile. Il ne paraît pas possible de considérer que le rapport des MNA non-demandeurs d'asile à la question du maintien des liens (en toute connaissance des services de l'ASE et de l'Etat français) avec leurs familles soit exactement de la même nature. En effet, pour ceux-ci, l'hypothèse d'une recherche de la famille dans le cadre de la préparation d'une éventuelle réunification familiale peut avoir un impact important sur la possibilité d'obtenir un droit au séjour, à la majorité, les critères de délivrance de certains titres de séjour étant directement liés à l'évaluation de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine (ou installée dans un pays tiers). Ces recherches peuvent donc représenter un « risque » pour certains MNA, notamment ceux présentant le profil de MNA « mandatés ».

L'Anesm a ainsi retenu les éléments suivants :

- Le MNA doit être informé des objectifs et de la nature des recherches visant à évaluer sa situation dans son pays d'origine,
- Le MNA a le droit de bénéficier d'investigations visant à localiser sa famille et à évaluer la possibilité d'un regroupement familial,
- Le MNA doit être accompagné lors de cette phase de recherche de sa famille, considérant les enjeux et les risques que celle-ci peut représenter pour lui (apprendre des mauvaises nouvelles concernant sa famille, ne pas pouvoir localiser sa famille, etc.) comme pour sa famille (mesures de rétorsion liées à la découverte par les autorités du pays d'origine d'un départ illégal de l'enfant, etc.),
- Quelque soit la situation du MNA, l'évaluation du danger potentiel, encourus tant par le MNA que par certains membres de sa famille, lié à une démarche de recherche de sa famille, doit être une considération primordiale de la réflexion sur la définition de la solution durable retenue pour ce MNA. Cette évaluation du danger potentiel se pose à deux niveaux : le danger lié à une simple prise de contact des services de l'ESSMS, de l'ASE ou des partenaires avec sa famille, le danger lié à la situation du MNA auprès de sa famille dans son pays d'origine (ou dans un pays tiers) dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'un tel projet.

L'Anesm a également retenu que le travail de recherche de la famille, s'il concerne l'établissement/service en charge de l'accompagnement du MNA, est porté également (et de façon concomitante) par le service gardien et des services spécialisés (Comité international de la Croix-Rouge, etc.), ces partenaires externes étant prioritairement en contact avec les services de l'ASE auxquels est confié le MNA.

Recommandations :

L'évaluation de la situation individuelle du MNA dans son pays d'origine nécessite de prendre en compte certaines réalités sociologiques, politiques et/ou économiques propres au pays d'origine du MNA. Il convient donc de :

- Inscrire le travail d'évaluation et d'analyse des éléments récoltés dans le contexte et le système de références culturelles propres au pays considéré,
- S'appuyer sur les partenaires pertinents pour bénéficier d'une analyse qui soit la plus exhaustive et appropriée possible.

A titre d'exemple, les analyses livrées par l'UNHCR et retranscrites dans le chapitre 4 (partie 4.2.2 relative à l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement), notamment à propos de l'importance du contexte culturel dans la compréhension des « rôles et perceptions des familles et des communautés » ont été reprises par l'Anesm. En effet, il convient de prendre en considération lors de l'analyse de la situation individuelle et familiale du MNA dans son pays d'origine que « le rôle de la

famille est conçu différemment selon les communautés et les contextes : les facteurs sociaux, religieux, culturels, traditionnels, politiques et économiques jouent tous un rôle⁵⁷³. »

La recherche de la famille et l'évaluation de la situation

Il convient tout d'abord de recommander que l'information relative tant aux démarches de recherche de la famille que celle relative aux objectifs assignés à ces recherches soient portés à la connaissance des MNA. Ce constat est repris notamment par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui dans son enquête de 2010⁵⁷⁴, fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que *« dans plusieurs États membres, les adultes interrogés signalent un manque considérable d'informations appropriées, faciles à comprendre et adaptées aux enfants, concernant les procédures légales ou les possibilités de demeurer dans le pays d'accueil. Même lorsque des informations leurs ont été fournies à leur arrivée ou ultérieurement, les enfants ne les comprennent généralement pas. De ce fait, ils se tournent fréquemment vers des sources d'information pas toujours très fiables, telles que leurs compatriotes, leurs semblables, voire les personnes dont ils ont fait l'objet d'un trafic illicite. »*

L'ambivalence dans la perception de certains MNA à propos des investigations conduites dans le but de localiser les membres de sa famille et d'évaluer leur capacité à se voir remettre leur enfant est également soulignée par l'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁵⁷⁵ :

« Plusieurs adultes interrogés estiment que la recherche de la famille est indispensable pour permettre aux enfants de se projeter dans l'avenir. D'autres se montrent plus sceptiques sur le résultat compte tenu des effets négatifs potentiels de cette démarche sur la demande d'asile présentée par l'enfant et des risques sérieux que cette recherche peut engendrer pour certains membres de la famille. De même, certains enfants craignent que la localisation de certains membres de leur famille puisse aboutir au rejet de leur demande d'asile et, par conséquent, à leur renvoi dans leur pays d'origine. D'autres enfants craignent des conséquences négatives pour leur famille dans le pays d'origine ; ils pensent que les autorités de leur pays, alertées par les procédures de recherche de la famille pourraient prendre connaissance de leur demande d'asile, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives pour leur famille. Certains enfants ne souhaitent pas entreprendre une telle démarche par crainte de recevoir de mauvaises nouvelles. »

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁵⁷⁶ fait ressortir des réponses fournies par certains adultes en charge de l'accompagnement des MNA que *« la recherche de la famille peut traumatiser un enfant, par exemple s'il apprend le décès d'un parent. Selon eux, il conviendrait de prendre davantage de précautions vis-à-vis des enfants, et de leur fournir un accompagnement psychologique approprié avant, pendant et après les recherches. [...] Plusieurs adultes interrogés soulignent que le regroupement familial doit être préparé avec attention car il peut être une source importante de stress pour l'enfant, en particulier si les membres de la famille espèrent recevoir un soutien de l'enfant dans le pays d'accueil. La perspective d'une telle responsabilité peut être très pesante pour l'enfant.*

Un autre problème relatif au regroupement familial est soulevé par des adultes interrogés impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains : ils indiquent qu'il est indispensable de vérifier attentivement que les personnes qui se réclament de la famille des enfants ne soient pas des trafiquants. Dans une procédure judiciaire, une femme s'est vue accorder la garde d'enfants par un tribunal, sur la simple foi de ses papiers, alors que la police avait des raisons de penser que ces enfants étaient victimes de traite. »

⁵⁷³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

⁵⁷⁴ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

⁵⁷⁵ *Ibid.*

⁵⁷⁶ *Ibid.*

Les mécanismes de soutien aux investigations sur la situation individuelle du MNA dans son pays d'origine

L'ESSMS en charge de l'accompagnement ne dispose pas de l'ensemble des outils lui permettant de récolter et d'analyser les éléments pertinents de la situation du MNA et de sa famille dans le pays d'origine. Il peut toutefois s'appuyer sur les informations recueillies lors de la phase d'APU, lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement. Par ailleurs, l'évaluation de la situation dans le pays d'origine devant être perçue comme indispensable à la bonne évaluation des différentes options de solution durable (voir ci-après, chapitre 6, partie 6.2 : Définir le projet personnalisé du MNA), il convient que l'ESSMS aborde régulièrement, avec le MNA, sa situation individuelle dans son pays d'origine : quelle était sa situation avant son départ ? Prospectivement, quelle serait sa situation s'il devait rentrer dans son pays ?

Il est toutefois reconnu qu'un établissement/service, pris isolément, ne peut réaliser un travail exhaustif d'évaluation de la situation individuelle du MNA dans son pays d'origine.

A titre d'exemple, l'Anesm a souhaité reprendre ce constat effectué par le défenseur des droits⁵⁷⁷, dont l'analyse nourrit utilement le propos de ces RBPP :

« L'article L.313-11 11. du CESEDA prévoyait ainsi la délivrance de plein droit d'une carte « vie privée et familiale » à l'étranger résidant habituellement en France lorsque, d'une part, son état de santé nécessitait une prise en charge dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et sous réserve, d'autre part, qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine. En 2011, la condition liée à l'impossibilité d'accéder effectivement à un traitement a été remplacée par celle de l'absence d'un traitement approprié dans le pays d'origine (Loi no 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité). Cette nouvelle formule, ignorant les conditions matérielles et sociales dans lesquelles les intéressés pourront ou non réellement accéder à ce traitement, est évidemment moins protectrice. Sans toutefois revenir à la rédaction de 1998, la récente loi du 7 mars 2016 (Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, a réintroduit la notion d'accès effectif à un traitement approprié. »

Dans cette situation, il n'est pas envisageable que l'établissement/service ait les moyens d'évaluer les possibilités de soins pour le MNA dans son pays d'origine ou dans un pays tiers à l'aune de la notion d'« accès effectif à un traitement » ; l'appui sur les médecins de l'Agence Régionale de Santé est indispensable pour conduire l'évaluation des conditions sanitaires d'un pays tiers.

Dans le même ordre d'idées, l'annexe 9 de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 rappelle le rôle des différents services consulaires français installés à l'étranger, en s'appuyant sur deux articles (articles 5 et 37) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 :

« L'article 5, qui définit les fonctions consulaires, stipule notamment : « les fonctions consulaires consistent à :

e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales de l'Etat d'envoi ;

h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise. »

Au titre de ces dispositions, lorsqu'il a connaissance d'une situation préoccupante [...], le consulat étranger (ou l'ambassade) peut solliciter des autorités judiciaires ou des services sociaux français une

⁵⁷⁷ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

information sur la situation de cet enfant et souhaiter exercer la protection consulaire, ce qui signifie concrètement rencontrer l'enfant et s'assurer de ses conditions de vie.

Cette demande du consulat doit être rapidement examinée et une réponse y être apportée dans les meilleurs délais. Les conditions d'exercice de la protection consulaire peuvent être fixées en fonction des prescriptions législatives ou réglementaires régissant la protection de l'enfance ou les pouvoirs du juge. La représentation étrangère peut aussi être saisie pour obtenir des informations sur la situation familiale du MIE.

L'article 37 indique : « Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues : b) de notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur ».

L'initiation d'un projet de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation familiale dans un pays tiers

Dans l'hypothèse d'un projet de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers associé à un projet de réunification familiale, L'Anesm a recommandé de

- solliciter le service gardien pour une prise de contact avec les parents du jeune afin de leur présenter le projet pour leur enfant,
- recueillir leur avis,
- évaluer les risques d'un retour du mineur auprès de sa famille.

Cette étape est indispensable car elle permet de

- bénéficier d'un échange direct, d'adulte à adulte, sur la réalité des attentes des parents, des membres de la famille quant à l'enfant,
- mesurer la volonté des parents ou de la famille de travailler à une réunification familiale.

1.2 Évaluer la situation du mineur non accompagné dans le pays d'accueil

Recommandations :

L'Anesm s'est appuyée sur ses travaux précédemment conduits au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet personnalisé pour aborder cette sous-partie sur l'évaluation de la situation individuelle du MNA en France, dans le cadre de son accompagnement par un ESSMS :

- ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008⁵⁷⁸,
- ANESM. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation des mineurs et jeunes majeurs en cours de mesure dans le champ de la protection de l'enfance*. Saint-Denis : Anesm, 2013⁵⁷⁹.

Les thématiques à analyser dans le cadre de l'évaluation de la situation individuelle dans le pays d'accueil

Les thématiques à évaluer dans le cadre de la préparation du PP, telles que recommandées, sont issues de l'analyse des besoins fondamentaux et spécifiques du MNA, telle que présentée dans le chapitre précédent. A ce titre, l'Anesm recommande de traiter au minimum les thématiques suivantes :

- intérêts, motivations, compétences et ressources personnelles du MNA,

⁵⁷⁸ Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=134>.

⁵⁷⁹ Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=724>.

- santé physique et mentale,
- situation juridique, notamment au regard du droit au séjour à la majorité
- capacités d'apprentissage,
- degré d'acquisition des compétences sociales favorisant l'autonomie ;
- perception par le MNA de ses potentialités de progression en termes d'autonomie, de parcours scolaire, de compétences psychosociales, de relation affective ;

L'Anesm a cherché à vérifier si ces thématiques correspondaient aux thématiques repérées comme étant pertinentes par d'autres institutions.

Le Conseil de l'Europe s'est ainsi penché sur la façon dont l'intérêt de l'enfant devrait être déterminé en formalisant une liste d'information à collecter⁵⁸⁰. Ce modèle, appelé « *BIC-Model* » (ou « modèle de l'intérêt supérieur de l'enfant » ou encore « modélisation du meilleur intérêt de l'enfant⁵⁸¹ »)

Les RBPP relatives à « l'accompagnement des MNA dits MIE » proposent une traduction de ce modèle. Il est retranscrit en version originale (langue anglaise) ci-dessous :

<p>Child's identity:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Age • Gender • Sexual orientation • National origin • Religion and beliefs • Cultural identity (including time spent outside of country of origin) • Personality • Current needs and evolving capacities (including level of education and resilience) Parent or (current) caregiver's views <p>Child's views:</p> <ul style="list-style-type: none"> • On options available • Wishes and views in relation to his/her identity and options available <p>Preservation of the family environment, maintaining or restoring relationships:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Significant relationships (and where the people in these relationships are located) • Quality and duration of child's close relationships (parents, siblings, other family members, other adults, children in the (cultural) community) • Effect of separation from significant relationship (and where) • Capacity of parents, care-givers, close relationships • Possibilities of family reunification (following successful tracing, verification, assessment) • Preference for care within family environment in order to ensure the full and harmonious development of a child's personality <p>Care, protection and safety of the child:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Safety from harm • Well-being in a broad sense (basic material, physical, educational, emotional needs, needs for affection, stable relationships and safety) • Possibility of future risk and harm and other consequences of the decision for the child's safety <p>Situation of vulnerability:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Individual physical or emotional needs • Specific protection needs, including for victims of trafficking and trauma • Need for continuity of feelings of security and stability <p>Child's right to health:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actions required to provide for his/her health condition, including mental health <p>Access to education:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Educational needs and opportunities for development.

L'évaluation des capacités, compétences et marges de progression du MNA

L'Anesm a retenu, dans le cadre de ces RBPP, que l'évaluation de la situation individuelle d'un MNA devait également se concentrer sur le repérage et l'évaluation des capacités personnelles,

⁵⁸⁰ ARNOLD, S. et al. *Best Practice In Determining And Implementing Durable Solutions For Separated Children In Europe: A Multidisciplinary Approach*. Dublin : Irish Refugee Council, 2015.

⁵⁸¹ Propositions de traduction depuis la langue anglaise réalisée par l'Anesm.

individuelles de celui-ci. Les éléments présentés dans le chapitre précédent tendent à démontrer que les MNA :

- présente des facteurs de vulnérabilité, liés à leur situation d'isolement, de minorité, d'extranéité, etc. qu'il convient de prendre en compte et de modérer au maximum,
- dispose de capacités personnelles, qu'elles aient été acquises antérieurement au voyage migratoire, lors de celui-ci ou dont l'acquisition a été soutenue lors de l'accompagnement par les services sociaux français (ou marginalement, par des services sociaux lors du transit du MNA par un autre pays préalablement à son arrivée sur le territoire français)

Cette analyse est confirmée par la littérature scientifique étudiée.

« Le questionnement autour de la notion de protection a pu prendre différentes orientations. Une tendance lourde, présente dans la quasi-totalité de la littérature, a consisté à définir les mineurs non accompagnés, isolés ou séparés comme des sujets extrêmement vulnérables. Certains auteurs ont contesté cette vulnérabilité et ont plutôt mis en avant la capacité d'autonomie des mineurs migrants. Le paradigme de cette position est fourni par les travaux de Mai qui insiste, en conclusion à ses études sur les mineurs et jeunes majeurs migrants qui se prostituent en Europe, sur la nécessité « d'éviter de considérer la prostitution comme une pathologie et de forcer les jeunes marginaux à choisir entre recevoir un soutien et arrêter leurs activités de survie qui correspondent à leur choix de mode de vie. »⁵⁸²

Aujourd'hui, un nombre croissant de contributions (Orgocka, 2012 ; O'Higgins, 2012 ; Vacchiano et Jimenez, 2012 ; Senovilla Hernández, 2013) plaide pour une approche capable de conjuguer les deux aspects : des mineurs vulnérables en raison des épreuves vécues tout au long de leur parcours migratoire et du manque de reconnaissance de leurs droits de la part des autorités étatiques (tant dans leurs pays d'origine que dans les pays de transit et de destination) et qui, dans un même temps, montrent une admirable capacité à faire face aux difficultés et obstacles rencontrés, à s'adapter aux différents contextes et situations, à chercher différentes opportunités de vie, à résister, à survivre et à être autonomes. Vulnérabilité et autonomie sont ainsi placées dans une relation de causalité où la capacité d'action des mineurs se trouverait renforcée par l'absence de protection.⁵⁸³ »

Les éléments complémentaires à intégrer à cette évaluation

Cette RBPP s'appuie sur plusieurs constats :

- les pratiques départementales sont très différentes relativement à la durée de prolongation du suivi du MNA, devenu majeur, dans le cadre d'un contrat jeune majeur,
- les projets en cours de mise en œuvre auprès du MNA l'inscrivent dans des temporalités spécifiques (projet scolaire, traitement médical, instructions des demandes statutaires dans des cadres distincts (demande d'asile, demande de titre de séjour, victime de TEH, etc.),
- certains MNA relèvent de problématiques spécifiques, qui ont un impact important sur le développement de la maturité, de l'autonomie du MNA (problématique de santé mentale, situation de handicap, victime de la TEH, etc.)

Il apparaît donc nécessaire à l'Anesm, dans un souci de cohérence du projet personnalisé du MNA, d'intégrer à l'évaluation de sa situation en France les différents échéanciers suivants :

- durée probable de l'instruction administrative de la demande d'asile ou de régularisation,
- durée et échéance de la mesure de protection dont bénéficie le MNA,
- durée de la formation scolaire et/ou professionnelle sollicitée ou engagée,
- échéance de la majorité civile à 18 ans,

⁵⁸² Note de l'auteur de l'article : Mai, 2010 : 87 ; La citation originale en langue anglaise est « it is important to avoid pathologizing sex work and forcing marginalized young people to choose between receiving support and giving up livelihood strategies that are consistent with their chosen lifestyles ».

⁵⁸³ SENOVILLA HERNANDEZ D. 2014, op. cit.

- développement individuel de la maturité, de la construction psychique de l'adolescent ;

2 Définir le projet personnalisé du mineur non accompagné

Les solutions durables mobilisées pour les MNA

Le Comité des droits de l'enfant⁵⁸⁴ souligne que « *le but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tiennent compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation* ». Le Comité décline cinq solutions durables envisageables :

- la réunification familiale (sauf si la séparation est nécessaire dans l'ISE de l'intéressé),
- le retour dans le pays d'origine (uniquement s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant),
- l'adoption internationale,
- la réinstallation dans un pays tiers (en cas d'incapacité de retourner dans son pays d'origine et lorsqu'aucune solution durable n'est envisageable dans le pays d'accueil),
- l'intégration locale dans le pays de résidence

L'importance de travailler à la définition d'une solution durable pour le MNA est également soulignée par le Conseil de l'Europe : « *La recherche d'une solution durable devrait être l'objectif ultime dès le premier contact avec l'enfant non accompagné. Il devrait s'agir notamment de rechercher [...] les membres de la famille et de procéder à une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, en étudiant sur un pied d'égalité toutes les options possibles de solutions durables*⁵⁸⁵ ».

Les différentes solutions durables présentées dans ce document sont issues du Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS⁵⁸⁶.

« *Trouver des solutions durables qui mettent fin au déplacement est au cœur du mandat du HCR.*

• **Rapatriement volontaire.** *Le fondement du rapatriement volontaire est de rentrer « en toute sécurité et avec dignité » ; cela signifie rentrer dans des conditions de sécurité physique, juridique et matérielles, la restauration complète de la protection nationale étant le produit final (HCR, Consultations mondiales sur la protection internationale/Third Track: Rapatriement volontaire, 25 avril 2002, EC/GC/02/5, in Refugee Survey Quarterly, Vol. 22, No. 2/3 2003, pp. 225–239, para. 15.)*

• **Intégration locale.** *L'intégration locale « suit l'octroi officiel du statut de réfugié, que ce soit à titre individuel ou sur une base prima facie, et l'apport d'une aide à l'installation pour que le réfugié puisse vivre de manière autonome au sein de la communauté. » Il s'agit d'un processus juridique, économique, social, culturel et politique (Manuel de réinstallation du HCR, Genève, Nov. 2004, p. 11/7.).*

• **Réinstallation.** « *La réinstallation comprend la sélection et le transfert des réfugiés depuis un État où ils ont cherché une protection dans un État tiers qui les a acceptés, en tant que réfugiés, et leur a accordé un statut de résidence permanente. Le statut octroyé doit assurer la protection contre le refoulement et fournir au réfugié réinstallé et à sa famille ou aux personnes à sa charge l'accès aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels similaires à ceux dont bénéficient les nationaux* » (Manuel de réinstallation du HCR, Genève, Geneva, Nov. 2004, p. 1/2.) »

La Commission Européenne, dans son Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014), reprend ces trois types de solutions durables :

⁵⁸⁴ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005), op. cit.*

⁵⁸⁵ Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, 5.12.

⁵⁸⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

- La réintégration dans le pays d'origine,
- L'intégration dans le pays d'accueil,
- La réinstallation dans un pays tiers.

L'Anesm a retenu ces trois types de solutions durables dans son propos. En effet, il ne nous est pas apparu pertinent d'intégrer la question de l'adoption internationale dans ces RBPP. Si certains MNA ont perdu leurs parents ou se trouvaient déjà dans une situation d'absence de titulaires de l'autorité parentale dans leur pays, nous avons pu constater :

- qu'aucun des documents étudiés par l'Anesm ne considère cette option comme pertinente auprès des MNA,
- que les MNA ne sollicitent jamais cette possibilité.

Par ailleurs, il apparaît que la solution durable relevant de la réunification familiale stricto sensu ne s'applique pas aux MNA accueillis en France mais plutôt à des mineurs séparés de leurs parents dans leur pays d'origine, dans un pays tiers ou éventuellement en France, pour des raisons diverses. Ces situations sont caractérisées par une absence, une indisponibilité temporaire des titulaires de l'autorité parentale : une fois cette incapacité temporaire à prendre en charge leur enfant résolue, la réunification familiale représente (sauf éléments probants de mise en danger de l'enfant dans sa famille) la solution durable naturellement mobilisée, notamment en référence au droit à vivre au sein de sa famille tel que précisé dans la CIDE.

L'Anesm a en revanche considéré que le retour dans le pays d'origine ou la réinstallation dans un pays tiers pouvaient répondre à un souhait du MNA et de ses parents de se réunir : ces RBPP se sont donc attachées à recommander les actions indiquées pour évaluer, préparer et mettre en œuvre une solution durable fondée sur, à tout la moins impliquant, une réunification familiale.

Différentes études et outils nationaux abordant la question des différentes solutions durables envisageables pour un MNA ont été étudiés

« La prise en charge des mineurs isolés étrangers par l'aide sociale à l'enfance n'exclut pas la possibilité de recourir à l'aide au retour volontaire. En effet, le retour d'un mineur dans son pays d'origine peut être décidé en accord avec le juge des enfants, dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans son pays ou dans un pays d'accueil. Pour être envisagé, ce retour doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et fondé sur le volontariat. [...] certaines autorités affirment que ce retour représente la meilleure solution dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui constitue en fait une interprétation abusive et instrumentalisée du droit international.⁵⁸⁷ »

L'Anesm n'a pas priorisé les solutions durables les unes par rapport aux autres, chacune devant être évaluée au regard de la situation individuelle du MNA afin de savoir quelle option présente le plus de garantie en termes de respect et de promotion de l'ISE.

Dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, le Défenseur des droits indique que : *« La réunification familiale, lorsqu'elle est possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, doit être facilitée pour les mineurs isolés étrangers, conformément aux prescriptions des articles 10 de la CDE et 8 de la Convention EDH. »*

L'Anesm a ainsi indiqué dans ces RBPP que le retour préparé dans le pays d'origine ou la réinstallation dans un cadre familial peuvent être, pour un MNA, des solutions durables satisfaisantes et protectrices, au même titre qu'un projet d'intégration locale. Le refus de délivrance de titre de séjour à la majorité, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), génère des situations de

⁵⁸⁷ SENOVILLA HERNANDEZ D. 2014, *op. cit.*

séjour irrégulier en France si l'OQTF n'est pas exécutée, de prolongation de l'errance migratoire (certes dans un cadre restreint pour les MNA restant au sein du territoire européen), de retour non préparé dans le pays d'origine à la suite de la mise en œuvre de l'OQTF.

Le concept de solution durable

La notion de « durabilité » des solutions à privilégier dans la cadre des interventions auprès des MNA a été soulignée par différentes institutions.

Comme le rappelait en 2015 Katja FOURNIER, chercheuse au Service belge du Droits des jeunes et auteure, pour la Belgique, du rapport « Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe »⁵⁸⁸, « la notion de solution durable, dans le contexte des MIE, apparaît dans un grand nombre de commentaires, rapports et directives. La Commission européenne⁵⁸⁹, le Haut Commissariat au Réfugiés (HCR)CR10⁵⁹⁰, le Programme des enfants séparés en Europe (PESE/SCEP)⁵⁹¹, le Comité des droits de l'enfant⁵⁹², les projets de vie du Conseil de l'Europe, les Child Notices de l'UNICEF, les standards de qualité pour la tutelle des enfants séparés en Europe, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, le rapport 'Safe and Sound' du HCR et de l'UNICEF⁵⁹³, ainsi que la législation européenne⁵⁹⁴ suggèrent tous qu'il faut trouver une solution durable qui tienne compte de l'intérêt supérieur de l'enfant »⁵⁹⁵.

Une solution durable est « une solution sur le long terme assurant la capacité à l'enfant séparé à se développer jusqu'à l'âge adulte, dans un environnement qui répond à ses besoins et garantit ses droits, tels que définis par Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE), et qui ne place pas l'enfant face à un risque de persécution ou de détresse grave⁵⁹⁶ »

« Dans la mesure où la solution durable va entraîner des conséquences à long terme sur l'enfant en migration, elle doit prendre en compte l'opinion et les souhaits de l'enfant et s'appuyer, pour chacune des décisions prises, sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En définitive, la solution durable permet à l'enfant de bénéficier, ou de bénéficier à nouveau, de la protection complète de l'Etat. (...)

Considérant l'impact fondamental que la mise en place d'une solution durable a sur la vie de l'enfant, la détermination de la solution durable doit être menée en s'appuyant sur un processus pluridisciplinaire impliquant de nombreux acteurs et sur une évaluation régulière de sa mise en œuvre. (...)

Une solution durable doit donc reconnaître la capacité de résilience et les potentialités de chaque enfant. Elle devrait être déterminée et mise en œuvre de telle sorte qu'elle assure la protection de l'enfant et qu'elle garantisse la réponse à ses besoins individuels, tout en respectant les souhaits de l'enfant.⁵⁹⁷ »

⁵⁸⁸ FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. 2016, *op. cit.*

⁵⁸⁹ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec (2007) 9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés. Adoptée par le Comité des Ministres, le 12 Juillet 2007.

⁵⁹⁰ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

⁵⁹¹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS., PESE, 2009, *op. cit.*

⁵⁹² NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation Générale n° 6 (2005)*, *op. cit.*

⁵⁹³ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). 2014, *op. cit.*

⁵⁹⁴ Union européenne : Conseil de l'UE, Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil [JO L 101 du 15.4.2011]. 2002/629/JHA.

⁵⁹⁵ FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. 2016, *op. cit.*

⁵⁹⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). 2014, *op. cit.*

⁵⁹⁷ ARNOLD Samantha et al. 2015, *op. cit.*

« En résumé, les directives, les recherches et les projets nous disent qu'une solution durable est une solution stable, déterminée dès que possible, avec garantie de révision et d'actualisation, pour le mineur et le pays responsable, prenant en compte l'intérêt supérieur individuel de chaque enfant ayant égard à : les circonstances familiales ; son histoire et contexte, y compris sa nationalité, religion et culture ; sa sécurité y compris les risques de la traite des êtres humains, ses vulnérabilités particulières et ses besoins de protection et son opinion en fonction de ses capacités. »⁵⁹⁸

Approfondissements

Généralement, les décisions relatives aux solutions durables pour les enfants accompagnés en protection de l'enfance, prennent en compte, dans une logique de promotion de leur intérêt supérieur⁵⁹⁹ :

- Les opinions de l'enfant,
- L'unité familiale, y compris les perspectives d'un regroupement familial futur,
- Le dispositif de prise en charge mobilisé pour protéger l'enfant,
- La continuité et viabilité de ces dispositifs de prise en charge,
- Les informations générales utiles liées au contexte ethnique, religieux, linguistique et culturel de l'enfant,
- Les options disponibles en faveur des différentes solutions durables.

Les solutions durables, dans leur définition comme dans leur mise en œuvre, doivent être entourées des garanties procédurales suivantes⁶⁰⁰ :

- Mise en place d'une représentation légale ou d'un tutorat, notamment en charge de l'assistance juridique au MNA,
- Mise en place de prestations d'interprétariat médiation si nécessaire,
- L'appui sur la participation du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité, à partir d'une communication à son égard adaptée à son âge et à ses capacités,
- Evaluation pluridisciplinaire de l'ensemble de la situation du MNA
- Evaluation impartiale et indépendante,
- Prise de décision en fonction des échéances mais également de la perception du temps par le MNA,
- Formalisme des décisions qui doivent être écrites et susceptibles de recours.

S'appuyant sur les conclusions du rapport « Safe and sound », complétées par l'examen de la situation dans neuf pays européens, de la prise en compte du point de vue de parties prenantes concernées au sein de ces différents pays, un projet de recherche portée sous l'égide du Irish Refugee Council⁶⁰¹ propose une définition du concept de « solution durable » qui met également l'accent sur :

- la co-construction des solutions ;
- le principe directeur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » ;
- l'octroi à l'enfant de la pleine et entière protection de l'État ;
- la compréhension de la prise en charge comme un « processus » collaboratif, flexible et révisable dans le temps, élaboré dans un cadre multidisciplinaire.

Les auteurs ont également recherché, dans le cadre d'un autre projet commandé par le Irish Refugee Council⁶⁰², les bonnes pratiques professionnelles permettant d'assurer au mieux la prise en compte de

⁵⁹⁸ FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. 2016, *op. cit.*

⁵⁹⁹ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR), FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). 2014, *op. cit.*

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ Arnold S. *et al.* 2015, *op. cit.*

⁶⁰² *Ibid.*

l'ISE comme une considération primordiale de la solution durable définie pour et avec le MNA. Leurs conclusions sont les suivantes :

- La solution durable doit pouvoir garantir les droits issus de la CDE, notamment les 4 principes fondamentaux de la CDE :
 - Promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3),
 - Droit à la non-discrimination (art 2),
 - Le droit à la vie, à la survie et au développement (art 6),
 - Le droit à l'expression et à la participation (art 12).

Cette position rejoint celle émise précédemment par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU dans l'*Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*⁶⁰³. Nous reviendrons sur la teneur de cette observation générale dans la suite de notre propos.

- La différence principale entre le rapport « Safe and Sound » et ce travail de recherche réside dans la question du moment auquel intervient la définition de la solution durable dans le processus de détermination du projet de vie. Le rapport « Safe and Sound » établit que la solution durable ne peut être définie qu'après le prononcé de la décision de protection ou de régularité du séjour. Toutefois, les auteurs du rapport irlandais de 2015 considèrent que la détermination d'une solution durable et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont indissociables et doivent être prise en compte dans les décisions de protection (et pour les auteurs, même dans les décisions relatives au droit au séjour ou à l'asile). En effet, les décisions de protection (ou de droit du séjour, donc), soumises à l'impératif de respecter les engagements de la CDE, doivent respecter les obligations de durabilité de la prise en charge du MNA.

Les auteurs préconisent donc de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant en amont de l'examen de ses demandes de protection ou d'accès régulier au territoire national, donc dès les premiers temps de l'accompagnement. Considérant que les enfants migrants sont d'abord et avant tout des enfants, l'ensemble de leurs besoins et de leurs droits doivent être évalués et pris en compte afin de déterminer la solution durable qui promet au mieux l'ISE. Il convient dès lors de prendre en compte leurs besoins de protection, d'accès au séjour régulier, l'évolution et le développement futurs des capacités de l'enfant et plus largement l'ensemble de leurs droits en tant qu'enfants dans l'évaluation de la solution durable à mobiliser.

L'analyse de ces éléments a amené l'Anesm, dans la construction de ce dernier chapitre des RBPP à poser la question de la recherche de la solution durable dès l'évaluation de la situation individuelle du MNA, préliminaire à la définition de son PPE et de son PP.

L'analyse de ces éléments par l'Anesm a également amené à recommander de ne pas considérer la solution durable comme l'énoncé de la situation attendue pour le MNA à la fin de son accompagnement par les services sociaux. Il faut entendre le concept de solution durable comme :

- La visée du jeune pour lui-même et de ses accompagnants pour lui en termes de situation de vie à l'issue de sa prise en charge : l'état visé au final
- Mais aussi comme l'ensemble des étapes/sous-objectifs nécessaires pour parvenir à cette situation finale et durable.

⁶⁰³ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation générale n° 14*. 2013, *op. cit.*

Cela introduit deux éléments :

- la nécessité d'évaluer régulièrement la situation du mineur tout au long de sa prise en charge afin de vérifier que l'accompagnement mis en place pour le MIE permet l'atteinte effective des objectifs intermédiaires fixés pour parvenir à la solution durable en tant qu'état/situation visé, permet l'intégration des ressources et capacités acquises par le MNA via l'accompagnement social, permet d'envisager l'installation/retour/réinstallation tel que pensé au départ, permet d'intégrer l'évolution de ses attentes personnelles issue de sa confrontation à la réalité du pays d'accueil,
- La nécessité d'expliquer dès les premiers moments de l'accompagnement du MNA que la solution durable sera atteinte si et seulement si les étapes intermédiaires sont effectivement franchies et qu'à défaut, une recomposition de la solution durable sera nécessaire mais garantie au MNA.

Ainsi, s'il manque un élément nécessaire à l'atteinte de la solution durable fixée initialement (découverte d'un problème de santé, difficulté à accéder au séjour régulier, capacités scolaires réévaluées, absence d'engagement sur un CJM, etc.), cela peut mettre en péril la capacité des services de l'ASE à protéger le MNA au sens de la définition d'une solution durable ou encore le priver d'opportunités auxquelles il ne pouvait prétendre dans le cadre des précédentes évaluations de sa situation ou de la progression de son PP. Il faut donc modifier la solution durable, en association avec le jeune et les partenaires, et conséquemment modifier le PP, le cas échéant le PPE.

La place de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'accompagnement des MNA

L'article 3 de la CIDE impose de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant comme la considération primordiale sur laquelle doivent se fonder toutes les actions et décisions relatives à la vie d'un enfant, quelque soit sa situation de vie.

Article 3 :

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Le concept de « *projet de vie* », tel qu'entendu par le Comité européen sur les migrations et plus largement par le Conseil de l'Europe, s'appuie sur la notion de « *l'intérêt de l'enfant* » ou d'« *intérêt supérieur de l'enfant* ». Le Comité, dans le cadre de l'Exposé des motifs de 2007, appréhende cette notion à la fois d'un point de vue juridique, à travers la notion de respect des « *droits* » de l'enfant, et, d'un point de vue plus global, de la recherche du « *bien-être* » de l'enfant :

« La procédure concernant les mineurs migrants non accompagnés doit toujours être spéciale et tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Il s'agit de peser toutes les décisions qui le concernent à tous les stades du processus de migration. Toutes les mesures adoptées doivent préserver ses droits et son bien-être. »⁶⁰⁴

⁶⁰⁴ Comité Européen sur les Migrations (CDMG), Exposés des motifs à la recommandation CM/Rec(2007) 9 du comité des ministres aux états membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. 2007, p. 4.

Tel que nous l'avons déjà évoqué précédemment, la notion de solution durable s'appuie également sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant (ISE) :

« *La recherche d'une solution durable devrait être l'objectif ultime dès le premier contact avec l'enfant non accompagné. Il devrait s'agir notamment de rechercher [...] les membres de la famille et de procéder à une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant, en étudiant sur un pied d'égalité toutes les options possibles de solutions durables*⁶⁰⁵ ».

Définition de l'intérêt supérieur de l'enfant

Afin d'appréhender la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Anesm a d'abord étudié les travaux du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, en exploitant l'*Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1)*⁶⁰⁶.

L'observation générale comporte une présentation juridique très détaillée de l'article 3 de la CIDE.

Selon l'observation générale n° 14 du CDE, « *le concept d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer tant la réalisation complète et effective de tous les droits reconnus dans la Convention que le développement global de l'enfant. La pleine application du concept d'intérêt supérieur de l'enfant passe par l'élaboration d'une approche fondée sur les droits de l'homme, impliquant tous les acteurs, afin de garantir dans sa globalité l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle de l'enfant et de promouvoir sa dignité humaine.* »

Le Comité souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est un concept triple :

- C'est un « droit de fond: *Le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont examinés en vue d'aboutir à une décision sur la question en cause, et la garantie que ce droit sera mis en œuvre dans toute prise de décisions concernant un enfant, un groupe d'enfants défini ou non ou les enfants en général. Le paragraphe 1 de l'article 3 crée une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal* » ;
- C'est également un « principe juridique interprétatif fondamental : *Si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert le plus efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés dans la Convention et dans les Protocoles facultatifs s'y rapportant constituent le cadre d'interprétation* » ;
- C'est enfin « une règle de procédure : *Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels.* »

⁶⁰⁵ Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe, 5.12.

⁶⁰⁶ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation générale n° 14*. 2013, *op. cit.*

Cette analyse engendre, selon le CDE, trois types différents d'obligation pour les États parties à la convention :

- L'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit « *intégré de manière appropriée et systématiquement appliqué dans toutes les actions conduites par une institution publique* » [...],
- L'obligation de veiller à ce qu'il « *ressorte de toutes les décisions judiciaires et administratives ainsi que des politiques et des textes législatifs concernant les enfants que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale* » [...],
- L'obligation de veiller à ce que « *l'intérêt de l'enfant soit évalué et soit une considération primordiale dans toutes les décisions et mesures prises par des entités du secteur privé* [...] ».

L'observation générale produite par le CDE propose ensuite sa définition de l'ISE.

« 32. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et sa teneur doit être déterminée au cas par cas. C'est en interprétant et en appliquant le paragraphe 1 de l'article 3, dans le sens des autres dispositions de la Convention, que le législateur, le juge, l'autorité administrative, sociale ou éducative sera en mesure de préciser le concept et d'en faire un usage concret. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant est donc souple et adaptable. Il devrait être ajusté et défini au cas par cas, en fonction de la situation particulière de l'enfant ou des enfants concernés, selon les circonstances, le contexte et les besoins des intéressés. Pour les décisions relatives à des cas individuels, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé en tenant compte de la situation concrète de l'enfant concerné. »

L'expression « *considération primordiale* » signifie que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être mis sur le même plan que toutes les autres considérations. « *Cette position forte est justifiée par la situation particulière de l'enfant : dépendance, degré de maturité, statut juridique et, fréquemment, impossibilité de faire entendre sa voix.* »

L'intérêt supérieur de l'enfant et ses liens avec les autres principes généraux de la Convention

- L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la non-discrimination (art. 2),
- L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6),
- L'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu (art. 12),
- Le développement des capacités de l'enfant (art. 5) doit être pris en considération lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit d'être entendu sont en jeu. De même, à mesure que l'enfant se développe, son opinion doit avoir un poids croissant dans l'évaluation de son intérêt supérieur.

Evaluation et détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'observation générale n° 14 du CDE⁶⁰⁷ reprend la distinction entre :

- L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant (EIS),
- La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS).

« 46. Comme il est indiqué plus haut, l'«*intérêt supérieur de l'enfant*» constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit:

⁶⁰⁷ Ibid.

a) Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres;

b) Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en œuvre de ce droit.

47. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont les deux stades de la marche à suivre pour prendre une décision. L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant. L'expression «détermination de l'intérêt supérieur» désigne le processus formel, assorti de sauvegardes procédurales rigoureuses, ayant pour objet de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant sur la base de l'évaluation de l'intérêt supérieur à laquelle il a été procédé. »

Le CDE apporte quelques précisions sur chacun de ces deux stades de l'accompagnement du MNA.

« 48. Évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant est une opération toujours unique en ce qu'elle doit être effectuée dans chaque cas particulier au regard des circonstances propres à chaque enfant ou groupe d'enfants concerné ou aux enfants en général. Ces circonstances sont liées aux caractéristiques de l'enfant ou des enfants concernés, dont l'âge, le sexe, le degré de maturité, l'expérience, l'appartenance à un groupe minoritaire et le fait de présenter un handicap physique, sensoriel ou intellectuel, ainsi qu'au milieu social et culturel auquel appartient l'enfant, notamment la présence ou l'absence de ses parents, le fait que l'enfant vit ou non avec eux, la qualité de la relation entre l'enfant et sa famille ou ses pourvoyeurs de soins, la sécurité de son environnement et l'existence de solutions de remplacement de qualité à la disposition de la famille, de la famille élargie ou des pourvoyeurs de soins.

49. La détermination de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait débiter par l'examen des circonstances particulières faisant de chaque enfant un cas unique. Cette démarche suppose de retenir certains éléments et d'en écarter d'autres et influe aussi sur le poids relatif attribué à chacun par rapport aux autres. Pour les enfants en général, les mêmes éléments interviennent dans l'évaluation de l'intérêt supérieur. »

Ainsi, selon le CDE, les éléments dont il faut tenir compte lors de l'évaluation/détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant sont :

- L'opinion de l'enfant sur les sujets qui le concernent,
- L'identité de l'enfant qui englobe des éléments comme « le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les convictions, l'identité culturelle et la personnalité⁶⁰⁸ »,
- Les modalités de prise en charge, éléments de protection et de sécurité dans l'environnement de l'enfant,
- Les situations de vulnérabilité, « par exemple, d'un handicap ou de son appartenance à un groupe minoritaire ou bien du fait qu'il est migrant ou demandeur d'asile, est victime de mauvais traitements ou vit dans la rue⁶⁰⁹ »,
- Le droit de l'enfant à la santé,
- Le droit de l'enfant à l'éducation.

Les garde-fous

« 85. La mise en œuvre adéquate du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale exige l'institution et le respect de sauvegardes procédurales adaptées aux

⁶⁰⁸ Ibid.

⁶⁰⁹ Ibid.

enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue en tant que tel une règle de procédure (voir plus haut par. 6 b)).

Les États sont tenus de mettre en place des dispositifs formels, assortis de sauvegardes procédurales rigoureuses, destinés à évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise de décisions qui le concernent, y compris des mécanismes d'évaluation des résultats. »⁶¹⁰

Principales garanties procédurales :

- Droit de l'enfant d'exprimer son opinion
- Établissement des faits sur la base d'éléments factuels ayant été vérifiés : « Cela peut nécessiter des entretiens avec des proches de l'enfant, avec d'autres personnes en contact avec lui au quotidien et avec les témoins de certains incidents, entre autres. »,
- La prise en compte de la perception du temps telle que vécue par l'enfant,
- Le recours à des professionnels qualifiés pour assurer leur accompagnement et leur protection
- La mise en place d'une représentation juridique pour tout enfant relevant d'une démarche de type EIS/DIS,
- Raisonnement juridique : motivation, justification et explication à l'enfant des décisions prises,
- Appui sur des mécanismes de réexamen ou de révision des décisions,

Le Conseil de l'Europe envisage également cette notion sous l'angle d'un processus continu d'évaluation de l'intérêt des MNA :

« Il est difficile de retenir une définition universelle de l'intérêt supérieur d'une personne, bien que ce terme comprenne toujours les principes généraux de protection et de droits. Le HCR (2006, 2008) distingue entre l'évaluation de l'intérêt supérieur, processus continu qui englobe tous les aspects des relations avec un mineur, et la détermination de l'intérêt supérieur, qui est réalisée formellement à certains moments lors de décisions qui touchent le mineur de façon permanente ou du moins à très long terme. Le présent manuel entend "intérêt supérieur" dans le premier sens, mais il reconnaît que l'ensemble des évaluations, rapports et plans peuvent éclairer les décisions qui ont des effets à long terme ou permanents. »⁶¹¹

L'Anesm a retenu, conformément aux analyses précédentes et à celle de MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ⁶¹², que trois points vont directement concerner l'action des établissements et services auprès des MNA relativement à la prise en compte de leur ISE :

- Cette prise en compte ne se limite pas aux décisions mais englobe les actes, les conduites, l'absence d'action ;
- L'ISE doit être déterminé au cas par cas. Il doit être souple et adaptable, ajusté en fonction des circonstances, du contexte et des besoins des intéressés. Il doit être déterminé et évalué en respectant pleinement les droits énoncés par la CIDE ;
- L'ISE peut être en conflit avec d'autres droits. Il faut donc mettre en balance les intérêts de toutes les parties et trouver un compromis acceptable. A défaut de compromis, prendre les décisions qui correspondent le mieux à l'ISE.

La mise en balance des éléments considérés dans l'évaluation de l'intérêt supérieur

Les divers éléments pris en considération par le CDE⁶¹³ pour évaluer l'intérêt supérieur dans un cas et dans des circonstances données peuvent être en conflit les uns par rapport aux autres. Ainsi, le souci de préserver la place de l'enfant dans son milieu familial peut être en conflit avec l'impératif de protéger

⁶¹⁰ *Ibid.*

⁶¹¹ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

⁶¹² BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶¹³ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation générale n° 14*. 2013, *op. cit.*

l'enfant contre le risque de violence ou de maltraitance de la part de ses parents. Dans une telle éventualité, les divers éléments devront être mis en balance pour dégager la solution répondant à l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants.

De la même manière, le respect de l'ISE d'un enfant passe par la reconnaissance du « caractère évolutif des capacités de l'enfant. Les décisionnaires doivent donc envisager des mesures pouvant être revues ou ajustées en conséquence plutôt que de prendre des décisions définitives et irréversibles. Pour ce faire, ils devraient non seulement évaluer les besoins physiques, affectifs, éducatifs et autres de l'enfant au moment de la prise de décisions, mais aussi envisager les scénarios possibles de développement de l'enfant et les analyser dans le court terme comme dans le long terme. Dans cette optique, les décisionnaires devraient évaluer la continuité et la stabilité de la situation actuelle et future de l'enfant. »

Dans ce domaine, l'expérience du HCR constitue une source citée de façon récurrente dans la littérature. Le HCR rappelle également le caractère indispensable de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. Il s'est attaché à préciser les modalités de la procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant en examinant à la fois la question de l'objectif, du moment auquel elle doit intervenir, des étapes à suivre, de la collecte d'information, des acteurs à impliquer, de l'équilibre entre les éventuels droits concurrents de l'enfant, de l'information de l'enfant, du suivi et de la révision de la procédure⁶¹⁴.

Le Haut-commissariat pour les réfugiés a également défini des principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant⁶¹⁵, mis en œuvre par les différentes agences du HCR.

La « détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant (DIS) » décrit le processus formel, assorti des garanties de procédure strictes, qui déterminera l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'une décision particulièrement importante pour l'enfant sera prise. Ce processus facilitera la participation adéquate de l'enfant sans discrimination, où les décideurs ayant l'expérience requise sont impliqués et où tous les facteurs pertinents sont pris en compte afin de déterminer la meilleure option pour l'enfant.

L'« évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) » est une première étape (préalable à la DIS) pour évaluer les besoins immédiats de protection du mineur (identification, hébergement, soins, représentation légale, etc.) : « Elle soutient les acteurs de protection de l'enfance dans les décisions ou mesures prises pour le compte d'un enfant conformément à l'Article 3 de la CDE. L'évaluation de l'intérêt supérieur devrait être menée dès qu'un enfant a été identifié comme étant exposé à des risques. [...] Bien que l'EIS ne nécessite pas les garanties procédurales strictes de la DIS, le personnel disposant de l'expertise exigée, des compétences et connaissances liées à la protection de l'enfance devrait procéder à l'EIS. L'EIS implique des entretiens avec l'enfant et les personnes qui s'occupent de lui [...]. Les opinions de l'enfant et ses désirs doivent être recueillis. L'évaluation et les recommandations doivent être documentées afin de faciliter la surveillance et le suivi de l'enfant et des interventions. [...] L'EIS a généralement pour résultat l'évaluation de la situation de l'enfant, des recommandations quant aux interventions de prise en charge et de protection. L'EIS peut avoir pour résultat une recommandation exigeant ou recommandant la détermination de l'intérêt supérieur. Même s'il est clair qu'un processus complet de DIS sera nécessaire, celui-ci peut être mis en attente pour, par exemple, donner du temps à la recherche de la famille. Dans ce cas-là, l'EIS peut être une première étape du processus. Dans ces circonstances, une EIS bien faite est une bonne base pour le processus complet de DIS et un outil de suivi de l'évolution de la situation de l'enfant⁶¹⁶ »

⁶¹⁴ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

⁶¹⁵ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*. Genève : UNHCR, mai 2008.

⁶¹⁶ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

Le groupe d'appui à la protection de l'enfance, constitué par la CNAPE (Conférence Nationale des Associations de Protection de l'Enfance) a porté un travail de réflexion⁶¹⁷ sur la définition de l'intérêt de l'enfant, en lien avec les besoins objectifs et subjectifs, fondamentaux et spécifiques d'un enfant et les droits conférés à cet enfant aux termes des différentes réglementations.

Les éléments de définition et d'approche du concept d'ISE sont dans la droite ligne des éléments déjà mentionnés :

« La notion d'intérêt de l'enfant n'a de sens que dans le cadre d'une dynamique de choix, de décision et ne peut donc être définie en dehors d'un usage concret (à l'instar de la notion de danger). Elle est associée étroitement aux notions de besoins et de droits fondamentaux de l'enfant. L'introduction de la notion d'intérêt de l'enfant et l'élargissement du champ de la protection de l'enfance (article 1 de la loi n° 2007-293 réformant la protection de l'enfance (art. L112-3 du CASF) apportent au cadre légal des interventions de protection de l'enfance des éléments de références. Lui sont ainsi associées :

- *Des références conceptuelles, comme le développement de l'enfant, la continuité relationnelle ou l'attachement ;*
- *Des références juridiques, comme le droit d'accès aux écrits le concernant ou le droit d'être entendu dans les procédures judiciaires l'intéressant ;*
- *Une référence opérationnelle, le projet pour l'enfant, qui regroupe l'ensemble des actions entreprises auprès de lui et de ses proches dès lors qu'il est pris en charge par les services de protection de l'enfance. »*

S'appuyant sur les travaux de recherche de différentes organisations internationales ou européennes, notamment les travaux du centre de recherche INNOCENTI constitué par l'UNICEF, le groupe d'appui à la protection de l'enfance reconnaît 6 dimensions constitutives du bien-être de l'enfant :

- conditions matérielles de vie,
- santé et sécurité,
- accès à l'éducation (scolarité et formation professionnelle),
- soutien des relations avec la famille et les pairs,
- prévention des comportements à risques,
- perception subjective par l'enfant de son propre état de bien-être.

La notion de bien-être de l'enfant a également été une notion centrale dans l'approche de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que défini et développé par MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ⁶¹⁸ :

« Le bien-être de l'enfant étant entendu ici comme englobant « la satisfaction de ses besoins matériels, physiques, éducatifs et affectifs, ainsi que de ses besoins d'affection et de sécurité »⁶¹⁹, il était donc indispensable d'intégrer les besoins fondamentaux suivants dans notre définition de la notion d'intérêt supérieur des mineurs en migration rencontrés : accès à la santé, accès à l'éducation et à la formation, droit à un hébergement adéquat, droit à l'alimentation, à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à un suivi éducatif satisfaisant.

Les travaux de Ryff et Keyes⁶²⁰ proposent une déclinaison de six composantes contribuant à ce que ces auteurs qualifient de bien-être psychologique : l'autonomie (vue comme la capacité à être indépendant et autodéterminé), la maîtrise de son environnement, la croissance personnelle (avoir un sentiment de développement continu, être ouvert à de nouvelles expériences, avoir le sentiment de réaliser son potentiel), les relations positives avec les autres, les buts dans la vie (avoir le sentiment que sa vie passée et présente ont un sens) et l'acceptation de soi (avoir un regard positif envers soi-même) ».

⁶¹⁷ GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. 2011, *op. cit.*

⁶¹⁸ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶¹⁹ NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Observation générale n° 14.* 2013, *op. cit.*

⁶²⁰ RYFF, C. D., KEYES C. L. M. The Structure Of Psychological Well-Being Revisited. *Journal Of Personality And Social Psychology* : 1995, vol. 69, n°4, pp.719-727.

Pour le groupe d'appui à la protection de l'enfance, « *il existe donc une référence commune consistant à apprécier l'intérêt de l'enfant au regard de sa situation propre (in concreto) et non à faire de cette notion un critère absolu et général. Lorsque plusieurs intérêts se trouvent en tension, il s'agit de rechercher parmi ceux-ci celui qui doit être privilégié compte tenu des besoins de l'enfant. Soit il s'agit de plusieurs intérêts de l'enfant qui entrent en concurrence (un exemple type est l'intérêt de l'enfant à ne pas être séparé de ses parents et l'intérêt de l'enfant à ne pas être privé de liberté, deux intérêts contradictoires lorsqu'il s'agit d'un enfant de parents étrangers en situation irrégulière placés en centre de rétention administrative. L'administration considère généralement qu'il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents et met entre parenthèse le second intérêt), soit il s'agit d'un intérêt de l'enfant qui entre en concurrence avec l'intérêt d'un tiers, souvent l'un des parents ou les deux parents.*

« *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris en protection de l'enfance, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale. La définition de l'intérêt de l'enfant dans une situation concrète se fera au terme d'un processus contradictoire où l'ensemble des éléments permettant de prendre une décision seront discutés et élaborés par les parties en présence. Ainsi, lorsque la question de la séparation se pose, il sera pris en compte le principe du droit à avoir une vie familiale, le contexte de vie de l'enfant, ses besoins fondamentaux, ce que peut apporter un placement dans ses aspects positifs mais aussi dans ses effets négatifs. C'est au terme du processus contradictoire que pourra être défini concrètement l'intérêt supérieur de l'enfant guidant la décision et ses modalités d'application⁶²¹* »

Le groupe s'astreint ensuite à interpréter l'article L. 112-4 du CASF qui dispose que :

« *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* »

Pour le groupe d'appui, la notion d'ISE doit être reliée à la notion de « besoins de l'enfant ». Il convient donc de définir ceux-ci afin de pouvoir évaluer l'état des besoins d'un enfant avant de mettre en œuvre son accompagnement. L'Anesm vous invite à vous reporter aux éléments précédents présentés dans cet argumentaire sur la notion de besoins, fondamentaux et spécifiques, du MNA.

Quant à la notion de droit de l'enfant, il faut retenir des travaux du groupe d'appui que :

- Les droits de l'enfant sont donc liés aux droits et devoirs de ses parents le concernant.
- Il faut respecter la place de l'enfant dans la définition de son intérêt
- la propre perception par le mineur lui-même de son intérêt doit être entendue et prise en compte tant qu'elle ne le met pas en danger.

Pour rappel :

- Article 371-1 du Code civil : « *L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*
- Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »
- Article L. 112-3 du CASF : « *[...] Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.* »
- Article L. 223-4 du CASF : « *Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.*

⁶²¹ GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. 2011, *op. cit.*

Construire une méthodologie d'évaluation et de prise de décision conformes aux prescriptions relatives à la promotion de l'ISE dans le cadre des projets de vie et des solutions durables, avec l'appui des méthodologies de type EIS et DIS.

Le rapport « Safe and sound »⁶²² a pour principal objectif de présenter les préconisations (et les pratiques réputées comme respectant ces préconisations au sein des états) visant à garantir une prise en compte effective de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les processus d'accompagnements des MNA.

Ce rapport propose une méthodologie générale à destination des Etats européens dans le but d'intégrer les techniques d'évaluation et de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions prises au cours de l'accompagnement des MNA.

Une fois l'accès au territoire effectif pour le MNA, les différents temps de la procédure d'accompagnement tels que présentés dans le rapport « Safe and sound » sont les suivants :

- Orientation vers les services de protection organisés par l'Etat sur son territoire,
- Mise en place du projet d'accompagnement dans le cadre de la mesure de protection prise au bénéfice du jeune, intégrant une évaluation préalable de la procédure d'accès au séjour régulier du jeune une fois celui-ci majeur,
- Réception de la décision statutaire telle que sollicitée par le jeune,
- Identification d'une solution durable et mise en œuvre de celle-ci,
- Evaluation de la mise en œuvre de la solution durable.

Certaines actions spécifiques sont identifiées comme étant nécessaires à la primauté de l'ISE dans les processus d'accompagnement des MNA⁶²³ :

- L'établissement d'une relation de confiance
- La promotion de la participation du mineur et la prise en compte de ses souhaits, capacités et le respect de ses projets
- La mise en œuvre d'une recherche de la famille du mineur
- La mise en œuvre de procédure de détermination de l'âge respectant les garanties imposées par les législations internationales, européennes et nationales,
- L'évaluation de la situation du mineur dans un cadre multidisciplinaire, développant une analyse globale des besoins, des ressources et des contraintes du jeune,
- L'appui sur des informations objectives
- Le respect des règles relatives au partage d'information en protection de l'enfance, dans un souci de préserver la confidentialité de certaines informations sensibles et personnelles,
- Le développement d'une analyse fondée sur les besoins repérés des MNA (voir la boîte à outil, P 42 du document)
- Le développement de techniques professionnelles permettant de soupeser les éléments de situation du MNA dans une logique de promotion de son intérêt supérieur (voir la boîte à outil p 43)
- La mise en place des garanties nécessaires à un projet de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers,
- L'anticipation, la préparation et l'accompagnement à la transition vers l'âge adulte du MNA.

L'Anesm a également analysé le Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS, élaboré par les services du HCR⁶²⁴.

⁶²² HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR), FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). 2014, *op. cit.*

⁶²³ *Ibid.*

⁶²⁴ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

Ce document précise les éléments d'organisation générale autour d'une procédure de DIS.

- « • Elle fournit un processus formel assorti de garanties pour prendre des décisions qui auront probablement un impact substantiel sur la vie des enfants.
- Elle garantit la prise en compte des opinions des enfants selon leur âge, leur degré de maturité et l'évolution de leurs capacités.
 - Elle fournit une évaluation plus claire des enfants en situation de risque abordant le spectre complet de la situation de l'enfant, ses besoins et vulnérabilités et prend en compte les effets à court et long terme.
 - Elle facilite la gestion des cas grâce à l'élaboration de dispositifs de prise en charge assurant un meilleur suivi des enfants en danger.
 - Elle améliore la qualité de la prise en charge des enfants en situation de risque puisqu'elle implique des personnes disposant d'expertises variées liées à la protection de l'enfance.
 - En qualité d'engagement conjoint, elle permet également d'attribuer les rôles et responsabilités et améliore ainsi la responsabilité des différents acteurs impliqués dans des prestations de protection des enfants »

L'UNHCR présente également, dans un autre document de travail⁶²⁵, les grandes lignes d'une méthodologie de travail, destinés aux professionnels en charge de l'accompagnement du MNA, visant à produire une DIS :

Grandes lignes suggérées pour des procédures standard opérationnelles de DIS

- Introduction (références aux principes directeurs du HCR, la CDE, les principes directeurs interagences pour les enfants non accompagnés et séparés, le kit d'outil de prise en charge provisoire interagences, les lois nationales, etc.).
- Objectifs du processus de DIS.
- Principes au cœur du processus de DIS, tels que la confidentialité, la participation significative de l'enfant, la neutralité, le maintien d'une approche axée sur l'enfant, etc.
- Souligner l'exigence, pour tous ceux qui travaillent sur la DIS, de signer et de respecter le code de conduite.
- Les moments auxquels entreprendre une DIS.
- Le groupe cible (y compris l'âge maximum des jeunes pouvant être inclus au processus de DIS).
- Souligner les différentes étapes du processus et les rôles et responsabilités des acteurs impliqués (identification, enregistrement, documentation, recherche dans le pays et au delà des frontières, renvoi, placement en famille d'accueil, surveillance, suivi et mise en œuvre des décisions).
- Mécanismes de compte-rendu et flux d'information.
- Processus décisionnel du groupe (examen, analyses, comment les décisions sont atteintes [à la majorité ou à l'unanimité], documentation de la décision et plan de mise en œuvre de la décision, agences responsables, durées et délais).

Procédures en cas de désaccord entre les membres du groupe chargé de la DIS sur la décision.

- Signature par tous les membres du groupe du rapport de DIS, y compris la décision et le plan de mise œuvre.
- Informer l'enfant/tuteur de la décision.
- Clôture et réouverture des cas.
- Fixer un ordre de priorité des cas de protection urgent

Mais c'est surtout les éléments produits par l'UNHCR autour de la « gestion de cas » qui a fourni à l'Anesm les éléments d'appui les plus probants :

⁶²⁵ Ibid.

« La gestion des cas garantit que les besoins individuels de l'enfant et des personnes en charge sont satisfaits grâce à un processus systématique et coordonné.

L'objectif de la gestion des cas est d'évaluer méthodiquement, planifier et intervenir dans les cas individuels pour que la prise en charge et la protection soient assurées de manière cohérente et structurée pour l'enfant à titre individuel. De la même manière, une bonne gestion des cas garantira la cohérence de la qualité des décisions pour la prise en charge de chaque enfant. A cet effet, un système de gestion des cas exige une direction forte, un travail d'équipe et une bonne coordination. Il exige également la documentation de tous les aspects du cas dans un dossier papier ou électronique. Le processus de DIS, lorsqu'il est mis en œuvre dans le cadre d'un programme général de protection de l'enfance, est, en lui-même un système de gestion des cas.

[...] Pour les enfants identifiés comme étant en danger ou ayant besoin d'aide, un processus décisionnel assorti de responsabilités garantit que tous les acteurs soient envisagés et engagés pour déterminer les interventions et solutions, qu'elles soient immédiates ou à long terme.

§ 5.11.3 Parvenir à des décisions transparentes et de qualité et finaliser les recommandations.

La prise de décision et l'identification de solutions durables dans l'intérêt supérieur de l'enfant peut être un processus difficile : différents facteurs, faits et droits de l'enfant doivent être équilibrés et soupesés.

La qualité de la décision dépendra de la qualité des entretiens menés avec l'enfant ainsi que de la qualité et l'intelligibilité des informations enregistrées.

[...]

Le personnel de protection de l'enfance et les membres du groupe chargé de la DIS doivent être capables d'équilibrer les options et de faire des choix éclairés et objectifs, tout en prenant dûment en compte les opinions exprimées par l'enfant. Leurs décisions peuvent avoir des implications profondes et à long terme pour l'enfant. Typiquement, déterminer l'intérêt supérieur dans le contexte opérationnel du HCR, c'est choisir parmi un nombre limité d'alternatives, la moins préjudiciable. Souvent, les solutions ne sont pas indiscutablement « justes ». Dans l'analyse finale, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant exige un jugement qui prend en compte une vaste gamme de facteurs utiles et probablement concurrents dans le domaine des possibilités réalisables⁶²⁶. Pourtant, certains droits et facteurs doivent faire l'objet d'une attention spéciale au cours du processus décisionnel, en gardant à l'esprit que chaque enfant est unique :

- Exposition réelle ou probable aux sévices, négligence, exploitation et violence qui l'emportent sur les autres facteurs,
- Sévices, négligence, exploitation et violences antérieures (fréquence, motifs récurrents et tendances),
- Sûreté/sécurité dans la zone où l'enfant vit,
- Un environnement stable, protecteur et favorable à son développement.
- Les causes à l'origine des sévices, négligences, exploitations et violences passées toujours existantes,
- Importance de la famille et de relations étroites,
- Dispositifs de prise en charge alternatives stables,
- Accès aux services de base (santé, alimentaires, eau, abri, éducation, etc), encourageant la survie et le développement des droits de l'enfant,
- Accès aux traitements pour les enfants malades,
- Les points de vue et opinions de l'enfant à la lumière des solutions disponibles,
- Les opinions des membres de la famille et des autres proches de l'enfant,
- La recherche d'un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et les droits des autres,
- La capacité à surveiller l'enfant⁶²⁷ »

⁶²⁶ Eléments soulignés par l'Anesm.

⁶²⁷ HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). 2011, *op. cit.*

Nous avons enfin étudié la façon dont MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ⁶²⁸ ont appréhendé cette méthodologie autour de la DIS. Ils se sont également inspirés des documents suivants :

- UNHCR (2008), *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 98 pp., en particulier pp. 48 et suivantes,
- UNHCR (2011), *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du HCR relatifs à la DIS*, 153 p.

Selon les auteurs, « [l'UNHCR] considère que débiter une DIS nécessite la désignation d'un superviseur et la mise en place d'un groupe d'experts composé de trois à cinq personnes ayant des compétences professionnelles dans le domaine de protection de l'enfance. La mise en place de ce groupe devrait se faire en coopération avec les autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance ainsi qu'avec d'autres organisations internationales ou ONG connaissant les problématiques liées à la migration des MIE.

Une fois le superviseur et le groupe d'experts formés, l'étape suivante sera la collecte des informations nécessaires relatives à la situation, les conditions socio-économiques et la sécurité du MIE concerné dans les différents sites géographiques envisagés pour appliquer une solution durable (principalement le milieu d'origine ou de provenance de l'enfant et le milieu dans lequel il vit dans le pays d'accueil). Cette phase comprend la vérification des documents existants donnant des informations sur l'enfant, des observations, des entretiens avec le MIE et avec les personnes de son entourage identifiées dans les contextes géographiques envisagés (celles qui s'occupent de lui, les parents s'ils ont été identifiés, la famille élargie, les frères et soeurs, les amis, les voisins, le personnel encadrant, les enseignants, etc.). Enfin, une décision sur la DIS devra être prise. Trois paramètres principaux doivent être considérés dans cette prise de décision :

- (1) Les conditions de sécurité du MIE dans les différents contextes géographiques ;
- (2) Les possibilités du MIE d'exercer ses droits, particulièrement les possibilités d'un développement adapté (accès aux services de santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant, etc.) dans les différents sites envisagés ;
- (3) Les opinions du MIE et des membres de sa famille concernés par la décision (ainsi que de son personnel encadrant).

La décision finale doit tenir compte en tout cas des éventuelles situations de concurrence pour accéder à tel ou tel droit dans les sites envisagés pour appliquer une solution durable et doit être la plus respectueuse d'un ensemble de droits le plus ample possible. »

Parmi les expériences nationales analysées, l'expérience suisse⁶²⁹ formalise également, dans le cadre d'un guide à l'usage des professionnels œuvrant dans la prise en charge des MNA, une démarche en 8 étapes destinée à déterminer l'intérêt supérieur des MNA :

⁶²⁸ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶²⁹ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. 2016, *op. cit.*

Objectif	Procéder à une évaluation individualisée de l'intérêt supérieur de l'enfant en vue de déterminer les options de solution durable
Vision	Recherche d'une solution concrète, adaptée et durable comme objectif ultime dès le premier contact avec un enfant séparé. Un statut provisoire devrait être accordé au jeune dans l'attente de la décision des autorités.
Etapas proposées	<p>Procédure de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture de la procédure en accord avec le jeune - Définition d'un panel⁶³⁰ et d'un coordinateur chargé de la procédure - Recherche de la famille par le biais d'un service transnational compétent et reprise du contact - Evaluation de la situation familiale et de la situation générale dans le pays d'origine (voir étape 5) - Evaluation de la situation du jeune dans le pays d'accueil (voir étape 6) - Rapport et recommandation du panel concernant la meilleure option d'avenir pour le jeune (voir étape 7) - Décision des autorités avec considération du rapport - Mise en œuvre de la décision et suivi (voir étape 8)

Etablir le lien entre ISE, EIS/DIS et les outils prévus par la législation française que sont le projet pour l'enfant (PPE) et le projet personnalisé (PP)⁶³⁰

L'ISE dans le droit français de la protection de l'enfance

- Article L. 112-4 du CASF : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant* »,
- Article L. 221-1 du CASF : « *Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;* »,
- Article 375-1 du Code civil : « *Le juge des enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative. Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant* ».

Pour rappel, la Loi n° 2007-305 du 5 mars 2007 avait modifiée l'article L.112-3 du CASF, ainsi rédigé une fois la loi promulguée :

«*La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs*».

- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

La loi du 14 mars 2016 centre les actions de protection de l'enfance sur la réponse aux besoins de l'enfant, notamment dans son article 1^{er} :

« *Art. L. 112-3. – La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.*

«*Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents.*

«*Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer*

⁶³⁰ L'Anesm a fait le choix d'utiliser l'expression « projet personnalisé » en lieu et place de l'expression « projet d'accueil et d'accompagnement », tel que disposé par l'article L. 311-3 du CASF issu de l'article 8 de la loi du 2 janvier 2002.

sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

«Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

«La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Donc, il faut prendre en compte les besoins de l'enfant à court et moyen termes et «veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme» (article L.221-1 du CASF).

L'article 21 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L. 223-1-1 du CASF) précise le contenu du projet pour l'enfant, construit à partir de l'évaluation des besoins et ressources de l'enfant :

« Art. L. 223-1-1. – Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé « projet pour l'enfant », qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

«Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

«Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

«L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

«Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues par la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

«Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi. «Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

«Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

«Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant ».

L'article 28 de la loi n° 2016-2987 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L. 223-5 du CASF) indique le contenu théorique des rapports de situation produits par les services de l'ASE :

« I. – L'article L. 223-5 du même code est ainsi modifié:

1o Le deuxième alinéa est ainsi modifié:

[...]

b) [...]: «Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport »

Les décrets d'application de cette loi précisent les contenus attendus :

- Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles
- Le décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

« Art. R. 223-18.-[...]

« Il a pour objectif d'apprécier la situation de l'enfant au regard de ses besoins fondamentaux sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social et de s'assurer de son bon développement et de son bien-être.

« Il permet d'actualiser le projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 en s'assurant notamment qu'il répond bien aux besoins de l'enfant et à leur évolution. Il permet également de s'assurer de l'adaptation à la situation de l'enfant de la prestation d'aide sociale à l'enfance ou du bon accomplissement des objectifs fixés par la décision judiciaire.

« Art. R. 223-19.-Le rapport de situation de l'enfant est élaboré après une évaluation pluridisciplinaire de sa situation prévue à l'article L. 223-5.

« Il prend en compte les objectifs poursuivis et le plan d'actions définis dans le projet pour l'enfant et porte notamment sur les trois domaines de vie suivants prévus aux articles L. 223-5 et dans le référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant :

« 1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les relations de l'enfant avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie ;

« 3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

« Le rapport de situation porte également le cas échéant sur le projet d'accès à l'autonomie élaboré dans l'année qui précède la majorité de l'enfant en application de l'article L. 222-5-1.

« Art. R. 223-20.-I.-Le rapport de situation de l'enfant présente :

« 1° Les éléments principaux tirés de l'évaluation pluridisciplinaire de la situation de l'enfant ;

« 2° Le bilan de la mise en œuvre des actions définies dans le projet pour l'enfant en mettant en exergue les points d'évolution, les actions à poursuivre et l'implication des parents ;

« 3° Le bilan de l'atteinte des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;

« 4° Pour les enfants concernés, le bilan des actions mises en place dans le cadre du projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1.

« II.-Il propose dans sa conclusion, le cas échéant :

« 1° Des ajustements du plan d'actions prévu dans le projet pour l'enfant ;

« 2° Des évolutions des objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire ;

« 3° Des ajustements du projet d'accès à l'autonomie pour les enfants concernés ;

« 4° Un arrêt, un maintien ou un renouvellement de la prestation d'aide sociale à l'enfance.
« Il donne, le cas échéant, un avis sur une éventuelle évolution de la mesure judiciaire ou du statut juridique de l'enfant ;
« 5° La saisine de la commission prévue à l'article L. 223-1, en cas de risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.
« Il contient les dates et faits marquants de la vie de l'enfant, de sa famille et de son environnement pendant la période visée par le rapport et les éventuelles décisions prises durant cette période. »

- Le décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

« Art. D. 223-12.-Le projet pour l'enfant est établi par le président du conseil départemental pour tout enfant bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, dans un délai de trois mois à compter du début de la prestation ou de la mesure. En vue d'établir le projet pour l'enfant, le président du conseil départemental organise, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 221-4, les coordinations nécessaires pour l'élaboration du projet pour l'enfant avec les services chargés de l'exécution des mesures.

« Le projet pour l'enfant est centré sur l'enfant. Il vise à garantir son développement, son bien-être et à favoriser son autonomie.

« Le projet pour l'enfant prend en compte les besoins fondamentaux de l'enfant, sur les plans physique, psychique, affectif, intellectuel et social, au regard notamment de son âge, de sa situation personnelle, de son environnement et de son histoire.

« Le projet pour l'enfant accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

« Art. D. 223-13.-Le projet pour l'enfant est établi dans un objectif de construction commune entre les titulaires de l'autorité parentale, l'enfant, les tiers impliqués dans la vie de l'enfant, les services départementaux et, le cas échéant, le service ou l'établissement auquel le juge a confié la mesure.

« L'élaboration du projet pour l'enfant s'appuie sur l'évaluation de sa situation prévue à l'article L. 223-1, prenant en compte la situation de l'enfant, celle de sa famille, les aides auxquelles il peut être fait appel dans son environnement, ainsi que sur l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1.

« Il prend la forme d'un document unique et structuré indiquant les objectifs et la nature des interventions menées en direction de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement.

« Le projet pour l'enfant est actualisé sur la base des rapports de situation établis au moins tous les ans pour les enfants de plus de deux ans et au moins tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans. L'actualisation du projet pour l'enfant prend en compte notamment les changements de modalités d'accompagnement.

« Art. D. 223-14.-Le projet pour l'enfant contient les informations essentielles relatives à l'enfant, notamment :

« 1° Des informations portant sur son identité : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance ;

« 2° Des informations relatives à l'autorité parentale : identité et adresse des titulaires de l'autorité parentale ;

« 3° Des informations relatives à son lieu de vie ;

« 4° Des informations relatives à la fratrie de l'enfant.

« Il mentionne le service du conseil départemental ou habilité par celui-ci en charge de l'accompagnement de l'enfant et l'identité du référent désigné.

« Le projet pour l'enfant mentionne la décision administrative ou judiciaire de protection de l'enfance

qui fonde l'intervention auprès de l'enfant en précisant la date et le lieu de la décision, les motifs de la décision ainsi que son contenu. Les objectifs de la décision sont rappelés afin que le projet pour l'enfant soit construit en cohérence avec ces objectifs. Il précise, le cas échéant, les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement des titulaires de l'autorité parentale ainsi que des autres personnes de son entourage.

« Les autres documents relatifs à la prise en charge et à l'accompagnement de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge prévu à l'article L. 311-4, le contrat d'accueil prévu à l'article L. 442-1 et, le cas échéant, le plan personnalisé de compensation, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

« Art. D. 223-15.-I.-Le projet pour l'enfant prend en compte les domaines de vie suivants :

« 1° Le développement, la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les relations avec la famille et les tiers ;

« 3° La scolarité et la vie sociale de l'enfant.

« II.-Pour chacun des domaines mentionnés au I, le projet pour l'enfant présente :

« 1° Les éléments synthétiques d'évaluation actualisée, et notamment ceux de l'évaluation médicale et psychologique prévue à l'article L. 223-1-1 pour le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant ;

« 2° Les observations et propositions des titulaires de l'autorité parentale, de l'enfant et de son environnement.

« Concernant le domaine de vie relatif au développement, à la santé physique et psychique de l'enfant, les besoins de soins et d'accompagnement sont identifiés, notamment dans les situations de handicap.

« Sur la base de ces éléments et en cohérence avec les domaines de vie, le projet pour l'enfant définit les objectifs poursuivis et un plan d'actions. Ce plan d'actions décrit les actions à mener auprès de l'enfant, des titulaires de l'autorité parentale et de son environnement. Il précise également la durée et les dates d'échéance des actions ainsi que les acteurs les mettant en œuvre.

« Le projet pour l'enfant intègre le projet d'accès à l'autonomie prévu à l'article L. 222-5-1.

« Art. D. 223-16.-Le projet pour l'enfant est signé par le président du conseil départemental. Dans le cas d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert mentionnée à l'article 375-2 du code civil ou de placement mentionnée aux 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le cadre du service ou de l'établissement à qui le juge a confié la mesure vise le projet pour l'enfant et le transmet au président du conseil départemental pour signature.

« Il est proposé aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement de signer le projet pour l'enfant.

« Le projet pour l'enfant comporte les dates auxquelles le document a été remis aux titulaires de l'autorité parentale, à l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de maturité, aux services chargés de mettre en œuvre les interventions et au juge dès lors que celui-ci est saisi.

« Il identifie les personnes physiques ou morales auxquelles le projet pour l'enfant est communicable.

« Art. D. 223-17.-Lorsque le projet pour l'enfant concerne un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance confié à une personne physique ou morale, le projet pour l'enfant comporte une annexe relative aux actes usuels.

« Cette annexe précise la liste des actes usuels de l'autorité parentale que la personne physique ou morale à qui l'enfant est confié ne peut pas accomplir au nom du service de l'aide sociale à l'enfance sans lui en référer préalablement. Elle précise également les modalités selon lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice de ces actes usuels. »

Ainsi, la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant prend le parti de parler des besoins de l'enfant (article 1^{er}) plutôt que d'intérêt de l'enfant.

Dès lors, les professionnels doivent s'appuyer sur la définition, l'évaluation et la réponse aux « besoins de l'enfant » pour questionner la situation de protection, de développement et de bien-être de

l'enfant afin de dégager les décisions d'accompagnement les plus conformes à la préservation de son intérêt supérieur (concept relatif à une situation d'enfant donnée). Cela s'oppose au principe de fixation des décisions à l'aune des moyens à disposition des institutions sociales de protection de l'enfance.

Est donc retrouvée la tension entre « évaluation de l'IS » et « détermination de l'IS ». Ce que l'ESSMS peut garantir aux MNA accueillis, c'est la mise en œuvre de règles procédurales dans le cadre de la DIS, sur la base de réflexion menée dans le cadre de l'EIS ; c'est en associant un processus de réflexion à un cadre méthodologique strict que les professionnels en charge de l'accompagnement peuvent approcher une définition de l'IS pour un enfant.

Toutefois, pour les MNA, la DIS doit être pensée comme une méthodologie de construction de projet qui permette d'envisager une solution durable spécifique, intégrant l'accession au séjour régulier (dans le pays d'accueil ou ailleurs) en même temps que les champs habituels d'accompagnement (santé, scolarité, formation, autonomie, citoyenneté, etc.) qui sont des éléments classiques de travail pour les ESSMS, bien qu'ils se définissent de façon particulière pour la population MNA. La fréquence des EIS et DIS (mais surtout des DIS qui précèdent les prises de décisions des établissements et institutions qui accompagnent les MNA) pourra donc être supérieure au rythme appliqué pour les autres adolescents accueillis « non MNA », rythme qui se construit souvent à partir des échéances des mesures de protection, de la date d'accession à la majorité des MNA et des délais nécessaires à la prise des décisions statutaires (réponse de l'OFPPA et de la CNDA, décision d'octroi de titres de séjour, octroi de la nationalité française, etc.) au bénéfice du MNA.

L'Anesm a listé les principales dispositions relatives à la DIS/EIS, en appuyant notamment sur celles relatives :

- Aux garanties procédurales à construire autour de la situation du MNA : pluridisciplinarité, recueil et prise en compte de l'avis du MNA, etc.
- De la durabilité des perspectives de projet dégagées pour le MNA,
- La centration des EIS/DIS, initiales et en cours de mesure, sur les besoins fondamentaux et spécifiques tels que repérés chez un MNA, dans une logique de préservation de son ISE,
- Le formalisme associé aux procédures d'évaluation et de décision
- La définition des thématiques à étudier de façon systématique face à la situation d'un MNA

L'analyse a ensuite consisté à comparer ces éléments aux objectifs, aux éléments procéduraux, aux conditions d'élaboration et de mise en œuvre, etc. des documents propres au cadre législatif et réglementaire que sont le projet pour l'enfant et le projet personnalisé, en nous référant aux lois et décrets produits.

C'est ainsi que l'Anesm a pu retrouver dans les cadres d'élaboration et de mise en œuvre du PPE et du PP les mêmes objectifs et moyens, les mêmes obligations méthodologiques que ceux prévus dans le cadre de l'élaboration d'un projet de vie, proposant une solution durable préservatrice de l'ISE. Il apparaît donc fondé de considérer, dans le cadre de ces RBPP, que les outils d'accompagnement administratif des MNA à disposition des ESSMS en France sont adaptés aux exigences internationales et européennes relatives à la construction du projet d'accompagnement d'un MNA.

Les RBPP relatives à la promotion de l'ISE dans le cadre de l'accompagnement des MNA par les établissements et services

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ proposent dans leur enquête⁶³¹ une série de RBPP relatives à la pris en compte effective de l'ISE et des besoins des MNA dans la mise en œuvre de leur accompagnement par les établissements et services de protection de l'enfance.

- « *Évaluer la nature des liens avec l'autorité parentale, et en cas de défaillance de celle-ci, mettre en œuvre dans les meilleurs délais une mesure de tutelle permettant de garantir la représentation légale des mineurs isolés postérieurement à leur protection au titre de l'enfance en danger*
- *Désigner, pour chaque jeune, un tuteur unique et indépendant Contrôler la mise en œuvre des mesures de protection régulièrement et les réajuster en fonction de l'évolution des besoins individuels*
- *Favoriser pour chaque jeune, une réflexion en termes de projet et la mise en place d'un accompagnement individuel en vue de le réaliser*
- *Penser des modes de prises en charge diversifiés et imaginatifs adaptés à chaque cas particulier*
- *Mettre fin aux modes de prises en charge en hébergement hôtelier*
- *Favoriser la synergie et la coordination des acteurs investis dans la prise en charge des jeunes (Juge des enfants, Juge des tutelles, Aide sociale à l'enfance, associations, Éducation nationale, Rectorat, Préfecture, Région) par la mise en place de protocoles de collaboration et d'échange d'information*
- *Évaluer l'ensemble des injonctions éventuelles influençant les projets scolaires et professionnels des jeunes et proposer un projet négocié et adapté à chaque situation en mobilisant les ressources et les dispositifs de l'enseignement public ».*

2.1 Étudier les solutions durables mobilisables pour le mineur non accompagné

Recommandations :

L'Anesm s'est appuyée sur ses travaux précédemment conduits au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet personnalisé pour aborder cette sous-partie sur l'évaluation de la situation individuelle du MNA en France, dans le cadre de son accompagnement par un ESSMS :

- ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*. Saint-Denis : Anesm, 2008⁶³²,
- ANESM. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation des mineurs et jeunes majeurs en cours de mesure dans le champ de la protection de l'enfance*. Saint-Denis : Anesm, 2013⁶³³.

Le maintien des liens entre le MNA et sa famille

La question de l'accompagnement au maintien des liens avec la famille se pose pour l'ensemble des MNA, même si, à cet égard, la situation des MNA sollicitant le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire se distingue. En effet, l'ensemble des MNA est inscrit dans une filiation et fait partie d'une famille. Les MNA peuvent entretenir des relations avec leurs parents et les membres de leur famille, comme ils peuvent ne pas entretenir ces liens, soit que leur famille ne soit pas joignable, qu'elle ait disparu ou que le MNA ne souhaite pas les contacter.

La spécificité de la situation des MNA sollicitant une protection internationale est que le statut de réfugié, d'apatride, etc. ne pose pas la question du maintien des liens avec la famille comme un critère

⁶³¹ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶³² Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=134>.

⁶³³ Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=724>.

d'octroi ou de refus de cette protection internationale. Le CESEDA, en revanche, conditionne le droit au séjour régulier des MNA non DA à la réalité des liens entretenus avec la famille.

Il convient donc, pur les professionnels, de pouvoir accompagner le maintien des liens avec la famille, mais également l'absence ou l'arrêt de ces liens.

Le défenseur des droits, dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers en France, livre son analyse et ses constats quant à cette question :

« Plusieurs dispositions du CESEDA envisagent l'accès au séjour des mineurs isolés devenus majeurs ou des mineurs âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité salariée. Cet accès est, selon les situations, de plein droit ou, au contraire, soumis au pouvoir discrétionnaire du préfet. [...] Parmi les réserves [assorties à la délivrance des titres de séjour par le préfet instruisant une demande de TS produite par un MNA], il y a lieu de s'arrêter sur celle qui engage les préfets à tenir compte de « la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine » (A cet égard, précisons que la circulaire du 28 nov. 2012 (n° NOR INTK1229185C) engage les préfets à ne pas opposer systématiquement au mineur le critère tiré de la nature des liens avec pays d'origine « si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés »). La formulation d'une telle considération apparaît en effet discutable dès lors qu'elle pourrait encourager les mineurs à rompre les liens qu'ils seraient parvenus à conserver avec leur famille, au risque d'aggraver la situation d'isolement et d'extrême vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent déjà. Elle est d'ailleurs peu cohérente avec la prise en charge assurée par les services de l'ASE, qui s'efforcent au contraire de travailler avec les familles pour préserver ces liens. En outre, le fait que le mineur isolé ait pu conserver des liens avec sa famille dans son pays d'origine ne signifie pas pour autant qu'un retour de celui-ci dans son pays soit envisageable.⁶³⁴ »

Les membres du GT ont souligné collectivement leur volonté de voir la question de l'histoire familiale des MNA, en référence à leur situation d'isolement, approfondie dans le cadre de la préparation des RBPP. Les questions soulevées sont :

- Quelle place accorder à l'histoire familiale du MNA, qu'il soit dans un projet de retour au pays d'origine ou d'installation dans le pays d'accueil ?
- Comment travailler cette histoire familiale ?
- Comment et pourquoi contacter les parents/titulaires de l'autorité parentale des MNA ?
- Faut-il prendre leur avis sur leur accord quant au mouvement migratoire de leur enfant ?
- Comment apprécier la réalité de l'isolement quand le contact du MNA avec sa famille est constaté par les établissements/services de protection de l'enfance ?

Ces questionnements sont fondés sur plusieurs éléments :

- Les MNA ont une famille restée dans leur pays de provenance, cette famille est souvent au courant du projet migratoire, parfois même à son initiative. A contrario, le mouvement migratoire peut correspondre à une volonté propre du mineur de s'extraire de son environnement familial, pour de multiples raisons. D'autres MNA sont orphelins ;
- Le travail en protection de l'enfance doit toujours poser la question de l'environnement familial, qui est perçu comme potentiellement dangereux pour le mineur mais également comme un espace qui, par un accompagnement à l'exercice de l'autorité parentale, peut représenter un appui dans l'accompagnement du mineur ;
- Les MNA, notamment grâce au développement des NTIC, sont plus régulièrement en contact avec leurs familles restées dans leur pays d'origine (ou ailleurs) ;
- Les conséquences de l'isolement en termes de vulnérabilité psychique du MNA sont à traiter dans la RBPP. Des études européennes et françaises existent d'ailleurs sur ce sujet (voir chapeau introductif de la sous-partie 2.2.2 : « garantir la santé mentale du MNA »), montrant

⁶³⁴ DÉFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

que le maintien d'une forme de lien avec la famille est un facteur de meilleure santé mentale pour les MNA ;

- Les jeunes majeurs ont souvent besoin de conduire un travail, au moment de la transition à l'âge adulte, sur leur parcours et leur histoire familiale pour se projeter positivement dans leur nouveau statut d'adulte.

Selon le GT, la question du travail avec la famille doit donc être réfléchi et intégrée dans les RBPP, en prenant en compte la réalité des liens avec la famille pour de nombreux MNA, l'importance de maintenir les MNA dans leur filiation (tel que pratiqué pour les adolescents et jeunes majeurs de nationalité française, dans le respect de leur intérêt supérieur), les situations de danger potentiellement liées à l'environnement familial des MNA (exploitation par la famille, etc.).

Les conséquences potentielles sur les demandes de régularisation à la majorité (le critère de l'isolement est étudié lors de l'instruction des demandes de titres de séjour notamment) ainsi que sur les projets de retour dans le pays d'origine ont ainsi été étudiées. Cela permet également d'élaborer des RBPP sur la posture à développer par les professionnels quant à cette question des relations familiales maintenues par les MNA

La difficulté soulignée par le GT réside dès lors dans l'appréciation, que doivent porter l'établissement et les services de l'ASE, de la pertinence de soutenir les liens du MNA avec sa famille alors que ces liens peuvent amener (conformément au CESEDA) des décisions de refus de séjour régulier à la majorité et d'obligation à quitter le territoire français (OQTF), au titre de l'absence d'isolement du jeune. Ce critère du maintien des liens familiaux ne semble toutefois pas prendre le devant sur les autres critères de délivrance des titres de séjour (parcours d'intégration citoyenne, scolaire, professionnelle notamment).

Il faut trouver un équilibre entre la réalité des liens entretenus entre certains MNA et leurs parents, qui doivent être respectés et accompagnés et l'impact que de tels liens peuvent avoir sur les démarches d'obtention d'un titre de séjour à la majorité, notamment pour les MNA âgés de plus de 16 ans à leur admission à l'ASE. Selon le GT, la posture de travail sur cette question devrait partir de la réalité des liens entretenus par le MNA avec sa famille, dans une logique de soutien au développement des capacités et compétences personnelles du MNA. Le travail de définition de la solution durable, centrée sur l'ISE du MNA, devra intégrer les incertitudes éventuelles sur l'obtention d'un titre de séjour pour le MNA et une réflexion poussée sur les options de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers.

Cela exige par ailleurs de conduire un entretien avec le MNA pour lui expliquer le lien entre relation avec ses parents, conditions administratives de séjour à la majorité et objectifs du projet personnalisé (dans une optique de solution durable). La question de l'autorité parentale éventuellement exercée « à distance » par les parents du jeune ne peut se poser, car c'est, entre autres, la situation de privation temporaire ou définitive, pour le MNA, de la protection de ses titulaires de l'autorité parentale qui permet de reconnaître cette personne comme MNA : on ne peut donc les solliciter en termes de décision relative au champ de l'autorité parentale, même en l'absence de représentation légale désignée pour le MNA en France. La possibilité d'informer les parents et/ou de s'informer auprès d'eux semble toutefois envisageable, toujours en se remémorant que ces liens avec la famille pourront être évalués comme non « distendus » et éventuellement impliquer une décision de refus des titres de séjour demandés par le MNA devenu majeur.

La co-construction de la solution durable avec le MNA

La co-construction : une évolution législative et sociétale

L'action sociale et médico-sociale a, depuis de nombreuses années, souligné l'importance d'une co-construction des interventions auprès de ses publics cibles avec les personnes concernées par des prestations d'accompagnement. L'implication des personnes concernées apparaît ainsi comme une des conditions de la personnalisation de la prise en charge et un élément clef de son efficacité. L'enjeu souligné est, en effet, de sortir d'une approche trop standardisée qui ne permettrait ni l'intégration des attentes spécifiques des bénéficiaires, ni leur adhésion.

Cet impératif est également pointé par le législateur, notamment par le biais du renforcement des droits des usagers tels que définis dans le CASF : suite à la codification de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le CASF a intégré une logique de contractualisation du service rendu en fonction de l'évolution des besoins et des attentes, la formulation de nouveaux « droits » et une attention particulière à la nécessité de favoriser l'expression et la participation des usagers des institutions sociales et médico-sociales. Sont ainsi consacrés par le législateur :

- le « droit de choisir » (article L. 311-3, 2°) : « *Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes [...]* ; »
- le « droit de participer à l'élaboration du projet d'accueil » (article L. 311-3, 7°) : « *La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.* »

Le concept de « projet personnalisé » promu par l'Anesm

Dans une logique de développement de la qualité des prestations délivrées dans le domaine social et médico-social, la création, en 2007, de l'Anesm s'est traduite par une attention singulière portée au principe de co-construction, d'implication et de participation des usagers à leur accompagnement et d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité de celui-ci. Dans le cadre des Recommandations de bonnes pratiques professionnelles formulées et diffusées par l'Agence, les RBPP intitulées « *Les attentes de la personne et le projet personnalisé* »⁶³⁵ constituent un référentiel majeur pour les professionnels. L'accent mis sur « *la démarche de co-construction du projet entre la personne accueillie / accompagnée (et son représentant légal) et les équipes professionnelles* »⁶³⁶ se traduit par le choix de l'expression « *projet personnalisé* » retenue par la recommandation en lieu et place de la formule « *projet d'accueil et d'accompagnement* » introduite par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Cette formule présente l'intérêt d'explicitier d'une part la dimension de « projet » de l'accompagnement en rappelant la nécessité d'envisager l'ajustement constant du projet formulé au regard de l'évolution de la personne, de ses besoins et de ses attentes. Elle énonce également clairement la nécessité de l'individualisation du projet à formaliser, celle-ci reposant sur la participation des personnes accueillies et accompagnées, tout au long de la démarche qui les concerne et sur la prise en compte de leurs attentes singulières, évaluées ou exprimées par l'utilisateur. Ces objectifs nécessitent une articulation dans le cadre du projet personnalisé, des volets complémentaires (éducatif, pédagogique, de soins,...) et la mise en place un travail de coordination pour garantir sa mise en œuvre.

Les liens entre le projet personnalisé et le projet pour l'enfant (relevant de la responsabilité du service gardien) sont explicités dans la fiche technique n° 3 présentée en annexe de ces RBPP.

La co-construction en lien avec le MNA

⁶³⁵ ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Saint-Denis : Anesm, 2012.

⁶³⁶ *Ibid.*

Tout d'abord, la co-construction du projet doit se fonder sur un discours de réalité de la part des professionnels en charge de l'accompagnement :

- « *Le projet de vie est décrit non pas comme une entreprise qu'il faut se hâter de mener à bien mais comme un instrument visant à garantir l'exercice de droits ; il doit être réaliste et pouvoir apporter des solutions durables*⁶³⁷. »
- « *De temps à autre, [il faudra dire à un MNA] qu'il n'est pas possible d'exaucer ses souhaits dans l'immédiat et lui expliquer pourquoi. La réussite ou l'échec relatifs de ces discussions difficiles dépendront de la relation de confiance et de respect mutuel que vous aurez établie avec lui, laquelle sera elle-même fortement conditionnée par les impressions ressenties lors de votre première rencontre.* »⁶³⁸

L'enjeu est ensuite de permettre l'expression du MNA tant sur :

- Les éléments d'analyse de sa situation et les hypothèses de travail dégagées par les professionnels face à ces éléments,
- Les objectifs qui lui sont assignés dans l'optique de son autonomie future,
- Les différents espaces d'accompagnement qui seront déployés afin de faciliter la mise en œuvre de la solution durable à son bénéfice.

Les échanges avec le MNA à ce stade sont estimés fondamentaux par plusieurs études, en ce qu'ils permettent de rassembler l'ensemble des éléments propres à la situation particulière d'un MNA :

- « *La difficulté d'accès à l'histoire du jeune semble compliquer le travail de l'éducateur qui reconnaît alors travailler avec un jeune qu'il ne connaît finalement pas suffisamment* ». « *Plutôt qu'une connaissance de normes culturelles particulières, cette recherche permet aux professionnels de s'intéresser aux histoires concrètes des migrants Comment ces jeunes ont-ils vécu la migration et l'intégration ? Qu'est-ce que cela signifie d'arriver dans un pays « étranger » ? Quels étaient les projets de vie de ces jeunes au départ ?*⁶³⁹ ».
- « *Les professionnels en charge d'accompagner les jeunes étrangers isolés sont souvent pris par l'urgence des questions administratives liées à l'accueil et au traitement institutionnel de ces jeunes. La scolarité, la régularisation du séjour, le projet d'insertion prennent une place considérable. Quand c'est la peur de l'avenir et la crainte de ne pas convaincre les supposés décideurs qui dominent, les préoccupations se réduisent à des questions de « flux » – comment avancer ? comment éviter « l'engorgement » ? que faire face à l'absence de débouchés ? comment maîtriser les parcours individuels ? – c'est-à-dire des questions de suivi des dossiers. On néglige parfois au passage ce qui touche au parcours antérieur du jeune, son vécu, ses fragilités. Ses besoins psychiques, affectifs, relationnels peuvent vite passer au second plan, tout comme ses besoins d'être écouté, de penser son parcours, d'être informé, de s'exprimer sur sa situation, de s'appropriier, ou non, ce qui lui est proposé. Bref son besoin d'être le sujet et non l'objet de l'aide.*⁶⁴⁰ »

Pour Stéphanie GERNET⁶⁴¹, il convient d'appréhender le projet personnalisé et le projet pour l'enfant comme des outils (et non pas une fin en soi) à l'usage du jeune et des professionnels qui l'accompagnent. A ce titre, l'auteur estime qu'il faut développer une méthodologie de travail permettant l'individualisation de chaque projet : la méthodologie d'analyse des besoins doit anticiper l'hétérogénéité des situations.

L'auteur envisage ainsi l'élaboration du projet comme le point de rencontre de plusieurs volontés avec des objectifs distincts. L'équipe éducative pense, construit et met en œuvre un projet

⁶³⁷ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ GOUDET-LAFONT B. *et al.* 2016, *op. cit.*

⁶⁴⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

⁶⁴¹ GERNET S. 2013, *op. cit.*

personnalisé dans le cadre d'une obligation réglementaire et institutionnelle. Ce projet est un outil au service d'une action collective cohérente, respectueuse des besoins et souhaits du jeune, qui vise à la protection du MNA, à l'apprentissage du français, à l'autonomie, à la socialisation, à l'insertion socioprofessionnelle, etc. Le jeune porte une double volonté : celle de son projet migratoire, qu'il soit issu d'une volonté familiale ou individuelle du MNA et celle de ses désirs, souhaits, rêves d'adolescent en migration : *« Entre références au pays d'origine et perspectives de la société d'accueil, ils sont également au carrefour entre l'enfance et l'âge adulte, entre la dépendance et l'autonomie, une période de transition où l'on rêve à sa vie future. L'analyse de la question du projet pour ces jeunes se situe donc au cœur de cet entre-deux identitaire et temporel : ils doivent s'imaginer un avenir, avec leurs histoires passées et leurs rêves actuels qui se confrontent ou s'accordent au projet personnalisé « co-construit » avec les éducateurs. De plus, pour les MIE, cet avenir est borné par l'approche de la majorité, période d'incertitude quant à la possibilité légale de poursuivre ces différents projets. »*

2.2 Déterminer le projet personnalisé du mineur non accompagné

Recommandations :

La formalisation du PPE et du PP

L'Anesm a considéré, au titre de l'inscription des MNA dans le dispositif de protection de l'enfance, que ceux-ci devaient pouvoir bénéficier tant d'un PPE (bien que celui-ci relève des prérogatives du service gardien, donc hors champ de ces RBPP) et d'un projet personnalisé, comme tout autre usager des établissements et services de protection de l'enfance. A ce titre, comme présenté précédemment, les éléments du projet personnalisé tels que définis dans la réglementation sont également analysés pour toute situation d'accompagnement d'un MNA. L'Anesm insiste également sur la formalisation (l'écriture et la transmission) de ces documents par les professionnels.

Cette position de principe, principalement issue de l'analyse juridique menée au sein de l'Anesm, est toutefois étayée par le rapport du défenseur des droits produit en 2016 sur l'accès aux droits fondamentaux des étrangers en France :

- *« S'il est prévu, depuis la loi du 5 mars 2007, qu'un « projet pour l'enfant » soit établi par les services en charge des mesures d'assistance éducative, certains départements tendent néanmoins à considérer que ce projet, dès lors qu'il ne peut être travaillé avec les parents – du fait de leur absence ou de leur décès –, n'a pas à être établi en faveur des mineurs non accompagnés [...] Le Défenseur des droits recommande aux conseils départementaux de mettre en œuvre de manière effective le dispositif législatif existant et d'élaborer avec les mineurs non accompagnés des projets pour l'enfant prenant en compte leur projet migratoire et leur permettant ainsi de formuler et réaliser leurs objectifs de vie.⁶⁴² »*

La prise de décision autour de la solution durable à accompagner

Pour Bénédicte GOUDET-LAFONT et les auteurs qui ont collaboré avec elle, la dynamique de construction et la mise en œuvre du PPE et du projet personnalisé du MNA est vécue par les professionnels en charge de l'accompagnement⁶⁴³ comme devant aboutir à *« construire dans l'urgence un projet éducatif devant s'inscrire dans la durée, établir une relation de confiance dans un contexte où une rupture du lien peut se faire brutalement, percevoir au mieux les besoins du jeune malgré les effets de la rencontre d'une culture différente et de la forte résonance émotionnelle provoquées par ces situations⁶⁴⁴ »*.

⁶⁴² DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁶⁴³ Ici, tant les personnels des services départementaux que ceux des établissements/services.

⁶⁴⁴ GOUDET-LAFONT B. *et al.* 2016, *op. cit.*

L'élaboration et la mise en œuvre du projet éducatif du MNA se trouve ainsi au croisement de plusieurs difficultés pour ces auteurs :

- Difficultés liées aux enjeux du projet éducatif : difficultés liées à l'âge du jeune à son arrivée, renforcées par la « *temporalité de l'urgence*⁶⁴⁵ » (la « *temporalité administrative* » s'impose sur « *temporalité éducative* » et s'oppose à la « *temporalité du sujet* ») ; difficultés liées au niveau scolaire à l'arrivée du MNA dans le dispositif.
- Difficultés liées à la rencontre de différentes cultures : la barrière de la langue (qui complique l'établissement de la confiance et de la relation éducative), les difficultés techniques à soutenir l'intégration dans le pays, alors que la population des MNA est extrêmement hétérogène en tant que « groupe ».

Ces éléments sont par ailleurs généralement intégrés dans les méthodologies d'élaboration des différents outils méthodologiques recommandés aux établissements et services en charge de l'accompagnement des MNA. Ainsi, le Conseil de l'Europe assortit la méthodologie de construction du projet de vie d'outils de planification complémentaires visant à prendre en compte les différents échéanciers à l'œuvre autour du MNA : « *[Le projet de vie prend] en compte les différents aspects de la situation du mineur. Les objectifs sont fractionnés en étapes précises, qui exposent en détail l'aide que le mineur peut espérer recevoir et indiquent qui fournira cette aide, quelles sont les responsabilités du mineur, comment on procédera au suivi des étapes et quelles solutions de remplacement peuvent être envisagées. Un modèle d'accord écrit est proposé. Par ailleurs, le concept de planification multiprojets – qui consiste à envisager des perspectives d'avenir pour éviter l'impasse, grâce à une préparation et à une démarche d'anticipation donnant une certaine maîtrise de l'avenir et offrant la possibilité de faire des choix – limite l'incertitude*⁶⁴⁶. »

Focus : Les temporalités complexes autour de la situation du MNA

R. PETROUCHINE, dans son article relatif aux conditions d'accompagnement des professionnels en charge des MNA⁶⁴⁷, aborde la question des différentes « temporalités » à l'œuvre autour d'un MNA :

« À quelles temporalités institutionnelles le mineur isolé étranger est-il assigné ?

- *Durant la période d'évaluation initiale, le jeune n'est pas juridiquement considéré comme mineur isolé étranger : il est en attente d'une validation de son statut juridique et politique. Le jeune, dans l'expectative d'un résultat incertain, est psychologiquement soumis à une chronopolitique attentiste. Aucune identité politique, condition nécessaire à l'expression d'une subjectivité selon Rousseau (2006), ne lui est reconnue.*
- *Lorsque le mineur isolé étranger est reconnu comme tel, son statut politico-juridique reste précaire, sa stabilisation reste à advenir : il est dès lors assigné à une chronopolitique de l'urgence. Pour les plus âgés à l'admission [à l'ASE] (à parfois presque 18 ans) le système crée le mineur à l'aube de sa majorité et de ses responsabilités à venir en tant qu'étranger résidant sur le territoire français. »*

Pour l'auteur, il convient de mettre ces temporalités en perspective avec la temporalité nécessaire au développement individuel du MNA, à son intégration dans la société française, au traitement des éventuels traumatismes subis avant, pendant ou après son voyage de migration.

« À quelles temporalités subjectives le mineur isolé étranger doit-il synchroniser ces temporalités institutionnelles ?

- *Pris dans une injonction à la réussite, le jeune est régulièrement mis à une place d'adulte.*

⁶⁴⁵ Ibid.

⁶⁴⁶ DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. 2010, *op. cit.*

⁶⁴⁷ PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

- L'institution française exige d'eux un comportement remarquablement discipliné, une acquisition importante de savoirs et de savoir-faire en un minimum de temps.
- Les jeunes sont par ailleurs pris dans le paradigme occidental individualiste d'« être acteurs de leur réussite » qui imprègne aussi les pratiques des professionnels. Or celui-ci n'a pas forcément de sens pour les mineurs isolés étrangers.
- Le mineur isolé étranger est aussi pris dans le paradigme assistanciel structurant le champ de la protection de l'enfance.
- [...]
- Enfin, certains jeunes pris dans le processus traumatique restent comme suspendus au voyage et mettent beaucoup de temps à « vivre » la France. La temporalité psychique est écrasée par l'événement traumatique.⁶⁴⁸ »

L'Anesm a ainsi considéré que la dynamique de co-construction du projet personnalisé du MNA laissait la possibilité au MNA de s'engager sur des objectifs paraissant peu compatibles avec :

- Ses capacités,
- Le temps à sa disposition pour atteindre ces objectifs,
- La réalité de ses droits en termes de droit au séjour à la majorité,
- Son état de santé,
- Etc.

Pour pouvoir pallier à l'éventualité que les objectifs fixés ne soient pas atteints, il convient de réfléchir à un séquençage des objectifs en sous-étapes, si possible enchaînées les unes après les autres.

A titre d'exemple, relativement aux éléments de projet scolaire, certains centres éducatifs et de formation professionnelle proposent des systèmes de formation professionnelle modulaires et des classes de préparation aux examens professionnels de l'Education nationale. Ces établissements ont ainsi pu envisager des parcours de formation professionnelle en plusieurs étapes afin de s'adapter tant aux échéanciers administratifs qu'à la fragilité de certaines évaluations prospectives des capacités scolaires et professionnelles d'un MNA. Les projets de formations peuvent ainsi :

- S'initier autour de l'obtention d'une ou de deux capacités professionnelles, Agent Polyvalent de restauration, agent d'hôtellerie, permis Cariste (CACES), certificat professionnel de préparateur de commandes
- Potentiellement se poursuivre (avec des systèmes d'équivalence interne validés par l'Education nationale) par une préparation à un certificat d'aptitude professionnelle (CAP),
- Puis éventuellement se prolonger par une inscription en Bac professionnel de l'élève, avec un suivi éducatif interrompu en cours de scolarité en Bac professionnel.

3 Mettre en œuvre le projet personnalisé du mineur non accompagné

3.1 Mettre en œuvre l'intégration locale du mineur non accompagné

3.1.1 Constituer les documents nécessaires aux démarches du mineur non accompagné

Recommandations :

Rappel

⁶⁴⁸ Ibid.

Les décisions relatives à l'octroi de la nationalité française relèvent du tribunal d'instance (articles 26 et 26-1 du Code civil), celles relatives à l'obtention du statut de réfugié relèvent de l'OFPRA (réforme du 10 décembre 2003 modifiant la Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile) et les décisions entraînant l'obtention d'un titre de séjour à la majorité relèvent de la compétence des services du ministère de l'Intérieur (article R. 311-1 du CESEDA).

Les spécificités de l'accompagnement des démarches statutaires engagées au bénéfice des MNA

Pour introduire le contenu des RBPP rassemblées dans cette sous-partie relative aux démarches visant à l'obtention d'un droit au séjour, d'un statut de réfugié ou d'apatride ou encore de la nationalité française, dans le cadre d'une intégration locale du MNA, trois extraits paraissent utiles :

- Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁶⁴⁹ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, soulignent l'importance fondamentale qu'occupe la question des démarches d'obtention d'un droit au séjour à la majorité, tant pour les MNA que pour les professionnels : *« Quelle que soient les pratiques des professionnels et leur manière de composer avec les contraintes, la prise en compte de la nécessité d'une régularisation, soumise au « temps administratif », demeure une réalité incontournable. Elle constitue probablement la principale spécificité de la prise en charge des mineurs isolés étrangers, induisant un rythme et des objectifs de travail singuliers pour les professionnels, et une pression supplémentaire pour les mineurs. Aux yeux de ces jeunes, l'intégration prend peut-être des allures d'exigence administrative à satisfaire, plutôt que d'un processus à double sens ou d'un aboutissement. [...] »*
- Les échanges entre UNIOPSS et l'ONPE ont d'abord appuyé la perception, développée au sein de l'Anesm, que l'octroi d'un droit au séjour à la majorité n'est pas l'objectif final à déterminer pour tous les MNA, mais plutôt une des étapes de la préparation à l'autonomie de ceux-ci. En effet, les conditions d'octroi des différents statuts, notamment des titres de séjour par les services préfectoraux, sont souvent intrinsèquement liés à la progression du jeune dans son parcours scolaire et social, à son adhésion au système de références culturelles français, à sa progression quant aux attendus de son PP, etc. Ainsi, l'ONPE, sur la base des échanges menés avec l'UNIOPSS, indique que *« [L'autonomie] est plus particulièrement liée pour ce public à l'insertion professionnelle. Cette problématique nous écarte néanmoins des missions de la protection de l'enfance, si on ne l'inscrit pas dans un projet travaillé avec le jeune et si les problématiques personnelles du jeune, en lien avec son histoire familiale, ne sont pas prises en compte. [...] Il est donc important de discerner les missions de chacun : si la question du statut administratif est essentielle pour ces jeunes, la régularisation n'est pas un objectif de la protection de l'enfance. Par ailleurs, d'autres options gagneraient à être développées pour un meilleur accompagnement vers l'autonomie :*
 - *le parrainage ;*
 - *le maintien des liens avec l'entourage du jeune (famille éloignée, communautés) quand ils existent.*⁶⁵⁰ »
- La recommandation du Conseil de l'Europe sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés⁶⁵¹ propose une série de RBPP à destination des Etats membres, relativement au projet de vie dans le pays d'accueil. Cette recommandation indique ainsi que :

⁶⁴⁹ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁶⁵⁰ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

⁶⁵¹ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

- « 25. Aussi longtemps que le projet de vie se réalise sur le territoire du pays d'accueil, les Etats membres devraient assurer au mineur migrant non accompagné l'accès à l'apprentissage de la langue du pays d'accueil, à l'enseignement et/ou à une formation professionnelle adaptée, au même titre que les nationaux. Le mineur devrait également pouvoir accéder au marché du travail.
- 26. Lorsqu'un mineur engagé dans la réalisation de son projet de vie atteint la majorité et lorsque celui-ci fait preuve de sérieux dans son parcours scolaire ou professionnel et témoigne de la volonté de s'intégrer dans le pays d'accueil, un permis de séjour temporaire devrait lui être délivré pour le temps nécessaire à l'accomplissement de son projet. »

Au sein du groupe de travail, un accord a émergé quant à la nécessité de présenter au MNA, de façon claire, dans une logique de « discours de vérité », les possibilités d'obtention d'un droit au séjour à la majorité, dans l'optique également de le rendre acteur des diverses démarches et engagements nécessaires à l'obtention de ce droit.

L'hypothèse tenant à présenter l'extranéité comme une situation de risque pour le MNA, justifiant la mobilisation de leviers de protection autour de la préparation des démarches de régularisation a été contestée par le groupe de travail. En effet, selon les membres du GT, la question de l'accession au séjour régulier n'est pas un besoin ou un risque en tant que tel (cette position est cohérente avec les réflexions internationales et européennes relatives à l'élaboration des solutions durables pour les MNA). Les décisions d'octroi du statut de réfugié, de titres de séjour ou encore de la nationalité française dépendent de la situation individuelle et administrative du jeune et, pour les titres de séjour, de l'évaluation du parcours d'intégration et du parcours scolaire du MNA. Par ailleurs, présenter la question de l'accession aux « papiers » comme tel risque de mettre de côté les autres solutions durables envisageables pour le MNA dans le cadre de la promotion de son intérêt supérieur (réinstallation dans un pays tiers, retour dans le pays d'origine). Il serait donc souhaitable que les actions et démarches préparatoires à l'instruction de la demande de droit au séjour du MNA, engagées par les professionnels et les jeunes, s'inscrivent dans le cadre de la solution durable retenue suite à la détermination de la solution durable pour le MNA.

Les possibilités d'accès au séjour pour les MNA

Elles sont de trois natures distinctes :

- Bénéficiaire du droit d'asile ou de la protection subsidiaire, par décision de l'OFPRA,
- Bénéficiaire de la nationalité française, par décision du tribunal d'instance
- Bénéficiaire d'un titre de séjour valant droit au séjour, par décision de l'autorité préfectorale.

Il est à noter que les titres de séjour peuvent être de différentes natures : ils ne correspondent pas aux mêmes situations de vie (titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », titre de séjour portant la mention « salarié », titre de séjour portant la mention « étudiant », titre de séjour fondé sur l'état de santé du demandeur, etc.) et ne sont pas instruits sur la base de critères identiques.

Concernant ce dernier point, l'ancienneté de la prise en charge par les services de l'ASE représente un critère déterminant.

L'Anesm constituera dans la foulée de la parution de cet argumentaire une annexe relative aux règles spécifiques d'obtention des statuts de réfugié, d'apatride, de la nationalité française, etc.

L'accompagnement aux démarches par les professionnels des ESSMS

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ proposent, dans leur enquête⁶⁵², une série de RBPP relatives à la mise en œuvre de la solution durable dans le cadre du PPE/PP. Les plus pertinentes quant à notre propos sont présentées ci-après :

- « Engager les démarches administratives d'obtention des papiers dès l'entrée dans le dispositif. Il s'agit de vérifier l'existence et éventuellement de solliciter des partenaires pour vérifier l'authenticité des documents à disposition
- Formaliser l'ensemble des axes d'accompagnement et des actions engagées avec le MIE pour les atteindre (dossier personnel éducatif du jeune)
- Former les équipes éducatives au droit des étrangers. A défaut de pouvoir le faire, s'adjoindre les services d'un service juridique départemental ou de professionnels du droit (associations, avocats, etc.)
- Informer chaque jeune individuellement (ce qui n'exclut pas des temps d'échange collectif) du droit en vigueur en termes de régularisation. Mettre sa situation individuelle en perspective des règles de droit pour aider le jeune à développer un projet en cohérence avec ses possibilités de régularisation ».

L'Anesm s'est également appuyée sur certains constats déjà évoqués quant aux difficultés rencontrées par les professionnels qui interviennent auprès des MNA⁶⁵³, spécifiquement sur la question de l'accompagnement aux démarches statutaires :

- « ils sont pris dans des réactions contre-transférentielles massives,
- ils sont pris dans un conflit entre mission institutionnelle, éthique personnelle et interventions des partenaires,
- ils se sentent submergés par les procédures administratives et par la logique administrative : « faire rentrer le MIE dans une case », ce qui a pour effet aussi de réduire l'expression du MIE (il est « ramené à son imbroglio juridico-administratif », donc impossible ou inutile selon lui de parler),
- [...] »

En effet, si les professionnels des établissements et services en charge de l'accompagnement du MNA ont la responsabilité de préparer avec celui-ci et leurs partenaires les demandes d'obtention d'un droit au séjour régulier à la majorité (quelle que soit le type de « statut » demandé), il n'en reste pas moins que les décisions relatives à ces droits au séjour, à la nationalité ou à l'asile ne relèvent pas de la compétence des établissements. Pourtant, les conséquences, au niveau du MNA, de ces démarches obligatoires sont portées par ces mêmes professionnels. Les principales difficultés renvoyées par les professionnels⁶⁵⁴ sont :

- La capacité à porter simultanément les démarches statutaires et les autres éléments du projet personnalisé, sachant que :
 - o la progression du MNA, notamment dans son projet scolaire et d'insertion socioprofessionnelle est un critère évalué par les autorités préfectorales dans le cadre de l'octroi de la plupart des titres de séjour ;
 - o l'entrée du MNA dans ces démarches d'obtention d'un droit au séjour, de l'asile ou de la nationalité génère une forme d'« effet entonnoir » où une grande partie de la disponibilité du MNA est mobilisée sur l'attente de la décision statutaire : le MNA reste comme « dans l'expectative de cette décision », n'arrivant plus toujours à porter sa concentration sur les autres éléments de son accompagnement, de son projet, de sa vie,

⁶⁵² BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶⁵³ PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

⁶⁵⁴ Ces éléments ont été recueillis lors des visites en établissements et services et ont été synthétisés par l'Anesm.

- L'incertitude du MNA durant l'instruction de sa demande, sachant que la durée de l'instruction avant le prononcé d'une décision définitive peut être long, notamment si le MNA interjette appel d'une décision défavorable,
- La difficulté à gérer, dans un cadre collectif, les différents délais de décision : il se peut qu'un dossier en cours d'instruction depuis peu de temps bénéficie d'une prise de décision assez rapide là où un autre dossier, déposé antérieurement en préfecture, soit toujours en cours d'instruction.

La spécificité du dépôt d'une demande d'asile ou de protection subsidiaire

Du fait de la spécificité de la démarche d'asile, il convient de mener une évaluation complète de sa situation avec le MNA et les partenaires à son accompagnement. En effet, l'obtention du statut de réfugié entraîne des conséquences définitives sur la situation civile de la personne, notamment au regard de ses possibilités de retourner dans son pays d'origine (en villégiature ou dans le cadre d'une réinstallation) et d'entretenir des contacts avec des personnes résidents dans ce pays. Par ailleurs, la demande d'asile peut avoir des conséquences sur les conditions de sécurité dans lesquelles la famille, par exemple, d'un MNA, peut se trouver une fois les autorités du pays d'origine informées de l'obtention de l'asile en France par un MNA.

« Demander l'asile en France signifie que vous souhaitez obtenir la protection de l'Etat français car vous avez rencontré des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez des craintes en cas de retour.

Le statut de réfugié

La France a ratifié un texte international, la Convention de Genève, qui l'engage à protéger les personnes qui ont été menacées ou persécutées dans leur pays d'origine, ou qui craignent de l'être, en raison :

- *de leurs opinions politiques (ou de celles des membres de leur famille)*
- *de leur religion*
- *de leur nationalité*
- *de leur appartenance ethnique*
- *de leur appartenance à un groupe social (font partie d'un groupe social les personnes qui partagent une caractéristique commune et qui sont, pour cette raison, perçues de manière hostile par le reste de la société. On peut citer par exemple les albinos dans certains pays africains, les femmes qui refusent un mariage forcé, les homosexuels et les lesbiennes dans certains pays).*

[...]

La protection subsidiaire

Il existe une autre protection : la protection subsidiaire.

Elle vous sera accordée sous deux conditions:

- *Si vous n'avez pas de craintes liées à vos opinions politiques (ou celles de votre famille), à votre religion, à votre nationalité, à votre groupe ethnique ou à votre appartenance à un groupe social*
- *Mais si en revanche vous craignez : la peine de mort (prononcée par les autorités ou par d'autres personnes ou groupes), des traitements inhumains ou dégradants ou si, en tant que civil, vous êtes personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays ⁶⁵⁵»*

Du fait du contexte particulier dans lequel peut s'inscrire une demande d'asile ou de protection internationale, il convient de garder la plus grande vigilance quant à la prise éventuelle de contact avec les autorités du pays d'origine ou de provenance du MNA

⁶⁵⁵ *Guide du demandeur d'asile* (disponible en de nombreuses langues), OFPRA, 2016.

La délivrance des récépissés par les administrations instructrices

L'Anesm est également fondée à recommander de solliciter la délivrance de récépissés à chaque interlocuteur intervenant dans l'instruction des demandes statutaires des MNA. En effet, le constat est régulièrement établi que, malgré des obligations réglementaires de délivrance systématique des récépissés, les administrations refusent ou oublient de les délivrer. A ce titre, le défenseur des droits est intervenu récemment : « *Les malades étrangers rencontrent ensuite des difficultés au stade de l'instruction du dossier, puisqu'ils peuvent se heurter à des refus de délivrance de récépissés. Pourtant, cette délivrance, de même que le renouvellement du récépissé tout au long de l'instruction, s'impose à l'administration en vertu d'une obligation réglementaire (article R 311-4 du CESEDA)* ⁶⁵⁶ ».

Par ailleurs, certaines administrations laissent courir les délais d'instruction qui leur sont échus dans certaines procédures, le silence de l'administration étant considéré par l'autorité judiciaire comme un rejet implicite de la demande du requérant. A ce titre, la possession de récépissés peut faciliter l'introduction de recours, gracieux comme contentieux, face à une décision de refus implicite de titre de séjour par exemple.

3.1.2 Mobiliser le mineur non accompagné pour consolider son intégration en France

La préparation de la majorité est une période particulièrement cruciale dans la mise en œuvre du PPE et du PP du MNA. Toutefois, la façon d'appréhender, chez les professionnels, cette période plus ou moins courte selon les situations individuelles, semble paradoxale pour certains auteurs :

« *Lorsque le mineur isolé étranger est reconnu comme tel, son statut politico-juridique reste précaire, sa stabilisation reste à advenir : il est dès lors assigné à une chronopolitique de l'urgence. En effet, 90 % [Sic] des mineurs isolés étrangers sont âgés de 16 à 18 ans : la majorité est une échéance rédhibitoire pour l'obtention d'un statut stabilisé, une course contre la montre commence pour eux et les travailleurs sociaux : aller à l'école s'il y a de la place, se conformer à des règles posées pour des enfants ayant grandi dans une société occidentale, maîtriser la langue française, justifier irrévocablement de son identité en se voyant délivrer un passeport. Alors qu'on lui impose plusieurs mois d'inactivité pour s'assurer de qui il est, on lui demande de réagir rapidement et de faire preuve d'efforts en vue de son intégration durable dans sa société d'accueil. À parfois presque 18 ans, le système le crée mineur à l'aube de sa majorité et de ses responsabilités à venir en tant qu'étranger résidant sur le territoire français.* ⁶⁵⁷ »

Le suivi personnalisé du MNA est souvent présenté dans la littérature étudiée comme devant être réalisé jusqu'à l'autonomisation complète et l'intégration du jeune. Cette autonomie est entendue à la fois comme une « *indépendance économique* » mais également « *affective* » ⁶⁵⁸ et n'est donc pas uniquement liée à l'âge : l'accompagnement et le suivi devraient donc pouvoir se poursuivre au-delà des 18 ans selon les situations. Pour la Fondation suisse, « *l'enjeu est d'éviter une rupture trop brutale avec le système de prise en charge. Le soutien social et les relations interpersonnelles sont essentiels à la transition des jeunes car les risques d'isolement sont importants* ⁶⁵⁹ ».

Le guide pratique de la Fondation distingue ainsi trois phases indispensables dans le soutien à la transition, faisant intervenir à la fois les structures de prise en charge formelles (institutions) et informelles (société civile). Celles-ci sont présentées dans la figure ci-dessous ⁶⁶⁰.

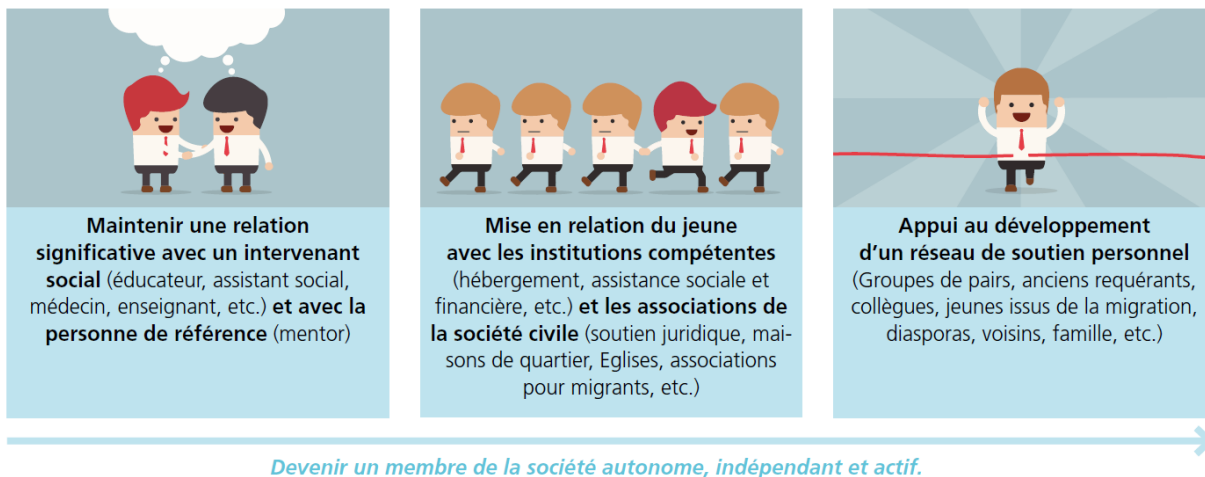
⁶⁵⁶ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁶⁵⁷ PETROUCHINE R. 2015, *op. cit.*

⁶⁵⁸ FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL, 2016, *op. cit.*

⁶⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁶⁰ *Ibid.*



Recommandations :

Certaines des RBPP présentées dans les parties suivantes (6.3.1.2 « Mobiliser le MNA pour consolider son intégration en France » et 6.3.1.3 « Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le MNA ») sont issues des documents étudiés et présentés dans cet argumentaire aux sous-parties 5.4.1 « Bâtir la relation éducative avec le MNA » et 5.4.2 « Soutenir le MNA dans son intégration progressive ». En effet, comme l'Anesm l'a précédemment indiqué, la notion d'intégration et de construction de l'autonomie est un travail constant auprès du MNA tout au long de son accompagnement. Ainsi, les prestations d'accompagnement recommandées dans ces deux sous-parties (6.3.1.2 et 6.3.1.3) sont la prolongation d'autres prestations d'accompagnement intervenant antérieurement dans l'accompagnement. L'enjeu de la phase de mobilisation du MNA sur son intégration et sur la préparation de la fin de prise en charge est en effet de mettre le MNA en situation d'être l'acteur central de la progression de son projet, dans une logique d'anticipation de l'autonomie qui sera rapidement la sienne une fois la majorité atteinte.

Le développement du réseau personnel du MNA

Pour rappel, le droit d'un MNA à entretenir des relations avec les personnes de son choix (dans la mesure où celles-ci ne le mettent pas en danger) est consacré par le CASF :

- Dans son article L. 221-1, alinéa 6, qui dispose qu'il convient de « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur ;*- Dans son article L. 221-1, alinéa 8, qui dispose qu'il convient de « *veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.* »

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁶⁶¹ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants que « *les contacts avec des membres de la société du pays d'accueil, notamment avec leurs semblables, constituent un aspect essentiel de la vie des enfants. Tous les enfants expriment le souhait d'avoir plus de relations avec leurs semblables de la société d'accueil, même si le contact avec d'autres enfants séparés ou demandeurs d'asile, confrontés aux mêmes difficultés, est également jugé important. Certains enfants, néanmoins, indiquent qu'ils se sentent plus à l'aise avec des personnes originaires du même pays qu'eux ou appartenant au même groupe ethnique. En général, les enfants souhaitent se nouer d'amitié avec leurs semblables de la communauté locale, car cela renforce le « sentiment*

⁶⁶¹ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

d'appartenance » à cette communauté. Les adultes interrogés insistent sur le fait que cette interaction sociale est une source importante de motivation pour apprendre la langue du pays d'accueil. La faculté de parler la langue nationale et de dépasser, ou à tout le moins, de comprendre, les différences culturelles, semblent également avoir une influence sur la capacité des enfants à nouer des relations avec la population locale. Les enfants qui ont tissé des liens d'amitié avec des enfants de la communauté locale indiquent qu'ils apprécient de sortir avec leurs amis, mais se plaignent d'être confrontés à certains obstacles pratiques, comme le fait de ne pas disposer de suffisamment d'argent de poche ou de devoir rentrer tôt le soir à cause des restrictions horaires imposées dans leur lieu de logement. »

Suite à l'établissement de ces constats, l'EUFRA⁶⁶² émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« L'interaction des enfants séparés demandeurs d'asile avec leurs semblables ainsi qu'avec des enfants et des adultes de la société d'accueil, y compris des enfants appartenant au même groupe ethnique ou culturel, devrait être encouragée et facilitée car elle joue un rôle important dans leur développement. Dans ce contexte, les autorités compétentes devraient réfléchir à l'effet bénéfique qu'une participation à des programmes d'intégration pourrait avoir pour ces enfants et pour la société.

Les règles administratives et disciplinaires applicables aux enfants séparés demandeurs d'asile devraient avoir pour objectif la protection des enfants et éviter de restreindre de manière injustifiée, préjudiciable ou discriminatoire leur possibilité de nouer des relations avec autrui. Tout support financier ou d'un autre type devrait être adapté, afin de permettre à l'enfant de développer une vie sociale et de nouer des relations avec leurs semblables de la société d'accueil.⁶⁶³ »

Le besoin d'accompagnement à l'intégration du MNA

L'ONPE, dans son rapport sur l'accompagnement des MNA⁶⁶⁴ précise que *« Si l'on accepte l'idée de donner une chance d'intégration à ces jeunes, il devient essentiel de les accompagner pour qu'ils acquièrent, progressivement, les codes, les us et coutumes de notre pays, et les lois de la République. [...]Le développement de liens avec les habitants devient un axe de travail fort débouchant sur une meilleure maîtrise de la langue et sur l'appropriation progressive d'une place dans un réseau autre que celui constitué par les compagnons d'exil. »*

La question des temps et activités de loisirs accordés aux MNA

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁶⁶⁵ fait ressortir des réponses fournies par certains enfants et certains professionnels en charge de leur accompagnement que *« les loisirs jouent un rôle clé dans la protection et la promotion de leur bien-être social, spirituel et moral ainsi que pour leur santé physique et mentale. Dans les sociétés modernes, l'utilisation de divers médias tels que les médias électroniques, constitue une composante importante des activités de loisir que les enfants apprécient. [...] Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne mentionne spécifiquement la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans considération de frontières. ».*

Suite à l'établissement de ces constats, l'EUFRA⁶⁶⁶ émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« Les enfants séparés demandeurs d'asile devraient avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisir telles que le sport, et de participer à la vie culturelle, y compris celle de la société dans laquelle ils

⁶⁶² Ibid.

⁶⁶³ Ibid.

⁶⁶⁴ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

⁶⁶⁵ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

⁶⁶⁶ Ibid.

vivent. Les autorités compétentes devraient rechercher des solutions adaptées et des équipements et moyens disponibles ou susceptibles de l'être, et faire en sorte qu'ils soient accessibles aux enfants séparés demandeurs d'asile, et effectivement mis à leur disposition. Les enfants devraient avoir la possibilité d'utiliser différents médias (notamment électroniques et de diffusion - radio, télévision, internet) afin de satisfaire leur besoin de communiquer. »

3.1.3 Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le mineur non accompagné

Les différents concepts mobilisés

La **majorité** est définie comme le contraire de minorité. Selon le Petit Larousse illustré 2017, il s'agit de l' « âge auquel, selon la loi, une personne acquiert la pleine capacité à exercer ses droits (majorité civile) ou est reconnue responsable de ces actes (majorité pénale) ».

L'article 414 Code civil dispose que « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis ; à cet âge, chacun est capable d'exercer les droits dont il a la jouissance ».

La **minorité** est abordée dans l'article 388 du Code civil, qui dispose que « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis ».

Les notions d'**autonomie** et d'**indépendance** n'ont pas fait l'objet d'un travail de définition spécifique. L'Anesm s'est toutefois inspirée des éléments suivants :

- autonomie kantienne comme capacité de l'individu à se donner lui-même sa propre loi et à se régir selon celle-ci,
- indépendance leibnizienne comme capacité à disposer de ressources propres nécessaires pour répondre à ses besoins (ressources intellectuelles, matérielles, financières, capacités relationnelles, etc.),
- l'« autonomie fonctionnelle » peut se définir comme la capacité à agir seul et de répondre aux exigences de la vie quotidienne, en dehors des aspects affectifs et cognitifs de l'autonomie.

L'Anesm analysera l'autonomie en se penchant sur les deux versants suivants de cette notion :

- capacité à se projeter comme agissant dans l'environnement social,
- acquisition des aptitudes et attitudes nécessaires pour répondre à ses besoins et atteindre ses objectifs.

Le contexte spécifique de la transition à l'âge adulte

Déjà en 2005, le Défenseur des droits rappelait que « le RMI n'étant pas accessible aux jeunes de moins de 25 ans, ceux qui sont en grande difficulté risquent de se trouver sans ressources, sans logement, à la dérive et à la merci d'influences néfastes. La période entre 18 et 21 ans est un moment de grande vulnérabilité et de tous les dangers, surtout pour des jeunes jusque-là protégés par des mesures éducatives liées à leur statut de mineur⁶⁶⁷ »

Ce constat est renforcé par l'analyse de l'ONED, dans son rapport de 2015⁶⁶⁸ sur l'accompagnement des jeunes majeurs, qui évoque la « désynchronisation des seuils d'âge composant le passage à l'âge adulte et donc l'accès à l'autonomie : l'accès à un premier logement, à un emploi, et enfin la constitution d'une famille sont aujourd'hui des étapes distinctes et réversible dans le temps qui ont pour effet une entrée plus tardive dans la vie adulte ». Reprenant les propos de Nadine LANCTOT, le

⁶⁶⁷ BRISSET C. DÉFENSEUR DES ENFANTS. *Rapport annuel. Année 2005*. Paris : La Documentation française, 2005. 240 p.

⁶⁶⁸ OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). *L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs*. Paris : ONED, 2015.

rapport souligne que leur « *cheminement vers l'âge adulte constitue une étape importante de leur développement personnel et social. Bien que l'âge de 18 ans détermine habituellement le passage entre l'adolescence et l'âge adulte, cette référence chronologique n'équivaut pas automatiquement à l'atteinte d'un statut d'adulte qui, lui, s'actualise lorsque les projets de vie (insertion sur le marché du travail, vie de couple, formation d'une famille) se concrétisent. [...] Le rapport précise que « le passage à l'âge adulte constitue donc davantage une période transitoire, qu'un moment précisément identifié dans le temps. Cette période est d'une durée différente selon le parcours et la personnalité de chaque individu. Elle reste en revanche toujours un temps de développement pendant lequel le jeune demeure une personne fragile qui fait l'expérience de l'autonomie et peut dans ce cadre avoir besoin d'un soutien. »*

Le statut juridique de majeur n'a par ailleurs pas comme conséquence de donner une position de maturité au jeune majeur. La maturité est définie comme la « *période de la vie caractérisée par le plein développement physique, affectif et intellectuel* », un « *état de l'intelligence, d'une faculté qui a atteint son plein développement* » ou encore une « *sûreté du jugement, généralement propre à l'âge mûr*⁶⁶⁹ ».

Le rapport de l'ONED évoque enfin les particularités du passage à l'âge adulte, spécifiquement pour les jeunes accueillis en protection de l'enfance :

- La construction identitaire : il convient à ce titre d'« *accompagner le jeune à comprendre les identités multiples qui le constituent* »
- La dimension affective et émotionnelle de la transition vers l'âge adulte : il convient de porter la réflexion avec le jeune à propos de son environnement relationnel (familial, substituts dans le cadre du placement, amis, etc.)
- La sortie d'un dispositif d'aide : il faut préparer le passage entre une vie au sein de services proposant un soutien, parfois très intensif, à la vie quotidienne, aux démarches et à l'intégration et une vie marquée par l'autonomie et parfois la solitude,
- Les éléments liés à l'acquisition de la capacité juridique : il faut apprendre au jeune majeur à anticiper et à effectuer ses démarches administratives (sécurité sociale, régimes assurantiels, démarches d'obtention du droit au séjour régulier, etc.), à gérer ses ressources tout en pourvoyant à ses besoins de base, etc. Enfin, il faut le rendre conscient des droits nouveaux et des obligations nouvelles qui le concernant du fait de son statut de majeur.

Ces éléments permettent de dresser le constat suivant : « *ces premiers éléments permettent de mettre en évidence toute la complexité que représente le passage à l'âge adulte qui conduit, non seulement à la recherche d'une indépendance matérielle (répondre seul à ses besoins), mais encore à exercer sa pleine capacité juridique et à construire un projet personnel source d'épanouissement.* »

Le cadre légal de l'accompagnement des jeunes majeurs : transition à l'âge adulte et âge adulte

Pour rappel

Article L. 111-2 du CASF : « *Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :*

1° Des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

(...)

Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France. »

⁶⁶⁹ Le Petit Larousse illustré 2016.

Article L. 112-3 du CASF : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. [...]*

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge. »

Le contrat jeune majeur (CJM)

Article L. 221-1 du CASF : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :*

1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; [...] »

Article L. 222-1 du CASF : « *Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée. »*

Article L. 222-5 du CASF : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :*

[...]

Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Article L. 222-1 du CASF : « *Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil départemental du département où la demande est présentée. »*

Article R. 223-2 du CASF : « *Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours. »*

Décision du Conseil d'Etat, 26 février 1996, n° 155639 : « *[...] le président du Conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation »*

Les ex-MNA devenus majeurs ne disposant pas de ressources familiales sur le territoire national du fait de leur situation d'isolement, ils apparaissent a priori comme un public particulièrement concerné par les dispositifs de CJM.

L'Anesm a ainsi pu établir les constats suivants :

- que la prise en charge des majeurs de moins de 21 ans est une simple possibilité pour le PCD (« *Le président du Conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'Aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir*

- d'appréciation*⁶⁷⁰ »). Toutefois, cette prestation étant inscrite dans les missions de l'ASE tel que stipulé dans le CASF, l'octroi ou le refus d'un APJM doit être encadré par une procédure et s'appuyer sur une évaluation des besoins du jeune, avec un contrôle possible de la juridiction administrative.
- que les textes législatifs distinguent deux types de difficultés obligeant les CD à mettre en place un APJM.

La première mission de l'établissement ou du service en charge de l'accompagnement du MNA est donc, une fois les règles formelles de procédure posées par les services du département respectées, à identifier :

- Les difficultés familiales, éducatives et sociales susceptibles de compromettre gravement l'équilibre du MNA,
- Les types d'aides (AED, Placement, etc.) qui paraissent nécessaires à la protection du jeune.

Présentation rapide du contenu et des objectifs de l'accompagnement jeune majeur

La teneur des prestations proposées consiste généralement en :

- L'octroi d'une aide financière,
- La mise à disposition d'un soutien juridique,
- La mise en place (ou la prolongation) d'un suivi éducatif et psychologique,
- L'octroi d'un logement temporaire (FJT, appartements) ou définitif (système des baux glissants) ou une aide à l'hébergement (en établissement de protection de l'enfance, en hôtel, en semi-autonomie, etc.)
- Etc.

Les principaux objectifs poursuivis sont :

- L'insertion socioprofessionnelle du jeune majeur,
- La préparation et la construction de son autonomie,
- La mise en situation du jeune comme sujet/acteur de son accompagnement et non plus bénéficiaire d'une mesure d'assistance,
- Les thématiques traitées de façon générale par les CD : *« l'environnement familial et social, la situation budgétaire du jeune, sa situation au regard de la formation ou l'insertion professionnelle, au regard de l'accès à un logement autonome, et au regard de l'accès au soin*⁶⁷¹. »

La pertinence de proposer un suivi jeune majeur aux anciens MNA devenus majeurs

La pertinence de prolonger l'accompagnement des anciens MNA devenus majeurs est soulignée par de nombreux auteurs. Nous vous présentons quelques arguments ici de la littérature scientifique étudiée par l'Anesm :

- *« Cette prolongation [des mesures de protection après 18 ans] paraît nécessaire à l'aune de la définition de la solution durable évoquée par le rapport « Safe and Sound » : les difficultés liées à la faible confrontation à l'autonomie, à l'absence de papiers valant régularisation du séjour et aux difficultés potentielles rencontrées dans la scolarité qualifient une situation de vulnérabilité pour les ex-MIE devenus majeurs.*⁶⁷² »
- *« La prise en charge des mineurs isolés étrangers une fois devenus majeurs doit répondre à deux enjeux principaux. Il est d'abord indispensable (article L 111-2 du CASF) que ces jeunes aient accès aux mêmes droits et prestations que les enfants de nationalité française (accès aux*

⁶⁷⁰ Conseil d'Etat, décision du 26 février 1996, n°155639

⁶⁷¹ GUIMARD, N., PETIT-GATS, J. Écrits de jeunes en quête de statut. *Recherches familiales* : 2010, vol. 7, n°1, pp.115-125. DOI : 10.3917/rf.007.0115.

⁶⁷² BAILLEUL C. et SENOVILLA HERNANDEZ D. 2016, *op. cit.*

soins, à un logement, à une formation et un métier), tout en assurant des réponses qui soient adaptées aux besoins spécifiques qu'ils éprouvent. Il s'agit ici de prendre en compte leur parcours migratoire souvent traumatique, les liens qu'ils entendent ou non conserver avec leur famille restée dans le pays d'origine, mais aussi de les accompagner dans des démarches spécifiques relatives à la régularisation de leur situation administrative sur le territoire français. Ces démarches ne sont pas de pure forme et constituent un facteur de stress supplémentaire pour ces jeunes qui sont parfois tenus d'attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant d'obtenir les papiers nécessaires pour prétendre entrer dans une formation ou exercer une activité professionnelle. Il est également nécessaire de prendre en compte les contraintes institutionnelles et économiques qui conduisent aujourd'hui un certain nombre de départements à réduire les prestations proposées aux jeunes majeurs quelles que soient leurs origines.⁶⁷³ »

Cette question de la pertinence est d'autant plus importante qu'elle se situe dans un contexte « temporel » particulier. En effet, l'accession à la majorité civile pour les jeunes entraîne l'instruction de leurs demandes de droit au séjour régulier sur le territoire, d'asile ou de nationalité. A ce titre, il convient d'investir l'APJM à partir de sa véritable fonction (accompagnement des difficultés du jeune majeur) et non pas de le mobiliser pour permettre au jeune et aux services qui l'accompagnent d'attendre la décision statutaire. Les préfetures, les tribunaux d'instances ou encore l'OFPPA instruisent les demandes pendant plusieurs mois avant de prononcer leurs décisions.

Selon le rapport du REM (2015)⁶⁷⁴, « les deux tiers des MIE demandeurs d'asile en 2009-2013 étaient âgés de 16 à 17 ans et étaient/sont par conséquent proches de leur majorité. Dans beaucoup d'États membres et conformément à la CIDE des Nations Unies, les MIE de moins de 18 ans sont avant tout traités comme des enfants et bénéficient de mesures de protection, quel que soit leur statut migratoire. En revanche, lorsqu'ils atteignent leur majorité, leur statut migratoire prend le pas. L'étude montre que ce changement n'est pas sans incidence sur l'accès des MIE à certains droits, tels que le droit à un hébergement, à l'éducation et/ou à l'emploi, mais aussi et surtout sur la régularité de leur séjour dans le pays concerné. D'où l'intérêt de s'assurer de la mise en œuvre dans les États (membres) de mesures d'accompagnement des MIE lors de leur passage à l'âge adulte. À ce sujet, on pourra utilement se référer aux Directives des Nations Unies concernant les modes non traditionnels de prise en charge des enfants. [...] Plusieurs États (membres) se distinguent par leurs bonnes pratiques en fournissant un hébergement et une aide aux MIE devenus majeurs, et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain âge (généralement compris entre 21 et 25 ans). »

La perception du CJM par les usagers

Le CJM selon les jeunes rencontrés par l'ONED :

- Génère une angoisse générale au moment du passage des 18 ans et des 21 ans : notamment la confrontation à des responsabilités nouvelles et multiples, après avoir évolué dans un environnement protecteur, pour ne pas dire « déresponsabilisant (« *Le problème, c'est qu'il n'y a pas de petit à petit. On coupe tout et après on te le reproche* », parole de jeune)
- Génère la peur d'une rupture avec les adultes professionnels référents (ESPE/ASE/autres comme tuteur,...)
- Confronte le jeune majeur à la nécessité de s'ouvrir à d'autres environnements relationnels, notamment pour les jeunes accueillis en structure collective
- Représente un outil qui fait peser sur eux une pression importante : logique contractuelle d'engagement réciproque (en lien avec l'asymétrie inhérente au contrat en protection de l'enfance (si pas de contrat, pas de prise en charge, même s'il y a des besoins

⁶⁷³ CAPELIER Flore, *Majeurs, mais toujours isolés*, Plein Droit, 2014/3 (n° 102), p.26-29. DOI 10.3917/pld.102.0026

⁶⁷⁴ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

- Génère le risque d'une sortie brutale de leur lieu de placement en tant que mineur (logique des habilitations des établissements et services sociaux, fin de prise en charge possible à 18 ans, logique de réorientation financière).

« L'ensemble de ces éléments conforte les résultats des recherches précédemment évoquées. Les propos des jeunes, comme l'analyse qui en est faite par différents acteurs, soulignent l'angoisse générée par l'accès à la majorité en dehors de tout soutien familial. Cette situation donne une importance considérable aux liens de confiance qui peuvent s'établir entre le jeune et les différents professionnels qui assurent son accompagnement. Seuls ces liens semblent finalement permettre de dépasser la démarche de contractualisation de l'aide proposée par les services, celle-ci étant souvent perçue par les jeunes comme un outil de pression et de contrainte qui ne poursuit pas toujours leurs intérêts.⁶⁷⁵ »

Il faut ici souligner l'importance, pour les jeunes majeurs accompagnés, de la continuité relationnelle qui permet le maintien des liens affectifs établis pendant la durée du placement : l'objectif de l'accompagnement est d'éviter les ruptures pour prioriser une dynamique de détachement du MNA devenu majeur des professionnels et de la structure d'accueil.

Rupture : « fait de prendre fin brusquement, interruption⁶⁷⁶ »
Détachement : « fait de ne pas, de ne plus être attaché, de ne plus avoir de sentiment d'affection pour quelqu'un⁶⁷⁷ »

La posture des professionnels

Le rapport de l'ONED souligne la difficulté spécifique des établissements et services qui se confrontent à des jeunes qui ne s'inscrivent pas dans une logique de projet et sont éloignés, à court ou moyen terme, d'une démarche d'insertion socioprofessionnelle.

L'ONED, toujours dans son rapport de 2015⁶⁷⁸ sur l'accompagnement des jeunes majeurs tente de résumer la posture des professionnels conduits à préparer et à mettre en œuvre des CJM :

« Le contrat jeune majeur place les professionnels dans une situation délicate en leur imposant de trouver un équilibre entre le temps nécessaire au travail éducatif et le temps administratif. Au-delà des orientations prises au sein des schémas qui apparaissent particulièrement favorables aux jeunes majeurs, nombreux sont les contrats qui fixent des objectifs visant une indépendance matérielle à court terme. Or, plusieurs professionnels rencontrés font valoir que les jeunes pris en charge dans le cadre d'un contrat jeune majeur, même lorsqu'ils réussissent leurs projets ou remplissent les objectifs fixés au sein du contrat, ont des besoins d'une autre nature liés à la réassurance dans leur projet et la valorisation de leur capacité. Le contrat jeune majeur peut alors conduire à négliger cette dimension de la prise en charge éducative pour faire primer des objectifs matériels nécessaires à l'indépendance financière rapide du jeune »

Ce constat ne doit toutefois pas empêcher les professionnels de centrer la préparation du contenu d'un CJM sur l'analyse des besoins du jeune majeur et sur les prestations nécessaires à la réponse à ses besoins. La prise en compte des éléments de réalité que sont :

- Les échéanciers divers à l'œuvre autour du jeune majeur : décision statutaire, accès à l'emploi, échéance de formation professionnelle, etc.
- L'évolution des droits et obligations de la personne devenue majeure,
- Les capacités d'autonomie du MNA devenu majeur,

⁶⁷⁵ OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). 2015, *op. cit.*

⁶⁷⁶ Le Petit Larousse illustré 2016

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). 2015, *op. cit.*

- Le projet personnel de celui-ci,
- Le schéma départemental « enfance-famille » en ce qu'il fixe comme objectifs prioritaires à la politique « jeunes majeurs » du département considéré,

Parait indiquée pour entamer des négociations efficaces avec les services départementaux.

L'ONED, dans son rapport de 2015⁶⁷⁹, propose enfin un certain nombre de réflexions, relatives aux pratiques professionnelles des établissements et services mais aussi des conseils départementaux (ces réflexions ont été étudiés par l'Anesm, bien que n'amenant pas directement d'éléments sur d'éventuelles bonnes pratiques au niveau des établissements), pour certaines issues d'expérimentations (au niveau départemental ou de la part d'établissements et services de protection de l'enfance) portées à la connaissance de l'observatoire.

- Actions ciblées pour les jeunes les plus autonomes

Il s'agit d'expérimenter une autonomie accrue (logement, gestion financière, etc.) pour le jeune majeur tout en faisant en sorte que celui-ci reste accompagné par une équipe éducative : le sortir des unités d'internats pour l'accueillir en appartements (individuels ou en colocation), en unité d'accueil en semi-autonomie, etc. Ces dispositifs peuvent être mis en place en sollicitant ou non une participation financière du jeune, conditionnée aux revenus du jeune.

Les objectifs mis au travail par ce type d'évolution dans le PP sont la préparation de la séparation avec le jeune qui interviendra au plus tard à ses 21 ans, la confrontation du jeune à des espaces d'autonomie accrus s'appuyant sur un partage de responsabilités entre jeunes et professionnels, afin de permettre l'erreur tout en étant en capacité d'en modérer les effets.

Ces dispositifs peuvent être complétés par des systèmes de baux glissants permettant au jeune de garder son logement une fois la prise en charge interrompue.

- Accompagnement du jeune vers la constitution d'un réseau social soutenant

L'ONED, dans son rapport 2015 sur l'accès à l'autonomie⁶⁸⁰, constate « *la faiblesse des réseaux sociaux de nombreux jeunes sortant du dispositif de protection de l'enfance. Cette situation est préjudiciable aux jeunes majeurs et conduit à donner une place importante au professionnel qui les suit.*

Par ailleurs, l'ex-MIE, de par son parcours de vie singulier, ne dispose souvent pas de famille sur le territoire national, ne dispose que de très peu d'antériorité de vie sur le territoire (pas de scolarisation en primaire et secondaire souvent, pas de vie amicale d'enfant, etc.), ce qui renforce encore son isolement.

Le risque est donc grand que le seul réseau relationnel dont il puisse disposer soit celui des services de l'aide sociale à l'enfance (professionnels et camarades). Il faut donc promouvoir tous les réseaux (licites et neutres) à disposition du jeune (amis, clubs de sport, activités, communauté religieuse, etc.) ».

Plusieurs actions sont ainsi soulignées comme étant propices à la constitution d'une réseau social soutenant pour le jeune majeur :

- Le développement des liens entre jeunes majeurs et ADEPAP (Associations Départementales d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat),
- Le développement du parrainage affectif ou professionnel (dans une logique d'insertion professionnelle, via tutorat),
- Actions et démarches collectives, visant à la rencontre entre sortants et anciens, à la rencontre entre sortants et mentors potentiels, dans une optique d'élargissement du réseau relationnel du MNA devenu majeur,

⁶⁷⁹ *Ibid.*

⁶⁸⁰ *Ibid.*

- Inscription/prolongation de l'inscription du jeune majeur dans les structures socioculturelles, sportives, etc. de son territoire de résidence.
- Information et participation active du jeune à son parcours

Pour aider le jeune à mobiliser sa capacité juridique nouvellement acquise, nous avons repris les préconisations des professionnels de terrain telles que rapportées par l'ONED, autour de la promotion de l'utilisation de plaquettes d'information, mises à jour, sur la sortie du dispositif, précisant le rôle, les fonctions et les coordonnées des différents services que pourra solliciter le jeune majeur (juridique, aide au budget, aide à la santé, au logement, à l'insertion professionnelle, etc.). On peut utiliser d'autres moyens ou supports de communication : courriers, réunion d'information, guide d'accompagnement pour les professionnels ou les jeunes, etc.

Concernant la co-construction du contenu du CJM, il convient de travailler avec le jeune majeur afin d'évaluer sa situation, ses capacités, ses ressources et ses contraintes, de recueillir ses attentes, de mettre en perspectives les objectifs qui lui seront assignés et qu'il s'assignera, de façon à proposer aux services de l'ASE :

- Une évaluation des compétences du jeune à l'aune des acquis et de la dynamique d'implication et de progression,
- Des attendus de contrat qui soient réalistes, qui laisse de la place à l'ambition et aux désirs des jeunes (par exemple, ne pas fixer le niveau le plus bas de formation professionnelle de façon systématique, car des jeunes ont le droit de prendre un risque aussi, tant qu'il ne les met pas en danger),
- Des attendus qui soient peu nombreux, avec des échéances à court terme (il peut y avoir plusieurs étapes à franchir avant d'aboutir un projet de formation professionnelle),
- un projet qui identifie et anticipe les éventuelles évolutions à donner à ce projet. Le jeune majeur peut connaître un moment de difficulté (notamment quand les petites erreurs s'accumulent et deviennent une avalanche d'échéances à mener de front), car le jeune peut se tromper, commettre des erreurs, vouloir changer de projet (si c'est argumenté et réaliste).

Ces constats sont partagés par les professionnels sollicités dans le cadre de l'élaboration de ce rapport⁶⁸¹ : « *Il est important de pouvoir travailler sur la prise de risque, sur le laisser faire, permettre aux jeunes d'essayer, même s'il y a toujours le risque qu'il échoue. Il doit pouvoir faire l'expérience de l'autonomie progressivement. La souplesse de la prise en charge est importante, elle doit permettre des allers-retours du jeune au sein du dispositif, lui permettre d'essayer des choses. Ces allers-retours doivent être travaillés de manière constructive avec le jeune* ». Les acteurs prennent l'exemple du passage vers un hébergement plus autonome : « *les angoisses de certains jeunes sont multipliées dans un logement autonome si le changement apparaît trop précoce un retour vers un hébergement plus encadré doit pouvoir être envisagé. Cela peut aussi être un moyen pour le jeune de gagner progressivement en autonomie affective, ce dernier pouvant alors s'appuyer sur les professionnels qui l'accompagnent* ».

L'ONED recommande également de favoriser la participation des jeunes majeurs, quelle que soit leur mode d'accompagnement (plus ou moins autonome) à la vie du service qui les suit, comme le CVS par exemple.

- Garantie d'une cohérence et d'une continuité du parcours de l'adolescent devenu jeune majeur

⁶⁸¹ *Ibid.*

La discontinuité, dans le cas précis de ces RBPP, peut concerner le changement d'hébergement, de références professionnelles, le déracinement géographique, etc.

L'incohérence, dans le cas précis de ces RBPP, peut prendre la forme d'un changement d'approche unilatéral de certaines notions (autonomie, indépendance financière, etc.), d'un changement d'appréciation sur la faisabilité d'un terme du projet, etc.

- L'anticipation des échéances : repérer les échéances et fixer des priorités entre les différents champs d'intervention, le cas échéant : résolution des problèmes de santé, accès à la régularisation ou mise en œuvre d'une autre solution, instruction d'une demande d'accompagnement à la MDPH car ces éléments vont être garants du respect de droits fondamentaux. A ce titre, l'« entretien de préparation à l'autonomie », mis en place par l'article 15 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (codifié à l'article L. 222-5-1 du CASF) à destination des grands adolescents accompagnés par l'ASE doit être investi par les professionnels et les MNA : en effet, il s'accompagne de garanties procédurales fortes (pluridisciplinarité, expression du mineur, partenariat, présence du service de l'ASE).
- Offrir l'opportunité d'exercer l'autonomie avant de quitter le dispositif, par la mise en place d'espaces d'autonomie du jeune, en réfléchissant l'engagement de la responsabilité du service/établissement aussi dans le cadre de la minorité
- Travailler au maintien des liens, même symboliques entre ex-MIE sortants, structures/services d'accueil et professionnels de ces structures
- S'appuyer sur les partenariats nécessaires à la progression du jeune : cette action se fonde sur les constats suivants : éclatement des politiques publiques à destination des jeunes majeurs, multiplicité des acteurs et des niveaux de responsabilité par type de champ (notamment dans les champs de l'emploi et/ou de l'insertion ; système de santé ; Formation scolaire/professionnelle/universitaire ; accompagnement social de territoire, etc.). Ces actions de repérage des partenaires existants, de sollicitation de ceux-ci en vue de l'élaboration de partenariats formalisés sont d'autant plus importantes que ces difficultés de coordination ne repoussent pas les échéances inhérentes à la situation du jeune majeur. L'élaboration et la mise en œuvre d'un CJM doit nécessairement s'inscrire dans une approche partenariale : interventions des dispositifs de l'Education nationale, de l'emploi et de l'insertion professionnelle, du logement, de la santé, etc. Mais l'entrée dans ces dispositifs se fait souvent pour des populations ciblées, en lien avec des problématiques territoriales et les missions et projets des structures partenaires (confrontation à des critères d'entrée, à des dispositifs saturés, etc.).

Il est intéressant de noter que la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁶⁸² réaffirme la pertinence de certaines de ces orientations dans l'accompagnement des MNA en enjoignant aux différents services de l'Etat d'anticiper la sortie du dispositif, notamment en investissant les partenariats nécessaires à cette sortie :

« Les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun, articulée aux dispositifs spécifiques mis en place par les départements comme les protections de jeunes majeurs, est favorisée par la conclusion de protocoles locaux. Leur généralisation est actuellement en débat devant le Parlement, dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant.»

⁶⁸² Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Les éléments extraits des documents présentés ci-dessus sont largement corroborés par les analyses du Conseil de l'Europe et l'UNHCR.

Selon leur analyse, au terme des différentes législations (international, européenne et française), les garanties spécifiques accordées aux MNA sont limitées, dans le temps, à la période de leur minorité. Ainsi, le passage à la majorité implique théoriquement la perte de la plupart de ces garanties spécifiques, notamment procédurales, sauf à mettre en place des dispositifs de soutien spécifiques aux jeunes majeurs. Selon l'étude du Conseil de l'Europe et de l'UNHCR⁶⁸³ relative aux conditions du passage à la majorité des MNA au sein des états membres, il est constaté que les MNA devenus majeurs perdent le bénéfice d'un « *nombre significatif de garanties* » liées aux conditions de leur accompagnement.

Le passage à la majorité implique donc un changement de régime juridique d'accompagnement de la personne qui entraîne un changement significatif du dispositif de protection et d'accompagnement du MNA devenu majeur. La première recommandation à destination des acteurs sociaux en charge de l'accompagnement des MNA dans leur transition à l'âge adulte est ainsi de préparer ce passage à la majorité en amont et de poursuivre certains accompagnements en aval du couperet des 18 ans. L'étude signifie ainsi que le passage à la majorité civile doit être considéré comme un processus inscrit dans le temps, comme une période de transition qui doit être appréhendée dans son ensemble : préparation du passage à la majorité, accompagnement lors de ce passage, prolongation de certains dispositifs de protection perçus comme nécessaire en aval des 18ans de la personne.

L'étude recense également un certain nombre de bonnes pratiques qu'il convient de prendre en compte dans le cadre de l'accompagnement des MNA :

- Mise en place d'un suivi psychologique (ou en santé mentale) afin de prévenir les effets de cette transition à l'âge adulte : cette transition est perçue comme « *ayant un impact fort sur le bien être psychologique des MNA en général, et particulièrement pour les MNA demandeurs d'une protection internationale, étant donnés leurs besoins et leur vulnérabilité spécifiques* ». La fin du régime de représentation légale du mineur est un marqueur objectif de ce changement de situation. En effet, nombre de MNA, à l'orée de leurs 18 ans, ressentent de la « *peur, de l'incertitude, entraînant des difficultés pour ceux-ci à s'installer dans leur prise en charge, à progresser dans leur intégration et à entamer le processus de deuil de leur passé* » Ces suivis devraient être engagés en amont des 18 ans et prolongés après cette date si nécessaire.
- Mise en place de garanties spécifiques dans le cadre des procédures d'asile ou de protection subsidiaire
- Maintien du droit à réunification familiale, pour les MNA dont ce travail est engagé mais non abouti au moment de leur majorité
- Accès à l'instruction et à la formation professionnelle : ce droit doit être effectif jusqu'à la majorité du MNA et celui-ci doit pouvoir continuer ces études après sa majorité. L'étude insiste sur le rôle déterminant du parcours scolaire et de formation dans la qualité de l'intégration de la personne. La réflexion sur la solution d'hébergement à fournir doit être corrélée aux conditions de scolarisation et de formation de la personne accompagnée.

⁶⁸³ AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). CONSEIL DE L'EUROPE. *Unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children turning eighteen: what to celebrate. UNHCR-Council of Europe field research on European State practice regarding transition to adulthood of unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children*. Strasbourg : Conseil de l'Europe, mars 2014.

- Accès à un logement adapté : il conviendrait de garantir un droit à l'hébergement et un accompagnement éducatif, transitoirement, après la majorité, dans l'optique de faciliter l'accès du jeune majeur au logement autonome. Le choix de la solution d'hébergement doit être anticipé dans la perspective de la majorité future, doit permettre le maintien d'une forme de continuité relationnelle autour du MNA devenu majeur et s'appuyer sur les besoins, en termes de consolidation d'autonomie, et les ressources identifiées chez le MNA. Une vigilance doit être déployée pour éviter les effets de rupture, fréquents lors des phases de transition au sein d'un projet.
- Accès au marché du travail : des actions de soutien et de conseil devraient être proposées aux MNA devenus majeurs, en situation de recherche d'emploi.
- Diffusion des informations essentielles : partant du constat du manque ou de l'insuffisance de l'information transmise aux MNA quant aux enjeux du passage à la majorité, l'étude recommande de garantir aux MNA une information claire, à jour et complète sur les implications administratives, civiles (responsabilité civile et pénale, droits politiques et civils, etc.), éducatives, psychologiques, etc. liées à la transition de la vie d'adolescent à la vie d'adulte.
- Accès au système de santé : bien que l'étude ait constaté que cet accès est, au sein des états membres, globalement garanti aux MNA devenus majeurs, il est recommandé de maintenir cet acquis.

Dans le même ordre d'idées, le REM souligne que « *l'obligation de protection, à la charge de l'État, des jeunes isolés étrangers cesse après leur majorité. Les jeunes majeurs sont alors confrontés [...] à une forte exigence d'autonomisation à laquelle ils sont peu préparés. C'est la raison pour laquelle il est essentiel que les jeunes sortants du dispositif de protection de l'enfance soient accompagnés vers l'accession graduelle à l'autonomie.*⁶⁸⁴ »

Le défenseur des droits souligne également que, « *Afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de permettre aux mineurs isolés étrangers une meilleure insertion dans la société, le Défenseur des droits recommande que les mineurs isolés étrangers qui en font la demande, puissent bénéficier d'un contrat jeune majeur, au même titre que tout jeune pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.*⁶⁸⁵ »

Recommandations :

L'articulation spécifique entre accompagnement de l'ESSMS et prérogatives du service gardien dans l'optique de la fin de prise en charge

L'article L. 221-2 du CASF dispose que « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général.*

Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. [...].

Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut conclure des conventions avec d'autres collectivités territoriales ou recourir à des établissements et services habilités. »

⁶⁸⁴ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

⁶⁸⁵ DEFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179.

Les dispositifs spécifiques visant à la préparation tant de la majorité que de la fin de prise en charge du MNA sont les suivants :

- Les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, qui modifie l'article L. 222-5-2 du CASF, prévoit la mise en place de modalités de travail partenariales entre le président du conseil départemental et les différentes administrations concernées par l'accompagnement à l'autonomie des grands adolescents et jeunes adultes. En effet, cet article dispose qu' *« un protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de seize à vingt et un ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources »*.
- La loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant insère un article L. 222-5-1 ainsi rédigé dans le CASF : *« Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le président du conseil départemental avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources. L'entretien peut être exceptionnellement renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés. »*. Cet entretien est encadré par les garanties procédurales propres au PPE : pluridisciplinarité, expression du mineur, mobilisation des partenaires, cohérence des démarches projet entre l'ASE et l'établissement/service.

Afin de compléter ces propos sur la nécessaire articulation entre l'établissement/service, le MNA et les différents partenaires à solliciter dans le cadre de son passage à la majorité et de sa transition vers l'âge adulte, l'Anesm a cherché à repérer certains risques liés à la pratique de l'accompagnement des MNA dans un cadre partenarial. L'exemple des « politiques jeunesse 18-25 ans », étudié par l'ONED⁶⁸⁶, est à cet égard éclairant. Les principaux risques repérés et présentés dans ce rapport de 2014 sont :

- la superposition des dispositifs : les aides proposées aux jeunes majeurs en difficultés familiales, éducatives, et sociales relèvent de politiques publiques différentes centrées selon les cas autour du logement, de l'emploi, de l'insertion, etc. Chaque dispositif vise à répondre à un besoin ciblé sans systématiquement prendre en compte la situation du jeune dans sa globalité ;
- le cloisonnement des niveaux de compétences entre l'État, la région, le département, voire la commune : *« chaque niveau de collectivités est aujourd'hui en mesure d'intervenir à un titre ou à un autre en faveur de la jeunesse. [...] Or, la réduction des dépenses publiques conduit chaque acteur à se recentrer sur ses fonctions premières limitant d'autant les possibilités de partenariat pourtant indispensables pour accompagner les jeunes les plus en difficultés qui relèvent de ces différentes politiques. »* ;
- la saturation des dispositifs de « droit commun ».

Dans la sous-partie 3.3.3.1 « Préparer la majorité et la fin de prise en charge avec le MNA », ces constats nous ont amené à présenter notre propos de la façon suivante :

⁶⁸⁶ OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). 2015, *op. cit.*

- 1^{ère} étape : le repérage des différents dispositifs partenariaux, en s'appuyant sur les actions engagées au niveau départemental pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 17 de la Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 (codifié à l'article L. 222-5-2 du CASF,
- 2^{ème} étape : la préparation et la présence aux différentes échéances imposées au MNA dans le cadre de sa transition vers l'âge adulte,
- 3^{ème} étape : un travail de suivi administratif proposé par thématique (santé, droit à protection sociale, scolarisation/formation professionnelle, hébergement et accompagnement socio-éducatif, etc.). Ce choix pourrait amener une action de l'établissement en « tuyau d'orgues » : il convient donc que les éléments méthodologiques relatifs à l'évaluation de la situation du MNA (3.1) et à la détermination de la solution durable dans le cadre du PPE (3.2) soient respectés afin de considérer la situation du MNA dans son ensemble tout en portant les actions spécifiques nécessaires en fonction de sa situation et de ses besoins particuliers.

La prolongation du suivi en santé, tant physique que mentale

L'étude menée par HODES, JAGDEV, CHANDRA et CUNNIF⁶⁸⁷ souligne l'importance du passage aux 18 ans pour les MNA. Ils s'appuient sur le constat qu'avec l'avancée en âge des adolescents, les MNA ayant subi des traumatismes de guerre présentent de moins bons scores de santé mentale à l'approche des 18 ans que les mineurs accompagnés. Pour les auteurs, le passage à la majorité est caractérisé par :

- le passage, pour les MNA, d'un suivi sous le régime de l'internat, de l'accueil familial ou de l'autonomie partielle à un accompagnement marqué par une autonomie accrue,
- le changement de statut légal : les MNA sont conscients du risque quant à leur séjour en Grande Bretagne, cela génère de la peur, notamment d'être renvoyés dans leur pays d'origine et de retrouver les situations de guerre, de violence, etc.,
- Les mineurs étrangers accompagnés eux disposent de plus de certitudes (ou déjà du statut de réfugié) et envisagent leur séjour en Grande Bretagne avec plus de sérénité : ils obtiennent de meilleurs scores de santé mentale que les MNA.

Le constat d'une impréparation et de l'absence d'anticipation, par les professionnels des établissements et services de protection de l'enfance, du passage à la majorité sur le plan du suivi administratif des questions de santé des MNA a été établi par un rapport⁶⁸⁸ de mars 2016, conduit sous le patronage du Défenseur des droits :

- « *La question de la santé de l'enfant (tant au niveau administratif qu'éducatif) n'est pas épargnée par ce constat de manque de préparation du mineur aux responsabilités, devoirs qu'il va devoir endosser. Tant les réponses aux questionnaires que les discours recueillis dans les entretiens avec les différents acteurs le démontrent.* »
- « *Si les services préparent les sorties de placement, c'est principalement sous l'angle de la préparation des jeunes à prendre en charge leur santé. Mais ces démarches restent, a priori, très générales [...] L'aspect prosaïquement administratif de l'accès à la santé n'est pas réellement pris en compte sauf en termes d'association des enfants aux démarches administratives dans leurs dernières années de placement, sans être systématique ni très soutenue* ».

Les démarches relatives à la sécurité sociale

⁶⁸⁷ HODES M. *et al.* 2008, *op. cit.*

⁶⁸⁸ EUILLET, S. *et al.* UNIVERSITÉ DE PARIS OUEST. NANTERRE LA DÉFENSE. ASSOCIATION POUR LA PROFESSIONNALISATION LA RECHERCHE L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN INTERVENTION SOCIALE (APRADIS). *L'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin : rapport final*. Paris : Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, 2016.

Lorsqu'intervient la majorité du MNA, sa situation au regard de la sécurité sociale évolue. Concernant la couverture maladie individuelle, il s'agit d'opérer le glissement de la CMU prise par les services de l'aide sociale à l'enfance à l'ouverture d'un compte au nom du jeune devenu majeur,

L'accompagnement paraît indispensable dans les premiers temps, du fait tant de la technicité propre à certaines démarches qu'aux différences notoires de pratiques qui peuvent exister d'un guichet à l'autre : « *Dans le cadre des travaux du comité d'entente santé que le Défenseur des droits réunit régulièrement, les acteurs de terrain ont fait part du traitement différencié souvent réservé par les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) aux dossiers de demandes d'AME.*⁶⁸⁹ »

Le contexte actuel semble d'autant plus justifier d'accompagner les MNA dans leurs premiers contacts avec les caisses de sécurité sociale :

« *la LFSS pour 2016 modifie la rédaction de l'article L.161-8 CSS : le maintien des droits à l'assurance maladie pendant un an est supprimé pour les prestations en nature – droit aux soins – et ne concerne plus que les prestations en espèces, c'est-à-dire les indemnités journalières. Le retrait de la carte vitale est en effet immédiat lorsqu'une des conditions d'affiliation à l'assurance maladie n'est plus remplie. Si la suppression du maintien des droits concerne les Français autant que les étrangers, le Défenseur des droits s'inquiète toutefois de l'impact spécifique que cette suppression aura sur ces derniers. En effet, dans un contexte de précarisation du droit au séjour, cette modification exposera plus fortement au risque d'une rupture de droits à l'assurance maladie les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour de très courte durée (inférieur à un an) et, plus généralement, tous ceux dont le titre de séjour d'un an arrive à expiration.*⁶⁹⁰ »

Ce constat a ainsi amené l'Etat, à travers la Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, à considérer qu' « *Il appartient par ailleurs aux services de l'Etat de veiller à ce que l'affiliation des jeunes pris en charge par l'ASE soit effective et ne fasse pas l'objet de difficultés particulières auprès des caisses de sécurité sociale.* »

Les solutions d'hébergement mobilisables pour les MNA devenus majeurs

« *Les études menées depuis la mise en place de la procédure du DALO montrent que les étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne sont surreprésentés parmi les personnes reconnues prioritaires au titre de cette procédure : alors qu'ils ne représentent que 15 % de la totalité des demandeurs d'un logement social, ils représentent 41 % des demandeurs reconnus prioritaires au titre du DALO. Cette surreprésentation est un indice des difficultés plus grandes rencontrées par les étrangers dans l'accès au logement*⁶⁹¹ ».

Les constats établis par le défenseur des droits en 2016 indiquent que les étrangers (en population générale, pas spécifiquement les anciens MNA devenus majeurs) ont un accès plus difficile au logement privatif. Il convient de les accompagner, en sortie de dispositif, spécifiquement sur la recherche d'une solution de logement adaptée à leur situation individuelle.

Selon le rapport du REM (2015)⁶⁹², dans le cadre de l'accession à la majorité, les MNA sont souvent confrontés à la réalité d'un changement de lieu d'accueil. Le REM insiste alors sur les effets au niveau de l'individu induits par ce changement de résidence : « *les États (membres) décrivent souvent le changement de lieu d'hébergement comme une cause de profonde détresse pour les MIE :*

⁶⁸⁹ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁶⁹⁰ *Ibid.*

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2015, *op. cit.*

- d'abord parce qu'il est parfois synonyme de déménagement dans une autre ville/région et impose au MIE de quitter ses camarades de classe et d'autres connaissances,
- ensuite, parce que l'emménagement dans un centre d'accueil pour adultes peut constituer un choc pour le MIE, qui y trouve un cadre et un dispositif de soutien différents de ceux des structures pour enfants,
- l'emménagement dans un hébergement individuel représente parfois une épreuve difficile pour les MIE : accoutumés à vivre au milieu d'autres jeunes, ils se retrouvent subitement seuls dans un appartement.

[...]

Les MIE victimes ou ayant été victimes de la traite des êtres humains sont confrontés à des difficultés bien spécifiques, [principalement lié au fait qu'ils ont] besoin de plus de temps pour s'approprier un mode de vie différent, notamment s'ils ont subi des mauvais traitements pendant longtemps. Le risque de disparition et de revictimisation est alors plus élevé. »

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁶⁹³ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile, concernant la thématique de la solution d'hébergement du MNA et l'évolution de celle-ci, soulignent également la dimension individuelle de la réflexion à porter sur la question de l'hébergement du MNA : « [...] leur vécu souligne à quel point le passage vers l'indépendance peut prendre des visages différents selon les jeunes, en fonction des opportunités et les soutiens dont ils peuvent bénéficier et dont ils se saisissent ».

Enfin, le rapport de l'ONPE sur la réponse aux besoins des MNA⁶⁹⁴ présente également la teneur des échanges conduits entre l'ONPE et l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPPS). Ces échanges sont présentés de façon synthétique ci-après, en se centrant sur les éléments utiles à notre propos, à savoir la détermination et la mise en œuvre du projet de logement le plus adapté à la situation du jeune :

« La réflexion sur le projet de logement et sur les orientations possibles est collective, le jeune étant toujours associé aux démarches. Il est important de bien cerner ce à quoi le jeune peut prétendre, mais aussi le type de logement le plus adapté au regard de son autonomie et de son insertion sociale : « Pour déterminer vers quel type de logement orienter les jeunes, on en discute en réunion, les situations sont évaluées au regard de leur autonomie, de leurs expériences d'hébergement passées. Certains jeunes sont assez autonomes et disposent de ressources financières suffisantes pour intégrer directement un logement individuel, que ce soit dans le privé ou dans le parc public, alors que d'autres, moins autonomes ou moins indépendants financièrement, seront dirigés vers un FJT [foyer de jeunes travailleurs] ou une résidence sociale. Souvent, pour des jeunes qui n'ont connu que l'hébergement collectif, on essaie, lorsqu'ils arrivent en fin d'apprentissage et qu'il ne leur reste plus que six mois, de profiter de ces six mois pour qu'ils intègrent un FJT, pour permettre une transition. »

À cette appréciation de l'autonomie sociale dans la vie quotidienne vient s'ajouter celle du niveau d'insertion scolaire et/ou professionnelle et des revenus dont disposent les jeunes : « Beaucoup de choses dépendent aussi de la situation des jeunes, de leur situation professionnelle et de leur situation scolaire. Par exemple, pour les FJT, il est essentiel d'avoir un revenu, une certaine situation professionnelle – soit un apprentissage, soit un contrat de travail –, et il faut que le jeune ait un revenu minimum quand même. En dessous de 700 euros, ce ne sera pas possible, c'est donc très, très difficile d'accéder à un FJT. Pour tous ceux qui n'ont pas une situation professionnelle aboutie, comme par exemple des jeunes qui font des CAP par voie directe, qui n'ont pas d'apprentissage et pour qui, à la fin de leurs diplômes, la prise en charge s'arrête, je prépare, trois, quatre mois avant, un dossier SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation), pour de l'hébergement de stabilisation. Au moins, cela nous laisse un peu de temps pour essayer que le jeune trouve un travail avec un revenu et un contrat et puisse décrocher au plus vite un appartement. »

⁶⁹³ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

⁶⁹⁴ OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). 2017, *op. cit.*

Lorsqu'à l'incertitude financière se greffe celle des procédures administratives, les bailleurs sociaux peuvent être très réticents quant à la validation des dossiers de ces jeunes : « Certains bailleurs sont très craintifs sur la question du revenu et, avec d'autres, vous sentez des réticences – parfois par rapport au type de public mais, surtout, par rapport au statut juridique. Pour certaines résidences, ce sont les revenus qui ne sont pas suffisants, qui trouvent que 700 euros, c'est une somme vraiment trop juste. Et pour d'autres, c'est un ensemble, les difficultés par rapport à la préfecture, etc. Car certains connaissent bien le public, sa situation, ils ont été briefés sur les difficultés avec la préfecture, sur la situation des jeunes qui n'arrivent pas à obtenir d'APL [aide personnalisée au logement], qui n'arrivent pas à obtenir tout de suite un titre de séjour. Tout cela les incite quand même à freiner les démarches. »

L'Anesm a ainsi considéré que les éléments devant être pris en compte au regard du choix de la solution d'hébergement la plus adaptée sont :

- Les facteurs de vulnérabilité propre au MNA : situation de handicap, victime de TEH, etc.,
- Les capacités d'autonomie, notamment liées à expériences d'hébergement passées,
- Les capacités relationnelles du jeune majeur,
- Le projet scolaire, de formation ou d'insertion professionnelle,
- L'appréciation des ressources financières propres du jeune majeur : revenus du travail, aide sociale, bourses scolaires, indemnités de formation, etc.,
- La situation du MNA au regard du droit au séjour sur le territoire.

L'Anesm considère qu'un travail de repérage des ressources « logement » sur le territoire de l'ESSMS, par les professionnels, est indispensable pour pouvoir accompagner le jeune vers un logement autonome ; en effet, la multiplicité des acteurs, publics et privés, intervenant dans le champ du logement tant social que privatif, doit amener les professionnels à s'informer au sujet :

- Des règles administratives d'accès à un logement donné : par exemple, certains bailleurs sociaux opposent la situation juridique précaire du MNA pour lequel une décision préfectorale n'est pas encore intervenue pour refuser l'accès à leurs logements ;
- Des revenus dont dispose le MNA : tant le parc locatif privé que le parc locatif public opposent des logiques de revenus minimaux dont il faut disposer pour pouvoir prétendre à une location d'appartement. Cela est d'autant plus vrai en zone urbaine ou frontalière ;
- Des délais d'accession : l'exemple classique est la demande de logement social auprès des bailleurs sociaux ;
- Des conditions générales de sécurité proposées par les différents lieux d'hébergement : accueil sécurisé, présence de gardiennage, d'adultes réputés comme protecteurs, situation géographique, etc.

Focus : la gestion budgétaire

Les auteurs du rapport de l'Observatoire de l'intégration des réfugiés⁶⁹⁵ produit en 2011 à propos de l'intégration des MNA demandeurs d'asile abordent également la question des capacités des MNA à gérer ou à apprendre à gérer un budget, dans le cadre notamment d'une autonomie accrue :

« Un point essentiel dans l'acquisition d'une autonomie du point de vue résidentiel réside dans la gestion du budget. Or l'autonomie financière semble ne pas poser de réels problèmes parmi les jeunes arrivés en tant que mineurs isolés étrangers. Plusieurs interlocuteurs adultes le confirment : « de manière générale, la gestion du budget est quelque chose qu'ils ont bien acquis. Ils sont habitués à se débrouiller avec ce qu'ils ont », estiment ainsi des éducateurs. L'observation d'Eva Lemaire est similaire : « l'autonomisation financière est travaillée tout de suite, dès le début de leur prise en charge. C'est l'objectif de l'argent de poche qui leur est donné. Certains se saisissent de ce travail éducatif, d'autres

⁶⁹⁵ TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. 2011, *op. cit.*

dépensent cet argent d'un seul coup... Mais l'avantage d'une sortie vers un dispositif de type foyer de jeunes travailleurs, c'est que les jeunes apprennent à composer avec un budget : ils doivent payer leur loyer tous les mois, cela leur donne une vision proche de la réalité d'un appartement. De manière générale, la transition vers l'indépendance se passe plutôt bien : [les jeunes] sont relativement débrouillards. Ils sont habitués à slalomer entre les obstacles ».

Il convient d'accompagner le MNA dans ses démarches d'ouverture de compte bancaire, car les refus d'ouverture de compte sont réguliers au motif de l'extranéité du MNA. Le banquier doit réaliser un contrôle de l'identité et de la domiciliation du requérant (pour des motifs d'ordre public), au titre de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier. Le défenseur des droits constate quand même que les pratiques bancaires peuvent être illégales et privatives de droit reconnus aux étrangers majeurs :
« En principe, le banquier reste libre de refuser l'ouverture d'un compte bancaire et de ne pas motiver ce refus, en vertu de la liberté de contracter ainsi que du caractère intuitu personae de la convention de compte. Néanmoins, cette liberté ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions d'ordre public édictées par le code pénal, dont les articles 225-1 et 225-2 interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service en considération de l'appartenance à une nation. Motivée par des objectifs d'intérêt général de lutte contre l'exclusion bancaire, la législation relative au droit au compte restreint également la liberté contractuelle des banquiers. L'article L.312-1 du code monétaire et financier confère en effet à toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, un droit au compte dans l'établissement de crédit de son choix. En cas de refus d'ouverture de compte, le demandeur, muni de la lettre de refus de la banque, devra saisir la Banque de France, laquelle désignera un établissement, alors tenu de déférer à l'injonction qui lui est faite⁶⁹⁶ ».

Autres RBPP produites sur l'accompagnement à l'autonomie et à la fin de prise en charge

Sur le développement du réseau du jeune majeur

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ proposent, dans leur enquête⁶⁹⁷, une série de RBPP relatives à la mise en œuvre de la solution durable dans le cadre du PPE/PP. Les plus pertinentes quant à notre propos sont présentées ci-après :

- Développer des logiques de transmission d'information entre les jeunes eux-mêmes, des anciens MIE devenus majeurs vers les MIE, afin d'offrir un espace supplémentaire d'information aux jeunes

Sur l'accompagnement aux démarches administratives et statutaires

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ soulignent, dans leur enquête⁶⁹⁸, que les MNA ne disposent que d'une information « parcellaire » en préparation de leur passage à l'âge adulte

- Les jeunes sont parfaitement au courant de la nécessité d'obtenir une autorisation administrative pour pouvoir rester et séjourner de façon légale et régulière sur le territoire
- [Ils se caractérisent toutefois par] « une méconnaissance profonde des procédures à engager et des administrations concernées, qui est génératrice d'anxiété ».

3.2 Mettre en œuvre le retour du mineur non accompagné dans son pays d'origine ou sa réinstallation dans un pays tiers

⁶⁹⁶ DEFENSEUR DES DROITS. 2016, *op. cit.*

⁶⁹⁷ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

⁶⁹⁸ *Ibid.*

Les RBPP relatives à la mise en œuvre d'un projet de retour ou de réinstallation (ainsi que les quelques RBPP spécifiques à l'élaboration et à la détermination d'une telle solution durable pour le MNA) s'appuient sur :

- Le cadre légal présenté ci-dessous
- Les principes directeurs de l'accompagnement des MNA tels que présentés au début de cet argumentaire (chapitre 3)

Le droit international relatif au regroupement familial

- La convention internationale des droits de l'enfant

CIDE - Article 10

« 1. [...] toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de regroupement familial est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents [...]. »

CIDE - Article 22

« 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

- Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rome, 4.XI.1950 : l'article 8 est relatif à la protection du droit à la famille pour toute personne.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976 : l'article 12 de ce pacte pose le principe de la protection de la vie de famille.

- Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. La Haye, conclue le 19 octobre 1996

Article 33

« 1. Lorsque l'autorité compétente en vertu des articles 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil.

2. La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Article 34

« 1. Lorsqu'une mesure de protection est envisagée, les autorités compétentes en vertu de la Convention peuvent, si la situation de l'enfant l'exige, demander à toute autorité d'un autre Etat contractant qui détient des informations utiles pour la protection de l'enfant de les lui communiquer. 2. Chaque Etat contractant pourra déclarer que les demandes prévues au paragraphe premier ne pourront être acheminées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale. »

Les différentes sources juridiques précitées indiquent que, tenant compte de l'importance de la famille comme environnement naturel pour le développement et le bien-être des enfants, il est essentiel de rechercher la famille du MNA, de faciliter des contacts réguliers et de réunifier l'enfant et sa famille, lorsque cela est dans son intérêt supérieur. Il convient donc de procéder à une évaluation, partiellement prospective, des conditions de vie potentielles du MNA

- auprès des membres de sa famille,
- se retrouvant dans une situation d'autonomie dans son pays d'origine.

Ces options restent toutefois très marginalement mobilisées. Selon le rapport produit en juillet 2014 par l'Inspection générale des Affaires sociales, l'Inspection générale des Services judiciaires et l'Inspection générale des Administrations⁶⁹⁹, « le retour volontaire vers le pays d'origine ou de provenance ne concerne qu'un nombre dérisoire de jeunes isolés. Il y a eu 10 retours volontaires appliqués en 2012 et 7 en 2013 ».

Pour compléter son étude des prescriptions légales et réglementaires entourant l'accompagnement au retour dans le pays d'origine ou à la réinstallation dans un pays tiers des MNA, l'Anesm a conclu son étude par deux documents élaborés par le Conseil de l'Europe :

- La Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés
- L'exposé des motifs à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés

La recommandation du Conseil de l'Europe sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés⁷⁰⁰ propose une série de RBPP à destination des Etats membres, relativement au projet de vie dans le pays d'origine

⁶⁹⁹ INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (N° 43-14). INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (N°2014-005R). INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (N°14-050/14-003/01). 2014, *op. cit.*

⁷⁰⁰ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

« 28. Lorsque le projet de vie se réalise dans le pays d'origine, les Etats membres devraient définir les conditions garantissant son succès. Parmi ces conditions devraient figurer au moins les suivantes :

- i. la prise en compte des besoins correspondant à l'âge et au degré de maturité du mineur ;
- ii. un accueil, une protection, une prise en charge et un soutien appropriés dans le pays d'origine, soit par ses parents ou son tuteur et/ou son représentant légal, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- iii. l'implication des autorités locales dans la mise en œuvre du projet de vie dans le pays d'origine, y compris les mesures de protection du mineur, le suivi social, sanitaire et éducatif et la sélection des structures locales (telles les ONG) susceptibles d'intervenir dans la mise en place et le suivi du projet de vie ;
- iv. le financement, dans la mesure du possible, des actions de formation de personnels spécialisés ou des structures locales assurant le suivi du projet de vie. »

« 29. Dans l'hypothèse d'un retour du mineur dans son pays d'origine, les Etats membres devraient solliciter la contribution d'organisations non gouvernementales ou d'organisations internationales compétentes en la matière, telles que le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à leur mandat respectif. »

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés⁷⁰¹ propose une série de RBPP à destination des Etats membres, relativement au Projet de vie alternativement dans le pays d'accueil et dans le pays d'origine :

« 27. Lorsque le projet de vie commence sur le territoire du pays d'accueil et continue dans le pays d'origine, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures pratiques afin d'assurer sa poursuite et sa réalisation satisfaisante. »

L'exposé des motifs⁷⁰² à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés précise les éléments d'accompagnement nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de retour ou de réinstallation

« Toute décision de retour implique que l'enfant et sa famille soient informés des progrès accomplis dans la réalisation du projet de vie, des mesures de soutien et des perspectives d'avenir. Il convient au préalable d'identifier un parent, un proche, un adulte ou un organisme public capable de prendre en charge le mineur à son retour. Il convient également de prévoir un dispositif d'accueil dans le pays d'origine pour recevoir le mineur. En outre, les autorités compétentes devraient examiner si les conditions de faisabilité du projet de vie permettent de le commencer ou poursuivre dans le pays d'origine du mineur. Elles devraient notamment vérifier que les éléments suivants existent :

- des politiques établies de protection des droits du mineur,
- des structures d'accueil et d'hébergement assurant la protection des droits de l'enfant et garantissant qu'il ne se trouvera pas dans une situation plus vulnérable ou précaire que celle qu'il a connue en quittant son pays d'origine,
- des possibilités réalistes d'éducation, de formation ou d'emploi du mineur,
- une assistance psychiatrique et médicale adéquate,
- des procédures transparentes pour suivre la mise en œuvre appropriée du projet de vie.

Le rôle et la responsabilité des autorités nationales du pays d'accueil dans la mise en œuvre réussie du projet de vie dans le pays d'origine sont incontestablement importants. Elles doivent examiner une

⁷⁰¹ Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

⁷⁰² Exposé des motifs à la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux Etats Membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés, Conseil de l'Europe, 2007.

possibilité de fournir aux autorités du pays d'origine l'aide nécessaire, surtout pour les mineurs non accompagnés qui reviennent d'Europe. Leur intérêt dans le projet de vie ne doit pas non plus s'arrêter au retour de l'enfant. De nouveaux mécanismes de coopération devraient être mis en place pour suivre les mineurs qui retournent dans leur pays d'origine (ou dans un pays tiers) ou ceux qui, étant mineurs en arrivant dans le pays d'accueil, sont retournés ensuite dans leur pays d'origine lorsqu'ils sont devenus majeurs. »

Recommandations :

RBPP produites par d'autres organisations

L'enquête menée par l'EUFRA (2010)⁷⁰³ émet les recommandations de bonnes pratiques d'accompagnement suivantes :

« Au moment du regroupement familial, l'enfant doit recevoir un soutien (psychologique notamment) pour éviter tout effet négatif. Tout obstacle de nature administrative ou financière à un regroupement familial harmonieux devrait, dans la mesure du possible, être supprimé. De plus, la coopération entre les autorités compétentes des différents États membres devrait être renforcée, cette coopération ayant pour objectif de garantir que les autorités ou les tribunaux chargés de la protection des enfants puissent déterminer, en toute connaissance de cause, la volonté et la capacité de l'adulte ou des adultes concernés à s'occuper d'un enfant en tenant compte de son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer un premier critère pour décider dans quel État membre le regroupement familial doit avoir lieu, cet intérêt devant être évalué en fonction chaque cas particulier et à l'issue d'une procédure approfondie et rapide. »

MM. BAILLEUL et SENOVILLA HERNANDEZ proposent, dans leur enquête⁷⁰⁴, une série de RBPP relatives à la mise en œuvre de la solution durable dans le cadre du PPE/PP. Les plus pertinentes quant à notre propos sont présentées ci-après :

- *« Envisager la réunification familiale (dans le pays d'accueil, d'origine ou dans un pays tiers) lorsque celle-ci est conçue dans l'intérêt supérieur du jeune »*

L'Anesm considère ici que le refus de régularisation et la décision d'obligation de quitter le territoire français qui en découle dans la grande majorité des cas ne peut être considérée comme préservatrice de l'ISE d'un jeune : cela reviendrait à considérer que le séjour irrégulier en France, la prolongation de l'errance migratoire (dans un cadre partiellement restreint pour les MNA DA conformément au règlement européen « DUBLIN III ») ou le retour non préparé dans le pays d'origine sont des solutions plus satisfaisantes INTRINSEQUEMENT que le retour préparé et volontaire dans son pays d'origine. Il n'y a pas de dogme à appliquer, que des réflexions et évaluations individualisées.

Le soutien de l'ESSMS par les partenaires institutionnels

Les solutions de retour ou de réinstallation du MNA doivent être étudiées et évaluées par les établissements et services, en accord avec le service gardien, et mises en œuvre dans le cadre du PPE et du projet personnalisé. Un tel projet de retour nécessite une projection précise des différentes étapes à mener dans le pays d'origine ou dans le pays tiers, accompagnée d'investigations relatives aux partenariats à mobiliser dans le pays d'installation du MNA. Les partenariats avec les différentes

⁷⁰³ AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). 2011, *op. cit.*

⁷⁰⁴ BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. 2016, *op. cit.*

administrations et associations à l'œuvre dans ce projet de retour doivent être mobilisés par le service gardien, dans le cadre du projet pour l'enfant qu'il établit.

A cet effet, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016⁷⁰⁵ apporte certains éléments d'information utiles au propos de ces RBPP

Relativement aux relations avec les représentations étrangères en France, la circulaire indique que le PCD, par l'intermédiaire des services de l'Etat français, peut nouer « [...] *des contacts [...] avec les services consulaires du pays d'origine afin de faciliter l'établissement de documents d'identité, la reprise de contacts avec la famille ou encore les rencontres avec les personnes de même origine géographique installées en France* ».

Dans son annexe 9, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 présente les articles 5 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963. Ces éléments ont déjà été abordés dans cet argumentaire, relativement aux investigations préalables à la détermination de la solution durables au bénéfice du MNA. L'appui sur les services consulaires, français ou étrangers, participent également des ressources à disposition des ESSMS et du service gardien pour mettre en œuvre un projet de retour dans le pays d'origine ou de réinstallation dans un pays tiers.

Dans son annexe 14, la circulaire interministérielle du 25 janvier présente le « *dispositif d'aide au retour pour les mineurs isolés étrangers mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration* ».

« *L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) intervient pour mettre en œuvre ce retour à tous les stades de sa réalisation, aussi bien en amont de l'embarquement, pendant le voyage, qu'en aval dans le pays d'accueil.*

En France, avant le départ, l'OFII engage les démarches en vue de l'organisation du retour, après avoir été saisi d'une demande de rapatriement du magistrat. La demande du magistrat doit indiquer l'état-civil du mineur, les coordonnées de la structure en charge du mineur ainsi que, si possible, l'adresse dans le pays de retour. Après réception de la demande du magistrat, l'OFII procède à :

- *l'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;*
- *l'information des autorités consulaires du pays du mineur ;*
- *l'obtention du document de voyage pour le mineur démuné de passeport ;*
- *la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur OFII ;*
- *la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour (ASE, magistrat, foyer d'hébergement, Protection judiciaire de la jeunesse) ;*
- *la saisine du magistrat aux fins de délivrance d'une ordonnance confiant le mineur à l'OFII le jour de son retour dans son pays.*

Les procédures de retour ou de réinstallation

L'étude du point contact français du REM (2014)⁷⁰⁶ résume la procédure de mise en œuvre du retour dans le pays d'origine ou de la réinstallation dans un pays tiers d'un MNA de la façon suivante :

« *Après réception de la décision du magistrat et en liaison avec les acteurs en charge du suivi du mineur, une procédure particulière est alors mise en place par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) qui se charge de :*

- *l'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;*
- *l'information des autorités consulaires du pays d'origine du mineur ;*

⁷⁰⁵ Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

⁷⁰⁶ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

- l'obtention du document de voyage pour le mineur démuné de passeport ;
- la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur OFII ;
- la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour aux structures en charge du mineur (ASE, Foyer d'hébergement, Tribunal, etc.), au consulat du pays d'origine ainsi qu'à la famille du mineur ;
- la communication, au magistrat en charge du dossier, des modalités de départ, en vue de l'émission de l'ordonnance de mainlevée du placement permettant le rapatriement du mineur par l'OFII ».

Les départements interrogés dans le cadre de cette étude ont indiqué qu'il était rare que cette procédure soit mise en œuvre.

L' European Council on Refugees and Exiles (ECRE)⁷⁰⁷ et l'organisation non gouvernementale *Save the Children* ont réalisé une étude comparative⁷⁰⁸ sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs, étude qui a permis d'établir une liste de contrôle des bonnes pratiques dans le domaine du retour dans le pays d'origine ou de la réinstallation des enfants vers des pays tiers.

Cette liste de contrôle identifie les différentes étapes associées à la décision et à la procédure de retour, dans le respect des dispositions communautaires. Elle tient compte des obligations prévues tant par le droit de l'UE que par le droit international. Par ailleurs, elle prend en considération la nouvelle jurisprudence, tant sur le plan national qu'au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Des indicateurs pratiques sont proposés pour la mise en place de bonnes pratiques, sur la base de l'inventaire des pratiques notables. Cette liste de contrôle a vocation à servir de référence principale pour les États membres, afin de permettre à ces derniers d'œuvrer en vue de l'adoption de bonnes procédures et pratiques de retour des enfants dans des pays tiers.

Focus : la liste de contrôle de l'ECRE et de l'ONG *Save the children*⁷⁰⁹

1. La conception de la procédure de retour : les droits de l'enfant en général et la protection de l'enfant

1.1. Les dispositions nationales relatives à la protection de l'enfance s'appliquent aux enfants qui font l'objet d'une procédure de retour et les procédures appropriées de protection de l'enfance sont suivies, si nécessaire.

1.2. Il existe des mécanismes d'identification des enfants susceptibles d'être victimes de la traite des êtres humains, ou qui risquent d'être exposés à des abus, à l'exploitation, au défaut de soins ou à de la violence.

1.3. Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, tout au long du processus, afin de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la préoccupation primordiale et qu'il soit respecté d'un bout à l'autre de la procédure.

1.4. Dans le cadre de la mise en place d'une procédure de retour, des garanties particulières doivent être prévues, afin de s'assurer que les points de vue et opinions de l'enfant soient pris en considération.

⁷⁰⁷ L'ECRE (European Council on Refugees and Exiles) est une collaboration entre 98 ONG intervenant sur les questions de protection et de promotion des droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacés.

⁷⁰⁸ COMMISSION EUROPEENNE, ECRE, SAVE THE CHILDREN. Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs. Liste de contrôle des bonnes pratiques dans le domaine du retour des enfants vers des pays tiers : un outil de planification de la qualité à l'attention des états membres. Décembre 2011.

⁷⁰⁹ *Ibid.*

1.5. Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et procédure y afférente, la possibilité d'un retour volontaire doit être étudiée avec les familles avec enfants, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de ces derniers et en les consultant de manière adéquate.

2. L'assistance aux enfants non accompagnés et séparés préalablement à l'adoption d'une décision de retour

2.1. Il existe des mécanismes d'identification des enfants séparés de la personne qui s'occupe d'eux.

2.2. Préalablement à l'adoption de toute décision de retour et à la procédure y afférente, les enfants non accompagnés ou séparés doivent bénéficier d'une protection et d'une assistance particulières, dans le but de s'assurer que les décisions prises tiennent compte, avant tout, de leur intérêt supérieur.

2.3. Il existe des procédures visant à rétablir les liens familiaux au profit des enfants non accompagnés ou séparés, si cela est demandé par l'enfant ou par son tuteur. La demande doit se faire en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la sécurité des membres de sa famille.

2.4. Une procédure officielle de détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant non accompagné ou séparé a été mise en œuvre, afin de trouver une solution durable pour ce dernier.

3. Les procédures décisionnelles

3.1. Les procédures décisionnelles concernant le retour tiennent compte, de manière spécifique, de la situation des enfants, y compris de ceux accompagnés de leurs familles.

3.2. Des informations ont été collectées qui permettent de garantir que l'enfant ne sera pas exposé à un risque de danger, de refoulement, ou d'être (à nouveau) victime de la traite des êtres humains ou d'exploitation après son retour.

3.3. Des avocats dotés d'une expertise particulière sont désignés pour représenter les enfants accompagnés de leurs familles et les enfants non accompagnés, tout au long de la procédure de prise de décision et des procédures de recours opportunes.

3.4. Les enfants disposent d'un recours rapide et efficace pour faire appel de la décision de retour les concernant et ces recours ont un effet suspensif.

4. La phase suivant la décision de retour et celle précédant le retour lui-même

4.1. Un délai de départ volontaire est prévu pour le retour des familles avec enfants, dans le but de garantir une perturbation minimale de la situation des enfants.

4.2. Dans l'attente de leur retour, les enfants ont accès à l'éducation, ainsi qu'aux services de santé et d'hébergement.

4.3. L'unité familiale est préservée tout au long des différentes étapes de la procédure de retour.

5. La rétention

5.1. Des alternatives à la rétention existent et elles sont pleinement prises en considération dans chaque cas, avant qu'une décision de rétention ne soit adoptée.

5.2. Les mesures de rétention ne sont appliquées qu'en dernier ressort et pour des périodes aussi courtes que possible et elles sont révisées de manière périodique. Les enfants ont accès à des conseils juridiques et à d'autres intervenants et ils ont la possibilité de faire appel de la décision de rétention.

5.3. Les conditions de rétention sont adaptées aux familles avec enfants.

5.4. Les enfants non accompagnés ne sont pas retenus dans des centres pour adultes.

6. Le processus de retour

6.1. Si, une fois toutes les solutions durables envisagées, l'option de retour est retenue, des informations pertinentes concernant la procédure de retour sont fournies à l'enfant concerné.

6.2. Il existe un plan d'assistance au profit des enfants en vue de leur réintégration après leur retour.

6.3. Les pratiques d'éloignement des enfants sont adéquates et proportionnées.

6.4. Il existe des mécanismes qui permettent que les enfants non accompagnés et séparés soient escortés pendant leur voyage de retour.

7. L'arrivée dans le pays de retour et la phase postérieure au retour

7.1. Il existe des procédures officielles de transfert de la responsabilité et de la garde de l'enfant.

7.2. Il existe un soutien adéquat à la réintégration pour les enfants rapatriés.

7.3. Il existe des procédures officielles de suivi des suites et des impacts du retour pour les enfants dans les pays de retour.

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, il a été convenu de recommander les actions suivantes :

- Suite à la RBPP relative à l'organisation, en association avec le service gardien et les partenaires concernés, des contacts téléphoniques entre le jeune et sa famille afin d'observer la nature des relations entre eux, profiter des échanges entre le MNA et sa famille pour observer la nature des relations avec la famille et réorienter le projet du jeune en cas de désapprobation familiale sur le projet du jeune.

Le suivi du projet de retour ou de réinstallation

Selon l'étude du point contact français du REM (2014)⁷¹⁰, « *aucun projet de réinsertion n'est, à ce jour, proposé aux MIE qui sont retournés dans leur pays d'origine. De même, il n'existe pas de mécanisme permettant de suivre leur réinsertion dans leur pays* ».

Suite aux réunions de travail internes à l'Anesm, il a été convenu de recommander les actions suivantes :

- Proposer au jeune de renseigner l'établissement/service depuis son pays d'origine, sur sa situation afin de mesurer l'efficacité des mesures du projet personnalisé mis en œuvre pour préparer son retour, lui fournir un document type en X exemplaires accompagnés d'enveloppes timbrées (du pays d'origine) non « détournables » (pré-remplies), prévoir une demande de renseignement à une périodicité à définir.

⁷¹⁰ RESEAU EUROPEEN DES MIGRATIONS. 2014, *op. cit.*

Annexe n° 1 : Glossaire

ADF : Assemblée des Départements de France
AME : Aide Médicale d'Etat
APU : Accueil Provisoire d'Urgence
ASE : Aide Sociale à l'Enfance
ASSR : Attestation Scolaire de Sécurité Routière
CAP : Certificat d'Aptitude Professionnelle
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CDE : Comité des Droits de l'Enfant
CEFP : Centre Educatif et de Formation Professionnelle
CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
CIDE : Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CJM : Contrat Jeune Majeur
CNAPE : Conférence Nationale des Associations de Protection de l'Enfance
CNDAs : Cour Nationale du Droit d'Asile
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique
COMEDE : Comité Médical des Exilés
COS : Comité d'Orientation Stratégique
CPS : Compétences Psycho-Sociales
CRIP : Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes
CS : Conseil Scientifique
CVS : Conseil de la Vie Sociale
DA : Demandeur d'Asile
DEMIE : Dispositif d'Evaluation des Mineurs Isolés Etrangers
DIS : Détermination de l'Intérêt Supérieur
DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
EASO : *European Asylum Support Office* – Bureau Européen d'Appui en Matière d'Asile
EIS : Evaluation de l'Intérêt Supérieur
ESPT : Etat de Stress Post-Traumatique
ESSMS : Etablissement et Service Social et Médico-Social
EUFRA : *European Union Agency for Fundamental Rights* – Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne
FDE : Foyer Départemental de l'Enfance
FJT : Foyer de Jeunes Travailleurs
GT : Groupe de Travail
ISE : Intérêt Supérieur de l'Enfant
LAO : Lieu d'Accueil et d'Orientation
MDPH : Maison Départementale de la Personne Handicapée
MECS : Maison d'Enfant à Caractère Social
MIE : Mineur Isolé Etranger
MLDS : Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire
MMNA : Mission Mineurs Non Accompagnés
MNA : Mineur Non Accompagné
OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
ONG : Organisation Non Gouvernementale
ONPE : Observatoire National de la Protection de l'Enfance
ONU : Organisation des Nations Unies
OPP : Ordonnance de Placement Provisoire
OQTF : Obligation à Quitter le Territoire Français

PAF : Polie de l'Air et des Frontières

PCD : Président du Conseil Départemental

PESE : Programme des Enfants Séparés en Europe – *Separated Children in Europe Program (SCEP)*

PP : Projet Personnalisé

PPE : Projet Pour l'Enfant

RBPP : Recommandation de Bonne Pratique Professionnelle

REM : Réseau Européen des Migrations - *European Migration Network*

SD : Syndrome dépressif

SSI : Service Social International

TEH : Traite des Etres Humains

UE : Union Européenne

UNESCO : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization* – Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

UNHCR : *United Nations High Commissioner for Refugees* - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés

UNICEF : *United Nations International Children's Emergency Fund* - Fonds des Nations Unies pour l'Enfance

UPE2A : Unité Pédagogique pour Elève Allophone Arrivant

Annexe n° 2 : Bibliographie

Communiqués de presse

EUROSTAT. *Communiqué de presse n°87/2016. Demandeurs d'asile considérés comme mineurs non accompagnés. Près de 90 000 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2015.* 2 mai 2016.

EUROSTAT. *Communiqué de presse n°80/2017. 63 300 mineurs non accompagnés parmi les demandeurs d'asile dans l'UE en 2016.* 11 mai 2017.

Notes techniques / Fiches techniques / fiches médicales

BARREYRE, J.Y. MAKDESSI, Y. CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA). CENTRE D'ETUDES, DE DOCUMENTATION, D'INFORMATION ET D'ACTION SOCIALES (CEDIAS). *Handicap d'origine psychique et évaluation des situations. Volet 1, recherche documentaire.* Paris : CNSA, CEDIAS, 2007, 87 p.

Disponible sur : <http://cediasbibli.org/opac/index.php?lvl=notice_display&id=75501>

COMITE DE RÉDACTION D'INFOMIE. *L'évaluation du mineur isolé étranger/mineur non accompagné pour l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance* [en ligne]. InfoMIE : 1^{er} avril 2016. Mise à jour le 18 juillet 2016.

Disponible sur : <<http://www.infomie.net/spip.php?article3194>> (consulté le 9 janvier 2017)

CONSEIL DE LA COOPÉRATION CULTURELLE, 2000. *Un cadre européen commun de référence pour les langues : apprendre, enseigner, évaluer. Conseil de la coopération culturelle, Comité de l'éducation "Apprentissage des langues et citoyenneté", Division des langues vivantes.* Strasbourg, Paris : Conseil de l'Europe, Didier, 2000. ISBN 978-2-278-05075-8.

Disponible sur : <<https://rm.coe.int/16802fc3a8>>

FÉDÉRATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES AU SERVICE DES PERSONNES HANDICAPÉES ET FRAGILES (FEGAPEI) ; GROUPEMENT DE PRIORITÉS DE SANTÉ AUTISME (GPS autisme). *Solutions d'accompagnement pour les personnes adultes avec autisme et autres TED.* Paris : FEGAPEI, GPS Autisme, 2013. 180 p. Collection Vie et handicap.

GROUPE D'APPUI A LA PROTECTION DE L'ENFANCE. *La notion d'intérêt de l'enfant dans la loi réformant la protection de l'enfance.* Septembre 2011.

Disponible sur : <http://www.reforme-enfance.fr/documents/groupe_dappui_interet.pdf>

INFOMIE. *Accès des mineurs isolés étrangers aux soins* [en ligne]. InfoMIE : 24 avril 2014. Mise à jour 17 novembre 2016.

Disponible sur : <<http://www.infomie.net/spip.php?rubrique204>> (consulté le 9 janvier 2017)

INSTITUT NATIONAL DE PRÉVENTION ET D'ÉDUCATION POUR LA SANTÉ (INPES). *Dépistage et diagnostic précoce : la tuberculose 2/2.* Saint-Denis : INPES, 2009.

Disponible sur : <<http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1183.pdf>>

INSTITUT PASTEUR. *Fiche maladie : la tuberculose* [en ligne]. Paris : Institut Pasteur, 6 octobre 2015. Mise à jour 28 septembre 2017.

Disponible sur : <https://www.pasteur.fr/fr/centre-medical/fiches-maladies/tuberculose> (consulté le 25 janvier 2017)

LECLAIR ARVISAIS. L., PAVILLON DU PARC. DIRECTION DES SERVICES A L'ENFANCE ET A LA JEUNESSE DU TERRITOIRE DU GATINEAU. *Élaboration d'un programme d'habiletés sociales : quelques réflexions*. Disponible sur :

<http://w3.uqo.ca/transition/tva/wp-content/uploads/3D3c_ElabHabSoc_Interv.pdf>

MAIRIE DE PARIS. CENTRE BABEL. MAISON DE SOLENN. *Accompagner les Mineurs isolés étrangers. Une approche transculturelle*. Paris : Mairie de Paris, Centre Babel, Maison de Solenn, octobre 2016. Disponible sur : <<http://fr.calameo.com/books/002557160239448fed84c>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Note du 24 février 2016 relative à l'action de la protection judiciaire de la jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés (NOR : JUSF1606655N). *Bulletin Officiel du ministère de la Justice* : 31 mars 2016.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). *Compétences interculturelles. Cadre conceptuel et opérationnel*. Paris : UNESCO, 2013. Disponible sur : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002197/219768f.pdf>>

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS. FIIT. *Renforcer et améliorer l'intégration des victimes de la traite* [en ligne]. Disponible sur : <<https://www.iomfrance.org/fiit>> (consulté le 13 janvier 2017).

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). *Développement des adolescents* [en ligne]. Genève : OMS, 29 octobre 2013. Disponible sur : http://www.who.int/maternal_child_adolescent/topics/adolescence/dev/fr/

POUTHIER, M. *Pour un accompagnement transculturel, transitionnel des jeunes isolés étrangers accueillis en France*. Mai 2015, 86 p. https://www.infomie.net/IMG/pdf/pouthier_transmission_transculturelle.pdf

POUTHIER, M. Cellule d'accueil des mineurs isolés étrangers (CAMIE), « Approche transculturelle dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers », Mai 2011.

SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Les risques pour la santé mentale : aperçu des vulnérabilités et des facteurs de risque. Document de base établi par le secrétariat de l'OMS en vue de l'élaboration d'un plan d'action global sur la santé mentale*. Genève : OMS, 27 août 2012. Disponible sur : <http://www.who.int/mental_health/mhgap/risks_to_mental_health_FR_27_08_12.pdf>

SMITH, T. BROWNLEES, L. *La détermination de l'âge : Note technique*. New York : United Nations Children's Fund (UNICEF), 2013. Disponible sur : <https://www.unicef.org/protection/files/Age_Assessment_Note_final_version_%28French%29.pdf>

SMITH, T. BROWNLEES, L. *Age Assessment Practices: A Literature Review & Annotated Bibliography*. New York : United Nations Children's Fund (UNICEF), 2010. Disponible sur : <https://www.unicef.org/protection/Age_Assessment_Practices_2010.pdf>

Recommandations de Bonnes Pratiques professionnelles

Anesm

ANESM. *Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance ou mettant en œuvre des mesures éducatives*. Saint-Denis : Anesm, 2015. Disponible sur <<http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article1014>>.

ANESM. *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre*. Saint-Denis : Anesm, juillet 2008.

Disponible sur : <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=128>.

ANESM. *Les attentes de la personne et le projet personnalisé*, Saint-Denis : Anesm, 2008.

Disponible sur : <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=134>

ANESM. *L'évaluation interdisciplinaire de la situation du mineur/jeune majeur en cours de mesure*, Saint-Denis : Anesm, 2013.

Disponible sur : <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=724>

ANESM. *Les comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés*. Saint-Denis : Anesm, Décembre 2016.

Disponible sur : <<http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?article1062>>.

ANESM. *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*. Saint-Denis : Anesm, octobre 2010.

Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=430>.

ANESM. *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service*. Saint-Denis : Anesm, 2010.

Disponible sur <http://www.anesm.sante.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=429>

Autres

ARNOLD, S. et al.. *Best Practice In Determining And Implementing Durable Solutions For Separated Children In Europe : A Multidisciplinary Approach*. Dublin : Irish Refugee Council, 2015.

Disponible sur : <<http://www.irishrefugeecouncil.ie/wp-content/uploads/2014/03/toolkit.pdf>>

ARNOLD, S. SANSFIELD-COLLINS, L. *Closing a Protection Gap. National Report 2010-2011*. Dublin : Irish Refugee Council, 2011.

Disponible sur / <http://emn.ie/files/p_20130114041335Closing-a-Protection-Gap.pdf>

COMMISSION EUROPEENNE, ECRE, SAVE THE CHILDREN. *Étude comparative sur les meilleures pratiques dans le domaine du retour des mineurs. Liste de contrôle des bonnes pratiques dans le domaine du retour des enfants vers des pays tiers : un outil de planification de la qualité à l'attention des états membres*. Décembre 2011. Disponible sur :

<https://www.infomie.net/IMG/pdf/Etude_comparative_ECRE_Save_the_children.pdf>

European Asylum Support Office (EASO). *Rapport de l'EASO sur la détermination de l'âge en Europe*. Luxembourg : EASO, 2013.

Disponible sur : <<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/public/BZ0213783FRN.pdf>>

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). *Principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*. Genève : UNHCR, mai 2008.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/4bbaee812.html>>

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). *Manuel de terrain pour la mise en œuvre des principes directeurs du Haut-commissariat aux Réfugiés relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur*. Genève : UNHCR, 2011.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4e4a57ff2>>

SAVE THE CHILDREN. *Core Standards for guardians of separated children in Europe : Goals for guardians and authorities*. 2011. ISBN: 978-90-74270-28-1.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/4ee998592.html>>

SEPARATED CHILDREN IN EUROPE PROGRAMME (SCEP). *Position Paper On Age Assessment In The Context Of Separated Children In Europe*. Leiden : SCEP, 2012.

Disponible à l'adresse: <<http://www.refworld.org/pdfid/4ff535f52.pdf>>

THE BRITISH PSYCHOLOGICAL SOCIETY. *Section 8. Appendix 9*. In : *Working with Interpreters in Health settings. Guidelines for Psychologists*, 2008. 24 p.

Disponible sur : <https://www.ucl.ac.uk/dclinpsy/training-handbook/chapters/handbook-pdf/SECTION_8_Appendix_9_BPS_guidance_on_working_with_interpreters_June_2013>

Manuels de terrain

DRAMMEH, L. CONSEIL DE L'EUROPE. *Projets de vie pour des mineurs migrants non accompagnés. Manuel à l'usage des professionnels de terrain*. Strasbourg : éditions du Conseil de l'Europe, octobre 2010. Collection Migration.

Disponible sur : <https://www.coe.int/t/dg3/migration/archives/Source/ID%2010053%20projets%20de%20vie_F.pdf>

FONDATION SUISSE DU SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL. *Manuel de prise en charge des enfants séparés en Suisse. Guide pratique à l'usage des professionnels*. Genève : SSI, 2016. 115 p.

Disponible sur : <http://www.chuv.ch/dfme/dfme-manuel_prise_en_charge_mna_en_suisse_2017.pdf>

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (MIPROF). *L'action de l'éducatrice auprès de la mineure victime de traite des êtres humains. Livret de formation*. Paris : MIPROF, 2016.

Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_livret_milprof.pdf>

PLATE-FORME TECHNIQUE INTERINSTITUTIONNELLE MINEURS ISOLES ETRANGERS DES BOUCHES-DU-RHONE, Guide pratique de l'accueil des mineurs isolés étrangers, Edition 2014.

Rapports d'activité

BRISSET C. DÉFENSEUR DES ENFANTS. *Rapport annuel. Année 2005*. Paris : La Documentation française, 2005. 240 p.

Disponible sur : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000756.pdf>>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2015. Mission Mineurs non accompagnés. Août 2016.* Paris : Ministère de la Justice, 2016. 17 p.

Disponible sur : < http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RAA_MIMIE_2015_version_finale.pdf>

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. *Rapport annuel d'activité 2016. Mission Mineurs non accompagnés.* Paris : Ministère de la Justice, mars 2017. Paris : Ministère de la Justice, 2017. 27 p.

Disponible sur : < http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_RAA_MMNA_2016.pdf>

Rapports institutionnels et rapports thématiques

ANDREEVA, M. *et al.* HORS LA RUE. MIGRINTER. *Mineurs isolés étrangers et sans protection en Europe : recherche conduite en France dans le cadre du Projet PUCAFREU.* Poitiers : Université de Poitiers, MIGRINTER, 2013.

Disponible sur : < <http://www.mshs.univ-poitiers.fr/migrinter/PUCAFREU/PUCAFREU%20Rapport%20France%20FR.pdf>

>

AGENCE POUR LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFRA). *Les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne. Résumé.* Vienne : EUFRA, 2011. ISBN 978-92-9192-754-8. doi:10.2811/52465

Disponible sur : < http://fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2013-sepac_comparative-report_fr.pdf>

AGENCE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR). CONSEIL DE L'EUROPE. *Unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children turning eighteen: what to celebrate. UNHCR-Council of Europe field research on European State practice regarding transition to adulthood of unaccompanied and separated asylum-seeking and refugee children.* Strasbourg : Conseil de l'Europe, mars 2014.

Disponible sur : < <https://rm.coe.int/unhcr-coereporttransitionadulthood/native/1680724c42>>

BAILLEUL, C., SENOVILLA HERNANDEZ, D. *Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation et l'application de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France.* Poitiers : MIGRINTER, juin 2016. 157 p.

Disponible sur : < <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01337126>>

CENTER FOR THE STUDY OF DEMOCRACY (CSD). *Integrating Refugee and Asylum-seeking Children in the Educational Systems of EU Member States.* Sofia : CSD, 2012. 430 p.

Disponible sur : < http://www.csd.bg/fileadmin/user_upload/INTEGRACE_handbook.pdf>

COMITÉ MÉDICAL POUR LES EXILÉS. (COMEDE). *La santé des exilés : rapport d'activité et d'observation 2012.* Le Kremlin Bicêtre : COMEDE, 2013. 92 p.

Disponible sur : < <http://www.comede.org/download/rapport-dactivite-et-dobservation-2012/>>

COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE. FATALIYEVA, S. *Prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes. Rapport.* Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2016. 16 p.

Disponible sur : < <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=22587&lang=fr>>

CONSEIL DE L'EUROPE, Assemblée parlementaire, Rapport « prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes, version provisoire, 2015

DEBRE, I. *Les mineurs isolés étrangers en France, Rapport de Mme Isabelle DEBRE, sénateur des Hauts-de-Seine, parlementaire en mission auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés.* Paris : Sénat, mai 2010. 160 p.

Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/telechargement/rapport_mineur_20100510.pdf>

DÉFENSEUR DES DROITS. *Les droits fondamentaux des étrangers en France.* Paris : Le Défenseur des Droits, mai 2016.

Disponible sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/736160170_ddd_rapport_droits_etrangers.pdf>

DINI, M., MEUNIER, M. *Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales sur la protection de l'enfance. Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant.* Paris : Sénat, 2014.

Disponible sur : <<http://www.senat.fr/rap/r13-655/r13-6551.pdf>>

EUROPEAN UNION FUNDAMENTAL RIGHTS AGENCY (EUFRA), *Guardianship for children deprived of parental care. A handbook to reinforce guardianship systems to cater for the specific needs of child victims of trafficking.* Luxembourg : EUFRA, 2014. ISBN 978-92-9239-464-6.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/53b14fd34.html>>

FOURNIER, K. SERVICE DROIT DES JEUNES. *Rapport : Belgique 2015. Solutions durables pour les mineurs étrangers non accompagnés en Europe.* 2016

Disponible sur : <http://www.irishrefugeecouncil.ie/wp-content/uploads/2015/11/belgian_french_web.pdf>

FRANCE EXPERTISE INTERNATIONALE. *Lignes directrices pour l'identification préalable des victimes de la traite en Europe.* Juin 2013.

Disponible sur : <http://www.astree.ch/pdf/131003_Guidelines-FRA.pdf>

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIÉS (UNHCR). FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF). *Safe And Sound : What States Can Do To Ensure Respect For The Best Interests Of Unaccompanied And Separated Children In Europe.* Bruxelles, New York : UNHCR Bureau for Europe, UNICEF, 2014.

Disponible sur : <<http://www.refworld.org/docid/5423da264.html>>

INSPECTION GÉNÉRALE DES SERVICES JUDICIAIRES (N° 43-14). INSPECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES SOCIALES (N°2014-005R). INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION (N°14-050/14-003/01), *L'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013.* Paris : IGSI, IGAS, IGA : juillet 2014.

Disponible sur : <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_MIE.pdf>

MARTIN-BLACHAIS, M.P., MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES. *Rapport sur la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance. Rapport remis par Marie-Paule Martin-Blachais à Laurence Rossignol, Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.* Paris : Ministère des Familles, de l'Enfance et des Droits des femmes, février 2017. 129 p.

Disponible sur : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/174000173/index.shtml>>

OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). *Vulnérabilité, identification des risques et protection de l'enfance, Nouveaux éclairages et regards croisés.* ONED : PARIS, Mai 2014.

Disponible sur : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000286.pdf>>

OBSERVATOIRE NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER (ONED). *L'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs*. Paris : ONED, 2015.

Disponible sur : <<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/154000081.pdf>>

OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (ONPE). *Mineurs non accompagnés : quels besoins et quelles réponses ?* Paris : ONPE, février 2017. 200 p.

Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_dossier_mna_web2.pdf>

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). DIVISION SANTÉ MENTALE ET PRÉVENTION DES CONDUITES ADDICTIVES. *Life Skills Education For Children And Adolescents In School*. Genève: OMS, 1997.

Disponible sur : <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/63552/1/WHO_MNH_PSF_93.7A_Rev.2.pdf>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). *Rapport mondial de l'UNESCO. Investir dans la diversité culturelle et le dialogue interculturel*. Paris : UNESCO, 2010.

Disponible sur : <<http://www.unesco.org/library/PDF/Diversite.pdf>>

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO). SECTION DE L'ÉDUCATION POUR LA PAIX ET LES DROITS DE L'HOMME. DIVISION DE LA PROMOTION D'UNE L'ÉDUCATION DE QUALITÉ. SECTEUR DE L'ÉDUCATION. *Principes directeurs de l'UNESCO pour l'éducation interculturelle*. Paris : UNESCO, 2006.

Disponible sur : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001478/147878f.pdf>>

PARLEMENT EUROPÉEN. *Les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie*. Bruxelles : Parlement européen, 2006.

Disponible sur : <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006H0962&from=FR>>

PEYROUX, O., DUBOIS, V. *TRAFFICKED AND EXPLOITED MINORS BETWEEN VULNERABILITY AND ILLEGALITY (TEMVI). Rapport TEMVI. Mineurs exploités : entre vulnérabilité et illégalité. La criminalité forcée comme une nouvelle forme d'exploitation dans le champ de la traite : pratiques, savoirs basés sur les droits humains à travers la réalisation d'une étude pilote, d'un programme de formation multi-agences, de procédures prototypes, Recherche France*. 2016.

Disponible sur : <http://www.acse-alc.org/images/TEMVI_fr.pdf>

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM). *Rapport de synthèse de l'étude ciblée du REM 2014. Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers dans les États membres de l'UE et en Norvège. Rapport de synthèse*. REM, mai 2015.

Disponible sur : <https://www.emnluxembourg.lu/wp-content/uploads/2015/08/1-Rapport-de-synthese-du-REM_MIE.pdf>

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM). MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (France). *Troisième étude ciblée 2014. Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers en 2014. Étude réalisée par le point contact français du REM*. Paris : Ministère de l'Intérieur, novembre 2014. ISBN 978-2-11-139423-0

Disponible sur :

<<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/81890/601450/file/1-FR-EMN-Study-on-Policies-Practices-and-Data-on-Unaccompanied-Minors-in-2014-FR-Version.pdf>>

RÉSEAU EUROPÉEN DES MIGRATIONS (REM), *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour. Étude du Réseau européen des migrations*. REM, mars 2014.

Disponible sur :

<https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/networks/european_migration_network/reports/docs/emn-studies/emn_synthesis_report_identification_of_victims_of_trafficking_fr.pdf>

SUMMIT. *SUMMIT Report. Best practices and key challenges on interagency cooperation to safeguard unaccompanied children from going missing*. Bruxelles : Missing Children Europe, 2016.

Disponible sur :

<<http://missingchildreneurope.eu/Portals/0/Docs/Best%20practices%20and%20key%20challenges%20for%20interagency%20cooperation%20to%20safeguard%20unaccompanied%20migrant%20children%20from%20going%20missing.pdf>>

TARDIS, M., ANDREO, C., CARLIER, M., OBSERVATOIRE DE L'INTÉGRATION DES REFUGIÉS. *Quelle intégration pour les mineurs isolés reconnus réfugiés ? Les Cahiers du social* : février 2011, n°28, 138 p.

Disponible

sur :

<

<http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/cahiersdusocial/cds28-quelle-integration-mineurs-isoles-refugies.pdf>>

TERRE DES HOMMES. *Disappearing, Departing, Running Away – A Surfeit Of Children In Europe ?* Lausanne : Terre des Hommes, 2010. 88 p.

Disponible sur :

< https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/terre_des_hommes_international_-_children_disappearing_en_1.pdf>

Feuilles de route ministérielles

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES. Secrétariat d'État chargé de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie. *Feuille de route ministérielle pour la protection de l'enfance 2015-2017*. Paris : Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, juin 2015. 52 p.

Disponible sur : http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_protection_enfance_2015-2017-3.pdf

MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES, DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS. *Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016)*. Mai 2014.

Disponible sur : <<http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/05/Plan-daction-national-contre-la-traite-des-%C3%AAtres-humains.pdf>>

Avis

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME. *Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national. État des lieux un an après la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de*

prise en charge des jeunes isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation). 26 juin 2014.

Disponible sur : <http://www.cncdh.fr/sites/default/files/14.06.26_avis_situation_des_mie_0.pdf>

Etudes

AIT BELGHITI, F., ANTOINE, D. L'épidémiologie de la tuberculose en France en 2013. *Bulletin Epidémiologique Hebdomadaire* : 24 mars 2015, n°9-10, pp. 164-171.

Disponible sur : <http://www.invs.sante.fr/beh/2015/9-10/2015_9-10_3.html>

MÉDECINS SANS FRONTIÈRES (MSF). *Sexual Violence and Migration. The hidden reality of Sub-Saharan women trapped in Morocco en route to Europe*. Paris : MSF, 2010.

Disponible sur : <http://www.msf.org/sites/msf.org/files/old-cms/fms/article-images/2010-00/Sexual_violence_morocco.pdf>

MAINAUD, T. Échec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance. *DREES Études et Résultats* : juillet 2013., n°845, 6p.

Disponible sur : <<http://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er845.pdf>>

RAGAZZI F., « "Vers un multiculturalisme policier" ? La lutte contre la radicalisation en France, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni », Les études du CERI, n°206, septembre 2014. 39p.

Disponible sur < http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr/ceri/files/Etude_206.pdf >

Plans d'action – programmes

COMMISSION EUROPÉENNE. *Plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014)*. 6 mai 2010. Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/uri=CELEX:52010DC0213&from=FR>

COMMISSION EUROPÉENNE. *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Programme de l'Union européenne en matière de droits de l'enfant*. 2011. 15 février 2011.

Disponible sur : <http://ec.europa.eu/justice/policies/children/docs/com_2011_60_fr.pdf>

COMMISSION EUROPÉENNE, 2014, COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Soutien à la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent : renforcer l'action de l'UE. 15.01.2014, COM(2013) 941 final.

Disponible sur : < <https://f.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/2725/files/2016/04/1-2013-941-FR-F1-1.pdf> >

EUILLET, S. *et al.* UNIVERSITÉ DE PARIS OUEST. NANTERRE LA DÉFENSE. ASSOCIATION POUR LA PROFESSIONNALISATION LA RECHERCHE L'ACCOMPAGNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT EN INTERVENTION SOCIALE (APRADIS). *L'accès à la santé des enfants pris en charge au titre de la protection de l'enfance : accès aux soins et sens du soin : rapport final*. Paris : Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, 2016.

Disponible sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/recherche_acces_sante_et_sens_du_soin_rapport_final_juin2016.pdf>

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. *Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. Déclaration de Bonnes Pratiques. 3^e édition.* Genève : UNHCR – Save the Children, 2004. 49 p.

Disponible sur : <https://www.infomie.net/IMG/pdf/Declaration_de_bonnes_pratiques_2004.pdf>

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS. *Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe. Déclaration de Bonnes Pratiques. 4^e édition.* Genève : UNHCR – Save the Children, 2009. 82 p

Disponible sur : <http://www.separated-children-europe-programme.org/images/18/219.pdf>

MAIRIE DE PARIS. *Accueil et accompagnement des mineurs isolés étrangers à Paris.* Paris : Mairie de Paris, avril 2015.

Disponible sur : <<https://api-site.paris.fr/images/72935>>

NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Convention relative aux droits de l'enfant. Observation Générale n° 6 (2005). Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine. (CRC/GC/2005/6).* Genève : Comité des droits de l'enfant, 2005.

Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/GC6_fr.doc>

NATIONS UNIES. COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT. *Convention relative aux droits de l'enfant. Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1).* U.N. Doc. CRC/C/GC/13 (2013). Adoptée par le Comité à sa soixante-deuxième session (14 janvier-1er février 2013). Genève : Comité des droits de l'enfant, 2013.

PREMIER MINISTRE. *Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme. 9 mai 2016. Dossier de presse.* 9 mai 2016.

Disponible sur :

<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2016/05/09.05.2016_dossier_de_presse_-_plan_daction_contre_la_radicalisation_et_le_terrorisme.pdf>

Articles de revue scientifique

BEAN, T. M. *et al.* Factors Associated With Mental Health Service Need And Utilization Among Unaccompanied Refugee Adolescents. *Administration and Policy in Mental Health* : 2006, vol. 33, n°3, pp.342-355. doi:10.1007/s10488-006-0046-2.

BEAN, T. M., EURELINGS-BONTEKOE, E., SPINHOVEN, P. Course And Predictors Of Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors In The Netherlands : One Year Follow-Up. *Social Science and Medicine* : mars 2007, vol. 64, n°6, pp.1204-1215. doi:10.1016/j.socscimed.2006.11.010.

BEHNIA, B. Trust Development : A Discussion Of Three Approaches And A Proposed Alternative. *British Journal of Social Work* : octobre 2008, vol. 38, n°7, pp.1425-1441. doi:10.1093/bjsw/bcm053.

BERRY, J. W. Psychological Aspects Of Cultural Pluralism: Unity And Identity Reconsidered. *Topics in Culture Learning* : 1974. Vol. 2.

BLAISE, M. De la pluralité culturelle à la transculturalité . L'apprentissage-enseignement d'une langue vivante peut-il avoir un rôle de trans-formation personnelle et collective ?. *Ela. Études de linguistique appliquée* : 2008, vol. 4, n°152, pp. 451-462.

Disponible sur : <<http://www.cairn.info/revue-ela-2008-4-page-451.htm>>

BOENO D., DUTERTRE OUJDI S. La consultation interculturelle d'évaluation de l'état de santé des mineurs isolés étrangers. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp. 44-53. doi:10.3917/lautr.049.0044.

BOYDEN J. Children under Fire: Challenging Assumptions about Children's resilience. *Children, Youth and Environments*, (2003), 13(1).
Disponible sur : <<http://colorado.edu/journals/cye>>

BIZINA, M., GRAY, D. H. Radicalization of Youth as a Growing Concern for Counter-Terrorism Policy. *Global Security Studies* : 2014, vol. 5/1.
Disponible sur : <<https://pdfs.semanticscholar.org/2bff/56c31ed2626d1c658f9a290c3da078ae48d4.pdf>>

BOURHIS, R. *et al.* Towards An Interactive Acculturation Model: A Social Psychological Approach. *International Journal of Psychology* : 1997, vol. 32, n°6, pp. 369-386. doi:10.1080/002075997400629.

BOYER, C. Les mineurs isolés étrangers en foyer d'accueil d'urgence. *Pratiques en santé mentale* : septembre 2015, vol. 61, n°3, pp. 13-16.
Disponible sur : <<http://www.cairn.info/revue-pratique-en-sante-mentale-2015-3-page-13.htm>>

BRICAUD, J. Les mineurs isolés face au soupçon. *Plein droit* : 2006, n°70, pp. 23-27.
Disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2006-3-page-23.htm>>

CAPELIER Flore, *Majeurs, mais toujours isolés*, Plein Droit, 2014/3 (n° 102), p.26-29. DOI 10.3917/pld.102.0026

CORTY, J.F., DEROSIER, C., DOUAY, C. Mineurs isolés : état de santé. *Journal du Droit des Jeunes* : 2014, n°338-339, pp. 92-94. doi:10.3917/jdj.338.0092.

CREOFF, M. Qu'est-ce qu'un enfant en danger ? *Plein droit* : 2002, n°52, pp. 7-10. doi:10.3917/pld.052.0007.

DAVIDSON, N., *et al.* Comprehensive health assessment for newly arrived refugee children in Australia. *Journal of Paediatrics and Child Health* : 2004, vol. 40, n°9-10, pp. 562-568. doi:10.1111/j.1440-1754.2004.00465.x.

DERLUYN, I., BROEKAERT, E. Different Perspectives On Emotional And Behavioural Problems In Unaccompanied Refugee Children And Adolescents. *Ethnicity & Health* : avril 2007, vol. 12, n°2, pp. 141-162. doi:10.1080/13557850601002296.

DERLUYN, I., MELS, C., BROEKAERT, E. Mental Health Problems In Separated Refugee Adolescents. *Journal of Adolescent Health* : mars 2009, vol. 44, n°3, pp.291-297. doi:10.1016/j.jadohealth.2008.07.016.

DUVIVIER E. Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de « mineur étranger isolé ». *Pensée plurielle* : 2009, n°21, pp. 65-79. doi:10.3917/pp.021.0065

ETIEMBLE, A., ZANNA, O. TOPIK MISSION DE RECHERCHE DROIT ET JUSTICE. *Annexe : Les phases d'accueil-évaluation et d'admission-orientation des jeunes isolés. Questions, réponses et enjeux pour l'accompagnement socio-éducatif.* In : *Des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner.* 2013.

Disponible

sur :

<http://www.infomie.net/IMG/pdf/mie_synthese_volet_accompagnement_educatif_2013-2.pdf>

FERRE, N. La détermination de la minorité. *Plein droit* : 2002, n°52, pp 15-20. doi:10.3917/pld.052.0015

GAULTIER, S. Mineurs isolés étrangers : entre exil et placement. Les enjeux psychiques de la réussite sociale. *Le Journal des psychologues* : 2014, vol. 318, n°5, pp. 55-59. doi:10.3917/jdp.318.0055.

GEADAH, R. R. Changements culturels et interactions humaines. *Revue internationale d'études transculturelles et d'ethnopsychanalyse clinique* : juin-décembre 1999, n°3/4, pp. 21 à 46.

GEBLER, L. Mineur étranger isolé : patate chaude aussi pour la Justice ? *Journal du droit des jeunes* : 2013, n°329, pp. 9-10. doi:10.3917/jdj.329.0009.

GERNET, S. Construire un avenir entre deux mondes : le projet des mineurs isolés étrangers en question. *Adolescence* : 2013, T.31, n°3, pp. 633-649. doi:10.3917/ado.085.0633.

GOGUIKIAN RATCLIFF, B., PEREIRA KRAFT, C., FIERRO, I. L'évaluation de la collaboration entre interprètes et intervenants primaires dans différents services publics. *Dragoman Journal of Translation Studies* : 2017, vol. 5, n°7, pp. 164-189.

GOUDET-LAFONT, B. *et al.*, L'accompagnement éducatif des mineurs isolés étrangers : discours et représentations des éducateurs. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp.16-34. doi:10.3917/lautr.049.0016.

GUIMARD, N., PETIT-GATS, J. Écrits de jeunes en quête de statut. *Recherches familiales* : 2010, vol. 7, n°1, pp.115-125. doi:10.3917/rf.007.0115.

HODES, M. *et al.* Risk And Resilience For Psychological Distress Amongst Unaccompanied Asylum Seeking Adolescents. *Journal of Child Psychology and Psychiatry and Allied Disciplines* : juillet 2008, vol. 49, n°7, pp.723-732. doi:10.1111/j.1469-7610.2008.01912.x.

HUEMER, J. *et al.* Mental Health Issues In Unaccompanied Refugee Minors. *Child and Adolescent Psychiatry and Mental Health* : avril 2009, vol. 3, n°1, pp.3-13. doi:10.1186/1753-2000-3-13.

HUEMER, J. *et al.* P02-475 - Trauma Related Psychopathology In Unaccompanied Refugee Minors. *European Psychiatry* : 2011, vol. 26, suppl. n°1, p.1071. doi:10.1016/S0924-9338(11)72776-6.

HUEMER, J. *et al.* Psychopathology In African Unaccompanied Refugee Minors In Austria. *Child Psychiatry & Human Development* : juin 2011, vol. 42, n°3, pp.307-319. doi:10.1007/s10578-011-0219-4.

HUEMER, J. *et al.* Personality And Psychopathology In African Unaccompanied Refugee Minors: Repression, Resilience And Vulnerability. *Child Psychiatry and Human Development* : février 2013, vol. 44, n°1, pp. 39-50. doi:10.1007/s10578-012-0308-z.

HUEMER, J. *et al.* (2011). Psychopathology in African Unaccompanied Refugee Minors in Austria. *Child Psychiatry & Human Development* : juin 2011, vol. 42, n°3, pp.307-319. doi:10.1007/s10578-011-0219-4.

KATSOUNARI, I. Integrating Psychodynamic Treatment And Trauma Focused Intervention In The Case Of An Unaccompanied Minor With PTSD. *Clinical Case Studies* : août 2014, vol.13, n°4, pp.352-367. doi:10.1177/1534650113512021.

KROENING, A. *et al.* Developmental Screening Of Refugees: A Qualitative Study. *Pediatrics* : 2016, vol. 138, n°3. doi:10.1542/peds.2016-0234.

LARDANCHET, G. Repérer et accompagner les mineurs victimes de la traite des êtres humains vers la protection. *Journal du droit des jeunes* : 2014, n°331, pp. 33-38. doi:10.3917/jdj.331.0033.

LECONTE, J. Le voyage d'exil ; temps hors cadre, temps hors norme. Quelles conséquences pour les mineurs isolés étrangers ?. *L'Autre* : 2012, vol. 13, n°2. pp. 194-204. doi:10.3917/lautr.038.0194.

LEMAIRE, E. La place des mineurs isolés étrangers dans l'espace scolaire français : quelles conséquences sur le rapport à l'apprentissage ? *Journal du Droit des Jeunes* : 2013, vol. 328, n°8, pp.28-33. doi:10.3917/jdj.328.0028.

LEMAIRE, E. La scolarisation et la formation professionnelle comme voies d'intégration des grands adolescents immigrants. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs* : 15 avril 2011, n°10, pp.45-61.
Disponible sur < <http://cres.revues.org/202>>

LUIS, E., LAMBOY, B. Les compétences psychosociales : définition et état des connaissances. *INPES – La Santé en Action* : mars 2015, n°431 (*Développer les compétences psychosociales chez les enfants et les jeunes*), pp. 12-16.

NEWBIGGING K., THOMAS N. Good Practice In Social Care For Refugee And Asylum-Seeking Children. *Child Abuse Review* : 2011, vol. 20, n°5, pp.374-390 (2011). doi:10.1002/car.1178.

NÍ RAGHALLAIGH, M. The Causes Of Mistrust Amongst Asylum Seekers And Refugees : Insights From Research With Unaccompanied Asylum-Seeking Minors Living In The Republic Of Ireland. *Journal of Refugee Studies* : mars 2014, vol. 27, n°1, pp.82-100. doi:10.1093/jrs/fet006.

PETROUCHINE, R. Les mineurs isolés étrangers. De l'assignation paradoxale comme épreuve de professionnalité. *Enfances & Psy* : 2015, vol. 67, n°3, pp.113-124. doi:10.3917/ep.067.0113.

PEYROUX O. Bonnes feuilles : délinquants et victimes - La traite des enfants d'Europe de l'Est en France. *Journal du droit des jeunes* : 2014, vol. 331, n°1, pp.23-32. doi:10.3917/jdj.331.0023.

RADJACK, R. *et al.* Accueillir et soigner les mineurs étrangers isolés? Une approche transculturelle. *Adolescence* : 2012, vol. 80, n°2. pp.421-432. doi:10.3917/ado.080.0421.

RAVON B. Travail social, souci de l'action publique et épreuves de professionnalité. Conférence inaugurale. In : FELIX, C. TARDIF, J. (Nice, 4-5 juin 2009). *Actes éducatifs et de soins, entre éthique et gouvernance. Actes du colloque international* [en ligne]. 1^{er} octobre 2010.
Disponible sur : <<http://revel.unice.fr/symposia/actedusoin/index.html?id=257>>

RONGE, J.L. La prise en charge des mineurs non accompagnés / mineurs isolés - Principales dispositions actualisées- novembre 2016. *Journal du droit des jeunes* : 2016, vol. 358-359-360, n°8, pp.63-70. doi:10.3917/jdj.358.0063.

ROQUES, L. Prise en charge et avenir des mineurs dans le pays d'accueil. *Journal du droit des jeunes* : 2005, vol. 243, n°3, pp.27-32. doi:10.3917/jdj.243.0027.

RYFF, C. D., KEYES C. L. M. The Structure Of Psychological Well-Being Revisited. *Journal Of Personality And Social Psychology* : 1995, vol. 69, n°4, pp.719-727.

SALUM, G. A. *et al.* Global Migration Flows And Child Mental Health: The Urgent Need Of Care. *Journal Of The American Academy Of Child & Adolescent Psychiatry* : 2016, vol. 55, n°7, pp.627-629. doi:10.1016/j.jaac.2016.03.015

SCARPA, R. Questions sur les présupposés culturels de l'entretien individuel de travail social. *Pensée plurielle* : 2009, vol. 21, n°2, pp.53-63. doi:10.3917/pp.021.0053.

SCHMID, A.P. *Radicalisation, De-Radicalisation, Counter-Radicalisation : A Conceptuel Discussion and Literature Review*. La Hague : International Centre for Counter-Terrorism (ICCT), Mars 2013, 97 p.
Disponible sur : <https://www.icct.nl/download/file/ICCT-Schmid-Radicalisation-De-Radicalisation-Counter-Radicalisation-March-2013_2.pdf>

SENOVILLA HERNÁNDEZ, D. Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé. *Revue européenne des migrations internationales* : 3 octobre 2014, vol. 30, n°1, pp. 17-34. doi:10.4000/remi.6732

SMID, G. E. *et al.* Late-Onset PTSD in Unaccompanied Refugee Minors: Exploring the Predictive Utility of Depression and Anxiety Symptoms. *Journal of Clinical Child & Adolescent Psychology* : 2011, vol. 40, n°5, pp. 742–755. doi:10.1080/15374416.2011.597083

SPINHOVEN, P., BEAN, T., EURELINGS-BONTEKOE, L. Inconsistencies in the Self-Report of Traumatic Experiences by Unaccompanied Refugee Minors. *Journal of Traumatic Stress* : 2006, vol. 19, n°5, pp. 663–673. doi:10.1002/jts.20152.

TROVATO, A. *et al.* Dangerous Crossing: Demographic And Clinical Features Of Rescued Sea Migrants Seen In 2014 At An Outpatient Clinic At Augusta Harbor, Italy. *Conflict and Health* : 2016, vol. 10, pp. 14. doi:10.1186/s13031-016-0080-y.

VERVLIET, M. *et al.* Longitudinal Follow-Up Of The Mental Health Of Unaccompanied Refugee Minors. *European Child and Adolescent Psychiatry* : 2014, vol. 23, n°5, pp. 337-346. doi:10.1007/s00787-013-0463-1.

WOESTELANDT, L. *et al.* L'incertitude menaçante qui pèse sur les mineurs isolés étrangers : conséquences psychologiques. *L'Autre* : 2016, vol. 17, n°1, pp. 35-43. doi:10.3917/lautr.049.0035.

Ouvrages et parties d'ouvrage

BATIFOULIER F. *et al.*, *La protection de l'enfance*. 2^e édition. Paris : Dunod, 2013. 1227 p. Guides Santé-Social. ISBN 978-2-10-059866-3.

BERRY, J. W. Acculturation as varieties of adaptation. In : PADILLA, A. *Acculturation, theory, models and some new findings*. Colorado : Westview Press, 1980. ISBN 978-0-89158-859-7.

BERRY, J. W. Psychology of Acculturation: Understanding Individuals Moving Between Cultures. In : BRISLIN, R. *Applied Cross-Cultural Psychology*. Newbury Park, CA : SAGE, 1990. pp. 232-253. ISBN 978-0-8039-3786-4. doi:10.4135/9781483325392.n11.

BRICAUD, J. *Accueillir les jeunes migrants, les mineurs isolés étrangers à l'épreuve du soupçon*. Lyon : Chroniques Sociales, 2012. 224 p. ISBN 978-2-85008-933-6.

DANANCIER, J. *Le projet individualisé dans l'accompagnement éducatif. Rocs : Référentiels d'observation des compétences sociales*. Paris : Dunod, Paris, 2011. Collection Santé-Social. ISBN 978-2-10-054097-6.

GILES, H., BOUHRIS, R.Y., TAYLOR, D.M. *Towards A Theory Of Language In Ethnic Group Relations*. In : GILES, H. *Language, Ethnicity And Intergroup Relations*. London: Academic Press, 1977. pp. 307-348.

GORDON, M.M. *Assimilation In American Life : The Role Of Race, Religion, And National Origins*. New York: Oxford University Press, 1964. ISBN 978-0195008968.

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE MÉDICALE (INSERM). CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA). *Déficiences intellectuelles*. Paris, France : INSERM, 2016. 1157 p. Expertise collective. ISBN 978-2-7598-1865-5.

Disponible sur : <<https://www.inserm.fr/mediatheque/infr-grand-public/fichiers/thematiques/sante-publique/expertises-collectives/rapport-complet-deficiences-intellectuelles>>

RIME, B. *Le partage social des émotions*. Paris : Presses Universitaires de France, 2009. 448 p. Collection Quadrige. ISBN : 9782130578543. doi:10.3917/puf.mosco.2009.01.

SLUZKI, C.E. Migration And The Disruption Of Social Networks. In : Mc Goldrick M. *Re-Visioning Family Therapy: Race, Culture and Gender in Clinical Practise*. New York : Guildford Press, 1998. pp. 360-369.

TRIBE, R., RAVAL, H. *Working With Interpreters In Mental Health*. London: Brunner-Routledge, 2003 & 2014. ISBN 978-0415188791.

Autres

ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE France (ADF), Motion sur les mineurs non accompagnés, Assemblée générale de l'ADF, 22 juin 2016.

CENTRE FRANÇAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE (CFPE). *Fugues : les comprendre et y répondre, Actes du colloque*. Paris, 4 mars 2014.

Disponible sur :

<http://www.116000enfantsdisparus.fr/fileadmin/users/116000/Colloque/Actes_du_colloque_Fugues_2014_02.pdf>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DU COMITÉ INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION. *Prévention de la radicalisation. Kit de formation. 2^e édition*. Septembre 2015, pp. 35-39.

Cadre légal

Droit international

Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE). Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur: le 23 mars 1976

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, ONU, Haut-commissariat aux droits de l'homme.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ. *Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé*. 1986

Convention internationale des droits de l'enfant, Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989

Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

Protocole additionnel à la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants du 15 novembre 2000, ONU, 2000.

Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946; signé le 22 juillet 1946 par les représentants de 61 Etats. 1946; (Actes officiels de l'Organisation mondiale de la Santé, n°. 2, p. 100) et entré en vigueur le 7 avril 1948).

Charte d'OTTAWA : Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, Ottawa, novembre 1986.

UNESCO (3 novembre 2001) ; *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle*. Consulter : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001323/132328f.pdf>

Droit européen

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Rome, 4.XI.1950.

Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés.

Conseil de l'Europe, Comité Européen sur les Migrations (CDMG), Exposé des motifs à la recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés. 2007.

Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, Rapport « prévenir la radicalisation d'enfants en s'attaquant à ses causes profondes, version provisoire, 2015.

Résolution 1810 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, Conseil de l'Europe, Varsovie : 2005.

Droit de l'union européenne

Traité sur l'Union Européenne, 1957

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2016/C 202/02.

Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Strasbourg, 25.I.1996.

Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (dit DUBLIN III).

Règlement (CE) N° 562/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes

Directive 2011/95/UE du parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés, ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de la protection (Refonte)

Directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil

Commission Européenne, 2014, COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Soutien à la prévention de la radicalisation conduisant à l'extrémisme violent.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen et au Comité des régions. La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016. COM/2012/0286 final. Commission Européenne : Bruxelles. 2012.

Droit interne français

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, intégré au préambule de la constitution de 1958.

Code civil

Code pénal

Code de l'action sociale et des familles

Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France.

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Décret n° 2016-1557 du 17 novembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu et les modalités d'élaboration du rapport de situation prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2016-1503 du 7 novembre 2016 relatif au médecin référent « protection de l'enfance » pris en application de l'article L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 2016-1283 du 28 septembre 2016 relatif au référentiel fixant le contenu du projet pour l'enfant prévu à l'article L. 223-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Décret n° 99-362 du 6 mai 1999 fixant les modalités de transmission à l'autorité sanitaire de données individuelles concernant les maladies visées à l'article L. 11 du Code de la santé publique et modifiant le Code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Décret n° 99-363 du 6 mai 1999 fixant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire et modifiant le Code de la santé publique (troisième partie : décrets)

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés. NOR : MENE0200681C. RLR : 515-0. MEN - DESCO B6 - DAJ A1.

Circulaire N°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à des points particuliers de la réglementation de l'aide médicale de l'Etat, notamment la situation familiale et la composition du foyer (statut des mineurs).

Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés. NOR : REDE1236612C. RED-DGESCO A1-1. Ministère de l'Éducation nationale.

Circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. NOR : INT/K/12/29185/C

Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Décisions du défenseur des droits

DEFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2012-179.

DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE-2016-052.

DÉFENSEUR DES DROITS, Décision du Défenseur des droits MDE 2016-183.

Jurisprudences

Conseil d'État, juge des référés, 15 février 2017, n°407355.

Cour d'Appel de Douai, 5 mars 2015, arrêt N° 14/06483

Conseil d'État, 30 janvier 2015, Département des Hauts-de-Seine et autres, N° 371415, 371730, 373356

Cour d'Appel de Douai, 4 mars 2014, arrêt N°13/05775.

Conseil d'État, 1^{re} sous-section jugeant seule, 26/04/2013, 364333, inédit au recueil Lebon.

CA Aix-en-Provence, spéc. mineurs, 11 mai 2007 – n° 2007/152

Conseil d'État, 10e et 7e sous-sections réunies, 26 février 1996, 155639, inédit au recueil Lebon, confirmé par Conseil d'État, 1^{re} sous-section jugeant seule, 26/04/2013, 364333, inédit au recueil Lebon.

Liste d'outils :

Démarches statutaires liées au droit au séjour à la majorité

CIMADE NORD-PICARDIE. *Guide pratique sur les demandes d'asile et de titre de séjour – Mineurs isolés étrangers*. 2015, 15 p.

Disponible sur : <<http://www.lacimade.org/mineurs-isoles-etrangeurs-guide-pratique-sur-les-demandes-dasile-et-de-titre-de-sejour/>>

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTRANGERS EN FRANCE. Le guide du demandeur d'asile en France. 2015.

Disponible en de nombreuses langues sur :

<<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>>

Problématiques de santé

INFOMIE. Le repérage des signes de souffrance chez le/la jeune isolé-e étranger/ère. Paris : InfoMIE, 2016.

Disponible sur :

<http://www.infomie.net/IMG/pdf/infomie_outil_pratique_signes_souffrance_2016.pdf>

HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE. COMMISSION SPÉCIALISÉE MALADIES TRANSMISSIBLES. *Survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Guide des conduites à tenir en cas de maladies infectieuses dans une collectivité d'enfants ou d'adultes. Rapport du groupe de travail 28 septembre 2012*. Paris : HCSP, 2012. Collection Avis et Rapports.

Disponible sur : http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/Telecharger?NomFichier=hcspr20120928_maladieinfectieusecollectivite.pdf

ASSURANCE MALADIE. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PÉDIATRIE. *Guide pratique. Collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses*. Paris : Assurance Maladie, Ministère de la Santé et des Solidarités, Société française de pédiatrie, 2006.

Disponible sur : https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/4900/document/collectivites-maladies-infectieuses_assurance-maladie.pdf

Radicalisation des mineurs

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. Livret de formation. Prévenir la radicalisation des jeunes. Paris : Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2015.

Disponible sur :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Prevention_radicalisation/20/2/prevention_livret_567202.pdf

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Grille d'indicateurs de basculement dans la radicalisation validée par le gouvernement.

Disponible sur : www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

Note explicative jointe au document pour cadrer son usage : Ministère de l'intérieur, SG-CIPD, « Référentiel des indicateurs de basculement dans la radicalisation ».

Traite des êtres humains

ASSOCIATION ALC. DISPOSITIF NATIONAL AC.SÉ. *Identifier, Accueillir et Accompagner les victimes de la traite des êtres humains. Guide pratique*. Nice : ALC, 2014. 69 p.

Disponible sur : http://www.acse-alc.org/images/GuideAcSe_web.pdf

Annexe n° 3 : Méthodologie d'élaboration de la revue de littérature

Cette annexe est disponible sur le site de l'Anesm : www.ansm.fr

Chemin Internet ou rubrique/page du site :